This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

2e SÉRIE DE PROPOSITIONS

POUR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DE GENÈVE, 1959

Note du S.G.: Cette 2e série comprend des pages additionnelles ainsi que des pages revisées. Les pages additionnelles sont numérotées d'après le système décimal (exemples: 33.1, 33.2, 41.1, etc.) et doivent être intercalées à leur place dans la 1re série (cahier des propositions). Les pages revisées portent l'indication « Revision » (exemples: 32 Revision 1, 43 Revision 1, etc.). Ces pages revisées annulent et remplacent les pages correspondantes de la 1re série.

Le tableau ci-après indique en regard de chaque chapitre, article, etc., les numéros des propositions qui s'y rapportent.

Numéro de l'article	Chapitres, articles, etc.	Numéro des propositions		
		1re série	2e série	3e série
	RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS			
	Propositions ou considérations d'ordre général . .	1 - 29 *ter*	3200 - 3202	
1	CHAPITRE I. Définitions	30 - 292	3203 - 3251	
2	CHAPITRE II. Désignations des émissions	293 - 369	3252	
3	CHAPITRE III. Fréquences. Règles générales d'assignation et d'emploi des fré-			
4	quences	370 - 377	3253 - 3256	
5	Accords particuliers	378 - 395	—	
6	Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 10 kc/s et 10 500 Mc/s	396 - 1004	3257 - 3641	
7	Dispositions spéciales relatives à l'emploi des classes d'émission	1005 - 1013	3642 - 3643	
8	Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences	1014 - 1022	3644 - 3647	
9	Protection des fréquences de détresse	1023 - 1040	3648	
	Dispositions spéciales relatives à des services particuliers	1041 - 1098	3649 - 3674	
10	CHAPITRE IV. — *Notification et enregistrement des fréquences. Comité international d'enregistrement des fréquences*	1099		
11	Dispositions générales	1100 - 1121	3675 - 3703	
12	Règles relatives au fonctionnement du Comité international d'enregistrement des fréquences	1122 - 1301	3704 - 3975	
	Règlement intérieur du Comité international d'enregistrement des fréquences	1302 - 1306 *bis*	3976 - 3982	
	CHAPITRE V. — *Brouillages. Mesures contre les brouillages.*			
13	Brouillages et essais	1307 - 1325	3983	
14	Procédure contre les brouillages	1326 - 1342	3984 - 3996	

Numéro de l'article	Chapitres, articles, etc.	Numéro des propositions		
		1re série	2e série	3e série
15	Rapport sur les infractions	1342 - 1346	—	
	CHAPITRE VI. — *Prescriptions techniques relatives aux appareils et aux émissions.*			
16	Choix des appareils	1347 - 1350	—	
17	Qualité des émissions.	1351 - 1368	—	
18	Contrôle international des émissions	1369 - 1403	3997 - 4009	
	CHAPITRE VII. — *Identification des stations*		4010	
19	Indicatifs d'appel.	1404 - 1450	4011 - 4045	
	CHAPITRE VIII.			
20	Documents de service	1451 - 1505	4046 - 4061	
	CHAPITRE IX.			
21	Secret.	1506	—	
	CHAPITRE X.			
22	Licence	1507 - 1515	—	
	CHAPITRE XI. — *Inspection des stations mobiles. Certificat des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef.*			
23	Inspection des stations mobiles	1516 - 1532	—	
24	Certificat des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef	1533 - 1639	4062 - 4093	
	CHAPITRE XII. — *Personnel des stations mobiles.*			
25	Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et d'aéronef	1640 - 1652	4094 - 4100	
26	Autorité du commandant	1653 - 1655	4101	
	CHAPITRE XIII. — *Conditions de fonctionnement des services mobiles.*			
27	Stations d'aéronef et stations aéronautiques	1656 - 1665	4102	
27 *bis* *(nouveau)*	Conditions à remplir par les stations côtières. . .	—	4103 - 4111	
28	Conditions à remplir par les stations mobiles . . .	1666 - 1746	4112 - 4168	
29	Procédure générale radiotélégraphique dans les services mobiles maritime et aéronautique . . .	1747 - 1890	4169 - 4192	
30	Appels	1891 - 1924	4193 - 4201	
31	Appel général « à tous »	1925 - 1942	—	
32	Appel à plusieurs stations sans demande de réponse	1943 - 1944	—	
33	Emploi des fréquences dans les services radiotélégraphiques mobiles maritime et aéronautique	1945 - 2058	4202 - 4255	
34	Radiotéléphonie dans le service mobile maritime . .	2059 - 2294	4256 - 4394	

Numéro de l'article	Chapitres, articles, etc.	Numéro des propositions		
		1re série	2e série	3e série
34 *bis* *(nouveau)*	Emploi des fréquences dans le service mobile maritime radiotéléphonique	2295 - 2346	—	
35	Vacations des stations mobiles maritime et aéronautique	2347 - 2380	—	
	CHAPITRE XIV. — *Détresse, signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité*.	2381 - 2382	—	
36	Installations de secours (réserve) et installations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage . .	2383 - 2393	—	
37	Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité	2394 - 2565	4395 - 4524	
	CHAPITRE XV. — *Radiotélégrammes*	2566	—	
38	Ordre de priorité des communications dans le service mobile	2567 - 2570	—	
39	Indication de la station d'origine des radiotélégrammes	2571 - 2573	—	
40	Acheminement des radiotélégrammes	2574 - 2578	—	
41	Comptabilité des radiotélégrammes.	2579 - 2659	4525 - 4526	
	CHAPITRE XVI. — *Stations et services divers*			
42	Stations d'amateur	2660 - 2666	—	
43	Stations expérimentales	2667 - 2668	—	
44	Service de radiorepérage	2669 - 2675	4527 - 4529	
45	Service spéciaux	2676 - 2681	—	
	CHAPITRE XVII.			
46	Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)	2682 - 2692	—	
	CHAPITRE XVIII.			
47	Mise en vigueur du Règlement des radiocommunications	2693 - 2696	4530 - 4533	
	APPENDICES			
	Première série			
	Propositions d'ordre divers	2697	—	
	Appendice 1. Modèle de fiche pour la notification à l'IFRB de l'assignation d'une fréquence à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, terrestre de radionavigation ou d'émission de fréquences étalon.	2698 - 2704	4534 - 4535	
	Appendice 2. Rapport sur une irrégularité ou une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications . .	2705 - 2707	4536 - 4538	
	Appendice 3. Tableau des tolérances des fréquences	2708 - 2712	4539 - 4542	

Numéro de l'article	Chapitres, articles, etc.	Numéro des propositions		
		1re série	2e série	3e série
	Appendice 4. Tableau des tolérances pour l'intensité des harmoniques et des émissions parasites . . .	2713 - 2717	4543	
	Appendice 5. Bandes de fréquences nécessaires pour certains types de radiocommunications	2718 - 2730	4544 - 4547	
	Appendice 5 *bis (nouveau)* Service d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires	2731	4548	
	Appendice 5 *ter (nouveau)* Système duoplex à quatre fréquences	2732	—	
	Appendice 6. Documents de service	2733 - 2788	4549 - 4587	
	Appendice 7. Notations utilisées dans les documents de service	2789 - 2829	—	
	Appendice 8. Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues . .	2830 - 2862	—	
	Appendice 9. Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications	2863 - 3002	4588	
	Appendice 9 *bis (nouveau)* Code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime . .	3003	—	
	Appendice 10. Fréquences à assigner aux stations radiotélégraphiques de navire utilisant des bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s	3004 - 3006	4589	
	Appendice 11. Procédure dans le service radiotéléphonique mobile	3007 - 3014	—	
	Appendice 12. Recommandation pour la fixation des voies radiotéléphoniques bilatérales dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s	3015 - 3019	4590 - 4591	
	Appendice 12 *bis (nouveau)* Tableau d'attribution de fréquences au service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 et 174 Mc/s	3020 - 3021	4592	
	Appendice 12 *ter (nouveau)* Caractéristiques techniques des appareils radiotéléphoniques à modulation de fréquences dans la bande de 150,8 à 174 Mc/s	—	4593	
	Appendice 13. Vacations des stations de navire classées dans la deuxième catégorie	3022 - 3027	—	
	Appendice 14. Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes	3028 - 3033	—	
	Appendice 15. Obtention des relèvements radiogoniométriques et des positions	3034 - 3043	4594	

Numéro de l'article	Chapitres, articles, etc.	Numéro des propositions		
		1re série	2e série	3e série
	Appendice 16. Cartes des régions prévues au tableau de répartition des bandes de fréquences	—	—	
	Appendice 16 *bis (nouveau)* Paiement des soldes de comptes	—	4595	
	Appendice 16 *bis (nouveau)* Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique et renseignements s'y rapportant	—	4596	
	Appendice 16 *bis (nouveau)* Procédure à suivre dans le service fixe	—	4597	
	Deuxième Série			
	Appendice A. Etude sur la propagation radioélectrique	3044 - 3048	4598	
	Appendice B. Diffusion de fréquences étalon et de signaux horaires	3049	—	
	Appendice C Contrôle international des émissions	3050	—	
	Recommandations de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City, 1947			
	Recommandation N° 1 au C.C.I.R. relative à la coordination internationale des études sur la propagation radioélectrique	3051 - 3060	—	
	Recommandation N° 2 au C.C.I.R. relative aux services d'émission de fréquences étalon et de signaux horaires	3061	—	
	Recommandation N° 3 au C.C.I.R. relative au contrôle international des émissions	—	4599	
	Recommandation N° 4 au C.C.I.R. relative à la revision des appendices 3, 4 et 5 du Règlement des radiocommunications	3062	—	
	Résolutions et recommandations nouvelles	—	4600 - 4606	
	RÈGLEMENT ADDITIONNEL			
	Propositions ou considérations d'ordre général . .	3063 - 3065	—	
1	Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications	—	—	
2	Adresse des radiotélégrammes	3066 - 3067	—	
3	Heure de dépôt des radiotélégrammes	3068 - 3069	—	
4	Taxes des radiotélégrammes	3070 - 3131	4607	
5	Lettres radiomaritimes et lettres radioaériennes . .	3132 - 3168	4608 - 4609	

Numéro de l'article	Chapitres, articles, etc.	Numéro des propositions		
		1re série	2e série	3e série
6	Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées	3169 - 3182	—	
7	Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres	3183 - 3190	—	
8	Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance	3191 - 3194	—	
9	Retransmission par les stations du service mobile . .	3195 - 3199	—	
10	Avis de non-remise.	—	—	
11	Radiotélégrammes originaires ou à destination des aéronefs	—	—	
12	Radiocommunications à multiples destinations . .	—	—	
13	Mise en vigueur du Règlement additionnel des radiocommunications	—	—	

Propositions

3200 Guatemala

OFFICE RÉGIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS DE L'AMÉRIQUE CENTRALE

Introduction

Les télécommunications, qui s'étendent à des pays ayant une vie commune, et à leurs principaux centres en particulier, jouent un rôle très important dans le développement économique et social des peuples. Les radiocommunications — principale branche des télécommunications — coopèrent, par leur réseau sans fil, aux communications les plus pratiques; c'est pourquoi elles se multiplient chaque jour. Des systèmes de radiocommunications nouveaux et plus pratiques s'instaurent et permettent à l'industrie, au commerce, à la banque, à l'agriculture et aux activités privées une économie de temps et de travail matériel.

Considérés séparément, les pays d'Amérique centrale sont peu importants sous le rapport de la superficie et de la population, mais réunis ils représentent un territoire considérable et il faut, pour administrer leur réseau de radiocommunications et l'exploiter avec le maximum d'efficacité, recourir à des moyens commodes et pratiques.

L'Administration du Guatemala propose d'établir pour l'Amérique centrale un centre commun qui administrerait les radiocommunications, avec la participation — à droits égaux — des pays qui composent l'Isthme d'Amérique centrale, y compris le Panama; ce dernier appartient, politiquement, à l'Amérique du Sud, mais du point de vue pratique et administratif, il fait partie de l'Amérique centrale, conformément au désir formel de ses habitants; ceux-ci ont participé avec empressement à toutes les discussions, congrès et réunions de caractère régional, qui ont permis aux pays d'Amérique centrale et au Panama de se grouper.

Un Centre régional administratif des radiocommunications, s'il venait à se constituer, remplirait deux fonctions principales, qui seraient exercées par:

a) un Centre administratif des radiocommunications, et

b) un Centre d'exploitation des liaisons radioélectriques entre tous les pays du groupe, par l'intermédiaire de leurs capitales, centre qui transmettrait à toutes les autres capitales du monde leurs messages télégraphiques et communications téléphoniques, comme une entreprise au service de leurs habitants, tant dans le secteur public que dans le secteur officiel.

Etendue territoriale et population

L'étendue territoriale (570 171 km^2) et la population (11 504 000 habitants) des pays de l'Amérique centrale et du Panama montrent mathématiquement que ces pays devraient commencer à unir leurs systèmes de radiocommunications, formant ainsi un bloc respectable devant l'ensemble des nations du monde.

Constitution administrative

L'Administration du Guatemala propose pour l'Office régional des radiocommunications de l'Amérique centrale la structure administrative suivante:

Délégation permanente. — L'Office régional des radiocommunications de l'Amérique centrale se compose de délégués permanents de chacun des pays de l'Amérique centrale et du Panama; ceux-ci joueront le rôle d'administrateurs pour toutes les questions de radiocommunications qui intéressent les pays associés; ils représenteront ensemble les pays de l'Amérique centrale devant toutes les institutions et organisations internationales qui s'occupent des télécommunications; ils prendront des dispositions et élaboreront des règlements tendant à améliorer sur le plan technique et administratif les radiocommunications dans l'Isthme d'Amérique centrale.

Conseil supérieur d'administration. — Celui-ci sera constitué par les Ministres des communications de chaque pays d'Amérique centrale; ce Conseil sera l'organisme de la plus haute instance, et il aura pour tâche de traiter et de résoudre les questions les plus graves conformément à son rang hiérarchique.

Propositions **Guatemala** *(suite)*

Délégations résidantes. — Le gouvernement de chacun des pays associés nommera une délégation résidante de l'Office régional des radiocommunications pour l'Amérique centrale dans son ministère des communications; cette délégation réglera toutes les questions posées par l'Office régional des radiocommunications d'Amérique centrale.

Administration

L'Office régional des radiocommunications d'Amérique centrale traitera directement de toutes les questions relatives à la répartition et à l'emploi des fréquences en Amérique centrale; il bénéficiera de la collaboration des Délégations résidantes dans chaque pays de l'Isthme en ce qui concerne les attributions de fréquences en s'appuyant sur les dispositions réglementaires applicables en la matière.

Chaque Délégation résidante fera savoir immédiatement à l'Office régional quels sont les besoins en assignations de fréquences nécessaires aux stations se trouvant sur le territoire de son pays; lorsque ces assignations seront confirmées ou modifiées par ledit Office régional, elle se chargera de les classer, de délivrer les licences d'exploitation, et de rédiger la fiche de notification qui sera contresignée par l'Office régional pour être expédiée à l'I.F.R.B.

L'utilisation de toutes les stations de radiocommunication et de tous les services qu'elles offrent sera coordonnée par l'Office régional, conformément aux caractéristiques et aux besoins exprimés par les Délégations résidantes.

Les règlements établis par les administrations seront soigneusement examinés par les intéressés pour être appliqués dans la mesure des besoins.

Lois et règlements

Afin que les stations radioélectriques de toutes sortes se développent normalement et exécutent au mieux le rôle qui leur est dévolu, il convient d'envisager l'unification des lois et des règlements qui régiront les services de radiocommunications dans les pays Membres de l'Office régional; en même temps, on éveillera dans la population des sentiments de respect et d'attachement à l'égard desdites lois et desdits règlements.

Les infractions en tout genre seront jugées conjointement par les Délégations résidantes et par l'Office régional fonctionnant comme conseil d'administration; dans les affaires vraiment graves, on recourra au Conseil supérieur d'administration, constitué par les Ministres des communications des pays d'Amérique centrale.

Contrôle des émissions

L'Office régional des radiocommunications d'Amérique centrale aura une station de contrôle technique des émissions, conçue de manière à fonctionner efficacement; il aura également des stations auxiliaires installées à l'intérieur des territoires des pays membres; ces stations resteront constamment en communication entre elles, tout en accomplissant en chaîne les fonctions qui leur ont été dévolues.

Les infractions commises par des pays étrangers au réseau régional seront examinées par les stations susmentionnées, et le pays coupable sera averti par l'Office régional, selon les termes des règlements internationaux intéressés.

Les infractions commises par des concessionnaires régionaux seront examinées par la Délégation résidante du pays où s'est produite l'infraction, suivant une réglementation spéciale qui doit encore être mise au point.

Aspects économiques

Le financement d'un Office régional tel que nous l'envisageons ici serait passablement onéreux s'il devait être supporté par l'économie d'un seul pays; mais si les frais d'installation et de maintenance sont répartis entre les pays associés, ils s'établiront entre 20 et 16,67 % par membre.

Il est certain que chacun des pays de l'Amérique centrale possède un budget suffisant pour entretenir les bureaux et le personnel strictement administratif; les parts contributives respectives à l'entretien de l'Union internationale seraient multipliées par 5, si on les suppose supportées par un seul budget, et représenteraient des parts respectives de 20 % du coût annuel total, si elles sont réparties.

Il est parfaitement possible de constituer avec les investissements des pays associés le Centre d'exploitation des liaisons radioélectriques qui, en fait, servira de central pour toutes les communications que les pays membres échangeront avec l'étranger, et à relier leurs capitales au moyen d'arrangements techniques appropriés, grâce auxquels sera acheminé tout le trafic de l'Amérique centrale à destination de l'étranger.

Centre d'exploitation

L'Office régional des radiocommunications d'Amérique centrale peut servir de centre d'exploitation pour les radiocommunications de l'Isthme, toutes les grandes villes étant reliées entre elles et reliées directement à l'Office régional.

Le centre d'exploitation de l'Office régional d'Amérique centrale disposerait des moyens techniques qui lui permettraient d'être relié par des lignes directes avec les principales stations terminales de radiocommunications de l'étranger; il pourrait ainsi servir de central principal pour l'acheminement des messages radiotélégraphiques et radiotéléphoniques.

Grâce à un réseau par faisceaux hertziens reliant toutes les capitales d'Amérique centrale, et à des circuits directs reliant celles-ci à l'Office régional, l'Amérique centrale serait en mesure d'ouvrir un service de radiocommunications régional et de l'utiliser pour fournir des services télégraphiques et téléphoniques à tous ces pays; on aurait ainsi un service commun qui serait, ou bien exploité directement par les Gouvernements, ou bien concédé par contrat à des entreprises privées pour une exploitation faisant appel à des intérêts collectifs.

Emplacement

Pour l'emplacement du Bureau régional, il faudra un endroit qui, par sa situation géographique et par ses conditions particulières, se prête au but poursuivi. Le rapport de l'Administration du Guatemala propose le sommet du cap de Gracias a Dios qui domine pratiquement et techniquement toute la zone des Caraïbes; il se trouve logiquement sur le méridien central de la zone considérée.

Emplacement proposé pour la construction de l'Office régional des radiocommunications d'Amérique centrale

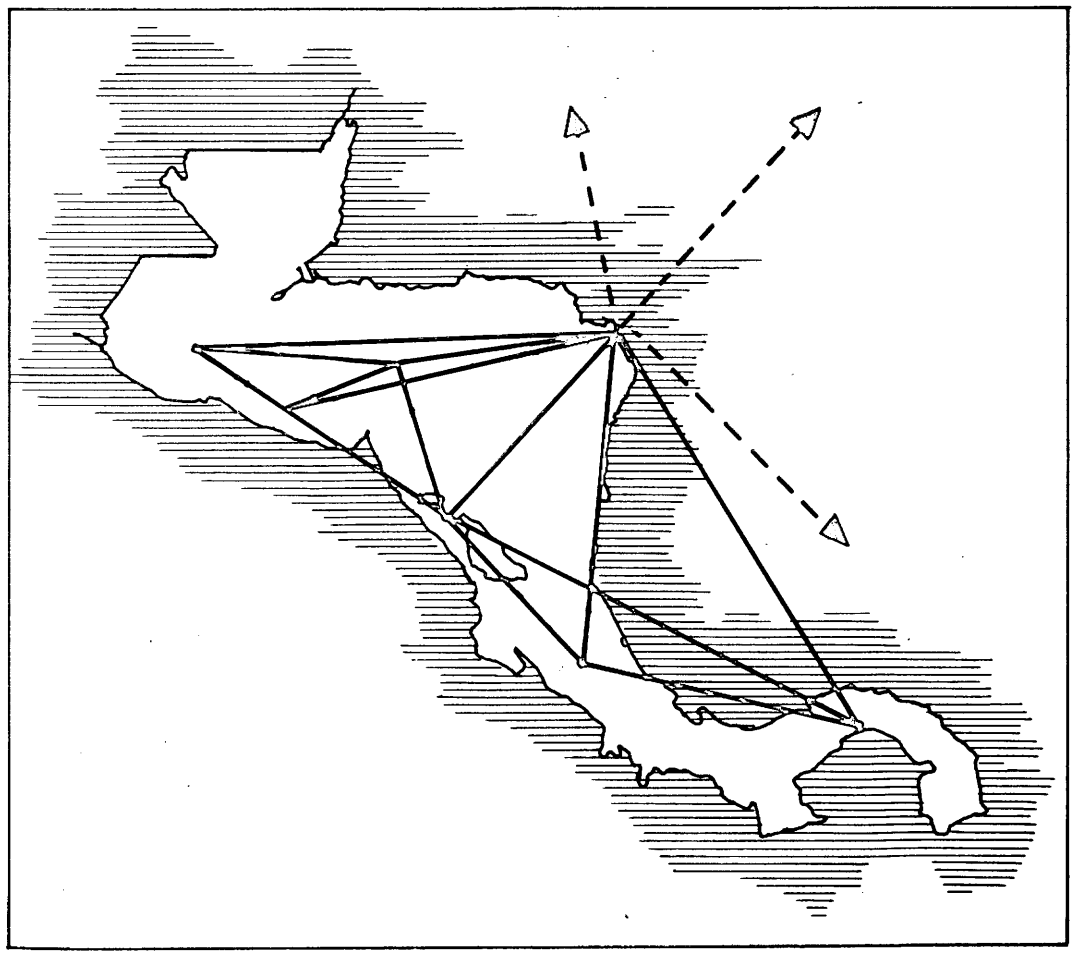

—— Circuits radiophoniques par faisceaux hertziens.
---- Circuits de radiocommunications pour liaison avec l'étranger.

Financement

En dressant un plan proportionnel aux moyens de chacun, il serait possible de financer le projet du Centre d'exploitation par des fonds fournis par les pays Membres, ou encore par l'intermédiaire de crédits ouverts par des organisations locales ou étrangères, ou enfin par des crédits ouverts directement par les entreprises qui fourniraient l'équipement et l'installation de tout le projet.

Plus d'une entreprise ou compagnie d'installations radioélectriques se ferait un plaisir de nous octroyer des crédits à longs termes pour réaliser le plan de radiocommunications de l'Amérique centrale; elle s'assurerait ainsi la vente des équipements et du matériel auxiliaires qui rendraient le même service dans chacun des pays associés.

Le niveau moyen du champ des bruits atmosphériques est environ 30 fois plus élevé le jour, et 4 fois la nuit, sur 460 kc/s que sur 1 550 kc/s.

Le rendement d'une antenne de navire sera plus élevé en passant de 460 kc/s à 1 550 kc/s.

En résumé, les conditions de propagation, pour une liaison du service mobile maritime, sont plus favorables (de l'émetteur au récepteur, compte tenu des bruits atmosphériques) sur 1 550 kc/s que sur 460 kc/s.

Propositions

3201 Suisse

VŒU

Relations avec les Etats non Membres de l'Union internationale des télécommunications

L'Administration suisse

considérant

a) qu'un certain nombre de pays ne font pas partie de l'Union internationale des télécommunications et que pour différentes raisons il faut s'attendre que l'universalité de l'Union ne puisse être réalisée de façon absolue que très difficilement, et à longue échéance;

b) que l'article 24 de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires réserve aux membres et aux membres associés de l'U.I.T. la possibilité d'échanger des télécommunications avec des Etats non contractants;

c) que dans le domaine de l'utilisation des fréquences, pour les services internationaux et même nationaux, faute d'une coordination universelle, l'application des plans établis a été et pourrait être compromise ou du moins rendue difficile par l'occupation imprévue et imprévisible d'une partie du spectre des fréquences;

propose

que la Conférence administrative des radiocommunications émette, à l'intention de la Conférence des plénipotentiaires, le vœu: qu'un terrain d'entente en matière d'utilisation des fréquences soit recherché avec les Etats non Membres de l'U.I.T.

(Cette page annule et remplace la page 40 actuelle)

Propositions

29 bis U. R. S. S.

Modifier Comité international d'enregistrement des fréquences *chaque fois que cette désignation apparaît dans le R.R. en* Bureau international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.).

Motifs

Voir nos propositions de modification de la Convention.

29 ter Modifications des limites des zones prévues dans le Plan d'attribution des fréquences pour le service mobile aéronautique établi par la C.I.A.R.A.

L'Administration des télécommunications de l'U.R.S.S. estime que le développement des lignes internationales de navigation aérienne justifie les modifications ci-après des limites des zones prévues dans le Plan d'attribution des fréquences pour le service mobile aéronautique établi par la C.I.A.R.A.:

— élargir la zone « EU » vers l'Est, jusqu'au méridien 40° E, puis vers le Sud, le long des côtes de la Mer Noire, par Tuapse, Sochi, Sukhumi, puis par Ankara jusqu'à la limite actuelle de la zone « EU »;

— élargir la zone « ME » vers l'Est, du point 60° N, 20° E, au point 50° N, 80° E, puis vers le Sud, le long du méridien 80° E jusqu'à la limite actuelle de la zone « ME »;

— élargir la zone « NSA-2 » du point 60° N, 20° E, vers l'Est, par Leningrad, Moscou, Rostov sur le Don, Baghdad, au point d'intersection du méridien 32° E avec la limite actuelle de la zone « NSA-2 »;

— élargir la zone « NA » du point 60° N, 20° E, vers le Nord, le long de la frontière politique de l'U.R.S.S. avec la Finlande, au parallèle 68° N, puis par Arkhangelsk, Kazan, Kiev, Lvow, puis vers l'Ouest jusqu'à la limite actuelle de la zone « NA », par Prague;

— élargir la zone « SA » comme la zone « NA »;

— élargir la zone « NP » du point 33° N, 133° E, vers l'Ouest, par Peking, Irkutsk, puis vers l'Est, par Iakutsk, Enurmino (Chukotka) vers la limite actuelle de la zone « NP », à l'intersection avec le méridien 140° W;

— élargir la zone « FE-2 » vers le Nord, du point 24° N, 88° E, à Irkutsk, puis vers l'Est, par Chita, Khabarovsk, et ensuite vers le Sud, par Vladivostok jusqu'à la limite existante de la zone « FE-2 » (point 33° N et 133° E).

3202 Propositions relatives à l'achèvement des travaux d'établissement de la Liste internationale des fréquences

Les Membres de l'Union internationale des télécommunications ayant participé à la Conférence d'Atlantic City en 1947 avaient décidé à l'unanimité d'établir une nouvelle Liste internationale des fréquences, en en arrêtant les modalités et les délais d'exécution. Cette décision traduisait la nécessité d'un document qui reflète la répartition des fréquences entre les pays du monde, dans les conditions d'une extraordinaire expansion des radiocommunications de toute nature, de la radiodiffusion et de la télévision.

On sait aussi que, malgré la longueur des travaux du Comité provisoire des fréquences, malgré le grand nombre des diverses conférences de l'Union et les dépenses considérables qu'ont dû faire ses Membres, les décisions dont il s'agit n'ont pas été appliquées dans l'essentiel.

Il est inutile désormais de retracer dans le détail l'historique de cette question; une remarque s'impose toutefois: il résulte du bilan de douze années de travaux de l'U.I.T. relatifs à l'établissement de la Liste des fréquences, que les conditions réellement nécessaires à l'établissement d'une telle Liste sur la

base de principes techniques ont toujours fait et continuent à faire défaut, et que l'Union n'est actuellement saisie d'aucune proposition qui ouvre quelque perspective à ce sujet.

L'Administration de l'U.R.S.S. estime donc qu'un progrès substantiel dans l'établissement de la Liste internationale des fréquences appelle une répartition méthodique des fréquences et le respect des droits souverains des Membres de l'U.I.T. sur les fréquences notifiées par eux.

Dans la situation telle qu'elle se présente, le plus rationnel serait de modifier quelque peu les conditions précédemment formulées à l'égard de la Liste internationale des fréquences, et d'achever l'établissement de cette Liste pour la bande 10 — 27 500 kc/s au cours de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications de 1959, et cela en procédant comme suit:

1. Prendre pour base de la Liste internationale des fréquences la dernière édition du Répertoire des fréquences (août 1959), ainsi que les plans et listes élaborés par la C.A.E.R. pour divers services, en y apportant des corrections qui permettent aux pays n'ayant pas signé ces plans et listes d'y donner leur adhésion.

Il importe également de tenir compte, dans ces plans et listes, des besoins des pays qui ont récemment accédé à l'indépendance.

2. Examiner s'il est opportun d'exclure du Répertoire certaines catégories d'assignations appartenant au service fixe et au service mobile terrestre (par exemple, les stations de faible puissance qui, d'après les caractéristiques de leurs émissions, ne peuvent pas causer de brouillage).

3. Conserver, dans la nouvelle Liste internationale des fréquences, les statuts de « NOTIFICATION » et d'« ENREGISTREMENT ». Toute assignation inscrite dans la Liste doit porter deux dates:

a) la date d'enregistrement, insérée soit dans la colonne 2a (enregistrement), soit dans la colonne 2b (notification).

Sont inscrites dans la Liste internationale des fréquences avec le statut d'ENREGISTREMENT les assignations du service fixe, du service mobile terrestre et du service de radiodiffusion tropicale, qui sont conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences et aux autres dispositions du RR, ainsi que les assignations des autres services qui sont conformes aux plans relatifs à ces services, une fois amendés et adoptés par la Conférence, dans les conditions exposées.

Sont inscrites dans la Liste internationale des fréquences avec le statut de NOTIFICATION les assignations qui contreviennent, dans une mesure quelconque, aux dispositions du RR de 1959.

b) la date de mise en service, insérée dans la colonne 2c. Les assignations inscrites dans le Répertoire sans indication d'une date dans la colonne 2c ne doivent pas être transférées dans la Liste internationale des fréquences.

4. La date qui sera portée dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b sera fixée par la Conférence des radiocommunications de 1959. Elle sera la même pour les assignations de tous les pays.

5. Il serait indiqué de prendre comme date d'entrée en vigueur de la Liste internationale des fréquences la date d'entrée en vigueur du nouveau RR et du Tableau de répartition des bandes de fréquences.

La Liste internationale des fréquences une fois entrée en vigueur, l'I.F.R.B. effectuera l'enregistrement des fréquences selon la procédure prévue à l'article 11 du RR.

6. En prenant pour base les plans et listes amendés et adoptés par la Conférence, les pays pourraient notifier leurs diverses assignations au cours de la Conférence elle-même; avant la publication du Répertoire des fréquences, ils pourraient y supprimer les assignations restant hors-bande, à l'exception de celles qui sont inscrites en application des dispositions des numéros 88 et autres du RR.

7. Pour ce qui est des plans d'allocation des heures-fréquences au service de radiodiffusion à hautes fréquences, l'Union Soviétique s'est toujours prononcée en faveur de leur établissement; cependant, les plans élaborés par l'I.F.R.B. ne répondent pas aux besoins de l'U.R.S.S. ni pour ce qui est de la quantité, ni pour ce qui est de la qualité des heures-fréquences; aussi, sont-ils inacceptables pour l'U.R.S.S. sous leur forme actuelle.

Si la Conférence reconnaît que les conditions suffisantes pour l'adoption et l'application de plans de radiodiffusion à hautes fréquences acceptables font actuellement défaut, il faudrait transférer dans la nouvelle Liste internationale les assignations aux stations de radiodiffusion à hautes fréquences qui figurent dans le Fichier de référence. Un moyen d'améliorer le service de radiodiffusion à hautes fréquences serait de procéder, à titre d'information, à des échanges d'horaires d'émissions.

Propositions **U.R.S.S.** *(suite)*

8. Tous les cas de brouillage doivent faire l'objet d'un examen direct entre les pays intéressés, dans un esprit de collaboration internationale. Si, cependant, on ne parvient pas à éliminer un brouillage malgré toutes les mesures prises par les administrations nationales, il faudrait résoudre la question dans le respect des dates de mise en service de chacune des assignations, étant entendu que la date de mise en service la plus ancienne devra être pleinement reconnue (colonne 2c).

L'Administration de l'U.R.S.S. estime que les propositions relatives à l'achèvement des travaux d'établissement de la Liste internationale des fréquences qu'elle a esquissées plus haut fourniront aux Membres de l'Union une base juridique suffisante pour développer sans difficulté leurs services de radiocommunication, de radiodiffusion et de télévision, et permettront à l'U.I.T. d'aborder d'autres tâches, non moins importantes, de son domaine.

L'Administration de l'U.R.S.S. continue à considérer que la question de l'établissement d'une Liste des fréquences complète ne peut être résolue que si l'on tient compte des intérêts de tous les Membres de l'Union, si l'on respecte les principes de la collaboration internationale et si l'on parvient à une unité de vues sur les questions fondamentales de l'enregistrement et de la notification des fréquences.

(Cette page annule et remplace la page 45 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

6 *Radioélectricité:* Terme général s'appliquant à l'emploi des ondes hertziennes. (L'adjectif correspondant est « radioélectrique »).

Propositions

44 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

6. *Après* hertziennes, *ajouter :* radioélectriques.

45 France, France d'Outre-Mer

6. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Radioélectricité : Technique de l'emploi des ondes hertziennes. L'adjectif correspondant est « radioélectrique ».

46 Royaume-Uni

6. *Après* hertziennes, *ajouter:* se propageant librement.

Motifs

Voir la proposition 38.

47 U. R. S. S.

6. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Radiocommunication : Toute télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

Motifs

Rendre la définition plus précise.
Voir aussi la proposition 39.

Etats-Unis d'Amérique

6. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes:*

3203

Radioastronomie: Astronomie mettant en jeu la réception d'ondes hertziennes non engendrées par une action humaine.

Motifs

Définir un terme qui est utilisé dans les propositions des Etats-Unis d'Amérique.

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

3204

Objet spatial: Objet, naturel ou artificiel (la lune, les planètes, les satellites, les véhicules spatiaux, etc...), se déplaçant d'un mouvement entretenu au delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre. Ne sont pas compris dans cette définition les objets tels que les avions classiques, engins balistiques ou fusées, dont la trajectoire est limitée à des points de la surface de la terre.

Motifs

Définir un terme qui est utilisé dans les propositions des Etats-Unis d'Amérique.

3205

7 *Télégraphie:* Un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.

7. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Télégraphie: Domaine des télécommunications traitant de tout procédé permettant d'obtenir la reproduction à distance du contenu de documents tels que: écrits, imprimés, images fixes, ou la reproduction à distance, sous une telle forme, de toute information.

Motifs

Adopter une définition conforme à celle qui figure dans la publication de l'U.I.T. intitulée: « Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications ».

48 Inde

7. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Télégraphie : Domaine des télécommunications traitant de tout procédé permettant d'obtenir la reproduction à distance du contenu de documents tels que: écrits, imprimés, images visuelles fixes, ou la reproduction à distance, sous une telle forme, de toute information.

Motifs

Voir la proposition 34.

(Cette page annule et remplace la page 46 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

49 Suisse

7. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Télégraphie : Domaine des télécommunications traitant de tout procédé permettant d'obtenir la reproduction à distance du contenu de documents tels que: écrits, imprimés, images visuelles fixes, ou la reproduction à distance, sous une telle forme, de toute information.

Motifs

Conformément au Répertoire des définitions de l'U.I.T. (01.03).

50 Australie (Féd. de l')

7. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante :*

Télémesure : Transmission à distance d'indications quantitatives au moyen de signaux électriques.

Motifs

Nous considérons que l'insertion de cette nouvelle définition dans le RR est justifiée par l'utilisation croissante de dispositifs de télémesure dans les services radioélectriques.

8 *Téléphonie:* Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

France, France d'Outre-Mer

51

8. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Téléphonie : Système de télécommunication assurant la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons, entre des correspondants déterminés.

Motifs

L'emploi de « établi en vue de », quoique motivé, n'est pas indispensable.

52

9 *Télévision:* Un système de télécommunication assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles.

9. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Télévision : Système de télécommunication assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles.

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

10 *Fac-similé:* Un système de télécommunication assurant la transmission d'images fixes en vue de leur réception sous une forme permanente.

Propositions

3206 Etats-Unis d'Amérique

10. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Fac-similé: Système de télégraphie permettant d'obtenir la reproduction sous forme d'images fixes (photographiques ou non), du dessin, et éventuellement de l'intensité des teintes ou des couleurs, d'un document original comportant de l'écriture, des caractères imprimés, des images fixes.

Motifs

Adopter une définition conforme à celle qui figure dans la publication de l'U.I.T. intitulée: «Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications ».

53 France, France d'Outre-Mer

10. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Télégraphie fac-similé: Système de télécommunication assurant la transmission d'images fixes sans ou avec demi-teintes et leur reproduction sous une forme permanente.

(Cette page annule et remplace la page 47 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles | **Propositions**

France, France d'Outre-Mer, Maroc

10. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes :*

54 *Phototélégraphie :* Système de télégraphie fac-similé ayant surtout pour objet la reproduction des demi-teintes et employant à la réception des procédés photographiques.

Motifs

Proposition du C.C.I.T.T. modifiée.

55 *Télécommande :* Système de télécommunication assurant la commande à distance d'un dispositif.

56 *Télémesure :* Système de télécommunication assurant la transmission automatique de résultats de mesure.

57 Inde

10. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Phototélégraphie: Système de télégraphie fac-similé ayant surtout pour objet la reproduction de nuances et utilisant à la réception des procédés photographiques.

Motifs

Définition nécessaire.

58 Royaume-Uni

10. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Télémesure: Système de télécommunication permettant d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.

Motifs

Terme utilisé dans la rédaction de la proposition **139**.

(Cette page annule et remplace la page 49 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

3207 Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni

12. *Au commencement, supprimer le mot* uniquement.

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:
La définition actuelle est trop restrictive.

Royaume-Uni:
Eliminer une restriction superflue.

63 France, France d'Outre-Mer

12. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Radionavigation: Radiorepérage assurant, pour les besoins de la navigation, la détermination d'une position ou d'un élément de position, ou de repérage des objets gênants.

64 U. R. S. S.

12. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Radionavigation: Orientation dans l'espace au moyen de la radiotechnique et des méthodes de navigation maritime et aérienne.

Motifs

Rendre la définition plus précise.

3208 Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni

12. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Radiolocalisation: Radiorepérage destiné à une autre application que la radionavigation.

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:
Définir un nouveau terme qui est très utilisé dans les propositions des Etats-Unis d'Amérique.

Royaume-Uni:
Etablir une distinction entre le radiorepérage, qui s'applique à la radionavigation, et la radiolocalisation, qui ne s'y applique pas.

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles | **Propositions**

3209 Etats-Unis d'Amérique

13. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Radiodétection: Système permettant de déterminer une position relative par comparaison entre un signal radioélectrique de référence et un signal radioélectrique réfléchi (ou retransmis automatiquement).

Motifs

Définition plus claire.

65 France, France d'Outre-Mer

13. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Radiodétection:

Détection électromagnétique

Radiorepérage où l'on utilise les propriétés réfléchissantes des objets ou une retransmission par ces objets pour déterminer leur position.

66 Royaume-Uni

13. *Ajouter in fine* et éventuellement de les identifier.

Motifs

Rendre la définition plus complète.

67 U. R. S. S.

13. *Biffer.*

Motifs

Superflu. N'est pas utilisé dans le RR.

(Cette page annule et remplace la page 50 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles | **Propositions**

U.R.S.S. *(suite)*

68

13. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Radioastronomie: Astronomie fondée sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.

Motifs

Définition d'un nouveau type de service.

69 France, France d'Outre-Mer

14. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Radiodétection primaire: Radiodétection utilisant seulement les propriétés réfléchissantes des objets.

70 Etats-Unis d'Amérique, U. R. S. S.

14. *Biffer.*

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:
Selon les propositions des Etats-Unis, cette définition n'est pas nécessaire.

U.R.S.S.:
Superflu. N'est pas utilisé dans le RR.

71 France, France d'Outre-Mer

15. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Radiodétection secondaire : Radiodétection utilisant une retransmission automatique sur la fréquence radioélectrique d'émission ou sur une fréquence différente.

72 Royaume-Uni

15. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Détection électromagnétique secondaire : Détection électromagnétique dans laquelle l'objet détecté retransmet automatiquement sur la même fréquence radioélectrique ou sur une fréquence différente.

Motifs

Précision.

(Cette page annule et remplace la page 51 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles | **Propositions**

73 Etats-Unis d'Amérique, U. R. S. S.

15. *Biffer.*

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:
Selon les propositions des Etats-Unis, cette définition n'est pas nécessaire.

U.R.S.S.:
Superflu. N'est pas utilisé dans le RR.

3210 Etats-Unis d'Amérique

16. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Radiogoniométrie: Réception d'ondes hertziennes effectuée en vue de déterminer la direction d'une station.

Motifs

Rendre la définition compatible avec d'autres propositions des Etats-Unis.

74 France, France d'Outre-Mer

16. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Radiogoniométrie : Radiorepérage où l'on détermine uniquement la direction d'une station ou d'un objet à l'aide de ses émissions. Ces émissions peuvent être propres à la station ou à l'objet, ou réfléchies, ou reçues et retransmises sous la même forme ou sous une forme différente.

75 Royaume-Uni

16. *Supprimer le mot* uniquement.

Motifs

Ne pas exclure la possibilité d'identifier par radiogoniométrie.

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

76 U. R. S. S.

16. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Radiogoniométrie : Réception des ondes radioélectriques pour la détermination de la direction ou de la position d'un émetteur.

Motifs

Rendre la définition plus précise.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

16. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes :*

77

Radiotélémétrie: Radiorepérage où l'on détermine uniquement la distance d'une station ou d'un objet à l'aide de ses émissions. Ces émissions peuvent être propres à la station ou à l'objet, ou réfléchies, ou reçues et retransmises sous la même forme ou sous une forme différente.

(Cette page annule et remplace la page 52 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

78 *Radiocommande :* Système de radiocommunication assurant la commande à distance d'un dispositif.

79 *Radiomesure:* Système de radiocommunication assurant la transmission automatique de résultats de mesure.

Pays-Bas

16. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes :*

80

Exploitation simplex : Mode d'exploitation selon lequel la transmission est possible alternativement dans les deux sens de la liaison, par exemple au moyen d'un système à commande manuelle.

81 *Exploitation duplex :* Mode d'exploitation selon lequel la transmission est possible simultanément dans les deux sens de la liaison.

82 *Exploitation semi-duplex :* Mode d'exploitation simplex à une extrémité de la liaison et duplex à l'autre.

83 *Note :* Les modes d'exploitation duplex et semi-duplex nécessitent l'usage de deux fréquences; le mode d'exploitation simplex peut être réalisé avec une ou deux fréquences.

Motifs

Annexe N° 1 à l'Accord de La Haye (1957).

17 *Télégramme:* Ecrit destiné à être transmis par télégraphie; ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire.

3211 Etats-Unis d'Amérique

17. *Biffer.*

Motifs

Définition inutile. Se trouve dans la Convention.

84 France, France d'Outre-Mer, Maroc

17. *Télégramme :*

Définition à transférer dans la Section VI (voir la proposition 288).

Motifs

Terme d'exploitation.

(Cette page annule et remplace la page 54 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

18 *Radiotélégramme:* Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication d'un service mobile.

Propositions

88 Inde

17. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Phototélégramme: Télégramme transmis par phototélégraphie.

Motifs

Définition nécessaire.

89 France, France d'Outre-Mer, Maroc

18. *Radiotélégramme:*

Définition à transférer dans la Section VI (voir proposition 289).

Motifs

Terme d'exploitation.

90 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

18. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Conversation radiotéléphonique: Conversation téléphonique originaire ou à destination d'une station mobile, établie, sur tout ou partie de son parcours, sur les circuits de radiocommunication d'un service mobile.

Motifs

Etant donné qu'il existe une définition du radiotélégramme, il est logique qu'il existe également une définition de la conversation radiotéléphonique.

Etats-Unis d'Amérique

18. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes:*

3212

Modification dans l'utilisation des fréquences: Mise en service d'une nouvelle assignation, ou modification de la fréquence ou d'une caractéristique fondamen-

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

tale (voir le numéro 318 et l'appendice 1) d'une assignation existante.

Motifs

Cette expression très utile, qui est employée dans l'Accord de la C.A.E.R., non seulement permet de simplifier le texte de l'article 11, mais encore insiste bien sur ce qu'est réellement l'utilisation des fréquences.

3213

Fichier de référence des fréquences: Fichier de référence provisoire des assignations de fréquence, établi et tenu à jour en exécution des dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R., Genève, 1951).

Motifs

Donner la définition du Fichier de référence des fréquences dont la C.A.E.R. a prescrit l'établissement dans son Accord.

3214

Fichier de référence international des fréquences: Fichier de référence des assignations de fréquence, établi et tenu à jour par le Comité international d'enregistrement des fréquences, en exécution des dispositions de l'article 11 du présent Règlement.

Motifs

Donner la définition du Fichier de référence international des fréquences prévu par le Règlement des radiocommunications. Etant donné que, dans le Règlement, il est question tantôt du « Fichier de référence des fréquences », tantôt du « Fichier de référence international des fréquences », on considère qu'il est bon de les définir tous deux afin d'éviter toute confusion.

Royaume-Uni

18. *Après ce numéro, insérer les nouvelles définitions suivantes:*

91

Diffusion dans la troposphère: Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans les propriétés de la troposphère.

Motifs

Expression utilisée dans la proposition 118.

(Cette page annule et remplace la page 55 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

92 *Diffusion dans l'ionosphère:* Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans l'ionisation de l'ionosphère.

Motifs

Expression utilisée dans la proposition 119.

93 *Système de relais radioélectrique à large bande (ou faisceau hertzien):* Système de radiocommunication permettant de transmettre, en général par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs stations de relais, un certain nombre de voies téléphoniques, une ou plusieurs voies de télévision, des voies téléphoniques et une ou plusieurs voies de télévision, ou tout autre genre de message exigeant une largeur de bande du même ordre.

Motifs

Expression utilisée dans la révision proposée pour l'appendice 3.

94 *Modification dans l'utilisation des fréquences:* Mise en service d'une nouvelle assignation, ou modification de la fréquence ou d'une caractéristique fondamentale d'une assignation existante.

Motifs

Définir une expression dont il est fait usage dans les propositions relatives à l'article 11.

Suisse

18. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes:*

95 *Liste internationale des fréquences:* Liste récapitulative des fiches d'assignation de fréquences publiée par l'U.I.T.

96 *Fichier de référence international des fréquences:* Fichier des assignations de fréquences établi et tenu à jour par l'U.I.T.

Motifs

Pour tenir compte de deux fonctions essentielles de l'U.I.T.

(Cette page annule et remplace la page 56 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Section II. Services.

19 *Service fixe:* Un service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

20 *Service fixe aéronautique:* Un service fixe destiné à la transmission des informations relatives à la navigation aérienne, à la préparation et à la sécurité des vols.

Service de radiodiffusion:

21 *a)* Un service de radiocommunication effectuant des émissions destinées à être reçues directement par le public en général.

Propositions

97 France, France d'Outre-Mer

19 et **20.** *A maintenir, en supprimant* un *en tête de la définition.*

98 U. R. S. S.

20. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Service fixe aéronautique: Service de radiocommunication entre points fixes destiné à la transmission d'informations relatives à la navigation aérienne, à la préparation et à la sécurité des vols.

Motifs

Rendre la définition plus précise.

Etats-Unis d'Amérique

20. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes:*

3215

Service « terre-espace »: Service de radiocommunication entre la terre et des objets spatiaux.

Motifs

Donner la définition d'un nouveau service dont il est question dans les propositions des Etats-Unis d'Amérique.

3216

Service « espace »: Service de radiocommunication entre objets spatiaux.

Motifs

Donner la définition d'un nouveau service dont il est question dans les propositions des Etats-Unis d'Amérique.

France, France d'Outre-Mer

Service de radiodiffusion:

99

21. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

a) Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général.

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

22 *b)* Ce service peut comprendre soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de fac-similé ou d'autres genres d'émissions.

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

100

22. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

b) Ces émissions peuvent être soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de télégraphie fac-similé, ou des émissions d'autres genres, les termes correspondants à employer étant:

— Radiodiffusion sonore.

— Radiodiffusion visuelle ou télévision.

— Radiodiffusion de fac-similé.

101 **Inde**

22. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

b) Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

Motifs

La Nomenclature des stations de radiodiffusion publiée par l'U.I.T. ne comprend pas de stations de radiodiffusion de fac-similé.

(Cette page annule et remplace la page 57 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

102 Australie (Féd. de l')

22. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante :*

Service mobile portuaire : Service mobile entre stations portuaires et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant trait aux opérations portuaires.

Motifs

Cette définition est nécessaire en raison des besoins qui résultent de l'existence de stations portuaires.

103 Inde

22. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante :*

Service de radiodiffusion tropicale : Un service de radiodiffusion dans la zone tropicale, utilisant des fréquences inférieures aux fréquences critiques à incidence verticale.

Motifs

Définition nécessaire.

23 *Service mobile:* Un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

24 *Service mobile maritime:* Un service mobile entre stations de navire et stations côtières, ou entre stations de navire.

25 *Service mobile aéronautique:* Un service mobile entre stations d'aéronef et stations aéronautiques, ou entre stations d'aéronef.[1])

25.1 [1]) En ce qui concerne la correspondance publique, voir le numéro **255**.

26 *Service mobile terrestre:* Un service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

104 France, France d'Outre-Mer

23, 24, 25, 26. *A maintenir, en supprimant* Un *en tête de la définition.*

3217 Etats-Unis d'Amérique

25.1. *Ne concerne que le texte anglais.*

(Cette page annule et remplace la page 58 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

105

24. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante :*

Services des opérations portuaires : Service mobile entre stations côtières des autorités portuaires et stations de navire, ou entre stations de navire dans un port ou au voisinage d'un port, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement des navires et de leur sécurité.

Motifs

Expression utilisée dans la révision proposée pour l'article 34.

106

25 et **25.1.** *Supprimer le renvoi 1) du numéro 25. Supprimer la note 25.1.*

Motifs

Note inutile; n'a rien à voir avec la définition du service mobile aéronautique.

27 *Service de radiorepérage:* Un service comportant l'utilisation du radiorepérage.

3218 Etats-Unis d'Amérique

27. *Biffer.*

Motifs

Selon les propositions des Etats-Unis, cette définition n'est pas nécessaire.

France, France d'Outre-Mer

107

27. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Service de radiorepérage : Service assurant le radiorepérage.

28 *Service de radionavigation:* Un service de radiorepérage comportant l'utilisation de la radionavigation.

108

28. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Service de radionavigation : Service de radiorepérage destiné à la radionavigation.

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

109 U. R. S. S.

28. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Service de radionavigation : Service comportant l'emploi des moyens et méthodes de radionavigation et de radiorepérage.

Motifs

Rendre la rédaction plus précise.

3219 Etats-Unis d'Amérique

28. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Service de radiolocalisation: Service de radiorepérage comportant l'utilisation de la radiolocalisation.

Motifs

Donner la définition de ce nouveau service, dont il est fréquemment question dans les propositions des Etats-Unis d'Amérique.

(Cette page annule et remplace la page 59 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

29 *Service de radionavigation maritime:* Un service de radionavigation à l'intention des navires.

30 *Service de radionavigation aéronautique:* Un service de radionavigation à l'intention des aéronefs.

31 *Service d'amateur:* Un service d'instruction individuelle, d'intercommunication et d'étude technique effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

32 *Service des auxiliaires de la météorologie:* Un service d'émission de signaux radioélectriques spéciaux destinés uniquement aux observations et aux sondages utiles à la météorologie, y compris l'hydrologie.

33 *Service des fréquences étalon:* Un service de radiocommunication assurant, avec une précision élevée et connue, l'émission de fréquences étalon spécifiées et destinées à la réception générale.

Propositions

France, France d'Outre-Mer

110

29. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Service de radionavigation maritime : Service de radionavigation destiné aux navires.

111

30. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Service de radionavigation aéronautique : Service de radionavigation destiné aux aéronefs.

3220 Royaume-Uni

30. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Service de radiolocalisation: Service de radiorepérage comportant l'utilisation de la radiolocalisation.

Motifs

Voir la proposition 3208.

France, France d'Outre-Mer

112

31. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Service d'amateur : Service d'instruction individuelle d'intercommunication et d'étude technique assuré par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées s'intéressant à la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

113

32 et **33.** *A maintenir, en supprimant* Un *en tête de la définition.*

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

3221 Etats-Unis d'Amérique

32. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Service de radioastronomie: Service comportant l'utilisation de la radioastronomie.

Motifs

Définition rendue nécessaire par la proposition des Etats-Unis relative à l'article 5.

U.R.S.S.

33. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes :*

114

Service ionosphérique : Service destiné à l'étude de l'état électromagnétique des couches supérieures de l'atmosphère terrestre.

Motifs

Terme utilisé dans le Règlement.

(Cette page annule et remplace la page 60 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

34 *Service spécial:* Un service non défini d'autre part dans le présent article, effectué exclusivement pour satisfaire des besoins déterminés d'intérêt général, et non ouvert à la correspondance publique.

Propositions

U.R.S.S. *(suite)*

115 *Service de sécurité :* Service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

Motifs

Terme nouveau utilisé dans le Règlement.

116 *Service de signaux horaires :* Service destiné à la transmission de signaux donnant l'heure exacte.

Motifs

Terme nouveau utilisé dans le Règlement.

3222 Etats-Unis d'Amérique

34. *Ne concerne que le texte anglais.*

117 France, France d'Outre-Mer

34. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Service spécial: Service non défini d'autre part dans le présent article, assuré exclusivement pour satisfaire des besoins déterminés d'intérêt général et non ouvert à la correspondance publique.

Royaume-Uni

34. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes:*

118

Liaison par diffusion dans la troposphère: Liaison réalisée grâce à l'utilisation du phénomène de diffusion dans la troposphère.

Motifs

Expression utilisée dans la révision proposée pour l'article 5.

119 *Liaison par diffusion dans l'ionosphère:* Liaison réalisée grâce à l'utilisation du phénomène de diffusion dans l'ionosphère.

Motifs

Expression utilisée dans la révision proposée pour l'article 5.

(Cette page annule et remplace la page 61 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Section III. Stations.

Station:

35 *a)* Un émetteur ou un récepteur séparé, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires nécessaires pour assurer un service de radiocommunication déterminé.

36 *b)* Les stations sont classées d'après le service auquel elles participent d'une façon permanente ou temporaire.

37 *Station fixe:* Une station du service fixe.

38 *Station fixe aéronautique:* Une station du service fixe aéronautique.

39 *Station de radiodiffusion:* Une station du service de radiodiffusion.

40 *Station terrestre:* Une station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

41 *Station côtière:* Une station terrestre du service mobile maritime assurant un service avec les stations de navire.

42 *Station aéronautique:* Une station terrestre du service mobile aéronautique assurant un service avec les stations d'aéronef. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire.

43 *Station de base:* Une station terrestre du service mobile terrestre assurant un service avec des stations mobiles terrestres.

44 *Station mobile:* Une station d'un service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

45 *Station de navire:* Une station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.

Propositions

France, France d'Outre-Mer

120

35. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Station:

a) Emetteur ou récepteur séparé, ou ensemble d'émetteurs et de récepteurs, avec les appareils accessoires nécessaires pour assurer un service de radiocommunication déterminé à l'une des extrémités des voies de transmission ou de télécommunication correspondantes.

121

36. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

b) Chaque station est qualifiée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire.

122

37 à **45.** *A maintenir, en supprimant* Une *en tête de la définition.*

Etats-Unis d'Amérique

39. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes:*

3223

Station terrienne: Station du service « terre-espace » située à la surface de la terre ou sur un objet tel qu'un aéronef classique ou un ballon, dont le vol est limité à des points de la surface de la terre, et qui communique par voie radioélectrique avec un objet spatial.

Motifs

Définir un terme dont il est fait usage dans les propositions des Etats-Unis d'Amérique.

3224

Station spatiale: Station du service « terre-espace » ou du service « espace » située sur un objet spatial.

Motifs

Définir un terme dont il est fait usage dans les propositions des Etats-Unis d'Amérique.

(Cette page annule et remplace la page 63 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

47 *Station mobile terrestre:* Une station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

48 *Station de radiorepérage:* Une station du service de radiorepérage.

49 *Station de radionavigation:* Une station du service de radionavigation.

50 *Station terrestre de radionavigation:* Une station du service de radionavigation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

51 *Station mobile de radionavigation:* Une station du service de radionavigation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

Propositions

127 Royaume-Uni

46. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Station d'aéronef: Une station mobile du service mobile aéronautique installée à bord d'un aéronef.

Motifs

Précision.

128 U. R. S. S.

46. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Station d'aéronef: Station mobile installée à bord d'un aéronef.

Motifs

Rendre la définition plus précise.

France, France d'Outre-Mer

129

47 à **51.** *A maintenir, en supprimant* Une *en tête de la définition.*

Etats-Unis d'Amérique

3225

48. *Biffer.*

Motifs

Selon les propositions des Etats-Unis, cette définition n'est pas nécessaire.

3226

49. *Biffer.*

Motifs

Les définitions des numéros 50 et 51 suffisent.

3227

50. *Remplacer:* Station terrestre de radionavigation *par*: Station de radionavigation terrestre.

Motifs

Eviter une ambiguïté. La classe de station dont il s'agit n'appartient pas au service mobile (voir le numéro 40).

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

3228

51. *Remplacer:* Station mobile de radionavigation *par*: Station de radionavigation mobile.

Motifs

Eviter une ambiguïté. La classe de station dont il s'agit n'appartient pas au service mobile (voir le numéro 44).

51. *Après ce numéro, ajouter les deux nouvelles définitions suivantes:*

3229

Station de radiolocalisation terrestre: Station du service de radiolocalisation non destinée à être utilisée quand elle est en mouvement.

Motifs

Mettre cette définition en harmonie avec d'autres propositions des Etats-Unis d'Amérique.

3230

Station de radiolocalisation mobile: Station du service de radiolocalisation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

Motifs

Mettre cette définition en harmonie avec d'autres propositions des Etats-Unis d'Amérique.

3231 Royaume-Uni

51. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Station de radiolocalisation: Station du service de radiolocalisation.

Motifs

Voir la proposition 3208.

52 *Station radiogoniométrique:* Une station de radiorepérage destinée à déterminer uniquement la direction d'autres stations au moyen des émissions de ces dernières.

3232 Etats-Unis d'Amérique

52. *Biffer.*

Motifs

N'est plus nécessaire.

130 France, France d'Outre-Mer

52. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Station radiogoniométrique: Station de radiorepérage comportant essentiellement un appareil de radiogoniométrie.

(Cette page annule et remplace la page 64 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

131 U. R. S. S.

52. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Station radiogoniométrique: Station destinée à déterminer la direction d'autres stations.

Motifs

Rendre la définition plus précise.

53 *Station de radiophare:* Une station de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare.

3233 Etats-Unis d'Amérique

53. *Lire au début:*

Station de radionavigation terrestre ou mobile, dont les émissions... *(le reste sans changement).*

Motifs

Mettre cette définition en harmonie avec les autres propositions des Etats-Unis.

132 France, France d'Outre-Mer

53. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Station de radiophare: Station de radionavigation comportant essentiellement un radiophare.

133 République Fédérale d'Allemagne

53. *Supprimer les mots* par rapport à la station de radiophare.

Motifs

Il existe certains systèmes de radiophares qui exigent le fonctionnement de plusieurs émetteurs et dans lesquels les renseignements sur la position ou la direction de la station apparaissent sur un appareil de mesure sous la forme d'indications qu'il faut lire puis évaluer, par exemple au moyen de cartes spéciales, sans qu'il y ait aucune référence directe à la position d'une station d'émission quelconque.

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer

134

53. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Station de radiodétection de surveillance: Station de radiorepérage comportant essentiellement un radiodétecteur de surveillance.

54 *Station de fréquences étalon:* Une station du service des fréquences étalon.

55 *Station expérimentale:* Une station utilisant les ondes hertziennes pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique. Cette définition ne comprend pas les stations d'amateur.

56 *Station d'amateur:* Une station du service d'amateur.

135

54 à **56.** *A maintenir, en supprimant* Une *en tête de la définition.*

(Cette page annule et remplace la page 65 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

136 U. R. S. S.

54. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Station ionosphérique: Station du service ionosphérique.

Motifs

Terme nouveau.

137 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

55. *Après* hertziennes, *ajouter:* radioélectriques.

Royaume-Uni

138

55. *Après* hertziennes, *ajouter les mots* se propageant librement.

Motifs

Voir la proposition 38.

139

56. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Station de télémesure: Une station dont l'objet est de transmettre des télémesures.

Motifs

Adjonction utile.

Section IV. Caractéristiques techniques

57 *Fréquence assignée à une station:* La fréquence qui coïncide avec le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. Cette fréquence ne correspond pas nécessairement à une fréquence de l'émission.

3234 Etats-Unis d'Amérique

57. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Fréquence assignée: Fréquence assignée à une station. Cette fréquence occupe en principe le centre de

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

la largeur de bande nécessairement occupée par l'émission[1]). (Voir la définition de la « largeur de bande nécessairement occupée par une émission » ainsi que l'appendice 5).

Motifs

Dans le texte actuel, l'expression « bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler » est ambiguë, et n'est définie nulle part. Au contraire, l'expression « largeur de bande nécessairement occupée par une émission » est définie dans une proposition des Etats-Unis.

3235

et ajouter la nouvelle note suivante:

[1]) Il est reconnu que, pour certaines émissions complexes et en exploitation multiple, il peut arriver que la bande effectivement émise à un instant donné ne soit pas aussi large que la largeur de bande nécessairement occupée par l'émission et ne soit pas répartie également de part et d'autre de la fréquence assignée; cela peut provenir de ce que certaines voies comprises dans la bande d'émission sont temporairement inutiles, ou encore d'autres raisons touchant à l'exploitation. Il est également reconnu que, dans certains types d'émission, les puissances émises au-dessus et au-dessous de la fréquence assignée ne sont pas forcément égales.

57. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes:*

3236

Fréquence de référence: Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la fréquence assignée.

Motifs

L'expression « fréquence de référence » se trouve au numéro 59 (proposition **3240**) et demande à être définie.

3237

Fréquence caractéristique: Fréquence identifiable et mesurable dans une émission donnée.

Motifs

L'expression « fréquence caractéristique » se trouve au numéro 59 (proposition **3240**) et demande à être définie.

140 France, France d'Outre-Mer, Maroc

57. *Fréquence assignée à une station:*

Définition reportée sous proposition 153.

(Cette page annule et remplace la page 66 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

Japon

57. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes:*

141 *Fréquence caractéristique:* Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une émission donnée.

142 *Fréquence de référence:* Fréquence qui occupe une position fixe et bien déterminée par rapport à la fréquence assignée. L'écart de cette fréquence par rapport à la fréquence assignée est de même valeur absolue et de même signe que l'écart de la fréquence caractéristique par rapport à la fréquence centrale de l'émission.

Motifs

Il paraît indiqué d'adopter une définition qui s'inspire de celle qui figure dans la proposition d'amendement de l'Avis N° 148 du C.C.I.R. (Genève, 1958).

143 Royaume-Uni

57. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Fréquence assignée à une station: Fréquence qui coïncide avec le centre de la bande de fréquences que l'émission de la station est autorisée à occuper. Cette fréquence ne correspond pas nécessairement à une fréquence de l'émission.

Motifs

Précision.

58 *Largeur de bande occupée par une émission:* La bande de fréquences comprenant 99 % de la puissance totale rayonnée, élargie de façon à comprendre toute fréquence discrète à laquelle correspond 0,25 % au moins de la puissance totale rayonnée.

3238 Etats-Unis d'Amérique

58. *Maintenir inchangée la définition de la* « Largeur de bande occupée par une émission ».

Motifs

Le C.C.I.R. (Varsovie, 1956) a recommandé de supprimer, dans la définition de la « largeur de bande occupée par une émission », le passage où il est question de « 0,25 % de la puissance totale rayonnée ». Toutefois, il est bon de conserver la référence à la puissance rayonnée sur des fréquences discrètes extérieures à la bande comprenant 99 % de la puissance totale, surtout pour le cas des émissions à modulation de fréquence.

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

144 France, France d'Outre-Mer, Maroc

58. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Largeur de bande occupée par une émission: Largeur de la bande de fréquence telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance moyenne totale rayonnée par l'émission considérée.

Motifs

Rédaction conforme à l'esprit de l'Avis N° 146 du C.C.I.R. révisé à Genève, au cours de la réunion intérimaire de la Commission d'études numéro 1.

145 *Annulé.*

(Cette page annule et remplace la page 68 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles | **Propositions**

149 U. R. S. S.

58. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*
Largeur de bande occupée par une émission :
La bande de fréquences comprenant 99 % de la puissance totale rayonnée.

Motifs

Définition conforme à un avis du C.C.I.R.

3239 Etats-Unis d'Amérique

58. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*
Largeur de bande nécessairement occupée par une émission: Valeur minimum de la largeur de bande occupée par une émission, qui suffit à assurer la transmission de l'information avec la qualité requise à la sortie des appareils de réception pour la classe d'émission, pour le système employé et dans les conditions techniques données (voir l'appendice 5).

Motifs

Définir la largeur de bande qui est calculée conformément aux indications de l'appendice 5 et qui est utilisée dans la désignation d'une émission. La définition proposée est celle qui figure au point 1.2 de l'Avis N° 145 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

France, France d'Outre-Mer, Maroc

58. *Après ce numéro ajouter les nouvelles définitions suivantes :*

150

Largeur de bande nécessaire : Pour une classe d'émission donnée, valeur minimale de la largeur de la bande de fréquence telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance moyenne totale rayonnée, cette valeur minimale suffisant à assurer la transmission de l'information à la vitesse voulue et avec la qualité requise pour le système employé, dans des conditions techniques données.

Motifs

Rédaction conforme à l'esprit de l'Avis 145 révisé à Genève, au cours de la réunion intérimaire de la Commission d'Etudes numéro I du C.C.I.R.

(Cette page annule et remplace la page 69 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

151

Bande de fréquences occupée par une émission : Bande de fréquences telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance moyenne totale rayonnée par l'émission considérée.

152

Bande de fréquences assignée à une station : Bande de fréquences dont la fréquence centrale coïncide avec la fréquence assignée à la station et dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire, augmentée du double de la tolérance de fréquence applicable à l'émission considérée.

Motifs

Rédaction conforme à l'esprit de l'Avis N° 148 du C.C.I.R. révisé à Genève, au cours de la réunion intérimaire de la Commission d'Etudes numéro I.

153

Fréquence assignée à une station : Centre de la bande de fréquence assignée à la station.

Motifs

Voir la proposition 152.

154

Fréquence caractéristique d'une émission : Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une émission donnée.

Motifs

Voir la proposition 152.

155

Fréquence de référence : Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la fréquence assignée. Le décalage de cette fréquence par rapport à la fréquence assignée est, en grandeur et en signe, le même que celui de la fréquence caractéristique par rapport au centre de la bande de fréquences occupée par l'émission.

156

Note 1 : la notion de fréquence de référence est rendue nécessaire par le fait que la fréquence centrale de certaines émissions n'est pas facile à identifier et à mesurer.

(Cette page annule et remplace la page 73 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

59 *Tolérance de fréquence:* La tolérance de fréquence, exprimée en pourcentage ou en cycles par seconde, est l'écart maximum admissible, par rapport à la fréquence de référence [1]), de la fréquence caractéristique correspondante dans une émission; la fréquence de référence peut différer de la fréquence assignée à une station d'une quantité fixe et spécifiée.

59.1 [1]) La notion de fréquence de référence devient nécessaire par suite de l'apparition de nombreuses classes d'émission nouvelles, telles que les émissions à bande latérale unique et les émissions à voies multiples. Cette fréquence de référence est simplement une fréquence choisie pour des raisons de commodité. L'émission comprend, en fait, des fréquences caractéristiques de l'émission elle-même (par exemple, la fréquence porteuse proprement dite, ou une fréquence particulière dans une bande latérale), par opposition à la fréquence assignée et à la fréquence de référence qui peuvent être considérées comme de simples nombres. Le but recherché, compte tenu des qualités physiques des appareils, est que l'une de ces fréquences caractéristiques coïncide toujours avec la fréquence de référence. C'est cette fréquence caractéristique que l'on considère comme correspondant à la fréquence de référence. La tolérance de fréquence est l'écart maximum admissible entre ces deux fréquences, à savoir: la fréquence de référence, qui est un simple nombre, et la fréquence caractéristique correspondante, laquelle fait physiquement partie de l'émission.

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

59. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

3240

Tolérance de fréquence: Ecart maximum admissible de la fréquence caractéristique de l'émission par rapport à la fréquence de référence, ou bien écart maximum admissible du centre de la largeur de bande nécessairement occupée par l'émission par rapport à la fréquence assignée. La tolérance de fréquence est exprimée en cycles par seconde ou bien en pourcentage de la fréquence assignée.

Motifs

Préciser la définition et prévoir le cas où il n'existe pas de fréquence caractéristique dans une émission.

3241

59.1. *Biffer.*

Motifs

N'est plus nécessaire du fait de la proposition **3240.**

France, France d'Outre-Mer, Maroc

168

59. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Tolérance de fréquence : Ecart maximum admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence située au centre de la bande de fréquences occupée par l'émission correspondante, ou entre la fréquence de référence et la fréquence caractéristique. La tolérance de fréquence est exprimée en cycles par seconde ou en valeur relative par rapport à la fréquence assignée.

Motifs

Voir la proposition 152.

169

59.1. *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition 155.

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

Japon

170

59. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Tolérance de fréquence : La tolérance de fréquence, exprimée en millionièmes ou en cycles par seconde, est l'écart maximum admissible, par rapport à la fréquence de référence, de la fréquence caractéristique correspondante dans une émission.

Motifs

Il est plus commode d'exprimer la tolérance de fréquence en millionièmes qu'en pourcentage; conformité avec la proposition 142.

171

59.1. *Biffer.*

Motifs

Conformité avec les propositions 142 et 170.

(Cette page annule et remplace la page 74 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles | **Propositions**

U. R. S. S.

172

59. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Tolérance de fréquence : La tolérance de fréquence, exprimée en pourcentage, ou en cycles par seconde, ou par un multiple d'une puissance négative de 10 (par exemple 3.10^{-7}; 5.10^{-8} etc.) est l'écart maximum admissible d'une fréquence par rapport à sa valeur nominale.

Motifs

Définition conforme à un avis du C.C.I.R.

173

59.1. *Biffer.*

Motifs

Suite à la proposition 172.

60 *Puissance d'un émetteur:*

a) Sauf indication contraire, on n'utilisera que la définition de la « puissance de crête d'un émetteur radioélectrique », qui est la suivante:

3242 Etats-Unis d'Amérique

60. *Biffer.*

Motifs

On considère qu'il convient de préciser de quelle puissance on parle chaque fois que l'on emploie le mot « puissance ».

Royaume-Uni

174

60. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Puissance d'un émetteur radioélectrique : Sauf indication contraire, la puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance de crête de cet émetteur.

Motifs

L'adjonction de l'adjectif «radioélectrique» a pour but de rendre le texte du numéro 60 conforme à celui des numéros 61 et 63, où il est toujours question d'un « émetteur radioélectrique ». Les autres modifications ont été faites par souci de clarté.

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

60. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition et la nouvelle note suivante :*

175

Si la puissance de crête ne suffit pas à caractériser les propriétés pratiques de l'émission, on peut, en plus, indiquer la puissance moyenne [1]).

Motifs

Reprendre, avec plus de précision, la substance des numéros 62 et 63 actuels.

176

[1]) Quand les mots « puissance de crête » ou « puissance moyenne » ne sont pas utilisés dans le contexte, le chiffre indiqué pour la puissance de crête doit être suivi de la lettre « p » et celui représentant la puissance moyenne de la lettre « m ».

Motifs

Reprendre le numéro 64 actuel en un endroit mieux approprié.

(Cette page annule et remplace la page 75 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

61 *Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique:* La moyenne, prise dans les conditions normales de fonctionnement, de la puissance fournie à l'antenne pendant un cycle haute fréquence, à la crête la plus élevée de l'enveloppe de modulation.

62 *b)* Dans le cas où la première définition ne suffit pas, suivant la classe de l'émission, à caractériser complètement les propriétés pratiques de celle-ci, on pourra employer, en plus, la définition suivante de la « puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique ».

63 *Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique:* La moyenne de la puissance fournie à l'antenne en fonctionnement normal, prise pendant un temps assez long comparé à la période correspondant à la plus basse fréquence rencontrée dans la modulation réelle. [1])

63.1 [1]) En général, on choisira un temps d'environ 1/10 de seconde, pendant lequel la puissance moyenne est à son maximum.

Propositions

177 **France, France d'Outre-Mer, Maroc**

61. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*
Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique : Puissance moyenne fournie à l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, au cours d'un cycle de haute fréquence correspondant à l'amplitude maximale de l'enveloppe de modulation.

178 **Royaume-Uni**

61. *Ne concerne pas le texte français.*

179 **Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni**

62. *Biffer.*

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:
Cet alinéa est superflu si, comme le proposent les Etats-Unis à propos du numéro 60 (proposition **3242**), on précise de quelle puissance on parle chaque fois que l'on emploie le mot « puissance ».

Royaume-Uni:
Inclus dans la proposition 175.

180 **France, France d'Outre-Mer, Maroc**

63. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*
Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique : Puissance moyenne fournie à l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, évaluée pendant un temps relativement long par rapport à la période de la composante de plus basse fréquence de la modulation. [1])

181

63.1. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*
[1]) Par exemple, pour un émetteur radiotéléphonique, on choisira un intervalle de temps d'environ un dixième de seconde, pendant lequel la puissance moyenne est à son maximum.

(Cette page annule et remplace la page 76 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

182

63. *Ajouter in fine :*

On choisira en général une durée de 1/10 de seconde pendant laquelle la puissance moyenne est la plus grande.

Motifs

Précision.

183

63.1. *Biffer.*

Motifs

Inclus dans la révision proposée pour le numéro 63.

64 *c)* Quand les mots « puissance de crête » ou « puissance moyenne » ne sont pas utilisés dans le contexte, le chiffre indiqué pour la puissance de crête doit être suivi de la lettre « p » et celui représentant la puissance moyenne de la lettre « m ».

184

64. *Remarque du S.G.*

On fait mention, dans ce numéro, des lettres « p » et « m ».

Dans l'Avis N° 73 du C.C.I.R. — Etude des rapports entre la puissance de crête et la puissance moyenne — on donne, dans une annexe, le Tableau de conversion exprimant les valeurs de ces rapports dans lequel les symboles Pp et Pm représentent respectivement la puissance de crête et la puissance moyenne de l'émission, telles qu'elles sont définies au N° 64.

Ceci pose la question de savoir si les lettres « p » et « m » du RR, N° 64, devraient être alignées sur l'Avis N° 73 du C.C.I.R.

185 Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni

64. *Biffer.*

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:
Découle des propositions des Etats-Unis relatives à la suppression des numéros 60 et 62 (propositions **3242** et **179**).

Royaume-Uni:
Inclus dans la proposition 176.

(Cette page annule et remplace la page 77 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles **Propositions**

France, France d'Outre-Mer, Maroc

64. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes :*

186

Rayonnement non essentiel hors-bande : Rayonnement sur une (ou des) fréquence(s) située(s) hors de la bande occupée par une émission, et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante.

Motifs

Avis 147 du C.C.I.R. (Varsovie 1956) avec « hors-bande » ajouté. Il peut exister des rayonnements non essentiels dans la bande, mais de tels rayonnements sont très difficiles à réglementer.

187

Rayonnement harmonique : Rayonnement non essentiel sur des fréquences qui sont des multiples entiers de celles comprises dans la bande occupée.

Motifs

Avis 147 du C.C.I.R. (Varsovie 1956).

Il ne paraît pas nécessaire de faire figurer dans le Règlement des radiocommunications les définitions étudiées par le C.C.I.R., correspondant à deux autres rayonnements non essentiels particuliers: « Produits d'intermodulation » et « Rayonnement parasite ». Ces définitions ne sont intéressantes que pour les détails d'application de la réglementation.

188

Force cymomotrice d'une antenne dans une direction donnée : Produit, exprimé en volts, du champ électrique de l'antenne en un point donné, par la distance de ce point à l'antenne, cette distance étant supposée suffisante pour que le champ lui soit inversement proportionnel dans la direction du point considéré.[1])

189

[1]) En l'absence de spécification de la direction, la force cymomotrice ou le gain indiqué correspond à la direction dans laquelle la force cymomotrice est maximale.

Motifs

Avis 168 du C.C.I.R. (Varsovie 1956).

(Cette page annule et remplace la page 81 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles | **Propositions**

teur isotrope par G_{is}. (Ce dernier gain est encore appelé « coefficient de directivité de l'antenne »).

Motifs

Il semble commode d'adopter ces définitions, plus précises, des deux types de gain, ainsi que l'utilisation des symboles permettant de les désigner; les définitions actuelles diffèrent en effet parfois quelque peu des expressions du gain des antennes universellement employées en radiotechnique.

Etats-Unis d'Amérique

3243

66. *Biffer.*

Motifs

Selon les propositions des Etats-Unis, cette définition n'est pas nécessaire.

3244

66.1. *Biffer.*

Motifs

Découle de la proposition des Etats-Unis relative à la suppression du numéro 66 (proposition **3243**).

206 France, France d'Outre-Mer

66. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Gain absolu d'une antenne dans une direction donnée:
Gain isotrope d'une antenne dans une direction donnée:
Coefficient de directivité d'une antenne dans une direction donnée: Rapport exprimé en décibels, des forces cymomotrices spécifiques de l'antenne considérée, dans la direction donnée, et d'une antenne isotrope, isolée dans l'espace et sans pertes.[1])

(Voir la proposition 189).

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Diagramme de directivité d'une antenne:

67 *a)* Le diagramme de directivité d'une antenne est la représentation graphique du gain de cette antenne dans les différentes directions de l'espace.

68 *b)* Le diagramme de directivité horizontal d'une antenne est la représentation du gain dans les différentes directions du plan horizontal ou, si nécessaire, dans les différentes directions d'un plan légèrement incliné sur l'horizontale.

Propositions

Maroc

3245

66. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Gain absolu d'une antenne dans une direction donnée: Coefficient de directivité d'une antenne dans une direction donnée:

Rapport exprimé en décibels, des forces cymomotrices spécifiques de l'antenne considérée, dans la direction donnée, et d'une antenne isotrope, isolée dans l'espace et sans pertes.[1])

3246

66.1. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

[1]) En l'absence de spécification de la direction, la force cymomotrice ou le gain indiqué correspond à la direction dans laquelle la force cymomotrice est maximale.

207 Royaume-Uni

66 et **66.1.** *Biffer.*

Motifs

Cette expression n'est pas d'usage courant. Voir la proposition 198.

3247 Etats-Unis d'Amérique

67 et **68.** *Biffer.*

Motifs

Selon les propositions des Etats-Unis, cette définition n'est pas nécessaire.

208 France, France d'Outre-Mer, Maroc

67 et **68.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Diagramme de directivité d'une antenne: Courbe représentant, en coordonnées polaires ou cartésiennes, une quantité proportionnelle à la force cymomotrice dans les différentes directions d'un plan ou d'un cône spécifiés, la force cymomotrice maximale étant représentée par l'unité de longueur.

Motifs

La représentation dans l'espace du numéro 67 du RR et la représentation du gain des numéros 67 et 68 sont très peu usitées.

(Cette page annule et remplace la page 82 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles | **Propositions**

209 Royaume-Uni

67. *Remplacer dans le terme à définir et dans la définition* diagramme de directivité *par* diagramme polaire.

Motifs

Expressions courantes. Eviter toute confusion entre « diagramme de directivité » et « coefficient de directivité ».

210 République Fédérale d'Allemagne

68. *Ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

c) Le diagramme de directivité vertical d'une antenne est la représentation graphique du gain de cette antenne dans les différentes directions du plan vertical.

Motifs

L'expression « diagramme de directivité vertical » est d'usage courant tout comme l'expression « diagramme de directivité horizontal ».

211 Royaume-Uni

68. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) Le diagramme polaire horizontal d'une antenne est la représentation du gain dans les différentes directions du plan horizontal ou, si nécessaire, dans les différentes directions faisant un angle constant très faible avec le plan horizontal.

Motifs

Précision. Voir la proposition 209.

212 République Fédérale d'Allemagne

68. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante : Angle d'ouverture pour la puissance moitié :* Angle d'ouverture dans lequel l'intensité du rayonnement ne devient pas inférieure à la moitié de la puissance correspondant à sa valeur maximum.

Motifs

L'indication de cet angle d'ouverture est très utile pour la notification et l'enregistrement des assignations de fréquence. L'inclusion de cette expression dans le RR est donc recommandée. (Voir également la colonne 9 b de la Liste I, à l'appendice 6 au RR.)

(Cette page annule et remplace la page 84 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles **Propositions**

217 République Fédérale d'Allemagne

69. *Après le dernier mot de cette définition, ajouter le renvoi* [2] *ter),*

puis, ajouter le renvoi suivant:

[2] *ter*) On trouve dans les Avis pertinents du C.C.I.R. l'indication de ce qu'il convient de considérer comme un brouillage, et des méthodes à suivre pour éviter ou réduire les brouillages dans tel ou tel cas particulier.

Motifs

Avis Nos 161, 162, 163 et 164 du C.C.I.R.

218 U. R. S. S.

69.1. *Biffer.*

Motifs

Suite à la proposition 115.

3248 Etats-Unis d'Amérique

69. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:*

Rayonnement non essentiel: Rayonnement sur une (ou des) fréquence(s) située(s) hors de la bande occupée par une émission, et dont le niveau peut être réduit sans que cela affecte la transmission de l'information correspondante.

Motifs

Cette définition est recommandée par le C.C.I.R. Elle figure au point 1.1 de l'Avis N° 147 (Varsovie, 1956). Elle est également nécessaire compte tenu de la proposition des Etats-Unis relative à l'appendice 4 (proposition **4542**).

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

69. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes:*

219

Signal: Grandeur caractérisant un phénomène physique et représentant une information.

Motifs

Voir la proposition 33.

220

Modulation: Combinaison d'une grandeur fonction du temps, dite grandeur porteuse, et d'une (ou plusieurs) grandeur variable, dite signal modulant, en vue d'obtenir une grandeur variable, fonction des valeurs instantanées du signal modulant (ou des signaux modulants) et dont le spectre est placé de façon appropriée dans l'échelle des fréquences.

221

Modulation d'amplitude, de fréquence, de phase: Modulation dans laquelle on fait varier l'amplitude, la fréquence, ou la phase de la grandeur porteuse qui est une oscillation sinusoïdale de fréquence plus grande que celles des composantes essentielles du signal modulant.

(Cette page annule et remplace la page 87 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles **Propositions**

Inde *(suite)*

238

Rayonnement parasite: Rayonnement non essentiel sur des fréquences qui ne sont pas en relation harmonique avec la fréquence fondamentale et qui ne sont pas des produits d'intermodulation.

239 *Produits d'intermodulation:*

240 *a)* Rayonnement non essentiel sur des fréquences résultant de l'intermodulation entre, d'une part, la fréquence fondamentale ou les fréquences harmoniques d'une émission et, d'autre part, les fréquences fondamentales ou les fréquences harmoniques d'une ou de plusieurs autres émissions provenant de la même station ou de stations différentes.

241

b) Rayonnement non essentiel sur des fréquences résultant de l'intermodulation entre plusieurs fréquences qui apparaissent au cours de la génération de la fréquence fondamentale d'une ou de plusieurs émissions, et qui n'est pas couvert par la définition *a)* ci-dessus.

Motifs

1. Définitions nécessaires pour plus de précision.
2. Avis N° 147 du C.C.I.R., Varsovie, 1956.

A la fin de la Section IV, ajouter les nouvelles définitions suivantes:

242

Bruit radioélectrique: Perturbation électromagnétique composée d'un grand nombre de fréquences et susceptible de causer des brouillages à la réception des radiocommunications.

243

Bruit radioélectrique naturel: Bruit radioélectrique atmosphérique et bruit radioélectrique cosmique.

(Cette page annule et remplace la page 89 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles | **Propositions**

Japon *(suite)*

250

Produits d'intermodulation à l'extérieur de la bande occupée:

251

a) rayonnement non essentiel sur des fréquences résultant de l'intermodulation entre, d'une part, la fréquence fondamentale ou les fréquences harmoniques d'une émission et, d'autre part, les fréquences fondamentales ou les fréquences harmoniques d'une ou de plusieurs autres émissions provenant de la même station ou de stations différentes;

252

b) rayonnement non essentiel sur des fréquences résultant de l'intermodulation entre plusieurs fréquences qui apparaissent au cours de la génération de la fréquence fondamentale d'une ou de plusieurs émissions et ne rentrant pas dans la définition donnée à l'alinéa *a)* ci-dessus.

Motifs

Il paraît indiqué d'adopter les définitions données dans l'Avis N° 147 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

Maroc

69. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes:*

3249

Emission radioélectrique: Energie rayonnée sous forme d'ondes hertziennes en vue d'assurer une radiocommunication.

3250

Emetteur radioélectrique: Appareil destiné à produire de l'énergie électromagnétique en vue d'assurer une radiocommunication. Par extension, ensemble composé d'un émetteur radioélectrique et de son antenne.

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

70 *Système d'atterrissage aux instruments:* Un système de radionavigation destiné à faciliter l'atterrissage des aéronefs, qui fournit un guidage latéral et vertical, y compris l'indication de la distance jusqu'au point optimum d'atterrissage.

71 *Radiobalise à impulsions:* Un appareil de radionavigation émettant, soit automatiquement soit en réponse à la réception d'un signal particulier, un signal radioélectrique à impulsions de caractéristiques déterminées.

72 *Balise passive à code:* Objet destiné à réfléchir les ondes hertziennes et ayant des propriétés réfléchissantes variables suivant un code déterminé, en vue de faire apparaître une indication dans un récepteur de détection électromagnétique.

73 *Radiosonde:* Emetteur radioélectrique automatique du service des auxiliaires de la météorologie, habituellement porté par un aéronef, un ballon libre, un parachute ou un cerf-volant, et qui transmet des données météorologiques.

Propositions

253 Australie (Féd. de l')

70 à **73.** *Nous proposons que l'on réexamine la nécessité de ces quatre définitions et, si nécessaire, que l'on mette à jour cette Section (Section V de l'article 1) en y mentionnant les systèmes tels que VAR, VOR, DME, Loran, Decca, Consol, Tacan, Omega, etc... Nous proposons que cette question soit confiée à un comité d'experts pendant la conférence.*

(Cette page annule et remplace la page 91 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles | **Propositions**

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

259

Appareil de navigation doppler: Appareil de radionavigation placé à bord d'un mobile et utilisant la réflexion des ondes électromagnétiques sur le sol pour déterminer d'une façon continue les composantes de la vitesse du mobile par rapport au sol.

260

Radiophare: Emetteur de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport au radiophare.

261

Radiodétecteur de surveillance: Appareil de radiodétection fixe, destiné aux seuls besoins de la navigation maritime ou aéronautique.

3251 Etats-Unis d'Amérique

71. *Biffer.*

Motifs

Selon les propositions des Etats-Unis, cette définition n'est pas nécessaire.

262 France, France d'Outre-Mer

71. *Radiobalise à impulsions:*

A maintenir en supprimant Un *en tête de la définition.*

263 Inde

71. *Biffer.*

Motifs

L'expression « radiobalise à impulsions » est peu employée.

264 U. R. S. S.

71. *Biffer.*

Motifs

Superflu.

(Cette page annule et remplace la page 92 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles | **Propositions**

265 France, France d'Outre-Mer

72. *Lire in fine:*
... dans un récepteur de radiodétection.

266 Etats-Unis d'Amérique, U. R. S. S.

72. *Biffer.*

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:
Selon les propositions des Etats-Unis, cette définition n'est pas nécessaire.

U.R.S.S.:
Superflu.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

73. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles définitions suivantes:*

267

Système de relais radioélectriques: Système de radiocommunication travaillant généralement sur des fréquences très élevées, constitué par plusieurs sections reliées par des relais.

268

Faisceau hertzien: Système de radiocommunication travaillant sur des fréquences très élevées, comportant en général des relais reliés par des faisceaux électromagnétiques de faible ouverture.

269

Emission à double bande latérale:
Emission modulée en amplitude dans laquelle sont transmises pareillement les deux bandes latérales résultant d'une modulation.

270

Emission à bande latérale unique (Symbole abrégé B.L.U.):
Emission modulée en amplitude dans laquelle une seule bande latérale est émise, l'autre bande étant supprimée ou très affaiblie.

271

Note: Les émissions à bande latérale unique sont souvent aussi à porteuse réduite.

(Cette page annule et remplace la page 106 actuelle)

(Suite de l'art. 2)

Dispositions actuelles

Type de modulation	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
		Amplitude de l'impulsion modulée à fréquence audible ou à fréquences audibles	P2d
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la largeur de l'impulsion	P2e
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la phase (ou la position) de l'impulsion	P2f
	Téléphonie	Modulation en amplitude	P3d
		Modulation en largeur	P3e
		Modulation en phase (ou en position)	P3f
	Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus	—	P9

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

80. *Dans la 3e colonne du tableau (Caractéristiques supplémentaires), biffer:*

325 l'expression « onde porteuse complète » en regard de A3

326 l'expression « onde porteuse réduite » en regard de A3a, A3b et A9c.

Motifs

Voir les propositions 312-315.

327

France, France d'Outre-Mer, Maroc

80. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 5. Des exemples de classification d'émissions et de symboles sont indiqués dans le tableau suivant:

Type de modulation (1)	Type de signal (2)	Nombre de voies *) (3)	Symbole (4)
Modulation d'amplitude			
	Absence de tout signal modulant (exemple: fréquence étalon, radionavigation)		A0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible	Une	A1

328 *) Il s'agit de voies de caractéristiques similaires réparties en fréquence (voir le numéro 78).

(Cette page annule et remplace la page 112 actuelle)

(Suite de l'art. 2)

Dispositions actuelles

Section II. Largeurs de bande.

81 § 6. Pour désigner complètement une émission, le symbole caractérisant la classe de cette émission, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, est précédé par un nombre indiquant la largeur en kilocycles par seconde de la bande de fréquences occupée par l'émission (voir le numéro 58).

Propositions

333 Etats-Unis d'Amérique

81. *Lire, in fine:*

... un nombre indiquant la largeur, en kilocycles par seconde, de la bande nécessairement occupée.

Motifs

Voir la proposition 293.

334 France, France d'Outre-Mer

81. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 6. Pour désigner complètement une émission, le symbole caractérisant la classe de l'émission, tel qu'il est composé d'après les paragraphes précédents, est précédé d'un nombre indiquant en kilocycles par seconde la largeur de la bande nécessaire ou la largeur de la bande occupée.

335 Inde

81. *Lire, in fine:*

... est précédé par un nombre indiquant la largeur en kilocycles par seconde de la bande de fréquences nécessairement occupée par l'émission (voir la proposition 158).

Motifs

L'appendice 5 donne les valeurs de la largeur de bande nécessairement occupée. L'Avis N° 145 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956) permet de calculer la largeur de bande nécessairement occupée par une émission plutôt que celle qu'elle occupe effectivement.

336 Japon

81. *Lire, in fine:*

... par un nombre indiquant en kilocycles par seconde la largeur de bande nécessairement occupée par l'émission (voir la proposition 161).

Motifs

Raisons d'ordre pratique et conformité avec la proposition 161.

(Cette page annule et remplace la page 113 actuelle)

(Suite de l'art. 2)

Dispositions actuelles

Propositions

3252 Maroc

81. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 6. Pour désigner complètement une émission, le symbole caractérisant la classe de l'émission, tel qu'il est composé d'après les paragraphes précédents, est précédé d'un nombre indiquant en kilocycles par seconde la largeur de la bande nécessaire lorsqu'il s'agit d'un projet d'émission ou la largeur de la bande occupée, lorsqu'il s'agit d'une émission réelle déterminée.

337 Royaume-Uni

81. *Lire, in fine:*

..., est précédé par un nombre indiquant la largeur de bande, en kilocycles par seconde, nécessairement occupée par l'émission.

Motifs

Préciser l'intention de cette disposition.

France, France d'Outre-Mer

81. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux paragraphes suivants:*

338

§ 6*bis*. Lorsque l'on désigne une catégorie d'émissions appartenant à une certaine classe, le nombre employé indique la largeur de la bande nécessaire pour cette catégorie.

339

§ 6*ter*. Lorsque l'on désigne une émission bien déterminée, le nombre employé indique la largeur de la bande occupée par cette émission particulière.

82 § 7. Les nombres indiquant les largeurs de bandes inférieures à 10 kilocycles par seconde comprennent au maximum deux chiffres significatifs après la virgule.

340 Etats-Unis d'Amérique

82. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 7. Les nombres indiquant les largeurs de bande comprennent au maximum deux chiffres significatifs (voir l'appendice 5).

Motifs

Deux chiffres significatifs suffisent pour représenter la largeur de bande d'une émission, quel que soit son ordre de grandeur. Exemples: 0,027; 0,27; 2,7; 27; 270; 27 000.

(Cette page annule et remplace la page 123 actuelle)

Dispositions actuelles

CHAPITRE III

Fréquences

ARTICLE 3

Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences

86 § 1. Les pays membres de l'Union adhérents au présent Règlement s'engagent à se conformer aux prescriptions du tableau de répartition des bandes de fréquences, ainsi qu'aux autres prescriptions du présent chapitre, pour les assignations de fréquences aux stations qui, par leur nature même, peuvent causer des brouillages nuisibles aux services assurés par les stations des autres pays.

Propositions

3253 Etats-Unis d'Amérique

86. *Au début, lire:*

§ 1. Les Membres et Membres associés de l'Union ... *(le reste sans changement).*

Motifs

Respecter les dispositions de la Convention.

370 Inde

86. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Les pays membres de l'Union adhérents au présent Règlement s'engagent à se conformer aux prescriptions du tableau de répartition des bandes de fréquences, ainsi qu'aux autres prescriptions du présent chapitre, pour les assignations de fréquences aux stations qui pratiquement peuvent causer des brouillages nuisibles aux services assurés par des stations d'autres pays.

Motifs

Conformité avec le numéro 88.

Royaume-Uni

371

86. *Remplacer :* « Les pays membres de l'Union adhérents au présent Règlement, » *par :* « Les Membres et Membres associés de l'Union ».

Motifs

1. Aligner le texte du Règlement sur celui de la Convention.
2. Les mots « adhérents au présent Règlement » sont rendus superflus par l'article 12 de la Convention.

372

et in fine, remplacer : du présent chapitre *par* de ce Règlement.

Motifs

Aligner le texte sur celui du numéro 88.

(Cette page annule et remplace la page 124 actuelle)

(Suite de l'art. 3)

Dispositions actuelles

87 § 2. Les fréquences ainsi assignées doivent être choisies de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles aux services assurés par des stations utilisant des fréquences assignées conformément aux prescriptions du présent chapitre et jouissant d'une protection internationale contre les brouillages nuisibles dans les conditions énoncées à l'article 11.

88 § 3. Un pays membre de l'Union ne doit assigner à une station aucune fréquence en dérogation au tableau de répartition des bandes de fréquences et aux autres prescriptions de ce Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour un service assuré par des stations travaillant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement.

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

3254

87. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 2. Toute modification dans l'utilisation des fréquences (voir la définition au numéro ...) *(proposition 3212)* effectuée conformément aux dispositions du numéro 86 doit être faite de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles aux services assurés par des stations utilisant des fréquences assignées conformément aux dispositions du présent Règlement (à l'exception de celles auxquelles s'applique le numéro 88) et dont les caractéristiques sont inscrites au Fichier de référence international des fréquences.

Motifs

Insister sur la notion d'utilisation des fréquences. Mettre le texte en harmonie avec le texte revisé de l'article 11.

3255

88. *Au début, lire:*

§ 3. Les administrations ne doivent assigner ... *(le reste sans changement).*

Motifs

Respecter les dispositions de la Convention.

373 Finlande

88. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 2. Un pays membre de l'Union ne doit assigner à une station aucune fréquence en dérogation au tableau de répartition des bandes de fréquences et aux autres prescriptions de ce Règlement, s'il n'a pas obtenu l'approbation de l'I.F.R.B. à cet effet.

Motifs

Avec l'adjonction proposée et la suppression de la seconde partie de la phrase, on coupe court à toute tentation d'utiliser des fréquences pour des services autres que ceux pour lesquels des fréquences sont réservées dans le tableau de répartition des bandes de fréquences. (C'est le seul moyen possible d'éliminer des brouillages dans les bandes de fréquences réservées, par exemple, aux services mobiles maritimes).

(Suite de l'art. 3)

Dispositions actuelles

Propositions

374 France, France d'Outre-Mer

88. *Ajouter in fine:*

(Voir également le numéro 236.)

Motifs

Le numéro 236 indique dans quelles circonstances une administration peut être amenée à transgresser les dispositions du numéro 88.

375 Royaume-Uni

88. *Remplacer* Un pays membre de l'Union *par* Un Membre ou Membre associé.

Motifs

Aligner le texte sur celui de la Convention.

(Suite de l'art. 3)

Dispositions actuelles

89 § 4. Les stations d'un service doivent utiliser des fréquences suffisamment éloignées des limites de la bande attribuée à ce service pour ne pas causer de brouillages nuisibles aux services auxquels sont attribuées les bandes adjacentes.

Propositions

3256 Etats-Unis d'Amérique

89. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 4 *bis.* Lors de la réalisation du matériel de réception à utiliser dans une bande de fréquences donnée, il convient de tenir dûment compte des caractéristiques techniques des systèmes qui seront probablement employés dans les bandes adjacentes, afin de s'assurer, surtout lorsqu'il s'agit de communications intéressant la sécurité de la vie humaine, que le matériel en question permettra d'assurer une réception exempte de brouillage grâce à ses qualités de discrimination contre les signaux non désirés.

Motifs

Bien préciser que la question d'éviter les brouillages dans les bandes adjacentes doit être prise en considération aussi bien lors de la réalisation des récepteurs que de celle des émetteurs.

376 Royaume-Uni

89. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 4. La fréquence assignée à une station d'un service donné doit être choisie de telle sorte que la largeur de bande nécessairement occupée par l'émission de cette station se tienne dans les limites de la bande attribuée à ce service, pour ne pas causer de brouillages nuisibles aux services auxquels sont attribuées les bandes adjacentes.

Motifs

Préciser le sens du texte et en faciliter l'interprétation.

(Suite de l'art. 5)

Propositions

3257 Guatemala

Se référant à la Question N° 170 (X) du C.C.I.R. reproduite ci-après, le Guatemala présente la proposition suivante:

QUESTION N° 170 (X)

« **RADIODIFFUSION STÉRÉOPHONIQUE**

Le C.C.I.R.,

CONSIDÉRANT

a) que l'enregistrement stéréophonique du son sur disques et sur bandes magnétiques est un procédé déjà bien établi dans l'industrie et que, dans certains pays, on vend déjà ces disques et ces bandes au public;

b) que des émissions stéréophoniques expérimentales de programmes sonores ont déjà été faites par des stations de radiodiffusion dans plusieurs pays;

c) que, si de telles émissions se généralisent sans aucune coordination internationale des paramètres radioélectriques, il pourrait en résulter des brouillages sérieux dans les services actuels de radiodiffusion sonore;

d) que l'adoption de techniques convenables sur une base internationale permettrait de réduire ces brouillages et même le degré d'occupation du spectre;

e) qu'il est souhaitable de réaliser une normalisation internationale des paramètres des émissions, afin de permettre l'emploi de paramètres normalisés dans les récepteurs;

DÉCIDE de mettre à l'étude la question suivante:

1. par quelles méthodes devrait-on effectuer la radiodiffusion des émissions stéréophoniques sonores pour obtenir une bonne reproduction avec une économie de spectre maximum et des brouillages minima avec les services actuels;

2. quels paramètres devraient être normalisés pour assurer un système « compatible » *;

3. quelles valeurs devrait-on attribuer à ces paramètres?

* Le mot « compatible » signifie ici que les récepteurs habituels pour une seule voie peuvent continuer à recevoir une seule voie sans aucune adaptation ni aucun réglage spécial. »

Il est à peu près certain que la radiodiffusion stéréophonique, invention toute nouvelle, par laquelle on obtient l'illusion de la perspective acoustique, deviendra relativement populaire. Les maisons qui fabriquent l'équipement d'émission et de réception ont commencé à effectuer des démonstrations de ce nouveau système de radiodiffusion et comme les résultats se sont révélés satisfaisants, elles vont commencer à multiplier les émissions de cette sorte.

Il convient d'abord de prendre les mesures nécessaires pour que cette nouvelle technique radiophonique soit en mesure de se développer et de se répandre, et le Comité consultatif international des radiocommunications a pris les dispositions qui s'imposaient pour obtenir la réglementation de ce système sur le plan international (Question N° 170 (X)).

Pour le moment, l'industrie offre au public des enregistrements stéréophoniques sur disques et sur bandes magnétiques. Lorsque leur reproduction sonore ne demande pas l'emploi d'appareils et de systèmes spéciaux, mais se généralise selon un principe fondamental, la réglementation de cette catégorie d'enregistrement est simplifiée. En revanche, la radiodiffusion stéréophonique exige des équipements spéciaux, des récepteurs spécialement construits et ceux-ci sont prévus pour recevoir telle ou telle émission bien déterminée.

L'industrie de la radiodiffusion stéréophonique se développera sur un plan différent de la radiodiffusion courante; celle-ci, de par ses caractéristiques, se prête à un développement général et on ne l'utilise qu'avec des dispositifs techniques qui adaptent la réception à l'audition privée.

La radiodiffusion stéréophonique constituera un moyen facile pour l'industrialisation privée: les entreprises établiront des émetteurs stéréophoniques susceptibles d'être captés par des appareils fabriqués

ou vendus par elles, et créeront ainsi des circuits privés, des chaînes de radiodiffusion stéréophonique qui seront exploitées par des organismes consacrés à cette industrie.

Il convient d'abord de disposer de gammes de fréquences exclusivement réservées à ce système et de les répartir en voies (comme pour la télévision); à cet effet, l'Administration du Guatemala recommande que l'on étudie la gamme de fréquences de 174,0 à 216,0 Mc/s ainsi que des gammes de fréquences plus élevées (610,0 à 940,0 Mc/s, 940,0 Mc/s à 960 Mc/s) en tenant compte du fait que la première est utilisée pour des voies de télévision, la seconde pour la radiodiffusion en service mondial et dans la Région 1.

La transmission sur ondes métriques présente pour ces systèmes les plus grands avantages; le niveau de brouillage reste au minimum; par suite de la classe d'émission, elle occupe une largeur de bande considérable.

Pour assurer dans l'avenir un rendement satisfaisant à cette variété de radiodiffusion, il faudrait établir un plan de répartition en voies, en tenant compte de l'extension territoriale des pays, et des services qui seront ouverts à l'intérieur de chaque zone, afin de limiter le nombre de ces services de la manière la plus commode.

Si l'on fait usage de stations de répéteurs, afin que le signal stéréophonique propre à un système déterminé atteigne les zones que l'émetteur principal ne peut pas atteindre naturellement, il faudra s'assurer qu'il n'en résulte pas de brouillages aux services déjà établis dans les zones secondaires qui seront desservies par des relais.

Les entreprises privées qui, dans l'avenir, voudraient se consacrer à l'exploitation des systèmes stéréophoniques devront obtenir une autorisation spéciale à cet effet et prévoir dès le début le nombre de récepteurs auquel elles s'adresseront, tout comme la zone de réception limitée qu'elles pourront desservir.

3258 MARGE DE PROTECTION DANS LES BANDES DE FRÉQUENCES DU SERVICE D'AMATEUR

La répartition du spectre des fréquences radioélectriques prévoit des bandes de fréquences destinées au service exclusif des stations d'amateur; en pratique, elle ne précise pas l'emploi des fréquences à l'intérieur de ces bandes; elle n'établit aucune distinction entre les fréquences réservées aux transmissions télégraphiques et aux transmissions téléphoniques propres à ce service.

Dans un bon nombre de cas, surtout dans les pays où la surveillance de l'ensemble des services n'est pas encore aussi rigoureuse qu'elle devrait l'être, certaines stations créées à d'autres fins utilisent les bandes de fréquences réservées aux amateurs pour des émissions qui, en fait, contreviennent au RR; on constate également que des amateurs sans expérience émettent en dehors des bandes qui leur sont destinées, provoquant ainsi des brouillages nuisibles pour les stations de divers genres qui opèrent sur des fréquences voisines.

Afin d'éviter dans la mesure du possible ces contraventions aux mesures prises pour une juste répartition du spectre des fréquences radioélectriques, et de faire respecter toutes les bandes de fréquences, l'Administration du Guatemala propose que l'on institue, dans les bandes de fréquences réservées aux amateurs, certaines marges de protection, consistant en subdivisions de ces bandes de fréquences, les bandes latérales de ces fréquences étant utilisées pour les communications en télégraphie. Si cette proposition est acceptée, il faudra réglementer l'usage de chaque bande de fréquences destinée aux stations d'amateur, en définissant pour chaque cas la bande latérale disponible pour la télégraphie — la partie centrale de la bande de fréquences restant destinée à la téléphonie — en distinguant en outre dans ces mêmes bandes de fréquences l'emploi de la double bande latérale et de la bande latérale unique.

3258 bis Iran

La plupart des pays sont pourvus d'un nombre plus élevé de fréquences que ne le nécessitent leurs besoins tandis que d'autres n'en ont que peu à leur disposition, lesquelles ne suffisent pas à leurs besoins. Compte tenu des besoins réels et en réduisant au minimum les demandes, les fréquences disponibles peuvent être réparties entre tous les pays de manière à éliminer les difficultés actuelles.

(Suite de l'art. 5)

Propositions

Suisse

3259

Radiodiffusion sur ondes moyennes et sur ondes ultra-courtes

L'Administration suisse

considérant

a) que la bande des fréquences réservées à la radiodiffusion sur ondes moyennes souffre dans la zone européenne d'un grand encombrement;

b) que dans la pratique, bien que les ondes moyennes soient destinées à assurer les services nationaux de radiodiffusion, l'écoute des stations étrangères de cette bande est désirée par un auditoire très nombreux dans tous les pays européens;

c) que la réception dans l'état actuel des choses est gênée par des interférences non seulement en dehors des frontières nationales de chaque pays, mais même à l'intérieur des frontières;

d) qu'une prochaine conférence de répartition des fréquences en ondes moyennes ne pourra pas améliorer la situation, si, maintenant le principe suivant lequel cette bande est destinée uniquement à assurer les services nationaux, une nouvelle répartition devait donner satisfaction aux revendications de tous les pays de la zone européenne;

e) que la tendance actuelle est d'augmenter les puissances des stations et qu'il en résulte des gênes supplémentaires (effet Luxembourg);

f) que la plupart des pays de la zone européenne ont développé des réseaux d'émetteurs à modulation de fréquence sur ondes ultra-courtes avec lesquels ils ont fait de bonnes expériences;

g) qu'une coordination de l'utilisation des ondes moyennes avec l'utilisation des ondes ultra-courtes pour les services nationaux de radiodiffusion de la zone européenne pourrait éventuellement aider à résoudre le problème de la répartition des fréquences entre les pays,

propose

3260

1. que la Conférence administrative des radiocommunications étudie la possibilité d'émettre des directives à l'intention des prochaines conférences régionales de radiodiffusion, afin que le problème de la répartition des fréquences destinées à assurer les services nationaux de radiodiffusion sonore soit reconsidéré en tenant compte du développement actuel de la radiodiffusion à modulation de fréquence sur ondes ultra-courtes;

3261

2. que l'on examine pour la région européenne s'il n'y aurait pas intérêt, en ce qui concerne la radiodiffusion sonore sur ondes ultra-courtes, à associer la revision du Plan de Stockholm à une revision du Plan de Copenhague, étant entendu que la partie du Plan de Stockholm, traitant de la télévision, ferait l'objet pour sa revision d'une conférence séparée.

3262 **Fréquences assignées aux applications industrielles, scientifiques et médicales**

L'Administration suisse

considérant

a) le peu d'efficacité et le coût élevé des dispositifs de blindage utilisés pour les appareils industriels, scientifiques et médicaux;

b) la nécessité d'utiliser des fréquences appropriées au genre de travail effectué par les appareils en question;

c) le grand nombre d'appareils industriels, scientifiques et médicaux utilisés dans les quartiers d'habitation;

d) les difficultés de réaliser une stabilisation de fréquence de $\pm$ 0,05 %;

Propositions

e) les conclusions du Comité International Spécial des Perturbations Radioélectriques (C.I.S.P.R.) concernant les valeurs de tolérances économiquement réalisables;

f) que les appareils travaillant actuellement dans les bandes de

890 - 940 MHz
2 400 - 2 500 MHz
5 775 - 5 925 MHz

sont relativement peu nombreux et ne constituent pas un risque de brouillage important pour les services de télécommunication;

g) que l'augmentation du nombre des bandes allouées et l'élargissement des bandes de fréquences réservées aux appareils industriels, scientifiques et médicaux paraissent être dans l'état actuel des choses les moyens pratiques les mieux appropriés d'éviter la multiplication d'appareils construits et exploités sans souci des exigences des télécommunications;

h) que si les mesures prises étaient les mêmes dans tous les pays, elles seraient de nature à faciliter la circulation des appareils industriels, scientifiques et médicaux,

propose

3263

1. de placer les bandes de fréquences réservées aux usages industriels, scientifiques et médicaux en relation harmonique aussi bien en ondes décimétriques et centimétriques qu'en ondes métriques et décamétriques;

3264

2. d'admettre une tolérance de fréquence de 0,5 % pour les fréquences nominales des bandes mentionnées sous 3 et inférieures à 30 MHz;

3265

3. d'étudier en conséquence s'il serait possible d'adopter la série de bandes de fréquences suivante à l'intérieur desquelles devrait être contenu le 99 % de l'énergie rayonnée (voir RR chap. I art. 1, Section IV, n° 58):

6,75 -	6,81	MHz	(6,78 MHz ± 0,5 %)
13,49 -	13,63	»	(13,56 MHz ± 0,5 %)
26,98 -	27,26	»	(27,12 MHz ± 0,5 %)
40,48 -	40,88	»	(40,68 MHz ± 0,5 % c'est-à-dire 3 × 13,56 MHz)
870 -	896,66	»	(883,33 MHz ± 13,33 MHz) 1)
1 300 -	1 350	»	(1 325 MHz ± 25 MHz)
2 600 -	2 700	»	(2 650 MHz ± 50 MHz c'est-à-dire 3 × 883,33 MHz)
5 225 -	5 375	»	(5 300 MHz ± 75 MHz)
10 500 -	10 700	»	(10 600 MHz ± 100 MHz)

3266

4. de renoncer aux réserves relatives aux bandes de fréquences suivantes de la Région 2:

890 - 940 MHz 2)
2 400 - 2 500 » 2)
5 775 - 5 925 » 2)

pour les applications industrielles, scientifiques et médicales;

3267

5. d'attribuer les mêmes fréquences aux appareils industriels, scientifiques et médicaux dans les 3 régions définies à l'Appendice 16, RR, Atlantic City 47.

Notes:

1) Cette fréquence répond à un désir manifesté par l'industrie qui a besoin pour certaines applications d'une fréquence située entre 100 MHz et 900 MHz. Elle devrait compenser la suppression de la fréquence actuelle de 915 MHz (Région 2).

2) Il n'est pas prévu d'exiger des appareils actuellement en service qu'ils adoptent les nouvelles fréquences assignées.

(Cette page annule et remplace la page 163 actuelle)

414 Remarques du S. G.

a) *Tableau de répartition des bandes de fréquences*

Les propositions tendant à modifier ce tableau sont extrêmement nombreuses et variées.

La disposition méthodique, dans le présent cahier, des propositions émanant des divers pays a soulevé des problèmes complexes. Si, comme il eût été logique, l'on voulait prendre comme base les bandes figurant dans le tableau actuel, il se révélait très difficile de scinder les propositions présentées par un pays déterminé, car fréquemment elles portent sur des bandes qui ne coïncident pas avec celles du tableau actuel.

Dans ces conditions, il a paru expédient de présenter comme un tout les propositions émanant de chaque pays. On les trouvera reproduites ci-après, dans l'ordre alphabétique usuel des pays.

On a constaté toutefois que certains pays ont présenté des propositions qui, dans bien des cas, sont identiques, soit pour un ensemble de pays, soit pour plusieurs d'entre eux. Les propositions de ces pays ont en conséquence été groupées, et sont reproduites ci-après conjointement, à la place où figure dans l'ordre alphabétique le premier des pays intéressés, mais en spécifiant quelles sont les propositions communes à plusieurs pays, et celles qui comportent des divergences, ou qui sont présentées isolément.

Pour faciliter l'examen de l'ensemble des propositions concernant le tableau de répartition des bandes de fréquences, on trouvera immédiatement après le texte des propositions relatives à l'article 5, sous forme tabulaire, en regard de chacune des bandes figurant dans le tableau actuel, la liste des pays qui ont présenté des propositions concernant la bande en question. Pour les propositions des pays groupés, les noms des pays dont les propositions sont identiques figurent entre parenthèses; lorsque les propositions émanant de ces pays sont divergentes ou présentées isolément, les noms des pays intéressés sont indiqués séparément, mais dans l'ordre où leurs propositions sont reproduites ci-après.

b) *Rapport du Conseil d'administration à la Conférence administrative des radiocommunications au sujet de la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City*

Le Conseil d'administration, au cours de sa 14e session, a rédigé un Rapport à la Conférence administrative des radiocommunications au sujet de la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

Ce rapport a été envoyé aux administrations avec la documentation qui leur est fournie ordinairement après chaque session du Conseil. Il est joint également à la deuxième série de propositions.

Des exemplaires de ce rapport seront tenus à la disposition de la Conférence par son secrétariat.

Propositions

415 Australie (Féd. de l')

109. Voir les propositions 5 à 7 relatives aux Annexes 5, 6, 7, 8 et 9 aux Actes finals de la C.A.E.R.

416

Tableau de répartition des bandes de fréquences

Remarque: Sauf spécification contraire, les propositions de modification ci-après se réfèrent toutes à la Région 3.

417

70-90 kc/s *Sous* attribution mondiale, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile maritime
c) Radionavigation

Motifs

Etant donné la possibilité qu'un système d'aide à la navigation aéronautique à grande distance soit mis en fonctionnement dans cette bande, nous proposons que l'attribution mondiale s'étende aux trois services susmentionnés.

(Cette page annule et remplace la page 178 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Propositions

Pays-Bas

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
		Mondiale	Région 1	
500	68 - 70 (2)		*a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique	

France, France d'Outre-Mer

501	68,5 - 70 (1,5)	Radionavigation aéronautique		

502 Belgique, France, France d'Outre-Mer

184. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

[70]) La fréquence 75 Mc/s est désignée pour les radiobornes aéronautiques. La bande de garde es de $\pm$ 0,2 Mc/s. Toutefois, les services fixe et mobile devront s'abstenir d'assigner des fréquences voisines des limites de cette bande de garde à des stations qui, à cause de leur puissance ou de leur emplacement géographique, seraient susceptibles de troubler le service assuré par les radiobornes.

Belgique, Italie

503	70 - 74,8 (4,8)		72,8 - 74,8 (2) *a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique	

France, France d'Outre-Mer

504	70 - 74,8 (4,8)		*a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique	

Pays-Bas

505	72,8 - 75,2 (2,4)		*a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique	

(Cette page annule et remplace la page 182 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Propositions

mission des messages précédés du signal d'urgence et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse conformément aux dispositions du numéro 865.

523 Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie

198. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

84 *bis*) Dans les bandes 156,025 - 157,425 Mc/s, 160,625 - 160,975 Mc/s et 161,475 - 162,025 Mc/s, les administrations qui assignent des fréquences aux stations des services autorisés autres que le service mobile maritime, doivent s'efforcer d'éviter les possibilités de brouillages nuisibles causés aux liaisons du service mobile maritime radiotéléphonique international sur ondes métriques.

524 Pays-Bas

198. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

84 *bis*) Dans les bandes 156,025 - 158,025 Mc/s, 160,625 - 162,625 Mc/s, les administrations qui assignent des fréquences aux stations des services autorisés autres que le service mobile maritime, doivent s'efforcer d'éviter les possibilités de brouillages nuisibles causés aux liaisons du service mobile maritime radiotéléphonique international sur ondes métriques.

525 Belgique

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
	Mondiale	Région 1	
216 - 235 (19)		216 - 223 (7) Radiodiffusion	

526 Italie

216 - 235 (19)		———————	

527 Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas

328,6 - 335,4 (6,8)	93 *bis*)		Sans changement

528

207. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

93 *bis*) La bande 328,6 - 335,4 Mc/s est réservée au système d'atterrissage aux instruments (radio-alignement de descente).

(Suite de l'art. 5)

Propositions

Bermudes - Caraïbes britanniques

3268

Bande 88 - 108 Mc/s. Région 2.

1. Dans la Région 2, cette bande, attribuée actuellement, en exclusivité, à la radiodiffusion devrait être partagée entre les services suivants:

a) Radiodiffusion
b) Fixe
c) Mobile

3269

2. Comme alternative au point 1 ci-dessus, une note devrait être insérée dans le RR spécifiant que des services fixe et mobile à faible puissance peuvent utiliser localement les bandes de 88 - 100 Mc/s et 100 - 108 Mc/s jusqu'à ce qu'elles soient revendiquées par le service de radiodiffusion et à condition qu'ils n'occasionnent aucun brouillage au service de radiodiffusion de l'un quelconque des territoires voisins.

3270

Bande 220 - 225 Mc/s. Région 2.

3. Lorsque la bande de 220 - 225 Mc/s n'est pas utilisée par le service d'amateurs, son emploi par le service fixe devrait être réglementé dans le RR en ce qui concerne les Indes occidentales.

Motifs

En ce qui concerne les attributions de fréquences aux différents services, au-dessus de 27,5 Mc/s, quelques Membres du Groupe des Bermudes-Caraïbes britanniques sont d'avis que les intérêts de ce groupe seraient le mieux satisfaits si certaines modifications étaient apportées au Tableau de répartition des bandes de fréquences au-dessus de 27,5 Mc/s.

Il y a lieu d'ajouter, à l'appui des points 1 et 2 ci-dessus, d'une part, que la demande en ce qui concerne les services fixe et mobile travaillant dans les bandes à ondes métriques (VHF) est très forte et, d'autre part, que celle, pour le service de radiodiffusion, est très petite.

3271 Birmanie

27 500 - 28 000 kc/s. *Remplacer l'actuelle attribution aux services par la suivante:*

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
27 500 - 28 000 (500)	Auxiliaires de la météorologie	—	—	—

Motifs

L'attribution normalisée, sur une base mondiale exclusive, pour les auxiliaires de la météorologie, rend plus faciles la construction et l'utilisation de l'équipement commun, ainsi que les observations qui portent sur des régions étendues et exigent la collaboration entre deux pays ou plus.

(Cette page annule et remplace la page 197 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Propositions

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède *(suite)*

622

223. *Biffer.*

623

3 500 - 3 900 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile

624

5 460 - 5 650 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Radionavigation, sauf radionavigation aéronautique

625

227. *Biffer.*

626

230. *Biffer.*

(Suite de l'art. 5)

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

3272

COMMENTAIRES CONCERNANT LES PROPOSITIONS DE REVISION DE L'ARTICLE 5

Généralités

Les Etats-Unis considèrent que, dans l'ensemble, le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City est satisfaisant au-dessous de 25 Mc/s.

En outre, nous avons constaté que les dispositions des articles 41 et 42 de la Convention se sont révélées très utiles pour résoudre des problèmes qui ne sont pas spécifiquement traités par le Tableau de répartition des bandes de fréquences, en particulier aux fréquences supérieures à 70 Mc/s environ. Grâce à des accords particuliers, il a été possible d'utiliser le spectre radioélectrique d'une manière plus rationnelle sans nuire au bon fonctionnement des services auxquels les fréquences considérées sont attribuées. C'est pourquoi nous proposons à la Conférence de plénipotentiaires de maintenir sans changement les articles 41 et 42 de la Convention afin qu'à l'avenir nous puissions maintenir les accords en vigueur et en établir de nouveaux.

En élaborant la présente proposition, nous avons estimé que, pour les études à effectuer, il serait opportun de diviser le spectre en deux parties, à savoir les fréquences inférieures à 25 Mc/s et les fréquences supérieures à 25 Mc/s. Pour ces dernières, nous avons revu en détail tous les besoins existants et c'est sur cette base que nous avons formulé toutes nos propositions d'allocations, sauf en ce qui concerne:

a) les attributions (partagées ou exclusives) qui pourraient éventuellement être faites aux services suivants: mobile aéronautique (R), terre-espace, fixe, mobile et radiorepérage, dans la bande de fréquences immédiatement supérieure à 132 Mc/s;

b) la nécessité éventuelle d'attribuer des bandes de fréquences entre 150 et 1 700 Mc/s à de nouveaux services, à savoir les communications des véhicules de l'espace entre eux et avec la terre;

c) l'attribution éventuelle de fréquences de « relais » utilisées pour travailler avec des satellites terrestres actifs ou passifs (par exemple: relais internationaux de programmes de télévision, etc.). Les besoins de ce genre ne sont pas compris dans notre proposition de répartition des bandes de fréquences pour les communications des véhicules de l'espace entre eux et avec la terre; nous n'avons en effet tenu compte que des utilisations opérationnelles ou fonctionnelles des radiocommunications concernant les objets de l'espace;

d) certains besoins des services fixe, mobile et de télévision entre 25 et 890 Mc/s.

La suite de nos études dans ce domaine peut nous conduire à modifier la présente proposition, mais nous ferons en sorte que les modifications éventuelles aient une influence minime sur celles de nos propositions qui concernent des attributions mondiales.

Pour certaines allocations dans les bandes supérieures à 25 Mc/s, l'Administration des Etats-Unis considère qu'en raison de la nature du service, il est très souhaitable que les attributions, par bande ou par service, se fassent sur le plan mondial. Dans la présente proposition, ces attributions ont été marquées d'un astérisque. Dans les bandes inférieures à 25 Mc/s, nous n'avons pas eu besoin de recourir à cette indication, car la nécessité d'une répartition mondiale dans les régions du spectre particulièrement utiles pour les communications à grande distance est suffisamment connue.

Le Tableau de répartition proposé par les Etats-Unis contient, dans la colonne de droite, des notes qui se réfèrent à un unique numéro de paragraphe. L'expérience a montré en effet que, pour ce genre de notes, la numérotation double utilisée dans le Règlement des radiocommunications actuel ne présente pas d'avantages particuliers. Les Etats-Unis ne font pour l'instant aucune recommandation tendant à conserver ou à supprimer les notes du Tableau d'Atlantic City qui ne sont pas expressément mentionnées dans la présente proposition.

3273

Bandes de fréquences inférieures à 2 850 kc/s

Tenant compte de l'expérience, les Etats-Unis ne proposent, dans les bandes situées au-dessous de 2 850 kc/s, que des modifications relativement peu importantes, notamment l'établissement d'une nouvelle fréquence étalon sur 20 kc/s. La plupart de ces modifications n'affectent pas la répartition des bandes entre les divers services.

Propositions

3274 Bandes de fréquences comprises entre 2 850 et 25 000 kc/s

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) de 1951 s'est particulièrement occupée de la portion du spectre comprise entre 2 850 et 25 000 kc/s. Les Etats-Unis sont fermement d'avis que l'expérience que possède l'U.I.T. au sujet du Tableau d'Atlantic City n'en est en réalité qu'à ses débuts et que l'Union devrait continuer pendant quelques années encore à appliquer ce tableau tel qu'il a été mis en vigueur en exécution de l'Accord de la C.A.E.R., avant d'envisager une modification quelconque des attributions dans cette partie du spectre. Nous pouvons ajouter que, selon l'expérience que nous avons acquise depuis la fin de la période d'aménagement final prévue à l'Accord de la C.A.E.R., nous avons constaté une nette amélioration dans l'utilisation des fréquences par rapport à la situation qui régnait dans cette partie du spectre pendant et avant la C.A.E.R. Modifier de façon quelconque les attributions de fréquences dans cette partie du spectre pourrait conduire à annihiler les heureux résultats auxquels a donné lieu l'application du programme vraiment excellent de la C.A.E.R.

3275 Bandes de fréquences supérieures à 25 000 Mc/s

Séparation des services de radiorepérage et de radionavigation.

Les propositions des Etats-Unis pour la révision du Tableau au-dessus de 200 Mc/s prévoient l'attribution exclusive de certaines bandes de fréquences au service de radionavigation et de certaines autres au service de radiorepérage; dans les cas où il n'a pas été possible de faire des attributions exclusives, on s'est efforcé d'assurer la protection du service de radionavigation. Nos propositions ont été inspirées par l'expérience acquise dans les diverses applications des ondes hertziennes aux services de radionavigation et de radiorepérage. Notre expérience de l'emploi du radar et des dispositifs associés, depuis l'époque de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, montre clairement qu'il est indispensable de séparer les bandes de fréquences destinées aux différentes applications de la détection électromagnétique. L'encombrement d'un grand nombre des bandes attribuées au service de radionavigation d'après le Tableau d'Atlantic City exige que l'on procède à un dégagement sensible, si l'on ne veut pas se trouver plus tard dans l'impossibilité de donner satisfaction aux besoins qui se manifestent ou que l'on peut prévoir dès maintenant. Les considérations touchant à la sécurité de la vie humaine exigent également que l'on fasse tout le possible pour protéger au maximum le service de radionavigation. On favoriserait par le fait même l'efficacité de ce service et sa normalisation sur le plan international.

Service de radionavigation aéronautique.

Nous attirons l'attention sur la note 100 *bis)* que nous proposons, où sont énumérées certaines bandes destinées à être attribuées en exclusivité et sur le plan mondial, en vue de l'utilisation et du développement d'auxiliaires électroniques de la radionavigation aéronautique installés à bord des aéronefs et travaillant en liaison avec des installations terrestres. Les systèmes associés qui mettent en œuvre uniquement un récepteur installé soit dans un aéronef soit au sol, sont également visés par cette note. Les motifs de cette proposition sont les suivants:

a. L'augmentation rapide du nombre, des dimensions et de la vitesse des aéronefs modernes s'accompagne d'une évolution importante dans les exigences de sécurité pour le contrôle de la circulation aérienne et la navigation;

b. Il est donc essentiel de prévoir d'urgence des bandes exclusives suffisamment larges dans des régions appropriées du spectre radioélectrique pour permettre le développement et l'exploitation des auxiliaires de la navigation aérienne dans des conditions satisfaisantes.

c. Pour éviter la confusion, les dépenses inutiles et le gaspillage des fréquences, il est essentiel que le développement des appareils de radionavigation se fasse parallèlement et même s'identifie à celui des installations terrestres correspondantes.

Le but de la note 100 *bis)* est d'assurer la plus grande souplesse dans l'utilisation des bandes de fréquences à utiliser par les appareils de radionavigation aéroportés, directement associés aux installations terrestres. Il est bien entendu que ces bandes de fréquences ne seront pas utilisées à des fins qui entraveraient le développement et la mise en service de systèmes de radionavigation aéronautique normalisés sur le plan mondial.

Propositions

On a étudié assez longuement la question d'attribuer des fréquences à un système permettant d'éviter les collisions dans le service de radionavigation aéronautique. Comme d'autres pays, les Etats-Unis se préoccupent de favoriser le développement rapide de tels systèmes, en vue d'accroître la sécurité de la vie humaine dans les airs. Notre opinion actuelle est que, si l'on crée et si l'on met en service un système destiné à éviter les collisions, il convient de l'aménager dans l'une des bandes de fréquences indiquées à la note 100 *bis)*, et qui sont les suivantes: 960 - 1 215 Mc/s, 1 535 - 1 660 Mc/s, 4 200 - 4 400 Mc/s, 5 000 - 5 250 Mc/s, et 15 375 - 15 625 Mc/s. Il faut reconnaître toutefois que, aucun système de ce genre n'ayant encore été mis sur pied, il se pourrait que les bandes prévues par la note 100 *bis*) ne soient pas utilisables à cet effet en raison de certaines raisons techniques. Si tel devait être le cas durant la période pendant laquelle sera en vigueur le Règlement des radiocommunications de 1959, nous estimons que l'examen de cette question devrait être entrepris à ce moment sur le plan international, et notamment que l'on devrait envisager une action appropriée dans le cadre des dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications relatives aux « arrangements particuliers ».

Autres points de notre proposition.

Nos propositions relatives aux bandes supérieures à 25 000 kc/s comprennent aussi:

— une attribution visant à protéger les observations de la raie de l'hydrogène en radioastronomie;
— un léger déplacement de l'attribution à la radionavigation maritime sur la fréquence 3 000 Mc/s, de manière que l'attribution prévue soit plus conforme à la pratique courante;
— une attribution supplémentaire au service des auxiliaires de la météorologie;
— des attributions spéciales pour les appareils de radionavigation aéroportés;
— des attributions restreintes pour les besoins des nouveaux services de communications des véhicules de l'espace entre eux et avec la terre;
— enfin quelques autres modifications relativement peu importantes.

ARTICLE 5. *Titre. Lire:*

3276 **Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 10 kc/s et 40 000 Mc/s**

3277 **100.** *Ne concerne que le texte anglais.*

Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 10 kc/s et 40 000 Mc/s

	Bandes de fréquences (kc/s)	Attribution aux services	Notes
3278	10 - 14 [1] *bis*)	Radionavigation	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [1] *bis*) Le service de radiorepérage peut être autorisé dans la bande 10 - 14 kc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation.
3279	14 - 19,95	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime	*Biffer le numéro* 110 [note [1])]
3280	19,95 - 20,05	Fréquence étalon [1] *ter*)	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [1] *ter*) La fréquence étalon est 20 kc/s.
3281	20,05 - 70	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime	*Biffer le numéro* 110 [note [1])]

(Suite de l'art. 5) **Etats-Unis d'Amérique** *(suite)*

Propositions

	Bandes de fréquences (kc/s)	Attribution aux services	Notes
3282	70 - 90 [2] *bis*)	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime	*Biffer le numéro* 110 [note [1])] *et ajouter la nouvelle note suivante:* [2] *bis*) Dans la Région 2, le service de radiorepérage peut utiliser les bandes 70 - 72 kc/s et 84 - 86 kc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux services fixe et mobile maritime.
3283	90 - 110 [3] *bis*)	Radionavigation	*Biffer le numéro* 112 [note [3])] *et ajouter la nouvelle note suivante:* [3] *bis*) Le service de radiorepérage peut être autorisé dans la bande 90 - 110 kc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation.
3284	110 - 130 [4] *bis*)	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [4] *bis*) Dans la Région 2, le service de radiorepérage peut utiliser les bandes 112 - 118 kc/s et 126 - 129 kc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux services fixe et mobile maritime.
3285	130 - 160 [5])	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime	[5]) La fréquence 143 kc/s est la fréquence d'appel pour les stations du service mobile maritime utilisant la bande 110 - 160 kc/s. Les conditions de son utilisation sont fixées à l'article 33. *Biffer les numéros* 115 *et* 116 [notes [6]) et [7])]
3286	160 - 200	Fixe	*Biffer le numéro* 124 [note [12])]
3287	200 - 285	*a)* Mobile aéronautique *b)* Radionavigation aéronautique [13])	**125.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:* [13]) Dans la bande 200 - 285 kc/s, le service mobile aéronautique ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.
3288	285 - 325	Radionavigation maritime (radiophares) [15])	**127.** *Au début de la note* [15]), *biffer:* Dans la Région 2
3289	325 - 415 [21])	*a)* Mobile aéronautique *b)* Radionavigation aéronautique [17])	**129.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:* [17]) Dans la bande 325 - 415 kc/s, le service mobile aéronautique ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique. *Biffer le numéro* 130 [note [18])] **133.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:* [21]) Le service mobile utilise pour la radiogoniométrie la fréquence 410 kc/s. Les autres services autorisés dans la bande 405 - 415 kc/s ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à ce service. *Biffer le numéro* 137 [note [23])]
3290	415 - 490	Mobile maritime [25])	**139** [25]) Télégraphie seulement.
3291	490 - 510 [26])	Mobile (Détresse et Appel)	**140** [26]) La fréquence 500 kc/s est la fréquence internationale d'appel et de détresse; les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées à l'article 33.

Propositions

	Bandes de fréquences (kc/s)	Attribution aux services	Notes
3292	510 - 535	Mobile	
3293	535 - 1 605	Radiodiffusion	
3294	1 605 - 1 800 [29] *bis*)	*a)* Radionavigation aéronautique *b)* Mobile *c)* Fixe	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [29] *bis*) Le service de radiorepérage peut être autorisé dans la bande 1 605 - 1 800 kc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.
3295	1 800 - 2 000	*a)* Amateur *b)* Fixe *c)* Mobile sauf mobile aéronautique *d)* Radionavigation [32] *bis*) [33])	*Biffer le numéro* 146 [note [32])] *Ajouter la nouvelle note suivante:* [32] *bis*) L'exploitation des chaînes Loran dans la bande 1 900 - 2 000 kc/s est autorisée temporairement dans la Région 1 jusqu'au moment où l'on aura adopté sur le plan international un auxiliaire convenable pour la radionavigation à longue distance permettant d'opérer dans les bandes de fréquences autorisées pour le service de radionavigation. Tous les moyens possibles doivent être mis en œuvre pour réduire au maximum la largeur de la bande de fréquences nécessaire, ainsi que les brouillages nuisibles causés par les émissions du Loran aux autres services opérant dans cette bande de fréquences ou dans les bandes voisines. **147.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:* [33]) Dans les Régions 2 et 3, le système de radionavigation Loran a la priorité. Les services autorisés autres que le Loran peuvent employer des fréquences de cette bande qui ne sont pas utilisées par le Loran à condition qu'ils ne causent pas de brouillages nuisibles au service de radionavigation assuré par ce système. *Biffer le numéro* 146.1
3296	2 000 - 2 065	*a)* Fixe *b)* Mobile	
3297	2 065 - 2 107	Mobile maritime [33] *bis*)	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [33] *bis*) Seulement pour les stations de navire (télégraphie).
3298	2 107 - 2 170	*a)* Fixe *b)* Mobile	*Biffer le numéro* 151 [note [37])]
3299	2 170 - 2 194	Mobile (Détresse et Appel) [34])	**148.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:* [34]) La fréquence 2 182 kc/s est la fréquence de détresse et d'appel pour le service mobile maritime radiotéléphonique. Elle peut être utilisée par les stations d'aéronef pour transmettre aux stations de navire et aux stations côtières du service mobile maritime des communications de détresse, d'urgence et de sécurité. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont indiquées à l'article 34.
3300	2 194 - 2 300	*a)* Fixe *b)* Mobile	*Biffer le numéro* 151 [note [37])].

Propositions

	Bandes de fréquences (kc/s)	Attribution aux services	Notes
3301	2 300 - 2 495	*a)* Radiodiffusion [36] *b)* Fixe *c)* Mobile	**150.** [36]) Pour les conditions d'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion, voir les numéros 243, 244 et 250 - 254. *Biffer le numéro* 151 [note [37])].
3302	2 495 - 2 505	Fréquence étalon [38]	**152** [38]) La fréquence étalon est 2 500 kc/s.
3303	2 505 - 2 850	*a)* Fixe *b)* Mobile	
3304	2 850 - 3 025	Mobile aéronautique (R) [35]	**149** [35]) Pour la signification des expressions « mobile aéronautique (R) » et « mobile aéronautique (OR) », voir les numéros 256 et 257.
3305	3 025 - 3 500	*Sans changement.*	
3306	3 500 - 4 000	*a)* Amateur *b)* Fixe *c)* Mobile sauf mobile aéronautique (R) [35]	
3307	4 000 - 4 063	*Sans changement.*	
3308	4 063 - 4 438	Mobile maritime	
3309	4 438 - 4 650	*a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique (R) [35]	
3310	4 650 - 4 750	*Sans changement.*	
3311	4 750 - 4 850	*a)* Radiodiffusion [36] *b)* Fixe	
3312	4 850 - 5 250	*Sans changement.*	
3313	5 250 - 5 450	*a)* Fixe *b)* Mobile terrestre	
3314	5 450 - 5 680	Mobile aéronautique (R) [35]	
3315	5 680 - 6 200	*Sans changement.*	

(Suite de l'art. 5) **Etats-Unis d'Amérique** *(suite)*

Propositions

	Bandes de fréquences (kc/s)	Attribution aux services	Notes
3316	6 200 - 6 525	Mobile maritime	
3317	6 525 - 7 000	*Sans changement.*	
3318	7 000 - 7 300	Amateur	
3319	7 300 - 8 195	*Sans changement.*	
3320	8 195 - 8 815	Mobile maritime	
3321	8 815 - 11 400	*Sans changement.*	
3322	11 400 - 11 700	Fixe	
3323	11 700 - 12 330	*Sans changement.*	
3324	12 330 - 13 200	Mobile maritime	
3325	13 200 - 14 000	*Sans changement.*	
3326	14 000 - 14 350	Amateur	
3327	14 350 - 16 460	*Sans changement.*	
3328	16 460 - 17 360	Mobile maritime	
3329	17 360 - 23 350	*Sans changement.*	
3330	23 350 - 24 990	*a)* Fixe *b)* Mobile terrestre	
3331	* 24 990 - 25 010	Fréquence étalon [56]	**170** [56]) La fréquence étalon est 25 000 kc/s.
3332	* 25 010 - 25 600	*a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique	

* Les Etats-Unis estiment que cette attribution devrait être mondiale.

Propositions

	Bandes de fréquences (Kc/s-Mc/s)	Attribution aux services	Notes
3333	* 25 600 - 25 650	Terre-Espace	
3334	* 25 650 - 26 100	Radiodiffusion	
3335	* 26 100 - 27 500 [57]) [58])	*a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique	**171** [57]) La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 27 120 kc/s. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 0,6 % de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications. **172.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:* [58]) Le service d'amateur peut utiliser la bande 26 960 - 27 230 kc/s.
3336	* 27 500 - 28 000	*a)* Fixe *b)* Mobile	
3337	* 28 000 - 29 700	Amateur	
3338	* 29 700 - 30 000 [60] *bis*)	*a)* Fixe *b)* Mobile	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [60] *bis*) Les services fixe et mobile travaillant dans les bandes 29 800 - 29 890 et 29 910 - 30 000 kc/s doivent s'attendre à être brouillés par les stations fixes du service international.
3339	(Mc/s) 30 - 32,60	*a)* Fixe [61] *bis*) [61] *ter*) *b)* Mobile	*Ajouter les nouvelles notes suivantes:* [61] *bis*) Dans les bandes 30 - 32,6; 33 - 34,6; 35 - 36,6; 37 - 46,51 et 47 - 49,51 Mc/s, le service fixe ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service mobile. [61] *ter*) Dans la Région 2, les stations fixes qui utilisent la technique de la diffusion ionosphérique ne sont pas autorisées dans les bandes 30 - 32,6; 33 - 34,6; 35 - 36,6; 37 - 46,51 et 47 - 49,51 Mc/s.
3340	* 32,60 - 33 [63] *bis*)	*a)* Fixe *b)* Mobile	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [63] *bis*) Dans les bandes 32,6 - 33; 34,6 - 35; 36,6 - 37; 46,51 - 47 et 49,51 - 50 Mc/s, les stations fixes qui utilisent la technique de la diffusion ionosphérique doivent être protégées contre les brouillages nuisibles causés par d'autres stations opérant dans ces bandes. Le matériel et les fréquences employés dans les liaisons utilisant la diffusion ionosphérique doivent être tels que, quelle que soit la phase du cycle solaire, ces liaisons puissent, dans toute la mesure du possible, être exploitées sur des fréquences supérieures à celles qui se propagent selon le mode F2. Les seules stations fixes autorisées dans ces bandes sont celles dont les émissions sont destinées à être reçues directement à des distances d'au moins 650 km. Dans ces bandes, le service mobile doit s'attendre à être brouillé par le service fixe pendant des périodes assez longues.
3341	33 - 34,60	*a)* Fixe [61] *bis*) [61] *ter*) *b)* Mobile	

* Les Etats-Unis estiment que cette attribution devrait être mondiale.

Propositions

	Bandes de fréquences (Mc/s)	Attribution aux services	Notes
3342	* 34,60 - 35 [63] *bis*)	*a)* Fixe *b)* Mobile	
3343	35 - 36,60	*a)* Fixe [61] *bis*) [61] *ter*) *b)* Mobile	
3344	* 36,60 - 37 [63] *bis*)	*a)* Fixe *b)* Mobile	
3345	37 - 46,51 [62])	*a)* Fixe [61] *bis*) [61] *ter*) *b)* Mobile	**176** [62]) La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 40,68 Mc/s. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 0,05 % de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.
3346	* 46,51 - 47 [63] *bis*)	*a)* Fixe *b)* Mobile	
3347	47 - 49,51	*a)* Fixe [61] *bis*) [61] *ter*) *b)* Mobile	
3348	* 49,51 - 50 [63] *bis*)	*a)* Fixe *b)* Mobile	
3349	50 - 54	Amateur	
3350	54 - 88 [64] *bis*) [70])	*a)* Radiodiffusion *b)* Fixe [64] *ter*) *c)* Mobile [64] *ter*)	*Ajouter les deux notes suivantes:* [64] *bis*) Dans la bande 54 - 54,4 Mc/s, les stations fixes utilisant la technique de la diffusion ionosphérique sont autorisées sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux. [64] *ter*) Dans la bande 54,4 - 88 Mc/s, les services mobile et fixe ne doivent pas causer de brouillages nuisibles au service de radiodiffusion. [70]) La fréquence assignée aux radiobalises aéronautiques est 75 Mc/s. Dans la Région 1, la bande de garde est de ± 0,2 Mc/s; dans les Régions 2 et 3 elle est de ± 0,4 Mc/s.
3351	88 - 108	Radiodiffusion	
3352	* 108 - 117,975	Radionavigation aéronautique	
3353	* 117,975 - 132 [81])	Mobile aéronautique (R) [35])	**195** [81]) La fréquence 121,5 Mc/s est la fréquence aéronautique d'urgence dans cette bande.
3354	132 - 136	*A l'étude*	

* Les Etats-Unis estiment que cette attribution devrait être mondiale.

Propositions

	Bandes de fréquences (Mc/s)	Attribution aux services	Notes
3355	136 - 144	*a)* Fixe *b)* Mobile *c)* Radiorepérage	
3356	144 - 148	Amateur	
3357	148 - 150,8	*a)* Fixe *b)* Mobile *c)* Radiorepérage	
3358	150,8 - 174	*a)* Fixe *b)* Mobile [84]) *	**198.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:* [84]) Des fréquences des bandes 156,25 - 157,45; 161,575 - 161,625 et 161,825 - 162,025 Mc/s sont utilisées dans le monde entier par le service mobile maritime. Aucun autre usage de ces fréquences n'est autorisé dans les zones où leur utilisation serait susceptible de causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime. Une bande de garde de 75 kc/s sera réservée de chaque côté de la fréquence 156,8 Mc/s, si nécessaire, par accord particulier entre les administrations intéressées, afin de protéger cette fréquence.
3359	174 - 216	*a)* Radiodiffusion *b)* Fixe *c)* Mobile	
3360	216 - 220 [90] *bis*)	*a)* Fixe *b)* Mobile *c)* Radiorepérage *	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [90] *bis*) Dans la bande 216 - 220 Mc/s, les services fixe et mobile ne doivent pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.
3361	220 - 225	*a)* Amateur [92]) *bis* *b)* Radiorepérage *	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [92] *bis*) Dans la bande 220 - 225 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage. *Biffer le numéro* 207 [note [93])].
3362	* 225 - 328,6	*a)* Fixe *b)* Mobile [92] *ter*)	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [92] *ter*) La fréquence de 243 Mc/s est la fréquence dans cette bande devant être utilisée par les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage et par les dispotifs utilisés dans des buts de sauvetage.
3363	* 328,6 - 335,4 [93] *bis*)	Radionavigation aéronautique	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [93] *bis*) La bande 328,6 - 335,4 Mc/s est réservée pour l'usage du système d'atterrissage aux instruments (trajectoire de descente).
3364	* 335,4 - 400	*a)* Fixe *b)* Mobile	
3365	* 400 - 406	Auxiliaires de la météorologie	*Biffer le numéro* 208 [note [94])].

* Les Etats-Unis estiment que cette attribution devrait être mondiale.

Propositions

	Bandes de fréquences (Mc/s)	Attribution aux services	Notes
3366	406 - 420	*a)* Fixe *b)* Mobile	*Biffer le numéro* 208 [note [94])].
3367	420 - 450 [96] *bis*)	*a)* Amateur *b)* Radiorepérage *	**210.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:* [96]) Dans la bande 420 - 450 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage. [96] *bis*) Les altimètres peuvent être utilisés temporairement dans la bande 420 - 460 Mc/s jusqu'à leur transfert dans une bande de fréquences attribuée au service de radionavigation aéronautique ou jusqu'à ce que leur emploi ne soit plus nécessaire. *Biffer le numéro* 211 [note [97])].
3368	450 - 470 [96] *bis*)	*a)* Fixe *b)* Mobile	*Biffer le numéro* 211 [note [97])].
3369	470 - 890	Radiodiffusion	
3370	890 - 942 [98])	Radiorepérage *	**212.** *Au commencement, biffer* dans la Région 2 *Biffer le numéro* 214 [note [100])].
3371	942 - 960	Fixe	
3372	* 960 - 1 215 [100] *bis*)	Radionavigation aéronautique	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [100] *bis*) Les bandes 960 - 1 215, 1 535 - 1 660, 4 200 - 4 400, 5 000 - 5 250 et 15 375 - 15 625 Mc/s sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'auxiliaires électroniques installés à bord des aéronefs et travaillant en liaison avec des installations terrestres.
3373	1 215 - 1 300	*a)* Amateur [101] *bis*) *b)* Radiorepérage *	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [101] *bis*) Dans la bande 1 215 - 1 300 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.
3374	** 1 300 - 1 350	*a)* Radionavigation aéronautique [104] *bis*) *b)* Radiorepérage [104] *ter*)	*Biffer les numéros* 216 [note [102])] *et* 218 [note [104])]. *Ajouter les nouvelles notes suivantes:* [104] *bis*) Dans la bande 1 300 - 1 350 Mc/s, le seul usage autorisé par le service de radionavigation aéronautique est celui des radars au sol et des radiobalises aéroportées associées n'émettant que sur des fréquences de cette bande et uniquement lorsqu'elles sont mises en action par des radars fonctionnant dans cette bande. [104] *ter*) Dans la bande 1 300 - 1 350 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.
3375	* 1 350 - 1 400	Radiorepérage	*Biffer les numéros* 216 [note [102])] *et* 218 [note [104])].
3376	* 1 400 - 1 427	Radioastronomie	*Biffer le numéro* 216 [note [102])].

* Les Etats-Unis estiment que cette attribution devrait être mondiale.
** Les Etats-Unis estiment que, pour permettre la normalisation, cette attribution devrait être mondiale.

Propositions

	Bandes de fréquences (Mc/s)	Attribution aux services	Notes
3377	1 427 - 1 435	*a)* Fixe *b)* Mobile	*Biffer le numéro* 216 [note [102])].
3378	1 435 - 1 535	Mobile	*Biffer le numéro* 216 [note [102])].
3379	* 1 535 - 1 660 [100] *bis*)	Radionavigation aéronautique	*Biffer le numéro* 216 [note [102])].
3380	1 660 - 1 700 [104] *quater*)	*a)* Fixe *b)* Mobile	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [104] *quater*) La bande 1 660 - 1 700 Mc/s peut être utilisée par le service des auxiliaires de la météorologie (radiosondes). Toutefois l'utilisation de la bande 1 660 - 1 670 Mc/s n'est que temporaire, jusqu'au moment où les liaisons exploitées dans cette bande seront aménagées entre 1 670 et 1 700 Mc/s ou bien transférées dans d'autres bandes attribuées au service des auxiliaires de la météorologie.
3381	1 700 - 1 725	*a)* Terre-Espace * *b)* Fixe [104] *quinquies*) *c)* Mobile [104] *quinquies*) *d)* Espace *	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [104] *quinquies*) Dans la bande 1 700 - 1 725 Mc/s, les services fixe et mobile ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux communications des véhicules de l'espace entre eux ou avec la terre. Cette bande est destinée essentiellement à de telles communications.
3382	1 725 - 1 825	*a)* Fixe *b)* Mobile	
3383	1 825 - 1 850	*a)* Terre-Espace * *b)* Fixe [104] *sexies*) *c)* Mobile [104] *sexies*) *d)* Espace *	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [104] *sexies*) Dans la bande 1 825 - 1 850 Mc/s, les services fixe et mobile ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux communications des véhicules de l'espace entre eux ou avec la terre. Cette bande est destinée essentiellement à de telles communications.
3384	1 850 - 2 275	*a)* Fixe *b)* Mobile	
3385	2 275 - 2 300	*a)* Terre-Espace * *b)* Fixe [104] *septies*) *c)* Mobile [104] *septies*) *d)* Espace *	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [104] *septies*) Dans la bande 2 275 - 2 300 Mc/s, les services fixe et mobile ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux communications des véhicules de l'espace entre eux ou avec la terre. Cette bande est destinée essentiellement à de telles communications.
3386	2 300 - 2 400	*a)* Amateur [105] *bis*) *b)* Fixe *c)* Mobile *d)* Radiorepérage	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [105] *bis*) Dans la bande 2 300 - 2 450 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.
3387	2 400 - 2 450 [106])	*a)* Amateur [105] *bis*) *b)* Radiorepérage *	**220.** *Au début, biffer:* Dans la Région 2, en Grande-Bretagne ..... de l'Afrique du Sud-Ouest, *et lire:* La fréquence fondamentale 2 450 Mc/s *etc.....* *(le reste sans changement).*

* Les Etats-Unis estiment que cette attribution devrait être mondiale.

Propositions

	Bandes de fréquences (Mc/s)	Attribution aux services	Notes
3388	2 450 - 2 500 [106])	*a)* Fixe *b)* Mobile *c)* Radiorepérage	
3389	2 500 - 2 700	*a)* Fixe *b)* Mobile	
3390	** 2 700 - 2 900	*a)* Radionavigation aéronautique [108] *bis*) *b)* Auxiliaires de la météorologie [108] *bis*) *c)* Radiorepérage [108] *ter*)	*Biffer le numéro* 222 [note [108])] *Ajouter les deux notes suivantes:* [108] *bis*) Dans la bande 2 700 - 2 900 Mc/s, le seul usage autorisé par les services de la radionavigation et des auxiliaires de la météorologie est celui des radars au sol et des radiobalises aéroportées n'émettant que sur des fréquences de cette bande et uniquement lorsqu'elles sont mises en action par des radars fonctionnant dans cette bande. [108] *ter*) Dans la bande 2 700 - 2 900 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles aux services de radionavigation aéronautique et des auxiliaires de la météorologie.
3391	* 2 900 - 3 100	*a)* Radionavigation maritime *b)* Radiorepérage [110] *bis*)	*Biffer le numéro* 224 [note [110])] *Ajouter la nouvelle note suivante:* [110] *bis*) Dans la bande 2 900 - 3 100 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation maritime.
3392	* 3 100 - 3 500 [110] *ter*)	Radiorepérage	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [110] *ter*) Les navires de commerce actuellement équipés d'appareils de radiorepérage anti-collision peuvent continuer à les utiliser entre 3 100 et 3 246 Mc/s, mais ils doivent s'attendre à être brouillés par le service de radiorepérage. *Biffer le numéro* 223 [note [109])]
3393	3 500 - 3 700	*a)* Amateur [110] *quater*) *b)* Radiorepérage	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [110] *quater*) Dans la bande 3 500 - 3 700 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.
3394	3 700 - 4 200	*a)* Fixe *b)* Mobile	
3395	* 4 200 - 4 400 [100] *bis*)	Radionavigation aéronautique	
3396	4 400 - 5 000	*a)* Fixe *b)* Mobile	

* Les Etats-Unis estiment que cette attribution devrait être mondiale.
** Les Etats-Unis estiment que, pour permettre la normalisation, cette attribution devrait être mondiale.

Propositions

	Bandes de fréquences (Mc/s)	Attribution aux services	Notes
3397	* 5 000 - 5 250 [100] *bis*)	Radionavigation aéronautique	
3398	* 5 250 - 5 350	Radiorepérage	
3399	* 5 350 - 5 460	*a)* Radionavigation aéronautique [111] *bis*) *b)* Radiorepérage	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [111] *bis*) Le service de radionavigation aéronautique peut utiliser la bande 5 350 - 5 470 Mc/s seulement pour l'usage des radars et des balises aéroportés. *Biffer le numéro* 226 [note [112])].
3400	* 5 460 - 5 470	*a)* Radionavigation aéronautique [111] *bis*) *b)* Radionavigation maritime [113] *bis*) *c)* Radiorepérage [113] *ter*)	*Biffer le numéro* 227 [note [113])]. *Ajouter les deux nouvelles notes suivantes:* [113] *bis*) Le service de radionavigation maritime peut utiliser la bande 5 460 - 5 650 Mc/s seulement pour l'usage des appareils de radiorepérage anti-collision des navires. [113] *ter*) Dans la bande 5 460 - 5 600 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation maritime.
3401	* 5 470 - 5 600	*a)* Radionavigation maritime [113] *bis*) *b)* Radiorepérage [113] *ter*)	
3402	* 5 600 - 5 650	*a)* Radionavigation maritime [113] *bis*) *b)* Auxiliaires de la météorologie *c)* Radiorepérage [113] *quater*)	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [113] *quater*) Dans la bande 5 600 - 5 650 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation maritime ni à celui des auxiliaires de la météorologie.
3403	5 650 - 5 925 [114])	*a)* Amateur [114] *bis*) *b)* Radiorepérage *	**228.** *Au début, biffer:* Dans la Région 2, en Grande-Bretagne ..... de l'Afrique du Sud-Ouest, *et lire:* la fréquence fondamentale 5 850 Mc/s, *etc. (Le reste sans changement).* *Ajouter la nouvelle note suivante:* [114] *bis*) Dans la bande 5 650 - 5 925 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.
3404	5 925 - 8 300	*a)* Fixe *b)* Mobile	
3405	8 300 - 8 400	*a)* Terre-Espace * *b)* Fixe [114] *ter*) *c)* Mobile [114] *ter*) *d)* Espace *	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [114] *ter*) Dans la bande 8 300 - 8 400 Mc/s., les services fixe et mobile ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux communications des véhicules de l'espace entre eux et avec la terre. Cette bande est destinée essentiellement à de telles communications.
3406	8 400 - 8 500	*a)* Fixe *b)* Mobile	

* Les Etats-Unis estiment que cette attribution devrait être mondiale.

Propositions

	Bandes de fréquences (Mc/s)	Attribution aux services	Notes
3407	* 8 500 - 9 000 [114] *quater*)	Radiorepérage	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [114] *quater*) L'usage des auxiliaires de la navigation aéroportée utilisant l'effet Doppler est reconnu pour le service de la radionavigation aéronautique dans la bande 8 750 - 8 850 Mc/s, sur la fréquence centrale 8 800 Mc/s. L'éventualité de brouillages mutuels entre le service de radionavigation aéronautique et celui de radiorepérage est reconnue et doit être admise par ces deux services.
3408	** 9 000 - 9 200	*a)* Radionavigation aéronautique [115] *bis*) *b)* Radiorepérage [115] *ter*)	*Ajouter les deux nouvelles notes suivantes:* [115] *bis*) Dans la bande 9 000 - 9 200 Mc/s, le seul usage autorisé par le service de radionavigation aéronautique est celui des radars au sol et des radiobalises aéroportées n'émettant que sur des fréquences de cette bande et uniquement lorsqu'elles sont mises en action par des radars fonctionnant dans cette bande. [115] *ter*) Dans la bande 9 000 - 9 200 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.
3409	* 9 200 - 9 300 [115] *quater*)	Radiorepérage	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [115] *quater*) Le service de la radionavigation aéronautique peut faire usage de radars météorologiques aéroportés, dans la bande 9 200 - 9 300 Mc/s, mais doit s'attendre à ce que ces appareils soient brouillés par le service de radiorepérage.
3410	* 9 300 - 9 500 [116] *bis*)	*a)* Radionavigation aéronautique [116] *ter*) *b)* Radionavigation maritime *c)* Auxiliaires de la météorologie [116] *quater*) *d)* Radiorepérage [116] *quinquies*)	*Biffer les numéros* 230 [note [116])] *et* 231 [note [117])]. *Ajouter les nouvelles notes suivantes:* [116] *bis*) Dans la bande 9 300 - 9 320 Mc/s, les stations de radiophares maritimes à faible puissance et les systèmes d'identification de navires, si ces systèmes s'avèrent nécessaires, doivent être protégés contre les brouillages nuisibles. [116] *ter*) L'utilisation de la bande 9 300 - 9 500 Mc/s par le service de radionavigation aéronautique est limitée à l'usage des radars et des balises aéroportés. [116] *quater*) L'utilisation de la bande 9 300 - 9 500 Mc/s par le service des auxiliaires de la météorologie est limitée à l'usage des radars au sol qui ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux services de radionavigation aéronautique ou maritime. [116] *quinquies*) Dans la bande 9 300 - 9 500 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles aux services de radionavigation aéronautique ou maritime ni au service des auxiliaires de la météorologie.
3411	* 9 500 - 10 000	Radiorepérage	
3412	10 000 - 10 500 [117] *bis*)	*a)* Amateur [117] *ter*) *b)* Radiorepérage	*Ajouter les nouvelles notes suivantes:* [117] *bis*) L'utilisation de la bande 10 000 - 10 500 Mc/s est limitée à l'usage des systèmes à ondes entretenues. [117] *ter*) Dans la bande 10 000 - 10 500 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.
3413	10 500 - 10 550 [117] *bis*)	Radiorepérage	

* Les Etats-Unis estiment que cette attribution devrait être mondiale.

** Les Etats-Unis estiment que, pour permettre la normalisation, cette attribution devrait être mondiale.

Propositions

	Bandes de fréquences (Mc/s)	Attribution aux services	Notes
3414	10 550 - 13 250	*a)* Fixe *b)* Mobile	
3415	* 13 250 - 13 400	Radionavigation aéronautique [117] *quater*)	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [117] *quater*) L'utilisation de la bande 13 250 - 13 400 Mc/s est limitée à l'usage des appareils aéroportés mutuellement compatibles.
3416	* 13 400 - 14 000 [117] *quinquies*)	Radiorepérage	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [117] *quinquies*) L'utilisation de la bande 13 400 - 14 000 Mc/s est limitée à l'usage des systèmes à ondes entretenues.
3417	14 000 - 15 150	*a)* Fixe *b)* Mobile	
3418	15 150 - 15 250	*a)* Terre-Espace * *b)* Fixe [117] *sexies*) *c)* Mobile [117] *sexies*) *d)* Espace *	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [117] *sexies*) Dans la bande 15 150 - 15 250 Mc/s, les services fixe et mobile ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux communications des véhicules de l'espace entre eux et avec la terre. Cette bande est destinée essentiellement à de telles communications.
3419	15 250 - 15 375	*a)* Fixe *b)* Mobile	
3420	* 15 375 - 15 625 [100] *bis*)	Radionavigation aéronautique	
3421	* 15 625 - 17 625	Radiorepérage	
3422	17 625 - 21 000	*a)* Fixe *b)* Mobile	
3423	21 000 - 22 000	Amateur	
3424	22 000 - 23 000 [117] *septies*)	*a)* Fixe *b)* Mobile	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [117] *septies*) La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 22 235 Mc/s. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant sur ± 125 Mc/s à partir de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.
3425	* 23 000 - 24 500	Radiorepérage	
3426	* 24 500 - 25 000	Radionavigation [117] *octies*)	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [117] *octies*) Dans les bandes 24 500 - 25 000 Mc/s et 33 000 - 34 000 Mc/s, les auxiliaires terrestres de la radionavigation ne sont pas autorisés, sauf dans le cas où ils coopèrent avec des appareils de radionavigation transportés à bord d'aéronefs ou de navires.

* Les Etats-Unis estiment que cette attribution devrait être mondiale.

(Suite de l'art. 5)

Propositions

	Bandes de fréquences (Mc/s)	Attribution aux services	Notes
3427	25 000 - 31 500	*a)* Fixe *b)* Mobile	
3428	31 500 - 31 800	*a)* Terre-Espace * *b)* Fixe [117] *nonies*) *c)* Mobile [117] *nonies*) *d)* Espace *	*Ajouter la nouvelle note suivante:* [117] *nonies*) Dans la bande 31 500 - 31 800 Mc/s, les services fixe et mobile ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux communications des véhicules de l'espace entre eux et avec la terre. Cette bande est destinée essentiellement à de telles communications.
3429	31 800 - 33 000	*a)* Fixe *b)* Mobile	
3430	* 33 000 - 33 400	Radionavigation [117] *octies*)	
3431	* 33 400 - 36 000	Radiorepérage	
3432	36 000 - 40 000	*a)* Fixe *b)* Mobile	

* Les Etats-Unis estiment que cette attribution devrait être mondiale.

(Cette page annule et remplace la page 198 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Propositions

627 **Inde**

109. *Titre, lire:*

Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 9975 c/s et 30000 Mc/s

Motifs

Conséquence de la proposition **396**.

Amender comme suit le tableau de répartition des bandes de fréquences:

628

Remplacer: 10 - 14 *par:* 9,975 - 14
(4) (4,025)

Motifs

Conséquence de la proposition **396**.

629

112. 70 - 90 kc/s. *La note* 3) *doit s'appliquer à la* Région 3, *en regard de la bande* 70 - 80 kc/s.

Motifs

Prévoir le cas du système de navigation Decca.

630

Pour la Région 3, *ajouter l'attribution c):* Radionavigation maritime.

Motifs

Les mêmes que pour la proposition **629**.

631

110 - 130 kc/s. *En regard de cette bande, sous le titre:* Région 3, *insérer la mention: c)* Radionavigation maritime, *ainsi qu'un renvoi à la* note 3) (numéro 112).

160 - 285 kc/s.

632 *Pour la* Région 3, *remplacer* 160 - 200 *par* 160 - 185 kc/s.

633 *Pour la* Région 3, *remplacer* 200 - 285 *par* 185 - 285 kc/s.

634 *Pour la* Région 3, *sous l'indication* 200 - 285, *supprimer a)* Mobile aéronautique, *ainsi que le renvoi à la* note 13).

Motifs

Pénurie de voies pour la radionavigation aéronautique dans les bandes supérieures.

635

122. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

b) La radiodiffusion dans la Région 1, dans la bande 185 - 285 kc/s, ne doit pas causer de brouillages nuisibles aux services de radionavigation de la Région 3.

Motifs

Conséquence du numéro 90. Les stations de radiodiffusion de la Région 1 opérant dans cette bande causent des brouillages considérables dans l'Inde.

(Cette page annule et remplace la page 199 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Propositions

636

125. *Supprimer:* et en Chine, dans l'Inde et dans le Pakistan.

637

Supprimer, dans la colonne Région 3, *le renvoi à la note* 13).

Motifs

Conséquence des propositions 632 à 634.

638

325 - 405 kc/s. *Supprimer a)* Mobile aéronautique.

Motifs

Cette bande doit être attribuée exclusivement à la radionavigation aéronautique.

639

130. *Lire:* Dans la Région 1, la fréquence... *(le reste sans changement).*

Motifs

1. Conséquence de la proposition **638**.
2. La fréquence 333 kc/s n'est pas utilisée comme fréquence générale d'appel par les stations d'aéronef.

640

405 - 415 kc/s. *Supprimer, dans la colonne* Région 3, *la mention: a)* Mobile aéronautique.

Motifs

Pénurie de voies pour la radionavigation.

641

415 - 490 kc/s. *Dans la* Région 3, *la bande* 415 - 450 kc/s *peut être attribuée à la* radionavigation aéronautique *[avec renvoi à des notes de bas de page portant les numéros* 25 *bis*) et 25 *ter*)*].*

Motifs

Pénurie de voies pour la navigation.

642

139. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles notes suivantes:*

25 *bis*) Le service de radionavigation aéronautique fonctionnerait avec des puissances inférieures à 100 watts et à la condition expresse de ne pas causer de brouillage nuisible au service mobile maritime.

Motifs

Conséquence de la proposition **641**.

643

25 *ter*) Toutefois, aucune assignation ne doit être faite au service de radionavigation aéronautique dans la bande 423 - 427 kc/s, afin de protéger la fréquence 425 kc/s utilisée par les stations de navire dans le service mobile maritime radiotélégraphique international.

Motifs

Protéger la fréquence 425 kc/s.

(Cette page annule et remplace la page 210 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Propositions

711

228. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

114 *bis*) Dans la Région 3, le service fixe, le service mobile et le service de radiorepérage peuvent utiliser la bande 5 650 - 5 850 Mc/s.

712

10 000 - 10 500 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Amateur
117 *bis*)

713

231. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

117 *bis*) Dans la Région 3, le service fixe, le service mobile et le service de radiorepérage peuvent utiliser la bande 10 000 - 10 500 Mc/s.

714 **Norvège**

123. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

c) Les stations norvégiennes du service fixe aéronautique situées dans les zones nordiques sujettes aux perturbations des aurores boréales sont autorisées à continuer leur service dans la bande 255 - 285 kc/s.

Motifs

Les stations de radiodiffusion norvégiennes qui travaillaient dans cette bande ont cessé de le faire en 1950. Dans le plan de la C.A.E.R. pour la Région 1, la fréquence 276 kc/s était attribuée à la Norvège pour les transmissions météorologiques. Un changement étant intervenu dans les besoins de l'aviation civile, l'expérience a montré qu'au moins une fréquence dans ladite bande est nécessaire pour le service fixe aéronautique dans la région arctique.

715

132. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

20) Les stations norvégiennes du service fixe situées dans les zones nordiques sujettes aux perturbations des aurores boréales sont autorisées à continuer leur service dans la bande 385 - 395 kc/s pour les transmissions comportant principalement des messages météorologiques.

Motifs

Dans le plan de la C.A.E.R. pour la Région 1, deux fréquences, à savoir 387,5 kc/s et 394,7 kc/s, ont été attribuées à la Norvège. La Norvège est actuellement le seul pays scandinave assurant un service fixe dans cette bande. L'expérience a montré qu'au moins deux fréquences sont nécessaires pour la transmission de messages météorologiques entre la Norvège et un certain nombre de stations d'observations météorologiques éloignées dans la région arctique. Ces messages ont une grande importance pour le service météorologique en général et pour la route de vols polaires en particulier.

716 **Tableau de répartition des bandes de fréquences**

I. *La bande 29,7 - 31,7 Mc/s actuellement attribuée à la radionavigation aéronautique devrait être attribuée au service fixe et au service mobile dans la Région 1.*

Motifs

Il n'existe pas, dans cette bande, d'aide à la radionavigation qui ait été normalisée par l'O.A.C.I. et il est peu probable qu'il doive y en avoir dans l'avenir.

La Norvège a cessé d'utiliser l'ancien système de radionavigation (S.B.A.) qui fonctionnait dans cette bande. D'autre part, il y a une forte demande de fréquences dans ladite bande, principalement pour les stations mobiles de faible puissance.

717

II. *La bande* 174 - 216 Mc/s *actuellement attribuée à la radiodiffusion devrait être étendue vers le haut jusqu'à* 223 Mc/s.

Motifs

Un examen plus serré du Plan de Stockholm a montré qu'un canal supplémentaire de télévision sera nécessaire pour obtenir une couverture satisfaisante du pays avec un programme de télévision. L'extension proposée semble être la solution la plus convenable à donner à ce problème.

(Suite de l'art. 5)

Propositions

Maroc

109. *Amender comme suit le tableau de répartition des bandes de fréquences:*

3433 **110.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

[1]) Limité aux stations côtières radiotélégraphiques (A1 et F1 seulement).

3434 110 - 130 kc/s. *Dans la colonne* Région 1, *ajouter le renvoi* 4 *bis*).

3435 **113.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

4 *bis*) Dans la Région 1, les stations aéronautiques, à l'exclusion des stations d'aéronefs, sont autorisées à fonctionner dans la bande 110 - 130 kc/s.

3436 325 - 405 kc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Radionavigation aéronautique
20)

3437 **129**, **130** *et* **131.** *Biffer.*

3438 **143.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

29 *bis*) Dans la zone tropicale de la Région 1 (voir le numéro 252) la bande 1 605 - 1 800 kc/s peut être utilisée par le service de radionavigation aéronautique (radiophares) sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible aux autres services fonctionnant dans cette bande.

3439 1 605 - 2 000 kc/s. *Dans la colonne* Région 1, *ajouter les renvois* 29 *bis*) *et* 30 *bis*).

3440 **144.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

30 *bis*) Dans la Région 1, les stations qui utilisent des fréquences de la bande 1 625 - 1 670 kc/s attribuée aux services radiotéléphoniques de faible puissance, émettent avec une puissance aussi réduite que possible et qui ne doit pas dépasser 20 watts.

Motifs

N° 31 C.A.E.R., 1951.

3441 2 045 - 2 065 kc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile sauf mobile aéronautique
33 *bis*)

3442 **147.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

33 *bis*) La fréquence 2 055 kc/s est désignée comme fréquence de travail navire-navire commune aux Régions 1, 2 et 3.

Motifs

Recommandation n° 2, Göteborg, 1955.

Propositions

3443 2 170 - 2 194 kc/s *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Mobile
(détresse et appel)

3444 **148.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

34) La fréquence 2 182 kc/s est la fréquence de détresse et d'appel pour le service mobile maritime radiotéléphonique. Elle peut être utilisée par les stations d'aéronefs pour les communications de détresse, d'urgence ou de sécurité. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont indiquées à l'article 34.

3445 7 100 - 7 150 kc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

a) Amateur
b) Radiodiffusion
44)

3446 7 150 - 7 300 kc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Radiodiffusion

3447 **158.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

44) La bande 7 100 - 7 150 kc/s peut être attribuée au service d'amateur employant des stations d'une puissance inférieure à 100 W crête sous réserve qu'elles ne causent pas de brouillages nuisibles au service de radiodiffusion. Cependant, dans l'Union Sud-Africaine et dans les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest cette bande est attribuée exclusivement au service d'amateur.

3448 **159.** *Biffer.*

3449 8 363 - 8 365 kc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Mobile
(détresse uniquement)

3450 **177.** *Biffer.*

3451 27 500 - 28 000 kc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Auxiliaires de la météorologie

3452 28 000 - 29 000 *kc/s.* *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Amateur

3453 29 000 - 29 700 kc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Fixe

3454 29,7 - 41 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile

Propositions

3455 68 - 68,5 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Auxiliaires de la météorologie

3456 68,5 - 70 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Radionavigation aéronautique

3457 70 - 74,8 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile sauf mobile aéronautique

3458 74,8 - 75,2 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Radionavigation aéronautique

3459 78 - 80 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Radionavigation aéronautique

3460 80 - 87,5 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile, sauf mobile aéronautique

3461 132 - 144 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

Mobile aéronautique

3462 146 - 148 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile, sauf mobile aéronautique R

3463 148 - 151 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

Mobile aéronautique OR

3464 151 - 154 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Auxiliaires de la météorologie

3465 **197.** *Biffer:*

3466 154 - 155 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

Mobile aéronautique OR

3467 155 - 156 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile, sauf mobile aéronautique R

Propositions

3468 **198.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

84) La fréquence 156,8 Mc/s est la fréquence à utiliser dans le monde entier pour la radiotéléphonie simplex dans le service maritime pour l'appel et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission des messages précédés du signal d'urgence et, si nécessaire pour la transmission des messages de détresse conformément aux dispositions du numéro 865.

3469 **198.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

84 *bis*) Dans les bandes 156,025 - 157,425 Mc/s, 160,625 - 160,975 Mc/s et 161,475 - 162,025 Mc/s, les administrations qui assignent des fréquences aux stations des services autorisés autres que le service mobile maritime, doivent s'efforcer d'éviter les possibilités de brouillages nuisibles causés aux liaisons du service mobile maritime radiotéléphonique international sur ondes métriques.

3470 **199.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

85) En France et au Maroc, la bande 162 - 174 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion.

3471 335,4 - 400 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile

3472 400 - 406 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Auxiliaires de la météorologie

3473 406 - 410 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

a) Auxiliaires de la météorologie
b) Fixe
c) Mobile

3474 410 - 420 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile

3475 **208.** *Biffer.*

3476 420 - 440 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

a) Amateur
b) Radionavigation aéronautique

3477 440 - 460 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile

3478 **210.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

96 *bis*) Les radioaltimètres peuvent être utilisés dans la bande 400 - 460 Mc/s jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans une autre bande de fréquences attribuée au service de radionavigation aéronautique.

Propositions

3479 610 - 860 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Radiodiffusion

3480 860 - 960 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

a) Fixe
b) Radiodiffusion

3481 960 - 1 325 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Radionavigation aéronautique

3482 1 325 - 1 350 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

a) Amateur
b) Radionavigation aéronautique

3483 1 350 - 1 600 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

Fixe

3484 1 600 - 1 700 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

a) Fixe
b) Radiorepérage

3485 **216** *et* **218.** *Biffer.*

3486 **218.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

104 *bis*) Le service de radionavigation aéronautique ne peut utiliser la bande 1 300 - 1 350 Mc/s que pour les appareils de radiodétection au sol.

3487 2 700 - 3 400 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Radiorepérage

3488 3 400 - 3 900 Mc/s. *Dans la colonne* Région 1, *lire:*

a) Fixe
b) Mobile

3489 **222.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

108) Le service de radionavigation aéronautique et le service des auxiliaires de la météorologie ne peuvent utiliser la bande 2 700 - 2 900 Mc/s que pour les appareils de radiodétection au sol.

3490 **223.** *Biffer.*

3491 **224.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

110) Dans la bande 2 700 - 3 400 Mc/s, seule la bande 3 000 - 3 266 Mc/s est prévue pour l'usage des radiobalises à impulsions et des appareils de radiorepérage anti-collision des navires de commerce.

(Suite de l'art. 5)

Propositions

3492 5 000 - 5 650 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Radiorepérage 111 *bis*)

3493 **225.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

111 *bis*) Le service de radionavigation aéronautique ne peut utiliser la bande 5 250 - 5 460 Mc/s que pour les appareils de radiodétection de bord.

3494 **228.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

114) Dans la Région 2, en Australie, en France, en Grande-Bretagne, au Maroc, en Nouvelle-Zélande, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Union Sud-Africaine et territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la fréquence fondamentale 5 800 Mc/s est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales.

L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à + ou — 75 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunications désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

3495 8 500 - 9 800 Mc/s. *Dans la colonne* Mondiale, *lire:*

Radiorepérage
117)

3496 **230.** *Biffer.*

3497 **231.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

117) Dans la bande 8 500 - 9 800 Mc/s, seule la bande 9 300 - 9 500 Mc/s est prévue pour l'usage des radiobalises à impulsions et des appareils anticollision des navires de commerce.

(Cette page annule et remplace la page 211 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Propositions

3498 **Nouvelle-Zélande**

129. *Dans la note, biffer* sauf en Nouvelle-Zélande.

Motifs

N'a plus de raison d'être.

718 **Pologne (République Populaire de)**

109. Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 10 kc/s et 10 500 Mc/s :

Attribution des bandes de fréquences entre 10 kc/s et 27 500 kc/s sur le territoire de la République Populaire de Pologne aux différents services de radiocommunication selon le tableau qui suit:

	Bandes de fréquences et largeur des bandes kc/s	Attribution aux services
719	10 - 14 (4)	Radionavigation
720	14 - 24 (10)	*a)* Fixe *b)* Mobile matitime
721	24 - 26 (2)	Fréquence étalon (25 kc/s)
722	26 - 48 (22)	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime
723	48 - 52 (4)	Fréquence étalon (50 kc/s)
724	52 - 70 (18)	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime
725	70 - 80 (10)	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime *c)* Radionavigation
726	80 - 150 (70)	*a)* Fixe *b)* Mobile *c)* Radionavigation
727	150 - 160 (10)	*a)* Mobile maritime *b)* Radiodiffusion
728	160 - 255 (95)	Radiodiffusion
729	255 - 285 (30)	*a)* Mobile maritime *b)* Radiodiffusion *c)* Radionavigation aéronautique

(Cette page annule et remplace la page 217 actuelle)

(Suite de l'art. 5) **Pologne (République Populaire de)** *(suite)*

Propositions

	Bandes de fréquences et largeur des bandes kc/s	Attribution aux services
812	18 030 - 19 990 (1960)	Fixe
813	19 990 - 20 010 (20)	Fréquence étalon (20 000 kc/s)
814	20 010 - 21 000 (990)	Fixe
815	21 000 - 21 450 (450)	Amateur
816	21 450 - 21 750 (300)	Radiodiffusion
817	21 750 - 21 850 (100)	Fixe
818	21 850 - 22 000 (150)	*a)* Fixe *b)* Mobile
819	22 000 - 22 720 (720)	Mobile maritime
820	22 720 - 23 200 (480)	Fixe
821	23 200 - 23 350 (150)	*a)* Fixe *b)* Mobile
822	23 350 - 24 990 (1640)	*a)* Fixe *b)* Mobile terrestre
823	24 990 - 25 010 (20)	Fréquence étalon (25 000 kc/s)
824	25 010 - 25 600 (590)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique
825	25 600 - 26 100 (500)	Radiodiffusion
826	26 100 - 27 500 (1400)	*a)* Fixe *b)* Mobile, sauf mobile aéronautique (La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 27 120 kc/s. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ±06% de la fréquence fondamentale)
3499	68 - 70 Mc/s 67 *bis*)	67 *bis*) Dans la République Populaire de Pologne, la bande 68 - 73 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion. Le service de radiodiffusion dans la République Populaire de Pologne et les services aéronautique, mobile et fixe, dans les autres pays sont sujets à des accords locaux pour éviter des brouillages mutuels nuisibles.
3500	70 - 72 Mc/s 67 *bis*)	
3501	72,8 - 75,2 Mc/s 67 *bis*)	

Royaume-Uni

(Suite de l'art. 5)

Propositions

3502 **107.** *Au lieu de* « zone européenne », *lire* « zone européenne de radiodiffusion ».

Motifs

Eviter toute confusion avec la « zone européenne maritime ».

3503 **107.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 4 *bis.* La « zone européenne maritime » est délimitée: au Nord, par une ligne qui suit le parallèle 72° nord, de son intersection avec le méridien 55° est, jusqu'à son intersection avec le méridien 5° ouest, puis suit ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 67° nord, et enfin suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 30° ouest; à l'Ouest, par une ligne qui suit le méridien 30° ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 30° nord; au Sud, par une ligne qui suit le parallèle 30° nord jusqu'à son intersection avec le méridien 43° est; à l'Est, par une ligne qui suit le méridien 43° est jusqu'à son intersection avec le parallèle 60° nord, puis suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 55° est et enfin suit ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° nord.

Motifs

Inclure la définition donnée dans la Convention régionale européenne du service mobile radiomaritime, Copenhague 1948.

3504 **109.** *Modifier comme suit le tableau de répartition:*

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	*Modifier les indications contenues dans la ou les colonnes intitulées*	*Comme suit:*

3505 **110.** *Biffer:* (A1 seulement)

3506

70 - 90 (20)	Mondiale Région 1, Région 2 et Région 3	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime [1]) *c)* Radionavigation [2]) [2 bis]) *Biffer*

3507 **111.** *Biffer:* Dans la Région 1, en Australie et en Nouvelle-Zélande,

3508 **111.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

[2 bis]) L'emploi intermittent des systèmes pour levés hydrographiques à très faible puissance est autorisé dans les bandes 84 - 135 kc/s et 170 - 180 kc/s à l'échelle mondiale, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles aux autres services dont l'exploitation est autorisée dans ces bandes.

3509

90 - 110 (20)	Mondiale	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime [1]) *c)* Radionavigation [2 bis]) [3])

3510

110 - 130 (20)	Mondiale Région 1, Région 2 et Région 3	*a)* Fixe *b)* Mobile maritime *c)* Radionavigation [2 bis]) [4]) [4 bis]) *Biffer*

Propositions

3511 **113.** *Biffer* Dans la Région 1, en Australie et en Nouvelle-Zélande, *et remplacer* 112 - 115 kc/s *par* 112 - 117,6 kc/s.

3512 **113.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante :*

[4 bis]) Le service mobile aéronautique (R) est autorisé à utiliser les fréquences ——————— pour des émissions de radiotéléimprimeur à faible déplacement de fréquence, dans le trafic entre stations aéronautiques et stations d'aéronef empruntant les grands itinéraires aériens transocéaniques.

(Ces fréquences devront être fixées par la Conférence en tenant compte de la protection à assurer aux fréquences déjà attribuées).

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	*Modifier les indications contenues dans la ou les colonnes intitulées*	*Comme suit:*
3513	130 - 150 (20) [5])	Région 1 Région 2 et Région 3	Mobile maritime [2 bis]) [6]) *a)* Fixe [7]) *b)* Mobile maritime [2 bis])
3514	150 - 160 (10)	Région 1	*a)* Radiodiffusion *b)* Mobile maritime [9])

3515 **117.** *Biffer.*

3516	160 - 285 (125)	Région 1	160 - 255 (95) Radiodiffusion [2 bis]) [10])
			255 - 285 (30) *a)* Radionavigation aéronautique *b)* Radiodiffusion *c)* Mobile maritime [9]) [10]) [11])
		Région 2	160 - 200 (40) Fixe [2 bis]) [12])
			200 - 285 (85) *a)* Mobile aéronautique *b)* Radionavigation aéronautique [13])
		Région 3	160 - 200 (40) Fixe [2 bis])
			200 - 285 (85) *a)* Mobile aéronautique *b)* Radionavigation aéronautique [13])

3517 **120.** *Biffer.*

3518 **121.** *Après* européenne, *ajouter:* de radiodiffusion.

3519 **123.** *Biffer.*

Propositions

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	*Modifier les indications contenues dans la ou les colonnes intitulées*	*Comme suit:*
3520	325 - 405 (80)	Mondiale	Radionavigation aéronautique [17]) [17 *bis*]) [20])

3521 **129.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

[17 *bis*]) Le service mobile aéronautique pourra être autorisé à utiliser, dans certaines zones, des fréquences de la bande 325 - 405 kc/s sous réserve d'une coordination préalable et à condition de ne pas brouiller le service de radionavigation aéronautique, par exemple les émissions radiotéléphoniques A3 superposées par multiplexage ou associées à l'exploitation des radiophares.

3522 **130.** *Biffer.*

3523 **131.** *Biffer.*

3524	405 - 415 (10) [21])	Région 1	*a)* Radionavigation aéronautique *b)* Radionavigation maritime (Radiogoniométrie) *c)* Mobile maritime [22])

3525 **138.** *Remplacer*, dans la zone européenne, si toutefois l'accord régional conclu par la prochaine conférence régionale européenne de radiodiffusion en décide ainsi *par:*

dans la zone européenne maritime, sous réserve des dispositions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale maritime des radiocommunications (Copenhague, 1948) et des révisions ultérieures de l'accord.

Biffer Genève *et* Innsbruck.

3526 **143.** *Après* européenne *ajouter* de radiodiffusion.

3527 **146.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

[32]) L'exploitation de chaînes Loran sur la fréquence 1 950 kc/s est temporairement autorisée dans la Région 1, jusqu'au moment où l'on disposera d'un système satisfaisant de radionavigation à grande distance et où un tel système aura été mis en service dans les bandes de fréquences attribuées au service de radionavigation. Tous les moyens possibles seront mis en œuvre pour réduire au maximum la largeur de la bande de fréquences nécessaire, ainsi que les brouillages nuisibles causés par les émissions du Loran aux autres services opérant dans cette bande de fréquences ou dans les bandes voisines.

3528 **146.1** *Biffer.*

3529	2 065 - 2 300 (235)	Région 1	2 065 - 2 176 (111) *a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique (R) et mobile terrestre [35]) [30]) 2 176 - 2 188 (12) Mobile (Détresse et Appel) [34]) 2 188 - 2 300 (122) *a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique (R) et mobile terrestre [35]) [30])

3530 **148.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

[34]) La fréquence 2 182 kc/s est la fréquence internationale de détresse et d'appel. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont indiquées à l'article 34.

Propositions

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	*Modifier les indications contenues dans la ou les colonnes intitulées*	*Comme suit:*
3531	2 625 - 2 650 (25) (Région 1)	Région 1	2 625 - 2 650 (25) *a)* Mobile maritime *b)* Radionavigation maritime [38 bis])

3532 **152.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

[38 bis]) Par accord particulier.

3533	4 438 - 4 650 (212)	Région 1	*a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique (R) [35])

3534 **169.** *Remplacer* télégraphie *par* communications.

3535	27 500 - 28 000 (500)	Mondiale Région 1, Région 2 et Région 3	Auxiliaires de la météorologie *Biffer le contenu de ces colonnes*

3536	**Mc/s** 31,7 - 41 (9,3) (Région 1)	Région 1	31,7 - 41 (9,3) *a)* Fixe *b)* Mobile [63]) [63 bis])

3537 **177.** *Biffer la deuxième phrase.*

3538 **177.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

[63 bis]) Dans la Région 1, les services utilisant la diffusion ionosphérique peuvent être aménagés dans les bandes 32,6 - 33, 35,75 - 36,25 et 39 - 40 Mc/s, par voie d'accords entre les administrations intéressées ou affectées.

3539	41 - 68 (27) (Région 1)	Région 1	41 - 68 (27) Radiodiffusion [64])

3540 **179.** *Biffer.*

3541	80 - 83 (3) (Région 1)	Région 1	80 - 83 (3) *a)* Fixe *b)* Mobile terrestre [71]) [73])
3542	83 - 85 (2) (Région 1)	Région 1	83 - 85 (2) Radionavigation aéronautique [71]) [72]) [73]) [73 bis])

Propositions

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	*Modifier les indications contenues dans la ou les colonnes intitulées*	*Comme suit:*
3543	87,5 - 88 (0,5) (Région 1)	Région 1	87,5 - 88 (0,5) Radiodiffusion 72) 73 *ter*)

3544 **187.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

73) Le Royaume-Uni utilise également la bande 82 - 87 Mc/s pour le service de radiorepérage.

187. *Après ce numéro, ajouter les deux nouvelles notes suivantes:*

3545 73 *bis*) Le Royaume-Uni utilise également la bande 83 - 85 Mc/s pour le service mobile (sauf le service mobile aéronautique).

3546 73 *ter*) Le Royaume-Uni utilise également la bande 87,5 - 88 Mc/s pour le service mobile (sauf le service mobile aéronautique).

3547	88 - 100 (12)	Mondiale	Radiodiffusion 72) 74) 75) 76) 77) 78)

3548 **190.** *Biffer:* la Grande-Bretagne

3549	100 - 108 (8)	Région 1	Mobile sauf mobile aéronautique (R) 35) 71) 79) 79 *bis*)
3550	132 - 144 (12)	Région 1	132 - 136 (4) Mobile aéronautique (R) 35) 79) 81 *bis*)
			136 - 144 (8) Mobile aéronautique (OR) 35) 79) 79 *bis*)
3551	146 - 235 (89)	Région 1	146 - 156 (10) Mobile aéronautique (OR) 35) 79) 79 *bis*) 83) 83 *bis*)
	(à suivre)		156 - 174 (18) *a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique 79) 84) 84) *bis*) 85)

Propositions

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	*Modifier les indications contenues dans la ou les colonnes intitulées*	*Comme suit:*
(suite) 146 - 235 (89)	Région 1	174 - 216 (42) Radiodiffusion 87) 88)
		216 - 225 (9) *a)* Radionavigation aéronautique *b)* Radiorepérage 89 *bis*) 90) 91)
		225 - 235 (10) Radionavigation aéronautique 89 *ter*) 90)

3552 **193.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

79 *bis*) Au Royaume-Uni, les bandes 100 - 108 Mc/s, 136 - 144 Mc/s et 148 - 154 Mc/s seront attribuées ultérieurement aux services fixe et mobile (à l'exclusion du service mobile aéronautique).

3553 **195.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

81 *bis*) Au Royaume-Uni, le service mobile aéronautique (OR) continuera à fonctionner, pendant une période indéterminée, dans la bande 132 - 136 Mc/s.

3554 **197.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

83 *bis*) Au Royaume-Uni, les bandes 146 - 148 Mc/s et 154 - 156 Mc/s sont attribuées également aux services fixe et mobile (à l'exclusion du service mobile aéronautique).

3555 **198.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

84) La fréquence 156,80 Mc/s est la fréquence internationale de sécurité et d'appel du service mobile maritime. Aucun autre usage de cette fréquence n'est autorisé dans les zones où son utilisation serait susceptible de causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime. Les conditions d'emploi de cette fréquence dans le service mobile maritime sont indiquées à l'article 34.

3556 **198.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

84 *bis*) Le service mobile maritime a priorité dans les bandes suivantes: 156,025 - 157,425 Mc/s, 160,625 - 160,975 Mc/s et 161,475 - 162,025 Mc/s.

3557 **201.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

87) Au Royaume-Uni, la bande 174 - 184 Mc/s est utilisée également pour le service fixe, et la bande 211 - 216 Mc/s est attribuée au service de radionavigation aéronautique.

3558 **203.** *Biffer.*

203. *Après ce numéro, ajouter les deux nouvelles notes suivantes:*

3559 89 *bis*) Dans les Régions 1 et 3, le service de radiorepérage exploité dans la bande 216 - 225 Mc/s ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.

3560 89 *ter*) Au Royaume-Uni, la bande 225 - 235 Mc/s sera attribuée ultérieurement aux services fixe et mobile.

3561

328,6 - 335,4 (6,8)	Mondiale	Radionavigation aéronautique 91 *bis*)

3562 **205.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

91 *bis*) La bande 328,6 - 335,4 Mc/s est réservée à l'emploi du système d'atterrissage aux instruments (radioalignement de descente).

Propositions

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	*Modifier les indications contenues dans la ou les colonnes intitulées*	*Comme suit:*
3563	335,4 - 420 (84,6)	Mondiale	*a)* Fixe *b)* Mobile [94]) [95]) [95 *bis*])

3564 **209.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

[95 *bis*]) Au Royaume-Uni, la bande 400 - 420 Mc/s est utilisée également par le service de radiorepérage.

3565	420 - 450 (30)	Mondiale	*a)* Amateur *b)* Radiorepérage [96 *bis*]) [96 *ter*])
3566	450 - 460 (10)	Région 1	*a)* Radionavigation aéronautique *b)* Amateur [96 *bis*]) [96 *quater*])

3567 **210.** *Biffer.*

210. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles notes suivantes:*

3568 [96 *bis*]) Dans la bande 420 - 460 Mc/s, le service d'amateur ne doit causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage ni au service de radionavigation aéronautique.

3569 [96 *ter*]) Au Royaume-Uni, la bande 420 - 450 Mc/s est temporairement attribuée au service de radionavigation aéronautique.

3570 [96 *quater*]) Au Royaume-Uni, les services fixe et mobile peuvent être exploités également dans la bande 450 - 460 Mc/s.

3571	585 - 610 (25)	Région 1	*a)* Radionavigation *b)* Radiorepérage [99]) [99 *bis*])
3572	610 - 940 (330)	Mondiale	Radiodiffusion [99]) [99 *ter*])
3573	940 - 960 (20)	Région 1	Radiodiffusion [99 *ter*])
3574	960 - 1 215 (255)	Mondiale	Radionavigation aéronautique [99 *quater*])

213. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles notes suivantes:*

3575 [99 *bis*]) Dans la Région 1, le service de radiorepérage exploité dans la bande 585 - 610 Mc/s ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation.

3576 [99 *ter*]) Dans la Région 1, les services utilisant la diffusion ionosphérique peuvent être aménagés dans la bande 800 - 960 Mc/s, par voie d'accords entre les administrations intéressées ou affectées.

3577 [99 *quater*]) Les bandes 960 - 1 215 Mc/s, 1 535 - 1 660 Mc/s, 4 200 - 4 400 Mc/s, 5 000 - 5 250 Mc/s et 15 500 - 16 000 Mc/s sont réservées, dans le monde entier, à l'exploitation et au perfectionnement des auxiliaires électroniques aéroportés de la navigation aérienne ainsi que des installations correspondantes au sol.

3578	1 215 - 1 300 (85)	Mondiale	*a)* Amateur *b)* Radiorepérage [101]) [101 *bis*])

Propositions

215. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

3579 101 *bis*) Dans la bande 1 215 - 1 300 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.

3580

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	*Modifier les indications contenues dans la ou les colonnes intitulées*	*Comme suit:*
1 300 - 1 700 (400)	Mondiale	1 365 - 1 400 (35) Radiorepérage 103)
		1 400 - 1 427 (27) Radioastronomie 103)
		1 535 - 1 700 (165) Radionavigation aéronautique 99 *quater*) 103) 104 *bis*)
	Région 1	1 300 - 1 365 (65) Radiorepérage 103)
		1 427 - 1 535 (108) *a)* Fixe *b)* Mobile sauf mobile aéronautique 103)
	Région 2	1 300 - 1 365 (65) Radionavigation aéronautique
		1 427 - 1 535 (108) Radionavigation aéronautique
	Région 3	1 300 - 1 365 (65) *a)* Radionavigation aéronautique *b)* Fixe *c)* Mobile
		1 427 - 1 535 (108) *a)* Radionavigation aéronautique *b)* Fixe *c)* Mobile

3581

2 300 - 2 450 (150)	Mondiale	*a)* Amateur *b)* Fixe *c)* Mobile *d)* Radiorepérage 106) 106 *bis*)

3582 **218.** *Biffer.*

218. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

3583 104 *bis*) Le service des auxiliaires de la météorologie (radiosondes) peut utiliser la bande 1 660 - 1 700 Mc/s.

220. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

3584 106 *bis*) Dans la bande 2 300 - 2 450 Mc/s, le service d'amateur ainsi que les services fixe et mobile ne doivent pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.

Propositions

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	*Modifier les indications contenues dans la ou les colonnes intitulées*	*Comme suit:*
3585	2 700 - 2 900 (200)	Mondiale	*a)* Radionavigation aéronautique *b)* Auxiliaires de la météorologie *c)* Radiorepérage 108 *bis*)

3586 **222.** *Biffer.*

222. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

3587 108 *bis*) Dans la bande 2 700 - 2 900 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique ni au service des auxiliaires de la météorologie.

3588

2 900 - 3 300 (400) 3 300 - 3 900 (600) 3 900 - 4 200 (300)	Mondiale	3 100 - 3 700 (600) Radiorepérage 109) 109 *bis*) 109 *ter*)
		3 700 - 4 200 (500) *a)* Fixe *b)* Mobile 110 *ter*)
	Région 1	2 900 - 3 100 (200) *a)* Radionavigation *b)* Radiorepérage 110) 110 *bis*)
	Région 2 et Région 3	2 900 - 3 100 (200) Radionavigation 109) 110)

223. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles notes suivantes:*

3589 109 *bis*) Au Royaume-Uni, le service d'amateur peut utiliser la bande 3 600 - 3 675 Mc/s, à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.

3590 109 *ter*) A l'intérieur de la bande 3 100 - 3 700 Mc/s, on peut continuer à employer les radars de bord des navires de commerce dans la bande 3 100 - 3 246 Mc/s.

3591 **224.** *Remplacer* 3 300 *et* 3 246 *par:* 3 100

224. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles notes suivantes:*

3592 110 *bis*) Dans la bande 2 900 - 3 100 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation.

3593 110 *ter*) Au Royaume-Uni, la bande 3 700 - 3 770 Mc/s est attribuée au service de radiorepérage.

3594

4 200 - 4 400 (200)	Mondiale	Radionavigation aéronautique 99 *quater*) 111)

3595

5 000 - 5 250 (250)	Mondiale	Radionavigation aéronautique 99 *quater*)

3596

5 250 - 5 650 (400)	Mondiale	5 250 - 5 460 (210) *a)* Radionavigation aéronautique *b)* Radiorepérage 111 *bis*)

(à suivre)

Propositions

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	*Modifier les indications contenues dans la ou les colonnes intitulées*	*Comme suit:*
(suite) 5 250 - 5 650 (400)	Mondiale	5 460 - 5 600 (140) *a)* Radionavigation maritime *b)* Radiorepérage 112 *bis*)
		5 600 - 5 650 (50) *a)* Radionavigation maritime *b)* Auxiliaires de la météorologie *c)* Radiorepérage 112 *ter*)

225. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

3597 111 *bis*) Dans la bande 5 250 - 5 460 Mc/s, le service de radionavigation aéronautique est limité à l'utilisation des radars de bord des aéronefs.

3598 **226.** *Biffer.*

226. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles notes suivantes:*

3599 112 *bis*) Dans la bande 5 460 - 5 600 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation maritime.

3600 112 *ter*) Dans la bande 5 600 - 5 650 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation maritime ni au service des auxiliaires de la météorologie.

3601 **227.** *Biffer.*

3602

5 650 - 5 850 (200)	Mondiale	*a)* Amateur *b)* Radiorepérage 114) 114 *bis*)

228. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:*

3603 114 *bis*) Dans la bande 5 650 - 5 850 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.

3604

5 925 - 8 500 (2575) 8 500 - 9 800 (1300) 9 800 - 10 000 (200)	Mondiale	5 925 - 8 450 (2 525) *a)* Fixe *b)* Mobile 115) 115 *bis*)
		8 450 - 9 000 (550) *a)* Radionavigation aéronautique *b)* Radiorepérage 115 *ter*)
		9 000 - 9 200 (200) *a)* Radionavigation aéronautique *b)* Radiorepérage 115 *quater*) 115 *quinquies*)
		9 200 - 9 300 (100) *a)* Radionavigation aéronautique *b)* Radiorepérage 115 *sexies*)

(à suivre)

Propositions

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	*Modifier les indications contenues dans la ou les colonnes intitulées*	*Comme suit:*
	(suite) 5 925 - 8 500 (2575) 8 500 - 9 800 (1300) 9 800 - 10 000 (200)	Mondiale	9 300 - 9 500 (200) *a)* Auxiliaires de la météorologie *b)* Radionavigation *c)* Radiorepérage 116 *bis*) 116 *ter*) 116 *quater*)
			9 500 - 10 000 (500) *a)* Radionavigation aéronautique *b)* Radiorepérage 116 *quinquies*)
3605	10 000 - 10 500 (500)	Mondiale	*a)* Amateur *b)* Radiorepérage 116 *sexies*)

229. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles notes suivantes:*

3606 115 *bis*) Au Royaume-Uni, la bande 8 250 - 8 450 Mc/s est attribuée au service de radiorepérage.

3607 115 *ter*) Dans la bande 8 450 - 9 000 Mc/s, le service de radionavigation aéronautique est limité à l'utilisation des radars Doppler de bord travaillant sur une fréquence centrale de 8 800 Mc/s.

3608 115 *quater*) Dans la bande 9 000 - 9 200 Mc/s, le service de radionavigation aéronautique est limité à l'utilisation des radars au sol.

3609 115 *quinquies*) Dans la bande 9 000 - 9 200 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.

3610 115 *sexies*) Dans la bande 9 200 - 9 300 Mc/s, le service de radionavigation aéronautique est limité à l'utilisation des radars météorologiques de bord.

3611 **230.** *Biffer.*

230. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles notes suivantes:*

3612 116 *bis*) Dans la bande 9 300 - 9 500 Mc/s, le service de radionavigation est limité à l'utilisation des radars de navire, des radars côtiers du service maritime et des appareils existants de radionavigation aéronautique que l'on pourra employer aussi longtemps qu'ils rendront des services.

3613 116 *ter*) Dans la bande 9 300 - 9 500 Mc/s, le service des auxiliaires de la météorologie est limité à l'utilisation des radars au sol, lesquels ne doivent pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation.

3614 116 *quater*) Dans la bande 9 300 - 9 500 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation ni au service des auxiliaires de la météorologie.

3615 116 *quinquies*) Dans la bande 9 500 - 10 000 Mc/s, le service de radionavigation aéronautique est limité à l'utilisation des radars Doppler de bord travaillant sur une fréquence centrale de 9 830 Mc/s.

3616 116 *sexies*) Dans la bande 10 000 - 10 500 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.

3617 116 *septies*) Dans la bande 10 500 - 10 700 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles aux services fixe et mobile.

3618 **231.** *Biffer.*

Ajouter à la fin du tableau :

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services	
		Mondiale	Région 1
3619	10 500 - 10 700 (200)		*a)* Fixe *b)* Mobile *c)* Radiorepérage 116 *septies*)
3620	10 700 - 12 900 (2200)		*a)* Fixe *b)* Mobile
3621	12 900 - 13 250 (350)		*a)* Radionavigation *b)* Fixe *c)* Mobile

(Suite de l'art. 5)

Royaume-Uni *(suite)*

Propositions

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services	
		Mondiale	Région 1
3622	13 250 - 13 400 (150)	Radionavigation aéronautique 117 *bis*)	
3623	13 400 - 14 000 (600)	Radiorepérage	
3624	14 000 - 14 400 (400)	Radionavigation	
3625	14 400 - 15 400 (1000)		*a)* Fixe *b)* Mobile
3626	15 400 - 15 800 (400)	Radionavigation aéronautique 99 *quater*)	
3627	15 800 - 17 800 (2000)	Radiorepérage	
3628	17 800 - 21 000 (3200)	*a)* Fixe *b)* Mobile	*a)* Fixe *b)* Mobile
3629	21 000 - 22 000 (1000)		Amateur 117 *ter*)
3630	22 000 - 23 000 (1000)		*a)* Fixe *b)* Mobile 117 *ter*)
3631	23 000 - 24 500 (1500)	Radiorepérage	
3632	24 500 - 25 000 (500)	Radionavigation	
3633	25 000 - 26 000 (1000)		*a)* Fixe *b)* Mobile
3634	26 000 - 28 000 (2000)		*a)* Radionavigation *b)* Fixe *c)* Mobile
3635	28 000 - 31 000 (3000)		*a)* Fixe *b)* Mobile
3636	31 000 - 32 000 (1000)		Amateur
3637	32 000 - 33 400 (1400)	Radionavigation	
3638	33 400 - 36 000 (2600)	Radiorepérage	
3639	36 000 - 40 000 (4000)		*a)* Fixe *b)* Mobile

231. *Après ce numéro, ajouter les nouvelles notes suivantes:*

3640 117 *bis*) Dans la bande 13 250 - 13 400 Mc/s, le service de radionavigation aéronautique est limité à l'utilisation de dispositifs aéroportés compatibles entre eux.

3641 117 *ter*) La fréquence fondamentale 22 000 Mc/s est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 125 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

Motifs

Pour les modifications, se reporter aux propositions concernant les renvois. L'extension du tableau (de 10 500 à 40 000 Mc/s) est faite en prévision de l'évolution de la technique.

(Cette page annule et remplace la page 235 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Propositions U.R.S.S. *(suite)*

	Bandes de fréquences (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services
975	13 200 - 13 220 (20)	*a)* Fixe *b)* Mobile
	13 220 - 13 260 (40)	Mobile aéronautique
976	13 260 - 13 300 (40)	*a)* Fixe *b)* Mobile
	13 300 - 13 360 (60)	Mobile aéronautique
977	13 360 - 14 000 (640)	Fixe [50])
978	14 000 - 14 350 (350)	Amateur [51])
979	14 350 - 14 370 (20)	Mobile aéronautique
	14 370 - 14 990 (620)	Fixe
980	14 990 - 15 010 (20)	Fréquence étalon [52])
981	15 010 - 15 100 (90)	Mobile aéronautique
982	15 100 - 15 550 (450)	Radiodiffusion
	15 550 - 16 440 (890)	Fixe
	16 440 - 16 460 (20)	Mobile aéronautique
983	16 460 - 17 360 (900)	Mobile maritime [53])
984	17 360 - 17 700 (340)	Fixe

985 **167.** *Biffer in fine :* Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera consulté à ce sujet.

(Cette page annule et remplace la page 237 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

1004 Remarque du S. G.

Relevé synoptique des propositions de modifications concernant le tableau de répartition des bandes de fréquences.

On trouvera ci-dessous, pour chacune des bandes de fréquences figurant dans la colonne de gauche du tableau de répartition, ainsi que pour chacune des notes relatives à ce tableau, la liste des pays qui ont présenté des propositions concernant la bande ou la note en question. Les noms des pays qui ont présenté des propositions identiques sont groupés autant que possible entre parenthèses. Lorsqu'un pays, ou un ensemble de pays, ont présenté plusieurs propositions se rapportant à une même bande de fréquences ou à une même note, leurs noms ne figurent qu'une fois en regard de la bande de fréquences ou de la note en question. Le nom du ou des pays est suivi du numéro de la page où se trouve la proposition.

Bandes de fréquences	*Notes*	
kc/s		
10 - 14		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 172)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.3)* — Inde *(page 198 Revision 1)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 211 Revision 1)* U.R.S.S. *(page 227)*.
14 - 70		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 172)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.3)* — Japon *(page 203)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 211 Revision 1)* — U.R.S.S. *(page 227)*.
70 - 90		Australie (Féd. de l') *(page 163 Revision 1)* — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 172)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)* — Inde *(page 198 Revision 1)* — Japon *(page 203)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 211 Revision 1)* — Royaume-Uni *(page 221.1)* — U.R.S.S. *(pages 227-228)*.
90 - 110		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 172)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 211 Revision 1)* — Royaume-Uni *(page 221.1)* — U.R.S.S. *(page 228)*.
	110	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 172)* — Etats-Unis d'Amérique *(pages 197.3-197.4)* — Maroc *(page 210.1)* — Royaume-Uni *(page 221.1)* — U.R.S.S. *(page 227)*.
	111	Japon *(page 203)* — Royaume-Uni *(page 221.1)* — U.R.S.S. *(page 227)*.
	112	Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)* — Inde *(page 193 Revision 1)*.
kc/s		
110 - 130		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 172)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)* — Inde *(page 198 Revision 1)* — Japon *(page 203)* — Maroc *(page 210.1)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 211 Revision 1)* — Royaume-Uni *(page 221.1)* — Suède *(page 222)* — U.R.S.S. *(page 228)*.
130 - 150		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 172)* — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) *(page 194)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 211 Revision 1)* — Royaume-Uni *(page 221.2)* — Suède *(page 222)* — U.R.S.S. *(page 228)*.
150 - 160		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 172)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 211 Revision 1)* — Royaume-Uni *(page 221.2)* — Suède *(page 222)* — U.R.S.S. *(page 228)*.
	113	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 172)* — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) *(page 194)* — Japon *(page 203)* — Maroc *(page 210.1)* — Royaume-Uni *(page 221.2)* — U.R.S.S. *(page 228)*.
	114	U.R.S.S. *(page 228)*.
	115	Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)* — U.R.S.S. *(page 228)*.
	116	Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)*.
	117	Royaume-Uni *(page 221.2)* — U.R.S.S. *(page 228)*.
	118	U.R.S.S. *(page 228)*.
kc/s		
160 - 285		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 172)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)* — Inde *(page 198 Revision 1)* — Japon *(page 203)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 211 Revision 1)* — Royaume-Uni *(page 221.2)* — U.R.S.S. *(page 228)*.
	120	Royaume-Uni *(page 221.2)* — U.R.S.S. *(page 228)*.
	121	Royaume-Uni *(page 221.2)* — U.R.S.S. *(page 228)*.
	122	Inde *(page 198 Revision 1)* — U.R.S.S. *(page 228)*.

(Cette page annule et remplace la page 238 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Bandes de fréquences	*Notes*	
	123	Norvège *(page 210 Revision 1)* — Royaume-Uni *(page 221.2)* — U.R.S.S. *(page 228)*.
	124	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 172)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)* — Japon *(page 204)*.
	125	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 173)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)* — Inde *(page 199 Revision 1)* — Japon *(page 204)* — U.R.S.S. *(page 229)*.
kc/s 285 - 325		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 172)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 212)* — U.R.S.S. *(page 229)*.
	126	U.R.S.S. *(page 229)*.
	127	Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)*.
	128	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 173)*.
kc/s 325 - 405		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 173)* — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) *(page 194)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)* — Inde *(page 199 Revision 1)* — Japon *(page 204)* — Maroc *(page 210.1)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 212)* — Royaume-Uni *(page 221.3)* — U.R.S.S. *(page 229)*.
	129	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 173)* — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) *(page 194)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)* — Japon *(page 204)* — Maroc *(page 210.1)* — Nouvelle-Zélande *(page 211 Revision 1)* — Royaume-Uni *(page 221.3)* — U.R.S.S. *(page 229)*.
	130	Australie (Féd. de l') *(page 164)* — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 173)* — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) *(page 194)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)* — Inde *(page 199 Revision 1)* — Japon *(page 204)* — Maroc *(page 210.1)* — Royaume-Uni *(page 221.3)* — U.R.S.S. *(page 229)*.
	131	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 173)* — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) *(page 194)* — Maroc *(page 210.1)* — Royaume-Uni *(page 221.3)* — U.R.S.S. *(page 229)*.
	132	Norvège *(page 210 Revision 1)*.
kc/s 405 - 415		(Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) *(page 194)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)* — Inde *(page 199 Revision 1)* — Japon *(page 204)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 212)* — Royaume-Uni *(page 221.3)* — U.R.S.S. *(page 229)*.
	133	Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 218)*.
	134	U.R.S.S. *(page 229)*.
	135	U.R.S.S. *(page 229)*.
	136	U.R.S.S. *(page 229)*.
	137	Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)* — Japon *(page 204)*.
kc/s 415 - 490		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)* — Inde *(page 199 Revision 1)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 212)* — U.R.S.S. *(page 230)*.
490 - 510		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 212)* — U.R.S.S. *(page 230)*.
510 - 525		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.5)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 212)* — U.R.S.S. *(page 230)*.
525 - 535		Australie (Féd. de l') *(page 164)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.5)* — Inde *(page 200)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 212)* — U.R.S.S. *(page 230)*.
535 - 1 605		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.5)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 212)* — U.R.S.S. *(page 230)*.
	138	Royaume-Uni *(page 221.3)* — U.R.S.S. *(page 230)*.
	139	Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)* — Inde *(page 199 Revision 1)*.
	140	Etats-Unis d'Amérique *(page 197.4)* — U.R.S.S. *(page 230)*.
	143	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 174)* — Maroc *(page 210.1)* — Royaume-Uni *(page 221.3)* — U.R.S.S. *(pages 230, 231)*.
kc/s 1 605 - 2 000		Australie (Féd. de l') *(page 164)* — Belgique *(page 173)* — (France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 174)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.5)* — Inde *(page 200)* — Japon *(page 205)* — Maroc *(page 210.1)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 212)* — U.R.S.S. *(page 230)*.

(Cette page annule et remplace la page 239 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Bandes de fréquences	*Notes*	
2 000 - 2 065		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 175)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.5)* — Maroc *(page 210.1)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 212)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 218)* — Suède *(page 222)* — U.R.S.S. *(page 230)*.
	144	Japon *(page 205)* — Maroc *(page 210.1)* — U.R.S.S. *(page 231)*.
	146	(France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 174)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.5)* — Royaume-Uni *(page 221.3)*.
	146.1	Etats-Unis d'Amérique *(page 197.5)* — Royaume-Uni *(page 221.3)*.
	147	(France, France d'Outre-Mer, Pays-Bas) *(page 174)* — Italie *(page 174)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.5)* — Japon *(page 205)* — Maroc *(page 210.1)*.
kc/s		
2 065 - 2 300		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 175)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.5)* — Japon *(page 205)* — Maroc *(page 210.2)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 212)* — Royaume-Uni *(page 221.3)* — U.R.S.S. *(page 230)*.
2 300 - 2 850		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.6)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 212)* — Royaume-Uni *(page 221.4)* — U.R.S.S. *(pages 230, 231)*.
	148	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 175)* — Chine *(page 193)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.5)* — Japon *(page 206)* — Maroc *(page 210.2)* — Royaume-Uni *(page 221.3)* — Suède *(page 222)* — U.R.S.S. *(page 231)*.
	149	Etats-Unis d'Amérique *(page 197.6)* — U.R.S.S. *(page 231)*.
	150	Etats-Unis d'Amérique *(page 197.6)* — U.R.S.S. *(page 231)*.
	151	Etats-Unis d'Amérique *(page 197.5)*.
	152	Etats-Unis d'Amérique *(page 197.6)* — Royaume-Uni *(page 221.4)*.
kc/s		
2 850 - 3 025		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.6)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 213)* — U.R.S.S. *(page 231)*.
3 025 - 3 155		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 213)* — U.R.S.S. *(page 231)*.
3 155 - 3 200		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 213)* — U.R.S.S. *(page 231)*.
3 200 - 3 230		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 213)* — U.R.S.S. *(page 231)*.
3 230 - 3 400		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 213)* — U.R.S.S. *(page 231)*.
3 400 - 3 500		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 213)* — U.R.S.S. *(page 231)*.
3 500 - 4 000		Australie (Féd. de l') *(page 164)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.6)* — Inde *(page 200)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 213)* — U.R.S.S. *(pages 231, 232)*.
4 000 - 4 063		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 213)* — U.R.S.S. *(page 232)*.
4 063 - 4 438		Australie (Féd. de l') *(page 164)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.6)* — Inde *(page 200)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 213)* — U.R.S.S. *(page 232)*.
4 438 - 4 650		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.6)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 213)* — Royaume-Uni. *(page 221.4)*.
4 650 - 4 700		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 213)* — U.R.S.S. *(page 232)*.
4 700 - 4 750		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 213)* — U.R.S.S. *(page 232)*.
	154	U.R.S.S. *(page 232)*.
	155	Australie (Féd. de l') *(page 164)* — Inde *(page 200)* — U.R.S.S. *(page 232)*.
kc/s		
4 750 - 4 850		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.6)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 213)* — U.R.S.S. *(page 232)*.
4 850 - 4 995		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 213)* — U.R.S.S. *(page 232)*.
4 995 - 5 005		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 213)* — U.R.S.S. *(page 232)*.
5 005 - 5 060		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 214)* — U.R.S.S. *(page 232)*.
5 060 - 5 250		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 214)* — U.R.S.S. *(page 232)*.
5 250 - 5 480		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.6)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 214)*.
5 480 - 5 680		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.6)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 214)* — U.R.S.S. *(page 232)*.
5 680 - 5 730		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 214)* — U.R.S.S. *(page 232)*.
5 730 - 5 950		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 214)* — U.R.S.S. *(page 233)*.
5 950 - 6 200		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 214)* — U.R.S.S. *(page 233)*.
6 200 - 6 525		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.7)* — Inde *(page 201)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 214)*. — U.R.S.S. *(page 233)*.
6 525 - 6 685		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 214)* — U.R.S.S. *(page 233)*.
6 685 - 6 765		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 214)* — Suisse *(page 135.2)* — U.R.S.S. *(page 233)*.

(Cette page annule et remplace la page 240 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Bandes de fréquences	*Notes*	
kc/s		
6 765 - 7 000		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 214)* — Suisse *(page 135.2)* — U.R.S.S. *(page 233)*.
7 000 - 7 100		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.7)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 214)* — U.R.S.S. *(page 233)*.
7 100 - 7 300		Australie (Féd. de l') *(page 165)* — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 175)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.7)* — Inde *(page 201)* — Maroc *(page 210.2)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 214)* — U.R.S.S. *(page 233)*.
	157	Inde *(page 201)* — U.R.S.S. *(page 233)*.
	158	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 175)* — Maroc *(page 210.2)* — U.R.S.S. *(page 233)*.
	159	Australie (Féd. de l') *(page 165)* — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 175)* — Maroc *(page 210.2)*.
7 300 - 8 195		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.7)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 214)* — U.R.S.S. *(page 233)*.
8 195 - 8 815		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.7)* — Maroc *(page 210.2)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 214)*. — U.R.S.S. *(page 233)*.
8 815 - 8 965		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 214)* — U.R.S.S. *(page 233)*.
8 965 - 9 040		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 214)* — U.R.S.S. *(page 233)*.
9 040 - 9 500		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 214)* — U.R.S.S. *(page 233)*.
9 500 - 9 775		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 214)* — U.R.S.S. *(page 233)*.
9 775 - 9 995		Pologne (Rép. Popul. de) *(pages 214, 215)* — U.R.S.S. *(page 233)*.
9 995 - 10 005		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 215)* — U.R.S.S. *(page 234)*.
	160	Australie (Féd. de l') *(page 165)* — U.R.S.S. *(page 233)*.
kc/s		
10 005 - 10 100		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 215)* — U.R.S.S. *(page 234)*.
10 100 - 11 175		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 215)* — U.R.S.S. *(page 234)*.
11 175 - 11 275		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 215)* — U.R.S.S. *(page 234)*.
11 275 - 11 400		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 215)* — U.R.S.S. *(page 234)*.
11 400 - 11 700		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.7)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 215)* — U.R.S.S. *(page 234)*.
11 700 - 11 975		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 215)* — U.R.S.S. *(page 234)*.
11 975 - 12 330		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 215)* — U.R.S.S. *(page 234)*.
12 330 - 13 200		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.7)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 215)* — U.R.S.S. *(page 234)*.
	162	U.R.S.S. *(page 234)*.
	163	Australie (Féd. de l') *(page 165)* — U.R.S.S. *(page 234)*.
kc/s		
13 200 - 13 260		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 215)* — U.R.S.S. *(page 235)*.
13 260 - 13 360		Pologne (Rép. Popul. de) *(pages 215, 216)* — U.R.S.S. *(page 235)*.
13 360 - 14 000		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 216)* — Suisse *(page 135.2)* — U.R.S.S. *(page 235)*.
14 000 - 14 350		Australie (Féd. de l') *(page 165)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.7)* — Inde *(page 201)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 216)* — U.R.S.S. *(page 235)*.
14 350 - 14 990		Australie (Féd. de l') *(page 165)* — Inde *(201)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 216)* — U.R.S.S. *(page 235)*.
14 990 - 15 010		Australie (Féd. de l') *(page 165)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 216)* — U.R.S.S. *(page 235)*.
15 010 - 15 100		Australie (Féd. de l') *(page 165)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 216)* — U.R.S.S. *(page 235)*.
15 100 - 15 450		Australie (Féd. de l') *(page 165)* — Inde *(page 201)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 216)* — U.R.S.S. *(page 235)*.
15 450 - 16 460		Inde *(page 201)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 216)* — U.R.S.S. *(page 235)*.
16 460 - 17 360		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.7)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 216)* — U.R.S.S. *(page 235)*.
17 360 - 17 700		Inde *(page 201)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 216)* — U.R.S.S. *(page 235)*.
17 700 - 17 900		Inde *(page 201)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 216)* — U.R.S.S. *(page 236)*.
17 900 - 17 970		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 216)* — U.R.S.S. *(page 236)*.
17 970 - 18 030		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 216)* — U.R.S.S. *(page 236)*.
	167	Australie (Féd. de l') *(page 165)* — U.R.S.S. *(page 235)*.

(Cette page annule et remplace la page 241 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Bandes de fréquences	*Notes*	
kc/s		
18 030 - 19 990		Australie (Féd. de l') *(page 165)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 217 Revision 1)* — U.R.S.S. *(page 236)*.
19 990 - 20 010		Australie (Féd. de l') *(page 165)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 217 Revision 1)* — U.R.S.S. *(page 236)*.
20 010 - 21 000		Australie (Féd. de l') *(page 165)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 217 Revision 1)* — U.R.S.S. *(page 236)*.
21 000 - 21 450		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 217 Revision 1)* — U.R.S.S. *(page 236)*.
21 450 - 21 750		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 217 Revision 1)* — U.R.S.S. *(page 236)*.
21 750 - 21 850		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 217 Revision 1)* — U.R.S.S. *(page 236)*.
21 850 - 22 000		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 217 Revision 1)* — U.R.S.S. *(page 236)*.
22 000 - 22 720		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 217 Revision 1)* — U.R.S.S. *(page 236)*.
22 720 - 23 200		Pologne (Rép. Popul. de) *(page 217 Revision 1)* — U.R.S.S. *(page 236)*.
23 200 - 23 350		Italie *(page 176)* — Pays-Bas *(page 176)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 217 Revision 1)* — U.R.S.S. *(page 236)*.
23 350 - 24 990		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.7)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 217 Revision 1)* — U.R.S.S. *(page 236)*.
24 990 - 25 010		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.7)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 217 Revision 1)* — U.R.S.S. *(page 236)*.
	169	Royaume-Uni *(page 221.4)*.
	170	Etats-Unis d'Amérique *(page 197.7)* — U.R.S.S. *(page 236)*.
kc/s		
25 010 - 25 600		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 176)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.7)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 217 Revision 1)* — U.R.S.S. *(page 236)*.
25 600 - 26 100		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.8)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 217 Revision 1)* — U.R.S.S. *(page 236)*.
26 100 - 27 500		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 176)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.8)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 217 Revision 1)* — Suisse *(page 135.2)* — U.R.S.S. *(page 236)*.
27 500 - 28 000		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 176)* — Birmanie *(page 192.1)* — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) *(page 194)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.8)* — Maroc *(page 210.2)* — Royaume-Uni *(page 221.4)*.
28 000 - 29 700		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 176)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.8)* — Japon *(page 206)* — Maroc *(page 210.2)*.
	172	Etats-Unis d'Amérique *(page 197.8)* — Japon *(page 206)*.
Mc/s		
29,7 - 88		Australie (Féd. de l') *(page 166)* — Belgique *(pages 176, 177, 179)* — Italie *(pages 177, 179)* — (France, France d'Outre-Mer) *(pages 177, 178 Revision 1, 179)* — Pays-Bas *(page 178 Revision 1, 179, 180)* — (Belgique, Italie) *(page 178)* — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie *(page 180)* — Bulgarie (Rép. Popul. de) *(page 193)* — (Danemark, Finlande, Islande Norvège, Suède) *(pages 195, 196)* — Etats-Unis d'Amérique *(pages 197.8, 197.9)* — Japon *(pages 206, 207)* — Maroc *(pages 210.2, 210.3)* — Norvège *(page 210 Revision 1)* — Pologne (Rép. Popul. de) *(page 217 Revision 1)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 218)* — Royaume-Uni *(pages 221.4, 221.5)* — Suède *(page 222)* — Suisse *(pages 135.2, 223)*.
	174	Australie (Féd. de l') *(page 166)*.
	176	Etats-Unis d'Amérique *(page 197.9)*.
	177	Australie (Féd. de l') *(page 166)* — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 177)* — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) *(page 195)* — Japon *(page 207)* — Maroc *(page 210.2)* — Royaume-Uni *(page 221.4)* — Suisse *(page 223)*.
	179	Royaume-Uni *(page 221.4)*.
	184	(Belgique, France, France d'Outre-Mer) *(page 178 Revision 1)*.
	187	Royaume-Uni *(page 221.5)*.
	188	Australie (Féd. de l') *(page 167)*.

(Cette page annule et remplace la page 242 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Bandes de fréquences	*Notes*	
Mc/s		
88 - 100		Australie (Féd. de l') *(page 166)* — Bermudes-Caraïbes britanniques *(page 192.1)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.9)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 218)* — Royaume-Uni *(page 221.5)*.
100 - 108		Australie (Féd. de l') *(page 166)* — Belgique *(page 180)* — Bermudes-Caraïbes britanniques *(page 192.1)* — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) *(page 196)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.9)* — Royaume-Uni *(page 221.5)* — Suisse *(page 224)*.
108 - 118		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.9)*.
118 - 132		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.9)*.
	190	(France, France d'Outre-Mer, Italie) *(page 180)* — Royaume-Uni *(page 221.5)*.
	193	Royaume-Uni *(page 221.6)*.
	194	Australie (Féd. de l') *(page 167)*.
	195	Etats-Unis d'Amérique *(page 197.9)* — Royaume-Uni *(page 221.6)*.
Mc/s		
132 - 144		Australie (Féd. de l') *(page 166)* — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 180)* — Etats-Unis d'Amérique *(pages 197.9, 197.10)* — Maroc *(page 210.3)* — Royaume-Uni *(page 221.5)*.
144 - 146		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.10)*.
146 - 235		Australie (Féd. de l') *(page 168)* — Bermudes-Caraïbes britanniques *(page 192.1)* — (France, France d'Outre-Mer) *(page 181)* — Italie *(pages 181, 182 Revision 1)* — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 181)* — Belgique *(page 182 Revision 1)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.10)* — Japon *(page 207)* — Maroc *(page 210.3)* — Norvège *(page 210 Revision 1)* — République Fédérale d'Allemagne *(pages 218, 219)* — Royame-Uni *(pages 221.5, 221.6)* — Suisse *(page 224)*.
Mc/s		
	196	Australie (Féd. de l') *(page 167)* — Japon *(page 207)*.
	197	(France, France d'Outre-Mer) *(page 181)* — Maroc *(page 210.3)* — Royaume-Uni *(page 221.6)*.
	198	Australie (Féd. de l') *(page 168)* — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 181)* — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie) *(page 182 Revision 1)* — Pays-Bas *(page 182 Revision 1)* — Chine *(page 193)* — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) *(page 196)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.10)* — Inde *(page 202)* — Maroc *(page 210.4)* — Royaume-Uni *(page 221.6)*.
	199	Maroc *(page 210.4)*.
	200	Australie (Féd. de l') *(page 168)*.
	201	Royaume-Uni *(page 221.6)*.
	203	Royaume-Uni *(page 221.6)*.
	205	Royaume-Uni *(page 221.6)*.
Mc/s		
235 - 328,6		Australie (Féd. de l') *(page 168)* — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) *(page 196)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.10)*.
328,6 - 335,4		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 182 Revision 1)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.10)* — Royaume-Uni *(page 221.6)* — Suède *(page 222)*.
335,4 - 420		(France, France d'Outre-Mer) *(pages 183, 184)* — Pays-Bas *(pages 183, 184)* — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie) *(page 183)* — Italie *(page 184)* — Etats-Unis d'Amérique *(pages 197.10, 197.11)* — Maroc *(page 210.4)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 219)* — Royaume-Uni *(page 221.7)*.
	207	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 182 Revision 1)* — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) *(page 196)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.10)*.
	208	Australie (Féd. de l') *(page 168)* — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 183)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.10)* — Maroc *(page 210.4)*.
	209	Royaume-Uni *(page 221.7)*.
Mc/s		
420 - 450		Australie (Féd. de l') *(page 169)* — Belgique *(pages 184, 186)* — (France, France d'Outre-Mer) *(page 185)* — Italie *(page 185)* — Pays-Bas *(pages 185, 186)* — (France, France d'Outre-Mer, Italie) *(page 186)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.11)* — Maroc *(page 210.4)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 219)* — Royaume-Uni *(page 221.7)* — Suisse *(page 224)*.

(Cette page annule et remplace la page 243 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Bandes de fréquences	*Notes*	
Mc/s		
450 - 460		Australie (Féd. de l') *(page 169)* — Belgique *(page 186)* — (France, France d'Outre-Mer, Italie) *(page 186)* — Pays-Bas *(page 186)* — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) *(page 196)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.11)* — Inde *(page 202)* — Japon *(page 207)* — Maroc *(page 210.4)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 219)* — Royaume-Uni *(page 221.7)* — Suisse *(page 225)*.
460 - 470		Australie (Féd. de l') *(page 169)* — Pays-Bas *(page 186)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.11)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 219)*.
470 - 585		Australie (Féd. de l') *(page 169)* — Pays-Bas *(page 186)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.11)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 220)*.
	210	(France, France d'Outre-Mer) *(page 185)* — (Belgique, Italie, Pays-Bas) *(page 185)* — Pays-Bas *(page 185)* — (France, France d'Outre-Mer, Italie) *(page 186)* — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) *(page 196)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.11)* — Inde *(page 202)* — Maroc *(page 210.4)* — Royaume-Uni *(page 221.7)* — Suisse *(page 224)*.
	211	Australie (Féd. de l') *(page 169)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.11)* — Japon *(page 208)*.
Mc/s		
585 - 610		Australie (Féd. de l') *(page 169)* — Belgique *(page 186)* — (France, France d'Outre-Mer, Italie) *(page 187)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.11)* — Japon *(page 208)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 220)* — Royaume-Uni *(page 221.7)* — Suisse *(page 225)*.
610 - 940		Australie (Féd. de l') *(page 169)* — Belgique *(page 187)* — (France, France d'Outre-Mer) *(page 187)* Italie *(page 187)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.11)* — Japon *(page 208)* — Maroc *(page 210.5)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 220)* — Royaume-Uni *(page 221.7)* — Suisse *(pages 135.2, 225)*.
940 - 960		Australie (Féd. de l') *(page 169)* — Belgique *(page 187)* — (France, France d'Outre-Mer *(page 187)* — Italie *(page 187)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.11)* — Japon *(page 208)* — Maroc *(page 210.5)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 220)* — Royaume-Uni *(page 221.7)* — Suisse *(page 225)*.
960 - 1 215		Australie (Féd. de l') *(page 170)* — (France, France d'Outre-Mer) *(page 188)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.11)* — Maroc *(page 210.5)* — Royaume-Uni *(page 221.7)*.
1 215 - 1 300		Australie (Féd. de l') *(page 170)* — (France, France d'Outre-Mer) *(page 188)* — Italie *(page 188)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.11)* — Japon *(page 208)* — Maroc *(page 210.5)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 220)* — Royaume-Uni *(page 221.7)* — Suisse *(page 225)*.
	212	Etats-Unis d'Amérique *(page 197.11)*.
	213	Australie (Féd. de l') *(page 169)* — (France, France d'Outre-Mer, Italie) *(page 187)* — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie) *(page 187)* — Japon *(page 208)* — Royaume-Uni *(page 221.7)*.
	214	Australie (Féd. de l') *(page 170)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.11)* — Japon *(page 208)*.
	215	Australie (Féd. de l') *(page 170)* — Japon *(page 208)* — Royaume-Uni *(page 221.8)* — Suisse *(page 226)*.
Mc/s		
1 300 - 1 700		Australie (Féd. de l') *(page 170)* — (France, France d'Outre-Mer) *(pages 188, 189)* — Italie *(pages 188, 189)* — Belgique *(page 188)* — Pays-Bas *(pages 188, 189, 190)* — Chine *(page 193)* — Etats-Unis d'Amérique *(pages 197.11, 197.12)* — Maroc *(page 210.5)* — Royaume-Uni *(page 221.8)* — Suisse *(page 135.2)*.
1 700 - 2 300		Australie (Féd. de l') *(page 170)* — (Belgique, Italie, Pays-Bas) *(page 190)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.12)*.
2 300 - 2 450		Australie (Féd. de l') *(page 170)* — (Belgique, Italie, Pays-Bas) *(page 190)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.12)* — Japon *(page 209)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 220)* — Royaume-Uni *(page 221.8)* — Suisse *(page 225)*.
Mc/s		
	216	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 189)* — Chine *(page 193)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.12)* — Maroc *(page 210.5)*.
	218	(France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 189)* — (France, France d'Outre-Mer) *(page 189)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.11)* — Maroc *(page 210.5)* — Royaume-Uni *(page 221.8)*.
	219	Australie (Féd. de l') *(page 170)*.
	220	(Italie, Pays-Bas) *(page 190)* — Chine *(page 194)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.12)* — Japon *(page 209)* — Royaume-Uni *(page 221.8)*.
Mc/s		
2 450 - 2 700		(Belgique, Italie, Pays-Bas) *(page 190)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.13)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 220)* — Suisse *(pages 135.2, 225)*.

(Cette page annule et remplace la page 243 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Bandes de fréquences	*Notes*	
Mc/s		
2 700 - 2 900		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 190)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.13)* — Maroc *(page 210.5)* — Royaume-Uni *(page 221.9)*.
2 900 - 3 300		Australie (Féd. de l') *(page 171)* — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 190)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.13)* — Maroc *(page 210.5)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 220)* — Royaume-Uni *(page 221.9)*.
3 300 - 3 900		Australie (Féd. de l') *(page 171)* — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 190)* — Belgique *(page 191)* — (France, France d'Outre-Mer) *(page 191)* — Italie *(page 191)* — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) *(page 197 Revision 1)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.13)* — Japon *(page 209)* — Maroc *(page 210.5)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 220)* — Royaume-Uni *(page 221.9)* — Suisse *(page 226)*.
	221	Suisse *(page 226)*.
	222	Australie (Féd. de l') *(page 171)* — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 190)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.13)* — Maroc *(page 210.5)* — Royaume-Uni *(page 221.9)*.
	223	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 190)* — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) *(page 197 Revision 1)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.13)* — Maroc *(page 210.5)* — Royaume-Uni *(page 221.9)*.
	224	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 190)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.13)* — Japon *(page 209)* — Maroc *(page 210.5)* — Royaume-Uni *(page 221.9)*.
Mc/s		
3 900 - 4 200		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.13)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 220)* — Royaume-Uni *(page 221.9)* — Suisse *(page 226)*.
4 200 - 4 400		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.13)* — Royaume-Uni *(page 221.9)*.
4 400 - 5 000		Australie (Féd. de l') *(page 171)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.13)*.
5 000 - 5 250		Australie (Féd. de l') *(page 171)* — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 191)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.14)* — Maroc *(page 210.6)* — Royaume-Uni *(page 221.9)* — Suisse *(page 135.2)*.
5 250 - 5 650		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 191)* — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) *(page 197 Revision 1)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.14)* — Japon *(page 209)* — Maroc *(page 210.6)* — Royaume-Uni *(pages 221.9, 221.10)* — Suède *(page 222)* — Suisse *(page 135.2)*.
5 650 - 5 850		Australie (Féd. de l') *(page 171)* — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 191)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.14)* — Japon *(page 209)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 221)* — Royaume-Uni *(page 221.10)* — Suisse *(page 226)*.
	225	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 191)* — Maroc *(page 210.6)* — Royaume-Uni *(page 221.10)*.
	226	Etats-Unis d'Amérique *(page 197.14)* — Royaume-Uni *(page 221.10)* — Suède *(page 222)*.
	227	(Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) *(page 197 Revision 1)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.14)* — Japon *(page 209)* — Royaume-Uni *(page 221.10)*.
	228	Belgique *(page 192)* — (France, France d'Outre-Mer) *(page 192)* — Italie *(page 192)* — Pays-Bas *(page 192)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.14)* — Japon *(page 210 Revision 1)* — Maroc *(page 210.6)* — Royaume-Uni *(page 221.10)* — Suisse *(page 226)*.
Mc/s		
5 850 - 5 925		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.14)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 221)*.
5 925 - 8 500		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.14)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 221)* — Royaume-Uni *(pages 221.10, 221.11)*.
8 500 - 9 800		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 192)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.15)* — Maroc *(page 210.6)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 221)* — Royaume-Uni *(pages 221.10, 221.11)*.
9 800 - 10 000		Etats-Unis d'Amérique *(page 197.15)* — Royaume-Uni *(pages 221.10, 221.11)* — Suisse *(page 226)*.
10 000 - 10 500		Australie (Féd. de l') *(page 172)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.15)* — Japon *(page 210 Revision 1)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 221)* — Royaume-Uni *(page 221.11)*.
Au-dessus de 10 500 Mc/s		Etats-Unis d'Amérique *(pages 197.15, 197.16, 197.17)* — République Fédérale d'Allemagne *(page 221)* — Royaume-Uni *(pages 221.11, 221.12)* — Suisse *(pages 135.2, 226)*.
	229	Royaume-Uni *(page 221.11)*.
	230	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 192)* — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) *(page 197 Revision 1)* — Etats-Unis d'Amérique *(page 197.15)* — Maroc *(page 210.6)* — Royaume-Uni *(page 221.11)*.
	231	Belgique *(page 192)* — (France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) *(page 192)* — Japon *(page 210 Revision 1)* — Maroc *(page 210.6)* — Royaume-Uni *(page 221.11)*.

(Cette page annule et remplace la page 244 actuelle)

Dispositions actuelles

ARTICLE 6

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des classes d'émission

232 § 1. Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations. Cependant, les installations de secours (réserve) des navires et les équipements des embarcations, radeaux et engins de sauvetage peuvent en faire usage dans les conditions fixées à l'article 33 (voir le numéro **712**).

Propositions

1005 Chine

232. *Supprimer la deuxième phrase.*

Motifs

Disposition inutile.

3642 Etats-Unis d'Amérique

232. *Biffer.*

Motifs

La première phrase du numéro 232 actuel est transférée à l'article 7 (proposition **3647**). La seconde phrase est mieux à sa place à l'article 33.

1006 France, France d'Outre-Mer

232. *Supprimer* (réserve).

Motifs

Voir les propositions **232, 233** et **234.**

1007 Maroc

232. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations. Cependant les installations de secours des navires, existantes au 1er janvier 1960, sont autorisées à en faire usage dans les conditions fixées à l'article 33 (voir le numéro 712), jusqu'au 1er janvier 1965.

Motifs

Faible efficacité de la classe B en raison de la grande dispersion de l'énergie.

1008 Royaume-Uni

232. *Biffer la deuxième phrase.*

Motifs

Eliminer complètement les émissions de classe B.

1009 U. R. S. S.

232. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations.

Motifs

L'emploi des ondes amorties est périmé.

(Cette page annule et remplace la page 245 actuelle)

(Suite de l'art. 6)

Dispositions actuelles

233 § 2. Les émissions de la classe A1 ou F1 sont seules autorisées dans la bande de fréquences de 110 à 160 kc/s pour les stations des services fixe et mobile maritime. Par exception à cette règle, des émissions de la classe A2 peuvent être utilisées dans la bande de fréquences de 110 à 125 kc/s pour les signaux horaires exclusivement.

Propositions

3643 Etats-Unis d'Amérique

233 *Biffer.*

Motifs

Dispositions trop restrictives compte tenu des besoins actuels.

1010 France, France d'Outre-Mer, Maroc

233. *Biffer :* Par exception .... exclusivement.

Motifs

France, France d'Outre-Mer :

Les stations utilisant la bande de fréquences 110 - 125 kc/s pour les signaux horaires ne fonctionnent pas en classe A2.

1011 U. R. S. S.

233. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 2. Les émissions de la classe A1 ou F1 sont seules autorisées dans la bande de fréquences de 80 à 160 kc/s pour les stations des services fixe et mobile maritime. Par exception à cette règle, des émissions de la classe A2 peuvent être utilisées pour les signaux horaires exclusivement.

Motifs

Voir nos propositions de modification du Tableau de répartition des bandes de fréquences.

1012 Pays-Bas

232 et **233.** *Biffer.*

Motifs

Ces deux paragraphes concernent essentiellement le service mobile; il convient donc de les transférer à l'article 33 (voir les propositions **1945** et **1952**).

(Suite de l'art. 6)

Dispositions actuelles

Propositions

1013 Suède

232 et **233**. *La Suède propose, ou bien que ces deux numéros soient révisés, de manière que l'article 6 s'étende à toutes les bandes de fréquences intéressées ou bien qu'ils soient inclus dans les dispositions spéciales relatives aux diverses bandes (voir les numéros 574, 711 et 752, ainsi que la proposition d'ordre général (proposition 13) présentée par la Suède, conjointement avec le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Norvège, au sujet d'une refonte des chapitres XIII, XIV et XV du Règlement).*

Motifs

Rendre le RR plus complet.

(Cette page annule et remplace la page 246 actuelle)

Dispositions actuelles

ARTICLE 7

Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences

234 § 1. (1) Les pays membres de l'Union reconnaissent que, parmi les fréquences susceptibles de se propager à grande distance, celles de la bande 5 000-30 000 kc/s sont particulièrement utiles pour les communications à grande distance, et ils s'efforcent de réserver cette bande pour de telles communications. Lorsque des fréquences de cette bande sont utilisées pour des communications à courte ou moyenne distance, les émissions doivent être effectuées avec le minimum de puissance nécessaire.

Propositions

3644 Etats-Unis d'Amérique

234. *Au début, lire:*

§ 1. (1) Les Membres et Membres associés de l'Union reconnaissent que, parmi les fréquences susceptibles de se déplacer à grande distance, celles de la bande 4 000 - 30 000 kc/s (*le reste sans changement*).

Motifs

Respecter les dispositions de la Convention. Mieux refléter les caractéristiques de propagation des ondes décamétriques.

1014 Inde

234. *Biffer.*

Motifs

Semble inutile.

Royaume-Uni

1015 **234.** *Remplacer* Les pays membres de l'Union *par* Les Membres et Membres associés de l'Union.

Motifs

Aligner le texte du RR sur celui de la Convention.

1016 *et remplacer* 5 000 *par* 4 000.

Motifs

4 000 est plus exact.

1017 U. R. S. S.

234. *Remplacer* 5 000 - 30 000 kc/s *par* 4 000 - 30 000 kc/s.

Motifs

Voir notre proposition **1011**.

(Suite de l'art. 7)

Dispositions actuelles

235 (2) Afin de réduire les besoins de fréquences dans cette bande et de prévenir en conséquence les brouillages nuisibles entre les communications à grande distance, il est recommandé aux administrations d'utiliser, partout où cela est praticable, tous les autres moyens de communication possibles.

Propositions

3645 Etats-Unis d'Amérique

235. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(2 *bis*) Les administrations acceptent, pour satisfaire les besoins de leurs stations de toutes catégories, de n'utiliser, dans toute la mesure du possible, que des fréquences supérieures à 30 Mc/s.

Motifs

Le spectre étant de plus en plus saturé dans la région des ondes décamétriques, il convient de souligner et de généraliser la nécessité de transférer sur des ondes plus courtes toutes les liaisons qui se prêtent à ce transfert.

(Cette page annule et remplace la page 247 actuelle)

(Suite de l'art. 7)

Dispositions actuelles

Propositions

1018 Inde

235. *Au début, remplacer* cette bande *par* la bande comprise entre 5 000 et 30 000 kc/s.

Motifs

Conséquence de la proposition **1014**.

1019 Japon

235. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) Les administrations sont instamment invitées à utiliser des émissions à bande latérale unique et, notamment dans le service fixe et dans le service mobile sur des fréquences inférieures à 30 Mc/s, à remplacer les émissions radiotéléphoniques à double bande latérale par des émissions radiotéléphoniques à bande latérale unique.

Motifs

Utiliser les émissions à bande latérale unique comme moyen pratique de diminuer l'encombrement du spectre dans les bandes de fréquences inférieures à 30 Mc/s.

236 § 2. Si une administration se trouve placée dans des circonstances qui rendent indispensable pour elle l'application des méthodes de travail exceptionnelles énumérées ci-après, elle peut y avoir recours, à la condition expresse que les caractéristiques des stations restent conformes à celles qui ont été inscrites dans le fichier de référence international des fréquences:

a) une station fixe peut, accessoirement, faire sur ses fréquences normales des émissions destinées à des stations mobiles;

b) une station terrestre peut, accessoirement, communiquer avec des stations fixes ou avec d'autres stations terrestres de la même catégorie.

1020 Royaume-Uni

236. *Supprimer, in fine de b)* de la même catégorie.

Motifs

Faciliter, en cas de détresse, les communications exceptionnelles entre stations du service aéronautique et stations côtières.

(Suite de l'art. 7)

Dispositions actuelles

237 § 3. Toute administration peut assigner une fréquence choisie dans une bande attribuée au service fixe à une station autorisée à émettre unilatéralement d'un point fixe déterminé vers de multiples points fixes déterminés, pourvu que de telles émissions ne soient pas destinées à être reçues directement par le public en général.

238 § 4. Toute station mobile dont l'émission satisfait à la tolérance de fréquence exigée des stations côtières peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique, à condition que cette dernière station lui ait demandé une telle émission et que les autres stations n'en éprouvent aucun brouillage nuisible.

Propositions

1021 **France, France d'Outre-Mer, Maroc**

238. *Biffer.*

Motifs

France, France d'Outre-Mer :

Au cours de l'établissement des plans adoptés par la C.A.E.R., il a été reconnu que l'emploi par une station mobile de fréquences assignées à une station côtière risquait d'entraîner, dans la plupart des cas, des brouillages nuisibles.

(Cette page annule et remplace la page 248 actuelle)

(Suite de l'art. 7)

Dispositions actuelles

239 § 5. Dans certains cas prévus aux articles 33 et 34, les stations d'aéronef sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s pour entrer en communication avec les stations du service mobile maritime.

ARTICLE 8

Protection des fréquences de détresse

240 § 1. Dans la bande de fréquences 475-535 kc/s, aucune classe d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence émis sur 500 kc/s n'est autorisée.

Propositions

3646 Etats-Unis d'Amérique

239. *Ne concerne que le texte anglais.*

1022 Royaume-Uni

239. *Supprimer* comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s.

Motifs

Donner au RR un caractère moins restrictif et étendre la portée des dispositions du numéro **571**.

3647 Etats-Unis d'Amérique

239. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 5 *bis.* Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations.

Motifs

Transféré de l'article 6 (numéro 232).

1023 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

240. *Modifier le texte de manière à introduire la fréquence 2 182 kc/s et à prévoir, en tenant compte des progrès de la technique qui ont eu lieu, des bandes de garde suffisantes autour des fréquences 500 kc/s et 2 182 kc/s. (Voir le numéro 42 de l'Accord de la C.A.E.R.).*

1024 France, France d'Outre-Mer

240. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Les administrations doivent prendre les mesures appropriées pour proscrire toute émission susceptible de rendre inopérants les signaux d'alarme, de détresse, de sécurité ou d'urgence émis sur la fréquence 500 kc/s ou sur la fréquence 2 182 kc/s.

Motifs

a) Il est nécessaire de protéger également la fréquence 2 182 kc/s.

b) Les signaux d'alarme, de détresse, de sécurité ou d'urgence peuvent être rendus inopérants pour des raisons qui ne sont pas seulement liées à la classe de l'émission perturbatrice.

(Suite de l'art. 8)

Dispositions actuelles

Propositions

1025 Maroc

240. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Les administrations doivent prendre les mesures appropriées pour proscrire toute émission susceptible de rendre inopérants:

1° les signaux d'alarme, de détresse, de sécurité ou d'urgence émis sur la fréquence 500 kc/s ou sur la fréquence 2 182 kc/s;

2° les signaux de détresse émis sur 8 364 kc/s.

(Cette page annule et remplace la page 250 actuelle)

(Suite de l'art. 8)

Dispositions actuelles | **Propositions**

3648 Etats-Unis d'Amérique

240. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 1 *bis.* Les administrations intéressées s'assurent, le cas échéant au moyen d'arrangements particuliers, qu'une bande de garde suffisante est prévue pour la fréquence 2 182 kc/s.

Motifs

Mettre en harmonie avec les dispositions de l'article 34.

1030 Japon

240. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 1 *bis.* Dans la bande de fréquences 2 170 - 2 194 kc/s, aucune classe d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, de sécurité ou d'urgence émis sur 2 182 kc/s n'est autorisée.

Motifs

Nécessité de protéger la fréquence 2 182 kc/s qui est une fréquence de détresse.

1031 Pays-Bas

240. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 1 *bis.* Dans la bande de fréquences 2 170 - 2 194 kc/s, toutes les émissions sont interdites, à l'exception des émissions autorisées sur la fréquence 2 182 kc/s.

Motifs

Voir le numéro 42 de l'Accord de la C.A.E.R. (Genève, 1951).

1032 Suède

240. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 1 *bis.* Dans la bande ..... kc/s, aucune classe d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux d'alarme, ainsi que les communications de détresse, d'urgence et de sécurité, transmis sur 2 182 kc/s n'est autorisée.

Motifs

La protection de la fréquence de détresse 2 182 kc/s devrait faire l'objet d'une disposition figurant à l'article 8.

(Suite de l'art. 8)

Dispositions actuelles

241 § 2. Dans la bande de fréquences 325-345 kc/s, aucune classe d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'urgence ou de sécurité émis sur 333 kc/s n'est autorisée dans les Régions 1 et 3.

Propositions

1033 Australie (Féd. de l')

241. *Biffer.*

Motifs

La fréquence 333 kc/s n'est pas utilisée maintenant en Australie en tant que fréquence générale d'appel pour les stations d'aéronef qui travaillent dans la bande 325 - 405 kc/s.

(Cette page annule et remplace la page 253 actuelle)

(Suite de l'art. 9)

Dispositions actuelles

244 (2) L'utilisation par le service de radiodiffusion des bandes de fréquences énumérées ci-après est limitée à la zone tropicale telle qu'elle est définie dans la présente section (numéro **252**):

2 300-2 498 kc/s (Région 1)
2 300-2 495 kc/s (Régions 2 et 3)
3 200-3 400 kc/s (Toutes les Régions)
4 750-4 995 kc/s (Toutes les Régions)
5 005-5 060 kc/s (Toutes les Régions)

245 § 2. *Radiodiffusion dans la zone européenne.*[1])

245.1 [1]) Pour la définition de la zone européenne, voir le numéro **107**.

Propositions

1043 Suisse

243. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*
(1) Les dispositions concernant les stations de radiodiffusion qui emploient des fréquences inférieures à 1 605 kc/s sont fixées dans les accords conclus par les conférences régionales de radiodiffusion.

Motifs

Pour tenir compte de la situation actuelle, le texte du numéro 243 passant sous 1045.

1044 U. R. S. S.

243. *Remplacer* 3 900 - 4 000 kc/s *par* 3 900 - 4 063 kc/s.

Motifs

Voir nos propositions de modification du Tableau de répartition des bandes de fréquences.

3649 Etats-Unis d'Amérique

244. *Ne concerne que le texte anglais.*

1045 Suisse

244. *Après ce numéro, ajouter ici le texte de l'ancien numéro 243.*

Royaume-Uni

1046 **245.** *Lire :* § 2. *Zone européenne de radiodiffusion*[1]).

Motifs

Eviter toute confusion possible avec la zone européenne maritime.

1047

245. 1 *Après* européenne, *ajouter* de radiodiffusion.

Motifs

Voir la proposition **1046**.

3650 Etats-Unis d'Amérique

245.1 *Ne concerne que le texte anglais.*

(Cette page annule et remplace la page 254 actuelle)

(Suite de l'art. 9)

Dispositions actuelles

246 (1) En ce qui concerne la radiodiffusion européenne, les restrictions ci-après, qui pourront être abrogées ou modifiées par accord entre les pays de la zone européenne, sont apportées à l'application du principe énoncé au numéro **88**.

247 (2) A défaut d'accord préalable entre les pays de la zone européenne, la faculté prévue au numéro **88** ne peut pas, dans les limites de la zone européenne, être utilisée en vue d'effectuer un service de radiodiffusion en dehors des bandes attribuées à ce service par le présent Règlement sur des fréquences inférieures à 1 605 kc/s.

248 (3) En principe, les accords préalables prévus à l'alinéa précédent sont conclus lors des Conférences de radiodiffusion de la zone européenne. Toutefois, si, dans l'intervalle de deux conférences, un pays désire établir un tel service ou obtenir une modification des conditions fixées par un accord antérieur relatif à un tel service (fréquence, puissance, position géographique des stations, etc.), il en saisit les pays de la zone européenne, au moins trois mois à l'avance, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union. Tout pays qui n'a pas répondu dans un délai de six semaines après réception de cette communication est considéré comme ayant donné son assentiment.

249 (4) Il est bien entendu qu'un tel accord préalable est également nécessaire chaque fois que, dans une station de radiodiffusion de la zone européenne travaillant hors des bandes de fréquences autorisées, il est envisagé d'apporter un changement aux caractéristiques précédemment inscrites dans le fichier de référence international des fréquences, et que ce changement est susceptible d'affecter les conditions des brouillages internationaux.

Propositions

1048 Suisse

245. *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **1055**.

1049 France, France d'Outre-Mer, Maroc

245 à **249.** *Biffer.*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Les questions traitées dans les numéros 245 à 249 sont habituellement réglées par les Conférences de radiodiffusion de la zone européenne. Si ces numéros devaient être maintenus, leur rédaction devrait être sensiblement modifiée.

Maroc :

Questions traitées par les Conférences européennes de radiodiffusion.

3651 Etats-Unis d'Amérique

246. *Ne concerne que le texte anglais.*

1050 Suisse

246. *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **1055**.

1051 Royaume-Uni

246 à **249.** *Partout où ils se rencontrent, remplacer les mots* zone européenne *par* zone européenne de radiodiffusion.

Motifs

Conséquence de la proposition **1046**.

3652 Etats-Unis d'Amérique

247. *Ne concerne que le texte anglais.*

1052 Suisse

247. *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **1055**.

(Cette page annule et remplace la page 255 actuelle)

(Suite de l'art. 9)

Dispositions actuelles | **Propositions**

3653 Etats-Unis d'Amérique

248. *A la neuvième ligne, supprimer les mots:* de l'Union.

1053 Royaume-Uni

248. *Au commencement, remplacer:* lors des Conférences de radiodiffusion de la zone européenne *par* lors des conférences spéciales de la zone européenne de radiodiffusion convoquées aux termes de l'article 10 de la Convention.

Motifs

Se conformer à l'article 10 de la Convention (lequel ne mentionne pas explicitement les conférences de radiodiffusion).

Suisse

1054

248. *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **1055.**

1055

249. *Biffer.*

Motifs

L'inclusion de ces numéros dans le RR a été dictée par la situation de la radiodiffusion européenne au moment où eut lieu la Conférence d'Atlantic City. Il n'y a plus de raison de faire une exception en parlant de la radiodiffusion de la Région I et non de celles des autres régions. Le nouveau numéro 243 remplace le contenu des numéros à biffer.

250 § 3. *Radiodiffusion dans la zone tropicale.*

(Suite de l'art. 9)

Dispositions actuelles

251 (1) Dans le présent Règlement, l'expression « radiodiffusion dans la zone tropicale » désigne un type particulier de radiodiffusion pour l'usage intérieur national des pays inclus dans la zone définie au numéro **252**, où l'on peut constater qu'en raison du niveau élevé des parasites atmosphériques et des difficultés de propagation il n'est pas possible de réaliser économiquement un service meilleur par l'emploi des basses, moyennes ou très hautes fréquences.

Propositions

3654 Etats-Unis d'Amérique

251. *Ne concerne que le texte anglais.*

1056 France, France d'Outre-Mer, Maroc

251. *Lire in fine :* ... un service meilleur par l'emploi des ondes kilométriques, hectométriques ou métriques.

Motifs

En application du numéro 85 du RR.

1057 Inde

251. *Biffer.*

Motifs

Conséquence de la proposition d'inclure l'expression « radiodiffusion tropicale » dans les définitions.

(Cette page annule et remplace la page 256 actuelle)

(Suite de l'art. 9)

Dispositions actuelles

252 (2) La zone tropicale (voir l'appendice 16) est définie comme suit:

a) dans la Région 2, toute la zone comprise entre les tropiques du Cancer et du Capricorne;

b) dans l'ensemble des Régions 1 et 3, la zone comprise entre les parallèles 30° Nord et 35° Sud, et, en supplément, la zone comprise entre les méridiens 40° Est et 80° Est de Greenwich et les parallèles 30° Nord et 40° Nord;

c) dans la Région 2, la zone tropicale peut être étendue jusqu'au parallèle 33° Nord par accords particuliers conclus entre les pays intéressés de cette région.

253 (3) Dans la zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services qui partagent avec lui les bandes de fréquences énumérées au numéro **244**.

254 (4) Le service de radiodiffusion, à l'intérieur de la zone tropicale, et les autres services, à l'extérieur de cette zone, doivent travailler conformément aux dispositions du numéro **90**.

Section II. Service mobile aéronautique

255 § 4. Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par des règlements particuliers aux services aéronautiques, approuvés par une conférence administrative aéronautique à laquelle tous les membres intéressés de l'Union ont été invités. Ces règlements doivent reconnaître une priorité absolue aux communications de sécurité et de contrôle.

Propositions

3655 **Etats-Unis d'Amérique**

252. *Ne concerne que le texte anglais.*

1058 **U. R. S. S.**

252. *Sous* (2), *b) remplacer in fine* parallèles 30° Nord et 40° Nord *par* parallèles 30° Nord et 43° Nord.

Etats-Unis d'Amérique

3656 **253.** *Ne concerne que le texte anglais.*

3657 **254.** *Ne concerne que le texte anglais.*

3658 **255.** *A la fin de la première phrase, remplacer:* les membres intéressés de l'Union *par:* les Membres et Membres associés intéressés.

Motifs

Respecter les dispositions de la Convention.

1059 **France, France d'Outre-Mer**

255. *Supprimer, à la fin de la première phrase du paragraphe, le membre de phrase suivant:*

approuvés par une conférence administrative aéronautique à laquelle tous les membres intéressés de l'Union ont été invités.

Motifs

L'Accord de la C.A.E.R. a tenu compte des dispositions de la C.I.A.R.A.

(Suite de l'art. 9)

Dispositions actuelles

Propositions

1060 Royaume-Uni

255. *Au milieu, lire* règlements particuliers aux services aéronautiques, approuvés par une conférence à laquelle tous les Membres et Membres associés intéressés ont été invités.

Motifs

Rédaction.

(Cette page annule et remplace la page 257 actuelle)

(Suite de l'art. 9)

Dispositions actuelles

256 § 5. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique de la catégorie R sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

257 § 6. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique de la catégorie OR sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

Section III. Service de radionavigation aéronautique

258 § 7. (1) L'équipement standard d'approche qui est autorisé dans la bande de fréquences 31,7 à 41 Mc/s pour la Région 1 comprend un radioalignement et des balises destinés à faciliter la préparation de l'atterrissage des aéronefs.

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

3659 **257.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 6 *bis.* Les plans d'allotissement des fréguences pour le service mobile aéronautique R et pour le service mobile aéronautique OR sont contenus à l'appendice 16 *bis (proposition...)* au présent Règlement. Ils se composent des quatre parties suivantes:

1re partie. Principes techniques et d'exploitation du plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique R, y compris cartes et calques.

2e partie. Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique R.

3e partie. Principes techniques et d'exploitation du plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique OR.

4e partie. Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique OR.

Motifs

Faire figurer les plans d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique R et OR dans le nouveau Règlement des radiocommunications.

3660 **Section III.** *Biffer le titre et les numéros* **258, 259, 260** *et* **261.**

Motifs

Les dispositions des numéros 258 à 261 ou bien ne sont plus nécessaires, ou bien sont à transférer à l'article 5.

1061 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

258. *Biffer.*

1062 France, France d'Outre-Mer, Maroc

258. *Biffer.*

Motifs

Cet alinéa est devenu sans objet.

(Suite de l'art. 9)

Dispositions actuelles **Propositions**

1063 Royaume-Uni

258. *Biffer.*

Motifs

Plus nécessaire après 1961.

1064 Suisse

258. *Biffer.*

Motifs

Ces équipements n'existent plus.

(Cette page annule et remplace la page 260 actuelle)

(Suite de l'art. 9)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

3661

Commentaires relatifs aux propositions des Etats-Unis d'Amérique pour la révision de la Section IV de l'article 9 et des questions connexes

Les Etats-Unis ne proposent aucune modification à la répartition des bandes entre les divers services pour les fréquences comprises entre 2 850 kc/s et 25 000 kc/s, mais ils proposent un remaniement de la subdivision des bandes attribuées au service mobile maritime radiotélégraphique. Un tel remaniement est nécessaire si l'on veut pouvoir employer dans le service mobile maritime des appareils modernes mettant en jeu des techniques à large bande, et satisfaire les besoins de ce service pour ce qui est de la capacité du trafic à écouler. Les modifications proposées par les Etats-Unis apparaissent à l'article 9 (Section IV), à l'article 33 et aux appendices 3 et 10.

Section IV. Service mobile maritime

262 § 8. Les stations de navire autorisées à travailler dans la bande de fréquences de 415 à 535 kc/s doivent, dans la mesure du possible, émettre sur les fréquences indiquées à l'article 33 (voir le numéro **730**).

3662 **262.** *Ne concerne que le texte anglais.*

1075 France, France d'Outre-Mer, Maroc

262. *Biffer*, dans la mesure du possible,

Motifs

Cette suppression est également proposée à l'article 33 (numéro 730).

Royaume-Uni

1076 **262.** *Supprimer* dans la mesure du possible.

Motifs

Mettre le texte en accord avec l'amendement proposé pour le numéro 730.

1077 **262.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 8 *bis*. Dans la Région 1, les fréquences assignées aux stations du service mobile maritime travaillant

(Suite de l'art. 9)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

dans les bandes des fréquences comprises entre 1 605 et 3 800 kc/s (voir l'article 5) doivent, chaque fois que possible, être subdivisées comme suit:

1 605 - 1 625 kc/s	Radiotélégraphie exclusivement.
1 625 - 1 670 kc/s	Radiotéléphonie à faible puissance.
1 670 - 1 950 kc/s	Stations côtières.
1 950 - 2 045 kc/s	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
2 065 - 2 176 kc/s	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
2 176 - 2 188 kc/s	Bande de garde de la fréquence de détresse 2 182 kc/s.
2 188 - 2 440 kc/s	Communications des navires entre eux.
2 440 - 2 578 kc/s	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
2 578 - 2 850 kc/s	Stations côtières.
3 155 - 3 340 kc/s	Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
3 340 - 3 400 kc/s	Communications des navires entre eux.
3 500 - 3 600 kc/s	Communications des navires entre eux.
3 600 - 3 800 kc/s	Stations côtières.

Motifs

Incorporer dans le RR le numéro 40 de l'Accord de la C.A.E.R.

(Cette page annule et remplace la page 261 actuelle)

(Suite de l'art. 9)

Dispositions actuelles

263 § 9. (1) Les bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kc/s (voir l'article 5) sont subdivisées comme suit:

264 *a) Stations de navire*, téléphonie

4 063 — 4 133 kc/s
8 195 — 8 265 kc/s
12 330 — 12 400 kc/s
16 460 — 16 530 kc/s
22 000 — 22 070 kc/s

265 *b) Stations côtières*, téléphonie

4 368 — 4 438 kc/s
8 745 — 8 815 kc/s
13 130 — 13 200 kc/s
17 290 — 17 360 kc/s
22 650 — 22 720 kc/s

266 *c) Stations de navire*, télégraphie

4 133 — 4 238 kc/s
6 200 — 6 357 kc/s
8 265 — 8 476 kc/s
12 400 — 12 714 kc/s
16 530 — 16 952 kc/s
22 070 — 22 400 kc/s

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

3663 **263.** *Ne concerne que le texte anglais.*

3664 **265.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

b bis) Stations de navire, systèmes à large bande et systèmes d'émission spéciaux [voir l'article 33, § 16, (1 *bis*)]

4 133 - 4 154 kc/s
6 200 - 6 231 kc/s
8 265 - 8 308 kc/s
12 400 - 12 462 kc/s
16 530 - 16 616 kc/s
22 070 - 22 145,5 kc/s

Motifs

On a fixé les bandes ci-dessus dans l'intention d'élargir l'espace du spectre actuellement prévu par les dispositions du numéro 791. L'expérience de l'exploitation du service mobile maritime dans le cadre des attributions du Règlement d'Atlantic City a montré la nécessité de prévoir davantage de place pour les émissions à large bande et les procédés de transmission spéciaux. Il n'est pas possible actuellement de répondre de manière satisfaisante aux besoins que font naître les progrès dans l'art des radiocommunications tels que les méthodes spéciales de fac-similé, la radiotélégraphie multiplex, les techniques à bande latérale unique ainsi que diverses formes de transmissions de données mettant en jeu des transmissions complexes, lesquelles ne peuvent tolérer les brouillages occasionnels, mais éminemment nuisibles, qu'elles subiraient si l'on utilisait l'une ou l'autre des deux séries de fréquences prévues au numéro 791. Il faut donc élargir la partie du spectre protégée. Les systèmes dont il s'agit ici sont actuellement employés par divers services; il est possible de les adapter aux conditions particulières du service mobile maritime et il y a intérêt à les employer dans ce service. On peut d'ailleurs prévoir, pour un avenir très proche, encore d'autres perfectionnements touchant à la transmission des informations à grande vitesse. En attribuant une gamme de fréquences déterminée aux systèmes à large bande et aux procédés de transmission spéciaux, et en établissant des dispositions réglementaires applicables à ces systèmes, on incitera encore davantage les usagers du service mobile maritime à tirer parti de ces méthodes nouvelles. Etant donné que deux conférences des radiocommunications successives sont séparées par de nombreuses années, il est souhaitable et même nécessaire de prendre dès maintenant les mesures voulues.

3665 **266.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

c) Stations de navire, télégraphie

4 154 - 4 238 kc/s
6 231 - 6 357 kc/s
8 308 - 8 476 kc/s
12 462 - 12 714 kc/s
16 616 - 16 952 kc/s
22 145,5 - 22 400 kc/s

Motifs

Découle de la proposition **3664.**

(Suite de l'art. 9)

Dispositions actuelles

267 *d) Stations côtières*, télégraphie
4 238 — 4 368 kc/s
6 357 — 6 525 kc/s
8 476 — 8 745 kc/s
12 714 — 13 130 kc/s
16 952 — 17 290 kc/s
22 400 — 22 650 kc/s

268 (2) Dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **266**, les bandes suivantes sont réservées exclusivement pour l'appel:
4 177 — 4 187 kc/s
6 265,5 — 6 280,5 kc/s
8 354 — 8 374 kc/s
12 531 — 12 561 kc/s
16 708 — 16 748 kc/s
22 220 — 22 270 kc/s

269 (3) Dans la Région 2, la bande de fréquences 2 088,5-2 093,5 kc/s est utilisée exclusivement pour l'appel en télégraphie.

Propositions

3666 **Etats-Unis d'Amérique** *(suite)*

267. *Remplacer:* télégraphie *par:* télégraphie (type 2 exclu).

Motifs

Interdire l'emploi des émissions A2, F2 et P2.

3667 **268.** *Remplacer:* 6 265,5 *par* 6 266, 16 708 *par* 16 709 *et* 22 220 *par* 22 222,5.

1078 Royaume-Uni

268. *Remplacer dans la première colonne*
6 265,5 *par* 6 266
16 708 *par* 16 709
22 220 *par* 22 222,5

Motifs

Conséquence des propositions faites à l'article 33 et tendant à l'adoption de voies à large bande supplémentaires.

Etats-Unis d'Amérique

3668 **269.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(3 *bis*) Dans la Région 2, la bande de fréquences 2 066,5 - 2 076,875 kc/s est attribuée exclusivement pour l'emploi de systèmes à large bande et de systèmes de transmission spéciaux. Les dispositions des numéros... et... *(propositions 4220, 4221 et 4247)* sont applicables.

Motifs

Prévoir, dans la bande des 2 Mc/s attribuée au service mobile maritime radiotélégraphique, et pour les systèmes à large bande et autres systèmes de transmission spéciaux, la même relation harmonique que dans les bandes d'ondes décamétriques.

Japon

1079 **269.** *Lire, au début :* (3) Dans les Régions 2 et 3, ... *(le reste sans changement)*.

Motifs

Faire figurer au RR la fréquence 2 091 kc/s utilisée pour l'appel conformément à l'Accord de la C.A.E.R. (Genève, 1951).

(Cette page annule et remplace la page 262 actuelle)

(Suite de l'art. 9)

Dispositions actuelles

270 § 10. Pour réduire au minimum les brouillages nuisibles dans les bandes de fréquences réservées à la téléphonie dans le service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kc/s, les administrations conviennent d'appliquer les règles suivantes:

271 *a)* les émissions téléphoniques des stations de navire ou des stations d'aéronef, lorsque ces dernières communiquent avec les stations du service mobile maritime, doivent être conformes, en ce qui concerne les tolérances de fréquences, aux conditions fixées à l'appendice 3 pour les stations côtières;

272 *b)* les recommandations relatives au fonctionnement du service radiotéléphonique formulées à l'article 34, notamment en ce qui concerne les voies duplex, doivent être appliquées chaque fois que cela est possible.

Propositions

Japon *(suite)*

1080 **269.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(3 *bis*). Dans la Région 3, la bande de fréquences 2 634 - 2 642 kc/s est réservée aux communications radiotéléphoniques entre navires sur la fréquence 2 638 kc/s.

Motifs

Faire figurer au RR la fréquence 2 638 kc/s utilisée pour les communications entre navires conformément à l'Accord de la C.A.E.R. (Genève, 1951).

3669 Etats-Unis d'Amérique

270 à 272. *Biffer.*

Motifs

Ces dispositions sont mieux à leur place à l'article 34.

1081 France, France d'Outre-Mer

270 à 272. *Biffer.*

Motifs

Il semble plus approprié d'indiquer sans ambiguïté dans l'appendice 3 les tolérances de fréquences applicables aux stations de navire fonctionnant en téléphonie dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s; par ailleurs, les recommandations formulées à l'article 34 se suffisent à elles-mêmes.

1082 Japon

270 à 272. *Biffer.*

Motifs

Les numéros 270 et 271 ne sont plus nécessaires, le tableau des tolérances de fréquence devant être revisé. En ce qui concerne le numéro 272, il n'est pas nécessaire de faire figurer les dispositions qu'il contient dans l'article 9 puisqu'elles sont déjà contenues dans l'article 34 actuel.

(Cette page annule et remplace la page 263 actuelle)

(Suite de l'art. 9)

Dispositions actuelles

273 § 11. Les stations de navire et les stations côtières télégraphiques peuvent utiliser à titre provisoire les bandes réservées à la téléphonie à condition que:

274 *a)* dans toute la mesure du possible, les tolérances de fréquences fixées à l'appendice 3 pour les stations côtières soient observées par les stations de navire;

275 *b)* toutes les mesures utiles soient prises pour réduire au minimum les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service radiotéléphonique; des accords particuliers seront conclus en cas de besoin;

276 *c)* tous les efforts soient faits pour que l'exploitation des stations télégraphiques soit suspendue dans les bandes de téléphonie pour la date de la prochaine Conférence administrative normale des radiocommunications.

Propositions

1083 Royaume-Uni

270 à **272.** *Biffer.*

Motifs

La question faisant l'objet du numéro 271 peut être traitée dans l'appendice 3 et le numéro 272 est considéré comme superflu. Le numéro 270 devient de ce fait inutile.

1084 Maroc

270 à **276.** *Biffer.*

Motifs

Voir appendice 3 pour les tolérances de fréquences. Actuellement, la radiotéléphonie doit avoir l'usage exclusif des bandes qui lui sont réservées.

1085 Australie (Féd. de l')

273 à **276.** *Biffer.*

Motifs

Les dispositions des numéros 273, 274, 275 et 276 sont superflues pour autant qu'il s'agit de l'Administration australienne. On peut donc les supprimer.

1086 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

273 à **276.** *Remplacer ces quatre numéros par le texte suivant :*

§ 11. Les stations de navire et les stations côtières radiotélégraphiques ne sont pas autorisées à travailler dans les bandes attribuées au service mobile maritime radiotéléphonique entre 4 000 et 23 000 kc/s.

3670 Etats-Unis d'Amérique

273 à **276.** *Biffer.*

Motifs

Ne sont plus nécessaires.

(Suite de l'art. 9)

Dispositions actuelles

Propositions

1087 France, France d'Outre-Mer

273 à **276.** *Biffer.*

Motifs

L'usage, à titre provisoire, des bandes réservées à la téléphonie, par les stations de navire et les stations côtières radiotélégraphiques, ne peut plus être admis actuellement.

(Cette page annule et remplace la page 265 actuelle)

(Suite de l'art. 9)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

156 et 174 Mc/s (article 5) doivent être conformes aux dispositions de l'article 34, section IV.

Motifs

Faire figurer dans le RR les dispositions relatives au service mobile maritime sur ondes métriques.

1093 U. R. S. S.

276. *Biffer.*

Motifs

N'a plus de raison d'être.

277 § 12. La fréquence 8 364 kc/s est utilisée par les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage, s'ils sont équipés pour émettre sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s et s'ils désirent établir avec les stations du service mobile maritime des communications relatives aux recherches et aux opérations de sauvetage.

1094 Maroc

277. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 12. La fréquence 8 364 kc/s est utilisée par les émetteurs d'embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage, pour la transmission, en radiotélégraphie A2, des appels et messages de détresse. La fréquence 8 364 kc/s ne doit pas être assignée, à un navire, comme fréquence d'appel ordinaire.

Etats-Unis d'Amérique

3671

277. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 12 *bis.* Les stations mobiles et côtières qui fonctionnent sur des fréquences de la bande 150,8 - 174 Mc/s, dans laquelle est autorisé le service mobile maritime, peuvent utiliser:

a) l'une quelconque de ces fréquences pour la téléphonie (y compris l'utilisation supplémentaire de la télégraphie pour l'appel, etc.), en se conformant aux dispositions pertinentes de l'article 34;

b) l'une quelconque de ces fréquences pour la télégraphie, en se conformant aux dispositions pertinentes de l'article 33;

(Suite de l'art. 9)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

c) les autres émissions autorisées, nécessaires au service mobile maritime, déterminées soit par des arrangements particuliers, soit par chaque administration pour ses propres stations, à la condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service mobile maritime radiotéléphonique ou radiotélégraphique.

Motifs

Appliquer, dans le service mobile maritime international exploité sur les fréquences autorisées pour ce service dans la bande 150,8 - 174 Mc/s, une réglementation analogue à celle qui est prévue dans le présent article pour les fréquences plus basses du service mobile maritime. Comme exemple des « autres émissions » dont il est question à l'alinéa *c)*, on peut citer des transmissions de données ou des télémesures effectuées pour le radiorepérage, la radionavigation ou le voyage d'essai d'un nouveau navire.

Section V. Service fixe

3672

278. *Avant ce numéro, dans la Section V, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 12 *ter. Généralités.*

(1) Les administrations sont instamment invitées à cesser d'employer, dans le service fixe, les émissions de radiotéléphonie à double bande latérale sur des fréquences inférieures à 30 Mc/s, et cela à partir du 1er janvier 1970.

(2) Les émissions de type F 3 ne sont pas autorisées dans le service fixe sur des fréquences inférieures à 30 Mc/s.

Motifs

Economie de l'espace du spectre dans la gamme des ondes décamétriques.

278 § 13. *Choix des fréquences pour l'échange international des informations de police.*

279 (1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des renseignements ayant pour but d'aider à l'arrestation des criminels sont choisies, si nécessaire par accord particulier entre les administrations intéressées, dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe.

1095 **Royaume-Uni**

279. *Après* accord particulier, *ajouter* conclu en vertu de l'article 41 de la Convention.

Motifs

Introduire une référence appropriée à la Convention.

(Suite de l'art. 9)

Dispositions actuelles

280 (2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il est recommandé que le Comité international d'enregistrement des fréquences soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

Propositions

3673 Etats-Unis d'Amérique

280. *Remplacer:* Comité international d'enregistrement des fréquences *par:* I.F.R.B.

1096 Suisse

280. *Biffer.*

Motifs

Déjà contenu dans les numéros 292, 293 et 295.

(Cette page annule et remplace la page 266 actuelle)

(Suite de l'art. 9)

Dispositions actuelles

281 § 14. *Choix des fréquences pour l'échange international des informations météorologiques synoptiques.*

282 (1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des informations concernant la météorologie synoptique sont choisies, si nécessaire par accord particulier entre les administrations intéressées, dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe.

283 (2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il est recommandé que le Comité international d'enregistrement des fréquences soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

Propositions

1097 Royaume-Uni

282. *Après* accord particulier, *ajouter* conclu en vertu de l'article 41 de la Convention.

Motifs

Introduire une référence appropriée à la Convention.

3674 Etats-Unis d'Amérique

283. *Remplacer:* Comité international d'enregistrement des fréquences *par:* I.F.R.B.

1098 Suisse

283. *Biffer.*

Motifs

Déjà contenu dans les numéros 292, 293 et 295.

CHAPITRE IV

Notification et enregistrement des fréquences Comité international d'enregistrement des fréquences

(Suite de l'art. 10)

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

COMMENTAIRES SUR LES PROPOSITIONS FAITES PAR LES ETATS-UNIS POUR LA RÉVISION DU CHAPITRE IV (ARTICLES 10 A 12) ET QUESTIONS CONNEXES

3675 **Principes fondamentaux**

Les propositions des Etats-Unis relatives aux articles 10 à 12 du Règlement des radiocommunications et aux questions connexes ont essentiellement pour but de mettre l'U.I.T. en mesure de publier une liste des fréquences qui soit constamment à jour et qui reflète exactement l'utilisation du spectre des fréquences par les stations du monde entier; elles ont également pour but d'élargir le champ d'action du Comité international d'enregistrement des fréquences et d'accroître les moyens dont il dispose, afin de lui permettre de rendre encore plus de services aux Membres et Membres Associés de l'Union, dans le cadre de ses attributions.

Comme on le sait, la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City a rédigé l'article 11 du RR ayant en vue l'établissement d'une liste d'assignations compatibles dans tout le spectre des fréquences, c'est-à-dire une liste d'assignations de fréquence à des stations qui ne se brouilleraient pas entre elles si elles fonctionnaient conformément à leurs caractéristiques fondamentales notifiées. Une fois cette liste établie, l'I.F.R.B. devait se consacrer à ses tâches essentielles, à savoir, examiner toute notification de nouvelle assignation de fréquence, ou de modification des caractéristiques fondamentales d'une assignation existante, afin de voir si cette assignation ou cette modification est conforme aux dispositions de la Convention et à celles du RR, ou si elle est susceptible de causer des brouillages nuisibles à des stations déjà inscrites dans la liste. Si l'avis de notification est satisfaisant à tous égards, l'assignation est inscrite dans la colonne ENREGISTREMENTS du fichier de référence international des fréquences; les autres assignations peuvent, moyennant certaines conditions, être inscrites dans le fichier international, mais dans la colonne NOTIFICATIONS. Il suffit de noter, à cet égard, que le RR fait une distinction très nette entre le statut des inscriptions faites au titre des enregistrements et celui des inscriptions faites au titre des notifications, mais qu'il n'établit aucune distinction parmi les assignations inscrites au titre des enregistrements puisque chacune d'elles n'a reçu ce statut qu'après un examen dont la conclusion a été qu'elle ne causera pas de brouillage nuisible aux stations déjà inscrites. dans la colonne ENREGISTREMENTS.

Pendant plusieurs années après la Conférence d'Atlantic City, l'Union n'a ménagé aucun effort pour établir une nouvelle liste d'assignations compatibles. Huit commissions techniques et treize conférences y ont consacré leurs travaux, mais ces efforts sont restés sans résultat en ce qui concerne le service fixe et le service mobile terrestre sur ondes décamétriques ainsi que la radiodiffusion à hautes fréquences. La C.A.E.R. a certes établi des méthodes qui ont donné d'excellents résultats lorsqu'il s'est agi de transférer dans les bandes de fréquences appropriées les stations exploitées hors bande dans le monde entier; en revanche, la compatibilité que la Conférence d'Atlantic City désirait réaliser dans l'ensemble du spectre n'a pu être assurée dans une certaine mesure que pour les fréquences inférieures à 3 950 kc/s (4 000 kc/s dans la Région 2) et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique et au service mobile maritime. De plus, malgré les efforts déployés à la Conférence d'Atlantic City et à la C.A.E.R., l'actuelle liste internationale de fréquences est loin de refléter exactement l'utilisation réelle des fréquences. Cela est évident si l'on considère que les brouillages nuisibles réellement constatés sont beaucoup moins importants que ne pourrait le donner à penser un examen technique de la liste en question.

Tirant les enseignements de cette situation, les Etats-Unis estiment que l'élaboration d'une liste internationale des fréquences satisfaisante ne peut être que l'aboutissement d'une évolution lente s'étendant sur plusieurs années; entre temps, l'I.F.R.B. devrait s'attacher essentiellement à favoriser ce processus d'évolution, car pendant quelques années encore il lui est manifestement impossible de traiter selon la procédure envisagée par la Conférence d'Atlantic City le cas des bandes dans lesquelles aucun plan d'assignation n'a été établi.

3676 **Cas des bandes dans lesquelles aucun plan n'a été établi**

Les propositions des Etats-Unis relativement aux bandes dans lesquelles aucun plan n'a été établi ont les particularités suivantes: (1) elles suppriment la notion du statut d'enregistrement; (2) elles réduisent

Propositions

l'importance accordée aux dates; (3) elles tendent à orienter les efforts du Comité vers la détermination de l'utilisation réelle de chaque assignation de fréquence, les administrations devant de leur côté maintenir leurs assignations en conformité avec cette utilisation. A cet effet, chaque assignation serait accompagnée, dans la colonne 2b de la liste, de la date de réception du premier avis la concernant et, dans la colonne 2c, de la date à laquelle elle a été mise en service.

Les examens techniques effectués par le Comité ne consisteraient plus seulement à déterminer la probabilité de brouillages nuisibles *au détriment* d'assignations figurant déjà dans la liste, compte tenu exclusivement de leurs caractéristiques notifiées; au lieu de cela, en cas d'incompatibilité apparente entre une nouvelle notification et une ou plusieurs assignations de la liste, le Comité élargirait son examen, mettant en œuvre tous les moyens dont il dispose, de manière à pouvoir déterminer quelle est exactement l'utilisation de la fréquence, à transmettre ses conclusions à *chacune* des administrations intéressées et à les inviter à modifier leurs assignations de façon appropriée afin de mieux tenir compte de la situation réelle. Si, à l'issue de cette procédure, l'incompatibilité persistait entre les assignations considérées, le Comité décrirait la situation telle qu'il l'a constatée en portant les indications voulues dans la colonne Observations. Afin de permettre au Comité de concentrer ses efforts sur les régions du spectre où le besoin s'en fait le plus sentir, cette procédure ne serait pas appliquée, en règle générale dans les bandes supérieures à 30 Mc/s, sauf si une administration le demandait expressément au Comité.

On notera que, selon ces propositions, l'I.F.R.B. ne peut ni modifier ni supprimer une inscription quelconque du fichier international sans le consentement du pays notificateur. En revanche, il inscrirait dans la colonne Observations toutes les conclusions qu'il aurait pu faire quant à une incompatibilité éventuelle entre une inscription donnée et le fonctionnement réel de la station correspondante.

3677 Cas des bandes dans lesquelles des plans ont été établis

Les Etats-Unis considèrent que la plupart des listes et des plans adoptés par la C.A.E.R. auront fait la preuve de leur utilité à la date où le nouveau RR entrera en vigueur; compte tenu des avis exprimés par un certain nombre d'administrations et dont ils ont eu connaissance depuis la publication, l'année dernière, de leurs propositions provisoires, les Etats-Unis ont décidé de proposer que la procédure décrite à l'article 11 du RR soit appliquée, sans modification substantielle, dans les bandes dans lesquelles des plans ont été établis. A titre d'exception cependant, on estime qu'il est indispensable d'appliquer les plans d'allotissement pour les services mobiles aéronautiques R et OR, si l'on désire que ces services continuent de se développer normalement. Les Etats-Unis proposent donc que ces plans, ainsi que les principes techniques et d'exploitation sur lesquels les administrations et le Comité doivent se guider dans leur application, soient maintenus en vigueur dans toutes leurs modalités et qu'ils figurent en appendice au nouveau RR; il en découle pour l'I.F.R.B. la nécessité de suivre, pour le traitement des modifications dans l'utilisation des fréquences par les stations aéronautiques travaillant dans les bandes considérées, une procédure spéciale qui serait analogue à celle prévue aux numéros 251 à 253 de l'Accord de la C.A.E.R.

Cependant, les Etats-Unis sont d'avis qu'il y aurait un grand avantage à appliquer dans toutes les bandes inférieures à 30 Mc/s la procédure qu'ils proposent pour les bandes dans lesquelles aucun plan n'a été établi. Ils seraient donc tout disposés à appuyer une proposition en ce sens, si telle est l'opinion de la majorité à la Conférence administrative des radiocommunications.

3678 Etablissement du fichier de référence international des fréquences

Selon les propositions des Etats-Unis, les inscriptions initiales du fichier de référence international des fréquences proviendraient de celles du fichier de référence actuel qui auraient été notifiées comme ayant été mises en service avant la date d'entrée en vigueur du nouveau Règlement; le Comité leur appliquerait les dispositions de l'article 11, section II, dans la période comprise entre la signature et l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence. Pour chacune des inscriptions ainsi transférées dans le fichier international et qui aurait une date dans la colonne 2b, cette date serait transférée dans la colonne 2a, pour autant que sa Compatibilité de l'assignation aurait pu être prouvée, soit par une exploitation exempte de brouillages pendant une période suffisamment longue, soit par les examens effectués par le Comité.

3679 Brouillages nuisibles

Le règlement des cas de brouillages nuisibles, notamment dans les bandes dans lesquelles aucun plan n'a été établi, dépend d'un grand nombre de facteurs en plus des dates inscrites dans la liste; tels sont par

exemple l'utilisation réelle de chaque fréquence pendant une période de temps significative, le fait qu'il peut être plus facile à une administration qu'à une autre d'effectuer un ajustement de son assignation, la mesure dans laquelle le spectre est rationnellement utilisé et le parti que l'on a su tirer des perfectionnements de la technique.

3680 Radiodiffusion à hautes fréquences

Les Etats-Unis sont toujours d'avis que l'utilisation des fréquences par le service de radiodiffusion à hautes fréquences doit reposer sur des plans. Toutefois, notre opinion actuelle en la matière est que, dans ce service, des plans de caractère pratique ne pourront être élaborés que graduellement, pendant une période s'étendant sur plusieurs années. A cet effet, l'article 11, section V, décrit une procédure selon laquelle le service de radiodiffusion à hautes fréquences pourra occuper progressivement les bandes qui lui sont attribuées; cette section indique également les éléments de coordination et d'information qui devront être définis sur le plan international avant que l'on puisse envisager l'élaboration de plans proprement dits pour ce service. Cette proposition est fondée sur l'opinion qu'il est possible d'aménager les besoins de la radiodiffusion à hautes fréquences dans les bandes prévues pour ce service, moyennant une coordination internationale de l'utilisation des fréquences dans ces bandes.

Pour assurer cette coordination internationale, la procédure proposée prévoit que toutes les administrations de radiodiffusion présentent chaque trimestre à l'I.F.R.B. leurs projets d'horaires d'utilisation des fréquences, six semaines environ avant la mise en vigueur de ces horaires. Il appartient au Comité de coordonner ces horaires et d'établir un document intitulé « Horaires de référence pour le service de radiodiffusion » qui montrera dans son ensemble l'utilisation des fréquences dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences. D'après ces « Horaires de référence » le Comité notifiera aux administrations intéressées les cas d'incompatibilité dans l'usage des fréquences, en leur fournissant sur la probabilité de brouillages nuisibles autant de détails techniques qu'il lui aura été possible d'en recueillir pendant la durée de l'examen. Comme cet examen relatif aux horaires de radiodiffusion à hautes fréquences remplacera l'examen technique qui est prescrit par l'article 11, § 10 septies (5), il est peu probable qu'il en résulte un surcroît de travail considérable pour le Comité. Une des caractéristiques originales de cette proposition réside dans le fait que les administrations seront en mesure de résoudre les cas d'incompatibilité dans l'usage des fréquences *avant* que les brouillages se soient effectivement produits; elles pourront s'inspirer de l'article 14 du Règlement et de toutes suggestions éventuelles du Comité pour régler ces cas d'incompatibilité à la satisfaction générale.

L'adoption de la proposition des Etats-Unis permettrait de mettre immédiatement en application des procédures de nature à assurer la coordination internationale de l'utilisation des fréquences dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences; on pourrait ainsi aménager progressivement, d'une manière satisfaisante, les demandes de tous les pays, et ouvrir la voie à l'élaboration de plans formels qui seraient examinés par une future Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

3681 Composition de l'I.F.R.B.

Afin d'attirer vers l'I.F.R.B. les personnes les plus qualifiées et de prendre toute mesure humainement possible pour sauveguarder leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, il est proposé que la Conférence des radiocommunications élise les membres de ce Comité sur des listes de candidats établies par les délégations accréditées à la Conférence; il est proposé d'autre part que les membres de l'I.F.R.B. soient nommés pour une durée illimitée, leurs fonctions ne prenant fin qu'en cas d'exclusion dûment motivée ou à l'âge de la retraite prévu au Règlement du personnel de l'Union.

Dans le passé, les Etats-Unis ont été d'avis que le Comité devrait comprendre moins de onze membres; toutefois, l'expérience acquise tant à Atlantic City qu'à Buenos Aires nous conduit maintenant à proposer le maintien du statu quo sur ce point. Toute proposition d'augmenter le nombre des membres du Comité se heurterait à une opposition catégorique de la part de notre administration.

3682 Règlement intérieur de l'I.F.R.B.

Les Etats-Unis sont toujours en faveur du principe d'une rotation de la présidence, qui a déjà fait ses preuves au Conseil d'administration et à l'I.F.R.B.

(Suite de l'art. 10) **Etats-Unis d'Amérique** *(suite)*

Propositions

Parmi les propositions de modification au règlement intérieur du Comité, on notera la suppression de la disposition actuelle en vertu de laquelle les abstentions comptent comme des voix contre. Pour ce qui est de l'article 12 dans son ensemble, l'administration des Etats-Unis est disposée à examiner avec sympathie toutes propositions de révision que le Comité, à la lumière de sa propre expérience, serait amené à présenter à la Conférence.

3683 Personnel et budget de l'I.F.R.B.

Les Etats-Unis sont entièrement disposés à préconiser et à appuyer l'adoption par la Conférence de toute mesure de nature à permettre au Comité de s'acquitter des tâches découlant des présentes propositions. Il est inadmissible que l'insuffisance de ses ressources continue à entraver les activités du Comité au point qu'il lui est arrivé de prendre un retard d'une année dans le traitement des notifications; il est tout autant inadmissible que ses membres soient surchargés par des travaux qu'il serait plus logique de confier au personnel du Comité, au point de priver les dits membres du temps nécessaire à l'accomplissement de tâches qu'eux seuls sont en mesure de mener à bien. L'I.F.R.B. devrait avoir un personnel suffisant, tant en ce qui concerne l'éventail des classes d'emploi que l'effectif; à cet effet la Conférence des radiocommunications devra non seulement formuler des suggestions à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires, mais aussi envisager l'opportunité de demander à cette dernière de fixer un minimum annuel pour le budget du Comité, à titre de directive au Conseil d'administration pour la détermination des budgets annuels de l'Union.

Certains pourraient penser que les dépenses pour le financement des activités du Comité sont trop élevées, mais les Etats-Unis estiment que ces dépenses sont faibles au regard de celles que l'Union devrait engager si elle désirait obtenir par d'autres moyens une liste des fréquences satisfaisante.

3684 U. R. S. S.

Les propositions de l'Union soviétique tendant à réviser la Convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur (Buenos Aires, 1952) prévoient la réorganisation du Comité international d'enregistrement des fréquences qui serait transformé en un Bureau international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.). Elles définissent ses fonctions comme conséquence, notamment, des propositions de l'U.R.S.S. relatives à l'achèvement des travaux d'établissement de la Liste internationale des fréquences.

L'Administration des télécommunications de l'U.R.S.S. propose:

de remplacer le titre actuel du chapitre IV du RR par le suivant: « Notification et enregistrement des fréquences. Bureau international d'enregistrement des fréquences » *(proposition 1099)*;

de supprimer toutes les dispositions relatives à la composition de l'I.F.R.B., à la procédure de l'élection et aux fonctions de ses membres (Nos 296 à 308) *(proposition 1116)*;

d'apporter les modifications qui figurent plus loin, en regard des numéros intéressés.

(Suite de l'art. 10)

Dispositions actuelles **Propositions**

1099 U. R. S. S.

Remplacer le titre actuel par le suivant :

CHAPITRE IV

Notification et enregistrement des fréquences Bureau international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

Motifs

Voir nos propositions de modification de la Convention.

1100 Belgique

Proposition générale: Les questions visant la composition du Comité international d'enregistrement des fréquences, le mode d'élection et les qualifications de ses membres sont du ressort de la Conférence des plénipotentiaires et ne devraient pas figurer dans le Règlement; il est proposé d'éliminer de celui-ci toutes les dispositions se rapportant à ces questions (numéro 297 et numéros 299 à 307).

(Cette page annule et remplace la page 267 actuelle)

(Suite de l'art. 10)

Dispositions actuelles

ARTICLE 10

Dispositions générales

284 § 1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent à:

285 *a)* effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le présent Règlement, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

286 *b)* fournir des avis aux membres de l'Union internationale des télécommunications, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages internationaux peuvent se produire.

Propositions

1101 France, France d'Outre-Mer

Proposition générale. L'Administration française estime que les questions visant la composition du Comité international d'enregistrement des fréquences, le mode d'élection et les qualifications de ses membres sont du ressort de la Conférence de plénipotentiaires et ne devraient pas figurer dans le RR. Aussi propose-t-elle d'éliminer de celui-ci toutes les dispositions se rapportant à ces questions (numéros 297 et 299 à 307).

1102 Belgique

284. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences sont définies comme suit dans la Convention (article 6, § 1).

Motifs

Voir la proposition **1112.**

3685 Etats-Unis d'Amérique

284 à **286.** *Biffer.*

Motifs

Ces dispositions sont mieux à leur place dans la Convention.

1103 France, France d'Outre-Mer, Maroc

284. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences sont définies comme suit dans la Convention (article 6. § 1).

Motifs

France, France d'Outre-Mer :
Voir la proposition **1112.**

(Suite de l'art. 10)

Dispositions actuelles

Propositions

3686 U.R.S.S.

284. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 1. Les tâches essentielles du Bureau international d'enregistrement des fréquences consistent à:

1104 Chine

284 à 308. *Supprimer tout l'article* 10.

Motifs

La place de l'article 10 est plutôt dans la Convention.

(Cette page annule et remplace la page 269 actuelle)

(Suite de l'art. 10)

Dispositions actuelles | **Propositions**

1109 France, France d'Outre-Mer, Maroc

286. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire.

Motifs

France, France d'Outre-Mer :
Voir la proposition **1112.**

1110 U. R. S. S.

286. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) fournir, sur leur demande, aux Membres de l'Union, des avis relatifs à l'encombrement des différentes régions du spectre, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre où des brouillages internationaux peuvent se produire.

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Maroc

286. *Après ce numéro, ajouter les deux alinéas suivants :*

1111

b bis) exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par une conférence compétente de l'Union, ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

1112

b ter) tenir à jour les dossiers indispensables ayant trait à l'exercice de ses fonctions.

(Cette page annule et remplace la page 270 actuelle)

(Suite de l'art. 10)

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

Motifs

Belgique, France, France d'Outre-Mer :

Bien que les tâches essentielles du Comité figurent dans la Convention, il semble nécessaire de les faire figurer également en tête de l'article du RR se rapportant au Comité. Le texte ci-dessus est celui de l'article 6 — paragraphe 1 de la Convention de Buenos Aires. Au cas où la Conférence de plénipotentiaires déciderait d'y apporter des modifications, celles-ci devraient être insérées dans le RR.

287 § 2. Les fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent à:

1113 **Royaume-Uni**

287. *Ne concerne que le texte anglais.*

3687 **U.R.S.S.**

287. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 2. Les fonctions du Bureau international d'enregistrement des fréquences consistent à:

Etats-Unis d'Amérique

288 *a)* inscrire dans le fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquences faites conformément aux dispositions du numéro **285**;

3688 **288.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

a) traiter les avis de notification de modifications dans l'utilisation des fréquences (voir la définition à l'article 1) en vue de les inscrire dans le fichier de référence international des fréquences;

Motifs

Conséquence des propositions relatives aux articles 1 et 11.

289 *b)* établir, en collaboration avec le Secrétaire général de l'Union, qui en assure la publication sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences et les autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;

3689 **289.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

b) établir, en vue de leur publication par le Secrétaire général sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences et les autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;

Motifs

Délimiter plus clairement les attributions respectives du Comité et du Secrétariat général dans l'établissement et la publication des listes de fréquences et des documents connexes.

(Suite de l'art. 10)

Dispositions actuelles | **Propositions**

3690 U.R.S.S.

289. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

b) établir, en vue de leur publication par les soins du Secrétaire général, sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences et les autres documents relatifs à l'enregistrement et à l'utilisation des fréquences.

290 *c)* rassembler les résultats des observations relatives au contrôle des stations que les administrations ou les organismes de contrôle peuvent lui fournir, et prendre toutes les dispositions utiles, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union, pour leur publication sous une forme appropriée;

3691 Etats-Unis d'Amérique

290. *In fine, biffer* « de l'Union ».

Motifs

Rédaction.

3692 U.R.S.S.

290. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

c) publier périodiquement, par l'entremise du Secrétaire général, les statistiques de l'enregistrement et les résultats des observations relatives au contrôle que peuvent lui fournir les administrations ou les stations de contrôle des organisations internationales, en vue de renseigner les Membres de l'Union sur l'encombrement du spectre des fréquences ou de ses différentes bandes.

291 *d)* reviser périodiquement les inscriptions contenues dans le fichier de référence, en vue d'éliminer les fréquences non utilisées en accord avec les pays auteurs des assignations correspondantes;

3693 Etats-Unis d'Amérique

291. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

d) réviser les inscriptions du fichier, en vue de modifier ou d'éliminer, suivant le cas, les assignations erronées ou non utilisées, en accord avec les pays auteurs de ces assignations;

Motifs

Conséquence des propositions relatives à l'article 11.

(Suite de l'art. 10)

Dispositions actuelles

Propositions

U.R.S.S.

3694 **291.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

d) éliminer du Fichier de référence les inscriptions de fréquences non utilisées ou autres assignations de fréquences, sur la demande des pays dont émane leur notification.

292 *e)* enquêter, à la demande d'un ou de plusieurs des pays intéressés, sur les cas de brouillage nuisible et formuler les recommandations nécessaires;

3695 **292.** *Biffer.*

Motifs

Conséquence de notre proposition **1110.**

293 *f)* poursuivre des études sur l'emploi des fréquences et formuler, lorsqu'il y a lieu, des recommandations aux diverses administrations pour le remaniement des assignations de fréquences, afin de permettre l'établissement de nouveaux circuits;

3696 **293** et **294.** *Biffer.*

294 *g)* préciser et renvoyer au C.C.I.R. toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées par le Comité au cours de son examen des assignations de fréquences;

(Cette page annule et remplace la page 271 actuelle)

(Suite de l'art. 10)

Dispositions actuelles

295 *h)* participer à titre consultatif, sur l'invitation de l'organisme ou des pays intéressés, à l'établissement des accords relatifs à des régions ou à des services particuliers.

Propositions

1114 Belgique, France, France d'Outre-Mer, Maroc

295. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

h) participer à titre consultatif, sur l'invitation de l'organisme ou des pays intéressés, aux conférences et réunions où sont discutées des questions se rapportant à l'assignation et à l'utilisation des fréquences.

Motifs

Belgique, France, France d'Outre-Mer :

La présence de membres de l'I.F.R.B. peut être utile à ces conférences même si elles ne conduisent pas à un accord régional ou de service.

3697 Etats-Unis d'Amérique

295. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 2 *bis*. La composition du Comité, ainsi que l'élection et les qualifications de ses membres font l'objet de dispositions de la Convention (article 6); ses méthodes de travail sont définies dans les autres articles du présent chapitre.

Motifs

Indiquer dans quels textes se trouvent les dispositions régissant la composition du Comité, l'élection et les qualifications de ses membres et ses méthodes de travail.

(Suite de l'art. 10)

Dispositions actuelles

Propositions

3698 U.R.S.S.

295. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

h) participer, à titre consultatif, sur l'invitation des organisations intéressées, aux conférences et réunions où sont débattues des questions relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences.

296 § 3. (1) Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé d'un groupe de onze membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, membres de l'Union internationale des télécommunications.

1115 Belgique, France, France d'Outre-Mer

296. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 3. (1) La composition du Comité, le mode d'élection et les qualifications de ses membres sont fixés dans la Convention (article 6).

Motifs

Voir proposition générale en tête de l'article.

297 (2) Les membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation des fréquences.

298 (3) Les membres du Comité doivent remplir toutes leurs fonctions en se basant sur des

1116 Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, U.R.S.S.

296 à **308.** *Biffer.*

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:
Ces dispositions sont mieux à leur place dans la Convention.

Royaume-Uni:
Voir la proposition **1105.**

(Suite de l'art. 10)

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

3699

Recommandation de la Conférence des radiocommunications à la Conférence de plénipotentiaires au sujet des articles 6 et 8 de la Convention et de la 3e partie du Règlement général.

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant:

a) que la constitution du Comité international d'enregistrement des fréquences fait l'objet de l'article 6 de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952);

b) que les numéros 284, 285, 286, 296, 297 et 299 à 307 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City n'ont pas été inclus dans le Règlement des radiocommunications de 1959, afin d'éviter toute répétition et toute contradiction éventuelle entre la Convention et le Règlement des radiocommunications;

c) que les numéros 298 et 308 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City se rapportent à des questions qu'il convient plutôt de traiter dans le cadre de la Convention;

d) que le nombre des membres du Comité doit être fixé dans la Convention;

e) que la Conférence des radiocommunications préconise l'élection au titre de membre du Comité, de personnes choisies parmi des listes de candidats qualifiés et leur maintien en fonctions pour une durée indéterminée, sous réserve de l'exclusion dûment motivée, et qu'elle propose des modifications qu'il conviendra de ce fait d'apporter à la procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants au sein du Comité;

f) que les normes techniques du Comité devraient être publiées, à titre d'information, à l'intention de tous les pays;

recommande:

1. que la Conférence de plénipotentiaires adopte les textes de l'article 6 et de la section 2 *j)* de l'article 8 de la Convention, ainsi que la 3e partie du Règlement général, annexés à la présente recommandation;
2. que la Conférence de plénipotentiaires autorise la Conférence des radiocommunications à procéder, dans l'intervalle, à l'élection des membres du Comité, conformément à la procédure indiquée en appendice.

3700

Convention

Article 6

Comité international d'enregistrement des fréquences

1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent:

a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, par les décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire;

c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par une conférence compétente de l'Union, ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

d) à tenir à jour les dossiers indispensables ayant trait à l'exercice de ses fonctions.

(Suite de l'art. 10)

Propositions **Etats-Unis d'Amérique** *(suite)*

2. (1) Le Comité est un organisme composé de onze membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

Motifs

Préciser dans la Convention le nombre des membres du Comité.

(2) Les membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

(3) Les membres du Comité doivent remplir toutes leurs fonctions en se basant sur des principes d'une application universelle et en s'efforçant d'assurer l'utilisation optimum du spectre radioélectrique. En particulier, ils élaborent leurs décisions sur les assignations de fréquences (voir l'alinéa 1. *a)*) en tenant compte uniquement de considérations techniques.

Motifs

L'alinéa (3) reproduit le texte du numéro 298 du Règlement des radiocommunications, qu'il a été jugé préférable d'inclure dans la Convention.

(4) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu de l'alinéa 1 *b)* ci-dessus, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

3. (1) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences siègent au Comité pendant une durée indéterminée, sous réserve seulement des dispositions des alinéas (5), (6) et (7) ci-dessous. Les dispositions relatives à la retraite figurant dans le Règlement du personnel de l'Union leur sont applicables.

Motifs

Les membres du Comité devraient exercer leurs fonctions soit pendant un nombre d'années fixé à l'avance, soit pendant une durée indéterminée. Les dispositions actuelles, qui doivent être la règle dans l'intervalle des Conférences administratives ordinaires des radiocommunications (et dont l'application, dans le cas du présent Comité, a entraîné un état de choses tel que des personnes nommées pour cinq ans environ auront en fait exercé leurs fonctions pendant douze années ou davantage):

1) interdisent pratiquement aux membres du Comité d'établir des projets relatifs à leurs activités futures;
2) pourraient aller à l'encontre des efforts déployés par l'Union pour orienter vers ces fonctions très importantes les candidats les mieux qualifiés;
3) ne permettent pas que soient effectivement prises « toutes les précautions qu'il est humainement possible de prendre » (document 475R d'Atlantic City) pour garantir l'indépendance totale des membres du Comité.

Etant donné que le remplacement des membres du Comité:

1) entraîne des dépenses élevées qui, dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union, doivent être limitées au minimum et
2) compromet l'efficacité et la continuité des travaux du Comité,

l'Administration des Etats-Unis estime que, pour mieux atteindre les objectifs généraux de l'Union, il est préférable de maintenir les membres en fonction pour une durée indéterminée.

(2) En vue de constituer le Comité, la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications élit comme membres de ce Comité des personnes figurant sur des listes de candidats désignés par les délégations des Membres et des Membres associés de l'Union accrédités auprès de la Conférence.

Motifs

Pourvoir à l'élection, par la Conférence administrative des radiocommunications, des personnes qu'elle juge les mieux qualifiées pour exercer ces fonctions importantes. Etant donnée qu'il importe essentiellement que les membres du Comité soient, parmi les candidats appartenant aux différentes régions, ceux qui présentent les meilleures qualifications, on a jugé que le moyen le plus sûr de réaliser cette condition consistait à faire procéder à leur élection par la Conférence elle-même. En outre, le fait d'élire des personnes contribuerait dans une grande mesure à affirmer l'indépendance des membres du Comité.

(3) La procédure pour cette élection est établie par la conférence elle-même, de manière à assurer une répartition équitable des membres entre les différentes régions du monde.

Motifs

L'alinéa 3. (3) du texte de Buenos Aires est supprimé par suite de l'inclusion des alinéas (1) et (2) ci-dessus.

(Suite de l'art. 10)

Propositions **Etats-Unis d'Amérique** *(suite)*

(4) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications.

Motifs

Découle de l'alinéa (1) ci-dessus.

(5) Si un membre du Comité vient à décéder ou démissionne, le Comité avise le Secrétaire général de la vacance de poste existant au sein du Comité.

(6) Si un membre du Comité a cessé, de l'avis unanime des autres membres, de remplir les fonctions attachées à sa qualité, le Comité doit adresser un exposé de tous les faits au Conseil d'administration. Si par la suite, le Conseil déclare le poste vacant, le Secrétaire général en est avisé.

(7) Les modalités de l'élection de membres aux sièges déclarés vacants aux termes des alinéas (5) et (6) ci-dessus doivent être conformes à la procédure indiquée dans la 3e partie du Règlement général annexé à la Convention.

Motifs

L'alinéa (5) a fait l'objet d'une nouvelle rédaction, par suite de l'inclusion des alinéas (1) et (2) ci-dessus; les alinéas (6) et (7) ont été ajoutés pour le cas de l'exclusion et du remplacement d'un membre qui aurait cessé de remplir les fonctions attachées à sa qualité. Il n'existe actuellement aucune disposition relative à l'exclusion d'un membre du Comité. Des dispositions de cet ordre figurent dans la constitution de la plupart des tribunaux internationaux ainsi qu'à l'article 18 du statut de la Cour internationale de justice, dont le texte proposé s'est inspiré. Il serait souhaitable, du fait que les membres du Comité sont élus pour une durée indéterminée, de faire figurer dans la Convention des dispositions relatives à l'exclusion. La recommandation unanime qui, dans ce cas, doit être obligatoirement adressée au Conseil par les autres membres du Comité, constitue une garantie contre tout mal-jugé éventuel.

4. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

(2) Le Comité est assisté d'un personnel spécialisé en nombre suffisant, possédant les qualifications et l'expérience requises, qui lui permet de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées dans le Règlement des radiocommunications. Ce personnel, qui travaille sous l'autorité du Comité à l'organisation et à l'expédition du travail, est choisi par le Comité en accord avec le Secrétaire général, et rattaché administrativement au Secrétariat général. Néanmoins, le Comité reste seul juge des compétences techniques de son personnel.

Motifs

Le numéro 308 du RR, qu'il a été jugé préférable d'inclure dans la Convention, a fait l'objet d'une nouvelle rédaction et ses termes ont été renforcés en vue d'assurer à l'I.F.R.B. un personnel dont la qualité et l'importance numérique permettent au Comité d'assumer ses fonctions. En effet, depuis sa création, le Comité a vu son activité entravée par suite de l'insuffisance de son secrétariat et du nombre des postes techniques supérieurs; de ce fait, non seulement le traitement des fiches de notification a souvent exigé des délais considérables, mais le surcroît de travail qu'imposait souvent aux membres l'exécution de tâches incombant plutôt au personnel du Comité était tel qu'il les privait du temps qu'ils auraient dû nécessairement consacrer à des travaux qu'ils sont seuls capables de mener à bien.

5. (1) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

(2) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre ou Membre associé doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit, en aucun cas, essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

(3) En dehors de ses fonctions, aucun membre du Comité et de son personnel ne doit avoir de participation active ou d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression « intérêts financiers » ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

Motifs

Etant donné qu'il est proposé que l'élection au titre de membre indépendant du Comité porte sur des personnes devant s'acquitter de leur tâche comme des agents impartiaux investis d'un mandat international et non sur des pays, il n'existe aucune raison pour qu'un membre soit obligé de démissionner si le pays dont il est ressortissant cesse d'être Membre de l'Union. L'alinéa 5. (6), sous sa forme actuelle, contient des dispositions incompatibles avec le fait que les membres du Comité sont complètement indépendants.

(Suite de l'art. 10)

Propositions **Etats-Unis d'Amérique** *(suite)*

3701

Convention

Article 8.

Amender comme suit la section 2 j) de l'article 8.

j) publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences telle qu'elle a été élaborée par le Comité en exécution de ses fonctions.

Motifs

Assurer la publication des normes techniques du Comité.

3702

Règlement général

PARTIE III

Comité international d'enregistrement des fréquences

Chapitre 20 bis

Procédure à suivre pour pourvoir les postes vacants au sein du Comité

1. Dès réception d'un avis de l'I.F.R.B. l'avertissant qu'il existe au sein du Comité un poste vacant, le Secrétaire général en avise aussitôt tous les Membres et Membres associés de l'Union et les invite à désigner, chacun, en vue de l'élection au Comité, un candidat appartenant à la même région que le membre du Comité dont le poste vient de devenir vacant.

2. Chaque candidature soumise conformément aux termes du paragraphe 1. doit parvenir au Secrétaire général dans un délai de soixante jours après la date de la notification de la vacance; elle doit contenir le curriculum vitae complet du candidat, notamment ses nom et prénoms, sa nationalité, son âge et sa date de naissance, son grade ou sa situation actuelle, ses qualifications techniques et sa formation dans le domaine des radiocommunications, ainsi que des précisions sur son expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

3. Dès réception de chacune de ces candidatures, le Secrétaire général vérifie:

a) si le candidat désigné accepte de servir comme membre du Comité au cas où il serait élu, et

b) si le pays dont le candidat est ressortissant appuie sa candidature.

4. Après avoir procédé à ces vérifications pour chacune des candidatures qu'il a reçues, le Secrétaire général établit, par ordre alphabétique des noms de famille, la liste des candidats pour lesquels la réponse aux deux questions *a)* et *b)* est affirmative.

5. Le Secrétaire général communique à chaque Membre de l'Union la liste des candidats, accompagnée de tous les renseignements nécessaires sur chacun d'eux, et l'invite à lui faire savoir lequel de ces candidats devrait, à son avis, occuper le poste vacant. Tout Membre qui n'a pas répondu dans un délai de 30 jours après la date où le Secrétaire général lui a demandé son opinion, est considéré comme s'étant abstenu.

6. Si deux candidats ou davantage ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, le Secrétaire général en informe chaque Membre de l'Union et demande à chacun de lui faire savoir lequel de ces candidats devrait à son avis occuper le poste vacant. Tout Membre qui n'a pas répondu dans un délai de deux semaines après la date où le Secrétaire général lui a demandé son opinion, est considéré comme s'étant abstenu au deuxième tour de scrutin. Cette procédure est répétée le nombre de fois nécessaire.

7. Le Secrétaire général notifie à tous les Membres et Membres associés de l'Union les résultats de l'élection en indiquant le nombre de suffrages obtenu par chaque candidat, dans l'ordre décroissant du nombre des suffrages; il déclare élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Motifs

Etablir la procédure à suivre pour la nomination aux postes devenus vacants au sein du Comité.

(Suite de l'art. 10)

Propositions **Etats-Unis d'Amérique** *(suite)*

3703 **Procédure de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) pour l'élection des Membres de l'I.F.R.B.**

1. Afin d'assurer une juste répartition des membres du Comité entre les diverses parties du monde, les pays Membres de l'Union sont groupés en quatre régions, à savoir:

Région A: Région des Amériques.
Région B: Région de l'Europe occidentale et de l'Afrique.
Région C: Région de l'Europe orientale et de l'Asie septentrionale.
Région D: Région de l'Asie du Sud et de l'Australie.

Le chef de la délégation de chaque pays, Membre ou Membre associé de l'Union, fait savoir au Secrétaire général de la Conférence, dans laquelle des régions ci-dessus il désire être inclus pour l'élection.

2. La délégation de chaque pays, Membre et Membre associé de l'Union, peut désigner jusqu'à trois personnes pour l'élection à titre de membres du Comité. Chaque proposition de candidature doit être signée par le chef de la délégation du Membre ou du Membre associé de l'Union, ou par son adjoint, et chacune doit être accompagnée d'une formule (fournie par le Secrétariat de la Conférence) où doivent être inscrits tous renseignements concernant le candidat, notamment ses nom et prénoms, sa nationalité, son âge et sa date de naissance, son grade ou sa situation actuelle, ses qualifications techniques et sa formation dans le domaine des radiocommunications, ainsi que des précisions sur son expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences. Seules entrent en considération les propositions de candidatures qui parviennent au Secrétaire général à la date et à l'heure fixées par l'Assemblée plénière.

3. Le Secrétaire général:

a) enregistre toutes les propositions de candidatures qu'il a reçues et les distribue aux participants à la Conférence, avec tous renseignements concernant chaque candidat; elles sont rassemblées selon les régions auxquelles appartiennent les Membres ou Membres associés qui les ont soumises;

b) communique officiellement ces propositions de candidatures au Président de la Conférence.

4. La Conférence nomme une commission chargée d'examiner les candidatures proposées afin de s'assurer, avant l'élection, que ces candidatures sont recevables suivant les termes du paragraphe 2 ci-dessus, et que les candidats accepteront de remplir leurs fonctions s'ils sont élus.

5. Dès que la commission ainsi créée lui a soumis la liste des candidatures recevables, le Secrétaire général établit un bulletin de vote, sur lequel sont dûment indiquées les régions du monde mentionnées ci-dessus. Sous le nom de chaque région, il inscrit, par ordre alphabétique de leur nom de famille, la liste des candidats provenant de cette région, avec le nom des pays dont ils sont ressortissants.

6. Lors d'une séance plénière de la conférence, chaque délégation prenant part au vote reçoit un exemplaire de ce bulletin de vote et choisit deux candidats de la région C et trois candidats de chacune des autres régions, mais aucune délégation ne peut voter pour plus d'un ressortissant d'un seul pays.

7. Les scrutateurs, désignés par le Président, recueillent les bulletins prêts, comptent le nombre des voix allant à chaque candidat, et annoncent les résultats du vote, en groupant les candidats de chaque région du monde par ordre décroissant du nombre de voix obtenu pour chacun d'eux.

8. Tous les votes ont lieu au scrutin secret.

9. En cas de partage égal des voix pour l'une des trois premières positions, ou pour les trois premières positions, pour l'une quelconque des régions A, B et D, il est procédé à un scrutin de ballottage, à l'effet de désigner parmi les candidats ayant obtenu les trois nombres de voix les plus élevés, ceux qui occuperont la première, la deuxième et la troisième positions dans chaque région. En cas de partage égal des voix pour l'une de deux positions, ou les deux premières positions dans la région C, il est procédé à un scrutin de ballottage, à l'effet de désigner les candidats ayant obtenu les deux nombres de voix les plus élevés, qui occuperont la première et la deuxième positions dans la région C. Le cas échéant, il est procédé à d'autres tours de scrutin, jusqu'à ce que soit établie la liste des candidats qui occuperont les trois premières positions dans les régions A, B et D respectivement, et les deux premières positions dans la région C.

10. Le Président déclare élus les deux candidats — ressortissants de deux pays différents — qui ont obtenu le plus grand nombre de voix dans la région C et les trois candidats — ressortissants de trois pays distincts qui ont obtenu le plus grand nombre de voix dans chacune des autres régions.

Motifs

Prescrire la procédure d'élection des membres de l'I.F.R.B. par la Conférence des radiocommunications. Cette procédure s'inspire de celle qui a été utilisée pour l'élection des membres du Comité à Atlantic City, modifiée comme il convient pour tenir compte du fait qu'il s'agit d'élire des personnes et non des pays.

(Suite de l'art. 11)

Propositions

3704 Etats-Unis d'Amérique

Résolution relative à l'établissement du Fichier de référence international des fréquences

Attendu:

a) que le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) prévoit, à l'article 11, Section II, qu'il sera établi un Fichier de référence international des fréquences lequel remplacera, à la date d'entrée en vigueur dudit Règlement, le Fichier de référence des fréquences actuel;

b) que le Comité international d'enregistrement des fréquences a été chargé de l'etablissement initial du Fichier de référence international des fréquences conformément aux directives contenues dans ledit article;

c) que les travaux relatifs à l'établissement initial du Fichier de référence des fréquences peuvent être fort longs;

il est décidé:

1. que le Comité international d'enregistrement des fréquences sera chargé de commencer à établir le Fichier de référence international des fréquences immediatement après la signature des Actes finals de la Conférence administrative des radiocommunications;
2. que le Comité devra organiser ses travaux ultérieurs de manière que l'établissement initial du Fichier de référence international des fréquences soit terminé à la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

(Suite de l'art. 11)

Propositions

3705 Mexique

CRITÈRES QUI ONT INSPIRÉ LA RÉDACTION DU NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ POUR L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

1. Toute modification dans l'utilisation des fréquences doit être notifiée en vue de son inscription internationale, même si l'administration intéressée estime que cette modification n'est pas de nature à provoquer un brouillage nuisible.

Motifs

L'expérience montre qu'il existe un nombre considérable de stations émettant sur des fréquences qui, à en juger d'après le Répertoire des fréquences, devraient être libres.

Parmi ces stations, il en existe certainement dont on sait qu'elles causent ou peuvent causer des brouillages et que l'on n'a pas notifiées, peut-être par manque de temps; d'autres fonctionnent peut-être en marge des lois de leur pays, mais beaucoup émettent certainement avec la conviction qu'elles ne peuvent causer aucun brouillage nuisible; il n'en reste pas moins que, s'ajoutant aux précédentes et ne pouvant être identifiées, elles contribuent sans nécessité à aggraver le problème.

2. Toute inscription du fichier ou de la liste doit comporter une indication explicite de la phase pour laquelle cette inscription est valable.

Motifs

La tâche quotidienne de rechercher des régions libres dans le spectre pour y loger de nouvelles assignations, montre combien il est difficile d'y parvenir avec la Liste des fréquences actuelle car un pourcentage extrêmement élevé des inscriptions semble en service 24 heures sur 24 pendant toutes les phases du cycle solaire, ce qui en toute rigueur est impossible, surtout cette dernière condition. Naturellement, toute administration peut faire les calculs nécessaires pour mettre en évidence la phase ou l'horaire pendant lesquels certaines assignations sont utilisables, en vue de profiter des possibilités restantes, mais c'est là évidemment une tâche si laborieuse qu'on ne peut l'exécuter pratiquement que dans certains cas particuliers, par exemple dans les cas de plainte pour brouillage. Toutefois, il ne serait pas impossible de réaliser un enregistrement des fréquences vraiment efficace si chaque administration faisait les calculs qui lui reviennent pour chacune de ses assignations existantes et des assignations qu'elle notifiera à l'avenir, en y joignant chaque fois les calculs qui permettront au Comité d'effectuer les comparaisons ou rapprochements nécessaires, avant l'inscription dans le Fichier et la Liste.

Le Mexique a déjà soutenu cette opinion, en répondant à la lettre-circulaire de l'I.F.R.B. N° 2296/57/R du 17 juin 1957, dans laquelle ce Comité formulait certaines suggestions au sujet des assignations « utilisées occasionnellement ». Le Comité proposait que ces assignations ne fassent l'objet d'un examen technique complet que par rapport aux assignations nouvelles ou aux adjonctions à des assignations existantes. Le critère dont s'est inspiré le Mexique pour répondre à cette proposition du Comité, est exprimé dans l'annexe N° 2 à la lettre-circulaire du Comité N° 2486/58/R du 1er avril 1958. Dans cette réponse, il est dit en bref que le Mexique est partisan de ce que les renseignements demandés pour les assignations à utilisation occasionnelle soient fournis non seulement pour les notifications futures, mais aussi pour les assignations déjà existantes; pour cela, il faudrait que les administrations notifient les corrections correspondantes et que le Comité élabore, en fait, un nouveau Fichier et une nouvelle Liste, contenant seulement les assignations accompagnées de renseignements complets. Le Mexique faisait observer que les administrations devraient indiquer les phases d'activité solaire pendant lesquelles les assignations doivent être utilisées. Il reconnaissait toutefois les difficultés à vaincre pour donner également ces renseignements complets pour les assignations existantes; cette mesure exigerait peut-être un accord de la prochaine Conférence des radiocommunications et, même si un tel accord pouvait être conclu auparavant par referendum entre les administrations, il faudrait mettre à la disposition du Comité des crédits très importants, afin qu'il puisse effectuer la tâche supplémentaire consistant à reviser et corriger, le cas échéant, les renseignements relatifs aux assignations existantes. Il approuvait donc l'opinion du Comité, mais à condition que toutes les administrations fournissent, en plus des renseignements suggérés, l'indication de la phase d'activité solaire pendant laquelle l'assignation serait utilisée.

Par conséquent et comme il n'y a pas eu, semble-t-il, de majorité bien nette en faveur de la proposition du Comité, le critère du Mexique est aujourd'hui soumis à l'examen de la Conférence des radiocommunications, sous forme de texte inséré dans la nouvelle version proposée pour l'article 11.

3. Toute nouvelle inscription dans la liste sera soumise à une vérification préalable du fonctionnement de la station.

Motifs

La vérification des assignations du Fichier de référence, avant leur inscription dans la Liste internationale des fréquences, exigerait un délai incompatible avec une application rapide des dispositions du nouveau texte proposé pour l'article 11; nous n'envisageons donc pas une telle vérification. En revanche, toute assignation du Fichier qui aurait fait l'objet d'une conclusion favorable du Comité à la suite de l'examen technique serait inscrite dans la Liste avec, dans la colonne 13, une observation indiquant que son fonctionnement n'a pas été vérifié. Cependant, dans le cadre du contrôle qui incombe au Comité, ou encore en cas de plainte pour brouillage nuisible, le Comité ordonnera un contrôle spécial et, à mesure que les diverses stations auront été écoutées, la note en question sera supprimée de la colonne 13.

En ce qui concerne les nouvelles assignations, le Mexique prévoit également que l'émission doit être vérifiée avant inscription sur la Liste. Si la station n'a pas été écoutée, elle ne sera inscrite que dans l'Appendice, qui, par définition, contiendra uniquement les assignations ayant fait l'objet de conclusions favorables du Comité, mais dont le fonctionnement n'a pas été vérifié. Lorsque la station aura été écoutée pendant la phase pour laquelle elle a été notifiée, son inscription sera transférée dans la Liste.

Propositions **Mexique** *(suite)*

4. Pour l'examen technique d'une notification, le Comité partira des calculs effectués par l'administration.

Motifs

Ces calculs devront être joints à la notification et figurer sur le formulaire établi par le Comité, afin que les deux parties s'appuient sur des documents communs pour la plus grande efficacité de leurs travaux respectifs.

5. Il est entendu que toute station dont l'exploitation est autorisée moyennant une réserve doit cesser d'émettre si elle provoque un brouillage nuisible.

Motifs

Il est évident que le fonctionnement d'une telle station a fait l'objet de calculs attentifs de l'administration dont elle dépend. Celle-ci, en la notifiant, n'avait évidemment pas l'intention de justifier ni d'entretenir un brouillage nuisible à des liaisons dûment établies, mais au contraire elle était convaincue que nul brouillage n'en résulterait. Selon cette hypothèse, la station est en réalité exploitée selon les dispositions du numéro 88 du Règlement.

6. Toute plainte pour brouillage nuisible adressée au Comité doit être en premier lieu vérifiée et étudiée. Si la conclusion du comité est défavorable pour le pays qui cause le brouillage, il invite ce pays à suspendre ses émissions.

Motifs

La vérification du brouillage est prévue à titre de mesure préliminaire; ensuite, l'étude de la propagation doit permettre de préciser s'il s'agit ou non d'un brouillage sporadique. Si la conclusion est que le brouillage est de caractère permanent, le Comité, d'après l'étude des dossiers qui doivent lui être communiqués dans chaque cas, détermine si les installations d'émission ou de réception, selon le cas, peuvent être rendues conformes aux normes techniques en vigueur. Les conclusions défavorables sont communiquées à l'administration ou aux deux administrations intéressées, avec les recommandations qui s'imposent. Le pays responsable du brouillage n'est pas tenu de suivre la recommandation du Comité, mais il peut négocier directement avec celui qui subit le brouillage; si un accord n'a pu être réalisé dans les deux mois, il peut appliquer alors la recommandation du Comité, ou recourir à l'arbitrage, en considérant comme première possibilité celle que lui indique l'I.F.R.B.

7. Toute assignation notifiée au Comité avant le 31 mars 1953 sera inscrite avec la date du 1er avril 1952.

Motifs

Cette disposition a pour objet de faciliter les choses à un certain nombre de pays qui, pour diverses raisons, n'ont pas pu transmettre à l'I.F.R.B., à la date prévue, les renseignements dont il est question au numéro 272 de l'Accord de la C.A.E.R. C'est bien, semble-t-il, une mesure de justice, surtout si l'on tient compte du fait que, suivant la procédure prévue dans la proposition mexicaine, les priorités auront peu de sens, même si leur importance reste entière dans les cas d'arbitrage, qui d'après les prévisions et l'expérience ne seront jamais très nombreux.

8. Consultations et avis techniques.

Motifs

Jusqu'à présent, les moyens dont dispose le Comité ne lui ont pas permis de se conformer aux dispositions du numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R. ni aux autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. En réalité, sauf exception, le Comité s'est contenté de signaler les motifs qui l'obligent à formuler une conclusion défavorable; ceci est à vrai dire une décision et non un conseil. Suivant la proposition mexicaine, toute communication du Comité comprenant des conclusions défavorables au sujet d'une notification ou d'une plainte pour brouillage nuisible doit être accompagnée de recommandations précises indiquant les fréquences que l'administration pourrait utiliser pour résoudre le problème. Le Mexique estime en effet que l'I.F.R.B. dispose des renseignements les meilleurs pour formuler une recommandation:

a) il y aura en effet dans le Fichier certaines assignations dont la publication sera différée;
b) il est possible que des renseignements déjà publiés ne soient pas encore connus de l'administration intéressée;
c) les renseignements de contrôle que fournissent les administrations et, mieux encore, le vaste réseau dont le Mexique propose ailleurs qu'il soit dirigé par le Comité, donnent à celui-ci les meilleurs éléments pour résoudre lui-même le problème.

Le Mexique prévoit également qu'une administration peut, avant d'envoyer une notification, demander à l'I.F.R.B. de procéder à des études et de présenter des propositions selon les dispositions du numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R., sous réserve qu'elle joigne à sa demande une assignation provisoire, montrant qu'elle a cherché à trouver elle-même une assignation convenable, d'après la Liste, l'Appendice et le cas échéant les Circulaires hebdomadaires, mais que ses efforts se sont révélés infructueux.

DÉFINITIONS

Pour abréger, nous utiliserons dans cet article des expressions dont voici le sens:

1. *Examen courant:*

Examen auquel sera soumise toute notification d'assignation de fréquence, en vue d'établir:

a) si elle est conforme aux dispositions appropriées de la Convention et du Règlement;

b) si elle est conforme à un accord régional, ou à un plan adopté pour la répartition des fréquences d'une bande exclusive.

2. *Modification dans l'utilisation des fréquences:*

Assignation nouvelle, assignation supplémentaire, ou modification d'une caractéristique fondamentale d'une assignation existante.

3. *Utilisation actuelle:*

Modification dans l'utilisation des fréquences effectuée avant toute notification au Comité.

4. *Utilisation future:*

Modification dans l'utilisation des fréquences notifiée un certain temps avant la date de sa mise en service.

5. *Utilisation tolérée :*

Utilisation non entièrement conforme aux dispositions de la Convention ou du Règlement, ou encore aux normes techniques établies.

6. *Service de contrôle des émissions:*

Service:

a) d'écoute, destiné à vérifier le fonctionnement des stations,

b) de mesure des caractéristiques de fonctionnement des stations,

c) de localisation des stations qui n'ont pas pu être identifiées.

Section V de l'article 11 actuel

Réexamen des conclusions

3706 **340** à **346.** *Biffer.*

Motifs

Le Mexique propose de supprimer cette section pour les raisons suivantes. Etant donné l'ensemble des propositions du Mexique portant sur l'article 11, le réexamen d'une conclusion n'a pas de raison d'être, puisque, si la conclusion est favorable, l'assignation sera inscrite (après vérification du fonctionnement de la station en cause) et que, si la conclusion est défavorable, la notification sera renvoyée à l'administration dont elle émane avec les suggestions pertinentes.

Le réexamen d'une conclusion en raison d'un brouillage prévu n'a pas non plus de raison d'être puisque, selon les numéros N75 et N76 (propositions **3799** et **3800**), le Comité prendra toute mesure nécessaire pour éliminer ce brouillage, ou à défaut, pour faire cesser l'émission qui cause le brouillage constaté.

Section VI de l'article 11 actuel

3707 **Annulation des inscriptions de fréquence**

Le Mexique propose de supprimer cette section pour les raisons suivantes:

a) Les assignations notifiées pour utilisation immédiate font l'objet d'une vérification, comme il est dit aux numéros N56, N58 et N59 (propositions **3780**, et **3782** et **3783**); leur fonctionnement normal (ou la cessation de leur fonctionnement) doit faire l'objet des mesures décrites au numéro N89 (proposition **3813**).

Le cas des assignations pour utilisation future est régi par les dispositions des numéros N54 et N57 à N59 (propositions **3778** et **3781** à **3783**).

b) Dans tous les cas, la mesure prévue pour les inscriptions qui ne sont pas utilisées consiste à les supprimer de la Liste, ce qui équivaut à les annuler, après consultation de l'administration intéressée.
Par suite, la seule disposition à retenir dans la section VI est le numéro **350**, lequel a été incorporé dans la section II que propose le Mexique. Pour confirmer ce qu'il vient d'exposer, le Mexique formule les commentaires ci-après pour chacun des alinéas de la section VI, dont il propose la suppression intégrale.

3708 **347.** *Biffer.*

Motifs

Quelle que soit la raison pour laquelle une administration s'est abstenue de mettre en exploitation une assignation déjà inscrite, le résultat est le même que lorsqu'elle s'abstient de notifier une mise en exploitation. Comme il est prévu au numéro N90 (proposition **3814**), le Comité prendra des dispositions pour modifier ou supprimer l'inscription correspondante, ou pour inviter l'administration à se conformer aux dispositions du numéro N55 (proposition **3779**).

3709 **348.** *Biffer.*

Motifs

Dans le texte de la proposition mexicaine, il est établi que toute assignation dont la mise en service n'aura pas été constatée par le Comité sera supprimée des documents de service correspondants, après consultation de l'administration intéressée. Cette procédure est décrite aux numéros N84 à N90 du texte proposé (propositions **3808** à **3814**).

3710 **349.** *Biffer.*

Motifs

Pour accorder aux administrations cette latitude (et nullement à titre provisoire), le Mexique propose que toute notification indique avec précision la phase de l'activité solaire durant laquelle la fréquence doit être utilisée.

3711 **350.** *Repris, avec de légères modifications, dans notre numéro N11* (proposition **3725**).

3712 **351.** *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **3709**.

Section VII de l'article 11 du règlement actuel

3713 **Etudes et recommandations**

Le Mexique propose de supprimer cette section pour les raisons suivantes:

a) quand une administration demande au Comité de procéder à une étude, il s'agit en fait d'une demande de consultation, et le cas est prévu dans la section VI de la proposition mexicaine.

b) suivant la proposition mexicaine, on ne peut plus parler de brouillages probables, mais de brouillages réels, question qui est traitée en détail à la section VII du texte proposé.

c) les mesures à prendre dans l'un ou l'autre des deux cas précédents sont également envisagées dans chacune des sections citées.

Par conséquent, il ne reste plus à tenir compte, dans la section VII, que des numéros **356**, **357**, **358** et **359** (le numéro **358**, parce qu'il prévoit la possibilité pour une administration d'engager, avant tout envoi d'une plainte au Comité, une négociation directe et bien plus rapide avec l'administration intéressée). Ces numéros, convenablement amendés, ont donc été incorporés à notre numéro N8 (proposition **3722**).

3714

Article 11

(Nouveau titre)

PROCÉDURE A SUIVRE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU FICHIER DE RÉFÉRENCE INTERNATIONAL DES FRÉQUENCES ET POUR SA TENUE A JOUR.

N°	Texte proposé
	Section 1. Préambule
3715 N1 (309) (314)	Toute modification dans l'utilisation des fréquences doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences. Selon les caractéristiques de l'assignation et les dispositions pertinentes du présent Règlement, cette modification est inscrite ou publiée dans l'un ou dans plusieurs des documents ci-après:
	a) Le Fichier de référence international des fréquences (désigné ci-après sous le nom de « Fichier international »), document non publiable, contenant tous les renseignements méritant d'être enregistrés, soit pour le travail interne du Comité, soit pour leur publication éventuelle dans des documents de service. Ce Fichier remplace le Fichier de référence des fréquences, désigné ci-après sous le nom de « Fichier ».
	b) La liste internationale des fréquences (désignée ci-après sous le nom de «Liste»), qui contient des renseignements utiles au travail des administrations et dans leurs rapports avec l'I.F.R.B. Ce document est publié périodiquement, à intervalles fixés au numéro 470 du présent Règlement. Il est complété: 1. par des suppléments, publiés périodiquement aux intervalles fixés au numéro 470 destinés à tenir à jour la Liste; 2. par l'appendice à la Liste ou à son supplément, (désigné ci-après sous le nom d'« Appendice ») dans lequel figurent les assignations qui ont fait l'objet d'une conclusion favorable du Comité à tout point de vue, mais dont la mise en service n'a pas été vérifiée.
	La Liste et son Appendice sont publiés en même temps, de même que les suppléments et leurs appendices. Dans le présent article sont mentionnés seulement la Liste et son Appendice, mais les suppléments et leurs appendices restent sous-entendus.
	c) Les circulaires hebdomadaires de l'I.F.R.B. (désignées ci-après sous le nom « Circulaires hebdomadaires »), destinées à faire connaître aux administrations: 1. toute notification reçue par le Comité et qui a fait l'objet d'une conclusion favorable, avec tous renseignements supplémentaires que le Comité juge bon de fournir; 2. les assignations qui sont transférées de l'Appendice à la Liste, mais dont la publication peut être remise à plus tard; 3. les assignations qui, n'ayant jamais été vérifiées à l'écoute, sont supprimées du Fichier et de l'Appendice.

	N°	Texte proposé
		Observations Le nouveau texte vise à être clair, afin de supprimer toute possibilité que des assignations restent en dehors du Fichier, même si, d'après une administration, leur utilisation ne peut en aucun cas causer des brouillages nuisibles. L'expérience montre qu'il existe pratiquement dans routes les régions du spectre, un nombre considérable de stations en fonctionnement pour lesquelles le Fichier ne contient aucune inscription; ces stations sont difficiles à identifier et empêchent de loger de nouvelles assignations dans ces régions du spectre théoriquement libres.
3716	N2	Le Fichier international est constitué par l'I.F.R.B. qui appliquera à cet effet aux inscriptions du Fichier la procédure décrite dans le présent article.
3717	N3 **(310)** **(312)**	Les dates qui accompagnent une notification sont inscrites selon le cas dans la colonne ENREGISTREMENT ou dans la colonne MISE EN SERVICE du Fichier international ou dans ces deux colonnes; celles-ci sont désignées par les symboles 2a et 2b à l'Appendice 1.
3718	N4	1. Les inscriptions qui portent une date dans les colonnes 2a et 2b du Fichier international et de la Liste, ont droit à être protégées internationalement contre les brouillages nuisibles éventuellement causés par des assignations de date plus récente, par des assignations à utilisation tolérée, ou encore par des assignations mentionnées dans la section IX du présent article, à savoir: *a)* celles qui ne sont pas en complète conformité avec les dispositions de la Convention et du Règlement, selon les termes du numéro 88; *b)* celles qui ont été inscrites sur l'insistance d'une administration, après avoir fait l'objet d'une conclusion défavorable; *c)* celles qui ont fait l'objet d'une conclusion favorable avec réserve; *d)* celles dont la publication est différée, conformément aux termes du numéro N95, en attendant qu'il soit bien vérifié qu'elles ne causent aucun brouillage nuisible.
3719	N5	2. Les assignations dont l'utilisation fait l'objet d'une tolérance n'ont aucun droit à la protection internationale, sauf contre les brouillages causés par des assignations notifiées plus récemment et faisant l'objet de la même tolérance. Toutefois les assignations mentionnées au paragraphe *c)* du numéro N4 ci-dessus ont droit à protection internationale contre toute assignation plus récente.
3720	N6	Toute notification d'assignation doit indiquer la phase d'activité solaire pendant laquelle cette assignation doit être utilisée. Ce renseignement est au nombre de ceux que doit fournir chaque administration selon les termes de l'Appendice 1 et du numéro N34. **Observations** Cette disposition complétée par le contrôle des émissions, doit être la plus importante pour que le Fichier international reflète bien la situation réelle et permette une meilleure utilisation du spectre.
3721	N7	Le Comité n'inscrit aucune notification relative à une assignation qui ferait double emploi avec une autre pour la transmission simultanée d'un même message aux mêmes points de réception excepté pour la période de transition entre deux phases successives. **Observations** Il s'agit d'abolir la pratique de certaines administrations qui utilisent une ou plusieurs fréquences pour transmettre un même message sur le même circuit, et cela pour des motifs divers qui, en tout cas, donnent lieu à des abus dans l'utilisation du spectre.

	N°	Texte proposé
3722	N8 (356) (357) (358) (359)	1. Une ou plusieurs administrations peuvent notifier au Comité leurs modifications dans l'utilisation des fréquences, qui ont pour objet: *a)* de rendre cette utilisation conforme aux dispositions de la Convention ou du Règlement; *b)* d'éviter un brouillage; *c)* d'utiliser plus rationnellement une région donnée du spectre. Si cette notification fait l'objet de conclusions favorables, le Comité effectue les modifications nécessaires en conservant les dates originales. Toutefois, les assignations initiales ne sont pas supprimées du Fichier international ni de la Liste avant un délai de six mois, afin de permettre l'application des mesures prévues au numéro N9.
3723	N9	2. Si la mise en service des assignations modifiées, pour certains cas ou pour tous les cas, ne se révèle pas aussi satisfaisante qu'on l'avait espéré, l'administration peut, dans un délai de six mois à partir de la date de cette mise en service, revenir à son assignation primitive, et porter ce fait à la connaissance du Comité, qui conservera les dates de l'inscription initiale. **Observations** Cette disposition reprend la teneur du numéro 250 de l'Accord de la C.A.E.R., car celui-ci s'est montré utile dans la pratique.
3724	N10 (313)	Les assignations à utilisation tolérée, dont il est question au numéro N4 du présent article et qui sont définies en détail à la section IX, restent inscrites au Fichier international et dans la Liste (à l'exception pour la Liste de celles dont la publication est différée et que mentionne le numéro N95), afin que les membres du Comité et les Membres de l'Union puissent tenir compte du fait qu'elles sont bien en service. La protection à laquelle ces assignations ont droit est définie aux numéros N4 et N5.
3725	N11	Si l'emploi d'une fréquence inscrite vient à être abandonné, le pays notificateur doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, après quoi le Comité annule l'inscription dans le Fichier international et dans la Liste.
3726	N12	Les normes techniques utilisées par les administrations pour l'établissement de leurs assignations et par le Comité pour ses examens et conclusions, s'inspirent des appendices au présent Règlement, et des normes adoptées par les conférences administratives spécialisées. Cependant, toute modification, addition ou suppression dont ces normes peuvent faire l'objet en raison d'avis du C.C.I.R. ou d'opinions du Comité doit être approuvée préalablement par les administrations consultées par référendum. **Observations** Cette clause paraît indispensable pour que les administrations et le Comité, en effectuant des calculs en rapport avec la notification des assignations, aient une base technique commune et, dans la mesure du possible, indiscutable.

	N°	Texte proposé
3727	N13 **(314)**	Toute correspondance échangée entre les administrations et le Comité au sujet des notifications et de leur traitement est échangée par lettre-avion, recommandée avec accusé de réception. **Observations** L'Administration mexicaine estime que c'est là le meilleur moyen d'échanger une telle correspondance, avec des documents faisant foi de la réception de celle-ci.
3728	N14	Tout problème relatif à une notification, y compris les plaintes en brouillages nuisibles, est traité directement et exclusivement entre le Comité et les administrations intéressées. **Observations** Il serait peu pratique, et même incorrect, qu'une administration qui n'est pas en cause soit obligée de s'intéresser à une quantité de questions qui ne la concernent pas, et, si elle n'a pas à les connaître, il est parfaitement justifié de ne pas lui communiquer des copies inutiles.
3729	N15	Lorsque la priorité doit être un élément déterminant dans la solution d'un différend ou l'exercice d'un arbitrage, la date à considérer est celle de l'inscription, sous réserve que la notification dont il s'agit réponde aux conditions suivantes: *a)* si la fréquence a été assignée pour utilisation future — l'émission a dû être écoutée dans un délai de 30 jours à partir de la date notifiée pour sa mise en service, conformément aux dispositions du numéro N54; *b)* si la fréquence a été assignée pour la phase en cours, elle doit avoir fait l'objet d'une conclusion favorable et avoir été entendue conformément aux dispositions du numéro N56.
3730	N16	Si les deux conditions ci-dessus ne sont pas remplies, alors que toute la procédure décrite au numéro N58 a été appliquée, la priorité sera accordée selon la date de mise en service dûment vérifiée.
		Section II. Transfert des inscriptions du Fichier au Fichier international
3731	N17	Seules sont transférées au Fichier international les assignations qui portent une date dans la colonne 2c du Fichier, sous réserve que les renseignements indiqués aux numéros N33 et N34 aient bient été fournis. **Observations** Le transfert doit être la première mesure importante à prendre si l'on veut que le Fichier international reflète la situation réelle. Pour y parvenir, la conférence doit fixer, probablement par une résolution, la date limite pour l'envoi des renseignements, par exemple six mois après l'entrée en vigueur du nouveau Règlement.
3732	N18	Pour toute assignation, la date à inscrire dans la colonne 2a du Fichier international est celle où le Comité a reçu la première notification; la date à inscrire est celle du 1er avril 1952 pour les assignations qui ont été notifiées entre cette date et le 31 mars 1953.

	N°	Texte proposé
		Observations Cette clause vise à supprimer les difficultés auxquelles se sont heurtés beaucoup de pays qui n'avaient pu envoyer à la date prévue les renseignements indiqués au numéro 272 de l'Accord de la C.A.E.R.
3733	N19	Les assignations qui portent la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a ou 2b du Fichier conservent cette date dans la colonne 2a du Fichier international. Toutefois celles d'entre elles qui ont été notifiées pour utilisation sur une base secondaire, portent la lettre « s » dans la colonne 13 du Fichier international. **Observations** Ce texte a pour objet d'incorporer au Règlement la teneur du numéro 85 de l'Accord de la C.A.E.R., mais il pourrait être éliminé si l'on considère que le cas auquel il se rapporte pourrait être parfaitement couvert par le numéro 88 du présent Règlement.
3734	N20	Les assignations qui portent une date dans la colonne 2c du Fichier conservent cette date dans la colonne 2b du Fichier international à l'exception des cas ci-après:
3735	N21	Les assignations qui portent une date dans les colonnes 2c et 13 du Fichier, c'est-à-dire qui ont été inscrites sur l'instance de l'administration intéressée font l'objet d'un nouvel examen à la lumière des renseignements fournis selon les dispositions des numéros N33 et N34. En ce qui concerne la date de mise en service, le Comité procède comme suit: *a)* si la nouvelle conclusion est favorable, l'inscription porte dans la colonne 2b du Fichier international la plus ancienne des deux dates qui figurent dans les colonnes 2c et 13 du Fichier; *b)* si la nouvelle conclusion est encore défavorable, le Comité inscrit dans la colonne 2 b du Fichier international la date de la colonne 2c du Fichier avec les observations voulues dans la colonne 13. **Observations** Ce texte vise à éviter qu'une assignation inscrite sur l'instance d'une administration ne risque de devenir régulière, alors qu'elle est susceptible de provoquer des brouillages nuisibles.
3736	N22	Toute assignation transférée sur une autre fréquence en vue d'être rendue conforme au Règlement, ou pour éviter un brouillage, et qui a fait l'objet d'une conclusion favorable du Comité, conserve ses dates initiales et la raison en est notée dans la colonne 13. **Observations** Il s'agit ici d'éviter qu'un effort fait par une administration pour rendre service à une ou plusieurs autres, ne lui fasse perdre la priorité à laquelle elle avait droit. Si l'administration devait y perdre sa priorité, elle déciderait probablement de ne pas effectuer le transfert. D'autre part, il semble raisonnable que les avantages prévus au numéro 249 de l'Accord de la C.A.E.R. s'étendent également au cas où le transfert serait indispensable.
3737	N23	1. Les assignations du Fichier qui portent dans la colonne 13 une observation indiquant une conclusion favorable avec réserve, font l'objet d'un nouvel examen à la lumière des renseignements fournis selon les dispositions des numéros N33 et N34.

	N°	Texte proposé
		Observations
		On s'efforce ici d'obtenir que le Fichier international reflète la situation réelle grâce à une épuration préalable.
3738	N24	2. Si le nouvel examen donne lieu à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite au Fichier international avec les mêmes caractéristiques que dans le Fichier, les observations qui figuraient dans la colonne 13 étant supprimées.
3739	N25	3. Toutefois, s'il faut rétablir la situation initiale, l'assignation est inscrite au Fichier international avec les dates qu'elle porte dans le Fichier, les observations nécessaires étant inscrites dans la colonne 13.
		Section III. Etablissement de la Liste internationale des fréquences
3740	N26	1. Toute inscription du Fichier international qui provient d'une inscription du Fichier et qui a fait l'objet d'une décision du Comité, est inscrite également dans la Liste. Une note dans la colonne 13 établit que le fonctionnement de la station dont il s'agit n'a pas été vérifié; toutefois, cette assignation n'est pas publiée dans l'Appendice.
3741	N27	2. Lorsque les renseignements du contrôle des émissions montrent qu'une assignation inscrite dans la Liste dans les conditions établies au numéro N26 n'a pas été entendue, le Comité consulte l'administration intéressée sur la possibilité de l'annuler ou de la mettre en service.
3742	N28	3. Dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la communication du Comité, l'administration doit notifier la date à laquelle l'assignation a été mise en service. Si le Comité n'a pas reçu de réponse dans le délai ci-dessus, l'assignation est supprimée du Fichier international et de la Liste.
3743	N29	4. Dès réception de la réponse indiquant la date de mise en service, le Comité procède à sa vérification dans un délai de 30 jours.
3744	N30	5. Si l'émission est observée par le service de contrôle avant l'expiration de ce délai, l'inscription conserve ses dates initiales. Dans le cas contraire, elle est supprimée de la Liste.
3745	N31	6. A mesure que les rapports du service de contrôle des émissions signalent le fonctionnement des stations mentionnées au numéro N26, le Comité supprime les observations correspondantes de la colonne 13.
3746	N32	Les assignations postérieures à la constitution du Fichier international seront traitées conformément aux dispositions des sections suivantes du présent article.
		Section IV. Notification des assignations de fréquence
3747	N33	Toute notification doit contenir des renseignements fournis en conformité des dispositions de l'Appendice 1, complétés comme il est indiqué au numéro N34.
3748	N34	Toute notification adressée au Comité doit être accompagnée:

	N°	Texte proposé
		a) des calculs qui ont servi de base à l'administration dont elle émane pour établir son assignation; ces données doivent être présentées sur un formulaire établi par le Comité; **Observations** *a)* Toute modification dans l'utilisation des fréquences doit faire l'objet d'une étude scrupuleuse de l'administration. Celle-ci doit s'assurer en effet que la modification dont il s'agit ne pourra causer aucun brouillage nuisible; d'autre part, elle doit faciliter la tâche du Comité qui procédera à l'examen technique de la notification. Le formulaire tout préparé est important pour que l'administration et le Comité travaillent sur la même base, l'une en rédigeant ses renseignements, l'autre en les examinant. *b)* un état descriptif indiquant les caractéristiques techniques de l'installation, rédigé lui aussi, sur le formulaire établi par le Comité, les administrations font connaître au Comité toutes les modifications apportées aux caractéristiques, de manière que le Comité puisse tenir à jour les états dont il s'agit. **Observations** *b)* Dans les cas où le Comité doit formuler des conclusions au sujet de plaintes pour brouillages nuisibles, l'examen de cet état descriptif peut lui être utile, en lui montrant si les appareils qui provoquent le brouillage peuvent éventuellement être adaptés aux normes techniques en vigueur. La tâche d'organiser et d'utiliser ces renseignements, en apparence très lourde, peut être simplifiée dans des proportions considérables, si le Comité normalise des équipements type. *c)* Tous renseignements supplémentaires que l'administration jugera utiles.
3749	N35	Toute modification dans l'utilisation des fréquences doit être notifiée au moins trois mois avant la date à laquelle elle deviendra effective. **Observations** Simple reproduction du numéro 215 de l'Accord de la C.A.E.R., du moins pour le fond.
3750	N36	Toutefois, une modification dans l'utilisation des fréquences peut être effectuée sans notification préalable, lorsqu'il s'agit de faire face à un besoin urgent et lorsque les calculs et le service de contrôle des émissions montrent que cette modification ne risque pas de causer de brouillage international, à condition qu'elle soit notifiée au Comité dans les 30 jours qui suivent son entrée en service. **Observations** Ce texte reproduit la teneur de la dernière partie du numéro 317 dont nous proposons ici la modification.
3751	N37	Lorsqu'une administration assigne une fréquence destinée à être utilisée à la réception par une station terrestre pour l'exécution d'un service particulier avec des stations mobiles, elle le notifie au Comité, si elle désire que cette assignation soit reconnue internationalement. **Observations** Texte simplifié et, de plus, conséquent avec la suppression du numéro 314, qui serait incorporé au numéro N1.

(Suite de l'art. 11)

Propositions

	N°	Texte proposé
3752	321.	*Sans changement.*
3753	316.	*Sans changement.*
3754	317.	*Biffer.* **Motifs** Remplacé par les numéros N35 et N36.
3755	318.	*Biffer.* **Motifs** Remplacé par les numéros N33 et N34.
3756	319.	*Biffer.* **Motifs** Inutile, puisque selon les numéros N35 et N36 le délai est suffisant pour permettre de fournir une notification complète.
3757	320.	*Biffer.* **Motifs** Remplacé par le numéro N54.
3758	N38	Chaque semaine, le Comité envoie par lettre-avion recommandée et sous forme de circulaire adressée à tous les Membres de l'Union, une liste contenant les renseignements indiqués au numéro N1 *c)*.
3759	323.	*Biffer.* **Motifs** Nous ne prévoyons aucune objection ni observation émanant des administrations qui, d'une façon quelconque, empêcherait la mise en service de l'assignation notifiée.
3760	324.	*Biffer.* **Motifs** Conséquence de la suppression du numéro 323.
3761	325.	*Biffer.* **Motifs** Conséquence de la suppression du numéro 323.

	N°	Texte proposé
		Section V. Traitement préliminaire, examens, conclusions et mesures finales
3762	N39	Dès que le Comité reçoit une notification, il s'assure qu'elle renferme tous les renseignements énumérés à l'Appendice 1, complétés par ceux dont il est question au numéro N34. Si cette condition n'est pas remplie, la fiche de notification ne donne lieu à aucune conclusion ni à aucune mesure, mais elle est renvoyée à l'administration dont elle émane, avec indication des renseignements omis.
3763	N40	1. Si la fiche est complète, le Comité inscrit l'assignation au Fichier international à titre provisoire, afin qu'elle soit protégée en attendant tout traitement ultérieur.
3764	N41	2. Dans le cas d'une assignation notifiée pour utilisation future, la date de réception de la fiche ne doit pas être antérieure de plus de trois mois à la date de mise en service effective. Ces dates sont inscrites dans les colonnes 2a et 2b du Fichier international.
3765	N42	3. Dans le cas d'une assignation notifiée pour utilisation actuelle, la date de mise en service ne doit pas être antérieure de plus de 45 jours à la date de réception de la notification. Ces dates sont inscrites l'une dans la colonne 2a, l'autre dans la colonne 2b du Fichier international.
3766	N43 **(320)**	La date à laquelle le Comité a reçu pour la première fois une notification complète est celle qui détermine son rang d'examen.
3767	N44 **(326)**	Toute fiche de notification complète est examinée dans les plus brefs délais compatibles avec les possibilités du Comité, en vue d'établir:
3768	N45 **(327)** **(328)**	(1) sa conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention et du présent Règlement, sauf en ce qui concerne la possibilité de causer des brouillages nuisibles;
3769	N46 **(330)**	(2) sa conformité avec un accord régional ou un plan adopté pour la répartition des fréquences dans des bandes exclusives.
3770	N47 **(335)**	*a)* Dans l'un ou l'autre des cas mentionnés en (1) et (2) ci-dessus, si la conclusion est défavorable, la fiche est immédiatement renvoyée à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité. *b)* Si l'administration renvoie la fiche amendée de façon satisfaisante, celle-ci est inscrite au Fichier international comme une notification nouvelle, et la précédente est annulée.
3771	N48	1. Toute fiche qui fait l'objet d'une conclusion favorable lors de l'examen préliminaire est soumise à un examen technique.
3772	N49	2. L'examen technique détermine ou vérifie, suivant le cas: *a)* les possibilités pour qu'une assignation notifiée cause des brouillages à des assignations déjà inscrites au Fichier international; *b)* les caractéristiques nécessaires et suffisantes pour que la liaison notifiée soit satisfaisante; *c)* la nature, passagère ou permanente, d'un brouillage qui a fait l'objet d'une plainte; *d)* la cause du brouillage dans les cas de difficulté particulière. A cet effet, le Comité prend en considération les renseignements fournis

	N°	Texte proposé
		par les administrations et qui sont indiqués aux numéros N33 et N34 et, le cas échéant, les renseignements du service de contrôle des émissions.
3773	N50	3. Si la conclusion est favorable, l'assignation est inscrite dans la circulaire hebdomadaire la plus proche. En ce qui concerne l'Appendice, les assignations sont inscrites comme suit: *a)* Assignations pour utilisation future: immédiatement. *b)* Assignations pour utilisation actuelle: seulement si elles n'ont pas été entendues dans les délais prescrits au numéro N56.
3774	N51	4. Si la conclusion est défavorable, le Comité en informe l'administration aussitôt que possible, en lui proposant une ou plusieurs solutions de rechange.
3775	N52	1. Les fiches de notification relatives à des assignations contenues dans les accords régionaux ou dans les plans adoptés, ne sont pas soumises à l'examen technique pour autant qu'elles émanent de pays signataires de ces accords ou de ces plans; toutefois, le Comité examine la possibilité de brouillages nuisibles causés par ces assignations à des assignations existantes déjà inscrites au nom de pays non signataires. **Observations** Il s'agit de préserver les intérêts des pays qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas cru devoir signer les accords ou conventions élaborés par les diverses conférences.
3776	N53	2. Aux fins du numéro N52, le Comité doit être informé des particularités ou caractéristiques de chaque accord régional conclu et de chaque plan adopté.
3777	**331.**	*Biffer.* **Motifs** Clause inutile, puisque l'objet essentiel de l'examen technique est de faciliter la répartition des fréquences.
3778	N54	1. En cas de notification pour utilisation future, le Comité prend les dispositions nécessaires pour vérifier que l'administration a mis en service l'assignation dont il s'agit dans le délai de 30 jours suivant la date de la première notification. **Observations** Ce délai tient compte des hasards et variations de la propagation électromagnétique.
3779	N55	2. Si une administration prévoit que la mise en service d'une assignation devra être différée au delà de la première phase de la période couverte par sa notification, elle le fait savoir en temps utile au Comité, en lui envoyant une notification qui est traitée comme une notification nouvelle, la notification primitive étant annulée. **Observations** Dans le cas d'un retard qui resterait dans les limites de la première phase, il est inutile que l'administration avertisse le Comité puisque la procédure à suivre dans ce cas est décrite au numéro N58.
3780	N56	En cas de notification pour utilisation actuelle, le Comité, tout en procédant à l'inscription provisoire d'une fiche complète, prend les dispositions nécessaires

	N°	Texte proposé
		pour assurer, dans un délai de 30 jours, la vérification du fonctionnement de l'assignation notifiée. **Observations** Ce délai tient compte des hasards et variations de la propagation électromagnétique.
3781	N57	1. Si, conformément aux numéros N54 ou N56, suivant le cas, le fonctionnement d'une assignation notifiée est dûment vérifié, et si l'examen préliminaire et l'examen technique ont donné lieu à des conclusions favorables, l'inscription est publiée dans la Liste avec les dates initialement inscrites dans le Fichier international.
3782	N58	2. Toute assignation inscrite dans l'Appendice est transférée à la Liste dès qu'elle a été contrôlée pendant la première phase de la période pour laquelle elle était notifiée; la date à laquelle le fonctionnement de cette assignation a été contrôlé est inscrite dans la colonne 2b.
3783	N59	3. Si l'assignation n'est pas entendue dans le délai susmentionné, l'inscription est supprimée du Fichier international et des documents de service correspondants.
3784	N60	4. Si le fonctionnement vérifié comme il a été dit au numéro N57 correspond à une assignation qui a fait l'objet d'une conclusion défavorable, cette assignation est inscrite dans la Liste avec les caractéristiques figurant dans la recommandation formulée conformément aux dispositions du numéro N61, les observations nécessaires étant portées dans la colonne 13.
		Section VI. Avis techniques du Comité aux administrations
3785	N61	1. Lorsque le Comité a formulé une conclusion défavorable à la suite d'un examen technique, il recommande à l'administration intéressée une ou plusieurs variantes qu'il inscrit provisoirement au Fichier international et qu'il communique le plus tôt possible à cette administration; il lui accorde un délai de deux mois pour notifier la date d'entrée en service de l'une des assignations qu'il recommande.
3786	N62	2. Si l'administration décide de refuser les recommandations du Comité, elle peut: *a)* envoyer une notification différente, qui sera traitée comme une notification nouvelle; *b)* insister pour maintenir son assignation initiale, conformément aux dispositions du numéro N92.
3787	N63	3. Si, avant l'expiration du délai de deux mois mentionné au numéro N61, l'administration fait savoir qu'elle a mis en service l'une des assignations recommandées par le Comité, celui-ci formule au sujet de cette assignation une conclusion favorable sans la soumettre à aucun examen. En ce qui concerne la date de la colonne 2a du Fichier international, il procède comme suit: *a)* si la conclusion défavorable était imputable à l'administration en raison par exemple d'omissions, de fautes de calcul, etc..., la date est celle de la communication susmentionnée; **Observations** Il est bien évident que le Comité ne formulerait pas une recommandation qui ne soit susceptible de résoudre la question; dans ces conditions, si l'administration accepte la proposition du Comité, il est clair que la conclusion est forcément favorable.

	N°	Texte proposé
		b) si la conclusion défavorable n'était pas imputable à l'administration, la date est celle de la notification initiale. **Observations** Une conclusion défavorable n'est pas considérée comme imputable à l'administration lorsque celle-ci par exemple, n'a pas pris en considération des assignations non encore publiées, ou encore des assignations qui ne peuvent être publiées en raison d'un désir exprimé par l'administration intéressée (voir le numéro N95), etc...
3788	N64	4. Le Comité prend toutes les dispositions nécessaires pour vérifier que l'administration a mis en service son assignation dans le délai de 30 jours suivant la date à laquelle elle a reçu la notification.
3789	N65	5. Si la mise en service de l'assignation a dûment été vérifiée dans le délai susmentionné, le Comité inscrit dans la colonne 2b la date de mise en service notifiée par l'administration, et l'assignation est publiée dans la Liste.
3790	N66	6. Si le Comité n'a pas vérifié la mise en service dans le délai susmentionné, l'assignation est inscrite dans l'Appendice et elle est transférée dans la Liste, dès qu'elle a été écoutée pendant la première phase de la période pour laquelle elle a été notifiée. Dans ce cas, le Comité porte dans la colonne 2b la date à laquelle la mise en service a été vérifiée.
3791	N67	7. Si la mise en service de l'assignation n'a pas encore été vérifiée à l'expiration de la phase dont il s'agit, l'inscription est retirée du Fichier international et des documents de service.
3792	N68	8. Si, dans le délai de deux mois susmentionné, l'administration n'a pas notifié au Comité la mise en service de l'assignation, l'inscription est retirée du Fichier international.
3793	N69	1. Avant toute notification d'une assignation pour utilisation future, une administration peut solliciter l'avis technique du Comité. Sa demande doit être accompagnée d'une assignation et doit contenir tous renseignements sur les possibilités qui découlent de la Liste, de l'Appendice, des Circulaires hebdomadaires et des observations de contrôle des émissions effectuées par cette administration. Pour gagner du temps, il convient que l'administration renseigne également le Comité sur la méthode qu'elle a appliquée pour déterminer l'ordre de grandeur de la fréquence. **Observations** Il semble raisonnable qu'une administration ne sollicite un avis du Comité qu'après avoir accompli un effort réel pour trouver par ses propres moyens une assignation qui convienne, d'après les données de la Liste, de l'Appendice et, le cas échéant, des Circulaires hebdomadaires et lorsque cet effort s'est révélé infructueux.
3794	N70	2. Si l'assignation provisoire fait l'objet d'une conclusion favorable du Comité, la notification est considérée comme officielle et est inscrite au Fichier international avec, dans la colonne 2a, la date de réception de cette notification — sous réserve que celle-ci soit accompagnée des renseignements énumérés aux alinéas *b)* et *c)* du numéro N34. **Observations** Si l'avis sollicité ne s'avère pas indispensable, la notification doit être inscrite immédiatement, afin que l'administration dont elle émane bénéficie de la priorité.

	N°	Texte proposé
3795	N71	3. En communiquant à l'administration sa conclusion favorable, le Comité lui fait connaître toutes les caractéristiques avec lesquelles l'assignation a été inscrite.
3796	N72	4. Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la communication du Comité l'administration lui notifie la date de mise en service de l'assignation. La procédure à suivre alors est celle qui est décrite aux numéros N64 à N67.
3797	N73	5. Si l'assignation provisoire fait l'objet d'une conclusion défavorable, le Comité recommande une ou plusieurs variantes qu'il fait connaître à l'administration le plus tôt possible. La procédure à suivre alors est celle qui est décrite aux numéros N62 à N68.
		Section VII. Brouillages
3798	N74	1. Si l'exploitation d'une assignation notifiée et inscrite dans le Fichier international, dans la Liste ou dans l'Appendice cause un brouillage nuisible au détriment d'une autre assignation qui a droit à la protection internationale aux termes du numéro N4, le pays affecté peut négocier le règlement du différend avec le pays auteur du brouillage, ou bien soumettre le cas à l'I.F.R.B. (notamment par voie télégraphique) en lui fournissant les données indispensables pour l'étude, et si possible l'identification de la station brouilleuse.
		Observations
		Sans écarter la possibilité d'un arrangement direct entre les administrations intéressées, l'administration victime du brouillage peut juger plus pratique de recourir immédiatement au Comité, entre autres motifs parce que celui-ci aura peut-être moins de peine à identifier la station, vu les informations dont il dispose, tant dans le Fichier international (voir N95) que dans les relevés du contrôle des émissions effectués sur une grande échelle.
3799	N75	2. Dès réception d'une plainte pour brouillage, le Comité, après avoir vérifié le bien-fondé de celle-ci, examine le cas en tenant compte: *a)* de la situation telle que l'indique le Fichier international; *b)* des conditions de propagation; *c)* des caractéristiques des installations des deux parties, d'après les renseignements mentionnés au numéro N34 b), afin de voir si, d'une part, l'équipement qui provoque le brouillage peut être adapté aux normes techniques en vigueur et si, d'autre part, l'équipement de réception convient bien à la liaison pour laquelle il est utilisé.
		Observations
		La procédure ici proposée a pour objet de permettre que les mesures prises pour supprimer un brouillage se fondent sur la vérification de celui-ci par le service de contrôle des émissions, car cette vérification permettra peut-être d'établir que la station brouilleuse fonctionne en violation du Règlement.
3800	N76	3. Si les conclusions sont défavorables pour le pays auteur du brouillage, le Comité invite celui-ci par télégramme à éliminer immédiatement ce brouillage ou à suspendre ses émissions. Le Comité confirme son télégramme par une lettre

	N°	Texte proposé
		dans laquelle il recommande au pays plusieurs variantes de modification des caractéristiques de nature à résoudre le différend.
3801	N77	4. Si la conclusion est défavorable pour le pays qui subit le brouillage, le Comité, en la lui communiquant, lui formule toutes recommandations qu'il estime utiles.
3802	N78	5. La recommandation adressée à l'une des parties, ou à toutes les deux selon le cas, contient l'indication des délais que le Comité estime nécessaires pour l'exécution des mesures recommandées. Chaque partie reçoit communication de la correspondance adressée à l'autre. Dans le délai indiqué, l'administration intéressée avertit le Comité de l'adoption de ses recommandations et des résultats qu'elle a obtenus.
3803	N79	1. Le pays auteur du brouillage peut, au lieu de se conformer à l'une des recommandations du Comité, entrer en négociations avec le pays qui subit le brouillage, afin de résoudre à l'amiable le différend, il en informe alors le Comité dans le plus bref délai possible. **Observations** Afin que l'arbitrage reste le recours de dernière instance.
3804	N80	2. Dans ce dernier cas, et si au bout de deux mois à partir de la date à laquelle le pays auteur du brouillage a reçu les recommandations du Comité, les deux administrations ne sont pas parvenues à un arrangement satisfaisant, le pays susmentionné peut procéder comme suit: 1. arrêter les négociations et envoyer au Comité une notification conforme à l'une de ses recommandations, solutions proposées par le Comité; 2. s'entendre avec le pays victime du brouillage sur le tribunal, l'organisme ou la personne qui servira d'arbitre. Dans l'arbitrage, il convient que les deux pays considèrent en premier lieu la possibilité que le Comité leur aura indiquée.
3805	N81	En attendant que le différend soit résolu de façon satisfaisante, la station qui provoquait le brouillage doit suspendre ses émissions. **Observations** En cas d'arbitrage, et pendant tout le laps de temps qui s'écoulera avant celui-ci, les intérêts de la station qui a la priorité doivent être convenablement protégés.
3806	N82	Si les administrations parviennent à un accord qui permet aux deux assignations de fonctionner de manière satisfaisante, elles en font part au Comité, qui modifie de façon appropriée les inscriptions du Fichier international et de la Liste, en conservant les dates initiales dans les colonnes 2a et 2b.
3807	N83	Si le fonctionnement d'une assignation donne lieu à une plainte pour brouillage avant que la notification ait été communiquée au Comité, celui-ci procède immédiatement à la vérification du brouillage, identifie ou localise la station brouilleuse et invite l'administration dont elle dépend à arrêter ses émissions.

	N°	Texte proposé
		Section VIII. Contrôle des émissions
3808	N84	Chaque fois qu'il s'agit de vérifier une émission ou de juger du bien-fondé d'une plainte concernant un brouillage nuisible, le Comité indique les stations de contrôle qui doivent faire les observations, compte tenu des points de réception et des facteurs de propagation.
3809	N85	Lorsqu'une émission ne peut être identifiée, le Comité donne les instructions nécessaires pour sa localisation radiogoniométrique par les stations de contrôle des émissions les mieux placées. **Observations** Il n'est pas prévu de faire davantage que de préciser la zone la plus petite dans laquelle fonctionne la station cherchée, afin d'établir simplement des présomptions.
3810	N86	Lorsque le service de contrôle des émissions découvre qu'une station en service n'est pas inscrite, le Comité procède comme suit: *a)* si, au bout de 45 jours, il n'a pas reçu la notification prévue au numéro N36, il s'adresse après identification ou localisation de la station, à l'administration dont elle dépend et l'invite à arrêter les émissions de cette station ou à notifier l'assignation correspondante; *b)* si, dans le délai ci-dessus le Comité reçoit la notification de l'administration, il s'abstient d'effectuer la vérification mentionnée au numéro N54.
3811	N87	1. Le Comité assure lui-même au titre de ses tâches permanentes, le contrôle de toutes les assignations inscrites dans l'Appendice et qui correspondent à la phase pendant laquelle elles doivent être utilisées. **Observations** Ce travail doit être une des fonctions normales du Comité.
3812	N88	2. Les assignations contrôlées qui correspondent au fonctionnement d'une station au cours de la phase pendant laquelle s'effectue le contrôle sont immédiatement retirées de l'Appendice pour être soumises au traitement habituel.
3813	N89	1. Se fondant sur les rapports du service de contrôle international des émissions placé sous sa direction, le Comité tient un répertoire spécial qui lui permet d'établir des présomptions en ce qui concerne les stations inscrites au Fichier international dans la Liste ou dans l'Appendice, et qui ne sont pas en service ou qui fonctionnent avec des caractéristiques différentes de celles qui sont inscrites ou encore qui contreviennent d'une manière quelconque aux dispositions du Règlement des radiocommunications.
3814	N90	2. Les stations auxquelles se réfère le numéro précédent font l'objet d'un contrôle spécial, visant à confirmer ou à rectifier les hypothèses faites à leur sujet. Si ces hypothèses se trouvent ainsi confirmées, le Comité consulte l'administration intéressée au sujet de la possibilité de modifier ou de supprimer l'inscription correspondante.
		Section IX. Cas particuliers de modifications dans l'utilisation des fréquences
3815	N91 **(88)**	Un Membre de l'Union peut assigner une fréquence à une station, même si cette fréquence et ses caractéristiques ne sont pas strictement conformes au tableau de répartition des bandes de fréquences et aux autres prescriptions du Règlement.

	N°	Texte proposé
		Après avoir examiné l'assignation pour établir les conditions de son inscription, le Comité l'inscrit dans le Fichier international et dans les documents de service correspondants en portant dans la colonne 13 les observations voulues. **Observations** Il s'agit en fait du numéro 88, qui a fait les preuves de son utilité; on lui a simplement apporté les modifications qui le rendent compatible avec l'ensemble de la proposition mexicaine.
3816	N92	Si une administration insiste pour le maintien de certaines caractéristiques qui, de l'avis du Comité, sont contraires à celles qui résultent de l'application des normes techniques, le Comité inscrit ces caractéristiques dans le Fichier international et dans les documents de service, en portant dans la colonne 13 une observation indiquant les caractéristiques que l'administration a tenu à conserver. Les dates inscrites dans les colonnes 2a et 2b sont celles de l'inscription initiale. **Observations** Il s'agit d'éviter qu'une administration se voie dans l'obligation de protéger une assignation d'une autre administration plus qu'il n'est strictement nécessaire.
3817	N93	1. Les assignations qui portent dans la colonne 13 du Fichier, une observation indiquant qu'elles ont fait l'objet d'une conclusion favorable avec réserve et pour lesquelles un nouvel examen conforme aux dispositions des numéros N33 et N34 a montré qu'il convenait de s'en tenir aux mêmes conclusions, sont inscrites au Fichier international et dans la Liste avec les mêmes dates que dans le Fichier.
3818	N94	2. Si la nouvelle conclusion est défavorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier international avec les observations voulues dans la colonne 13, et le Comité en avise l'administration en lui proposant une ou plusieurs solutions de rechange. Le traitement ultérieur s'effectue selon la procédure décrite aux numéros N61 et N68.
3819	N95	1. Une administration peut notifier la mise en service d'une station susceptible de causer des brouillages nuisibles aux points de réception notifiés par une autre, en demandant au Comité de ne pas publier cette notification avant l'étape prévue au numéro N99. **Observations** Cette clause, que complètent les numéros N96 et N99, a pour objet de résoudre, de manière pratique, les graves inconvénients qui se présentent lorsqu'une administration notifie des points de réception dispersés en plusieurs parties du monde, sans qu'il soit possible de procéder à une vérification directe. Les conditions proposées ici permettent de protéger aussi bien les intérêts de l'administration qui a notifié les points de réception que ceux de l'autre administration qui n'avait peut-être pas trouvé de meilleure région du spectre pour loger son assignation.
3820	N96	2. Dans cette hypothèse, le Comité procède à la vérification du fonctionnement, conformément aux dispositions du numéro N54 ou du numéro N56 selon le cas.
3821	N97	3. Si le rapport de contrôle est satisfaisant, la notification est maintenue uniquement dans le Fichier international.
3822	N98	4. Si la station n'a pas été entendue dans le délai mentionné au numéro N96, l'inscription est retirée du Fichier international.

Propositions **Mexique** *(suite)*

	N°	Texte proposé
3823	N99	5. Si la clause du numéro N97 est satisfaite et si l'administration ne porte pas de plainte pour brouillage durant la période pour laquelle la notification des points de réception est valable, l'assignation est inscrite dans la Liste et publiée dans les documents de service. Les dates inscrites dans les colonnes 2a et 2b sont celles de l'inscription initiale. **Observations** On admet que l'absence de plainte prouve suffisamment que l'assignation est acceptable.
3824	N100	Le fonctionnement des stations visées aux numéros N91 et N95 n'est autorisé qu'à la condition de ne causer aucun brouillage nuisible au service assuré par des stations travaillant conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement. **Observations** Les observations de la colonne 13 du Fichier international qui indiquent les assignations à utilisation tolérée, ne visent évidemment pas à justifier ou à entretenir un brouillage gênant pour des services dûment établis; elles assurent la sécurité de l'Administration notificatrice dans la mesure où le brouillage ne se produira pas. Si cette hypothèse est la bonne, la station fonctionne en fait selon les termes du numéro 88 du Règlement actuel. S'il n'est pas procédé comme nous l'indiquons dans cette proposition, le Fichier international ne sera en somme rien d'autre qu'une simple reproduction du Fichier actuel.
		Section X. Communication des documents
3825	360.	*Sans changement.*
3826	361.	*Sans changement.*

3827

Suisse

Notifications des fréquences

L'Administration suisse

considérant:

a) que les notifications de fréquences reçoivent assez fréquemment des avis défavorables de la part du Comité international d'enregistrement des fréquences;

b) que dans la pratique, certaines fréquences ayant fait l'objet d'avis défavorables sont parfois utilisées durant de longues périodes sans souffrir de brouillages et sans donner lieu à des réclamations;

c) qu'une non utilisation durant de longues périodes de fréquences réservées est contraire à l'économie du spectre des fréquences,

propose:

1. qu'en cas d'avis défavorable de la part du Comité international d'enregistrement des fréquences, consécutif à une notification faite par un pays, si la pratique montre que la fréquence est utilisable, une deuxième notification soit présentée simultanément par les deux pays intéressés à la liaison;
2. qu'il soit pris acte provisoirement de cette deuxième notification et qu'un certain délai soit fixé pour toutes les notifications de ce genre, au delà duquel ces notifications auront un caractère définitif;
3. qu'en cas de réclamation et de contestation ultérieure au délai fixé sous 2 la priorité soit accordée:
   a) à la liaison la plus longue,
   b) en cas d'égalité des distances à la liaison internationale qui aura été notifiée par les deux administrations intéressées.

(Cette page annule et remplace la page 293 actuelle)

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

3828 Etats-Unis- d'Amérique

Article 11. *Titre. Lire:*

Procédure à suivre pour la notification et le traitement des modifications dans l'utilisation des fréquences

3829 Maroc

Article 11. *Titre. Lire:*

Règles relatives à l'inscription des assignations de fréquence dans le fichier de référence international des fréquences

3830 U.R.S.S.

Article 11. *Titre. Lire:*

Règles relatives au fonctionnement du Bureau international d'enregistrement des fréquences

1237 Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni

309 à **313.** *Biffer.*

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:

L'objet du numéro 309 est convenablement traité au numéro 314; quant aux passages des numéros 310 à 313 qui restent applicables, il est préférable de les transférer en un autre endroit.

Royaume-Uni:

Le numéro 309 n'est plus nécessaire, vu la proposition de remanier la rédaction du numéro 314. Quant au fond des numéros 310 à 313, il est proposé de le reprendre, convenablement modifié, dans les nouveaux paragraphes qui suivent le numéro 339.

3831 U.R.S.S.

309. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 1. (1) Toutes les assignations de fréquence, ainsi que toutes les modifications dans l'utilisation des fréquences, faites par les administrations et susceptibles de causer des brouillages nuisibles à un service quelconque d'un autre pays, sont notifiées au Bureau et inscrites par lui dans l'une des deux colonnes de la Liste internationale des fréquences.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

3832 Maroc

311. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Une telle assignation de fréquence a droit à être protégée internationalement contre les brouillages nuisibles provenant d'assignations inscrites ultérieurement dans le fichier de référence international des fréquences ou d'assignations ne figurant pas dans ce fichier.

U. R. S. S.

1238 **311.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Une telle assignation de fréquence, enregistrée au Bureau, a droit à être protégée internationalement contre les brouillages nuisibles.

3833 **312.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) Toute assignation de fréquence contrevenant, à quelque titre que ce soit, aux dispositions du Règlement des radiocommunications est inscrite dans la colonne NOTIFICATIONS.

1239 **313.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

L'inscription, dans ce cas, est faite en vue de donner aux Membres et Membres associés de l'Union la possibilité de tenir compte du fait que la fréquence en question est en service.

3834 Etats-Unis d'Amérique

Section II. *Titre. Lire:*

Section I. Notification des modifications dans l'utilisation des fréquences

3835 Maroc

Section II. *Titre. Lire:*

Section II
Notification des nouvelles assignations de fréquences et des modifications aux assignations existantes

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

3836 U.R.S.S.

Section II. *Titre. Lire:*

Section II
Notification de nouvelles assignations de fréquence et de modifications aux assignations existantes

3837 Etats-Unis d'Amérique

314. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 2. (1) Toute modification dans l'utilisation des fréquences effectuée conformément au numéro 87 et concernant une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, de radionavigation terrestre, de radiolocalisation terrestre ou de fréquences étalon, qui effectue un service international, qui est susceptible de causer des brouillages nuisibles à un service d'un autre pays, ou pour laquelle on désire obtenir la reconnaissance internationale, est notifiée à l'I.F.R.B. moins de 30 jours après qu'elle a eu lieu.

Motifs

Inclusion de certains passages du numéro 309 et amélioration de la rédaction.

3838 et 3839 *Annulés.*

1240 Royaume-Uni

314. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 2. (1) Toute modification dans l'utilisation des fréquences par une station autre qu'une station mobile ou une station d'amateur doit être notifiée au Comité si la fréquence dont il s'agit doit être utilisée en vue de radiocommunications internationales ou est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles avec un service quelconque d'un autre pays, ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence.

Motifs

Texte actuel remanié, de façon à reprendre les dispositions du numéro 309 et à inclure l'expression « Modification dans l'utilisation des fréquences », qu'il est proposé de définir à l'article 1.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

3840 U.R.S.S.

314. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 2. (1) Chaque pays, lorsqu'il assigne des fréquences à une station placée sous son autorité ou sous son contrôle, ou lorsqu'il modifie une assignation de fréquence existante, ou l'une quelconque des caractéristiques fondamentales (mentionnées à l'Appendice 1 au Règlement des radiocommunications), doit le notifier au Bureau.

3841 Etats-Unis d'Amérique

315. *In fine, après* « stations mobiles » *ajouter:*

..., « du moment qu'une ou plusieurs des conditions énoncées au numéro 314 sont vérifiées ».

Motifs

Précision.

(Cette page annule et remplace la page 294 actuelle)

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

1241 **315.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Une notification analogue doit être faite dans le cas des fréquences destinées à être utilisées pour l'exécution d'un service particulier par des stations mobiles communiquant avec des stations terrestres ou avec d'autres stations mobiles.

Motifs

Tenir compte des fréquences utilisées entre stations mobiles.

1242 **315.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) Les fréquences assignées à un service en fonctionnement pour être utilisées durant les périodes de maximum ou de minimum de l'activité solaire peuvent faire l'objet d'une notification au Comité pour un autre service, en vue d'être utilisées d'une manière provisoire, et sans qu'il puisse en résulter aucun préjudice pour le pays auteur de l'assignation de fréquence antérieure.

Motifs

Texte du numéro 349 actuel transféré en un endroit plus convenable.

3842 Etats-Unis d'Amérique

316. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) Les fréquences ou bandes de fréquences particulières prescrites par le Règlement comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple la fréquence 500 kc/s et les fréquences des bandes d'ondes décamétriques des stations radiotélégraphiques de navire) ne doivent pas faire l'objet de notifications. Toutefois, le Comité porte dans le fichier international des inscriptions appropriées correspondant à ces fréquences ou bandes de fréquences devant être utilisées en commun.

Motifs

Paragraphe modifié pour le rendre plus précis et pour indiquer les mesures que doit prendre le Comité à propos de ces fréquences ou bandes de fréquences.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

1243 **316.** *Ajouter, in fine :*

Toutefois, le Comité procédera, en ce qui concerne ces fréquences, aux inscriptions appropriées dans le fichier de référence international des fréquences.

Motifs

Prévoir l'inscription des fréquences dont il s'agit.

1244 **316.** *Après ce numéro, ajouter les nouveaux paragraphes suivants :*

§ 2 *bis.* Les notifications sont inscrites dans le fichier de référence international des fréquences, qui est établi et tenu à jour par le Comité, conformément aux dispositions du présent article.

(Cette page annule et remplace la page 296 actuelle)

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

Motifs

Transférer, lorsqu'il y aura lieu, les inscriptions du fichier de référence des fréquences dans le fichier de référence international des fréquences.

3843 Etats-Unis d'Amérique

317. *Biffer.*

Motifs

Dispositions inutiles, vu la nouvelle rédaction du numéro 314.

1250 Royaume-Uni

317. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 3. La notification, prévue au numéro 314, d'une modification dans l'utilisation des fréquences doit chaque fois que possible, être communiquée au Comité avant que cette modification ait eu lieu. En règle générale, elle ne devrait pas lui être communiquée plus de trois mois avant la date de la modification.

Motifs

Fixer une limite dans le temps aux notifications faites à l'avance, tout en permettant qu'une notification ait lieu plus tôt dans des cas exceptionnels.

3844 U.R.S.S.

317. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 3. La notification prévue au numéro 314 doit être communiquée au Bureau, en principe, deux mois au plus avant la mise en service de la fréquence, afin de permettre aux administrations intéressées de se concerter pour empêcher les brouillages éventuels. Toutefois, dans les cas d'urgence, et s'il apparaît que la mise en service d'une assignation de fréquence déterminée ne créera pas de brouillage international nuisible, cette assignation peut ne pas être notifiée d'avance.

1251 Australie (Féd. de l')

318. *Entre* Puissance *et* Horaire de fonctionnement, *insérer :* Caractéristiques de rayonnement.

Motifs

Fournir à l'I.F.R.B. des renseignements qui doivent être pris en considération par ce Comité lorsqu'il procède à l'examen technique d'une assignation.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

3845 Etats-Unis d'Amérique

318. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 4. (1) Toute notification doit être présentée sous la forme prescrite à l'appendice 1. Il convient d'employer une fiche distincte pour chaque modification dans l'utilisation des fréquences faisant l'objet d'une notification. La fiche doit comprendre au moins les renseignements suivants:

Nom du pays dont la notification émane;
Fréquence;
Classe de la station;
Emplacement de la station;
Classe de l'émission et largeur de bande;
Puissance;
Heures d'utilisation de la fréquence;
Emplacement, si possible, des correspondants prévus (sinon, région vers laquelle les émissions sont dirigées);
Date à laquelle l'assignation a été mise en service avec toutes ses caractéristiques fondamentales;
Référence de l'accord régional ou de service, si l'assignation est faite en exécution d'un tel accord;
Le pays notificateur devrait ajouter tous autres renseignements intéressants.

Motifs

Prescrire la forme sous laquelle les notifications de modification dans l'utilisation des fréquences doivent être présentées au Comité; préciser que les heures de fonctionnement demandées sont celles de l'utilisation de la fréquence et non du circuit; préciser que la date de mise en service est celle de toutes les caractéristiques fondamentales de l'inscription.

3846 Maroc

318. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 4. (1) La notification d'une nouvelle assignation de fréquence ou d'une modification à une assignation existante est faite, par l'administration du pays où se trouve établie la station attributaire de la dite assignation, en fournissant tous les renseignements demandés sous les numéros 1 à 12 du modèle de fiche donné a l'appendice 1 du présent Règlement.

Il est recommandé au pays notificateur d'ajouter sous le numéro 13, « Observations », tout renseignement complémentaire utile, par exemple: référence à un accord régional ou de service.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

1252 Royaume-Uni

318. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 4. (1) Sous réserve des exceptions prévues au numéro (1 *bis*) (Voir proposition 1254), toute fiche de notification doit comprendre les renseignements suivants:

Nom du Membre ou Membre associé dont la notification émane;
Fréquence;
Date d'utilisation;
Indicatif d'appel;
Nom et emplacement géographique de la station;
Localités ou régions avec lesquelles la communication est prévue;
Classe de la station et nature du service effectué;
Largeur de bande nécessairement occupée et classe d'émission;
Puissance de crête, en kW;

(Cette page annule et remplace la page 297 actuelle)

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

Azimut du rayonnement maximum, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre;

Horaire maximum d'utilisation (T.M.G.) pour chaque localité ou région avec laquelle la communication est prévue.

A cet égard, il est recommandé que le Membre ou Membre associé dont émane la notification utilise une fiche analogue à celle dont le modèle figure à l'Appendice 1, et communique également les renseignements supplémentaires indiqués dans cet appendice, ainsi que tous autres renseignements qu'il peut juger utiles.

Motifs

Faire en sorte que les fiches soient présentées de façon uniforme et qu'elles contiennent, qualitativement et quantitativement, autant que possible l'état signalétique minimum exigé pour toutes les assignations au-dessous de 27 500 kc/s aux termes de la procédure intérimaire définie par la C.A.E.R.

1253 U. R. S. S.

318. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 4. (1) Toute notification prévue au numéro 314 donne lieu à un préavis contenant les renseignements énumérés à l'Appendice 1 au Règlement des radiocommunications.

Royaume-Uni

1254 **318.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(1 *bis*) Pour les fréquences notifiées en exécution des dispositions du numéro 315, le minimum de renseignements essentiels est le suivant:

(Cette page annule et remplace la page 298 actuelle)

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

Nom du Membre ou Membre associé dont émane la notification;
Fréquence;
Date d'utilisation;
Région, ou régions, dans laquelle l'utilisation est prévue;
Nature du service;
Largeur de bande nécessairement occupée et classe d'émission.

Motifs

Préciser quels sont les renseignements essentiels dans le cas considéré.

3847 Etats-Unis d'Amérique

319. *Biffer.*

Motifs

L'expérience a montré l'inutilité de l'envoi d'un avis préliminaire par télégraphe.

3848 U.R.S.S.

319 et **320.** *Biffer.*

Motifs

Superflu du fait du numéro 318.

Etats-Unis d'Amérique

3849 **320.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) La date à laquelle le Comité a reçu pour la première fois un avis de notification détermine le rang d'examen de celui-ci.

Motifs

Conséquence de la suppression du numéro 319.

320. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle section suivante:*

3850 *Titre. Lire:*

Section II. Fichier de référence international des fréquences

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

3851 § 4 *bis*. Les modifications dans l'utilisation des fréquences sont inscrites dans le fichier de référence international des fréquences, lequel est établi et tenu à jour par le Comité conformément aux prescriptions du présent article.

Motifs

Indiquer qu'il appartient au Comité d'établir et de tenir à jour le fichier de référence international des fréquences.

3852 § 4 *ter*. L'I.F.R.B. inscrira dans le fichier international de référence des fréquences en tant que données initiales, les assignations des catégories suivantes telles qu'elles apparaissent dans le fichier de référence des fréquences à la date d'entrée en vigueur du présent article:

3853 *a)* les inscriptions du fichier de référence qui satisfont aux dispositions du numéro 328, et qui portent une date dans la colonne 2c mais non dans les colonnes 2a ou 2b.

3854 1) la date à inscrire dans la colonne 2b sera la plus récente des deux dates suivantes: celle à laquelle le Comité a reçu le premier avis de notification, ou le 1er avril 1952;

3855 2) la date à inscrire dans la colonne 2c sera la plus ancienne des deux dates suivantes: celle qui figure dans la colonne 2c du fichier de référence et celle qui figure dans la colonne 13 (si cette dernière se rapporte à la mise en service de l'assignation).

3856 *b)* toute assignation à une station aéronautique dans une bande attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kc/s;

3857 1) la date du 3 décembre 1951 sera inscrite dans la colonne 2a à condition qu'elle satisfasse aux quatre critères énumérés au § 10 *bis*. (1); si cette date satisfait aux critères 1, 3 et 4 mais non au critère 2, elle sera inscrite dans la colonne 2b;

3858 2) dans les autres cas, le Comité inscrira dans la colonne 2b la date à laquelle il a reçu le premier avis de notification;

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

3859 3) le Comité inscrira dans la colonne 2c la date qui lui a été notifiée comme étant celle de la mise en service de l'assignation.

3860 *c)* Toute assignation à une station aéronautique dans une bande attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique OR, entre 3 025 et 18030 kc/s;

3861 1) la date du 3 décembre 1951 sera inscrite dans la colonne 2a si l'assignation satisfait aux conditions du § 10 *bis*. (2), ou dans la colonne 2b si elle satisfait aux conditions du § 10 *bis*. (2), second alinéa;

3862 2) dans les autres cas, le Comité inscrira dans la colonne 2b la date à laquelle il a reçu le premier avis de notification;

3863 3) le Comité inscrira dans la colonne 2c la date qui lui a été notifiée comme étant celle de la mise en service de l'assignation.

3864 *d)* Toutes les autres inscriptions du fichier de référence des fréquences qui satisfont aux dispositions du numéro 328, et qui portent des dates soit dans les colonnes 2a et 2c, soit dans les colonnes 2b et 2c;

3865 1) pour chaque inscription qui porte des dates dans les colonnes 2a et 2c, ces dates seront reportées sans changement dans les colonnes correspondantes du fichier international:

3866 2) pour chaque inscription qui porte des dates dans les colonnes 2b et 2c,

3867 *a)* la date de la colonne 2b sera reportée dans la colonne 2a du fichier international si l'assignation est en service depuis au moins six ans sans qu'on ait constaté de brouillages nuisibles;

3868 *b)* dans les autres cas, la date de la colonne 2b sera inscrite dans la colonne 2b du fichier de référence; toutefois, dans un délai aussi court que possible après cette inscription, le Comité appliquera à chacune de ces assignations qui satisfont aux conditions du numéro 327 la procédure prescrite au § 10 *septies*. (5) et au § 10 *octies*. (1), (2). Si, au terme de cette procédure, le Comité constate que l'assignation satisfait aux dispositions du numéro 329, la date sera transférée de la colonne 2b à la colonne 2a; si l'assignation ne satisfait pas à ces dispositions, le Comité portera dans la colonne 12b des observations décrivant la situation qu'il a constatée;

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

3869 *c)* le Comité inscrira dans la colonne 2c la date qui lui a été notifiée comme étant celle de la mise en service de l'assignation.

3870 *d)* Pour toute assignation transférée au fichier international et ne satisfaisant pas aux dispositions du numéro 327, le Comité portera dans la colonne 12b une observation appropriée.

3871 *e)* Pour déterminer si les inscriptions sont complètes, le Comité s'inspirera uniquement des dispositions du Règlement des radiocommunications ou de l'Accord de la C.A.E.R. qui s'appliquaient aux notifications correspondantes au moment où le Comité a reçu ces notifications.

3872 *f)* Le Comité peut transférer dans la colonne 12b du fichier international les observations inscrites dans la colonne 13 du fichier de référence qu'il juge nécessaires et qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent article.

Motifs

Les §§ 4 *ter* a*)* à *f)* indiquent dans quelle mesure et de quelle manière les inscriptions figurant dans le fichier de référence à la date d'entrée en vigueur du présent article seront transférées dans le fichier international dont elles constitueront les inscriptions initiales. Les colonnes 2a, 2b et 2c se rapportent respectivement à la date d'enregistrement, à la date de notification et à la date de mise en service. La Résolution relative à l'établissement du fichier international autorise l'I.F.R.B. à effectuer ce travail.

1255 Royaume-Uni

320. *Après ce numéro, ajouter au début de la Section III le nouveau paragraphe suivant :*

§ 4 *bis*. Lorsque le Comité reçoit un avis (autre qu'un avis préliminaire transmis par télégraphe) qui est incomplet au point de vue des renseignements essentiels, il le retourne par poste aérienne au Membre ou Membre associé dont il émane en lui indiquant la raison de ce renvoi. Le Comité ne fait aucune inscription au fichier de référence international des fréquences.

Motifs

Faire en sorte qu'il n'y ait aucune inscription au fichier dans un pareil cas.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

3873 Etats-Unis d'Amérique

321. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 5. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification, il l'enregistre si elle est complète; si elle est incomplète dans l'énumération des caractéristiques fondamentales prescrites (voir le numéro 318 et l'Appendice 1), il la retourne au pays dont elle émane en lui exposant les motifs de ce renvoi après quoi il n'a plus à prendre aucune mesure au sujet de cette fiche.

Motifs

Indiquer ce que le Comité doit faire des fiches incomplètes. L'expérience a montré que la citation d'une fiche dans la circulaire hebdomadaire constitue un accusé de réception suffisant de la part du Comité.

1256 Royaume-Uni

321. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 5. Lorsque le Comité reçoit une fiche complète, il en porte immédiatement la date de réception à la connaissance du Membre ou Membre associé dont elle émane.

Motifs

Afin de bien établir qu'aucune inscription au fichier n'a lieu à ce stade.

3874 U.R.S.S.

321. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 5. Lorsque le Bureau reçoit une fiche communiquée conformément aux numéros 314 et 318, il l'enregistre et en porte immédiatement la date de réception à la connaissance du pays dont émane la notification. S'il constate que la fiche envoyée ne contient pas tous les renseignements requis par l'Appendice 1 au Règlement, il la retourne à l'administration intéressée avec un exposé des raisons qui motivent ce retour.

3875 Etats-Unis d'Amérique

322. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 6. Chaque semaine, le Comité diffuse par poste aérienne, sous forme de circulaire adressée à tous les Membres et Membres associés de l'Union, une liste des données contenues dans toutes les fiches complètes qu'il a reçues depuis la date de publication

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

de sa dernière circulaire. Cette circulaire constitue l'accusé de réception du Comité pour les notifications de modifications dans l'utilisation des fréquences qu'il a reçues.

Motifs

Conséquence de la nouvelle rédaction du numéro 321; rédaction.

3876 U.R.S.S.

322. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 6. (1) Chaque mois, le Bureau communique, à titre d'information, à tous les Membres de l'Union, des renseignements sur les nouvelles inscriptions et les modifications portées dans la Liste internationale des fréquences.

1257 Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, U.R.S.S.

323 à **325.** *Biffer.*

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:

Cette procédure, qui risque de retarder les travaux du Comité, est d'un intérêt relatif, car l'examen des notifications par le Comité devrait suffire à protéger les intérêts des autres pays intéressés.

Royaume-Uni:

On peut se demander si la procédure envisagée serait pratiquement applicable dans toute la gamme des fréquences. L'I.F.R.B. doit procéder à son propre examen de l'avis avant de l'enregistrer et cela devrait protéger d'une manière suffisante les intérêts des autres pays intéressés.

U.R.S.S.:

Ne se justifie pas par une nécessité pratique.

Maroc

3877 **324.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) Tout pays n'ayant adressé aucune communication au Comité quatre semaines au plus tard après réception de la circulaire est considéré comme n'ayant pas d'objection ou d'observation à formuler.

3878 **325.** *Biffer.*

(Cette page annule et remplace la page 299 actuelle)

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles | **Propositions**

U. R. S. S.

326 à **328.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

1258 § 7. (1) Le Bureau examine chaque fiche de notification en tenant compte de:

1258 *bis* *a)* sa conformité avec le tableau et les règles de répartition des fréquences du présent Règlement;

1258 *ter* *b)* sa conformité avec les autres clauses du présent Règlement;

1258 *quater* *c)* sa conformité avec les accords régionaux ou les accords de service, ainsi qu'avec les plans de répartition des fréquences, adoptés par une conférence, pour les services considérés.

Etats-Unis d'Amérique

3879 **328.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

b) sa conformité avec la Convention et avec les autres clauses du présent Règlement (à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité de brouillages nuisibles);

Motifs

Rédaction.

3880 **329.** *Au début, lire:*

c) la probabilité d'un brouillage nuisible, pendant toute la durée d'un cycle d'activité solaire, au détriment: soit d'un service quelconque...

In fine, lire: ... soit d'un service fonctionnant en conformité avec les dispositions des numéros 327 et 328 sur une fréquence inscrite avec une date dans la colonne NOTIFICATIONS, mais à propos de laquelle le Comité n'a pas reçu de communications faisant état d'un brouillage nuisible.

Motifs

Faire en sorte que les examens techniques du Comité s'appliquent à toute la durée d'un cycle d'activité solaire, et rendre le texte plus précis.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles | **Propositions**

U. R. S. S.

1259 **329.** *Biffer.*

Motifs

L'utilité de cette disposition ne s'est pas manifestée dans les activités concrètes du Comité.

1260 Royaume-Uni

329. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(1 *bis*) Un avis conforme au tableau et aux règles de répartition des fréquences ne doit toutefois pas être soumis à l'examen prévu au numéro 329 s'il concerne une fréquence supérieure à 30 Mc/s (exception faite du cas d'une fréquence employée dans une station utilisant la propagation par diffusion dans l'ionosphère ou la troposphère, ou dans une station de radiodiffusion), à moins que l'administration dont émane l'avis ne demande expressément au Comité d'effectuer un tel examen au moment où elle présente cet avis, ou qu'une autre administration intéressée ne fasse cette demande dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la circulaire dans laquelle a été publié cet avis.

Motifs

Economiser les moyens dont dispose l'I.F.R.B., en le dispensant d'effectuer, pour les assignations sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s, l'examen relatif à la probabilité de brouillage nuisible, à moins qu'une administration intéressée ne considère un tel examen comme nécessaire.

3881 U. R. S. S.

330. *Biffer.*

Motifs

Compte en est tenu dans la proposition **1258** *quater*.

3882 Etats-Unis d'Amérique

331. *Biffer.*

Motifs

Il semble qu'il ne soit pas nécessaire de mentionner dans le RR ce point bien connu.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles **Propositions**

1261 U. R. S. S.

331. *Biffer.*

Motifs

Inutile.

3883 Etats-Unis d'Amérique

332. *A la 5e ligne, remplacer:* du § 7 du présent article *par:* des numéros 326 à 329.

Motifs

Rédaction.

(Cette page annule et remplace la page 300 actuelle)

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles | **Propositions**

1262 Royaume-Uni

332. *Ajouter, in fine :*

Le Comité inscrit une note appropriée dans la colonne 13 en regard de ces assignations.

Motifs

Identifier les assignations notifiées en vertu d'un accord de service ou d'un accord régional.

U. R. S. S.

1263 **332.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 9. Lors de la conclusion d'un accord de service ou d'un accord régional, le Bureau doit être informé de la teneur de cet accord. Les clauses desdits accords doivent, en principe, être conformes aux règles d'enregistrement et d'utilisation des fréquences contenues dans le Règlement.

Etats-Unis d'Amérique

332. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux paragraphes suivants:*

3884

§ 9 *bis*. Chaque fiche de notification est examinée par le Comité aussitôt que possible après sa réception. Le Comité ne peut pas ajourner cet examen, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision. Cependant, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

Motifs

Ce paragraphe est transféré de l'article 12 (numéro 369); il est mieux à sa place dans l'article 11; sa rédaction a été modifiée pour la rendre conforme aux autres dispositions de cet article.

3885 § 9 *ter*. Si le Comité conclut qu'un brouillage nuisible a été causé dans les (six) mois qui suivent la date de mise en service d'une modification dans

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

l'utilisation des fréquences, soit à une station dont l'assignation est inscrite dans le fichier international avec une date dans la colonne ENREGISTREMENTS, soit à une station qui est inscrite comme satisfaisant aux conditions du numéro 327 avec une date dans la colonne NOTIFICATIONS, cette conclusion constitue un témoignage « prima facie » que la station fonctionne en violation du présent Règlement.

Motifs

Exposer avec plus de précision les relations qui existent entre le numéro 87 et les dispositions de l'article 11.

3886 **Section IV.** *Titre et sous-titre, lire:*

Section IV. Inscription des modifications dans l'utilisation des fréquences

3887 A. *Cas des bandes dans lesquelles des listes ou des plans ont été adoptés* *

* La partie A de la Section IV ne s'applique pas à la bande 535 - 1 605 kc/s dans la Région 2 (voir le numéro ...) *(proposition* **3901***)*

3888 **333.** *Remplacer* au § 7 *par:* à la Section III.

U. R. S. S.

1264 **333.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 10. (1) Selon les résultats de l'examen d'une assignation donnée, au point de vue de sa conformité avec les conditions des numéros 327, 328 et ... (proposition **1258** *quater*), la procédure à appliquer est la suivante:

3889 Etats-Unis d'Amérique

In fine, lire: ... colonne ENREGISTREMENTS (2a).

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

1265 Royaume-Uni

334. *Remplacer* L'assignation *par* La modification dans l'utilisation des fréquences.

Motifs

Terminologie conforme à la définition proposée pour l'article **1**.

1266 U. R. S. S.

334. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Une assignation qui satisfait aux conditions des numéros 327, 328 et ... (proposition **1258** *quater*) est inscrite dans la Liste internationale des fréquences, la date de réception de la fiche de notification par le Bureau étant portée dans la colonne ENREGISTREMENTS.

3890 Etats-Unis d'Amérique

335. *Ne concerne que le texte anglais.*

(Cette page annule et remplace la page 301 actuelle)

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles | **Propositions**

1267 Royaume-Uni

335. *Remplacer* au pays *par* au Membre ou Membre associé.

Motifs

Respecter la terminologie de la Convention.

1267 bis U. R. S. S.

335. *Biffer.*

3891 **335.** *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéas suivants:*

(3 *bis*) Une assignation qui ne satisfait pas à l'une des conditions des numéros 327, 328 ou ... (proposition **1258** *quater*) est inscrite au Fichier de référence international des fréquences, la date de réception de la fiche de notification par le Bureau étant portée dans la colonne NOTIFICATIONS. Toutefois, si, par la suite, l'utilisation de la fréquence ainsi assignée provoque des brouillages nuisibles à la réception d'une station quelconque travaillant conformément aux numéros 327, 328 et ... (proposition **1258** *quater*), la station utilisant cette assignation doit, dès qu'elle aura été avisée de ces brouillages, prendre toutes dispositions utiles en vue de leur suppression, ou suspendre ses émissions.

3892 (3 *ter*) Lorsqu'un pays apporte aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante inscrite à son nom des modifications qui intéressent:

— l'emplacement de la station;

— la classe de l'émission et la largeur de bande;

— la puissance;

— l'emplacement des correspondants prévus (ou les régions vers lesquelles les émissions sont dirigées);

— l'horaire des émissions dirigées vers la zone d'utilisation de la fréquence;

ces modifications sont inscrites comme une nouvelle assignation avec indication, au moment de l'inscription, des nouvelles caractéristiques et de leur date de réception par le Bureau.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

U.R.S.S. *(suite)*

Toutefois, la date initiale d'inscription est maintenue:

— si la modification de l'emplacement ne dépasse pas 300 km;

— si la puissance initiale n'est pas augmentée de plus de 50 %, le gain de l'antenne restant inchangé;

— si la direction d'émission initiale n'est pas modifiée de plus de 30° dans un sens ou dans l'autre;

— si la longueur de la liaison n'est pas augmentée de plus de 25 %.

3893 Etats-Unis d'Amérique

336. *Ne concerne que le texte anglais.*

1268 Royaume-Uni

336. *Remplacer* au pays *par* au Membre ou Membre associé.

Motifs

Respecter la terminologie de la Convention.

1269 U. R. S. S.

336. *Biffer.*

Motifs

Superflu du fait de la proposition **3891**.

3894 Etats-Unis d'Amérique

337. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Si le pays auteur de l'assignation soumet de nouveau dans les 60 jours sa fiche avec des modifications qui entraînent, après nouvel examen, des conclusions favorables de la part du Comité, l'assignation est inscrite dans le fichier international comme prévu au numéro 334, et la date de réception par le Comité de la fiche modifiée est portée dans la colonne ENREGISTREMENTS.

Motifs

Spécifier le délai dans lequel une fiche peut être soumise de nouveau au Comité.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

1270 **337.** 1° *Remplacer* le pays *par* le Membre ou Membre associé.

Motifs

Respecter la terminologie de la Convention.

1271 2° *Remplacer* l'assignation *par* la modification dans l'utilisation des fréquences.

Motifs

Terminologie conforme à la définition proposée pour l'article 1.

1272 U. R. S. S.

337. *Biffer.*

Motifs

Superflu du fait de la proposition **3891**.

3895 Etats-Unis d'Amérique

338. *In fine, lire:*

... inscrite dans le fichier, la date de réception par le Comité du premier avis étant alors portée dans la colonne NOTIFICATIONS (2b) et la conclusion du Comité étant indiquée dans la colonne observations (12b).

Motifs

Précision.

(Cette page annule et remplace la page 302 actuelle)

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

1273 Royaume-Uni

338. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Cependant, si le Membre ou Membre associé dont émane la notification présente de nouveau la fiche originale non modifiée, et fait savoir au Comité que la modification dans l'utilisation des fréquences a eu lieu sans qu'aucun brouillage nuisible ait été signalé, la modification dans l'utilisation des fréquences est inscrite dans le fichier de référence international des fréquences, si les conclusions du Comité restent les mêmes, la date de réception par le Comité du premier avis étant alors portée dans la colonne NOTIFICATIONS. En règle générale, le Comité appliquera alors les dispositions du numéro 347 aux assignations en raison desquelles la conclusion formulée a été défavorable.

Motifs

Bien préciser les conditions qui doivent être remplies avant que l'inscription au fichier ait lieu.

1274 U. R. S. S.

338. *Biffer.*

Motifs

Superflu du fait de la proposition **3891**.

3896 Etats-Unis d'Amérique

338. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

Si la fiche est soumise de nouveau au delà de 60 jours, elle est traitée comme une nouvelle notification.

Motifs

Indiquer la procédure à suivre pour une fiche soumise de nouveau dans un délai supérieur à 60 jours.

1275 Chine

339. *Biffer.*

Motifs

Tous les Membres et Membres associés doivent respecter le tableau de répartition des bandes de fréquences et on ne saurait admettre d'exception.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

3897 Etats-Unis d'Amérique

339. *Lire:*

(5) *Conclusions favorables relativement aux points 328 et 329, mais défavorables relativement au point 327.*

L'assignation est inscrite dans le fichier international, la date de réception par le Comité du premier avis étant portée dans la colonne NOTIFICATIONS et la conclusion du Comité étant indiquée dans la colonne 12b. Cependant, ... *(le reste sans changement).*

Motifs

Rédaction et précision.

1276 Royaume-Uni

339. *Remplacer* l'assignation *par* la modification dans l'utilisation des fréquences *et ajouter, in fine* Le Comité inscrit une note appropriée dans la colonne 13 en regard d'une telle assignation.

Motifs

Terminologie conforme à la proposition relative à l'article 1. Identifier les assignations dont il s'agit.

1277 U.R.S.S.

339. *Biffer.*

Motifs

Superflu du fait de la proposition **3891**.

Etats-Unis d'Amérique

339. *Après ce numéro, ajouter les treize nouveaux paragraphes suivants:*

3898

§ 10 *bis.* (1) Si, au cours de l'examen prescrit aux numéros 326 à 329, le Comité constate qu'une assignation à une station aéronautique dans une bande de fréquences comprise entre 2 850 et 17 970 kc/s attribuée au service mobile aéronautique R satisfait aux quatre critères suivants:

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*.

1. la fréquence correspond à l'une des fréquences spécifiées dans la colonne 1 du plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique R (Appendice 16 *bis*, partie II, Section II) *(proposition* **4596***)*;
2. la zone d'utilisation de cette assignation est située à l'intérieur des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales ou des zones des lignes aériennes régionales et nationales, telles qu'elles sont définies dans la colonne 2 de ce plan (Appendice 16 *bis*, Partie II, Section II) *(proposition* **4596***)*;
3. les limitations d'emploi exposées dans la colonne 3 de ce plan (Appendice 16 *bis*, Partie II, Section II) *(proposition* **4596***)* ont été dûment observées;
4. la classe de la station, la classe d'émission, la puissance et l'horaire d'utilisation sont conformes aux dispositions générales de ce plan;

le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros 327, 328 et 329 et il inscrit l'assignation dans le fichier international en portant la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a.

3899 En revanche, si le Comité constate que l'assignation satisfait aux critères 1, 3 et 4 mais pas au critère 2, il inscrit l'assignation dans le fichier international en portant la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2b.

3900 Toutes les autres assignations de cette catégorie sont inscrites dans le fichier international avec, dans la colonne 2b, la date à laquelle le Comité a reçu le premier avis.

3901 (2) Si, au cours de l'examen prescrit aux numéros 326 à 329, le Comité constate qu'une assignation à une station aéronautique dans une bande de fréquences comprise entre 3 025 et 18 030 kc/s attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique OR, est conforme aux allotissements primaires du plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique OR et aux conditions spécifiées dans ce plan (Appendice 16 *bis*) *(proposition 4596)*, il formule une conclusion favorable relativement aux numéros 327, 328 et 329, et il inscrit l'assignation dans le fichier international en portant la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

3902 Si le Comité conclut que l'assignation satisfait à toutes ces conditions, à cette différence près que l'allotissement figure dans le plan sur une base secondaire, le Comité inscrit l'assignation dans le fichier international en portant la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2b.

3903 Toutes les autres assignations de cette catégorie sont inscrites dans le fichier international avec, dans la colonne 2b, la date à laquelle le Comité a reçu le premier avis.

3904 Si l'assignation provient d'une modification autorisée de la classe d'une émission, effectuée sans qu'il en résulte un élargissement de la bande occupée (voir Appendice 16 *bis*, Partie III, Section II) *(proposition* **4596***)* et si elle satisfait à toutes les conditions d'un allotissement primaire ou secondaire, à cette exception près que la fréquence assignée ne coïncide pas avec l'une des fréquences spécifiées dans le plan, le Comité inscrit la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a ou la colonne 2b du fichier international, suivant ce qui convient.

3905 (3) Les prescriptions des numéros 336 à 338 ne s'appliquent pas à ces notifications.

Motifs

Le § 10 bis (1), (2), (3) définit, pour le traitement des notifications relatives à des stations aéronautiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2 850 et 18 030 kc/s, une procédure compatible avec la proposition tendant à incorporer dans le nouveau Règlement les plans qui ont été adoptés pour ce service (Appendice 16 bis) *(proposition* **4596***)*. Cette procédure met en application, aussi exactement qu'il est possible de le faire, les dispositions des numéros 251 à 253 de l'Accord de la C.A.E.R.

3906 § 10 *ter*. Toute notification de modification dans l'utilisation des fréquences qui affecte une ou plusieurs des caractéristiques fondamentales d'une assignation existante est traitée comme la notification d'une nouvelle assignation, à moins que le Comité n'arrive à la conclusion que cette modification ne causera pas de brouillage nuisible au service d'une station pour laquelle une assignation de fréquence est déjà inscrite dans le fichier international, auquel cas l'assignation modifiée conserve la date primitive d'enregistrement.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

Motifs

Le numéro 346, avec une rédaction améliorée, est mieux à sa place à cet endroit.

3907 § 10 *quater*. Pour toute inscription du fichier international, la date notifiée au Comité comme étant celle de la mise en service d'une modification dans l'utilisation des fréquences est inscrite dans la colonne 2c.

Motifs

Indiquer, pour chaque assignation d'une bande dans laquelle un plan a été adopté, la date à inscrire dans la colonne 2c.

3908 § 10 *quinquies*. Les assignations de fréquence inscrites dans le fichier international avec une date dans la colonne ENREGISTREMENTS, et qui sont conformes à toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications, ont droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles causés par des assignations inscrites dans le fichier avec une date dans la colonne NOTIFICATIONS. Cependant, ces dispositions ne sont applicables, dans les bandes régionales, qu'entre assignations à l'intérieur d'une même région.

Motifs

Texte du numéro 311, convenablement modifié et transféré en un endroit plus approprié. Les plans régionaux adoptés par la C.A.E.R. n'ont pas été rendus mutuellement compatibles au point de vue technique; au lieu de cela, on s'est fié aux dispositions du numéro 90 du Règlement. Pour cette raison, on propose d'insérer dans le Règlement les dispositions du numéro 208 de l'Accord de la C.A.E.R.

B. *Cas des autres bandes.*

3909 § 10 *sexies*. Lorsque le Comité reçoit une fiche complète de notification d'une modification dans l'utilisation des fréquences, il fait une inscription correspondante dans le fichier international en vue de la publier à bref délai en exécution des dispositions du Règlement. Pour chacune de ces inscriptions, le Comité porte:

a) dans la colonne 2b, la date de réception de l'avis de notification;

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

b) dans la colonne 2c, la date notifiée comme étant celle de la mise en service de la modification dans l'utilisation des fréquences, à condition que cette date ne soit pas postérieure de plus de 30 jours (plus une marge raisonnable que le Comité fixera pour tenir compte de l'acheminement de la correspondance) à la date inscrite dans la colonne 2b;

c) dans la colonne 12b, une observation indiquant le statut provisoire de l'inscription.

3910 § 10 *septies*. (1) Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 326 à 330, la procédure se poursuit comme suit:

3911 (2) *Conclusions favorables relativement aux trois points 327, 328 et 329.*

Le symbole indiquant le statut provisoire est retiré de la colonne 12b.

3912 (3) *Conclusions défavorables relativement au point 328.*

La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne au pays dont elle émane avec un exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité; l'inscription correspondante est retirée du fichier international.

3913 (4) *Conclusions favorables relativement aux points 328 et 329 mais défavorables relativement au point 327.*

Le symbole indiquant le statut provisoire dans la colonne 12b est remplacé par une observation faisant connaître la conclusion du Comité. Cependant, si l'utilisation de la fréquence ainsi assignée produit un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque travaillant conformément au tableau de répartition des fréquences, la station utilisant cette assignation de fréquence doit suspendre immédiatement ses émissions lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

3914 (5) *Conclusions favorables relativement aux points 327 et 328 mais provisoirement défavorables relativement au point 329.*

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

Le Comité utilise tous les moyens appropriés dont il dispose en vue de déterminer, aussi bien pour la notification de modification dans l'utilisation des fréquences en cours d'examen que pour chacune des inscriptions qui entrent en jeu pour déterminer la probabilité de brouillage nuisible: *a)* la mesure dans laquelle chaque assignation a été effectivement utilisée pendant un cycle solaire undécennal, *b)* la mesure dans laquelle les stations sont en fait exploitées conformément aux caractéristiques fondamentales qui ont été notifiées pour elles, *c)* si l'exploitation de ces stations contrevient à la Convention ou au Règlement. Parmi les moyens dont dispose le Comité, on peut citer: la correspondance avec les administrations notificatrices, les renseignements du registre de référence des renseignements de contrôle tenu par le Comité, les rapports de contrôle spécialement établis pour le cas particulier, enfin, dans le cas du service fixe, les réponses adressées au Comité par les pays dans lesquels se trouvent les stations de réception intéressées; dans ce cas en effet, le Comité a dû envoyer des copies de ses enquêtes aux pays dans lesquels sont situées les stations d'émission correspondantes.

3915 § 10 *octies.* (1) Lorsque la procédure décrite au § 10 *septies.* (5) est terminée, le Comité:

3916 *a)* communique ses conclusions aux pays intéressés,

3917 *b)* fournit aux pays intéressés les renseignements qu'il peut avoir reçus au sujet du brouillage nuisible,

3918 *c)* enfin, lorsqu'il le juge utile, demande aux pays de modifier les caractéristiques notifiées pour l'une ou pour plusieurs de leurs assignations, afin que le fichier international reflète avec autant de précision que possible le degré de compatibilité mutuelle qui existe en fait et qu'il a constaté.

3919 (2) Si un pays auquel une demande a été adressée conformément aux dispositions de l'alinéa (1) *c)* ci-dessus ne répond pas dans un délai de 60 jours, alors qu'une lettre de rappel lui a été envoyée ou si, bien qu'ayant répondu, il omet de faire savoir si une

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

assignation donnée est effectivement utilisée conformément à ses caractéristiques notifiées, ou si elle a été utilisée de cette manière, ou si elle doit l'être de nouveau lors d'une prochaine saison ou partie du cycle d'activité solaire, le Comité modifie les inscriptions du fichier international tout comme si le pays dont il s'agit avait acquiescé à sa demande.

3920 (3) Si le Comité estime qu'après l'achèvement de la procédure décrite aux alinéas § 10 *septies.* (5) à § 10 *octies.* (2), il subsiste une certaine incompatibilité parmi les assignations étudiées, il porte dans la colonne 12b du fichier international des observations qui décrivent les faits qu'il a constatés.

3921 (4) La procédure décrite aux alinéas § 10 *septies.* (4) à § 10 *octies.* (3) étant terminée, le symbole indiquant le statut provisoire est retiré de la colonne 12b.

3922 § 10 *nonies.* Il n'est pas procédé à un examen destiné à voir si les dispositions du numéro 329 sont satisfaites dans les cas suivants:

3923 *a)* lorsque la fiche se rapporte à une fréquence supérieure à 30 Mc/s, (autre qu'une fréquence à utiliser pour une émission par diffusion ionosphérique), à moins que l'examen ne soit expressément demandé au Comité soit par le pays notificateur au moment où il présente la fiche, soit par un autre pays intéressé, dans les 30 jours suivant la date de réception de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les détails contenus dans la fiche ont été publiés;

3924 *b)* lorsque la fiche se rapporte à une station de radiodiffusion située dans une bande attribuée au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kc/s, l'examen de ces fiches par le Comité du point de vue de probabilité de brouillages nuisibles, doit être limité à ce qui est prescrit à la section V du présent article;

3925 *c)* lorsqu'il s'agit d'une station de radiodiffusion de la Région 2 fonctionnant dans la bande 535 - 1 605 kc/s.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

3926 § 10 *decies*. Si, dans l'un des cas visés au § 10 *nonies*, le symbole indiquant le statut provisoire de l'assignation subsiste dans la colonne 12b après achèvement de la procédure décrite aux alinéas § 10 *sexies* à § 10 *septies*. (3), ce symbole sera alors retiré.

Motifs

Les § 10 *sexies* à 10 *decies* décrivent la procédure à appliquer aux notifications de modifications dans l'utilisation des fréquences situées dans les bandes pour lesquelles aucun plan ni liste n'a été adopté. Dans ces portions du spectre, il n'est possible d'obtenir une liste internationale des fréquences qui reflète avec précision l'utilisation réelle des fréquences que moyennant un processus progressif et lent. Il est évident que, pendant encore bien des années, l'I.F.R.B. ne pourra pas appliquer les procédures qui avaient été envisagées à Atlantic City, aussi convient-il d'orienter ses efforts vers la procédure progressive et lente dont il a été question plus haut; tel est le but du texte proposé.

Les caractéristiques de cette proposition sont les suivantes: 1) elles suppriment la notion d'enregistrement pour toutes les assignations dont il s'agit; 2) elles réduisent l'importance à attacher aux dates; 3) elles orientent les efforts de l'I.F.R.B. vers la détermination de l'utilisation réelle de chaque assignation, et ceux des pays vers la mise à jour de leurs listes de fréquences en conformité de cette utilisation. Au lieu de porter uniquement sur la probabilité de brouillages nuisibles à des assignations figurant déjà dans le fichier et déterminée uniquement d'après les caractéristiques notifiées, les examens techniques de l'I.F.R.B. auraient un objet plus large: dans chaque cas où apparaîtrait une incompatibilité entre une nouvelle notification et une ou plusieurs assignations du fichier, le Comité mettrait en œuvre tous les moyens dont il dispose pour déterminer l'utilisation réelle des fréquences, il communiquerait ses conclusions à *toutes* les administrations affectées et il les inviterait à modifier leurs inscriptions de manière à les rendre plus voisines de la réalité. Si, une fois cette procédure terminée, quelque incompatibilité subsistait, le Comité inscrirait dans la colonne Observations des remarques décrivant la situation telle qu'il l'a constatée.

3927

Section V. Procédure pour la notification et le traitement des horaires des stations de radiodiffusion dans les bandes comprises entre 5 950 kc/s et 26 100 kc/s

3928 § 10 *undecies*. (1) Les pays envoient périodiquement à l'I.F.R.B. des préavis de notification concernant les horaires saisonniers projetés de leurs stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion entre 5 950 kc/s et 26 100 kc/s, pour les assignations inscrites dans le fichier de référence international des fréquences. Des horaires séparés doivent être transmis pour chacune des périodes suivantes:

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

mars -avril,
mai - août,
septembre - octobre,
novembre - février.

3929 (2) Pour chaque période, les horaires saisonniers sont transmis au Comité au moins (six) semaines avant le premier jour du premier mois de cette période. L'Appendice 1 *bis (proposition 4535)* indique la forme selon laquelle ces préavis doivent être présentés et les renseignements qu'ils doivent renfermer.

3930 (3) Le Comité tient à jour des Horaires de référence pour le service de radiodiffusion, dans lesquels il inscrit les données ainsi notifiées pour chaque station.

3931 § 10 *duodecies*. Aussitôt après la date à laquelle il doit avoir reçu les préavis relatifs à une période donnée, le Comité examine les données des Horaires de référence du service de radiodiffusion en vue de déterminer dans toute la mesure du possible, compte tenu du temps dont il dispose [voir l'alinéa § 10 *undecies* (2)], les cas où il y a une probabilité de brouillage nuisible. Chaque fois que le Comité constate qu'il y a une telle probabilité:

3932 *a)* il communique par télégramme les résultats de son examen à chacun des pays intéressés, avec les suggestions qu'il peut formuler en vue de résoudre la question;

3933 *b)* il donne aux pays un délai de dix jours pendant lequel ils peuvent apporter à leurs horaires les modifications qu'ils considèrent appropriées.

3934 § 10 *tredecies*. Dès que les Horaires de référence ont été modifiés de manière à refléter les changements qui ont été communiqués au Comité conformément aux dispositions de l'alinéa § 10 *duodecies b)*, le Comité transmet les données qui y sont contenues au Secrétaire général en vue de leur publication (voir l'article 20 et l'appendice 6).

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

3935 § 10 *quatuordecies.* Les modifications aux horaires des stations de radiodiffusion travaillant dans les bandes comprises entre 5 950 kc/s et 26 100 kc/s, qui doivent être effectuées à des dates autres que le 1er mars, le 1er mai, le 1er septembre ou le 1er novembre, sont notifiées au Comité aussitôt qu'elles sont prévues, aux fins d'inscription dans les Horaires de référence. Elles sont publiées, sous forme de tableau, dans une section spéciale de la Circulaire hebdomadaire du Comité (voir le § 19 *ter.*) *(Proposition 3970)*.

Motifs

Les § 10 *undecies* à 10 *quatuordecies* décrivent le traitement provisoire auquel doivent être soumises les assignations du service de radiodiffusion à hautes fréquences en attendant l'adoption de plans pour ce service. Si les pays collaborent de façon convenable, cette procédure devrait faciliter sensiblement le passage aux plans qui seront finalement adoptés, quels qu'ils puissent être.

(Cette page annule et remplace la page 303 actuelle)

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles | **Propositions**

3936 Maroc

339. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 10 *bis.* Dans le cas où un changement est apporté à une ou plusieurs des caractéristiques fondamentales suivantes:

— Fréquence,
— Position géographique de la station d'émission,
— Localité(s) ou région(s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication(s) est (sont) établie(s),
— Classe de la station et nature du service effectué,
— Classe d'émission et largeur de bande,
— Puissance moyenne,
— Caractéristiques de rayonnement,
— Horaire maximum de chacune des liaisons (vers chaque localité ou région) pour lesquelles la fréquence est utilisée (T.U.)

qui sont inscrites en regard d'une assignation de fréquence, cette modification est notifiée au Comité qui l'étudie de la même manière qu'une assignation nouvelle. Si le Comité arrive à la conclusion que ce changement de caractéristiques n'entraîne pas de probabilité de brouillages nuisibles à une assignation de fréquence déjà inscrite, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitive d'enregistrement.

Motifs

Numéro 346 mal placé dans la Section V.

Royaume-Uni

339. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéas et paragraphes suivants :*

1278 (5 *bis*) *Conclusions favorables relativement aux points 327 et 328, examen prévu au numéro 329 non requis.*

La modification dans l'utilisation des fréquences est inscrite dans le fichier de référence international des fréquences, la date de réception par le Comité du premier avis étant portée dans la colonne NOTIFICATIONS.

Motifs

Conséquence de la proposition **1260**.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

1279 § 10 *bis.* Cependant, si un avis se rapporte à un changement apporté aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante (autre qu'un changement de fréquence, un changement important de l'emplacement géographique de la station, une modification quelconque de la largeur de bande émise ou de la puissance, un changement de l'azimut du rayonnement maximum, dans le cas d'une émission dirigée, ou une extension de l'horaire maximum d'utilisation), et que le Comité arrive à la conclusion que ce changement n'augmentera pas la probabilité de brouillages nuisibles au service d'une station pour laquelle une assignation de fréquence a déjà été inscrite, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date figurant dans la colonne 2 du fichier.

Motifs

Préciser les cas dans lesquels les dates inscrites dans la colonne 2 du fichier peuvent rester inchangées à l'occasion d'un changement apporté à une assignation existante. Remplace le numéro 346 actuel.

(Cette page annule et remplace la page 304 actuelle)

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

1280 § 10 *ter.* (1) Les assignations de fréquence portant une date dans la colonne 2a du fichier de référence international des fréquences et qui sont en complète conformité avec toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications, ont droit à être protégées internationalement contre les brouillages nuisibles.

Motifs

Modification et transfert du numéro 311 actuel.

1281 (2) Les assignations de fréquence portant une date dans la colonne 2b du fichier de référence international des fréquences n'ont aucun droit à la protection internationale, sauf dans le cas prévu au numéro 329.

Motifs

Modification et transfert du numéro 313 actuel.

3937 Etats-Unis d'Amérique

Section V. *Titre. Lire:*

Section VI. Réexamen des conclusions

3938 Maroc

Section V. *Titre. Lire:*

Section V. Réexamen des conclusions

3939 Etats-Unis d'Amérique

340. *Lire in fine:*

... uniquement en raison d'un brouillage nuisible signalé.

Motifs

Prévoir que les conclusions ne sont réexaminées à la demande d'un pays autre que le pays notificateur qu'en cas de brouillage nuisible signalé.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles | **Propositions**

Royaume-Uni

1282 **340.** 1° *Remplacer* le pays notificateur *par* le Membre ou Membre associé dont émane la notification.

Motifs

Respecter la terminologie de la Convention.

1283 2° *Biffer, in fine, les mots* prévu ou.

Motifs

Le seul critère doit être celui de l'existence effective d'un brouillage.

3940 U. R. S. S.

340 à **345.** *Biffer.*

Motifs

Inutile.

Etats-Unis d'Amérique

3941 **341.** *Biffer.*

Motifs

On considère que cette procédure ne servirait à rien.

3942 **342.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) A la lumière de tous les renseignements dont il dispose, le Comité formule telle conclusion supplémentaire que les circonstances justifient, le fichier international étant amendé en temps voulu et de façon appropriée.

Motifs

Précision.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

3943 **343.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 12. (1) Dans tous les cas où le Comité a formulé une conclusion défavorable relativement au numéro 329, mais où une inscription correspondante figure dans le fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions pertinentes du Règlement, la question fait l'objet d'un réexamen par le Comité:

a) à la demande de l'un ou de plusieurs des pays intéressés, après que la station a fonctionné pendant un laps de temps raisonnable,

b) ou bien lorsque le Comité reçoit un rapport signalant l'existence d'un brouillage nuisible (voir le numéro 391).

Le Comité réexamine alors la question à la lumière de tous les renseignements dont il dispose; il formule les conclusions supplémentaires que les circonstances justifient et apporte au fichier international les amendements correspondants.

Motifs

Le texte proposé est une combinaison des numéros 343 et 344 convenablement rédigé, de manière que les dispositions s'appliquent dans les bandes dans lesquelles aucun plan n'a été adopté et dans celles dans lequelles des plans ont été adoptés.

(Cette page annule et remplace la page 305 actuelle)

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles | **Propositions**

Royaume-Uni

1284 **343.** 1° *Après* 338, *ajouter* ou des alinéas *b)* et *c)* du n° 316, § 2 *ter* (voir les propositions 1247 et 1248).

Motifs

Couvrir le cas des inscriptions initiales dans le fichier.

1285 2° *Au milieu remplacer* du pays *par* du Membre ou Membre associé.

Motifs

Respecter la terminologie de la Convention.

1286 3° *Après les mots* a fonctionné, *ajouter* en conformité avec les renseignements indiqués dans la notification.

Motifs

Précision.

3944 Etats-Unis d'Amérique

344. *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **3943**.

3945 Maroc

344. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, la date est transférée sans modification de la colonne NOTIFICATIONS dans la colonne ENREGISTREMENTS.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

3946 Etats-Unis d'Amérique

345. *Remplacer ce numéro par le nouveau paragraphe suivant:*

§ 12 *bis*. Si, après une période de fonctionnement n'excédant pas six années, le Comité n'a pas reçu la preuve de l'existence d'un brouillage nuisible, il modifie le fichier en ce qui concerne l'inscription dont il s'agit, de manière que celle-ci figure désormais comme si la conclusion initiale relative au numéro 329 avait été satisfaisante.

Motifs

La première phrase a été supprimée car le cas est prévu dans le nouveau texte du numéro 343 (proposition **3943**). Les autres modifications sont des modifications d'édition.

3947 Maroc

345. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage reste défavorable, la date est maintenue dans la colonne NOTIFICATIONS. Si le Comité conclut, non seulement à la probabilité d'un brouillage nuisible, mais également à la certitude d'un tel brouillage, cette conclusion constitue un témoignage « prima facie » que la station fonctionne en violation du présent Règlement.

Royame-Uni

1287 **345.** *Biffer la deuxième phrase.*

Motifs

Il semble préférable que le cas du transfert d'une assignation dans la colonne ENREGISTREMENTS soit prévu uniquement aux numéros 343 et 344.

3948 Maroc

345. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(3 *bis*) Si malgré une conclusion défavorable relative à la probabilité d'un brouillage nuisible, le Comité

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Maroc *(suite)*

conclut que ce brouillage ne s'est pas effectivement produit, bien que l'assignation ait été réellement utilisée pendant un laps de temps couvrant toutes les phases du cycle solaire, la date est transférée dans la colonne ENREGISTREMENTS sans modification.

Motifs

Délai de six ans insuffisant.

3949 Etats-Unis d'Amérique

346. *(Transféré au* § 10 ter*) (Proposition* **3906***).*

3950 Annulé.

Maroc, Royaume-Uni, U. R. S. S.

1288 **346.** *Biffer.*

Motifs

Maroc:
Transféré plus haut. Voir la proposition **3936**.

Royaume-Uni:
Conséquence des propositions **1265** et **1278**.

U.R.S.S.:
Voir la proposition **3892**.

3951 Etats-Unis d'Amérique

Section VI. *Titre. Lire:*

Section VII. Modification ou annulation des inscriptions de fréquence

Royaume-Uni

3952

Section VI. *Titre. Lire:*

Section VI. Annulation et modification des inscriptions de fréquence

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

1289 **346.** *Après ce numéro, ajouter (dans la Section VI) le nouveau paragraphe suivant :*

§ 13 *bis.* Si l'emploi d'une fréquence inscrite vient à être abandonné définitivement, le Membre ou Membre associé dont émane la notification doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, en suite de quoi l'inscription sur le fichier des fréquences est annulée.

Motifs

Transfert du numéro 350 actuel en un endroit mieux approprié.

3953 **U. R. S. S.**

346. *Après ce numéro et immédiatement après le titre de la Section VI, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 13 *bis.* Les administrations des Membres de l'Union procèdent à un examen périodique des assignations inscrites à leur nom, en vue de supprimer dans la Liste internationale des fréquences les assignations non utilisées, afin que les inscriptions reflètent le mieux possible l'utilisation effective du spectre.

(Cette page annule et remplace la page 306 actuelle)

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles **Propositions**

3954 Etats-Unis d'Amérique

347. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 14. (1) Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite n'est pas en service, n'est pas utilisée conformément aux caractéristiques fondamentales qui ont été notifiées pour elle, ou est utilisée en contravention de la Convention ou du Règlement, il consulte le pays dont émane la notification en vue d'obtenir que celui-ci consente à ce que l'inscription soit modifiée ou annulée. Les dispositions de l'alinéa § 10 *octies*. (2) *(proposition* **3919***)* s'appliquent en pareil cas.

Motifs

Texte actuel revu et élargi, de manière que le Comité puisse exercer plus efficacement ses fonctions consistant à amender le fichier afin que celui-ci reflète avec plus de précision l'utilisation réelle des fréquences.

Royaume-Uni

1290 **347.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 14. (1) En règle générale, lorsque le Comité a des raisons de croire qu'une fréquence n'a pas été mise en service ou a cessé d'être utilisée conformément aux caractéristiques techniques notifiées, il consulte le Membre ou Membre associé dont émane la notification et, sous réserve de l'accord de celui-ci, il annule l'inscription de l'assignation ou lui apporte les modifications voulues.

Motifs

Simplifier le texte; prévoir le cas de modifications aussi bien que le cas d'annulation.

1291 U. R. S. S.

347 à **349.** *Biffer.*

Motifs

Superflu du fait de la proposition **3953**.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

3955 Etats-Unis d'Amérique

348. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) A titre exceptionnel, et seulement dans le cas d'une fréquence destinée à être utilisée durant les périodes de maximum ou de minimum de l'activité solaire, si la fréquence n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à partir de la date de réception de la première fiche de notification, et si le Comité constate, d'accord avec le pays intéressé, que les circonstances justifient le maintien de cette assignation, l'inscription est prolongée pour une période n'excédant pas trois années.

Motifs

Meilleure rédaction.

(Cette page annule et remplace la page 307 actuelle)

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles | **Propositions**

1292 Royaume-Uni

348. *Biffer.*

Motifs

Superflu en raison de la nouvelle rédaction proposée pour le numéro 347 (proposition **1290**).

3956 Etats-Unis d'Amérique

349. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) Les fréquences destinées à être utilisées durant les périodes de maximum ou de minimum de l'activité solaire peuvent faire l'objet d'une notification au Comité en vue d'être utilisées autrement, d'une manière provisoire, et sans qu'il puisse en résulter aucun préjudice pour le pays auteur de l'assignation antérieure.

Motifs

Meilleure rédaction.

Royaume-Uni

1293 **349.** *Biffer.*

Motifs

Transféré en un endroit mieux approprié, sous le § 2 (2 *bis*) (voir la proposition **1242**).

3957 Etats-Unis d'Amérique

350. *A la première ligne, remplacer:* d'une fréquence *par:* d'une assignation de fréquence.

Motifs

Rédaction.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

1294 Royaume-Uni

350. *Biffer.*

Motifs

Transféré en un endroit mieux approprié, sous le § 13 *bis* (voir la proposition **1289**).

3958 U. R. S. S.

350. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 15. Si l'emploi d'une fréquence inscrite vient à être abandonné, l'administration notificatrice doit en informer le Bureau dans un délai de trois mois, en suite de quoi l'inscription au Fichier est annulée.

3959 Etats-Unis d'Amérique

351. *A la sixième ligne, biffer:* par un service en fonctionnement *et remplacer:* peut être *par* est.

Motifs

Rédaction.

1295 Royaume-Uni

351. *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **1292**.

1296 U. R. S. S.

351. *Biffer.*

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles | **Propositions**

3960 Etats-Unis d'Amérique

Section VII. *Titre. Lire:*

Section VIII. Etudes et recommandations

3961 U. R. S. S.

Section VII. *Titre. Lire:*

Section VII. Consultations

3962 Etats-Unis d'Amérique

352. *A la deuxième ligne, remplacer:* membre *par* Membre ou Membre associé.

3963 U. R. S. S.

352. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 17. Si la demande lui en est faite par une administration quelconque, le Bureau donne des consultations relatives à l'encombrement des différentes bandes de fréquences du spectre.

3964 Etats-Unis d'Amérique

353. *Ajouter in fine:* ou par les numéros § 10 *septies.* (5) à § 10 *octies.* (3) *(propostions* **3914** *à* **3920***)*.

3965 U. R. S. S.

353 à **359.** *Biffer.*

3966 Etats-Unis d'Amérique

354. *A la première ligne, remplacer:* voies *par* assignations.

Motifs

Rédaction et précision.

(Cette page annule et remplace la page 308 actuelle)

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

1297 **356.** *Remplacer* dans les fréquences *par* dans l'utilisation des fréquences.

Motifs

Prévoir le cas où le changement porte sur d'autres caractéristiques fondamentales d'une assignation.

3967 Etats-Unis d'Amérique

359. *A la sixième ligne, biffer:* de référence international des fréquences.

Motifs

Rédaction.

1298 Royaume-Uni

359. *Remplacer* le changement de fréquence *par* la modification dans l'utilisation des fréquences.

Motifs

Voir la proposition **1297**.

Etats-Unis d'Amérique

3968 *Ajouter la nouvelle section suivante:*

Sections IX. Dispositions générales.

359. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux paragraphes suivants:*

3969 § 19 *bis.* Aucune observation portée dans la colonne 12b du fichier international ne doit en aucune façon mentionner le statut de deux ou de plusieurs assignations l'une par rapport à l'autre.

Motifs

Les observations de la colonne 12b doivent être limitées à des questions de fait.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

3970 § 19 *ter*. La circulaire hebdomadaire (voir le numéro 322) contient une liste des modifications apportées au fichier international en exécution des dispositions des Sections IV, VI, VII et VIII du présent article, depuis la date de la dernière circulaire publiée, ainsi que les renseignements mentionnés au § 10 *quatuordecies*. Cette circulaire peut également servir de moyen direct de communication entre les Membres et Membres associés de l'Union lorsqu'ils ont à suivre la procédure décrite aux alinéas § 10 *septies* (5) à § 10 *octies* (3).

Motifs

Préciser l'objet de la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. et encourager le Comité à se servir de cette circulaire pour réduire dans toute la mesure du possible la correspondance qu'il doit échanger avec les Membres et Membres associés de l'Union.

3971 § 19 *quater*. Les dispositions des sections VI, VII et VIII du présent article ne s'appliquent pas aux inscriptions du fichier international relatives aux stations aéronautiques travaillant dans les bandes comprises entre 2 850 et 18 030 kc/s attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique.

Motifs

Les dispositions relatives aux conclusions, aux amendements ou annulation des inscriptions du fichier, ainsi qu'aux études et recommandations ne sont pas applicables à un service dont le plan d'allotissement fait partie du Règlement.

3972 § 19 *quinquies*. Les normes techniques du Comité ont pour bases: les appendices au Règlement des radiocommunications, les travaux des conférences administratives de l'Union, les Avis du C.C.I.R., l'état de la technique radioélectrique, les possibilités d'application de techniques nouvelles, et, pour le cas du service mobile aéronautique R et OR, les conditions de partage spécifiées respectivement à la Partie I, Section II et à la Partie III, section II, de l'appendice 16 *bis*.

Motifs

Indiquer les bases des Normes techniques de l'I.F.R.B.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

3973 Etats-Unis d'Amérique

Section VIII. *Titre. Lire:*

Section X. Communication des documents.

1299 Remarque du S. G.

360. *Cette disposition devrait, semble-t-il, être complétée dans le sens de la Résolution N° 70 (modifiée) du CA. On devrait, en effet préciser les langues de diffusion. Il s'agit de documents prévus à l'article 14, paragraphe 3 (2) de la Convention. On devrait donc lire :*

Le Comité met à la disposition des pays intéressés, pour leur information, et du Secrétaire général de l'Union, pour prompte publication dans les trois langues de travail de l'Union, tous les documents...

1300 Royaume-Uni

360. *Ajouter, in fine.* Ces documents sont publiés dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention.

Motifs

Conformité à la pratique et à la Résolution N° **70** (modifiée) du Conseil d'administration.

1301 U. R. S. S.

360. *Biffer.*

3974 Etats-Unis d'Amérique

361. *A la 1re ligne, remplacer:* membre *par* Membre ou Membre associé.

Motifs

Respecter la terminologie de la Convention.

3975 U.R.S.S.

361. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 21. Dans le cas où un Membre de l'Union a recours aux dispositions de l'article 25 de la Convention, le Bureau, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite par la Convention en vue d'apporter une solution aux désaccords internationaux.

(Cette page annule et remplace la page 309 actuelle)

Dispositions actuelles

ARTICLE 12

Règlement intérieur du Comité international d'enregistrement des fréquences

362 § 1. Le Comité se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour remplir rapidement ses fonctions, et normalement au moins une fois par semaine.

363 § 2. (1) Lors de leur première réunion, les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

Propositions

1302 France, France d'Outre-Mer

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Le fonctionnement du Comité, en application du règlement intérieur défini dans l'article 12, a pu rencontrer certaines difficultés dont les administrations devront tenir compte pour modifier éventuellement ce règlement intérieur.

L'Administration française estime prématuré de proposer des modifications avant que le Comité n'ait officiellement fait connaître les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de ce règlement.

Elle estime, cependant, nécessaire de proposer une nouvelle rédaction du numéro 363 mieux adaptée à la situation présente.

1303 U. R. S. S.

Biffer cet article.

Motifs

Les modifications proposées sont rendues nécessaires du fait des modifications à la procédure d'enregistrement des fréquences et aux attributions du Bureau.

3976 Etats-Unis d'Amérique

363. *Au début, lire:*

§ 2. (1) Lors de la première séance qu'ils tiennent après l'entrée en vigueur du Règlement, les membres du Comité ... *(le reste sans changement).*

Motifs

En harmonie avec les autres propositions.

1304 France, France d'Outre-Mer, Maroc

363. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 2. (1) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président qui remplissent

(Suite de l'art. 12)

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

leurs fonctions pendant une durée d'une année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président et un nouveau vice-président est élu en temps opportun pour qu'il puisse prendre ses fonctions au cours de la première réunion annuelle du Comité.

364 (2) Dans le cas d'une absence inévitable du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.

1305 France, France d'Outre-Mer

364 à **371.** *A modifier éventuellement si le rapport du Comité à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications fait apparaître la nécessité de telles modifications.*

(Cette page annule et remplace la page 310 actuelle)

(Suite de l'art. 12)

Dispositions actuelles

365 § 3. (1) Chaque membre du Comité, y compris le président, dispose d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit. En outre, aucun membre ne peut être autorisé à voter sur une question donnée s'il n'a pas assisté à la partie de la séance au cours de laquelle cette question a été discutée.

366 (2) Les procès-verbaux indiquent si une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité. Dans ce dernier cas, le vote de chaque membre présent peut être indiqué dans le procès-verbal, si un membre le demande, mais cette indication n'est pas rendue publique.

367 (3) Les problèmes qui sont nettement de nature non-technique sont résolus par le Comité à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans l'examen des questions ayant un caractère technique, le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions par accord unanime. Si, après le réexamen d'une telle question dans un délai ne dépassant pas quatorze jours, le Comité n'arrive pas à obtenir une décision unanime, il doit sans nouveau délai prendre sa décision par un vote, à la majorité des deux tiers des membres présents.

368 (4) Le quorum requis pour que le Comité puisse délibérer valablement est égal à la moitié du nombre de ses membres. Si, cependant, lors d'une séance dans laquelle le nombre des membres présents ne dépasse pas le quorum, l'unanimité ne peut pas être obtenue sur une question, celle-ci est renvoyée pour décision à une réunion ultérieure où les deux tiers au moins des membres sont présents. Si le calcul de la moitié ou des deux tiers des membres donne un nombre fractionnaire, on l'arrondit au nombre entier immédiatement supérieur.

369 § 4. Chaque fiche de notification est examinée par le Comité dans un délai maximum d'une semaine après l'expiration de la période fixée à l'article 11 pour la réception des objections ou commentaires. Le Comité ne peut pas ajourner cet examen, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision. Cependant, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

3977 **365.** *Biffer la dernière phrase.*

Motifs

Eliminer une contradiction avec le numéro 367. Il ne s'est jamais révélé nécessaire d'empêcher un membre de voter dans les conditions dont il s'agit.

3978 **366.** *Supprimer, in fine:* mais cette indication n'est pas rendue publique.

Motifs

Il ne s'est jamais révélé nécessaire d'interdire que le vote d'un membre, indiqué dans le procès-verbal, soit rendu public.

3979 **367.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions par accord unanime. S'il n'y parvient pas, il doit prendre ses décisions par vote, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants pour ou contre.

Motifs

Eliminer le délai de 14 jours prévu au Règlement actuel. Il ne s'est jamais révélé nécessaire d'introduire des règles séparées pour le traitement des questions techniques et non techniques. D'autre part, il est malcommode et incorrect de compter, dans un organisme aussi restreint, les abstentions comme des voix négatives; on considère donc que la disposition du Règlement général relative aux abstentions est plus appropriée.

3980 **369.** *Biffer.*

Motifs

L'essentiel de cette disposition a été transféré à l'article 11.

(Suite de l'art. 12)

Dispositions actuelles

370 § 5. Le Comité tient des archives complètes de tous ses actes officiels et des procès-verbaux de toutes ses réunions; à cette fin, le personnel et les moyens matériels nécessaires lui sont fournis par le Secrétariat général de l'Union. Un exemplaire de tous les documents et de tous les procès-verbaux du Comité est déposé au Secrétariat général de l'Union et tenu à la disposition du public pour consultation. Tous les documents du Comité sont établis dans les langues officielles de l'Union.

Propositions

1306 Remarque du S. G.

370. *La fin de cette disposition est en contradiction avec la Convention. Il ne fait pas de doute que les documents en question sont au nombre de ceux prévus à l'article 14, para. 3.(2) de la Convention. La question a été soulevée au CA qui a pris la Résolution N° 70 (modifiée) à son sujet. On devrait donc lire la dernière phrase :*

Tous les documents du Comité sont établis dans les trois langues de travail de l'Union.

(Cette page annule et remplace la page 311 actuelle)

(Suite de l'art. 12)

Dispositions actuelles

371 § 6. Chaque pays a le droit d'envoyer, à ses propres frais, un représentant technique qui comparaît devant le Comité pour exposer les vues, favorables ou défavorables, de son pays sur toute fiche de notification, ou sur tout autre sujet en cours d'examen par le Comité et intéressant directement son pays.

CHAPITRE V

Brouillages. Mesures contre les brouillages

ARTICLE 13

Brouillages et essais

Section I. Brouillages généraux

372 § 1. Les transmissions inutiles et la transmission de signaux ou de correspondances superflus sont interdites à toutes les stations.

373 § 2. Toutes les stations sont tenues de limiter leur puissance rayonnée au minimum nécessaire pour assurer un service satisfaisant.

Propositions

3981 Etats-Unis d'Amérique

370. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 5. Le Comité tient des archives complètes de tous ses actes officiels et des procès-verbaux de toutes ses séances; à cette fin, le personnel et les moyens matériels nécessaires lui sont fournis par le Secrétariat général. Un exemplaire de tous les documents et procès-verbaux du Comité est déposé au Secrétariat général et tenu à la disposition du public pour consultation. Les documents du Comité sont établis dans les langues de travail de l'Union.

Motifs

Corriger une erreur du texte anglais. Indiquer que les documents du Comité sont établis dans les trois langues de travail, pratique qui s'est révélée suffisante et économique.

1306 *bis* Royaume-Uni

370. 1° *Ne concerne que le texte anglais.*

2° *Lire in fine :* ... sont établis dans les langues de travail de l'Union ainsi qu'il est défini dans la Convention.

Motifs

Voir la proposition **1300**.

3982 Etats-Unis d'Amérique

371. *Biffer.*

Motifs

Cette disposition, qui avait rencontré une vive opposition à Atlantic City de la part de plusieurs délégations, s'est révélée inutile en pratique.

1307 France, France d'Outre-Mer

Section I. *Lire :*

Section II. Brouillages généraux

(Suite de l'art. 13)

Dispositions actuelles

374 § 3. Afin d'éviter les brouillages:
— l'emplacement des stations émettrices doit être choisi avec un soin particulier;
— le rayonnement dans les directions inutiles doit, lorsque la nature du service le permet, être réduit le plus possible en utilisant au mieux les qualités des antennes directives.

375 § 4. Compte tenu tant des considérations pratiques et techniques que de la nature du service à assurer, il doit être fait usage de la classe d'émission occupant la bande de fréquences la plus étroite.

Propositions

3983 Royaume-Uni

374. *Ajouter in fine:*

— l'équipement d'émission doit être réalisé de telle manière que la largeur de bande occupée par l'émission ne dépasse pas la largeur de bande nécessairement occupée par cette émission;
— l'équipement de réception doit être réalisé de telle manière qu'il soit dûment tenu compte des caractéristiques techniques des stations fonctionnant vraisemblablement dans les bandes autres que les bandes à recevoir, et notamment dans les bandes adjacentes.

1308 France, France d'Outre-Mer, Maroc

375. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 4. Pour assurer un service déterminé, et compte tenu des considérations techniques et pratiques correspondantes, il doit être fait usage de la classe d'émission exigeant la largeur de bande nécessaire la plus petite possible.

Motifs

Cette rédaction tient compte des nouvelles définitions de l'article 1.

(Cette page annule et remplace la page 314 actuelle)

(Suite de l'art. 13)

Dispositions actuelles

381 (2) Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie par le présent Règlement ou par le Code international de signaux.

382 (3) Pour les essais dans les stations des services mobiles, voir les numéros **679** et **680**.

Section V. Identification des émissions

383 § 9. La transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée est interdite à toutes les stations.

Propositions

1319 Etats-Unis d'Amérique

382. *Ne concerne que le texte anglais.*

1320 France, France d'Outre-Mer

Section V. *Lire :*

Section I. Identification des émissions

Motifs

Cette section (autrefois section V) qui traite de l'« Identification des émissions » semble devoir figurer avant les considérations relatives aux brouillages et aux essais.

1321 France, France d'Outre-Mer, Maroc

383. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 9. Toute radiocommunication dont l'identité n'est pas donnée est interdite à toutes les stations.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

L'expression « la transmission des signaux » a été remplacée par l'expression « toute radiocommunication », cette dernière étant définie à l'Article I, N° 4.

1322 Inde

383. *Biffer.*

Motifs

L'essence de ce paragraphe est couverte par l'article 19.

(Cette page annule et remplace la page 315 actuelle)

(Suite de l'art. 13)

Dispositions actuelles

Propositions

1323 Chine

383 à **385.** *Biffer.*

Motifs

La place de ces dispositions est plutôt dans l'article 19.

1324 Etats-Unis d'Amérique

Section V.

383 à **385.** *Supprimer toute la section V (numéros 383, 384 et 385).*

Motifs

Ces dispositions seraient mieux à leur place dans l'article 19.

384 § 10. Afin que l'identification des stations soit aussi rapide que possible, les stations pourvues d'un indicatif d'appel en application des dispositions de l'article 19 doivent, sauf si le présent Règlement en dispose autrement, transmettre cet indicatif d'appel, au cours de leurs émissions, aussi fréquemment qu'il est pratique et raisonnable de le faire.

385 § 11. Une station quelconque faisant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit, au cours de ces émissions, transmettre, autant que possible à vitesse lente, son indicatif d'appel ou, en cas de besoin, son nom, à de fréquents intervalles.

1325 Inde

384 et **385.** *Transférer ces deux numéros au début de l'article 19.*

Motifs

Emplacement plus indiqué.

ARTICLE 14

Procédure contre les brouillages

1326 Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas

Titre. Lire :

Procédure contre les brouillages nuisibles

(Suite de l'art. 14)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

385. *Après ce numéro, ajouter, en tête de l'article 14, les nouveaux paragraphes suivants:*

3984 *(Nouveau)* Il convient que les pays fassent preuve du maximum de bonne volonté et d'esprit de coopération dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Convention et du présent article, pour régler les problèmes de brouillages nuisibles, et qu'ils s'entendent pour que, chaque fois que possible, ces problèmes soient résolus à l'échelon des services d'exploitation.

3985 *(Nouveau)* Si, malgré les efforts faits par les pays pour assigner les fréquences en conformité des prescriptions du numéro 87, le service assuré par une station dont l'assignation est inscrite au fichier de référence international des fréquences subit des brouillages nuisibles (six) mois ou plus après une modification dans l'utilisation des fréquences *, il doit être reconnu que les dates inscrites dans le fichier ne constituent qu'un élément d'information parmi d'autres et qu'il existe d'autres facteurs à considérer pour effectuer des ajustements dans l'utilisation des fréquences nécessaires afin de supprimer les brouillages nuisibles. Ces facteurs sont, entre autres:

3986 *a)* l'utilisation réelle des fréquences en question depuis un délai appréciable, la nature et le but de cette utilisation, qui sont des facteurs de grande importance;

3987

* Se reporter à l'Article 11, § 9 *ter* pour le cas où les brouillages nuisibles sont constatés dans un délai inférieur à (six) mois.

3988 *b)* le fait que le pays dont l'assignation porte une date plus ancienne peut, dans certains cas, être mieux en mesure d'apporter à l'équipement ou aux caractéristiques d'exploitation les ajustements nécessaires à la suppression du brouillage;

(Suite de l'art. 14)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

3989 *c)* les avantages qui résultent, pour tous les pays, de l'emploi de méthodes et d'appareils propres à assurer l'utilisation rationnelle des fréquences, en accordant une attention spéciale: 1) à l'efficacité de l'utilisation du spectre et 2) aux mesures que peuvent prendre les stations pour éviter les brouillages qu'elles subissent — par exemple: utilisation de récepteurs suffisamment sélectifs et d'antennes appropriées — en tenant compte, dans chaque cas particulier, des avantages procurés par l'emploi des méthodes les plus modernes et des appareils réalisés selon les règles de l'art;

3990 *d)* la mesure dans laquelle les principes exposés aux numéros 234, 235 et 373 à 376 ont été respectés.

Motifs

Continuer à profiter des résultats satisfaisants du numéro 118 de l'Accord de la C.A.E.R. dont les dispositions se sont révélées avantageuses dans la pratique pour la solution des problèmes de brouillages internationaux, et harmoniser les dispositions du Règlement avec la nouvelle procédure adoptée pour les notifications d'assignations de fréquence à l'I.F.R.B. et pour le traitement de ces notifications par l'I.F.R.B.

(Cette page annule et remplace la page 316 actuelle)

(Suite de l'art. 14)

Dispositions actuelles

386 § 1. Dans un cas de brouillage qui justifie semblable démarche, l'administration du pays dont dépend la station d'émission brouillée, ou, dans certains cas, le bureau centralisateur du contrôle, demande l'aide d'autres administrations, bureaux centralisateurs, ou autres organisations, en vue de l'exécution des observations et des mesures nécessaires pour l'identification de la source et la détermination des responsabilités du brouillage.

387 § 2. Ayant déterminé la source et les caractéristiques du brouillage, l'administration ou le bureau centralisateur visé au numéro **386** informe l'administration du pays dont dépend la station brouilleuse ou, le cas échéant, le bureau centralisateur de ce pays, en donnant tous les renseignements utiles, de façon que cette administration ou le bureau centralisateur puisse prendre les mesures nécessaires pour éliminer le brouillage.

388 § 3. L'administration du pays dont dépend la station de réception où le brouillage est constaté, ou le bureau centralisateur de ce pays, peuvent également intervenir, respectivement, auprès de l'administration du pays dont dépend la station brouilleuse ou de son bureau centralisateur.

389 § 4. Si le brouillage persiste malgré les démarches précédentes, l'administration dont dépend la station d'émission brouillée, aussi bien que l'administration dont dépend la station de réception où est constaté le brouillage, peuvent adresser à l'administration dont dépend la station d'émission brouilleuse un rapport d'irrégularité ou d'infraction, dans la forme indiquée à l'appendice 2.

390 § 5. Lorsqu'il existe une organisation internationale spécialisée pour un service déterminé, les plaintes et les rapports d'irrégularité et d'infraction relatifs aux brouillages causés par les stations de ce service peuvent être adressés à cette organisation en même temps qu'à l'administration ou au bureau centralisateur intéressé.

391 § 6. Si les interventions précédentes ne produisent pas de résultat satisfaisant, l'administration intéressée transmet le dossier de l'affaire pour information au Comité international d'enregistrement des fréquences et, si elle le désire, elle peut demander à ce Comité d'agir comme il est prévu au numéro **355**.

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

3991 **386.** *Lire:*

§ 1. Dans un cas de brouillage qui justifie semblable démarche, l'administration du pays dont dépend la station d'émission brouillée demande l'aide d'autres administrations ou d'autres organisations, en vue de l'exécution... *(le reste sans changement)*.

Motifs

L'emploi du terme « bureau centralisateur » est inutile.

3992 **387.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 2. Ayant déterminé la source et les caractéristiques du brouillage, en employant si nécessaire la procédure d'identification décrite à l'article 18, l'administration du pays dont dépend la station d'émission brouillée peut informer celle du pays dont dépend la station brouilleuse, en donnant tous les renseignements utiles, de façon que cette administration puisse prendre les mesures nécessaires pour éliminer le brouillage (voir le numéro 389).

Motifs

L'emploi du terme « bureau centralisateur » est inutile.

3993 **388.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 3. L'administration du pays dont dépend la station de réception où le brouillage est constaté peut également intervenir auprès de celle du pays dont dépend la station brouilleuse (voir le numéro 389).

Motifs

L'emploi du terme « bureau centralisateur » est inutile.

3994 **389.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 4. Lorsque l'administration du pays dont dépend la station d'émission brouillée, ou celle du pays dont dépend la station de réception où est constaté le

(Suite de l'art. 14)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

brouillage adresse à l'administration du pays dont dépend la station d'émission brouilleuse un rapport faisant état de ce brouillage, en application des numéros 387 ou 388; il convient qu'elle fournisse autant que possible les renseignements suivants:

A. Nom, indicatif d'appel ou classe de la station signalée comme source du brouillage.
B. Fréquence.
C. Classe d'émission.
D. Le cas échéant, nature de l'irrégularité.
E. Nom, indicatif d'appel ou classe de la station qui subit le brouillage.
F. Fréquence.
G. Lieu de réception où le brouillage est constaté.
H. Dates et heures auxquelles on a constaté des brouillages nuisibles.
I. Le cas échéant, indications supplémentaires.
J. Nature des mesures dont on demande l'application.

(Le rapport faisant état de brouillage nuisible doit être transmis par le moyen de communication le plus rapide pouvant être employé dans le cas particulier. Pour plus de commodité et de concision, les rapports télégraphiques doivent respecter l'ordre indiqué ci-dessus, les lettres de A à J remplaçant toute autre explication, chacune d'elles étant suivie de la lettre X si l'on n'a aucune indication à transmettre à son sujet.)

Motifs

Les modifications à cet article ont deux objectifs:

1) dans les relations entre pays, c'est aux administrations qu'il appartient de prendre des mesures concrètes; l'article 14 devrait donc indiquer clairement que c'est l'administration qui prend ces mesures.

2) dans sa rédaction actuelle, le numéro 389 indique que, lorsque deux administrations sont en pourparlers au sujet d'un cas de brouillage, la formule de rapport reproduite à l'Appendice 2 ne peut être utilisée que si les autres moyens de négociation ont auparavant été essayés sans succès.

3995 **390.** *In fine, lire:*

... en même temps qu'à l'administration intéressée.

Motifs

L'emploi du terme « bureau centralisateur » est inutile.

3996 **391.** *Remplacer* « au Comité international d'enregistrement des fréquences » *par* « à l'I.F.R.B. ».

Motifs

Rédaction.

(Suite de l'art. 14)

Dispositions actuelles

Propositions

Pays-Bas

386 à **391.** *Remplacer les dispositions actuelles par les suivantes :*

1327 *(nouveau)* Si une station dont l'assignation de fréquence a été faite conformément aux dispositions du numéro 88 cause des brouillages nuisibles à une station dont l'assignation répond aux dispositions du numéro 87, elle doit cesser d'émettre aussitôt qu'elle a été avisée de l'existence de ces brouillages nuisibles.

1328 *(nouveau)* Si une station dont l'assignation de fréquence est inscrite dans la colonne NOTIFICATIONS du fichier de référence international des fréquences cause des brouillages nuisibles à une station dont l'assignation est inscrite dans la colonne ENREGISTREMENTS de ce fichier, elle doit cesser d'émettre aussitôt qu'elle a été avisée de l'existence de ces brouillages nuisibles.

1329 **387.** *(modifié)* Ayant déterminé la source et les caractéristiques du brouillage, soit par application de la procédure d'identification décrite à l'article 18, soit de toute autre manière, l'administration du pays qui a constaté le brouillage se met en relation avec celle du pays dont dépend la station brouillée et avec celle du pays dont dépend la station brouilleuse, en donnant tous les renseignements utiles de façon que toutes les administrations intéressées puissent prendre les mesures nécessaires pour éliminer le brouillage.

1330 *(nouveau)* Pour le traitement des affaires qui exigent que des mesures soient prises rapidement, les administrations devront communiquer entre elles par les voies les plus rapides. Chaque fois que possible, il conviendra d'indiquer les renseignements suivants au sujet du brouillage:

(1) Nom, indicatif d'appel ou catégorie de la station brouilleuse;
(2) Fréquence;
(3) Emission;
(4) Nature;
(5) Nom, indicatif d'appel ou catégorie de la station qui subit le brouillage;
(6) Fréquence;
(7) Station de réception ayant constaté le brouillage;

(Cette page annule et remplace la page 319 actuelle.

(Suite de l'art. 14)

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Mettre l'I.F.R.B. au courant des brouillages, dans les cas importants, même lorsque les interventions directes entre administrations produisent des résultats satisfaisants.

Maroc :

Informer l'I.F.R.B. des brouillages importants.

1341 Inde

391. *Remplacer* le dossier de l'affaire *par* des extraits de la correspondance relative à l'affaire.

Motifs

Il n'est pas possible de transmettre le dossier original.

1342 U. R. S. S.

391. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 6. Si les interventions précédentes ne produisent pas de résultat satisfaisant, la priorité d'utilisation de la fréquence doit revenir à l'administration dont la notification à l'U.I.T. porte la date la plus ancienne dans la colonne 2c du Répertoire des fréquences.

ARTICLE 15

Rapports sur les infractions

392 § 1. Les infractions à la Convention et aux Règlements des radiocommunications sont signalées à leurs administrations respectives par les organismes de contrôle, les stations ou les inspecteurs qui les constatent. A cette fin, il est fait emploi d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 2.

1343 Etats-Unis d'Amérique

392. *Ne concerne que le texte anglais.*

1344 Inde

392. *Ne concerne que le texte anglais.*

(Cette page annule et remplace la page 321 actuelle)

(Suite de l'art. 16)

Dispositions actuelles

396 § 2. Toutefois, dans les limites compatibles avec les considérations pratiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit s'inspirer des plus récents progrès de la technique, tels qu'ils sont indiqués notamment dans les avis du C.C.I.R.

ARTICLE 17

Qualité des émissions

397 § 1. Les stations doivent se conformer aux tolérances de fréquence fixées à l'appendice 3.

Propositions

1348 France, France d'Outre-Mer, Maroc

396. *Lire, in fine :*

Dans les Avis du C.C.I.R. et dans les tableaux, annexés à ces Avis, donnant en particulier les valeurs des différentes caractéristiques des récepteurs.

Motifs

France, France d'Outre-Mer :

Cette adjonction a été suggérée par la Commission d'Etudes N° II du C.C.I.R.

1349 Inde

396. *Remplacer* doit s'inspirer *par* devrait s'inspirer.

Motifs

Rédaction préférable.

1350 Royaume-Uni

396. *Remplacer* Toutefois *par* De même.

1351 Etats-Unis d'Amérique, Inde

397. *Ne concerne que le texte anglais.*

France, France d'Outre-Mer

1352 **397.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Les stations doivent se conformer aux tolérances de fréquence fixées

— par l'appendice 3,
ou
— par l'Avis N° ... [1]) du C.C.I.R. (Los Angelès, 1959)
ou
— par les avis les plus récents du C.C.I.R., aux dates indiquées pour la mise en vigueur des différentes dispositions de ces avis.

1353

[1]) Numéro de l'Avis qui remplacera l'Avis N° 148 (Varsovie, 1956).

Motifs

Voir les propositions N^os **1356** et **1363**.

(Cette page annule et remplace la page 326 actuelle)

(Suite de l'art. 17)

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

se contenteraient de corriger les dispositions anciennes, sans les rendre plus sévères et d'ajouter les dispositions nouvelles applicables aux classes d'émission et aux cas non couverts par les rédactions précédentes. La refonte complète des avis ne serait faite qu'à la dernière assemblée plénière, précédant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications et la nouvelle rédaction serait soumise à cette conférence. Cette dernière décision renforcerait de façon appréciable l'autorité du C.C.I.R., et donnerait une plus grande progressivité à la réglementation.

Note. — Quelle que soit la décision qui sera adoptée par la Conférence, l'Administration française estime que cette décision devrait être la même pour chacune des propositions 1352, 1356 et 1363, étant donné que la meilleure utilisation du spectre des fréquences radioélectriques repose sur l'amélioration de la qualité des émissions, c'est-à-dire: sur l'observation de tolérances applicables non seulement à la stabilité des émissions mais aussi à la largeur de bande occupée et au niveau des rayonnements non essentiels hors bande.

1365 Maroc

398. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 2 *bis.* Dans la mesure permise par l'état de la technique et la nature du service à assurer, le niveau des rayonnements non essentiels hors bande doit être maintenu au-dessous des limites fixées par l'appendice 5.

399 § 3. Afin d'assurer le respect du présent Règlement, les administrations prennent les dispositions nécessaires pour que des mesures fréquentes soient faites sur les émissions des stations placées sous leur juridiction; la technique à appliquer pour ces mesures doit être conforme aux plus récents avis du C.C.I.R.

400 § 4. Les administrations coopèrent pour la recherche et l'élimination des brouillages, en utilisant les moyens décrits à l'article 18 et en suivant la procédure décrite à l'article 14.

1366 Etats-Unis d'Amérique

399. *Ne concerne que le texte anglais.*

1367 Etats-Unis d'Amérique, Inde

400. *Ne concerne que le texte anglais.*

1368 *Annulé.*

(Cette page annule et remplace la page 329 actuelle)

(Suite de l'art. 18)

Dispositions actuelles

Propositions

Pays-Bas *(suite)*

1381 **411.** *Inchangé.*

Motifs

La participation au « service de contrôle international des émissions » dont nous suggérons la création ne serait pas obligatoire. Cependant, une administration qui participerait à ce service serait obligée de créer un « bureau centralisateur ».

Le terme « contrôle » ne signifie pas seulement la mesure des fréquences inférieures à 30 Mc/s, mais aussi des mesures de champ et de largeur de bande. Toutefois, il se peut que certaines stations ne participent pas à la totalité du service de contrôle, mais seulement à certaines opérations faisant partie de l'activité de ce service, ceci étant conforme au considérant *d)* de l'Avis N° 19 du C.C.I.R.

Etats-Unis d'Amérique

3997 **401.** (Voir § 2 *bis* ci-dessous) (proposition **3999.**).

3998 **402.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 2. Les administrations conviennent de coopérer, dans la mesure du possible, pour le développement progressif d'un système de contrôle international, en vue de mettre en pratique les dispositions applicables du présent Règlement.

Motifs

Révision nécessaire pour souligner qu'il faut dès maintenant développer le système actuel et en faire un système efficace et coordonné, car on s'éloigne rapidement du stade de « l'établissement ». Réviser la conception périmée que l'on se faisait de ce système, en supprimant le mot « fréquences » attaché à la notice de contrôle, puisque le contrôle des fréquences ne constitue qu'une des fonctions du système parmi d'autres. Définir avec plus d'exactitude l'objectif du système, en conformité avec son régime actuel. Modifier la rédaction des passages de ce numéro qui demandent à être précisés et mis à jour.

1382 Royaume-Uni

402. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 2. Les administrations conviennent de coopérer dans la mesure du possible pour l'établissement et l'exploitation d'un système de contrôle international des fréquences. Les stations mentionnées au numéro 401 pourront faire partie de ce système.

Motifs

Introduire la notion d'exploitation du système de contrôle international au même titre que celle de son établissement.

(Suite de l'art. 18)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

3999 **402.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 2 *bis*. Les stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions peuvent être exploitées par une administration, ou une entreprise publique ou privée reconnue par son administration, ou par un service de contrôle commun établi par deux ou plusieurs pays, ou par une organisation internationale.

Motifs

Inverser l'ordre des numéros 401 et 402 afin de mettre l'accent tout d'abord sur la nécessité de développer progressivement le système de contrôle international, avant d'exposer les critères relatifs aux stations elles-mêmes. Les autres modifications sont des modifications de rédaction.

4000 **403.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 3. (1) Les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, tels contrôles qui peuvent leur être demandés par l'I.F.R.B. ou par d'autres administrations. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'I.F.R.B. en même temps qu'à l'administration directement intéressée, de façon que l'I.F.R.B. puisse prendre note de ces résultats.

Motifs

Amélioration de la rédaction; inviter les organisations autres que l'I.F.R.B. à adresser leurs demandes à ce Comité.

1383 France, France d'Outre-Mer

403. *Lire:*

§ 3. (1) Les administrations effectuent, dans toute la mesure du possible, tels contrôles... *(le reste sans changement)*.

Motifs

a) Supprimer dans le texte actuel le premier mot: « provisoirement », dont la présence n'est pas justifiée et qui ne correspond pas au mot anglais « meanwhile ».

b) Dans la première phrase remplacer l'expression « dans la mesure où elles l'estiment possible » par l'expression « dans toute la mesure du possible ». En effet l'appendice C, dont la suppression est proposée par ailleurs attire l'attention des administrations sur l'intérêt du contrôle international des émissions, il convient de faire apparaître dans l'article 18 une expression insistant auprès des administrations sur l'intérêt de ce contrôle international.

(Cette page annule et remplace la page 330 actuelle)

(Suite de l'art. 18)

Dispositions actuelles | **Propositions**

1384 Maroc

403. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 3. (1) Les administrations effectuent, dans toute la mesure du possible, tels contrôles qui peuvent leur être demandés par le Comité international d'enregistrement des fréquences ou par les autres administrations des pays Membres de l'Union, ou par d'autres organisations fonctionnant dans le cadre de l'Union. Les résultats de ces contrôles sont adressés au Comité international d'enregistrement des fréquences en même temps qu'à l'administration ou aux organisations directement intéressées.

Motifs

Supprimer le mot « provisoirement ».

1385 U. R. S. S.

403. *Biffer.*

Motifs

Périmé.

4001 Etats-Unis d'Amérique

404. *Remplacer* « transmettent leurs résultats de mesure » *par* « transmettent le résultat de leurs contrôles ».

Motifs

Rédaction.

1386 U. R. S. S.

404. *Biffer.*

Motifs

Ne correspond pas à la pratique actuelle d'échange de renseignements du service de contrôle.

(Suite de l'art. 18)

Dispositions actuelles

Propositions

4002 Etats-Unis d'Amérique

406. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 5. (1) Les normes techniques de travail recommandées par le C.C.I.R. pour être appliquées par les différentes catégories de stations de contrôle sont reconnues par l'I.F.R.B. comme normes pratiques optima pour les stations de contrôle participant au système de contrôle international des émissions. Toutefois, afin de répondre à certains besoins spéciaux en matière de contrôle, le Comité peut accepter provisoirement des rapports émanant de stations de contrôle appliquant des normes techniques moins rigoureuses que celles spécifiées dans les avis en vigueur du C.C.I.R.

Motifs

Mettre à jour les dispositions du numéro 406 et prévoir le cas de besoins spéciaux.

(Cette page annule et remplace la page 331 actuelle)

(Suite de l'art. 18)

Dispositions actuelles **Propositions**

1387 Royaume-Uni

406. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*
§ 5. (1) Les normes techniques de travail recommandées par le C.C.I.R. pour être appliquées par les stations de contrôle seront reconnues par l'I.F.R.B. comme normes pratiques optima du système de contrôle international.

Motifs

Le C.C.I.R. a maintenant formulé quelques avis sur cette question.

1388 U. R. S. S.

406. *Biffer*

Motifs

Périmé.

Etats-Unis d'Amérique

4003 **407.** *Après* Secrétaire général *biffer* de l'Union.

Motifs

Rédaction.

4004 **408.** *Biffer.*

Motifs

Les dispositions relatives à cette liste figurent à l'article 20.

1389 U.R.S.S.

408. *Biffer, in fine:*

..., ainsi qu'un exposé des normes en vigueur reconnues par l'I.F.R.B.

Motifs

Rendre la rédaction plus précise.

(Suite de l'art. 18)

Dispositions actuelles

Propositions

4005 Etats-Unis d'Amérique

409. *Remplacer* « l'I.F.R.B. en avisera » *par* « le Comité en avisera ». *Biffer* « de l'Union » *après* « Secrétaire général ».

Motifs

Rédaction.

1390 Royaume-Uni

409 et **410.** *Permuter ces deux numéros.*

Motifs

Suivre un ordre plus logique.

1391 U. R. S. S.

409. *Biffer.*

Motifs

L'appréciation des résultats du service de contrôle des émissions ne doit pas entrer dans les attributions du futur I.F.R.B.

1392 **410.** *Biffer la seconde phrase:* Pour chaque série... station de contrôle.

Motifs

Voir la proposition **1391.**

Etats-Unis d'Amérique

4006 **410.** *Après ce numéro, ajouter les trois nouveaux paragraphes suivants:*

§ 6 *bis.* Dans un cas de brouillage nuisible ou d'infraction constatée qui justifie semblable démarche, le bureau centralisateur du pays dont la station a fait la constatation peut demander l'aide d'autres bureaux centralisateurs de contrôle, pour effectuer les observations ainsi que les mesures nécessaires à l'identification de la source et à la détermination des faits relatifs au brouillage ou à l'infraction. Après

(Suite de l'art. 18)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

avoir déterminé la source et les caractéristiques du brouillage ou de l'infraction, les administrations intéressées appliquent, si cela est nécessaire, la procédure décrite à l'article 14.

Motifs

Indiquer les procédures qui peuvent être suivies par les bureaux centralisateurs dans les cas où la coopération internationale est requise pour obtenir des renseignements sur un cas de brouillage nuisible ou sur une infraction au Règlement des radiocommunications, mettant ainsi pleinement à profit les possibilités du système de contrôle international des émissions.

4007 § 6 *ter*. Les communications entre l'I.F.R.B. et les bureaux centralisateurs ainsi qu'entre les bureaux centralisateurs eux-mêmes, relativement à des questions pour lesquelles des mesures sont à prendre d'urgence, doivent être acheminées par le moyen de transmission le plus rapide.

Motifs

Mettre l'accent sur la nécessité de communications rapides entre les bureaux centralisateurs pour l'examen de questions urgentes telles que les cas de brouillages nuisibles.

4008 § 6 *quater*. Afin que les données de contrôle publiées soient à jour et de caractère mondial, les administrations dont dépendent les stations de contrôle énumérées dans la Liste des stations de contrôle international (voir l'article 20) font tout leur possible pour que toutes ces stations fassent des observations de contrôle et que les résultats en soient communiqués à l'I.F.R.B. dans les moindres délais.

Motifs

Encourager les administrations à communiquer les résultats des observations de contrôle régulièrement et sans retard, pour les besoins de l'I.F.R.B., des administrations et des organisations.

4009 **411.** *Biffer* de l'Union *après* Secrétaire général.

Motifs

Rédaction.

1393 Inde

Insérer le nouvel article suivant:

Article 18 *bis*.

Service de fréquences étalon et de signaux horaires

(Cette page annule et remplace la page 334 actuelle)

Dispositions actuelles

CHAPITRE VII

Identification des stations

ARTICLE 19

Indicatifs d'appel

Propositions

Etat-Unis d'Amérique

4010 *Titre. Lire:* **Identification des stations et forme des indicatifs d'appel.**

4011 *Insérer la nouvelle section suivante:*

Section I. Conditions requises pour l'identification

4012 § 1. La transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée est interdite à toutes les stations [1]).

Motifs

Le numéro 383 du Règlement d'Atlantic City, prescrivant que les émissions soient identifiées, devrait être inclus dans le présent article qui réglemente la répartition des indicatifs d'appel et d'identification des stations.

4013

[1]) Il est reconnu que, dans l'état actuel de la technique, il n'a pas été possible de trouver des moyens pratiques de réaliser l'identification dans certaines applications de la radioélectricité telles que le radar, les radioaltimètres et la radiolocalisation. Les administrations prennent la responsabilité du *contrôle* des signaux émis par chacune de leurs stations que celles-ci satisfassent ou non aux conditions spécifiées au numéro ... (proposition **4012**).

4014 § 2. Afin que leur identification puisse être aussi rapide que possible, les stations doivent transmettre leurs signaux d'identification pendant leurs émissions aussi fréquemment qu'il est pratique et raisonnable de le faire. Ces signaux d'identification sont transmis au minimum chaque heure pendant la durée des émissions, à moins que cela ne soit susceptible d'interrompre d'une façon inacceptable un message ou un programme continu, ou encore une émission du type sur « ligne louée » d'une durée supérieure à une heure. Dans de tels cas, les signaux d'identification sont transmis soit à l'occasion de la première interruption, soit à la fin de l'émission normale ou en même temps que cette émission. L'identification simultanée se fait au moyen d'un signal superposé dont il aura été prouvé — selon un Avis du C.C.I.R. ou après des essais appropriés — qu'il permet aux stations de contrôle d'identifier les stations de façon satisfaisante sans qu'elles doivent pour cela utiliser des équipements terminaux spéciaux différents de ceux dont elles disposent normalement.

(Suite de l'art. 19)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

Motifs

Le numéro 384 du Règlement d'Atlantic City, qui prescrit l'identification des émissions au moyen des indicatifs d'appel, devrait être modifié et inclus dans le présent article qui réglemente la répartition des indicatifs d'appel et l'identification des stations. Les additions proposées visent à reconnaître que l'identification des stations est limitée par des raisons d'ordre technique et économique, et aussi à spécifier l'intervalle minimum d'identification que l'on pense être nécessaire pour faciliter l'identification dans le cas où des brouillages nuisibles sont causés par une émission fondamentale ou par des émissions non essentielles.

4015 § 3. Une station quelconque faisant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit, au cours de ces émissions, transmettre autant que possible son signal d'identification à de fréquents intervalles.

Motifs

Le numéro 385 du Règlement d'Atlantic City, qui prescrit l'identification des émissions faites pour des essais, des réglages ou des expériences, devrait être modifié et inclus dans le présent article qui réglemente la répartition des indicatifs d'appel et l'identification des stations. Les modifications apportées à ce numéro visent à reconnaître que l'identification des stations est limitée par des raisons d'ordre technique et économique, et aussi à spécifier le minimum d'identification que l'on pense être nécessaire pour faciliter l'identification dans le cas où des brouillages nuisibles sont causés par une émission fondamentale ou par des émissions non essentielles.

4016 § 4. L'émission d'identification constituée par des indicatifs d'appel ou par d'autres moyens d'identification agréés (voir les numéros ... et ...) (propositions **4020** à **4023**), se fait, suivant le cas, en code Morse international à une vitesse ne dépassant pas 25 mots par minute de langage clair, ou dans le code à 5 moments employé pour les radiotéléimprimeurs (alphabet télégraphique international N° 2). La méthode employée à cet effet ne doit pas exiger d'équipements terminaux spéciaux à la réception.

Motifs

Limiter, conformément à l'Avis N° 220 du C.C.I.R. (Varsovie), les émissions d'identification de manière que l'identification puisse être effectuée sans difficulté par la majorité des stations qui utilisent ou contrôlent le spectre radioélectrique.

(Suite de l'art. 19)

Dispositions actuelles

Section I. Attribution et notification

412 § 1. (1) Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, toutes les stations d'amateur et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages nuisibles au-delà des frontières des pays dont elles dépendent doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays par le tableau du numéro **419**.

413 (2) Toutefois, il n'est pas obligatoire d'attribuer des indicatifs d'appel de la série internationale aux stations qui peuvent être facilement identifiées par d'autres procédés, et dont les signaux d'identification ou les caractéristiques d'émission sont publiés par des documents internationaux.

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

4017 Section I. *Lire:*

Section II. Méthode d'identification

4018 **412.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 1. (1) Toutes les stations qui, pour communiquer avec d'autres stations, utilisent le fac-similé, la radiotélégraphie, la radiotéléphonie multivoie, la radiotéléphonie avec dispositif de secret, ainsi que toutes les stations de navire et toutes les stations d'amateur doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays par le tableau du numéro 419; ces indicatifs sont transmis aux fins d'identification conformément aux prescriptions des numéros ... à ... (propositions **4012** à **4016**). Dans tous les autres cas, les signaux d'identification doivent être transmis conformément aux numéros ... à ... (propositions **4020** à **4023**).

Motifs

Bien préciser les catégories de stations qui doivent posséder et utiliser des indicatifs d'appel aux fins d'identification.

4019 **413.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Toutefois, l'emploi, pour l'identification, d'indicatifs d'appel de la série internationale n'est pas obligatoire pour les stations qui font usage de la radiotélégraphie à des fins autres que celles spécifiées au numéro 412, ou qui font usage de la radiotéléphonie ordinaire sans dispositifs de secret, lorsque ces stations peuvent être facilement identifiées par d'autres procédés, comme indiqué aux numéros ... à ... (propositions **4020** à **4023**) et lorsque leurs signaux d'identification ou leurs caractéristiques d'émission sont publiés dans des documents internationaux. Les dispositions de ce numéro ne s'appliquent pas aux stations radiotélégraphiques de navire ni aux stations d'amateur. Les stations radiotéléphoniques de navire peuvent utiliser, pour l'identification, au lieu de l'indicatif d'appel qui leur est attribué, d'autres éléments figurant dans les documents internationaux et permettant de les identifier sans confusion possible.

Motifs

Définir avec plus de précision les stations qui n'ont pas l'obligation d'employer des indicatifs d'appel pour l'identification. Autoriser les stations radiotéléphoniques de navire à employer d'autres procédés d'identification, leur permettant ainsi de satisfaire avec plus de souplesse aux conditions d'exploitation, pourvu que la station de navire qui émet puisse être distinguée, sans confusion possible, de toute autre station de navire.

(Suite de l'art. 19)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

4020 **413.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 1 *bis.* (1) Lorsqu'elle est effectuée par un procédé autre que l'utilisation d'un indicatif d'appel, comme prescrit au numéro 412, l'identification doit satisfaire aux dispositions des numéros ... à ... (propositions **4012** à **4016**). La station d'émission peut être identifiée, selon les besoins, par un ou plusieurs des éléments suivants: nom de la station, emplacement de la station, organisme exploitant, numéro d'immatriculation international, numéro d'identification du vol, signal caractéristique, caractéristique de l'émission, ou tôute autre caractéristique distinctive susceptible d'être identifiée internationalement sans confusion possible.

Motifs

Pour plus d'uniformité, il apparaît nécessaire d'énumérer les éléments d'identification à employer dans les cas où l'indicatif d'appel n'est pas obligatoire.

4021 (2) Identification des embarcations de sauvetage faisant usage de la radiotéléphonie:

4022 *a)* Pour les radeaux et autres engins de sauvetage des aéronefs, le signal d'identification est celui de la station d'aéronef suivi des mots « ENGIN DE SAUVETAGE ».

Motifs

Pour assurer dans de meilleures conditions les communications d'urgence, l'industrie a mis au point un appareil ayant les caractéristiques voulues pour être transporté à bord des aéronefs et/ou de leurs engins de sauvetage. Cet appareil se présente essentiellement comme un émetteur-récepteur ayant les caractéristiques d'un radiophare et qui fonctionne sur la fréquence 121,5 Mc/s. Pour les opérations de recherche et de sauvetage, on emploie normalement les indicatifs d'appel utilisés en vol par la station d'aénonef correspondante. Pour assurer la continuité de l'identification et éviter les confusions qui pourraient résulter de l'emploi par l'engin de sauvetage de signaux d'identification tout à fait différents de ceux de la station d'aéronef correspondante, les engins de sauvetage devraient employer la même méthode d'identification que cette station, en ajoutant les mots « ENGIN DE SAUVETAGE ».

(Suite de l'art. 19)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

4023 *b)* Pour les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage des navires, le signal d'identification peut être celui de la station de navire, suivi des mots « ENGIN DE SAUVETAGE ».

Motifs

Permettre à toutes les catégories d'engins de sauvetage des navires équipés en radiotéléphonie d'utiliser des procédures d'identification mieux adaptées au service mobile maritime radiotéléphonique.

414 § 2. (1) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence est identifiée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.

415 (2) Lorsqu'une station de radiodiffusion emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence est identifiée, soit par un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement pour cette fréquence, soit par d'autres procédés appropriés, tels que l'énoncé du lieu géographique et de la fréquence employée.

416 (3) Lorsqu'une station terrestre emploie plus d'une fréquence, les fréquences utilisées peuvent, à titre facultatif être identifiées par des indicatifs d'appel distincts.

4024 **414-416.** *Biffer.*

Motifs

On peut penser que ces paragraphes ne s'appliquent plus, car certaines stations n'auront pas besoin d'indicatifs d'appel; toutefois, lorsque des indicatifs d'appel se révéleront nécessaires, on pourrait en attribuer un par station.

Une étude a montré que, dans de nombreuses applications de la radioélectricité telles que les radars de navire, les indicateurs de vitesse utilisés par la police, par les compagnies de chemins de fer, etc. ... et les faisceaux hertziens, il n'est pas nécessaire d'employer des indicatifs d'appel pour les besoins de l'exploitation.

On a constaté de plus qu'il est inutile, pour l'identification, d'attribuer des indicatifs d'appel aux stations d'aéronef qui font exclusivement usage de la téléphonie.

Les stations aéronautiques exclusivement radiotéléphoniques ont l'habitude de s'identifier en annonçant leur emplacement, de sorte qu'il apparaît également superflu de leur attribuer des indicatifs d'appel.

De nombreuses stations de radiodiffusion s'identifient par d'autres procédés que par l'emploi d'indicatifs d'appel de la série internationale.

Dans de nombreux cas, les stations mobiles terrestres peuvent communiquer leur identité d'une façon suffisamment précise aux stations de base dont elles dépendent en transmettant uniquement leur numéro distinctif — par exemple « voiture 41 » — lorsqu'elles émettent sur la fréquence de cette station de base.

Il ne semble pas y avoir de raisons impératives pour que les stations de base ne s'identifient pas par des formules telles que « Police de Los Angeles, Numéro 1-2-3- » (suivant le numéro de la station de base de la police de Los Angeles émettant sur la fréquence considérée). De même, une formule telle que « The John Jones Company, Chicago, 30,58 Mc/s » suffit pour identifier une station de base située à Chicago.

Pour les stations du service fixe international, il peut suffire d'un indicatif d'appel unique pour chaque emplacement. Ceci permettrait d'économiser les indicatifs d'appel et faciliterait l'identification par les méthodes automatiques, ce qui ne serait pas le cas si l'on attribuait un indicatif distinct pour chaque assignation de fréquence.

Il semble raisonnable d'admettre qu'un grand nombre des exemples cités plus haut se présentent dans divers pays; on pourrait donc réduire sentiblement les besoins en indicatifs d'appel en n'utilisant des indicatifs que lorsque la nécessité s'en impose sur le plan international.

(Suite de l'art. 19)

Dispositions actuelles

Propositions

1404 Royaume-Uni

414. *Lire, in fine :...* par un indicatif d'appel distinct, formé comme il est prévu aux numéros 421 et 422, utilisé uniquement pour cette fréquence.

Motifs

Encourager l'emploi de suffixes formés de chiffres.

1405 République Fédérale d'Allemagne

416. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(3 *bis*) Il est recommandé que les stations côtières utilisent un indicatif d'appel commun pour chaque série de fréquences [1]).

1406

Ajouter le nouveau renvoi suivant :

[1]) Par « série de fréquences », on entend un groupe de fréquences dont chacune appartient à l'une des différentes bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s et attribuées en exclusivité au service mobile maritime.

Motifs

Simplification de l'exploitation.

(Cette page annule et remplace la page 335 actuelle)

(Suite de l'art. 19)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

4025

Ajouter ici le sous-titre:

Section III. Forme des indicatifs d'appel de la série internationale

417 § 3. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et, conformément à l'article 20, notifie au Secrétaire général de l'Union les indicatifs d'appel qu'il a attribués. Cette disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel attribués aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.

4026

417. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 3. (1) Lorsque des indicatifs d'appel sont utilisés pour l'identification, chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et, conformément à l'article 20, notifie au Secrétaire général les indicatifs d'appel qu'il a attribués. Cette disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel attribués aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.

Motifs

D'après cette proposition, il ne serait pas nécessaire d'attribuer des indicatifs d'appel à toutes les stations.

1407 France, France d'Outre-Mer, Maroc

417. *Lire, in fine :*

... qu'il a attribués en même temps que les renseignements à faire figurer dans les listes I à VII inclus. Cette disposition... *(Le reste sans changement.)*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Le Secrétariat général de l'U.I.T. établit la liste VIII (Indicatifs d'appel) d'après les autres listes. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une notification séparée.

Maroc:

La notification séparée de l'indicatif d'appel n'est pas nécessaire.

(Suite de l'art. 19)

Dispositions actuelles

418 (2) Le Secrétaire général de l'Union veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse, ou avec d'autres signaux de même nature, ne soient pas attribués.

Section II. Répartition des séries internationales

419 § 4. Dans le tableau suivant, le premier ou les deux premiers caractères des indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

4027

418. *Après* Secrétaire général, *biffer* de l'Union

Motifs

Rédaction.

4028

Sous-titre: Biffer.

Section II. Répartition des séries internationales

1408 Remarque du S. G.

Tableau de répartition des indicatifs d'appel

Le Conseil d'administration a autorisé le Secrétaire général, par sa Résolution N° 151 (modifiée), à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence administrative des radiocommunications, les questions relatives aux indicatifs d'appel. Les séries ci-après suivies du

(Cette page annule et remplace la page 337 actuelle)

(Suite de l'art. 19)

Dispositions actuelles

Pays	Indicatifs
Autriche	OEA-OEZ
Finlande	OFA-OJZ
Tchécoslovaquie	OKA-OMZ
Belgique et colonies	ONA-OTZ
Danemark	OUA-OZZ
Pays-Bas	PAA-PIZ
Curaçao	PJA-PJZ
Indes Néerlandaises	PKA-POZ
Brésil	PPA-PYZ
Surinam	PZA-PZZ
(Abréviations réglementaires)	QAA-QZZ
Union des Républiques soviétiques socialistes	RAA-RZZ
Suède	SAA-SMZ
Pologne	SNA-SRZ
Egypte	SSA-SUZ
Grèce	SVA-SZZ
Turquie	TAA-TCZ
Guatemala	TDA-TDZ
Costa-Rica	TEA-TEZ
Islande	TFA-TFZ
Guatemala	TGA-TGZ
France et colonies et protectorats	THA-THZ
Costa-Rica	TIA-TIZ
France et colonies et protectorats	TJA-TZZ
Union des Républiques soviétiques socialistes	UAA-UQZ
République soviétique socialiste d'Ukraine	URA-UTZ
Union des Républiques soviétiques socialistes	UUA-UZZ
Canada	VAA-VGZ
Fédération Australienne	VHA-VNZ
Terre-Neuve	VOA-VOZ
Colonies et protectorats britanniques	VPA-VSZ
Inde	VTA-VWZ
Canada	VXA-VYZ
Fédération Australienne	VZA-VZZ
Etats-Unis d'Amérique	WAA-WZZ
Mexique	XAA-XIZ
Canada	XJA-XOZ
Danemark	XPA-XPZ
Chili	XQA-XRZ
Chine	XSA-XSZ
France et colonies et protectorats	XTA-XWZ
Colonies portugaises	XXA-XXZ
Birmanie	XYA-XZZ
Afghanistan	YAA-YAZ
Indes Néerlandaises	YBA-YHZ
Iraq	YIA-YIZ
Nouvelles-Hébrides	YJA-YJZ
Syrie	YKA-YKZ
Lettonie	YLA-YLZ
Turquie	YMA-YMZ
Nicaragua	YNA-YNZ
Roumanie	YOA-YRZ
République de El Salvador	YSA-YSZ
Yougoslavie	YTA-YUZ
Vénézuéla	YVA-YYZ
Yougoslavie	YZA-YZZ
Albanie	ZAA-ZAZ
Colonies et protectorats britanniques	ZBA-ZJZ
Nouvelle-Zélande	ZKA-ZMZ
Colonies et protectorats britanniques	ZNA-ZOZ
Paraguay	ZPA-ZPZ
Colonies et protectorats britanniques	ZQA-ZQZ
Union de l'Afrique du Sud	ZRA-ZUZ
Brésil	ZVA-ZZZ
Grande-Bretagne	2AA-2ZZ
Principauté de Monaco	3AA-3AZ
Canada	3BA-3FZ

Propositions

1409 Congo Belge

419. *Tableau de répartition des indicatifs d'appel.*

1. Congo Belge DNA - DQZ. *Lire :* Congo Belge et territoire du Ruanda-Urundi DNA - DQZ

1410

2. Belgique et Colonies ONA - OTZ. *Lire :* Belgique, Congo Belge et territoire du Ruanda-Urundi ONA - OTZ

4029 Etats-Unis d'Amérique

419. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 4. Dans le tableau suivant, la première ou les deux premières lettres des indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

Tableau de répartition des indicatifs d'appel

(Dans le tableau modifié ne doivent figurer que des séries d'indicatifs d'appel qui commencent par des lettres.)

Motifs

Il semble que l'acceptation des modifications proposées pour l'article 19 soit justifiée par le développement de l'Union, par l'augmentation du nombre de ses Membres, et par l'accroissement considérable du nombre des stations autorisées par les diverses administrations. On éviterait ainsi d'être obligé de remanier de temps en temps les indicatifs d'appel, et de reviser complètement le tableau des indicatifs.

Bien que la méthode d'attribution prévue par le Règlement des radiocommunications permette à la plupart des pays de disposer de millions d'indicatifs d'appel, certaines administrations estiment que les indicatifs courts sont en nombre insuffisant pour faire face à tous leurs besoins. Par ailleurs, il serait souhaitable d'attribuer des indicatifs commençant par des lettres aux pays qui ne disposent actuellement que d'indicatifs commençant par des chiffres.

Les modifications proposées permettraient vraisemblablement de récupérer un nombre suffisant d'indicatifs d'appel pour faire face à tous les besoins. Cependant, cela ne sera possible que si chaque administration procède à un réexamen de ses besoins en indicatifs d'appel à la lumière des modifications

(Suite de l'art. 19)

Dispositions actuelles

Pays	Indicatifs
Chili	3GA-3GZ
Chine	3HA-3UZ
France et colonies et protectorats	3VA-3VZ
(Non attribués)	3WA-3XZ
Norvège	3YA-3YZ
Pologne	3ZA-3ZZ
Mexique	4AA-4CZ
République des Philippines	4DA-4IZ
Union des Républiques soviétiques socialistes	4JA-4LZ
Vénézuéla	4MA-4MZ
Yougoslavie	4NA-4OZ
Colonie et protectorats britanniques	4PA-4SZ
Pérou	4TA-4TZ
Organisation des Nations Unies	4UA-4UZ
République d'Haïti	4VA-4VZ
Yemen	4WA-4WZ
(Non attribués)	4XA-4ZZ
(Non attribués)	5AA-5ZZ
(Non attribués)	6AA-6ZZ
(Non attribués)	7AA-7ZZ
(Non attribués)	8AA-8ZZ
(Non attribués)	9AA-9ZZ

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

proposées et si elle abandonne les indicatifs qui ont été attribués à des stations qui n'en ont aucun besoin pour leur identification.

En apportant des remaniements aux indicatifs d'appel attribués aux diverses classes de stations, il serait possible d'abandonner certaines parties contiguës des indicatifs actuellement attribués, afin de répondre aux besoins des administrations nouvellement formées; cela rendrait inutile une révision complète du tableau des indicatifs d'appel.

Si ces modifications étaient mises en pratique, il serait possible de garder en réserve des indicatifs d'appel pour faire face à des besoins futurs. Aux Etats-Unis, par exemple, on passe actuellement en revue les besoins en indicatifs d'appel à la lumière des propositions de modification de l'article 19. On s'attend à réaliser ainsi des économies suffisantes pour que tous les pays dont les indicatifs commencent tous par des lettres puissent abandonner un certain nombre des indicatifs qui leur ont été attribués. Si ces propositions de révision de l'article 19 sont acceptées par la Conférence et si les autres administrations sont disposées à abandonner un nombre suffisant d'indicatifs d'appel, les Etats-Unis sont prêts à agir de même.

France, France d'Outre-Mer

419.

1411 a) *Remplacer dans la colonne 1 devant les séries :*

FAA - FZZ
HWA - HYZ
THA - THZ
TJA - TRZ
TSN - TZZ
XTA - XTZ

L'intitulé France et colonies et protectorats *par la nouvelle rédaction* France et France d'Outre-Mer.

1412 b) *Remplacer dans la colonne 1* France et colonies et protectorats *par:*

Tunisie	*devant la série*	TSA - TSM
Cambodge	*devant la série*	XUA - XUZ
Viet-Nam	*devant la série*	XVA - XVZ
Laos	*devant la série*	XWA - XWZ
Tunisie	*devant la série*	3VA - 3VZ

Motifs

Confirmation des changements d'attribution déjà effectués et notifiés au Secrétariat de l'Union.

(Cette page annule et remplace la page 338 actuelle)

(Suite de l'art. 19)

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

1413 c) *Ajouter l'attribution de la série* 4YA - 4YZ *à* l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.).

Motifs

Confirmation d'une attribution provisoire.

1414 d) *Attribuer huit séries nouvelles à la* France et France d'Outre-Mer.

par exemple : 5SA à 5ZZ.

Motifs

Pouvoir faire face à des besoins d'attribution d'indicatifs d'appel à des stations nouvelles mises en service dans le cadre du développement de l'infrastructure des télécommunications.

4030 Iran

*Attribuer à l'*Iran *la série* 5AA - 5AZ.

1415 Italie

419. *Sous* Italie *remplacer les mots* et colonies *par* et territoires sous mandat de l'O.N.U.

1416 Japon

419. *Ajouter :*

Japon 7JA - 7ZZ
Japon 8JA - 8ZZ

Motifs

Etant donné que, par suite de la récente augmentation du nombre des stations de radiocommunications au Japon, les séries internationales JAA-JSZ qui ont été attribuées à notre pays ne suffisent plus pour répondre aux besoins en indicatifs d'appel de l'Administration japonaise, celle-ci est dans l'obligation d'attribuer des indicatifs d'appel formés de plusieurs lettres et chiffres, autrement qu'il n'est indiqué à l'article 19, Section III (formes des indicatifs d'appel). L'adjonction proposée a pour but de répondre aux besoins actuels et de faire face à l'accroissement du nombre des stations de radiocommunications dans le proche avenir.

(Cette page annule et remplace la page 339 actuelle)

(Suite de l'art. 19)

Dispositions actuelles

Propositions

1417 Maroc

419. 1. *Attribuer définitivement la série*
5CA - 5CZ
au Royaume du Maroc.

Motifs

Confirmation d'une attribution provisoire.

1418 2. *Attribuer au* Royaume du Maroc *les séries:*
5DA - 5GZ

Motifs

Faire face à de nouveaux besoins.

Section III. Formes des indicatifs d'appel

420 § 5. Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué ci-après, étant entendu que, conformément au tableau du numéro **419**, la première lettre est, dans certaines séries, remplacée par un chiffre:

421 *a)* Trois lettres, ou trois lettres suivies de trois chiffres au plus (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1) dans le cas des stations terrestres et des stations fixes.

422 *b)* Toutefois, il est recommandé que, dans toute la mesure du possible:

— les indicatifs d'appel des stations côtières et des stations aéronautiques soient composés de trois lettres, ou de trois lettres suivies d'un seul chiffre autre que 0 ou 1;

— les indicatifs d'appel des stations fixes soient composés de trois lettres suivies de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1).

Etats-Unis d'Amérique

4031 *Sous-titre: Biffer.*

Section III. Formes des indicatifs d'appel

4032 **420.** *In fine: Biffer* étant entendu que... remplacée par un chiffre.

Motifs

Mise en harmonie avec les modifications des paragraphes précédents de cet article. Tous les pays utiliseraient des indicatifs d'appel commençant par des lettres.

4033 **421.** *Biffer.*

4034 **422.** *Biffer.*

Motifs

Ce numéro n'a plus de raison d'être si les propositions faites plus haut à propos de l'attribution des indicatifs d'appel sont acceptées.

(Suite de l'art. 19)

Dispositions actuelles

Propositions

1419 Italie

422. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

— Toutefois les indicatifs d'appel des stations côtières et des stations aéronautiques sont composés de trois lettres, ou de trois lettres suivies d'un seul chiffre autre que 0 ou 1;

— Les indicatifs d'appel des stations fixes sont composés de trois lettres suivies de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1).

Motifs

On estime qu'il faut rendre obligatoires les dispositions concernant la composition de ces indicatifs d'appel pour obtenir que la règle soit généralement suivie.

1420 Pays-Bas

422. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) Toutefois, il est recommandé que, dans toute la mesure du possible, les indicatifs d'appel des stations côtières et des stations aéronautiques soient composés de trois lettres, ou de trois lettres suivies par un ou deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

Motifs

Certaines stations côtières utilisent plus de huit émetteurs.

423 *c)* Quatre lettres dans le cas des stations de navire (pour les stations de navire faisant usage de la radiotéléphonie, voir le numéro **429**).

Etats-Unis d'Amérique

4035 **423.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

c) Deux lettres, suivies de quatre chiffres, dans le cas des stations de navire faisant usage uniquement de la radiotéléphonie. Quatre lettres dans le cas des stations de navire faisant usage de la radiotélégraphie.

Motifs

Spécifier, dans un numéro unique, la forme des indicatifs d'appel à attribuer aux navires faisant usage de la radiotélégraphie, et aux navires faisant usage de la radiotéléphonie.

424 *d)* Cinq lettres dans le cas des stations d'aéronef (pour les stations d'aéronef faisant usage de la radiotéléphonie, voir le numéro **431**).

4036 **424.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

d) Cinq lettres dans le cas des stations d'aéronefs faisant usage de la radiotélégraphie.

Motifs

On propose qu'aucun indicatif d'appel ne soit attribué aux stations d'aéronef qui font usage de la radiotéléohonie. Les moyens d'identification à utiliser par les stations radiotéléphoniques [d'aéronef sont décrits aux numéros ... à ... (propositions **4020** à **4023**).

(Cette page annule et remplace la page 340 actuelle)

(Suite de l'art. 19)

Dispositions actuelles

425 *e)* L'indicatif d'appel du navire ou de l'aéronef de base, suivi de deux chiffres (autres que 0 ou 1), dans le cas des stations des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage.

Propositions

4037 Etats-Unis d'Amérique

425. *Biffer* ou de l'aéronef.

Motifs

Exclure les stations d'aéronef des dispositions du numéro 425. Un nouvel alinéa est proposé (voir proposition **4022**) pour les engins de sauvetage des aéronefs.

1421 France, France d'Outre-Mer, Maroc

425. *Biffer* ou de l'aéronef.

1422 Royaume-Uni

425. *Biffer* ou de l'aéronef.

Motifs

Restreindre cette disposition au cas des engins de sauvetage maritimes.

1423 France, France d'Outre-Mer, Maroc

425. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

e bis) L'indicatif d'appel de l'aéronef de base comportant cinq lettres suivies d'un chiffre (autre que 0 ou 1) dans le cas des stations des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux stations transmettant automatiquement le signal de détresse.

(Suite de l'art. 19)

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Il n'est pas raisonnable d'allonger les communications par l'utilisation d'un indicatif à sept caractères. Aucune confusion n'est possible avec d'autres formes d'indicatifs. Par ailleurs, les stations situées dans les engins de sauvetage embarqués à bord des aéronefs (canots pneumatiques), sont susceptibles d'être mises en œuvre après un atterrissage ou un amérissage forcé par des personnes non spécialistes des communications.

C'est la raison pour laquelle l'équipement ne comporte qu'un simple émetteur dont la manipulation est assurée automatiquement par une came transmettant le signal SOS suivi d'un trait long. Cet émetteur doit pouvoir être interchangeable à bord des aéronefs, il n'est donc pas souhaitable de prévoir un réglage manuel de la came pour afficher un indicatif d'appel particulier.

Maroc:

Ne pas allonger outre mesure les indicatifs.

(Cette page annule et remplace la page 341 actuelle)

(Suite de l'art. 19)

Dispositions actuelles

Propositions

1424 Royaume-Uni

425. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

e bis) L'indicatif d'appel de l'aéronef de base, formé de cinq lettres, suivi d'un chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas des stations des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage. Cette disposition ne s'applique pas aux stations qui émettent le signal de détresse automatiquement.

Motifs

Réduire le nombre de caractères qui constituent l'indicatif d'appel des engins de sauvetage aéronautiques, afin d'éviter l'émission de signaux inutiles.

Etats-Unis d'Amérique

426 *f)* Quatre lettres suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1) dans le cas des stations mobiles autres que les stations de navire et les stations d'aéronef (pour les stations de cette catégorie faisant usage de la radiotéléphonie, voir le numéro **433**).

427 *g)* Une ou deux lettres et un seul chiffre (autre que 0 ou 1) suivi d'un groupe de trois lettres au plus dans le cas des stations d'amateur et des stations expérimentales. Toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

428 § 6. (1) Les stations côtières faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel:

— soit un indicatif d'appel établi conformément aux numéros **421** et **422**;

— soit le nom géographique du lieu, tel qu'il figure à la nomenclature des stations côtières et de navire, suivi du mot RADIO de préférence ou de toute autre indication appropriée.

4038 **426.** *In fine, après* stations d'aéronef, *lire:* faisant usage de la radiotélégraphie.

Motifs

On trouvera par ailleurs les propositions concernant la radiotéléphonie.

4039 **428** à **433.** *Biffer.*

Motifs

Les dispositions contenues dans ces numéros ont été incorporées à la nouvelle Section II de cet article.

1425 Pays-Bas

428. *Supprimer, in fine :*

ou de toute autre indication appropriée.

Motifs

Le mot RADIO, sans autre détail, est suffisant.

1426 Royaume-Uni

428. *Dans le dernier alinéa, remplacer* la nomenclature des stations côtières et de navire *par* la nomenclature des stations côtières.

Motifs

Conséquence des propositions relatives à l'article 20.

(Cette page annule et remplace la page 346 actuelle)

(Suite de l'art. 19)

Dispositions actuelles

434 § 7. (1) Dans le service mobile aéronautique, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet (voir le numéro **424** ou **431**), la station d'aéronef peut employer, si tout risque de confusion est exclu, un indicatif abrégé constitué:

435 *a)* en radiotélégraphie, par le premier caractère et les deux dernières lettres de l'indicatif complet de cinq lettres;

436 *b)* en radiotéléphonie, par l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier) suivie, soit des deux dernières lettres de l'indicatif, soit des deux derniers caractères de la marque d'immatriculation, soit du numéro de référence du voyage.

437 (2) Les dispositions des numéros **434**, **435** et **436**, peuvent être complétées ou modifiées par des accords entre pays intéressés.

Propositions

4040 Etats-Unis d'Amérique

434 à **437.** *Biffer.*

Motifs

Dispositions inutiles.

4041 U.R.S.S.

434 à **436.** *Biffer.*

Motifs

L'emploi d'indicatifs d'appel abrégés prête à confusion.

1437 France, France d'Outre-Mer, Maroc

436. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) en radiotéléphonie:

— soit par le premier caractère de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres;

— soit par l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier);

— soit par le type de l'aéronef suivi des deux dernières lettres de l'indicatif complet ou des deux derniers caractères de la marque d'immatriculation.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

L'abrègement d'un indicatif doit consister en un raccourcissement d'une des formes définies au numéro 431 et ne pas constituer une nouvelle forme d'indicatif. Il n'est pas souhaitable en effet qu'une station d'aéronef change de type d'indicatif d'appel au cours d'un vol.

1438 Inde

436. *Supprimer, in fine* ... soit du numéro de référence du voyage.

Motifs

Risque de confusion avec les indicatifs d'appel, en particulier lors de l'émission d'un appel ou message de détresse provenant d'un aéronef de ce genre.

1439 Japon

436. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) en radiotéléphonie, par l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier) ou le type de l'aéronef, suivi, soit des deux dernières lettres de l'indicatif d'appel

(Cette page annule et remplace la page 348 actuelle)

(Suite de l'art. 19)

Dispositions actuelles

438 § 8. (1) Les 26 lettres de l'alphabet, ainsi que les chiffres dans les cas prévus par les §§ 5 et 6 peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel. Les lettres accentuées sont exclues.

439 (2) Toutefois, les combinaisons indiquées ci-après ne doivent pas être employées comme indicatifs d'appel:

440 *a)* combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

441 *b)* combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunications (voir l'appendice 9);

442 *c)* pour les stations d'amateur, combinaisons commençant par un chiffre et dont le deuxième caractère est l'une des lettres O ou I.

443 (3) Certaines combinaisons de quatre lettres commençant par la lettre A étant utilisées dans la partie géographique du Code international de signaux, leur emploi comme indicatifs d'appel doit être limité aux cas où aucun risque de confusion n'est susceptible de se produire.

444 (4) Les signaux distinctifs attribués aux navires pour la signalisation visuelle et auditive doivent, en général, concorder avec les indicatifs d'appel des stations de navire.

445 § 9. Chaque pays se réserve le droit d'établir ses propres procédés d'identification pour les stations qu'il utilise pour les besoins de sa défense nationale. Néanmoins, il doit employer à cet effet, dans la mesure du possible, des indicatifs d'appel reconnaissables comme tels et contenant les lettres distinctives de sa nationalité.

Propositions

4042 U.R.S.S.

437. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Dans le service mobile aéronautique, après établissement de la communication radiotéléphonique au moyen de l'indicatif d'appel complet, l'emploi de l'indicatif d'appel abrégé est admis sous réserve d'accord entre les pays intéressés.

Etats-Unis d'Amérique

4043 **438.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 8. (1) Les 26 lettres de l'alphabet, ainsi que les chiffres dans les cas prévus par les numéros 420 à 427 inclus peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel. Les lettres accentuées sont exclues.

Motifs

Modification de rédaction nécessaire pour rendre ce numéro conforme au texte révisé des paragraphes précédents de cet article.

4044 **441.** *Ne concerne que le texte anglais.*

4045 **442.** *Biffer.*

Motifs

N'a plus de raison d'être puisqu'on a proposé de supprimer tous les indicatifs d'appel commençant par des chiffres. Il n'y aura donc plus de confusion du fait de l'emploi d'indicatifs commençant par un chiffre.

1442 Chine

445. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle section suivante:*

Section IV. Identification des émissions

Motifs

Il convient de rassembler en une section toutes les dispositions qui se rapportent à la méthode d'identification des émissions. Nous avons adopté à cet effet l'Avis N° 220 du C.C.I.R. (Varsovie).

(Cette page annule et remplace la page 352 actuelle)

Dispositions actuelles

CHAPITRE VIII

ARTICLE 20

Documents de service

446 § 1. Les documents suivants sont publiés par le Secrétaire général de l'Union:

Propositions

4046 Etats-Unis d'Amérique

Commentaires relatifs aux propositions des Etats-Unis pour la révision du Chapitre VIII (article 20)

Le Règlement lui-même ne devrait contenir, autant que possible, que des dispositions d'ordre général, les instructions de détail ou d'application devant figurer dans des appendices. Les Etats-Unis proposent donc que l'article 20 mentionne simplement ce qui suit: 1) la responsabilité de la publication des documents de service incombe au Secrétaire général; 2) les documents de service sont publiés avec une périodicité que doit respecter le Secrétaire général; 3) les administrations doivent fournir les renseignements que le Secrétaire général est chargé de publier dans les documents de service; 4) les rubriques de la Liste I ne doivent pas subir de modifications, mais la présentation de cette liste peut être remaniée à la discrétion du Secrétaire général; 5) enfin, l'article 20 doit contenir des instructions générales applicables à tous les documents.

Pour toutes les listes autres que la Liste I, il convient de tolérer une certaine souplesse en ce qui concerne les rubriques à faire figurer dans les documents de service, car ces listes ne sont en général utilisées qu'à titre d'information. Le Secrétaire général devrait donc être autorisé à leur apporter les modifications de nature à répondre aux besoins des usagers, sans que l'on doive attendre que ces modifications fassent l'objet d'une décision de la conférence des radiocommunications suivante.

En établissant cette proposition, les Etats-Unis ont procédé à un examen de la valeur que présentent les documents de service actuellement publiés par l'U.I.T. La conclusion de cet examen, pour lequel ils ont pris pour base leurs propres besoins dans le domaine des documents de service, est qu'il n'est guère justifié de continuer à publier les documents suivants:

Nomenclature des stations fixes,

Nomenclature des stations de radiodiffusion,

Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef,

Nomenclature des stations de radiorepérage,

(Suite de l'art. 20)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux,

Cartes,

Statistique générale des radiocommunications.

Toutefois, la Nomenclature des stations de radiodiffusion serait partiellement maintenue sous forme d'une Nomenclature des stations de radiodiffusion à hautes fréquences, tandis que les renseignements figurant actuellement dans la Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et dans celle des stations de radiorepérage seraient en partie inclus dans la nouvelle Nomenclature des stations côtières et de navire. Pour certaines des données qui ne seraient plus publiées par l'U.I.T. en vertu de cette proposition, on a constaté en effet, que l'on trouve dans les publications d'autres organisations internationales des renseignements plus à jour et plus précis. Ceci est important, surtout pour ce qui est des aides à la navigation, car la diffusion, dans ce domaine, de renseignements périmés, pourrait fort bien représenter un danger pour la sécurité de la vie humaine.

Les Etats-Unis sont d'avis que d'autres administrations parviendront à des conclusions analogues sur la valeur à accorder aux documents de service; ils accueilleront avec sympathie les propositions d'autres administrations tendant à ce que l'Union publie d'autres documents de service susceptibles de répondre à leurs besoins particuliers.

ARTICLE 20

Remplacer l'article actuel par le suivant:

Documents de service

4047 § 1. Les documents de service ainsi que leurs suppléments énumérés ci-dessous sont publiés par le Secrétaire général, en respectant la périodicité indiquée à l'appendice 6:

4048 Liste I. Liste internationale des fréquences.

(Suite de l'art. 20)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

4049 Liste II. Nomenclature des stations côtières et de navire.

4050 Liste III. Liste alphabétique des indicatifs d'appel.

4051 Liste IV. Horaires saisonniers des stations de radiodiffusion à hautes fréquences.

4052 Liste V. Nomenclature des stations de radiodiffusion à hautes fréquences.

4053 Liste VI. Stations de contrôle international des émissions.

4054 Liste VII. Graphiques en couleur (attributions internationales et régionales du spectre des fréquences).

Motifs

Charger le Secrétaire général de publier les documents de service en respectant la périodicité fixée, de façon que les utilisateurs disposent dans toute la mesure du possible de renseignements à jour.

4055 § 2. Les administrations doivent fournir régulièrement au Secrétaire général, en ce qui concerne les renseignements pertinents indiqués pour chaque document à l'appendice 6, et sous réserve des dispositions du § 4 ci-dessous, les données qui ne sont pas fournies au Comité International d'Enregistrement des Fréquences à l'occasion de la notification des assignations de fréquences effectuée conformément à l'article 11, et dont le Secrétaire général n'a donc pas connaissance. Ces renseignements seront utilisés par le Secrétaire général comme source authentique

(Suite de l'art. 20)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

des données devant figurer dans chacun de ces documents publiés par lui.

Motifs

Faire en sorte que les administrations fournissent à l'U.I.T. les renseignements requis pour chaque document, de façon que le Secrétaire général puisse les utiliser comme source authentique des données qu'il doit publier dans les documents de service.

4056 § 3. La Liste internationale des fréquences (Liste I) est publiée conformément aux dispositions pertinentes de l'appendice 6 et contient toutes les données spécifiées dans cet appendice. Sa présentation est laissée à la discrétion du Secrétaire général (en collaboration avec l'I.F.R.B.), lequel a toute latitude pour la remanier de façon à tirer le meilleur parti possible des machines du Comité.

Motifs

Les données à publier dans la liste I sont d'une importance vitale pour la gestion internationale des fréquences, car une modification apportée à une caractéristique essentielle d'une assignation de fréquence peut avoir une conséquence directe sur une assignation adjacente. Il importe donc que l'on respecte scrupuleusement les rubriques (colonnes) indiquées pour la Liste I. Quant à la présentation de cette Liste, il faut laisser quelque latitude, de manière que l'I.F.R.B. puisse utiliser ses machines avec le maximum de souplesse. Le temps et les moyens que le Comité peut économiser grâce à cette souplesse sont autant de facteurs dont toutes les administrations bénéficient.

4057 § 4. Pour les listes autres que la Liste I, les renseignements spécifiés à l'appendice seront utilisés en tant que guides, sous réserve des changements qui pourront être nécessaires pour répondre aux besoins futurs des usagers de ces listes.

4058 *a)* Cependant, avant de pouvoir introduire un changement de fond dans l'une des rubriques, le Secrétaire général doit obtenir l'assentiment de la majorité des Membres de l'Union.

(Suite de l'art. 20)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

4059 *b)* D'autres changements, notamment en ce qui concerne la présentation des listes, peuvent être apportés à la discrétion du Secrétaire général, étant entendu qu'ils doivent concourir à améliorer les listes ou faciliter leur utilisation.

Motifs

Les Etats-Unis considèrent qu'il convient de prévoir plus de souplesse au sujet des informations qui figurent dans les listes autres que la Liste I. En effet, ces listes sont plutôt utilisées à titre d'information que pour répondre à des besoins d'ordre administratif, comme c'est le cas de la Liste I. Le Secrétaire général devrait donc être autorisé à apporter à ces listes les modifications nécessaires pour répondre aux besoins courants de leurs utilisateurs, sans devoir attendre qu'une conférence des radiocommunications prenne une décision sur ces modifications. De plus, il convient de prévoir une certaine latitude quant à la présentation des listes, de manière à permettre plus de souplesse dans l'utilisation des machines ou autres systèmes d'archives que possède l'Union, étant donné que le temps et les moyens que cette souplesse permet d'économiser sont autant de facteurs dont toutes les administrations bénéficient.

4060 § 5. Le mode d'emploi des documents énumérés à l'appendice 6 figure pour chacun d'eux dans sa préface. Chaque inscription est accompagnée d'un symbole approprié, indiqué à l'appendice 7, pour désigner la classe de la station dont il s'agit. Le Secrétaire général peut choisir encore d'autres symboles en cas de besoin, étant entendu qu'il notifie aux administrations les nouveaux symboles qu'il introduit.

Motifs

Faire en sorte que chaque document contienne les symboles voulus, ainsi que les instructions nécessaires à son emploi.

4061 § 6. En ce qui concerne les documents de service, il y a lieu d'entendre par le mot pays le territoire dans les limites duquel se trouve la station. Une colonie, un territoire d'outre-mer, un territoire sous souveraineté ou sous mandat, ainsi qu'un protectorat doivent, dans ce cas particulier, être considérés comme des pays.

Motifs

Nécessité de définir le mot « pays » en ce qui concerne les documents de service.

(Suite de l'art. 20)

Dispositions actuelles

447 (I) *Liste I.* Liste internationale des fréquences.

a) Cette liste contient les renseignements concernant les assignations de fréquences inscrites dans le fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions de l'article 11 (voir les numéros **309** et **318**). Ces renseignements doivent comprendre les détails énumérés à l'appendice 6.

448 *b)* La liste indique également les fréquences spéciales (par exemple 500 kc/s) prescrites par le présent Règlement pour l'usage commun dans certains services, et contient des informations relatives aux fréquences ou bandes de fréquences attribuées par les membres de l'Union à des stations d'autres catégories qui, individuellement, ne doivent pas faire l'objet d'une notification au Comité international d'enregistrement des fréquences; toutes les stations auxquelles une fréquence commune est attribuée peuvent être indiquées d'une manière globale pour chaque pays.

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

1451 France, France d'Outre-Mer

447. *Remplacer* (voir les numéros 309 et 318) *par:* (voir les numéros 11 - 01, 11 - 10, 11 - 41 et 11 - 50), *(propositions 1127, 1137, 1172 et 1182).*

Motifs

Pour tenir compte de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 11.

1452 Maroc

448. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

La liste des fréquences supérieures à 27,5 Mc/s est établie sur une base géographique régionale.

Motifs

Recommandation N° 13 de la C.A.E.R.

1453 Royaume-Uni

448. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(I *bis*) *Liste I A.* Liste des assignations de fréquences figurant dans la liste I, et ne comprenant que les renseignements des colonnes 1, 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de la liste I (voir l'appendice 6).

Motifs

Etablir une version abrégée de la liste I à l'usage des opérateurs et des constructeurs qui n'ont pas besoin des renseignements figurant dans les colonnes 2, 7, 9, 11, 12 et 13 de la liste I.

(Cette page annule et remplace la page 375 actuelle)

(Suite de l'art. 23)

Dispositions actuelles

Propositions

1528 Maroc

499. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 3. Les pays Membres de l'Union s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles que prévoit le présent Règlement.

1529 *Annulé.*

France, France d'Outre-Mer, Maroc

499. *Après ce numéro, ajouter les trois nouveaux paragraphes suivants :*

1530

§ 3 *bis*. Les stations installées à bord de mobiles qui viennent d'être construits et ne possèdent pas encore leur nationalité définitive devront être considérées comme des stations étrangères et seront traitées selon la règle ci-dessus.

1531

§ 3 *ter*. Dans le cas où une station mobile étrangère ferait, dans les eaux territoriales ou sur le territoire d'un pays, des séjours prolongés, des conditions techniques ou d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues par le présent Règlement ne pourraient être imposées qu'après accord avec l'administration du pays dont dépend cette station.

1532

§ 3 *quater*. Les prescriptions ci-dessus n'affectent en rien les dispositions qui, relevant d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne, ne sont pas visées dans le présent Règlement.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Les § 3 et 3 *quater* de la rédaction proposée reproduisent les termes du numéro 499 actuel.

(Cette page annule et remplace la page 377 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

normes. Un « permis d'exploiter » est une autorisation d'exercer certaines fonctions; sa délivrance peut être subordonnée aux aptitudes physiques et mentales de l'individu, et à son aptitude générale à exercer les fonctions dont il s'agit à tout moment.

Il convient donc que les administrations adoptent une pratique commune et le mieux serait à cet effet qu'elles délivrent un « permis d'exploiter » qui pourrait être retiré dans les cas où la capacité de l'intéressé devient inférieure à certaine norme.

Section I. Dispositions générales

500 § 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique ou radiotéléphonique de navire ou d'aéronef doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.

1534 **500.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique de navire ou d'aéronef doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat et d'un permis d'exploiter, délivrés ou reconnus par le gouvernement dont dépend cette station.

Motifs

Introduire la notion de « permis d'exploiter » et faire une distinction entre la radiotélégraphie et la radiotéléphonie.

1535 **500.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(1 *bis*) Le service de toute station radiotéléphonique de navire ou d'aéronef doit être contrôlé par un opérateur titulaire d'un certificat et d'un permis d'exploiter délivrés ou reconnus par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat et du permis d'exploiter peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.

Motifs

Introduire la notion de « permis d'exploiter » et prévoir que l'installation radiotéléphonique peut être utilisée par un tiers sous réserve d'une clause de sauvegarde convenable.

501 (2) Toutefois, pour le service des stations radiotéléphoniques opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

4062 Etats-Unis d'Amérique

501. *Biffer.*

Motifs

L'exploitation d'une station de navire ou d'aéronef peut parfois, dans certaines circonstances, affecter les liaisons du service maritime ou aéronautique d'un pays autre que le pays dont dépend cette station; il y a donc intérêt à ce que tous les opérateurs des stations de navire ou d'aéronef détiennent un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement du pays dont ils sont ressortissants.

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer

1536 **501.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Toutefois: *a)* Les stations d'engins de sauvetage visées à l'article 28 — Section IV du présent règlement peuvent être mises en œuvre par des personnes ne possédant aucun certficat — sauf dans le cas où il s'agirait d'essais effectués autrement qu'avec l'antenne fictive dont est muni l'émetteur.

(Cette page annule et remplace la page 379 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

502 (3) La disposition du numéro **501** n'est pas applicable aux stations d'aéronef travaillant sur des fréquences allouées exclusivement aux aéronefs qui font des voyages internationaux.

503 § 2. (1) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement d'un autre pays membre de l'Union à assurer le service des radiocommunications.

Propositions

4063 Etats-Unis d'Amérique

502. *Biffer.*

Motifs

Découle de la suppression du numéro 501.

1540 France, France d'Outre-Mer

502. *Remplacer* numéro 501 *par* numéro 501 *b)*.

1541 Pays-Bas

502. *Biffer.*

Motifs

Conséquence de la proposition **1538.**

Royaume-Uni

1542 **502.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) La disposition du numéro 501 n'est pas applicable:

a) aux stations d'aéronef travaillant sur des fréquences allouées aux aéronefs qui font des voyages internationaux,

b) aux stations de navire qui participent au service mobile maritime de correspondance publique et au service portuaire.

Motifs

Le mot « exclusivement » qui figure dans le texte actuel du numéro 502 n'est pas nécessaire. La nouvelle rédaction tient compte du service mobile maritime en ondes métriques.

1543 **503.** *Lire :...* d'un certificat et d'un permis d'exploiter valable délivré ... *(le reste sans changement)*.

Motifs

Conséquence de la proposition **1534.**

(Cette page annule et remplace la page 380 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

504 (2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine, aux messages urgents relatifs à la marche du navire et aux messages essentiels relatifs à la navigation et à la sécurité de la marche de l'aéronef. Les personnes ainsi employées sont astreintes au secret des correspondances prévu au numéro **508**.

505 (3) Dans tous les cas, l'opérateur provisoire doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1 du présent article.

506 § 3. (1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature du titulaire et sont authentifiés par les cachets de l'administration qui les a délivrés. Les administrations peuvent employer, si elles le désirent, d'autres moyens d'authentification, tels que la photographie du titulaire, etc.

Propositions

4064 Etats-Unis d'Amérique

504. *Ne concerne que le texte anglais.*

Royaume-Uni

1544 **504.** *Lire :* ... ou un opérateur n'ayant pas de permis d'exploiter valable ou n'ayant pas de certificat suffisant, ... *(le reste sans changement).*

Motifs

Conséquence de la proposition **1534**.

4065 Etats-Unis d'Amérique

505. *A la troisième ligne, remplacer:* au § 1 du présent article *par* au numéro 500.

1545 Royaume-Uni

505. *Lire, in fine* ... titulaire du certificat et du permis d'exploiter prévu au § 1 du présent article.

Motifs

Conséquence de la proposition **1534**.

1546 France, France d'Outre-Mer, Maroc

506. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 3. (1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature et la photographie du titulaire et sont authentifiés par les cachets de l'administration qui les a délivrés. Les administrations peuvent employer, en outre, si elles le désirent, d'autres moyens d'authentification.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

La photographie constitue un moyen d'authentification simple et plus efficace que la seule signature.

Maroc:

La photographie constitue un moyen d'authentification simple et efficace.

1547 Royaume-Uni

506. *Lire :* ... l'emploi frauduleux des certificats et permis d'exploiter. A cet effet, ces certificats et permis portent la signature... *(le reste sans changement).*

Motifs

Conséquence de la proposition **1534**.

(Cette page annule et remplace la page 381 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

507 (2) Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci portent, s'il y a lieu, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

508 § 4. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévue au numéro **490**.

Section II. Classes et catégories de certificats

509 § 5. (1) Il existe deux classes de certificats, ainsi qu'un certificat spécial, pour les opérateurs radiotélégraphistes.[1])

Propositions

1548 France, France d'Outre-Mer, Maroc

507. *Ajouter, in fine :*

En outre, les indications relatives à la classe ou la catégorie des certificats doivent toujours être traduites dans les cinq langues officielles de l'Union.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
Rendre plus facile la vérification de la classe ou de la catégorie des certificats.
Maroc:
Rendre plus facile la vérification des certificats.

1549 Italie

507. *Ajouter, in fine :*

et choisies parmi les langues de travail de l'U.I.T.

Motifs

Pour limiter le choix de la langue.

1550 Royaume-Uni

507. *Lire :* ...la vérification des certificats et permis d'exploiter, ... *(le reste sans changement).*

Motifs

Conséquence de la proposition **1534**.

4066 Etats-Unis d'Amérique

508. *Ne concerne que le texte anglais.*

1551 Pays-Bas

509. *Supprimer :* ainsi qu'un certificat spécial.

Motifs

Nous proposons de supprimer le certificat spécial; le titulaire d'un tel certificat est susceptible de provoquer des brouillages internationaux au même titre que celui d'un certificat de 2e classe, puisqu'il est autorisé à manœuvrer le même appareil.

(Cette page annule et remplace la page 382 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

510 (2) Il y a deux catégories de certificats (général et restreint) pour les opérateurs radiotéléphonistes.[1])

509.1 et **510.1** [1]) Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article **25**.

511 § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe peut assurer le service de toute station radiotéléphonique de navire ou d'aéronef.

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

4067 **510.** *A la deuxième ligne, remplacer:* radiotéléphonistes [1]) *par* de radiocommunications [1]).

Motifs

Modification nécessaire car la responsabilité du titulaire peut être étendue à certains services dans lesquels on met en œuvre certaines formes de télégraphie automatique (voir proposition **4073**).

4068 **509.1** et **510.1.** *Ne concerne que le texte anglais.*

1552 Royaume-Uni

510. *Ne concerne pas le texte français.*

4069 Etats-Unis d'Amérique

511. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe peut assurer le service de toute station de navire ou d'aéronef, y compris celui de dispositifs automatiques.

Motifs

Conforme aux propositions **4073** et **4074**.

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

1553 Inde

511. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re classe peut assurer le service de toute station radiotéléphonique d'aéronef.

Motifs

Conforme à une recommandation de l'O.A.C.I. (Annexe 1).

1554 République Fédérale d'Allemagne

511. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe, ou d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste, peut assurer le service de toute station radiotéléphonique de navire ou d'aéronef.

Motifs

Le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste est d'un niveau plus élevé que le certificat général d'opérateur radiotéléphoniste, et il garantit que son titulaire est qualifié pour le service radiotéléphonique.

(Cette page annule et remplace la page 383 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

1555 Royaume-Uni

511. *Lire :*

... de toute station radiotélégraphique ou radiotéléphonique de navire ou d'aéronef (voir le numéro 515).

Motifs

Rendre le texte plus précis.

1556 Inde

511. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(1 *bis*). Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1e ou de 2e classe peut assurer le service de toute station radiotéléphonique de navire.

Motifs

Conséquence de la proposition **1553**.

512 (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service de toute station de navire ou d'aéronef, lorsqu'elle est utilisée uniquement pour la radiotéléphonie, à condition:

— que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 100 watts;

— ou bien que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 500 watts, dans le cas où la commande de l'émetteur ne comporte que la manœuvre d'organes de commutation externes et simples et ne nécessite aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence; de plus, la stabilité de cette fréquence doit être maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites de la tolérance fixée à l'appendice 3.

4070 Etats-Unis d'Amérique

512. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur de radiocommunications peut assurer le service de toute station de navire ou d'aéronef, lorsque celle-ci comprend uniquement des installations radiotéléphoniques ou des dispositifs automatiques, ou bien uniquement des installations radiotéléphoniques et des dispositifs automatiques, sous réserve des dispositions des numéros ... et ... (propositions **4073** et **4074**).

Motifs

Eliminer les restrictions touchant à la puissance ou à la nature du matériel, qui figurent actuellement dans les dispositions relatives au certificat général d'opérateur radiotéléphoniste; ce certificat deviendrait, selon nos propositions, le certificat général d'opérateur de radiocommunications. Avec les restrictions actuelles, il peut arriver dans certains cas que l'opérateur chargé d'une installation radiotéléphonique doive être titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste, même s'il est inutile qu'il possède une expérience pratique et une connaissance théorique de la télégraphie Morse ainsi que d'autres questions essentiellement rattachées à ce mode de télégraphie, connaissance qui est exigée des opérateurs dont le rôle consiste uniquement à manœuvrer des installations radiotéléphoniques et des dispositifs automatiques.

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

1557 **512.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service de toute station de navire ou d'aéronef, lorsqu'elle est utilisée uniquement pour la radiotéléphonie, à condition:

1558 — que la puissance dans l'antenne (puissance sur l'onde porteuse non modulée en classe A3, ou puissance de crête en classe AR3) ne dépasse pas 100 watts.

(Cette page annule et remplace la page 384 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

1559 — que la puissance dans l'antenne (puissance sur l'onde porteuse non modulée en classe A3, ou puissance de crête en classe AR3) ne dépasse pas 500 watts, dans le cas où la commande de l'émetteur ne comporte que la manœuvre d'organes de commutation externes et simples et ne nécessite aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence; de plus, la stabilité de cette fréquence doit être maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites de la tolérance fixée à l'appendice 3.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
L'utilisation de transmissions à bande latérale unique et onde porteuse réduite (classe AR3) doit être prévue. On a maintenu pour la classe AR3 les valeurs de 100 et 500 watts prévues pour la classe A3; c'est une solution simple qui favorise sensiblement les émissions à bande latérale unique.

Maroc:
L'utilisation de transmission à bande latérale unique et onde porteuse réduite (classe AR3) doit être prévue.

1560 Pays-Bas

512. *Biffer tout ce qui suit* pour la radiotéléphonie *à la fin de l'alinéa (2).*

Motifs

L'exploitation de l'un quelconque des appareils de radiotéléphonie actuellement en usage exige uniquement la manœuvre d'organes de commutation externes, à l'exclusion de tout réglage manuel d'un élément qui agit sur la fréquence. Il suffit donc, pour l'exploitation des appareils radiotéléphoniques de bord fonctionnant en ondes hectométriques ou décamétriques, de prévoir un seul certificat de radiotéléphoniste dont les conditions d'obtention sont celles du certificat restreint actuel.

1561 Royaume-Uni

512. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*
(2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire ou d'aéronef.

Motifs

Eliminer les restrictions relatives à la puissance des stations et étendre le champ d'application de ce numéro.

(Cette page annule et remplace la page 385 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

513 (3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service de toute station de navire ou d'aéronef lorsqu'elle est utilisée uniquement pour la radiotéléphonie, à condition:

— que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 50 watts;

— ou bien que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 250 watts, dans le cas où la commande de l'émetteur ne comporte que la manœuvre d'organes de commutation externes et simples et ne nécessite aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence; de plus, la stabilité de cette fréquence doit être maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites de la tolérance fixée à l'appendice 3.

Propositions

4071 Etats-Unis d'Amérique

513. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) Le titulaire d'un certificat restreint d'opérateur de radiocommunications peut assurer le service de toute station de navire ou d'aéronef, lorsque celle-ci comprend uniquement des installations radiotéléphoniques ou des dispositifs automatiques, ou bien uniquement des installations radiotéléphoniques et des dispositifs automatiques, sous réserve des dispositions des numéros ... et ... (propositions **4073** et **4074**), à la condition que la commande de l'émetteur ne comporte que la manœuvre... *(le reste sans changement)*.

Motifs

La responsabilité dévolue au titulaire d'un certificat d'opérateur de radiocommunications non technicien doit être limitée à la manœuvre d'appareils stabilisés et simplifiés, tels qu'il en existe actuellement sur des puissances atteignant et même dépassant 250 watts.

France
France d'Outre-Mer, Maroc

1562 **513.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service de toute station de navire ou d'aéronef lorsqu'elle est utilisée uniquement pour la radiotéléphonie, à condition:

1563

— que la puissance dans l'antenne (puissance sur l'onde porteuse non modulée en classe A3 ou puissance de crête en classe AR3) ne dépasse pas 50 watts;

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

1564

— ou bien que la puissance dans l'antenne (puissance sur l'onde porteuse non modulée en classe A3, ou puissance de crête en classe AR3) ne dépasse pas 100 watts, dans le cas où la commande de l'émetteur ne comporte que la manœuvre d'organes de commutation externes et simples et ne nécessite aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence; de plus, la stabilité de cette fréquence doit être maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites de la tolérance fixée à l'appendice 3.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

A. Introduction des émetteurs de classe AR3: mêmes motifs que pour la proposition **1559**.

B. Remplacement de « 250 watts » par « 100 watts »:

a) Les deux certificats de radiotéléphoniste doivent concerner des catégories d'émetteurs bien différentes; or, il y a assez peu de différence entre un émetteur de 250 watts et un émetteur de 500 watts.

b) Les puissances utilisées par les stations mobiles au-dessous de 4 000 kc/s sont très généralement inférieures à 100 watts (le numéro 825 en fait une obligation dans la Région I pour la bande 1 605 à 2 850 kc/s). Le certificat restreint sera donc toujours suffisant pour la radiotéléphonie au-dessous de 4 000 kc/s.

c) En ondes décamétriques, on trouve souvent des puissances supérieures à 100 watts; mais alors la longueur des voyages, comme les particularités de l'exploitation, justifient la présence à bord d'un titulaire du certificat général de radiotéléphoniste.

Maroc:

Mêmes motifs que pour la proposition **1559**.

(Cette page annule et remplace la page 386 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

1565 Pays-Bas

513. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*
(3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service de toute station de navire lorsque l'installation ne fonctionne que sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s.

Motifs

Compatible avec la nouvelle rédaction proposée pour le numéro 501. (Proposition **1538**.)

1566 Royaume-Uni

513. *Lire le début :*

Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service de toute station radiotéléphonique de navire des 5e et 6e catégories, ou de toute station radiotéléphonique d'aéronef, à condition: ... *(le reste sans changement).*

Motifs

Conséquence de la proposition relative à la Section IV de l'article 35. Etendre le champ d'application du numéro 513.

514 (4) Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire et d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

4072 Etats-Unis d'Amérique

514. *Ajouter, au début:* Sous réserve des dispositions du numéro ... (proposition **4073**) relatives aux dispositifs automatiques. *A la cinquième ligne, remplacer:* de radiotéléphoniste *par* d'opérateur de radiocommunications.

Motifs

Clarté et conformité à la terminologie proposée.

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles **Propositions**

1567 Pays-Bas

514. *Biffer.*

Motifs

Conséquence de la proposition **1551**.

1568 République Fédérale d'Allemagne

514. *Biffer.*

Motifs

1. Le numéro 561 prévoit déjà que, à bord des stations de navires pourvus d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux, le service peut être assuré par un opérateur titulaire du certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.
2. La présente proposition découle également de celle présentée par la République Fédérale d'Allemagne à propos du numéro 511, dans laquelle il est suggéré que le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste puisse assurer le service de toute station radiotéléphonique.

(Cette page annule et remplace la page 387 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

515 § 7. Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

Propositions

1569 Royaume-Uni

514. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(4) Le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peut assurer le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par un accord international, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire et d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé.

Motifs

Présenter ce numéro sous la même forme que les précédents.

1570 Pays-Bas

515. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 7. Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe peut être limité exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

Motifs

Conséquence de la proposition **1551**.

1571 République Fédérale d'Allemagne

515. *Biffer.*

Motifs

Etant donné que, dans le service mobile maritime, il y a presque trois fois plus de stations radiotéléphoniques que de stations radiotélégraphiques, et que la radiotéléphonie a pris aussi une importance accrue dans le service mobile aéronautique, il est tout à fait justifié d'exiger que le titulaire de n'importe quel certificat d'opérateur radio soit capable d'assurer le service radiotéléphonique. Il convient donc de supprimer les exceptions qui figurent au numéro 515 actuel.

Etats-Unis d'Amérique

515. *Après ce numéro, ajouter les deux alinéas suivants:*

4073 (1 *bis*) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur de radiocommunications ou, sous réserve des restrictions d'ordre technique indiquées au nu-

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

méro 513, le titulaire d'un certificat restreint d'opérateur de radiocommunications ou d'un certificat spécial de radiotélégraphiste, peut assurer le service de dispositifs automatiques (tels que des téléimprimeurs automatiques), avec cette exception que le titulaire d'un certificat d'opérateur de radiocommunications ne peut pas assurer ledit service sur les fréquences du service mobile maritime sur lesquelles le Règlement des radiocommunications autorise la transmission radiotélégraphique au moyen des signaux du code Morse décrits dans le Règlement télégraphique.

4074

(1 *ter*) Cependant, l'obligation de posséder un certificat pour manœuvrer des dispositifs automatiques ne devra pas être invoquée pour empêcher une personne non titulaire d'un certificat d'opérateur de se servir de ces dispositifs, lorsque le service est assuré par l'opérateur qualifié, à la condition que les dispositifs en question ne soient pas utilisés sur une fréquence du service mobile maritime sur laquelle le Règlement des radiocommunications autorise la transmission radiotélégraphique au moyen des signaux du code Morse décrits dans le Règlement télégraphique, à moins qu'il ne s'agisse du titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de la classe requise. Cependant, les dispositions ci-dessus n'ont nullement pour objet de restreindre à aucun point de vue l'étendue de la responsabilité ou de l'autorité qui s'attachent au service d'une station de navire (y compris celui des dispositifs automatiques), telle qu'elle peut être spécifiée dans un accord international imposant une installation radioélectrique à bord d'un navire pour des raisons de sécurité, ou dans le cours du présent article ou de l'article 25; elles ne sauraient pas non plus être interprétées comme une autorisation d'utiliser les dispositifs automatiques susmentionnés pour remplir les fonctions qui doivent être assurées par l'installation radioélectrique, par les opérateurs et par la veille, toutes choses imposées par la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ou par toute autre convention internationale analogue.

Motifs

Prévoir que les dispositifs de transmission automatiques des stations de navire et d'aéronef peuvent être manœuvrés par le titulaire d'un certificat approprié, et veiller à ce que l'existence de tels dispositifs ne soit pas considérée comme répondant aux conditions imposées par les Règles 2, 3 et 7 du chapitre IV de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1948).

Section III. Conditions d'obtention des certificats

516 § 8. (1) Les conditions à imposer pour l'obtention des différents certificats sont contenues dans les paragraphes suivants. Elles doivent être considérées comme des conditions minimum.

517 (2) Chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaires pour l'obtention de chaque certificat.

(Cette page annule et remplace la page 389 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles | **Propositions**

prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation.

521 *b)* La connaissance théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro **520**.

522 *c)* Les connaissances pratiques nécessaires pour réparer par les moyens du bord les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.

523 *d)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en

4075 Etats-Unis d'Amérique

521. *Ne concerne que le texte anglais.*

Finlande

1575 **521.** *Ajouter les mots* de radar *entre les mots* radiotéléphoniques, *et* et radiogoniométriques.

Motifs

Voir la proposition **1574**.

1576 **522.** *Ajouter les mots* de radar *entre les mots* radiotéléphoniques, *et* et radiogoniométriques.

Motifs

Voir la proposition **1574**.

1576 bis Royaume-Uni

522. *Ne concerne que le texte anglais.*

1577 Finlande

523. *Ajouter, in fine, la nouvelle phrase suivante :*

Pour l'épreuve portant sur le texte en langage clair, le candidat doit être apte à recevoir ce texte sur une machine à écrire.

Motifs

Du fait que la machine à écrire facilite le travail de l'opérateur, il serait judicieux d'en introduire l'emploi le plus possible. Dans la plupart des stations, l'aptitude à dactylographier est déjà exigée. La réception sur machine à écrire prendra plus d'importance s'il en est fait mention expresse dans le RR.

(Cette page annule et remplace la page 393 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles | **Propositions**

529 *a)* La connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité et de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation.

Finlande

1587 **529.** *Même adjonction qu'au numéro 520.*

Motifs

Voir la proposition **1574.**

530 *b)* La connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro **529**.

4076 **Etats-Unis d'Amérique**

530. *Ne concerne que le texte anglais.*

Finlande

1588 **530.** *Même adjonction qu'au numéro 521.*

Motifs

Voir la proposition **1574.**

531 *c)* Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.

1589 **531.** *Même adjonction qu'au numéro 522.*

Motifs

Voir la proposition **1574.**

1590 **Royaume-Uni**

531. *Ne concerne que le texte anglais.*

532 *d)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation

Finlande

1591 **532.** 1° *Ajouter à la première phrase, après le mot* minute: et de texte en langage clair à la vitesse de 20 (vingt) mots à la minute.

(Cette page annule et remplace la page 394 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

comptant pour deux caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

Propositions

Finlande *(suite)*

1592 2° *Ajouter, in fine, la phrase suivante:*

Pour l'épreuve portant sur le texte en langage clair, le candidat doit être apte à recevoir ce texte sur une machine à écrire.

Motifs

1. Les capacités des opérateurs radiotélégraphistes sont insuffisantes immédiatement après le cours. La vitesse professionnelle des nouveaux opérateurs décroît trop durant la première phase d'adaptation au travail pratique; c'est le cas notamment lorsqu'un nouvel opérateur doit attendre assez longtemps son premier navire. Une vitesse professionnelle plus élevée acquise pendant le cours améliorerait la situation indiquée.
2. Voir la proposition **1577**.

Inde

1593 **532.** *Insérer, à la fin de la première phrase, les mots :* et d'un texte en langage clair à la vitesse de 20 (vingt) mots par minute.

1594 *et, entre la 2e et la 3e phrase, la phrase suivante :* Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.

1595 *Remplacer, in fine* cinq minutes *par* trois minutes.

Motifs

Le langage clair est communément utilisé dans les communications et il est, par conséquent, désirable de vérifier l'aptitude du candidat à recevoir et envoyer des messages en langage clair.

1596 Royaume-Uni

532. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

d) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code Morse (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 16 (seize) groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

Motifs

Clarification et inclusion dans les épreuves d'un texte en langage clair, comme pour le certificat de première classe.

(Cette page annule et remplace la page 395 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

1597 U. R. S. S.

532. *Sous d), ajouter après* ... à la vitesse de 16 (seize) groupes par minute *ce qui suit :* et d'un texte en langage clair composé de lettres à la vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code ... *(le reste sans changement).*

Motifs

Rendre cette disposition plus précise.

533 *e)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques, sauf dans le cas prévu au numéro **515**.

4077 Etats-Unis d'Amérique

533. *Ne concerne que le texte anglais.*

1598 République Fédérale d'Allemagne

533. *Supprimer les mots* sauf dans le cas prévu au numéro 515.

Motifs

Conséquence de la proposition de la République Fédérale d'Allemagne relative au numéro 515, où il est proposé de supprimer la restriction concernant le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe limité au service radiotélégraphique.

534 *f)* La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services aéronautiques fixe et mobile ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

1599 Inde

534. *Supprimer tout ce qui suit le mot* radioélectricité.

Motifs

Le titulaire d'un certificat de deuxième classe n'a pas à opérer à bord d'un aéronef.

1600 Royaume-Uni

534. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

f) La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications,

(Cette page annule et remplace la page 398 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

C. Certificat spécial de radiotélégraphiste

537 § 12. (1) Le certificat spécial de radiotélégraphiste est délivré aux candidats aptes à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Ces candidats doivent, de plus, être aptes à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques, sauf dans le cas prévu au numéro **515**.

Propositions

4078 Etats-Unis d'Amérique

537. *Ne concerne que le texte anglais.*

1607 France, France d'Outre-Mer

537. *A maintenir provisoirement étant entendu que si une suite positive est donnée à la Recommandation N° 5 de la Conférence de Göteborg, il conviendra d'imposer, en outre, la connaissance des mots conventionnels normalisés.*

1608 République Fédérale d'Allemagne

537. *Supprimer les mots* sauf dans le cas prévu au numéro 515.

Motifs

1. Conséquence de la proposition de la République Fédérale d'Allemagne relative au numéro 511, où il est prévu que le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peut assurer le service de toute station radiotéléphonique.

2. Conséquence de la proposition de la République Fédérale d'Allemagne relative au numéro 515, où il est proposé de supprimer la restriction concernant le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste limité au service radiotélégraphique.

1609 Royaume-Uni

537. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 12. (1) Le certificat spécial de radiotélégraphiste est délivré aux candidats aptes à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code Morse (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 16 (seize) groupes par minute et d'un texte en langage clair à la vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation étant compté pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. Les candidats doivent, de plus, être aptes à la transmission et à la réception téléphoniques correctes, sauf dans le cas prévu au numéro 515.

Motifs

Voir la proposition **1596**.

(Cette page annule et remplace la page 399 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

538 (2) Il appartient à chaque gouvernement intéressé de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans le cas prévu au numéro **515**, les conditions fixées aux numéros **544**, **545** et **547** ou **548**, selon le cas, doivent être satisfaites.

Propositions

1610 Finlande

537 et **538.** *Biffer.*

Motifs

Nous jugeons insuffisantes les connaissances et aptitudes citées dans ces deux paragraphes. En augmentant le nombre de ces opérateurs, on risque de nuire, en particulier, à l'efficacité du trafic de détresse.

1611 Pays-Bas

537 et **538.** *Biffer.*

Motifs

Conséquence de la proposition **1551**.

4079 Etats-Unis d'Amérique

538. *Ne concerne que le texte anglais.*

1612 France, France d'Outre-Mer, Maroc

538. *Supprimer le renvoi au numéro* 548.

Motifs

La suppression du N° 548 est proposée ci-dessous.

1613 République Fédérale d'Allemagne

538. *Remplacer la seconde phrase par la suivante :*

Cependant, les conditions fixées aux numéros 544, 545 ou 547, selon le cas, doivent être satisfaites.

Motifs

1. Conséquence de la proposition de la République Fédérale d'Allemagne relative au numéro 511, où il est prévu que le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peut assurer le service de toute station radiotéléphonique du service mobile maritime.
2. Il convient que le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste ait des connaissances supérieures à celles exigées pour l'obtention du certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste.

1614 Royaume-Uni

538. *In fine, lire* 544, 545 ou 547.

Motifs

Conséquence de la proposition **1624**.

(Cette page annule et remplace la page 400 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

D. Certificats de radiotéléphoniste

539 § 13. Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également le numéro **511**):

540 *a)* La connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie;

541 *b)* La connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique des appareils de radiotéléphonie;

542 *c)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphonique;

543 *d)* La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

4080 *Sous-titre* **D.** *Lire:*

Certificats d'opérateur de radiocommunications

Motifs

L'expression « de radiocommunications » est plus vaste, et permet d'inclure les dispositifs automatiques dont il est question dans les propositions **4073** et **4074**.

4081 **539.** *Au début, remplacer:* de radiotéléphoniste *par* d'opérateur de radiocommunications.

Motifs

L'expression « de radiocommunications » est plus vaste, et permet d'inclure les dispositifs automatiques dont il est question dans les propositions **4073** et **4074**.

1615 Pays-Bas

539 à **543.** *Biffer.*

Motifs

Conséquence de la proposition **1560**.

4082 Etats-Unis d'Amérique

540. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

a) La connaissance des principes généraux de l'électricité et de la théorie de la radiotéléphonie, notamment des diverses classes d'émission généralement utilisées en radiotéléphonie (classes A3, A3a, A3b, F3, etc.).

Motifs

Rendre plus sévères les conditions d'obtention du certificat général d'opérateur de radiocommunications (actuellement certificat général de radiotéléphoniste), de manière que le titulaire soit qualifié pour manœuvrer le matériel de grande puissance et plus complexe qui est de son ressort en vertu des propositions **4073** et **4074**.

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

1616 France, France d'Outre-Mer, Maroc

540. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

a) La connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie et des lois générales de la propagation des ondes hertziennes.

Motifs

Utilisation des ondes décamétriques.

(Cette page annule et remplace la page 401 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

4083 Etats-Unis d'Amérique

541. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

b) La connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique des divers types d'appareils de radiotéléphonie;

Motifs

Rendre plus sévères les conditions d'obtention du certificat général d'opérateur de radiocommunications (actuellement certificat général de radiotéléphoniste), de manière que le titulaire soit qualifié pour manœuvrer le matérial radiotéléphonique de grande puissance et plus complexe.

1617 France, France d'Outre-Mer

542. *A maintenir provisoirement, étant entendu que si une suite positive est donnée à la Recommandation N° 5 de la Conférence de Göteborg, il conviendra d'imposer, en outre, la connaissance des mots conventionnels normalisés.*

1618 Royaume-Uni

543. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

d) La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent aux communications radiotéléphoniques, ou des dispositions spéciales qui régissent le service mobile aéronautique et le service de radionavigation, suivant le cas.

Motifs

Depuis la Conférence d'Atlantic City, les dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ont été étendues à la radiotéléphonie.

544 § 14. (1) Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

4084 Etats-Unis d'Amérique

544. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 14. (1) Sous réserve des dispositions du numéro 548, le certificat restreint d'opérateur de radiocom-

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

munications est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes pratiques énumérées ci-après :

Motifs

La référence au numéro 548 a pour objet de rendre le texte plus clair. On propose de remplacer l'expression « aptitudes professionnelles » par « aptitudes pratiques », car il s'agit d'un certificat élémentaire délivré à des candidats dont la principale activité est d'un domaine différent de l'exploitation des stations radioélectriques.

1619 Pays-Bas

544. *Au début remplacer* restreint *par* général.

Motifs

Conséquence de la proposition **1560**.

545 *a)* La connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphoniques;

546 *b)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques;

1620 France, France d'Outre-Mer

546. *A maintenir provisoirement, étant entendu que si une suite positive est donnée à la Recommandation N° 5 de la Conférence de Göteborg, il conviendra d'imposer en outre la connaissance des mots conventionnels normalisés — ou, au moins, des principaux de ceux-ci.*

547 *c)* La connaissance générale des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

1621 Royaume-Uni

547. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

c) La connaissance générale des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent aux communications radiotéléphoniques, ou des dispositions spéciales qui régissent le service mobile aéronautique et le service de radionavigation, suivant le cas.

Motifs

Voir la proposition **1618**.

(Cette page annule et remplace la page 402 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

548 (2) Pour les stations radiotéléphoniques de navire et d'aéronef dont la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 50 watts, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention du certificat restreint de radiotéléphoniste.

Propositions

4085 Etats-Unis d'Amérique

548. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Cependant, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention du certificat restreint d'opérateur de radiocommunications, lequel sera valable pour l'exécution du service des stations de navire et d'aéronef, conformément aux dispositions pertinentes des numéros 513 et ... (propositions **4071** et **4073**), sous réserve de ce qui suit:

Un opérateur titulaire d'un certificat délivré dans les conditions du présent numéro ne peut pas être chargé de la responsabilité d'une installation radiotélégraphique ou radiotéléphonique dont un navire doit être obligatoirement pourvu en vertu d'un accord international.

Motifs

(1) Spécifier qu'un certificat délivré dans les conditions du numéro 548 n'est pas suffisant pour un opérateur chargé de la responsabilité d'une installation dont un navire doit être obligatoirement pourvu. Pour desservir une telle installation, il faut posséder un certificat délivré conformément aux dispositions des autres numéros du présent article.

(2) Remplacer le critère de la puissance dans l'antenne par un autre critère considéré comme plus pertinent.

(3) Depuis l'entrée en vigueur du RR d'Atlantic City, les nécessités du service ont amené les stations d'aéronef des Etats-Unis à dépasser la limite de puissance de 50 watts, sans que cela ait eu de conséquence sur les questions d'ordre réglementaire; il n'est donc pas besoin d'imposer des conditions plus rigoureuses pour l'obtention du certificat restreint pour les cas où la puissance a été ainsi augmentée. On considère comme inutile de fixer une nouvelle limite de la puissance, car en fait le maximum utilisable dépend plutôt de questions de poids et d'encombrement à bord des avions. Le matériel aéronautique actuellement utilisé pour les communications et la navigation ne comporte que la manœuvre d'organes de commutation externes et simples et ne nécessite aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence. Le but recherché est de permettre à une administration de délivrer un certificat unique, valable pour la manœuvre des appareils modernes de communication et de navigation. La pratique suivie aux Etats-Unis consiste à accorder cette autorité pour la vie entière, sur la foi d'une déclaration.

1622 France, France d'Outre-Mer, Maroc

548. *Biffer.*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Le programme prévu pour le certificat restreint de radiotéléphoniste représente le minimum de connaissances indispensables pour l'utilisation de fréquences inférieures à 30 Mc/s,

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc *(suite)*

compte tenu des règles d'exploitation relativement complexes sur ces fréquences et des risques de brouillages à des distances importantes.

Maroc:

Le programme prévu pour le certificat restreint de radiotéléphoniste représente le minimum de connaissances indispensables.

1623 Pays-Bas

548. *Biffer.*

Motifs

Les stations dont la puissance dans l'antenne ne dépasse pas 50 watts peuvent, elles aussi, causer de sérieux brouillages internationaux lorsqu'elles émettent à l'étranger.

(Cette page annule et remplace la page 403 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

549 § 15. Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro **548**.

Propositions

1624 Royaume-Uni

548 et **549.** *Biffer.*

Motifs

Dispositions considérées comme superflues (voir les numéros 513 et 544 à 547).

1625 Pays-Bas

548. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéas suivants :*

1626

(2 *bis*) Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

1627

(2 *ter*) *a)* la connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphoniques;

1628

(2 *quater*) *b)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

Motifs

Conforme à la proposition **1538.**

4086 Etats-Unis d'Amérique

549. *Remplacer, au début:* de radiotéléphoniste *par:* d'opérateur de radiocommunications.

Motifs

Terminologie.

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

1629 France, France d'Outre-Mer, Maroc

549. *Biffer, in fine :* ... et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro 548.

Motifs

La suppression du N° 548 a été proposée ci-dessus.

1630 Pays-Bas

549. *Supprimer tout ce qui suit* restreint.

Motifs

Conséquence de la proposition **1623**.

550 § 16. Pour satisfaire à des besoins spéciaux, et sous réserve que les services internationaux ne soient pas brouillés, des accords particuliers peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

4087 Etats-Unis d'Amérique

550. *A la 4e ligne, remplacer:* certificat de radiotéléphoniste *par:* certificat d'opérateur de radiocommunications.

Motifs

Terminologie.

1631 Royaume-Uni

550. *Lire :* ... des accords particuliers entre administrations peuvent...

Motifs

Rendre le texte plus clair.

Section IV. Stages professionnels

551 § 17. (1) Un opérateur radiotélégraphiste de 1re classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la troisième catégorie (voir le numéro **845**).

4088 Etats-Unis d'Amérique

551. *Ne concerne que le texte anglais.*

552 (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (voir le numéro **844**), un opérateur radiotélégraphiste de 1re classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

553 (3) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le

1632 Royaume-Uni

551 à **553.** *Remplacer l'ensemble de ces trois numéros par le texte suivant :*

(1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re classe est autorisé à embarquer comme chef de poste d'une station de navire des 4e, 5e ou 6e catégories (*propositions* 2356, 2358 *et* 2359).

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

numéro **843**), un opérateur radiotélégraphiste de 1re classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

1632 bis

(2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la 2e ou de la 3e catégorie (voir les numéros 844 et 845), le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

1632 ter

(3) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la 1re catégorie (voir le numéro 843), le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re classe doit avoir au moins un an d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

Motifs

Conséquence des propositions relatives à la Section IV de l'article 35 (*propositions* 2354—2380).

Australie (Féd. de l')

1633 **552.** *Biffer les mots* ou dans une station côtière.

Motifs

Nous considérons que cette disposition doit être supprimée, car les opérateurs des stations côtières n'ont pas l'occasion de manipuler des appareils comme des émetteurs de bord, des radiogoniomètres de bord, des auto-alarmes de bord ni des appareils d'émission et de réception d'embarcations de sauvetage.

4089 Etats-Unis d'Amérique

552. *Ne concerne que le texte anglais.*

(Cette page annule et remplace la page 404 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

554 § 18. (1) Un opérateur radiotélégraphiste de 2e classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la troisième catégorie (voir le numéro **845**).

555 (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (voir le numéro **844**), un opérateur radiotélégraphiste de 2e classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire.

Propositions

1634 Australie (Féd. de l')

553. *Biffer les mots* ou dans une station côtière.

Motifs

Les mêmes que pour la proposition **1633**.

Etats-Unis d'Amérique

4090 **553.** *Ne concerne que le texte anglais.*

4091 **554.** *Ne concerne que le texte anglais.*

Royaume-Uni

554 et **555.** *Remplacer l'ensemble de ces deux numéros par le texte suivant :*

1635

(1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe est autorisé à embarquer comme chef de poste d'une station de navire des 4e, 5e ou 6e catégories (*propositions* 2356, 2358 *et* 2359).

1635 bis

(2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la 2e ou de la 3e catégorie (voir les numéros 844 et 845), le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire.

Motifs

Conséquence des propositions relatives à la Section IV de l'article 35.

4092 Etats-Unis d'Amérique

555. *Ne concerne que le texte anglais.*

(Cette page annule et remplace la page 405 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

1636 Australie (Féd. de l')

555. *Après ce numéro, insérer le nouveau paragraphe suivant :*

§ 18 *bis*. Dans le service radiotélégraphique international de correspondance publique, chaque gouvernement prend les mesures nécessaires pour qu'il y ait dans ses stations côtières un effectif suffisant pour l'exécution du service pendant les heures d'ouverture des stations, et pour que tous les opérateurs de ces stations soient titulaires d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re classe.

Motifs

Il est nécessaire que les opérateurs des stations côtières ouvertes au service international de la correspondance publique soient capables de travailler en Morse à une vitesse au moins égale à celle que l'on exige des opérateurs de bord avec lesquels ils communiquent, et qu'ils connaissent parfaitement les procédures d'exploitation du service mobile, notamment celles qui ont trait à la détresse, l'urgence et la sécurité.

4093 Etats-Unis d'Amérique

555. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(2 *bis*) Un opérateur radiotélégraphiste de 2e classe n'est pas autorisé à être chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro 843).

Motifs

Il semble que cette restriction soit implicitement contenue dans le RR actuel. Il convient de l'expliciter en vue d'assurer l'uniformité et d'éviter tout malentendu.

Royaume-Uni

555. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéa et paragraphe suivants :*

1637

(2 *bis*) Le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste est autorisé à embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la 4e catégorie à laquelle une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par un accord international, ou d'une station de navire de la 5e ou de la 6e catégorie, si l'installation répond aux dispositions du numéro 513 (*propositions* 2356, 2358 *et* 2359).

Motifs

Définir les droits du titulaire d'un certificat spécial.
(Voir les propositions **2356, 2358** et **2359**).

(Cette page annule et remplace la page 406 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

1638 § 18 *bis*. (1) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste est autorisé à embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la 5e ou de la 6e catégorie (voir les 3e et 4e nouveaux numéros après 845).

1639 (2) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste est autorisé à embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la 5e ou de la 6e catégorie (voir les 3e et 4e nouveaux numéros après 845), si l'installation répond aux dispositions du numéro 513.

Motifs

Définir les droits du titulaire d'un certificat général ou d'un certificat restreint.
(Voir les propositions **2358** et **2359**).

CHAPITRE XII

Personnel des stations mobiles

ARTICLE 25

Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et d'aéronef

556 § 1. Du point de vue du service international de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations de navire et d'aéronef de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace pendant les vacations qui correspondent à la catégorie dans laquelle ces stations sont classées.

557 § 2. Compte tenu des dispositions de l'article 24 (voir les numéros **551** à **555**), le personnel de ces stations doit comporter au moins:

1640 France, France d'Outre-Mer

556. *Ajouter à la fin :*
(Voir les numéros 842, 843, 844, 845, 851 et 859.)

Motifs

Addition devant faciliter les recherches dans le règlement.

4094 Etats-Unis d'Amérique

557. *Ne concerne que le texte anglais.*

1641 Royaume-Uni

557. *Dans la parenthèse lire :*
(Voir les numéros 511, 514, 515 et 555.)

Motifs

Précision.

(Cette page annule et remplace la page 407 actuelle)

(Suite de l'art. 25)

Dispositions actuelles

558 *a)* pour les stations de navire de la première catégorie: un opérateur titulaire du certificat de radiotélégraphiste de première classe;

559 *b)* pour les stations de navire de la deuxième catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

560 *c)* pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans les cas prévus aux numéros **561** et **562**: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

Propositions

1642 Royaume-Uni

559. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) pour les stations de navire de la 2e et de la 3e catégorie: un opérateur titulaire au moins d'un certificat de radiotélégraphiste de 2e classe;

Motifs

Conséquence des propositions relatives à la Section IV de l'article 35.

4095 Etats-Unis d'Amérique

560. *Ne concerne que le texte anglais.*

1643 France, France d'Outre-Mer, Maroc

560. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

c) pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans le cas prévu au numéro 561: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Le classement en trois catégories ne concerne que les stations radiotélégraphiques (voir le numéro 842). Les stations radiotéléphoniques constituent une seule catégorie (voir le numéro 851).

Maroc:

Le classement en trois catégories ne concerne que les stations radiotélégraphiques (voir le numéro 842).

1644 Pays-Bas

560. *Remplacer* aux numéros 561 et 562 *par* au numéro 562.

Motifs

Conséquence des propositions **1551** et **1647**.

(Cette page annule et remplace la page 408 actuelle)

(Suite de l'art. 25)

Dispositions actuelles

Propositions

1645 Royaume-Uni

560. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

c) pour les stations de navire de la 4e catégorie auxquelles une installation radiotélégraphique est imposée par un accord international: un opérateur titulaire au moins d'un certificat de radiotélégraphiste de 2e classe;

Motifs

Conséquence des propositions relatives à la Section IV de l'article 35.

561 *d)* pour les stations des navires pourvus d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux: un opérateur titulaire d'un certificat spécial de radiotélégraphiste ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

4096 Etats-Unis d'Amérique

561. *Ajouter, in fine:*

... de deuxième classe, ou bien, sous réserve des dispositions des numéros ... et ... de l'article 24 (propositions **4073** et **4074**), soit un certificat général d'opérateur de radiocommunications, soit, sous réserve en outre des dispositions du numéro 548, un certificat restreint d'opérateur de radiocommunications;

Motifs

Permettre que des dispositifs automatiques (tels qu'un radiotéléimprimeur) installés à titre volontaire à bord de navires non astreints à posséder un opérateur radiotélégraphiste soient manœuvrés par le titulaire d'un certificat d'opérateur de radiocommunications ayant les compétences appropriées.

1646 Finlande

561. *Biffer les mots:*

... d'un certificat spécial de radiotélégraphiste ou ...

Motifs

Voir les numéros 537 et 538. De plus, si un navire est pourvu d'une installation radiotélégraphique, il faut qu'une personne ayant la compétence d'un opérateur radiotélégraphiste international soit responsable de cette installation.

(Suite de l'art. 25)

Dispositions actuelles **Propositions**

1647 Pays-Bas

561. *Biffer.*

Motifs

Conséquence de la proposition **1551**.

1648 Royaume-Uni

561. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

d) pour les autres stations de navire de la 4e catégorie: un opérateur titulaire au moins d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste;

Motifs

Conséquence des propositions relatives à la Section IV de l'article 35.

(Cette page annule et remplace la page 409 actuelle)

(Suite de l'art. 25)

Dispositions actuelles

562 *e)* pour les stations des navires munis d'une installation radiotéléphonique: un opérateur titulaire, selon le cas, d'un certificat de radiotéléphoniste (voir les numéros **501**, **512** et **513**) ou d'un certificat de radiotélégraphiste (voir les numéros **511** et **514**).

Propositions

4097 Etats-Unis d'Amérique

562. *Aux 4e, 5e et 6e lignes, remplacer:* d'un certificat de radiotéléphoniste (voir les numéros 501, 512 et 513) *par:* d'un certificat d'opérateur de radiocommunications (voir les numéros 512 et 513).

Motifs

Conformité aux propositions relatives à l'article 24.

1649 République Fédérale d'Allemagne

562. *Dans la dernière parenthèse, supprimer :* et 514.

Motifs

Conséquence de la proposition de la République Fédérale d'Allemagne tendant à supprimer le numéro 514.

1650 Royaume-Uni

562. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

e) pour les stations de navire de la 5e et de la 6e catégorie: un opérateur titulaire au moins d'un certificat général de radiotéléphoniste, ou, si l'installation répond aux dispositions du numéro 513, un opérateur titulaire au moins d'un certificat spécial de radiotélégraphiste ou d'un certificat restreint de radiotéléphoniste;

Motifs

Conséquence des propositions relatives à la Section IV de l'article 35.

563 *f)* pour les stations d'aéronef, sauf dans le cas prévu au numéro **564**: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe, selon les dispositions d'ordre intérieur adoptées par les gouvernements dont dépendent ces stations;

4098 Etats-Unis d'Amérique

563. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

f) pour les stations d'aéronef (voir le numéro 859) munies d'une installation radiotélégraphique mais non d'une installation radiotéléphonique: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe, selon les dispositions

(Suite de l'art. 25)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

d'ordre intérieur adoptées par les gouvernements dont dépendent ces stations; ou bien, si l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par un accord international: un opérateur titulaire d'un certificat spécial de radiotélégraphiste, ou bien, sous réserve des dispositions des numéros ... et ... (propositions **4073** et **4074**) de l'article 24, un opérateur titulaire soit d'un certificat général d'opérateur de radiocommunications soit d'un certificat restreint d'opérateur de radiocommunications, selon les dispositions d'ordre intérieur adoptées par les gouvernements dont dépendent ces stations.

Motifs

Clarté, et conformité aux propositions relatives à l'article 24.

1651 Inde

563. *Supprimer les mots* ou de deuxième.

Motifs

Voir la proposition **1553**.

564 *g)* pour les stations des aéronefs munis d'une installation radiotéléphonique: un opérateur titulaire, selon le cas, d'un certificat de radiotéléphoniste (voir les numéros **501**, **512** et **513**) ou d'un certificat de radiotélégraphiste (voir le numéro **511**), selon les dispositions d'ordre intérieur adoptées par les gouvernements dont dépendent ces stations.

4099 Etats-Unis d'Amérique

564. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

g) pour les stations d'aéronef (voir le numéro 859) munies d'une installation radiotéléphonique mais non d'une installation radiotélégraphique: un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur de radiocommunications (voir les numéros 512, 513 et 548) ou d'un certificat de radiotélégraphiste (voir les numéros 511 et 514), selon les dispositions d'ordre intérieur adoptées par les gouvernements dont dépendent ces stations.

Motifs

Clarté, et conformité aux propositions relatives à l'article 24.

1652 Pologne (Rép. Pop. de)

564. *Lire, au commencement :*

g) pour les stations des aéronefs munis d'une installation radiotéléphonique et non munis d'une installation radiotélégraphique: un opérateur ... *(le reste sans changement).*

(Suite de l'art. 25)

Dispositions actuelles

Propositions

4100 Etats-Unis d'Amérique

564. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

g bis) pour les stations d'aéronef munies d'une installation radiotéléphonique et d'une installation radiotélégraphique, ou bien d'une installation à la fois radiotéléphonique et radiotélégraphique: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe; ou bien, si l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par un accord international: un opérateur titulaire d'un certificat spécial de radiotélégraphiste, ou bien, sous réserve des dispositions des alinéas numéros ... et ... de l'article 24 (propositions **4073** et **4074**), un opérateur titulaire soit d'un certificat général d'opérateur de radiocommunications soit d'un certificat restreint d'opérateur de radiocommunications, selon les dispositions d'ordre intérieur adoptées par les gouvernements dont dépendent ces stations.

Motifs

Clarté, et conformité aux propositions relatives à l'article 24.

(Cette page annule et remplace la page 411 actuelle)

(Suite de l'art. 26)

Dispositions actuelles

Propositions

4101 Etats-Unis d'Amérique

566. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger que chaque opérateur observe le présent Règlement et que la station mobile dont un opérateur a la responsabilité soit utilisée conformément aux stipulations de ce Règlement.

Motifs

Conforme aux propositions relatives à l'article 24, d'après lesquelles le service d'une station mobile peut, dans les mêmes conditions, être confié à un opérateur titulaire d'un certificat, alors qu'en fait la station est utilisée par d'autres personnes ne possédant pas de certificat d'opérateur.

567 § 3. Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout autre renseignement obtenu au moyen du service des radiocommunications, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

CHAPITRE XIII

Conditions de fonctionnement des services mobiles

ARTICLE 27

Stations d'aéronef et stations aéronautiques

568 § 1. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le service mobile aéronautique peut être régi par des arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés (voir l'article 40 de la Convention).

1656 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

568 à 999. *Voir la proposition générale concernant une refonte des chapitres XIII, XIV et XV du RR, I^e partie, A. du cahier.*

1657 Etats-Unis d'Amérique

568. *Ne concerne que le texte anglais.*

1658 France, France d'Outre-Mer

568. *Remplacer* article 40 *par* article 41.

(Suite de l'art. 27)

Dispositions actuelles

569 § 2. Sauf arrangements particuliers, les dispositions du présent Règlement visant l'écoulement et la comptabilité de la correspondance publique sont applicables, d'une façon générale, à l'écoulement et à la comptabilité de la correspondance publique dans les stations du service mobile aéronautique.

570 § 3. (1) Les stations d'aéronef peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime.

Propositions

1659 Royaume-Uni

569. *Biffer* d'une façon générale.

Motifs

Pour assurer le respect du RR.

1660 France, France d'Outre-Mer, Maroc, Royaume-Uni

570. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 3. (1) Les stations d'aéronef peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives au service mobile maritime.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
Voir la proposition **1662.**

Royaume-Uni:
Précisions.

(Cette page annule et remplace la page 412 actuelle)

(Suite de l'art. 27)

Dispositions actuelles

571 (2) C'est à cette occasion seulement qu'elles peuvent utiliser les fréquences attribuées au service mobile maritime. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives au service mobile maritime.

Propositions

1661 Etats-Unis d'Amérique

571. *Ajouter, in fine :*

Les aéronefs qui utilisent des fréquences du service mobile maritime prennent le plus grand soin de ne pas interrompre des communications de ce service. A cet égard, l'attention est attirée sur le fait que les émissions de fréquences supérieures à 30 Mc/s effectuées par un aéronef volant à grande altitude ont une portée considérablement augmentée.

Motifs

L'emploi de fréquences du service mobile maritime sur ondes métriques par des aéronefs volant à grande altitude peut, en raison précisément de l'altitude, causer des brouillages aux stations côtières et aux stations de navire situées dans une zone de grande superficie.

1662 France, France d'Outre-Mer, Maroc

571. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Les stations d'aéronef doivent à cette occasion utiliser les fréquences attribuées au service mobile maritime.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Ce n'est pas la seule occasion qu'ont les stations d'aéronef d'utiliser les fréquences attribuées au service mobile maritime. En effet, l'utilisation de certaines fréquences telles que 500 kc/s et 8 364 kc/s font l'objet de dispositions particulières et il peut être envisagé, sur ces fréquences, des communications relatives aux recherches et aux opérations de sauvetage avec des stations autres que celles du service mobile maritime.

Maroc:

Ce n'est pas la seule occasion qu'ont les stations d'aéronef d'utiliser les fréquences attribuées au service mobile maritime.

1663 Pays-Bas

571. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) A cette occasion, elles doivent utiliser les fréquences attribuées au service mobile maritime. Les administrations prennent toutes les mesures qui peuvent être nécessaires afin d'éviter que les aéronefs volant à haute altitude et émettant sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s n'interrompent les communications du service mobile maritime.

(Suite de l'art. 27)

Dispositions actuelles

Propositions

Pays-Bas *(suite)*

Motifs

Dans les bandes supérieures à 30 Mc/s, un petit nombre de fréquences seulement ont été attribuées au service mobile maritime. Dans certaines régions du monde, ces fréquences ont fait l'objet d'assignations et sont utilisées, conformément à des plans, pour les communications en surface.

4102 Royaume-Uni

571. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) A cet effet, les stations d'aéronef doivent utiliser les fréquences attribuées au service mobile maritime et prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'interrompre les communications de ce service, surtout lorsqu'il s'agit d'émissions effectuées sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s par des aéronefs volant à grande altitude.

Motifs

Assurer la protection du service mobile maritime.

(Cette page annule et remplace la page 413 actuelle)

(Suite de l'art. 27)

Dispositions actuelles

Propositions

1664 France, France d'Outre-Mer, Maroc

571. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) Cependant, les administrations prendront toutes les mesures utiles pour que, dans l'utilisation de fréquences attribuées au service mobile maritime dans les bandes supérieures à 30 Mc/s, les stations d'aéronef volant à des altitudes élevées, ne perturbent pas, à grande distance, les communications établies entre des stations du service mobile maritime.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Aux altitudes élevées la portée des émissions des stations d'aéronef peut atteindre plusieurs centaines de kilomètres; il est nécessaire de protéger les communications du service mobile maritime.

Maroc:

Il est nécessaire de protéger les communications du service mobile maritime.

572 (3) Lorsqu'elles transmettent ou reçoivent de la correspondance publique par l'intermédiaire des stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à la transmission de la correspondance publique dans le service mobile maritime (voir notamment les articles 38, 39, 40 et 41).

1665 Etats-Unis d'Amérique

572. *Ne concerne que le texte anglais.*

Maroc

572. *Après ce numéro, ajouter le nouvel article suivant:*

4103 ARTICLE 27 *bis*

Conditions à remplir par les stations côtières

4104 § 1. La puissance moyenne maximum, en trait continu, appliquée à l'antenne d'une station côtière radiotélégraphique travaillant sur ondes hectométriques est celle qui est susceptible d'assurer les

(Suite de l'art. 27)

Dispositions actuelles

Propositions

Maroc *(suite)*

conditions de travail satisfaisantes, pendant les heures de jour, à l'égard des brouillages mutuels entre stations.

Motifs

Convention régionale européenne du service mobile radiomaritime, Copenhague, 1948.

4105 § 2. Dans les zones de trafic intense, la puissance moyenne maximum en trait continu, appliquée à l'antenne, ne doit pas dépasser cinq (5) kilowatts. Pendant les heures de nuit il est recommandé de réduire cette puissance à 0,5 kW, sauf en cas de nécessité.

Motifs

Limiter les brouillages tout en assurant une portée raisonnable.

4106 § 3. Les stations côtières radiotélégraphiques travaillant sur ondes hectométriques doivent être munies d'un dispositif de modulation A2, au taux minimum de 70 % de leur émission sur la fréquence de 500 kc/s ainsi que d'un transmetteur automatique d'alarme radiotélégraphique de façon à pouvoir, le cas échéant, déclencher l'alarme à bord des stations de navire en veille automatique, dans leur zone d'action.

4107 § 4. Les stations côtières radiotélégraphiques exploitées dans les bandes allouées en exclusivité au service mobile maritime radiotélégraphique entre 4 et 27,5 Mc/s ne doivent en aucun cas utiliser:

— la classe d'émission A2,

— une puissance moyenne appliquée à l'antenne, en trait continu, supérieure aux valeurs suivantes:

Bande	*Puissance maximum*
4 Mc/s	5 kW
6 Mc/s	5 kW
8 Mc/s	10 kW
12 Mc/s	15 kW
16 Mc/s	15 kW
22 Mc/s	15 kW

Motifs

N° 70 de la C.A.E.R., 1951.

(Suite de l'art. 27)

Dispositions actuelles

Propositions

Maroc *(suite)*

4108 § 5. La puissance moyenne en modulation sinusoïdale à 80 % appliquée à l'antenne de chaque station côtière radiotéléphonique de la Région 1 travaillant dans la bande 1 605 - 2 850 kc/s est limitée à:

— 2 kW pour les stations côtières situées au nord du parallèle 32° N,

— 3,5 kW pour les stations côtières situées au sud du parallèle 32° N.

Motifs

Recommandation nº 4 de la C.A.E.R., 1951.

4109 § 6. Les stations côtières radiotéléphoniques travaillant dans la bande 1 605 - 2 850 kc/s doivent être munies d'un transmetteur automatique d'alarme radiotéléphonique permettant de moduler au taux minimum de 80 % leur émission sur la fréquence 2 182 kc/s.

Motifs

Assurer la transmission ou la répétition d'un signal d'alarme.

4110 § 7. Les stations côtières radiotéléphoniques doivent être munies à l'émission de régulateurs convenables permettant de maintenir automatiquement le taux moyen de modulation aux environs de 80 %.

4111 § 8. Toutes dispositions appropriées doivent être prises afin de limiter à 6 kc/s la bande occupée par une émission de classe A3.

Il est recommandé, chaque fois que cela est possible, d'employer la transmission à bande latérale unique de préférence à celle à double bande latérale.

Motifs

Avis Nº 100 du C.C.I.R., 1956.

Dispositions actuelles

ARTICLE 28

Conditions à remplir par les stations mobiles

Propositions

1666 France, France d'Outre-Mer

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

1. L'évolution des « Conditions à remplir par les stations mobiles » rend nécessaire une refonte complète de l'article 28.

2. Les références utilisées dans la première colonne de la proposition sont les suivantes:

Règlement des radiocommunications (RR)
Référence: numéro de l'alinéa

Règlement supplémentaire (RS) des radiocommunications de Göteborg
Référence: G .....

Règlement supplémentaire (RS) des radiocommunications de La Haye
Référence: LH .....

3. Une numérotation provisoire des alinéas est indiquée dans la deuxième colonne.

4. L'Administration française désire présenter le nouvel article 28 dans son ensemble et demande que sa proposition ne soit pas fractionnée par numéros.

(Cette page annule et remplace la page 423 actuelle)

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles **Propositions**

Etats-Unis d'Amérique

4112 **573.** *Ne concerne que le texte anglais.*

4113 **574.** *Ne concerne que le texte anglais.*

4114 Maroc

574. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Pour l'usage des émissions de la classe B à bord des navires, voir les numéros 711 et 712.

1720 Royaume-Uni

574. *Biffer.*

Motifs

Couvert par le numéro **711**.

1721 U. R. S. S.

574. *Biffer.*

Motifs

L'émission d'une bande trop large n'est pas admissible.

Maroc

4115 **576.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 3 *bis*. Les administrations doivent veiller à ce que toutes les installations électriques, de détection électro-acoustique ou de détection électromagnétique soient bien conçues et convenablement montées, de façon à ne produire aucun brouillage à la réception à bord du mobile où elles sont en service, notamment sur les fréquences de détresse et sur les fréquences utilisées pour la radionavigation.

Motifs

Avis N° 45 et 218 du C.C.I.R., 1956.

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles

Propositions

Maroc *(suite)*

4116 **578.** *Lire in fine:*

... et vice versa sans manœuvre de commutation, dans un temps aussi court que possible.

Royaume-Uni

1722 **578.** *Biffer* une fois la communication établie.

Motifs

Restriction superflue.

1723 **578.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) Il convient que les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime soient équipées de dispositifs leur permettant de passer instantanément de l'émission à la réception et vice versa. Ces dispositifs sont nécessaires pour toutes les stations qui assurent des communications entre les navires ou aéronefs et les abonnés du réseau téléphonique terrestre.

Motifs

Ce numéro reprend les dispositions qui figurent au numéro 809 actuel et qui semblent mieux à leur place dans ce chapitre.

4116 bis Etats-Unis d'Amérique

580. *Ne concerne que le texte anglais.*

1724 Japon

580. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 6. Les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues des documents de service énumérés à l'appendice 8. Elles peuvent toutefois être dégagées de cette obligation en ce qui concerne

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles

Propositions

Japon *(suite)*

certains documents jugés inutiles par l'administration; les licences, les certificats de l'opérateur ou des opérateurs ainsi que le registre (journal du service radioélectrique) demeurent en tout cas obligatoires.

Motifs

Il est des documents, tels que certaines des nomenclatures énumérées à l'appendice 8, dont les stations de bord n'ont pas à être obligatoirement pourvues étant donné le rayon d'action des navires ou des aéronefs intéressés. C'est pourquoi on a l'intention de spécifier que chaque administration est laissée libre de dégager les stations de bord en question de l'obligation d'être pourvues de ces documents.

Royaume-Uni

1725 **580.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 6. Les stations de navire et d'aéronef doivent être pourvues des documents de service énumérés à la section appropriée de l'appendice 8.

Motifs

Exclure les stations mobiles terrestres.

4117 Etats-Unis d'Amérique

580. *Après ce numéro, ajouter, dans la Section II, le nouveau paragraphe suivant :*

§ 6 *bis*. Une station de navire ne doit pas être utilisée pour des communications dans les cas où ces communications peuvent bel et bien être écoulées par une installation ou un système de télécommunication existant, ouvert à la correspondance publique et non situé à bord d'un navire.

Motifs

Dans l'esprit des articles 33, 43 et 45 de la Convention, il faut éviter que l'on se serve inutilement d'une station de navire en tant que station côtière ou station fixe, notamment quand le navire est à quai ou dans un dock, ou peu après son départ d'un port ou encore peu avant son arrivée dans un port. Il faut également limiter l'utilisation des fréquences attribuées aux stations de navire aux besoins effectifs des radiocommunications à destination ou en provenance des navires.

(Cette page annule et remplace la page 424 actuelle)

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles **Propositions**

4118 Maroc

Section II. *Titre, lire:*

Section II. Stations radiotélégraphiques de navire.

4119 Etats-Unis d'Amérique

581. *Ne concerne que le texte anglais.*

Maroc

4120 **581.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 7. Lorsque leur émetteur lui-même n'est pas susceptible d'être réglé de façon que sa fréquence satisfasse à la tolérance fixée, les stations mobiles doivent être munies d'un dispositif leur permettant de mesurer leur fréquence d'émission avec une précision au moins égale à la moitié de cette tolérance.

4121 **581.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 7 *bis*. Les stations de navires pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir en plus de la fréquence 500 kc/s, toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service, en classes A1 et A2.

Motifs

Transfert et groupement des numéros 595 et 596 mieux placés ici.

4122 Etats-Unis d'Amérique

583. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 9. (1) Les stations de navire faisant usage d'émissions de la classe A2 dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s, avec une puissance dans l'antenne supérieure à 300 watts, doivent être en mesure de réduire notablement leur puissance d'émission.

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

Motifs

Les Etats-Unis considèrent inutile d'imposer une réduction de la puissance aux stations dont la puissance dans l'antenne n'est pas supérieure à 300 watts. Cette condition doit s'appliquer, non pas aux « appareils émetteurs » comme il est dit au numéro 583 actuel, mais à l'ensemble de la station de navire; il est possible, par exemple, de satisfaire à cette condition en passant d'un émetteur de grande puissance à un émetteur distinct, de puissance plus faible. Par exemple, sur de nombreux navires, la condition d'émettre à faible puissance pourrait être réalisée si l'on employait l'émetteur de secours pour les communications normales. D'un autre côté, la plupart des émetteurs de secours étant d'ores et déjà des appareils de faible puissance, il n'y aurait, semble-t-il, aucune raison d'introduire dans le Règlement une clause selon laquelle il devrait être possible d'en réduire la puissance.

4123 Maroc

583. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 9. (1) Les appareils émetteurs utilisés dans les stations de navire faisant usage d'émissions de la classe A1 ou A2 dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire la puissance appliquée à l'antenne à une valeur comprise entre 25 et 50 watts.

Motifs

Réduire les brouillages.

1726 Royaume-Uni

583. *Remplacer* faisant usage d'émissions de la classe A2 *par* travaillant.

Motifs

Cette disposition doit s'appliquer également aux émissions de classe A1.

4124 Etats-Unis d'Amérique

584. *Ajouter in fine:* dans la bande 415 - 490 kc/s.

Motifs

Les fréquences de la bande 405-415 kc/s ne sont pas prévues pour les communications radiotélégraphiques des navires mais pour la radiogoniométrie. Il ne doit donc pas être acceptable de choisir une fréquence de travail entre 405 et 415 kc/s, du moins au sens du numéro 584, dans lequel on veut parler, semble-t-il, d'une fréquence de travail pour l'écoulement des messages normaux. L'addition proposée est nécessaire pour la précision des dispositions du numéro 584.

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles **Propositions**

Maroc

4125 **584 à 587.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 10. (1) Les stations de navires pourvus d'appareils radiotélégraphiques travaillant dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent posséder au moins un émetteur capable de fonctionner:

4126 *a)* en classe A2, avec un taux de modulation minimum de 70 %, sur la fréquence de 500 kc/s;

4127 *b)* en classes A1 ou A2 sur deux fréquences de travail au moins dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s.

1727 Royaume-Uni

584. *Biffer.*

Motifs

Couvert par les propositions relatives aux numéros 585 à 587. (Voir la proposition **1728.**)

Etats-Unis d'Amérique

4128 **584.** *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéas suivants:*

(2 *bis*) Toute station de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 1 605 et 2 850 kc/s dans lesquelles le service mobile maritime radiotéléphonique est admis doit être en mesure de faire usage de la fréquence 2 182 kc/s et d'au moins une fréquence de travail en radiotéléphonie comprise entre 1 605 et 2 850 kc/s. Pour autant que des accords internationaux le permettent, cette fréquence est la fréquence destinée en premier lieu aux communications entre navires (fréquence autre que celle destinée à la correspondance publique) dans la Région ou sous-région[1]) dans laquelle navigue le navire.

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

4129 *Ajouter la note:*

[1]) Exemples de sous-région: 1. les Grands Lacs de l'Amérique du Nord, 2. les zones de l'Océan Atlantique et de l'Océan Pacifique voisines du continent nord-américain, 3. le Golfe du Mexique.

Motifs

Appliquer à toutes les stations de navire qui utilisent la radiotéléphonie (soit volontairement, soit pour satisfaire à des règles de sécurité obligatoires dans la bande 1 605-2 850 kc/s) une disposition analogue à celle déjà prévue au numéro 584 pour les stations de navire qui utilisent la radiotélégraphie dans la bande 405-535 kc/s, et pour les mêmes raisons.

Pour ce qui est des traversées d'une région à une autre, exiger que chaque station de navire soit en mesure d'utiliser la fréquence appropriée éventuellement désignée pour cet usage à l'intérieur de la Région ou de la sous-région de l'U.I.T. [1]) dans laquelle la station est appelée à travailler. Cette fréquence devrait être si possible la même dans deux ou plus de deux régions ou sous-régions. Elle devrait de préférence être la même que celle dont il est question dans la proposition **4135**, et elle serait l'objet de la même restriction. On pourrait toutefois désigner une fréquence supplémentaire non sujette à cette restriction (voir la proposition **4135**).

4130 (2 *ter*) Toute station de navire travaillant en radiotéléphonie dans les bandes autorisées entre 156,025 et 157,425 Mc/s doit être en mesure d'émettre et de recevoir une émission de la classe F3 sur la fréquence 156,8 Mc/s.

4131 (2 *quater*) De plus, toute station de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 156,025 et 157,425 Mc/s doit être en mesure d'émettre et de recevoir une émission de la classe F3 sur la fréquence navire-navire 156,3 Mc/s et sur au moins une autre fréquence ou sur une paire de fréquences duplex convenant à son service, et choisie parmi celles qui sont indiquées à l'appendice 12 *bis* (proposition 4592).

Motifs

Fixer les conditions minimums auxquelles doivent satisfaire les installations des stations de navire travaillant dans cette bande en radiotéléphonie.

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles

Propositions

1728 Royaume-Uni

585 à **587.** *Remplacer le texte actuel de ces trois numéros par le suivant :*

§ 10. (1) Toutes les stations de navire équipées pour travailler dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent pouvoir :

a) émettre et recevoir sur la fréquence 500 kc/s,

b) émettre, en outre, sur au moins deux fréquences de travail des bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s,

c) émettre et recevoir, sur les mêmes fréquences, les émissions des classes A1 et A2,

d) recevoir sur toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service.

Motifs

Le texte proposé est une combinaison des dispositions des numéros 585, 586, 587, 595 et 596 actuels, étendues pour s'appliquer à toutes les stations de navire qui utilisent la bande 405-535 kc/s.

Etats-Unis d'Amérique

4132 **587.** *Remplacer in fine:* 405 *par* 415.

Motifs

Interdire que l'on puisse désigner comme fréquence de travail pour l'écoulement des messages normaux une fréquence de la bande 405-415 kc/s, laquelle est attribuée à la radionavigation.

4133 **587.** *Après ce numéro, ajouter les dispositions suivantes:*

(1 *bis*) Toute station établie à bord d'un navire obligatoirement pourvu d'un appareil radiotéléphonique à ondes hectométriques par suite d'un accord international doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe A3:

4134 *a)* sur la fréquence 2 182 kc/s,

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

4135 *b)* et sur au moins une fréquence de travail comprise entre 1 605 et 2 850 kc/s pour les communications entre navires concernant la sécurité en mer ou la navigation. Pour autant que des accords internationaux le permettent, cette fréquence est la même que celle qui est désignée comme fréquence à utiliser à cet effet, exclusivement ou en premier lieu, dans chacune des Régions ou sous-régions [1]) dans laquelle navigue le navire.

4136 *Ajouter la note:*

[1]) Exemples de sous-région: 1. les Grands Lacs de l'Amérique du Nord, 2. les zones de l'Océan Atlantique et de l'Océan Pacifique voisines du continent nord-américain, 3. le Golfe du Mexique.

Motifs

Appliquer aux stations de navire obligatoirement pourvues d'un appareil radiotéléphonique une disposition analogue à celle déjà prévue aux numéros 585, 586 et 587 pour les stations de navire obligatoirement pourvues d'un appareil radiotélégraphique, et pour les mêmes raisons.

Cette proposition est également nécessaire pour permettre la mise en application satisfaisante de la Règle 15, alinéa (b), du Chapitre IV de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1948). La fréquence dont il s'agit devrait de préférence être la même pour toutes les Régions. Si la chose est impossible, elle peut être la même à l'intérieur d'une Région ou sous-région donnée (par exemple: 2 638 kc/s dans la zone de l'Atlantique Nord, 2 003 kc/s dans celle des Grands Lacs).

4137 **588.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Les dispositions des numéros ... et ... (propositions **4130**, **4131**, numéro 587 RR, propositions **4132**, **4135**, et numéro 589 RR) ne s'appliquent pas aux émetteurs ni aux récepteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage, non plus qu'aux émetteurs de secours (réserve) des stations de navire. De plus, les dispositions des numéros ... et ... (propositions **4130** et **4131**) ne s'appliquent pas aux émetteurs et récepteurs portatifs de faible puissance (3 watts au plus à l'entrée de l'anode) autorisés en tant que moyen de communication supplémentaire pour les stations qui répondent déjà aux conditions

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

fixées aux numéros ... et ... (propositions **4130** et **4131**).

Motifs

Il semble inutile d'imposer des fréquences de travail, ou des fréquences particulières dans la bande des ondes métriques, aux émetteurs de secours (réserve) et aux appareils des embarcations de sauvetage. Il convient également d'envisager l'utilisation d'appareils portatifs de faible puissance en tant que station annexe d'une station de navire déjà pourvue d'une installation multivoie sur ondes métriques (par exemple, communications des chaloupes et vedettes avec leur navire, communication du pilote avec le remorqueur pour l'accostage, etc.).

Maroc

4138 **588.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Les dispositions des numéros 584 à 587 inclus ne s'appliquent pas aux émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage, ni aux émetteurs de secours des stations de navire.

4139 *Annulé.*

1729 Royaume-Uni

588. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Les dispositions des numéros.... à .... *[numéros contenus dans la proposition 1728, point* b), c) *et* d)*]* ne s'appliquent ni aux émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage, ni aux émetteurs de secours (réserve) des stations de navire, lorsque ces derniers sont destinés à être utilisés seulement en cas de détresse et d'urgence.

Motifs

Restreindre les dispositions du numéro 588 aux installations de secours (réserve) destinées uniquement aux cas de détresse et d'urgence.

(Cette page annule et remplace la page 425 actuelle)

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles | **Propositions**

4140 Etats-Unis d'Amérique

588. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 10 *bis*. Une administration peut exempter de l'observation des dispositions des numéros ... et ... (propositions **4130** et **4131**) une station de navire faisant usage de la fréquence de premier choix indiquée à la note 11 à l'appendice 12 *bis* (proposition 4592), à la condition que cette station soit autorisée à travailler sur les fréquences suivantes et soit équipée à cet effet:

a) la fréquence 500 kc/s et les autres fréquences associées requises par le présent Règlement,

b) ou la fréquence 2 182 kc/s et les autres fréquences associées requises par le présent Règlement,

c) ou la fréquence 156,8 Mc/s et les autres fréquences associées requises par le présent Règlement.

Motifs

Faciliter et encourager l'équipement des navires en radiotéléphonie sur ondes métriques, en vue de la sécurité de la navigation, notamment dans les zones où des systèmes de communications portuaires n'ont pas encore été établis. L'objet de cette disposition n'est pas d'exempter la station de navire d'une obligation à laquelle elle peut être astreinte en ce qui concerne son équipement en appareils multivoies pour d'autres sortes de communication, ou l'utilisation d'appareils multivoies dans une zone portuaire où existe un système de renseignements et de contrôle des opérations portuaires.

1730 Japon

588. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) Toute station radiotélégraphique installée à bord d'un navire utilisant la fréquence 2 091 kc/s pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s dans lesquelles le service radiotélégraphique est admis.

Motifs

Cela est jugé nécessaire pour les émissions sur 2 091 kc/s.

(Cette page annule et remplace la page 426 actuelle)

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles

Propositions

1731 Royaume-Uni

588. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 10 *bis*. Les stations radiotélégraphiques de navire doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manœuvre de commutation, ainsi que de dispositifs permettant d'écouter sur la fréquence de réception pendant les émissions.

Motifs

Les dispositions du numéro 597 sont transférées en un endroit plus approprié et sont étendues de manière à mentionner une pratique moderne.

4141 Etats-Unis d'Amérique

589. *Lire in fine:* ... dans lesquelles les services radiotéléphoniques maritimes sont admis (voir le numéro ...) (proposition **4128**).

Motifs

L'adjonction du mot « maritimes » permet de mieux préciser les bandes de fréquences auxquelles on se réfère.

4142 Maroc

589. *Biffer.*

Motifs

Transféré plus loin (voir la proposition **4149**).

1732 Royaume-Uni

589. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 11. Toutes les stations de navire utilisant la radiotéléphonie dans les bandes autorisées entre 1 605 et 2 850 kc/s doivent pouvoir:

a) émettre et recevoir sur la fréquence 2 182 kc/s,

b) émettre et recevoir sur au moins deux fréquences de travail,

c) recevoir sur toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service.

Motifs

On considère que ces trois fréquences constituent un minimum nécessaire pour une service public satisfaisant.

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles | **Propositions**

1733 U. R. S. S.

589. *Biffer.*

Motifs

Cette disposition figure déjà à l'article 34.

1734 République Fédérale d'Allemagne

589. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 11 *bis*. Les stations de navire qui sont fréquemment en contact avec une station côtière de nationalité

(Cette page annule et remplace la page 427 actuelle)

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles

Propositions

République Fédérale d'Allemagne *(suite)*

autre que la leur peuvent utiliser la même procédure de trafic que les stations de navire de la nationalité de cette station côtière, si les administrations intéressées sont d'accord à cet effet.

Motifs

Conférence de Göteborg (1955), Résolution N° 3, paragraphe 5.

4143 Maroc

593. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

c) les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs en matière de rapidité de changement de fréquence et doivent être conçus de façon à assurer un service satisfaisant. En particulier leur bande passante utilisée pour la veille doit être suffisamment large pour recevoir les appels compte tenu de la tolérance de fréquence des émissions (voir le numéro 721).

1735 Royaume-Uni

593. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

c) en matière de changement de fréquences, les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs.

Motifs

La partie du texte dont la suppression est proposée est inutile.

1736 Etats-Unis d'Amérique, Japon, Maroc, Pays-Bas, Royaume-Uni, U. R. S. S.

594. *Biffer.*

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:
L'intention de cette proposition est que les dispositions dont il s'agit entrent en vigueur à la même date que le Règlement.

Japon:
Cette disposition de caractère provisoire n'a plus lieu d'être maintenue.

Pays-Bas, Royaume-Uni:
N'a plus de raison d'être.

U.R.R.S.:
Les appareils modernes permettent de respecter les conditions des numéros 592 et 593; cette réserve est donc inutile.

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles

Propositions

1737 Royaume-Uni

594. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 12 *bis.* Toutes les stations radiotéléphoniques de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 156 et 174 Mc/s doivent être en mesure d'émettre et de recevoir:

a) sur la fréquence d'appel et de sécurité 156,80 Mc/s,

b) sur la fréquence de la première voie navire-navire 156,30 Mc/s,

(Cette page annule et remplace la page 428 actuelle)

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

c) sur toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service.

Motifs

Numéros 1 à 3 du Règlement supplémentaire de La Haye.

1738 Maroc, Royaume-Uni

595 et **596.** *Biffer.*

Motifs

Maroc:
Transférés et groupés dans un nouveau paragraphe (voir la proposition **4121**).

Royaume-Uni:
Inclus dans le nouveau paragraphe destiné à remplacer les numéros 585 à 587 (proposition **1728**).

Etats-Unis d'Amérique

4144 **596.** *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéas suivants:*

(2 *bis*) Les stations des navires obligatoirement pourvus d'un appareil radiotéléphonique à ondes hectométriques doivent être à même de recevoir, en plus de la fréquence 2 182 kc/s, toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service.

4145 (2 *ter*) Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les émissions de la classe A3.

Motifs

Appliquer aux stations des navires obligatoirement pourvus d'un appareil radiotéléphonique une disposition analogue à celle déjà prévue au numéro 595 pour les stations des navires obligatoirement pourvus d'un appareil radiotélégraphique, et pour les mêmes raisons. Pour assurer l'universalité des communications, la classe A3 est tout indiquée.

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

4146 **597.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) Les stations radiotélégraphiques de navire doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manœuvre de commutation. Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux installations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage ni aux installations de secours (réserve) des stations de navire.

Motifs

Exempter les installations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage, ainsi que les émetteurs de secours (réserve) de l'obligation superflue d'avoir un dispositif permettant le passage de l'émission à la réception et vice versa. La suppression des mots « aussitôt que possible » rend cette disposition applicable uniformément à toutes les installations intéressées.

1739 Japon

597. *Lire au commencement :*

(3) Ces stations doivent être équipées de dispositifs permettant... *(le reste sans changement).*

Motifs

Il paraît inutile de faire figurer les mots « aussitôt que possible » dans un texte relatif à des stations de navire obligatoirement pourvues d'appareils radiotélégraphiques.

1740 Maroc, Royaume-Uni

597. *Biffer.*

Motifs

Royaume-Uni:
Inclus dans la proposition **1731.**

Maroc

4147 **597.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle section suivante:*

Section II bis. Stations radiotéléphoniques de navire

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles

Propositions

Maroc *(suite)*

4148 § 1. Dans les stations radiotéléphoniques de navire, toutes dispositions appropriées doivent être prises afin de limiter à 6 kc/s la bande occupée par une émission de la classe A3. Il est recommandé, chaque fois que cela est possible, d'employer la transmission à bande latérale unique de préférence à celle à double bande latérale.

Motifs

Avis N° 100 du C.C.I.R., 1956.

4149 § 2. (1) Les stations des navires pourvus d'appareils radiotéléphoniques travaillant dans les bandes autorisées entre 1 605 et 3 800 kc/s, doivent être à même de recevoir, en plus de la fréquence 2 182 kc/s, toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service, en classe A3.

4150 (2) Les stations des navires pourvus d'appareils radiotéléphoniques travaillant dans les bandes autorisées entre 1 605 et 3 800 kc/s doivent pouvoir faire des émissions de la classe A3,

a) sur la fréquence 2 182 kc/s,

b) sur au moins une fréquence « navire vers côtières » et une fréquence « navires entre eux ».

Motifs

B.N.R.C.

4151 (3) La puissance fournie à l'antenne par ces émetteurs ne doit pas dépasser 100 watts sur l'onde porteuse non modulée.

Motifs

Transfert du numéro 825 mieux placé ici.

4152 § 3. (1) Les stations des navires participant au service mobile maritime radiotéléphonique international sur ondes métriques dans les bandes auto-

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles

Propositions

Maroc *(suite)*

risées entre 156 et 162 Mc/s doivent pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F3:

a) sur la fréquence 156,80 Mc/s,

b) sur au moins:

— une voie « navire-navire »

— une voie « opérations portuaires »

— et deux voies semi-duplex de « correspondance publique ».

4153 (2) Ces stations de navire doivent être en mesure d'émettre et de recevoir sur les autres fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service.

Motifs

H.M.R.C.

4154 § 4. (1) Les caractéristiques techniques des appareils radiotéléphoniques à modulation de fréquence participant au service mobile maritime international sur ondes métriques devront être les suivantes:

4155 (2) L'excursion de fréquence ne devra pas dépasser $\pm$ 15 kc/s et la valeur de l'excursion maximum fera l'objet d'une révision s'il apparaît qu'en pratique on constate des brouillages inacceptables dans les voies adjacentes, en particulier lorsque le nombre des voies utilisées augmente.

4156 (3) Tous les récepteurs devront pouvoir recevoir convenablement des émissions dont l'excursion maximum est de $\pm$ 15 kc/s.

4157 (4) La polarisation verticale devra être utilisée.

(suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles

Propositions

Maroc *(suite)*

4158 (5) Les appareils devront être prévus pour fonctionner avec une séparation de 50 kc/s entre voies adjacentes.

4159 (6) La modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 db par octave devra être utilisée (modulation de phase), ainsi qu'une désaccentuation correspondante dans le récepteur.

4160 (7) La puissance de sortie des émetteurs de navire ne devra pas dépasser 20 watts sauf dans des cas particuliers qui sont laissés à l'appréciation de chaque administration.

4161 (8) Sur la fréquence d'un rayonnement non essentiel hors-bande quelconque, la puissance mesurée à la sortie de l'émetteur chargé par une résistance égale à l'impédance nominale de l'antenne, ne devra pas dépasser 50 microwatts.

4162 (9) La bande des fréquences acoustiques ne devra pas s'étendre au-delà de 3 000 c/s.

4163 (10) La tolérance de fréquence de l'émetteur ne devra pas dépasser 0,002 %.

4164 (11) Les appareils devront être étudiés de telle manière que le changement de fréquence pour les voies assignées puisse se faire rapidement, par exemple en quelques secondes.

Motifs

Annexe N° 2 de l'Accord La Haye, 1957.

(Cette page annule et remplace la page 429 actuelle)

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles **Propositions**

1741 Japon

598. *Lire, in fine :*

... et recevoir des émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kc/s ou de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s.

Motifs

Une station d'aéronef suivant un parcours maritime doit utiliser la fréquence 500 kc/s pour communiquer, pour des raisons de sécurité, avec une station du service mobile maritime. La fréquence 2 182 kc/s sera ajoutée pour les émissions de classe A3, son emploi étant plus approprié à l'équipement actuel des stations d'aéronef et à leur fonctionnement.

4165 Maroc

598. *Lire in fine:*

Sur la fréquence 500 kc/s, ou à défaut, de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s.

1742 Pologne (Rép. Pop. de)

598. *Ajouter, in fine* ... ou, si c'est impossible de l'utiliser, la fréquence 2 182 kc/s de la classe A3.

1743 Royaume-Uni

598. *Biffer.*

Motifs

N'a plus de raison d'être.

4166 Etats-Unis d'Amérique

599. *Ne concerne que le texte anglais.*

1744 Inde

600. *A la fin de la première phrase, supprimer* de préférence *et ajouter, à la fin du paragraphe* modulée à 1 000 c/s.

Motifs

Assurer la qualité des émissions de la classe A2 des embarcations, engins de sauvetage, etc...

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles | **Propositions**

Maroc

4167 **600.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 15. (1) Les fréquences d'émission des appareils destinés à être utilisés à bord des embarcations, des radeaux et des engins de sauvetage (collectifs ou individuels) sont à choisir, selon le but recherché, parmi les suivantes:

Fréquences	*Classes*
500 kc/s	A2
2 182 kc/s	A3
8 364 kc/s	A2
121,5 Mc/s	A3
243 Mc/s	A3

4168 (2) Les bandes des fréquences de réception des appareils destinés à être utilisés à bord des embarcations, radeaux et engins de sauvetage (collectifs ou individuels) sont à choisir, selon le but recherché, parmi les suivantes:

Fréquences	*Classes*
495 - 505 kc/s	A2
2 175 - 2 189 kc/s	A3
8 266 - 8 745 kc/s	A1 et A2
121,5 Mc/s	A3
243 Mc/s	A3

Royaume-Uni

1745 **601.** *Biffer tout ce qui suit les mots* sur la fréquence 500 kc/s.

1746 **601.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) Lorsque l'émetteur permet l'usage de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, et que l'équipement permet de recevoir dans ces bandes, le récepteur doit pouvoir recevoir les émissions des classes A1 et A2 dans toute la bande de 8 266 à 8 475 kc/s.

Motifs

Rendre le texte plus clair.

(Cette page annule et remplace la page 430 actuelle)

Dispositions actuelles

ARTICLE 29

Procédure générale radiotélégraphique dans les services mobiles maritime et aéronautique

Section I. Dispositions générales

602 § 1. (1) Dans les services mobiles maritime et aéronautique, la procédure détaillée dans le présent article est obligatoire, sauf dans le cas d'appel ou de trafic de détresse, auquel sont applicables les dispositions de l'article 37.

603 (2) Cependant, dans le service mobile aéronautique, la procédure fixée par les sections III, IV et V ci-après n'est applicable qu'en l'absence d'arrangements particuliers prévoyant des dispositions contraires et conclus par les gouvernements intéressés.

604 (3) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent appliquer la procédure définie au présent article.

605 § 2. L'emploi des signaux du code Morse définis par le Règlement télégraphique est obligatoire dans les services mobiles maritime et aéronautique. Toutefois, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.

606 § 3. (1) Pour faciliter les radiocommunications, les stations du service mobile utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice 9.

607 (2) Dans le service mobile maritime, seules les abréviations réglementaires définies à l'appendice 9 doivent être utilisées.

Propositions

1747 Royaume-Uni

Dans le titre, biffer radiotélégraphique.

4169 Etats-Unis d'Amérique

602. *Ne concerne que le texte anglais.*

1748 France, France d'Outre-Mer, Maroc

602. *Remplacer* sauf dans le cas d'appel ou de trafic de détresse, auquel *par* sauf dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité auxquels

Etats-Unis d'Amérique

4170 **603.** *Ne concerne que le texte anglais.*

4171 **604.** *Ne concerne que le texte anglais.*

1749 Royaume-Uni

605. *Après le mot* aéronautique, *ajouter le mot* radiotélégraphiques.

Motifs

Le Règlement ne concerne que la radiotélégraphie.

Etats-Unis d'Amérique

4172 **606.** *Ne concerne que le texte anglais.*

4173 **607.** *Ne concerne que le texte anglais.*

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

1750 Finlande

607. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Dans le service radiotélégraphique mobile maritime, les abréviations réglementaires définies à l'appendice 9 doivent être utilisées en premier lieu.

Motifs

Un allègement est nécessaire parce que le terme «seules» n'est pas applicable en pratique.

(Cette page annule et remplace la page 431 actuelle)

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

1751 Suède

607. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Dans le service mobile maritime, seules les abréviations réglementaires définies à l'appendice 9 sont autorisées dans le service international.

Note : Le titre de l'appendice 9 serait à modifier en conséquence.

Motifs

Rendre la disposition actuelle moins restrictive.

1752 Italie

607. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) Toutefois, le cas échéant, les abréviations contenues dans le « Code et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications » publié par l'U.I.T. peuvent être utilisées, s'il y a lieu.

Motifs

Pour diffuser l'emploi de ce code récemment publié par l'U.I.T.

1753 Royaume-Uni

607. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*.) Les dispositifs automatiques d'appel peuvent être employés dans le service mobile radiotéléphonique.

Motifs

La disposition du numéro 808 actuel est transférée ici, endroit plus approprié.

608 § 4. Les dispositions des §§ 6, 23, 24 et 25 du présent article sont applicables aux radiocommunications téléphoniques du service mobile.

4174 Etats-Unis d'Amérique

608. *Remplacer* des §§ 6, 23, 24 et 25 du présent article *par* des numéros 610, 676, 677 et 678.

Motifs

Texte plus clair.

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

1754 Belgique, France, France d'Outre-Mer, Maroc, Royaume-Uni

608. *Biffer.*

Motifs

Belgique:

Les dispositions en question font l'objet d'un chapitre à part concernant la radiotéléphonie.

France, France d'Outre-Mer, Maroc:

Un autre article du Règlement traite de la procédure radiotéléphonique.

Royaume-Uni:

Conséquence de l'inclusion, dans cet article, de détails concernant la radiotéléphonie.

(Cette page annule et remplace la page 432 actuelle)

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Section II. Opérations préliminaires

609 § 5. Dans les zones de trafic intense, les stations de navire tiennent compte des prescriptions du numéro **721**.

610 § 6. (1) Avant d'émettre, toute station doit écouter pendant un intervalle suffisant pour lui permettre de s'assurer qu'elle ne produira pas un brouillage nuisible aux transmissions en cours dans son rayon d'action; si un tel brouillage est probable, la station attend le premier arrêt de la transmission qu'elle pourrait troubler.

611 (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une radiocommunication déjà en cours, on applique les règles suivantes:

612 *a)* Dans la zone de communication d'une station côtière ouverte à la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque, la station dont l'émission produit le brouillage doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière ou aéronautique intéressée.

Propositions

4175 Etats-Unis d'Amérique

609. *Ne concerne que le texte anglais.*

1755 Royaume-Uni

609. *Après* trafic, *ajouter* radiotélégraphique.

Motifs

Cette disposition ne concerne que la radiotélégraphie.

1756 **610.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 6. (1) Il convient qu'avant d'émettre, toute station prenne les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt approprié de la transmission qu'elle pourrait troubler.

Motifs

Rendre cette disposition applicable à tous les types de service.

1757 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

612. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

a) La station mobile dont l'émission brouille la communication entre une station mobile et une station côtière ou une station aéronautique doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière ou aéronautique intéressée.

Motifs

Faire en sorte que le texte ne s'applique pas seulement à la radiotélégraphie à courte distance, et éviter l'emploi de l'expression « zone de communication » qui n'est pas définie dans le RR (voir la proposition **1853**).

(Cette page annule et remplace la page 434 actuelle)

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

1762 U. R. S. S.

617. *Ajouter in fine:*

— la lettre «K» (invitation à répondre).

618 (2) Toutefois, dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, les indicatifs d'appel peuvent, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis plus de trois fois, mais pas plus de huit.

1763 Belgique

618. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Toutefois, par exception à cette règle, dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, les indicatifs d'appel peuvent, lorsque les conditions d'établissement du contact sont particulièrement difficiles être émis plus de trois fois, mais pas plus de huit.

Motifs

Mettre fin à une pratique qui se généralise; les stations de navire ayant pris l'habitude d'émettre les indicatifs d'appel huit fois et plus. Cette pratique augmente sérieusement le volume des émissions dans les bandes d'appel réservées spécialement à cet effet et provoque ainsi un brouillage nuisible dans ces bandes.

1764 Chine

618. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Toutefois, dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, l'indicatif d'appel de la station appelée peut, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis plus de trois fois, mais pas plus de douze.

Motifs

L'expérience montre que, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, il est toujours indispensable de répéter plus de huit fois l'indicatif d'appel de la station appelée. La limite actuellement fixée par le RR (huit répétitions) est donc fréquemment dépassée dans la pratique. Dans ces conditions, une violation du RR devient inévitable. Nous recommandons par conséquent de remplacer le nombre « huit » par le nombre « douze ».

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

4176 Etats-Unis d'Amérique

618. *In fine, remplacer* huit *par* douze.

Motifs

L'expérience montre que, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, il est nécessaire de répéter plus de huit fois l'indicatif d'appel de la station appelée. Il arrive donc fréquemment que l'on dépasse la limite réglementaire actuelle, d'où des violations du Règlement.

1765 France, France d'Outre-Mer

618. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Toutefois, dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, l'indicatif d'appel

(Cette page annule et remplace la page 440 actuelle)

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

623 (1) L'appel, tel qu'il est défini au numéro **616**, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

624 (2) Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic:

625 *a)* si la station appelante est une station terrestre, c'est que cette station se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la nomenclature;

626 *b)* si la station appelante est une station mobile, c'est que la fréquence à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appelée parmi les fréquences sur lesquelles la station appelante peut émettre.

Propositions

4177

Etats-Unis d'Amérique

623. *Ne concerne que le texte anglais.*

Royaume-Uni

1786 **623.** *Remplacer* fréquence *par* fréquence de travail.

Motifs

Précision.

1787 **624** à **626.** *Biffer.*

Motifs

Rendre obligatoire l'indication de la fréquence de travail par la station appelante et par conséquent réduire l'importance des signaux préparatoires.

1788 **626.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre ;* Radiotéléphonie.

Motifs

Voir la proposition **1760.**

1789 *Puis ajouter les nouvelles dispositions suivantes :*

b bis) Si le contact est établi sur la fréquence 2 182 kc/s, la station côtière et la station de navire doivent passer sur l'une de leurs fréquences normales de travail afin d'échanger leur trafic.

Motifs

Numéro 9 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

(Cette page annule et remplace la page 442 actuelle)

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

ployer pour l'échange du trafic, en identifiant cette voie par le numéro qui la désigne (voir l'appendice 12 *bis*).

Motifs

Numéro 11 du Règlement supplémentaire de La Haye.

627 § 10. *Indication du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par séries.*

1794 **627.** *Lire :*

§ 10. Indication, en radiotélégraphie, du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par séries.

Motifs

Etablir une distinction pour le cas de la radiotélégraphie.

628 (1) Lorsque la station appelante a plus d'un radiotélégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

629 (2) De plus, lorsque la station appelante désire transmettre ses radiotélégrammes par séries, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

1795 **629.** *Après ce numéro, ajouter les nouveaux sous-titre et paragraphe suivants :*

§ 10 *bis. Indication du nombre des radiotélégrammes transmis en radiotéléphonie, et des communications radiotéléphoniques.*

Motifs

Prévoir le cas de la radiotéléphonie.

1796 Lorsque la station appelante désire écouler plusieurs communications radiotéléphoniques ou transmettre plus d'un radiotélégramme, il convient qu'elle l'indique après la prise de contact.

Motifs

Numéro 11 du Règlement supplémentaire de Göteborg et numéro 12 du Règlement supplémentaire de La Haye.

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

630 § 11. *Forme de la réponse à l'appel.*

La réponse à l'appel est constituée comme suit:
— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
— le mot DE;
— L'indicatif d'appel de la station appelée.

Propositions

4178 Etats-Unis d'Amérique

630. *Ajouter in fine:*

— la lettre K.

Motifs

Permettre de distinguer un appel de la réponse à un appel. Actuellement, la forme de la réponse est presque la même que celle prescrite pour l'appel; l'adjonction de la lettre K permettrait de mieux les distinguer.

Royaume-Uni

1797 **630.** *Après « Forme de la réponse à l'appel », ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotélégraphie.

Motifs

Voir la proposition **1760.**

1798 *Puis remplacer* trois fois *par* deux fois.

(Cette page annule et remplace la page 446 actuelle)

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

1813 § 12 *bis.* (1) Dans les bandes comprises entre 156 et 174 Mc/s, il convient de répondre sur la fréquence 156,80 Mc/s aux appels reçus sur cette fréquence.

Motifs

Numéro 14 du Règlement supplémentaire de La Haye.

1814 (2) Lorsqu'une station côtière ouverte à la correspondance publique appelle un navire, soit à la voix, soit par appel sélectif, sur une voie à deux fréquences, la station de navire répond à la voix sur la fréquence associée à celle de la station côtière; inversement, une station côtière répond à un appel d'une station de navire sur la fréquence associée à celle de la station de navire.

Motifs

Numéro 15 du Règlement supplémentaire de La Haye.

636 § 13. *Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic.*

1815 **636.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotélégraphie.

Motifs

Voir la proposition **1760.**

637 (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

638 *a)* la réponse à l'appel;

639 *b)* l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence annoncée par la station appelante;

1816 **639.** *Après* fréquence, *ajouter :* de travail.

Motifs

Précision.

Etats-Unis d'Amérique

640 *c)* éventuellement, les indications prévues au numéro **648**;

4179 **640.** *Ne concerne que le texte anglais.*

641 *d)* la lettre K, si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante;

642 *e)* si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/ou la lisibilité des signaux reçus (voir l'appendice 9);

4180 **642.** *Ne concerne que le texte anglais.*

(Cette page annule et remplace la page 447 actuelle)

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

643 (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur l'emploi de la fréquence résultant des dispositions des numéros **623** et **624**. elle transmet:

644 *a)* la réponse à l'appel;

645 *b)* l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et, si c'est utile, la classe d'émission demandées;

646 *c)* éventuellement, les indications prévues au numéro **648**.

647 (3) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

Propositions

4181 **Etats-Unis d'Amérique**

643. *Ne concerne que le texte anglais.*

Royaume-Uni

1817 **643.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence de travail à employer, elle transmet:

Motifs

Précision.

1818 **645.** *Après* fréquence, *ajouter :* de travail.

Motifs

Précision.

4182 **Etats-Unis d'Amérique**

646. *Ne concerne que le texte anglais.*

Royaume-Uni

1819 **647.** *Après* fréquence, *ajouter :* de travail.

Motifs

Précision.

1820 **647.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotéléphonie.

Motifs

Voir la proposition **1760**.

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

Puis ajouter les nouveaux alinéas suivants :

1821 (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

1822 *a)* la réponse à l'appel;

1823 *b)* l'indication qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence de travail annoncée par la station appelante;

1824 *c)* l'indication qu'elle est prête à recevoir le trafic de la station appelante;

(Cette page annule et remplace la page 448 actuelle)

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

1825 (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence de travail à employer, elle transmet:

1826 *a)* la réponse à l'appel;

1827 *b)* l'indication des fréquences de travail qu'elle propose.

1828 (3) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence de travail que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée annonce qu'elle est prête à recevoir le trafic.

Motifs

Prévoir des dispositions concernant l'écoulement du trafic en radiotéléphonie.

1829 Dans les bandes comprises entre 156 et 174 Mc/s, si une station de navire n'est pas équipée pour travailler dans la voie indiquée par une station côtière, il convient qu'elle lui fasse connaître les autres voies dans lesquelles elle peut travailler, et c'est la station côtière qui décide de la voie à utiliser.

Motifs

Numéro 16 du Règlement supplémentaire de La Haye.

648 § 14. *Réponse à la demande de transmission par séries.*

La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par séries (numéro **629**), indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son acceptation ou son refus. Dans le premier cas, elle spécifie, s'il y a lieu, le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

649 § 15. *Difficultés de réception.*

4183 Etats-Unis d'Amérique

648. *Ne concerne que le texte anglais.*

1830 Pays-Bas

649. *Lire : Difficultés de réception en radiotélégraphie.*

Motifs

Bien préciser que ce paragraphe ne s'applique qu'à la radiotélégraphie.

1831 Royaume-Uni

649. *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotélégraphie.

Motifs

Voir la proposition **1760**.

(Cette page annule et remplace la page 449 actuelle)

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

650 (1) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle répond à l'appel comme il est indiqué au numéro **636**, mais elle remplace la lettre K par le signal ▪ ▬ ▪ ▪ ▪ (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable dépasse 10 minutes (5 minutes dans le cas où une station d'aéronef communique avec une station du service mobile maritime), l'attente doit être motivée.

651 (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire au lieu de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

Propositions

4184 Etats-Unis d'Amérique

650. *Ne concerne que le texte anglais.*

Royaume-Uni

1832 **650.** *Remplacer* est empêchée de recevoir *par :* n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement.

Motifs

Précision.

1833 **651.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotéléphonie.

Motifs

Voir la proposition **1760**.

Puis ajouter les nouveaux alinéas suivants :

1834 (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme il est indiqué au numéro ..... *(nouvel alinéa voir proposition 1800)*, puis elle fait suivre sa réponse de l'expression « attendez ..... minutes » (indication de la durée probable de l'attente en minutes). Si cette durée probable dépasse 10 minutes (5 minutes dans le cas où une station d'aéronef communique avec une station du service mobile maritime), l'attente doit être motivée. Au lieu de cette procédure, la station appelée peut faire connaître par un moyen approprié qu'elle n'est pas prête à recevoir le trafic immédiatement.

Motifs

Numéro 17 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

1835 (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en demandant à celle-ci de répéter son indicatif d'appel.

Motifs

Numéro 18 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

(Cette page annule et remplace la page 450 actuelle)

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Section IV. Acheminement du trafic

652 § 16. *Fréquence de trafic.*

653 (1) Chaque station du service mobile transmet son trafic en employant, en principe, une de ses fréquences de travail indiquées dans la nomenclature pour la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.

654 (2) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, chaque station peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 33.

655 (3) A l'exception du trafic de détresse (voir l'article 33), l'emploi des fréquences comprises dans les bandes réservées à l'appel est interdit pour le trafic.

Propositions

1836 France, France d'Outre-Mer

Titre, lire:

Section IV. Ecoulement du trafic

Motifs

Le mot « Ecoulement » est plus approprié que l'ancien mot « Acheminement ».

1837 Royaume-Uni

653. *Biffer* indiquées dans la nomenclature.

Motifs

Les fréquences de travail des stations de navire particulières ne figurent pas dans la nomenclature.

4185 Etats-Unis d'Amérique

654. *Ne concerne que le texte anglais.*

1838 Royaume-Uni

654. *Après* chaque station, *ajouter :* côtière.

Motifs

On considère que cette disposition ne doit s'appliquer qu'aux stations côtières.

1839 Belgique

655. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(3 *bis*) Par trafic non autorisé on sous-entend les transmissions relatives aux —TR— et aux —QSL—.

Motifs

Eviter des émissions superflues sur les fréquences comprises dans les bandes réservées à l'appel (voir article 33, numéros 714 et 775.

4186 Etats-Unis d'Amérique

655. *Ne concerne que le texte anglais.*

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

656 (4) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles sur lesquelles l'appel a été fait, cette transmission est précédée:

— de trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;

— du mot DE;

— de trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

Propositions

Royaume-Uni

1840 **656.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(4) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles sur lesquelles l'appel a été fait, cette transmission est précédée:

1841 *a) en radiotélégraphie :*

— de l'indicatif d'appel de la station appelée, deux fois au plus;

— du mot DE;

— de l'indicatif d'appel de la station appelante, deux fois au plus;

(Cette page annule et remplace la page 455 actuelle)

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

1860 **667.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotéléphonie.

Motifs

Voir la proposition **1760.**

1861 *Puis ajouter le nouvel alinéa suivant :*

La transmission d'un radiotélégramme se termine par les mots: « Radiotélégramme terminé » suivis de « Commutez ».

Motifs

Prévoir le cas de la transmission d'un radiotélégramme en radiotéléphonie.

668 § 21. *Accusé de réception.*

1862 **668.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotélégraphie.

Motifs

Voir la proposition **1760.**

669 (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné en transmettant la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme. Cet accusé de réception est précédé de la formule suivante:

— l'indicatif d'appel de la station qui a transmis;

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station qui a reçu.

4187 République Arabe Unie

669. 1. *Au commencement, après* donné, *insérer les mots* en répétant les chiffres qui figurent dans l'adresse et dans le texte et

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

République Arabe Unie *(suite)*

4188 2. *Ajouter in fine après* qui a reçu:

Exemple:

a) SUBR SUBR SUBR
DE
SUH3
ER rpt chiffres... R1

b) SUH3
DE
SUBR
R cfm chiffres OK.

670 (2) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du dernier radiotélégramme reçu. Cet accusé de réception est précédé de la formule indiquée au numéro **669**.

4189 Etats-Unis d'Amérique

670. *Ne concerne que le texte anglais.*

1863 Japon

670. *Remplacer* numéro du dernier radiotélégramme reçu *par* nombre de radiotélégrammes reçus ou du numéro du dernier radiotélégramme reçu.

Motifs

En pratique, il est plus commode d'indiquer le nombre de radiotélégrammes reçus en série.

4190 République Arabe Unie

670. *Au commencement, après* donné, *insérer les mots* en répétant les chiffres qui figurent dans l'adresse et dans le texte séparément et.

Motifs

L'expérience a montré que la réception défectueuse des chiffres figurant dans les radiotélégrammes est très préjudiciable aux propriétaires de navires et aux compagnies de navigation. Ces chiffres pouvaient indiquer la date ou l'heure d'arrivée dans un port, les quantités de combustible ou d'approvisionnement nécessaires, le nombre de dockers à fournir, le poids des marchandises à décharger, l'espace disponible pour les marchandises à charger, etc... La répétition des chiffres par la station de réception permettrait de prévenir de telles erreurs.

(Cette page annule et remplace la page 456 actuelle)

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

671 (3) L'accusé de réception est transmis par la station réceptrice sur la fréquence sur laquelle elle a répondu à l'appel (voir le numéro **631**).

Propositions

4191 **Etats-Unis d'Amérique**

671. *Ne concerne que le texte anglais.*

1864 **France, France d'Outre-Mer, Maroc**

671. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) L'accusé de réception est transmis par la station réceptrice sur la fréquence de trafic (voir le numéro 652).

Royaume-Uni

1865 **671.** *Ajouter, in fine :*

..... et la transmission ne doit pas être considérée comme terminée en ce qui concerne un radiotélégramme, ou une série de radiotélégrammes, tant que cet accusé de réception n'a pas été dûment reçu.

Motifs

Bien souligner que c'est à la station d'émission qu'incombe la responsabilité d'obtenir un accusé de réception.

1866 **671.** *Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre :* Radiotéléphonie.

Motifs

Voir la proposition **1760.**

1867 *Puis ajouter les nouveaux alinéas suivants :*

(1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné sous la forme suivante:

— « Allô ..... (indicatif d'appel de la station qui a envoyé le radiotélégramme) »;

— le mot ICI;

— l'indicatif d'appel de la station qui a reçu le radiotélégramme;

— « Bien reçu votre radiotélégramme N° ..., commutez. »

1868 (2) Lorsque la station de réception n'est pas certaine de l'exactitude du texte qu'elle a reçu, elle répète le radiotélégramme à la station qui le lui a transmis, à titre de vérification.

1869 (3) L'accusé de réception est transmis par la station réceptrice sur la fréquence sur laquelle elle a répondu à l'appel [voir les numéros ..... *(propositions 1807, etc.)*] et la transmission ne doit pas

(Cette page annule et remplace la page 460 actuelle)

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

677 § 24. Dans les communications entre station terrestre et station mobile, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence et de la classe d'émission, à la durée et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

678 § 25. Dans les communications entre stations mobiles, et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail dans les conditions indiquées au numéro **677**.

Propositions

1884 Finlande

677. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 24. La station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence et de la classe d'émission, à la durée et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

Motifs

Il faut accroître la responsabilité de la station terrestre.

1885 France, France d'Outre-Mer, Maroc

677. *Supprimer la dernière phrase :*

Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

Motifs

Voir la proposition **1887**.

1886 Royaume-Uni

677. *Biffer la dernière phrase, et ajouter, in fine* (voir le numéro 602).

Motifs

Aucune des dispositions de l'article 29 ne s'applique aux cas de détresse.

4192 Etats-Unis d'Amérique

678. *Ne concerne que le texte anglais.*

1887 France, France d'Outre-Mer, Maroc

678. *Supprimer :* et sauf dans le cas de détresse.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Les directives à suivre pour le trafic normal ne peuvent s'appliquer aux cas de détresse d'urgence ou de sécurité dont la procédure est définie dans un autre article du Règlement.

(Cette page annule et remplace la page 462 actuelle)

Dispositions actuelles

ARTICLE 30

Appels

681 § 1. (1) Les dispositions du présent article sont applicables au service mobile aéronautique, sauf dans le cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

682 (2) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent employer la procédure fixée par le présent article.

683 § 2. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. Elle ne peut appeler à cet effet la station terrestre qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

Propositions

1891 Pays-Bas

Titre. Lire :

Appel en radiotélégraphie.

Motifs

Bien préciser que l'article 30 ne s'applique qu'à la radiotélégraphie.

Etats-Unis d'Amérique

4193 **681.** *Ne concerne que le texte anglais.*

4194 **682.** *Ne concerne que le texte anglais.*

1892 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

683. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 2. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec une station terrestre afin de lui passer son trafic, de lui demander des renseignements sur le trafic en instance, ou pour toute autre raison. Toutefois, la station mobile ne peut appeler la station terrestre qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

Motifs

Souligner l'importance des demandes de renseignements sur le trafic en instance que les stations de navire peuvent être amenées à adresser lorsque, pour une raison quelconque, elles n'ont pas pu écouter les listes d'appel d'une station côtière.

1893 France, France d'Outre-Mer

683. *Lire, in fine :*

... la station terrestre que si elle estime pouvoir être entendue d'elle.

Motifs

Il est très difficile de définir le rayon d'action d'une station terrestre.

(Cette page annule et remplace la page 463 actuelle)

(Suite de l'art. 30)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

1894 **683.** *Remplacer, in fine* ... qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci, *par* que lorsqu'elle se trouve dans la zone de service de celle-ci, et en utilisant une fréquence appropriée.

Motifs

Plus approprié aux techniques modernes.

684 (2) Toutefois, une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

1895 **684.** *Remplacer, in fine* ... est à sa portée et assure l'écoute, *par* assure l'écoute et se trouve dans sa zone de service.

Motifs

Voir la proposition **1894**.

685 § 3. (1) Chaque station côtière doit, de plus, dans toute la mesure du possible, transmettre ses appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel, classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.

4195 Etats-Unis d'Amérique

685. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 3. (1) Chaque station côtière doit, de plus, dans toute la mesure du possible, transmettre ses appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels, ou listes d'appels, sont transmis à des moments déterminés, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus, pendant les heures d'ouverture de la station côtière; toutefois, si la réception de ces appels est brouillée par des stations côtières émettant simultanément sur la même fréquence, leur transmission sur la ou les fréquences considérées devra cesser jusqu'à ce que les administrations intéressées aient conclu, conformément aux articles 41 et 45 de la Convention, des arrangements particuliers de nature à éviter ces brouillages nuisibles, par exemple en coordonnant les horaires de leurs transmissions.

Motifs

Lorsque des stations côtières émettent périodiquement, en conformité avec les dispositions du Règlement, de longues

(Suite de l'art. 30)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

listes d'appels, il arrive qu'elles reçoivent du trafic à transmettre juste avant le moment où elles doivent émettre leur liste d'appels, ou même pendant qu'elles l'émettent. Ces listes étant généralement préparées sur bande perforée, il est difficile ou même impossible d'y insérer de nouveaux indicatifs d'appel. En vue d'éviter tout retard, il faudrait donc que ces indicatifs fussent transmis aussitôt après la liste préparée sur bande.

Le but des autres modifications proposées est le suivant: 1) préciser l'horaire des émissions de listes d'appels, ainsi que les intervalles minimum et maximum nécessaires entre deux de ces émissions, 2) prévoir la possibilité de remanier les horaires au cas où l'émission d'une liste d'appels serait brouillée par une émission faite sur la même fréquence.

4196 Etats-Unis d'Amérique

685. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(1 *bis)* Conformément aux dispositions du numéro 372, il est interdit à une station côtière qui n'est pas en train de correspondre avec une ou plusieurs stations mobiles, de répéter fréquemment ou continuellement son indicatif d'appel ou le signal CQ (qu'il s'agisse ou non de signaux d'essai).

Motifs

Extension des dispositions du numéro 76 de l'Accord de la C.A.E.R. La mise en vigueur de cette disposition apparaît nécessaire à l'application de tout plan pour le service mobile maritime.

686 (2) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leur fréquence normale de travail.

1896 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

686. *Lire, in fine :* sur leurs fréquences normales de travail.

Motifs

De nombreuses stations côtières émettent leurs listes d'appel sur plus d'une fréquence de travail.

(Cette page annule et remplace la page 464 actuelle)

(Suite de l'art. 30)

Dispositions actuelles

687 (3) Elles peuvent toutefois annoncer cette transmission par le bref préambule suivant émis sur une fréquence d'appel:

— CQ DE... (indicatif d'appel de la station appelante)

— QSW suivi de l'indication de la fréquence de travail sur laquelle la liste d'appels va être transmise aussitôt après.

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

Propositions

1897 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

687. *Dans l'alinéa commençant par QSW, lire* de la fréquence (ou des fréquences) de travail... *(le reste sans changement).*

Motifs

Conséquence de la proposition **1896.**

4197 Etats-Unis d'Amérique

687. *Après:* ... émis sur une fréquence d'appel: *lire:*

— CQ (trois fois au plus),

— le mot DE,

— trois fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante,

— QSW suivi de... *(le reste sans changement).*

Motifs

L'expérience montre qu'un signal CQ unique est insuffisant pour attirer l'attention, surtout lorsque des parasites et des brouillages rendent la réception difficile.

Royaume-Uni

1898 **687.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) Elles peuvent toutefois annoncer cette transmission par le bref préambule suivant émis sur une fréquence d'appel:

1899

a) Radiotélégraphie:

— CQ DE ... (indicatif d'appel de la station appelante);

— QSW suivi de l'indication de la fréquence de travail sur laquelle la liste d'appel va être transmise aussitôt après;

(Suite de l'art. 30)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

1900

b) Radiotéléphonie:

— deux fois, au plus, « appel à tous les navires »;

— « ICI ... (indicatif d'appel de la station appelante) »;

— « Ecoutez ma liste d'appels sur ... (indication de la fréquence de travail sur laquelle la liste d'appels va être transmise aussitôt après) ».

1901

En aucun cas ce préambule ne peut être répété.

Motifs

N° 22 du Règlement supplémentaire de Göteborg et N° 21 du Règlement supplémentaire de La Haye.

(Cette page annule et remplace la page 465 actuelle)

(Suite de l'art. 30)

Dispositions actuelles

688 (4) Les dispositions du numéro **687** sont obligatoires lorsqu'il s'agit de la fréquence 500 kc/s.

689 (5) Elles ne s'appliquent pas aux bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s.

690 (6) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la nomenclature.

691 (7) Les stations mobiles qui perçoivent leur indicatif dans une liste d'appels doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent, en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées.

Propositions

4198

Etats-Unis d'Amérique

688. *Ne concerne que le texte anglais.*

Royaume-Uni

1902 **688.** *Remplacer* de la fréquence 500 kc/s *par* des fréquences 500 kc/s, 2 182 kc/s et 156,8 Mc/s.

Motifs

Ajouter les fréquences d'appel radiotéléphoniques.

1903 **690.** *Remplacer, in fine* dans la nomenclature *par* dans la nomenclature des stations côtières.

Motifs

Voir les propositions relatives à l'article 20.

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

1904 **691.** *Lire :*

(7) Il convient que les stations mobiles écoutent dans toute la mesure du possible les émissions des listes d'appel des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif dans une liste ... *(le reste sans changement).*

Motifs

Souligner l'importance qu'il y a à ce que les stations de navire écoutent les émissions des listes d'appel par les stations côtières.

(Suite de l'art. 30)

Dispositions actuelles

692 (8) Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées pour le travail avec elle.

693 § 4. Lorsqu'une station terrestre reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision doit s'inspirer uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'acheminer vers elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

Propositions

4199 Etats-Unis d'Amérique

691. *Biffer, in fine:* en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées.

Motifs

Pour respecter les dispositions actuelles, une station côtière devrait, avec son récepteur, explorer les bandes d'ondes décamétriques, noter les stations de navire qui lui répondent, et les classer selon l'ordre alphabétique dans lequel elles ont été appelées. Un navire dont l'indicatif commence par exemple par la lettre G devrait en théorie explorer les bandes des stations de navire et attendre que tous les navires de A à F aient répondu. Tout cela est impraticable. La meilleure chose à faire est de prendre les navires lorsqu'on les entend. Si de plus on supprime la disposition du numéro 685 d'après laquelle les listes d'appels doivent comprendre les indicatifs classés par ordre alphabétique (les Etats-Unis proposent précisément cette suppression au numéro 685), la nécessité pour les navires de répondre dans l'ordre alphabétique se trouve elle-même éliminée.

1905 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

693. *Ajouter, in fine :*

... ou de conversations téléphoniques.

Motifs

Prévoir le cas de la radiotéléphonie.

(Cette page annule et remplace la page 467 actuelle)

(Suite de l'art. 30)

Dispositions actuelles

696 (3) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

697 (4) L'appel peut être renouvelé à des intervalles moins longs s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

à d'autres communications, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions des numéros 694 et 695 et l'appel peut être renouvelé à des intervalles moins longs.

Motifs

Préciser les dispositions du numéro 697 lorsqu'il n'y a pas à craindre de brouillage nuisible.

4200 Etats-Unis d'Amérique

697. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(4) L'appel peut être renouvelé à des intervalles qui ne sont pas inférieurs à trois minutes s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.

Motifs

La rédaction proposée comprend des modifications de forme destinées à rendre le texte plus clair. On a observé qu'un grand nombre de navires appellent habituellement les stations côtières dans les bandes d'ondes décamétriques pendant des durées plus longues qu'il n'est prévu au Règlement. Tandis que les stations emploient généralement la procédure d'appel décrite au numéro 616, l'intervalle entre les appels n'est que de quelques secondes (généralement de 3 à 5 secondes) et il arrive qu'un appel suive le précédent pratiquement sans interruption. Il arrive ainsi que l'appel se poursuive en comprenant jusqu'à 10 répétitions, sans aucune interruption de plus de quelques secondes chaque fois.

L'intention du Règlement semble être qu'il y ait un intervalle de quinze minutes entre deux répétitions successives d'une série de trois appels, les appels se succédant à intervalles de deux minutes (voir le numéro 694). Le malentendu vient peut-être de ce que certaines stations ont compris que les intervalles « moins longs » dont on parle au numéro 697 étaient des intervalles moins longs que deux minutes.

1911 République Fédérale d'Allemagne

697. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(4) L'appel émis trois fois à intervalles de deux minutes peut être renouvelé après une période inférieure à 15 minutes s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.

Motifs

En rapprochant le numéro 694 du numéro 697, on ne peut pas arriver à voir sans ambiguïté si les appels peuvent être repris après un intervalle de 2 minutes ou de 15 minutes.

(Suite de l'art. 30)

Dispositions actuelles

Propositions

1912 Royaume-Uni

697. *Biffer.*

Motifs

Remplacé par le § 5. (2 *bis*). (Voir la proposition **1910**).

1913 France, France d'Outre-Mer

697. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(4 *bis*) Les dispositions du numéro 694 ne s'appliquent pas aux cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

Motifs

Ce rappel paraît nécessaire.

1914 République Fédérale d'Allemagne

697. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(4 *bis*) Dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 kc/s et 23 000 kc/s, l'appel ne peut être repris qu'après un intervalle de 15 minutes.

Motifs

La restriction prévue à l'alinéa (4 *bis*) est nécessaire, si l'on songe aux conditions de propagation des fréquences considérées.

(Cette page annule et remplace la page 470 actuelle)

(Suite de l'art. 30)

Dispositions actuelles | **Propositions**

Royaume-Uni *(suite)*

Motifs

Si l'on donne les coordonnées du navire, il est inutile d'indiquer la distance et le relèvement par rapport à la station terrestre; d'ailleurs il est souvent plus commode d'indiquer la position par rapport à un point géographique connu. Comme il est rare que l'opérateur puisse fournir des renseignements sur la route et la vitesse, ceux-ci ne devraient pas être obligatoires.

1922 Suède

702. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(1 *bis*) Les renseignements indiqués aux numéros 700 à 702, précédés de l'abréviation TR, devraient être fournis spontanément par les stations de navire chaque fois que cela semble approprié.

Motifs

Faciliter la transmission du trafic à destination des stations de navire.

4201 Etats-Unis d'Amérique

703. *Ne concerne que le texte anglais.*

1923 France, France d'Outre-Mer, Maroc

703. *Lire, in fine :*

... la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Motifs

Pour mettre le texte en harmonie avec celui du numéro 565.

1924 Suède

703. *Remplacer* au numéro 700 *par* au § 7. (1) *a), b)* et (1 *bis*).

Motifs

Conséquence de la proposition **1922**.

(Cette page annule et remplace la page 474 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles | **Propositions**

Pays-Bas *(suite)*

et engins de sauvetage, pour la transmission exclusive du trafic de détresse, d'urgence et de sécurité, des messages urgents relatifs aux mouvements du navire et des messages essentiels concernant la navigation.

Motifs

a) Les émetteurs à étincelles sont plus robustes que les émetteurs à lampes, ce qui peut être d'une grande importance pour un navire, par exemple dans le cas où il aurait heurté une mine.

b) Il est souhaitable qu'un navire dont l'émetteur principal est hors d'état de fonctionner soit en mesure de transmettre des messages importants pour la navigation.

Australie (Féd. de l'), Etats-Unis d'Amérique

1946 **711.** *In fine, biffer* [1]).

1947 **711.1.** *Biffer.*

Motifs

Australie (Fédération de l'):

N'est plus nécessaire.

Etats-Unis d'Amérique:

Les équipements à ondes amorties des navires relevant de l'Australie, en faveur desquels cette exception a été faite, doivent avoir été remplacés au cours des dix dernières années.

Royaume-Uni

1948 **711.** *Supprimer le renvoi 1) et ajouter, in fine :* (voir le numéro 232).

1949 **711.1.** *Biffer.*

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

712 (2) Toutefois, il est admis pour les installations de secours (réserve) des stations de navire et pour les équipements des embarcations, radeaux et engins de sauvetage.

Propositions

1950 Chine, Etats-Unis d'Amérique

712. *Biffer.*

Motifs

Chine:

Superflu.

Etats-Unis d'Amérique:

Compatibilité avec les propositions concernant le numéro 232 et éliminer l'usage des émissions de la classe B en dehors du cas prévu au numéro 865.

1951 France, France d'Outre-Mer

712. *Supprimer :* (réserve).

(Cette page annule et remplace la page 475 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles | **Propositions**

4202 Maroc

712. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Toutefois, il est admis que les installations de secours des stations de navire et les équipements des embarcations, radeaux et engins de sauvetage, en service au premier janvier 1960, pourront en faire usage pour les appels et le trafic de détresse seulement, jusqu'au premier janvier 1965.

1952 Pays-Bas, Royaume-Uni, U. R. S. S.

712. *Biffer.*

Motifs

Pays-Bas:

Mise en harmonie avec le numéro 711.

Royaume-Uni:

Interdire complètement les émissions de la classe **B** (voir la proposition **1008**).

U.R.S S.:

Afin d'épargner à de nombreuses stations les brouillages nuisibles causés par une largeur de bande excessive.

1953 *Annulé.*

1954 Pays-Bas

712. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) Les émissions de la classe A1 ou F1 sont seules autorisées dans la bande de 110 à 160 kc/s pour les stations du service mobile maritime. Par exception à cette règle, des émissions de la classe A2 peuvent être utilisées dans la bande de 110 à 125 kc/s, pour les signaux horaires exclusivement.

Motifs

Mise en harmonie avec le numéro 233.

Section II. Bandes comprises entre 405 et 535 kc/s.

1955 France, France d'Outre-Mer

Titre, lire :

Section III. Bandes comprises entre 405 et 535 kc/s

Motifs

Voir la proposition **1992**.

(Cette page annule et remplace la page 476 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

713 § 2. Les dispositions de la présente section sont applicables aux stations d'aéronef lorsqu'elles entrent en communication avec les stations du service mobile maritime.

A. Détresse.

714 § 3. (1) La fréquence 500 kc/s est la fréquence internationale de détresse. Elle est utilisée à cet effet par les stations de navire ou d'aéronef qui font usage des fréquences comprises entre **405** et **535** kc/s, lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour les signaux et messages d'urgence et de sécurité.

715 (2) En dehors de cet usage, elle ne peut être employée que:

a) pour l'appel et la réponse (voir les numéros **720** et **722**);

Propositions

4203 Etats-Unis d'Amérique

713. *Ne concerne que le texte anglais.*

1956 Japon

714. *Remplacer, in fine* pour les signaux et messages d'urgence et de sécurité *par* pour les signaux et messages d'urgence, de sécurité et d'avertissement.

Motifs

Conformité avec les propositions **2562** à **2565**.

1957 Royaume-Uni

714. *Remplacer la dernière phrase par la suivante :*

Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence et pour le signal de sécurité; les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur 500 kc/s.

Motifs

Réduire l'encombrement sur la fréquence 500 kc/s.

1958 Belgique

715. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) En dehors de cet usage, elle ne peut être employée que:

a) par les stations mobiles pour l'appel et la réponse (voir les numéros 720 et 722). *(Proposition* 1967*).*

4204 Etats-Unis d'Amérique

715. *Ne concerne que le texte anglais.*

1959 France, France d'Outre-Mer

715. *L'alinéa commençant par :*

a) pour l'appel ... *doit être précédé d'un numéro.*

(Cette page annule et remplace la page 477 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

716 *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appel, dans les conditions prévues au numéro **688**.

717 (3) Par exception, la fréquence 500 kc/s peut cependant être utilisée pour le trafic, en dehors des zones de trafic intense, dans les conditions prévues aux numéros **727**, **728** et **729**.

Propositions

1960 Belgique

716. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) par les stations côtières pour:
- — l'appel,
- — annoncer l'émission de leurs listes d'appel dans les conditions prévues au numéro 688,
- — annoncer l'émission des messages repris sous le numéro ..... *(proposition 2779)* dans les conditions prévues à ce numéro.

Motifs

Les stations côtières utilisent la fréquence mondiale de réponse 512 kc/s pour répondre aux appels émis sur 500 kc/s.

4205 Etats-Unis d'Amérique

716. *Ne concerne que le texte anglais.*

1961 Etats-Unis d'Amérique, France, France d'Outre-Mer, Maroc

717. *Biffer.*

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:

Il ne devrait plus être nécessaire de transmettre du trafic sur la fréquence 500 kc/s, étant donné que l'on peut changer la fréquence de travail même avec des appareils de type ancien. Chaque fois que cette manœuvre est possible, il convient de l'effectuer afin d'éviter tout risque de brouillage des signaux de détresse sur 500 kc/s.

France, France d'Outre-Mer:

Il est du plus haut intérêt de supprimer les dérogations susceptibles d'affaiblir le rôle de la fréquence 500 kc/s en ce qui concerne la sauvegarde de la vie humaine.

1962 Royaume-Uni

717. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) Par exception, la fréquence 500 kc/s peut cependant être utilisée avec discrétion pour la radiogoniométrie, en dehors des régions de trafic intense.

Motifs

Limiter à la radiogoniométrie l'utilisation exceptionnelle de la fréquence 500 kc/s.

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

1963 **U. R. S. S.**

717. *Biffer.*

Motifs

Le nombre de navires équipés d'émetteurs radioélectriques a considérablement augmenté; c'est pourquoi, l'utilisation de la fréquence 500 kc/s pour le trafic ordinaire causera des brouillages nuisibles intolérables à la réception des signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ainsi que des appels.

(Cette page annule et remplace la page 478 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

718 (4) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kc/s, et sous réserve des dispositions du numéro **721,** toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 490 et 510 kc/s.

719 (5) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les stations travaillant sur la fréquence 500 kc/s doivent réduire au minimum leurs émissions sur cette fréquence.

B. Appel et réponse.

720 § 4. (1) La fréquence générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière travaillant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de cette bande, est la fréquence 500 kc/s.

721 (2) Cependant, afin de réduire les brouillages dans les régions de trafic intense, les administrations se réservent le droit de considérer comme satisfaites les dispositions du numéro **720** lorsque les fréquences d'appel attribuées aux stations côtières ouvertes à la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 5 kc/s de la fréquence générale d'appel de 500 kc/s.

Propositions

4206 Etats-Unis d'Amérique

718. *Ne concerne que le texte anglais.*

1964 France, France d'Outre-Mer

719. *Lire, in fine :* ... sur cette fréquence dont l'occupation ne devra en aucun cas dépasser trois minutes.

Motifs

Incorporation du texte du numéro 676 supprimé par ailleurs et réduction de la durée des émissions autorisées.

4207 Maroc

719. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(5) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les stations travaillant sur la fréquence 500 kc/s doivent utiliser de préférence la classe A1 et réduire au minimum la durée de leurs émissions sur cette fréquence dont l'occupation ne devra en aucun cas dépasser trois minutes.

1965 Royaume-Uni

719. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(5) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les émissions sur la fréquence 500 kc/s doivent être réduites au minimum.

Motifs

Eviter l'emploi du mot « travailler » qui s'applique en général au trafic et non aux appels.

4208 Etats-Unis d'Amérique

721. *Ne concerne que le texte anglais.*

1966 France, France d'Outre-Mer

721. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Cependant afin de réduire les brouillages dans les régions de trafic intense, les administrations peuvent

(Cette page annule et remplace la page 479 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer *(suite)*

assigner à leurs stations côtières ouvertes à la correspondance publique des fréquences d'appel comprises dans la bande 495 - 505 kc/s.

Motifs

Pour rendre le texte plus clair.

1966 bis Royaume-Uni

721. *In fine, remplacer* 5 kc/s *par* 2 kc/s.

Motifs

Nécessaire par suite de l'amélioration de la qualité des récepteurs.

722 § 5. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro **720**) est la fréquence 500 kc/s, la même que la fréquence d'appel.

1967 Belgique

722. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 5. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel 500 kc/s (voir le numéro 720) est:

a) pour une station mobile la fréquence 500 kc/s, la même que la fréquence d'appel;

b) pour une station côtière la fréquence mondiale de réponse des stations côtières 512 kc/s (voir le numéro 636).

4209 Etats-Unis d'Amérique

722. *Ne concerne que le texte anglais.*

1968 Royaume-Uni

722. *A la fin de ce numéro, remplacer le membre de phrase :* la même que la fréquence d'appel *par* sauf lorsque la station appelante indique la fréquence sur laquelle elle écoutera la réponse. (Voir le numéro 632).

Motifs

Se conformer à la pratique actuelle et réduire l'encombrement sur la fréquence 500 kc/s.

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

723 (2) Toutefois, dans les régions de trafic intense, les stations de navire doivent, dans toute la mesure du possible, inviter les stations côtières à répondre au moyen de leur fréquence normale de travail (voir le numéro **632**).

Propositions

1969 Belgique

723. *Biffer.*

Motifs

Les dispositions de ce numéro envisageaient la réduction de volume des émissions sur la fréquence 500 kc/s. Ce but n'a cependant jamais été atteint du fait que les fréquences de travail des stations côtières dans les bandes entre 405 et 535 kc/s étaient souvent indisponibles. Très peu de stations de navire se conforment encore aux dispositions du numéro 723.

4210 Etats-Unis d'Amérique

723. *Ne concerne que le texte anglais.*

(Cette page annule et remplace la page 480 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

1970 République Fédérale d'Allemagne

723. *Ajouter, in fine :*

Les stations côtières doivent répondre sur leur fréquence de travail aux appels des navires de leur propre nationalité.

Motifs

Il convient de restreindre dans la mesure du possible l'emploi de la fréquence 500 kc/s pour le trafic. Les stations côtières de certains pays ont déjà adopté la procédure proposée ci-dessus.

Royaume-Uni

1971 **723.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Dans les régions de trafic intense, il convient que les stations de navire invitent les stations côtières à répondre sur leur fréquence normale de travail (voir le numéro 632).

Motifs

Renforcer la disposition en vigueur.

C. Trafic.

724 § 6. (1) Les stations côtières travaillant dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent être en mesure de faire usage d'au moins une fréquence en plus de celle de 500 kc/s. L'une de ces fréquences additionnelles, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, est la fréquence normale de travail de la station.

1972 **724.** *Remplacer la seconde phrase par la suivante :*

La fréquence normale de travail est imprimée en caractères gras dans la nomenclature.

Motifs

Précision et conséquence des propositions relatives à l'article 20.

725 (2) En plus de leur fréquence normale de travail, les stations côtières peuvent employer, dans les bandes autorisées, des fréquences supplémentaires mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature. Toutefois, la bande de fréquences de 405 à 415 kc/s est attribuée à la radiogoniométrie et ne peut être utilisée par le service mobile que dans les conditions fixées au chapitre III.

4211 Etats-Unis d'Amérique

725. *Ne concerne que le texte anglais.*

1973 Royaume-Uni

725. *Ne concerne que le texte anglais.*

(Cette page annule et remplace la page 481 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

726 (3) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

727 § 7. Par exception aux dispositions des numéros **714**, **715** et **716**, et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kc/s peut être utilisée:

728 *a)* pour la transmission d'un radiotélégramme unique et court, exclusivement par les stations de navire relevant de l'Australie, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande et du Pakistan, lorsqu'elles opèrent à proximité des côtes de leurs pays respectifs; [1])

728.1 [1]) A titre temporaire, certaines stations côtières de l'Inde et du Pakistan sont également autorisées à utiliser la fréquence 500 kc/s pour transmettre un radiotélégramme unique et court.

729 *b)* hors des zones de trafic intense, pour la radiogoniométrie, mais avec discrétion.

Propositions

4212 Maroc

726. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(3 *bis*) Pour réduire les brouillages entre fréquences voisines, les stations côtières et les stations de navire doivent faire usage d'émissions de la classe A1 lorsqu'elles utilisent leurs fréquences de travail en trafic normal.

1974 République Fédérale d'Allemagne

726. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

(3 *bis*) Dans les régions où le trafic est intense, il convient que les stations côtières utilisent des émissions de classe A1 sur leurs fréquences de travail.

Motifs

Application du numéro 375.

1975 Etats-Unis d'Amérique, France, France d'Outre-Mer, Maroc

727, **728**, **728.1** et **729.** *Biffer.*

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:

Il ne devrait plus être nécessaire de transmettre du trafic sur la fréquence 500 kc/s, étant donné que l'on peut changer la fréquence de travail, même avec des appareils de type ancien. Chaque fois que cette manœuvre est possible, il convient de l'effectuer afin d'éviter tout risque de brouillage des signaux de détresse sur 500 kc/s.

France, France d'Outre-Mer:

Voir la proposition 1961.

Maroc:

Protéger la fréquence de détresse 500 kc/s.

1976 Royaume-Uni

727, **728** et **728.1.** *Biffer.*

Motifs

Limiter, dans toutes les régions, l'emploi de la fréquence 500 kc/s à l'appel et à la détresse.

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

4213 Nouvelle-Zélande

728. *Supprimer les mots:* « de la Nouvelle-Zélande ».

Motifs

N'a plus de raison d'être pour ce qui concerne la Nouvelle-Zélande.

1977 Australie (Féd. de l')

728.1. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

1) Certaines stations côtières de l'Australie, de l'Inde et du Pakistan sont également autorisées à utiliser la fréquence 500 kc/s pour transmettre un radiotélégramme unique et court.

Motifs

Permettre de simplifier les opérations dans certaines stations côtières dont le trafic est très faible et où l'emploi de la méthode d'exploitation plus compliquée ne se justifie pas.

1978 Royaume-Uni

729. *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **1962.**

(Cette page annule et remplace la page 482 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

730 § 8. (1) Les stations de navire faisant des émissions de la classe A1 ou A2 dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent utiliser, dans la mesure du possible, des fréquences de travail choisies parmi les suivantes: 425, 454, 468 et 480 kc/s.

De plus, les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kc/s dans les régions 1 et 3 et la fréquence 448 kc/s dans la région 2.

731 (2) Aucune station côtière n'est autorisée à utiliser à l'émission les fréquences de travail réservées à l'usage des stations de navire, soit dans le monde entier, soit dans la région à laquelle elle appartient.

732 (3) Dans les régions 1 et 3, les stations côtières et les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kc/s comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 500 kc/s est employée pour la détresse.

Propositions

1979 Belgique

730. *Lire le 2e alinéa ainsi qu'il suit :*

De plus, les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 448 kc/s dans la Région 2.

1980 France, France d'Outre-Mer, Maroc, Royaume-Uni

730. *Supprimer les mots* dans la mesure du possible.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Il y a intérêt à rendre obligatoire l'utilisation de ces fréquences de travail.

Royaume-Uni:

Pour limiter l'échange du trafic aux fréquences autorisées.

1981 République Fédérale d'Allemagne

730. *Remplacer le texte du 2e alinéa par le suivant :*

De plus, les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kc/s dans les Régions 1 et 3 en observant les dispositions du numéro 732, et elles peuvent utiliser la fréquence 448 kc/s dans la Région 2.

Motifs

Dans la Région 1, la fréquence 512 kc/s est souvent utilisée par les stations de navire comme fréquence de travail. Lorsque la fréquence 500 kc/s est employée pour le trafic de détresse, il arrive souvent que les appels sur 512 kc/s soient brouillés par ce trafic.

1982 Belgique

732. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) Lorsque la fréquence 500 kc/s est employée pour la détresse:

a) les stations de navire peuvent utiliser une des fréquences de travail reprises sous le numéro 730 à désigner comme fréquence d'appel supplémentaire.

(Cette page annule et remplace la page 484 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

République Fédérale d'Allemagne *(suite)*

Motifs

1. Cette proposition découle du numéro 723 d'après lequel, dans les régions de trafic intense, les stations côtières, quand elles y sont invitées par une station de navire, doivent répondre au moyen de leur fréquence normale de travail.
2. Elle découle également de la proposition de la République Fédérale d'Allemagne relative au numéro 723, d'après laquelle les stations côtières doivent toujours répondre sur leur fréquence normale de travail aux appels de navires de leur propre nationalité.
3. Elle a pour conséquence que les stations côtières utilisent une procédure uniforme pour répondre aux appels des stations de navire émis sur 500 ou sur 512 kc/s.

D. Veille.

733 § 9. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer la veille sur la fréquence de détresse de 500 kc/s deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et x h 45, temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

1985 France, France d'Outre-Mer, Maroc

733. *Remplacer* temps moyen de Greenwich (T.M.G.) *par* temps universel (T.U.).

1986 Royaume-Uni

733. *Ajouter in fine* au moyen d'un opérateur écoutant au casque ou d'un haut-parleur.

Motifs

Préciser la façon dont la veille doit être assurée.

734 (2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à l'exception des émissions envisagées à l'article 37 (voir les numéros **934** à **949**):

735 *a)* les émissions doivent cesser dans les bandes de 485 à 515 kc/s;

736 *b)* hors de ces bandes, les émissions des stations du service mobile peuvent continuer. Les stations du service mobile maritime peuvent les écouter, à la condition expresse d'assurer d'abord la veille sur la fréquence de détresse, comme il est prévu au numéro **733**.

Etats-Unis d'Amérique

4214 **734.** *Ne concerne que le texte anglais.*

4215 **736.** *Ne concerne que le texte anglais.*

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

737 § 10. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant des fréquences des bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kc/s. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions de la classe A2.

Propositions

1987 Australie (Féd. de l')

737. *Remplacer la deuxième phrase par la suivante :*

Cette veille est obligatoire pour les émissions de classe A1, sauf lorsqu'elle est assurée par un auto-alarme, auquel cas elle est obligatoire pour les émissions de classe A2.

(Cette page annule et remplace la page 485 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

Australie (Féd. de l') *(suite)*

Motifs

Etant donné que les émissions de classe A1 et A2 peuvent être les unes et les autres reçues par un opérateur qui assure la veille sur les émissions de classe A1, nous considérons que la veille manuelle sur les émissions de classe A1 contribuerait à augmenter la sécurité de la vie humaine en mer.

4216 Nouvelle-Zélande

737. *Remplacer la dernière phrase par:*

Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions des classes A1 et A2.

Motifs

Pour assurer un service suffisant dans la pratique, il convient que la réception des émissions de classe A1 et de classe A2 soit prévue dans le Règlement.

1988 Royaume-Uni

737. *Lire la deuxième phrase :*

Cette veille doit normalement être assurée par un opérateur écoutant au casque; elle n'est obligatoire que pour les émissions de la classe A2.

Motifs

Préciser la façon dont la veille doit être assurée.

738 (2) Ces stations, tout en observant les prescriptions du numéro **733**, ne sont autorisées à abandonner cette veille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.

4217 Etats-Unis d'Amérique

738. *Ne concerne que le texte anglais.*

France, France d'Outre-Mer, Maroc

1989 **738.** *Biffer.*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
Voir la nouvelle rédaction du numéro 739.

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

739 (3) Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication:

— les stations de navire peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kc/s soit au moyen d'un opérateur, soit au moyen d'un haut-parleur ou de tout autre dispositif convenable, tel qu'un récepteur automatique d'alarme;

— les stations côtières peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kc/s au moyen d'un opérateur ou d'un haut-parleur; dans ce dernier cas, une mention peut être portée à la nomenclature des stations côtières et de navire.

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc, *(suite)*

1990 **739.** *Lire :*

(3) Pendant qu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences que la fréquence 500 kc/s:

— les stations de navire doivent maintenir la veille *(le reste sans changement)*;

— les stations côtières doivent maintenir la veille *(le reste sans changement)*.

Motifs

La veille sur la fréquence 500 kc/s doit être assurée de façon efficace.

1991 **Royaume-Uni**

739. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication:

— les stations de navire peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kc/s soit au moyen d'un opérateur écoutant au casque (le cas

(Cette page annule et remplace la page 487 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

745 *b)* La station côtière transmet son trafic sur la ou les fréquences de travail qui lui sont spécialement attribuées.

746 (3) *a)* Lorsqu'une station de navire désire établir la communication avec une autre station du service mobile maritime, elle doit employer la fréquence 143 kc/s, à moins de disposition contraire mentionnée dans la nomenclature des stations côtières et de navire.

747 *b)* Cette fréquence doit être employée exclusivement:

— pour les appels individuels et les réponses à ces appels;

— pour la transmission des signaux préparatoires au trafic.

748 (4) Une station de navire, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile maritime sur la fréquence 143 kc/s, doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre fréquence des bandes autorisées, en veillant à ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

749 § 14. (1) En règle générale, toute station de navire travaillant dans les bandes de 110 à 160 kc/s, lorsqu'elle n'est pas engagée dans une communication avec d'autres stations du service mobile maritime, doit, durant ses vacations, veiller chaque heure sur la fréquence 143 kc/s pendant cinq minutes à partir de x h 35, temps moyen de Greenwich (T.M.G.)

750 (2) La fréquence 143 kc/s peut être employée pour les appels individuels, et doit de préférence être utilisée à cet effet pendant les périodes indiquées au numéro **749**.

Section IV. Bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s

751 § 15. Sauf lorsque des accords régionaux en disposent autrement, les fréquences assignées aux stations de navire pour les communications radiotélégraphiques dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s doivent, autant que possible, être en relation harmonique (sous-harmoniques) avec les fréquences assignées aux stations radiotélégraphiques de navire dans la bande des 4 000 kc/s (voir la section V).

Propositions

1993 France, France d'Outre-Mer

749. *Remplacer* temps moyen de Greenwich (T.M.G.) *par* temps universel (T.U.).

Etats-Unis d'Amérique

4218 **750.** *Ne concerne que le texte anglais.*

4219 **751.** *Ne concerne que le texte anglais.*

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

1994 France, France d'Outre-Mer, Royaume-Uni

751. *Biffer.*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

L'utilisation de la radiotélégraphie dans ces bandes apporte des brouillages considérables; en outre les plans régionaux établis dans ces bandes n'ont pas tenu compte des dispositions du numéro 751.

Royaume-Uni:

Cette disposition n'est plus nécessaire; elle n'est plus respectée dans l'élaboration des plans régionaux.

(Cette page annule et remplace la page 489 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

4220 Etats-Unis d'Amérique

752. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 16. (1) Les stations mobiles équipées pour travailler en radiotélégraphie dans les bandes des fréquences d'appel et dans les bandes des fréquences de travail des stations de navires à passagers et de navires de charge comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s doivent employer uniquement les émissions de la classe A1. Cependant, les stations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage (voir le numéro 600) peuvent employer, dans ces bandes, les émissions de la classe A2. Pour les autres types d'émission, il faut utiliser les fréquences des bandes indiquées au numéro ... (proposition 3664).

Motifs

Précision et conséquence de la proposition **3664**.

2002 France, France d'Outre-Mer

752. *Remplacer* les stations mobiles *par* les stations du service mobile maritime.

Motifs

Application du numéro 75 de l'Accord de la C.A.E.R.

2003 Pologne (Rép. Pop. de)

752. *Remplacer* ... employer uniquement les émissions de la classe A1... *par* ... employer les émissions de la classe A1 et F1...

2004 Royaume-Uni

752. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 16. (1) Les stations mobiles équipées pour travailler en radiotélégraphie dans les bandes d'appel du service mobile maritime et dans les bandes de travail des navires à passagers et des navires de charge comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s doivent employer uniquement les émissions de la classe A1. Cependant, les stations d'engins de sauvetage (voir le numéro 600) peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2.

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

752. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéas suivants:*

4221 (1 *bis*) Les stations de navire travaillant dans les bandes attribuées aux émissions à large bande ainsi qu'aux procédés de transmission spéciaux, numéro ... (proposition 3664) peuvent utiliser des systèmes spéciaux tels que les systèmes multivoies perfectionnés à grande vitesse de transmission, le fac-similé, le radiotéléimprimeur multivoie, et les systèmes de transmission de données avec utilisation éventuelle de la transmission à bande latérale unique.

Motifs

Conséquence de la proposition **3664**.

4222 (1 *ter*) Les stations côtières radiotélégraphiques exploitées dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kc/s ne doivent pas utiliser d'émissions de classe A2.

Motifs

Numéro 75 de l'Accord de la C.A.E.R.

2005 France, France d'Outre-Mer

752. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(1 *bis*) Les stations côtières télégraphiques exploitées dans les bandes allouées en exclusivité au service mobile maritime radiotélégraphique entre 4 000 kc/s et 27 500 kc/s ne doivent en aucun cas utiliser une puissance à l'entrée de l'antenne supérieure aux valeurs suivantes:

Bandes	*Puissance maximum*
4 Mc/s	5 kW
6 Mc/s	5 kW
8 Mc/s	10 kW
12 Mc/s	15 kW
16 Mc/s	15 kW
22 Mc/s	15 kW

Motifs

Numéro 70 de l'Accord de la C.A.E.R.

(Cette page annule et remplace la page 490 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

753 (2) Les règles de procédure fixées à l'article 29 s'appliquent aux stations du service mobile maritime utilisant les fréquences des bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s.

754 (3) Les stations du service mobile maritime ouvertes à la correspondance publique et utilisant des fréquences des bandes de 405 à 535 kc/s en plus de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s sont tenues de se conformer aux dispositions du numéro **737**.

Propositions

Royaume-Uni

752. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéas suivants :*

2006 (1 *bis*) Pour les autres types d'émissions, les stations doivent employer les voies à large bande indiquées au numéro 787.

Motifs

Précision. Conséquence de la proposition relative à l'attribution d'une bande réservée aux émissions à large bande.

2007 (1 *ter*) Les stations côtières radiotélégraphiques exploitées dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kc/s et 23 000 kc/s ne doivent pas utiliser d'émissions de la classe A2.

Motifs

Incorporer dans le Règlement le numéro 75 de l'Accord de la C.A.E.R.

2008 (1 *quater*) Les stations côtières radiotélégraphiques exploitées dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 kc/s et 23 000 kc/s ne doivent en aucun cas utiliser une puissance à l'entrée de l'antenne supérieure aux valeurs suivantes:

Bande	*Limite de puissance*
4 Mc/s	5 kW
6 Mc/s	5 kW
8 Mc/s	10 kW
12 Mc/s	15 kW
16 Mc/s	15 kW
22 Mc/s	15 kW

Motifs

Incorporer dans le Règlement le numéro 70 de l'Accord de la C.A.E.R.

Etats-Unis d'Amérique

4223 **753.** *Ne concerne que le texte anglais.*

4224 **754.** *Ne concerne que le texte anglais.*

2009 France, France d'Outre-Mer

753 et **754.** *Biffer.*

Motifs

Ces numéros semblent superflus.

(Cette page annule et remplace la page 491 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

755 § 17. (1) Chacune des bandes de fréquences réservées aux stations radiotélégraphiques de navire est, à partir de sa limite inférieure, divisée en trois parties:

756 *a)* bande des fréquences de travail des stations des navires à passagers; [1])

756.1 [1]) Exceptionnellement, les usines flottantes traitant les baleines et dont le trafic présente un volume important peuvent utiliser les fréquences de cette bande d'octobre à mars de chaque année.

Propositions

2010 **Etats-Unis d'Amérique**
Royaume-Uni

755. *Remplacer, in fine,* trois parties: *par* quatre parties:

4225 **Etats-Unis d'Amérique**

755. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

a bis) bande de fréquences pour les émissions à large bande et les systèmes de transmission spéciaux (voir le numéro ...) (proposition 3664).

Motifs

Conséquence de la proposition **3664**.

Royaume-Uni

2011 **755.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(.) bande des fréquences de travail pour les stations de navire qui utilisent des émissions à large bande;

Motifs

Etendre les dispositions actuelles relatives aux voies à large bande en relation harmonique, dans le service mobile maritime.

2012 **756.** *Ne concerne que le texte anglais.*

2013 **756.1.** 1) *Supprimer, in fine :* d'octobre à mars de chaque année.

Motifs

Permettre aux usines flottantes d'utiliser les fréquences de cette bande lorsqu'elles se rendent sur leurs lieux de pêche ou en reviennent, déplacement qui peut avoir lieu à n'importe quelle période de l'année.

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

757 *b)* bande des fréquences d'appel pour toutes les stations de navire et pour les stations d'aéronef qui entrent en communication avec les stations du service mobile maritime;

758 *c)* bande des fréquences de travail des stations des navires de charge.

759 (2) Dans la présente section:

— les navires à passagers sont ceux que définit comme tels la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

— les navires de charge sont les navires autres que les navires à passagers.

760 (3) La disposition des fréquences dans les bandes attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire est représentée graphiquement par l'appendice 10.

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

2014 **758.** *Ne concerne que le texte anglais.*

Etats-Unis d'Amérique

4226 **759.** *Ne concerne que le texte anglais.*

4227 **760.** *Ne concerne que le texte anglais.*

(Cette page annule et remplace la page 492 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

761 § 18. Pour établir des communications radiotélégraphiques avec les stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef peuvent utiliser les fréquences attribuées à ce service pour la radiotélégraphie entre 4 000 et 23 000 kc/s. Lorsqu'elles utilisent ces fréquences, les stations d'aéronef doivent se conformer aux dispositions de la présente section.

B. Appel et réponse.

762 § 19. (1) Pour entrer en communication avec une station du service mobile maritime, toute station de navire ou d'aéronef emploie pour l'appel une fréquence d'appel comprise dans les bandes d'appel énumérées au numéro **775**.

763 (2) Les fréquences des bandes d'appel sont assignées à chaque station mobile conformément aux dispositions des numéros **776** à **780** inclus.

764 § 20. Afin de réduire les brouillages, les stations mobiles doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante. En l'absence de données plus précises, toute station mobile doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force et la lisibilité des signaux reçus donnent alors des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.

765 § 21. (1) Dans chacune des bandes dans lesquelles son équipement lui permet de travailler, une station côtière doit utiliser pour l'appel sa fréquence normale de travail indiquée en caractères gras dans la nomenclature des stations côtières et de navire (voir le numéro **774**).

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

4228 **762.** *Ne concerne que le texte anglais.*

4229 **763.** *Ne concerne que le texte anglais.*

4230 **765.** *Ne concerne que le texte anglais.*

2015 Royaume-Uni

765. *In fine, supprimer les mots :* et de navire.

Motifs

Conséquence des propositions relatives à l'article 20.

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

766 (2) En règle générale, une station côtière transmet ses appels à des heures déterminées, sous forme de listes d'appels, sur la ou les fréquences indiquées dans la nomenclature des stations côtières et de navire (voir les numéros **685** et **686**).

Propositions

4231 Etats-Unis d'Amérique

766. *Ne concerne que le texte anglais.*

Royaume-Uni

2016 **766.** *Au commencement, remplacer* En règle générale *par* Dans la mesure du possible

2017 *et, in fine, supprimer les mots* et de navire.

Motifs

Conformité avec le numéro 685 et conséquence des propositions relatives à l'article 20.

(Cette page annule et remplace la page 493 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

767 § 22. A moins que la station appelante n'en ait désigné une autre, la fréquence de réponse à un appel fait dans l'une des bandes du service mobile maritime est:

768 *a)* pour une station mobile, la fréquence d'appel qui lui est attribuée dans la bande dans laquelle elle a été appelée;

769 *b)* pour une station côtière, sa fréquence normale de travail de la bande dans laquelle elle a été appelée.

770 § 23. Les administrations indiquent, en notifiant les fréquences d'émission d'une station côtière, quelles sont les bandes d'appel dans lesquelles cette station côtière fait l'écoute et, autant que possible, l'horaire approximatif de cette écoute en temps moyen de Greenwich (T.M.G.). Ces renseignements sont insérés à la nomenclature des stations côtières et de navire.

C. Trafic.

771 § 24. (1) Une station mobile, après avoir établi la communication sur une fréquence d'appel (voir le numéro **762**), passe sur l'une de ses fréquences de travail pour transmettre son trafic. Aucun trafic ne doit être écoulé sur les fréquences des bandes d'appel.

Propositions

2018 France, France d'Outre-Mer, Maroc

770. *Remplacer* temps moyen de Greenwich (T.M.G.) *par* temps universel (T.U.).

2019 Royaume-Uni

770. *In fine, supprimer* et de navire.

Motifs

Conséquence des propositions relatives à l'article 20.

4232 Etats-Unis d'Amérique

771. *Ne concerne que le texte anglais.*

2020 République Fédérale d'Allemagne

771. *Ajouter, in fine :*

... à l'exception d'une brève indication de la position, transmise au moyen des abréviations QTH, QTO ou QTP.

Motifs

La durée nécessaire pour l'émission d'une brève indication de la position est à peu près la même que pour l'émission de signaux demandant un changement de fréquence.

2021 Royaume-Uni

771. *Remplacer la dernière phrase par :* Les fréquences des bandes d'appel ne doivent pas être utilisées pour d'autres émissions que pour l'appel.

Motifs

Eviter que cette phrase puisse être interprétée comme signifiant que le « trafic » ne concerne que les radiotélégrammes.

(Cette page annule et remplace la page 494 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

772 (2) Les fréquences de travail sont assignées aux stations mobiles conformément aux dispositions des numéros **781** à **797** inclus.

773 § 25. (1) Toute station côtière transmet son trafic sur sa fréquence normale de travail ou sur les autres fréquences de travail qui lui sont assignées.

774 (2) Les fréquences de travail des stations côtières travaillant sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s sont comprises entre les limites suivantes:

4 238 à 4 368 kc/s
6 357 à 6 525 kc/s
8 476 à 8 745 kc/s
12 714 à 13 130 kc/s
16 952 à 17 290 kc/s
22 400 à 22 650 kc/s

D. Assignation des fréquences aux stations mobiles. [1])

774.1 [1]) Bien que la présente section prévoie l'assignation de fréquences à toutes les stations de navire opérant dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, il est recommandé que, pour certains types anciens d'émetteurs actuellement en usage, la fréquence servant de point de comparaison pour la mesure des variations de fréquence soit celle sur laquelle l'émission débute. Cette disposition ne s'appliquera que jusqu'au moment où ces émetteurs auront été modifiés ou remplacés de façon à satisfaire aux tolérances de la colonne 3 de l'appendice 3.

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

4233

772. *Ne concerne que le texte anglais.*

4234

En regard du sous-titre: D. Assignation des fréquences aux stations mobiles. Biffer la note 1).

2022 Etats-Unis d'Amérique, France, France d'Outre-Mer, Maroc, Royaume-Uni

774.1. *Biffer.*

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:

L'utilité de cette note a dû disparaître au cours des dix années écoulées depuis la Conférence d'Atlantic City.

France, France d'Outre-Mer:

Cette disposition particulière n'avait qu'un caractère transitoire.

Royaume-Uni:

N'a plus de raison d'être.

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

1. Fréquences d'appel des stations de navire

775 § 26. (1) Les fréquences d'appel assignées aux stations de navire sont comprises dans les bandes suivantes:

4 177	à	4 187	kc/s
6 265,5	à	6 280,5	kc/s
8 354	à	8 374	kc/s
12 531	à	12 561	kc/s
16 708	à	16 748	kc/s
22 220	à	22 270	kc/s

776 (2) Dans la bande du service mobile maritime voisine de 4 000 kc/s, les fréquences de la bande d'appel doivent être réparties uniformément. Elles sont espacées de préférence de 1 kc/s. De plus, ainsi que l'indique l'appendice 10, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 178 kc/s et 4 186 kc/s.

Propositions

4235 Etats-Unis d'Amérique

775. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 26. (1) Les fréquences d'appel assignées aux stations de navire sont comprises dans les bandes suivantes:

4 177	à	4 187	kc/s
6 266	à	6 280,5	kc/s
8 354	à	8 374	kc/s
12 531	à	12 561	kc/s
16 709	à	16 748	kc/s
22 222,5	à	22 270	kc/s

Motifs

Conséquence de la proposition **3664**.

2023 Royaume-Uni

775. *Dans la première colonne, remplacer :*

6 265,5 *par* 6 266
16 708 *par* 16 709 et
22 220 *par* 22 222,5

Motifs

Conséquence des propositions relatives aux voies à large bande.

4236 Etats-Unis d'Amérique

776. *Ne concerne que le texte anglais.*

(Cette page annule et remplace la page 495 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

777 (3) Dans chacune des autres bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 18 000 kc/s, les fréquences d'appel sont en relation harmonique avec celles de la bande d'appel voisine de 4 000 kc/s. Dans la bande d'appel voisine de 22 000 kc/s, l'espacement des fréquences d'appel considéré comme préférable est 5 kc/s.

778 § 27. L'administration dont relève une station de navire lui assigne une série de fréquences d'appel comprenant une fréquence dans chacune des bandes dans lesquelles l'équipement de la station peut émettre. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 18 000 kc/s, les fréquences attribuées à chaque station de navire sont en relation harmonique. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour attribuer aux stations de navire ces séries harmoniques de fréquences d'appel selon un système ordonné de permutation permettant d'obtenir la répartition uniforme des fréquences d'appel visée au numéro **776**. Le même système de distribution uniforme est appliqué pour l'assignation des fréquences de la bande d'appel voisine de 22 000 kc/s.

779 § 28. (1) La fréquence d'appel médiane de chacune des bandes d'appel indiquées au numéro **775** est réservée, dans la mesure du possible, aux stations d'aéronef désirant entrer en communication avec des stations du service mobile maritime. Ces fréquences sont les suivantes: 4 182; 6 273; 8 364; 12 546; 16 728 et 22 245 kc/s.

Propositions

4237 Maroc

777. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(3 *bis*) Dans la bande voisine de 8 Mc/s, la fréquence d'appel 8 364 kc/s ne doit pas être attribuée à une station de navire. La fréquence 8 364 kc/s est réservée aux équipements radiotélégraphiques des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage.

Motifs

Protéger la fréquence de détresse 8 364 kc/s.

États-Unis d'Amérique

4238

778. *Ne concerne que le texte anglais.*

4239

779. *Ne concerne que le texte anglais.*

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2024

779. *Biffer.*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Il n'est pas souhaitable d'assigner aux stations d'aéronef la fréquence 8 364 kc/s.

Maroc:

Ne pas assigner la fréquence 8 364 kc/s aux aéronefs.

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

780 (2) La fréquence 8 364 kc/s est utilisée par les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage, s'ils sont équipés pour émettre sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s et s'ils désirent établir avec les stations du service mobile maritime des communications relatives aux recherches et aux opérations de sauvetage (voir le numéro **600**).

Propositions

4240 Etats-Unis d'Amérique

780. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) La fréquence 8 364 kc/s ne doit cependant pas être assignée aux stations mobiles, ni utilisée par celles-ci, sauf pour établir des communications relatives à la sécurité de la vie humaine. Elle est utilisée par les embarcations, radeaux et engins de sauvetage, s'ils sont équipés pour émettre sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s et s'ils désirent établir avec les stations du service mobile maritime des communications relatives aux recherches et aux opérations de sauvetage (voir le numéro 600).

Motifs

Assurer aux émissions des engins de sauvetage une meilleure protection contre les brouillages nuisibles. Les stations de navire appelant sur 8 364 kc/s provoquent actuellement des brouillages sérieux sur cette fréquence. Etant donné la puissance relativement faible des émetteurs des engins de sauvetage, il devient nécessaire d'interdire l'utilisation de cette fréquence aux stations mobiles pour l'appel dans le trafic ordinaire.

2025 France, France d'Outre-Mer

780. *Lire, in fine :* ... et s'ils désirent fournir des informations relatives aux recherches et aux opérations de sauvetage (voir le numéro 600).

Motifs

Le nouveau texte tient compte de ce que les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage ne sont pas toujours en mesure de recevoir.

4241 Maroc

780. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) La fréquence 8 364 kc/s est la fréquence de détresse utilisée par les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage lorsqu'ils sont équipés d'appareils radiotélégraphiques émettant sur ondes décamétriques.

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

2026 Royaume-Uni

780. *Ne concerne que le texte anglais.*

2026 bis Belgique

780. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) La fréquence 8 364 kc/s peut également être utilisée dans ce but par les stations d'aéronef.

(Cette page annule et remplace la page 496 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

2. Fréquences de travail des stations mobiles

a) Généralités.

781 § 29. (1) Les fréquences de travail des stations des navires à passagers sont espacées de façon à former des voies distinctes. Dans la bande des 4 000 kc/s, les deux voies les plus proches de la bande d'appel sont larges de 5 kc/s et les autres voies sont larges de 2,5 kc/s. Ainsi que l'indique l'appendice 10, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 135 kc/s et 4 175 kc/s.

Propositions

2027 Royaume-Uni

781. *Avant ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(.) Dans la bande des 4 000 kc/s, les voies à large bande sont larges de 3,5 kc/s, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées étant 4 134,75 et 4 152,25 kc/s, ainsi que l'indique l'appendice 10.

Motifs

Tenir compte des voies à large bande qu'il est proposé d'ajouter.

4242 Etats-Unis d'Amérique

781. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*
§ 29. (1) Dans les bandes des fréquences de travail des stations des navires à passagers, les fréquences sont espacées de façon à former des voies distinctes.

Motifs

Rédaction. La proposition **3664** prévoit un espacement spécial pour les systèmes à large bande.

2028 Royaume-Uni

781. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*
§ 29. (1) Les fréquences de travail des navires à passagers sont espacées de façon à former des voies distinctes. Dans la bande des 4 000 kc/s, les voies sont larges de 1,75 kc/s, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées étant 4 155 et 4 176 kc/s, ainsi que l'indique l'appendice 10.

Motifs

Conséquence des propositions relatives aux voies à large bande.

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

2029 U. R. S. S.

781. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 29. (1) Les fréquences de travail des stations des navires à passagers dans la bande des 4 000 kc/s sont espacées de façon à former des voies d'une largeur de 2,5 kc/s. Ainsi que l'indique l'appendice 10, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées à ces stations de navire sont 4 135 et 4 160 kc/s.

Motifs

Selon la répartition actuelle des fréquences dans la bande des 4 000 kc/s, une largeur totale de 48,5 kc/s est attribuée aux navires de charge, et une largeur de 40 kc/s aux navires à passagers. Les navires à passagers sont donc privilégiés par rapport aux navires de charge, du fait que les bandes de fréquences attribuées à ces deux catégories de navires ont à peu près la même largeur, tandis que le nombre des navires à passagers est plus de 10 fois inférieur à celui des navires de charge. Afin d'améliorer les radiocommunications des navires de charge, on propose de réduire de 15 kc/s la largeur de bande totale attribuée aux navires à passagers dans la bande des 4 Mc/s.

(Cette page annule et remplace la page 497 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

782 (2) Dans la bande des 4 000 kc/s, les fréquences de travail des stations des navires de charge sont espacées de 0,5 kc/s. De plus, ainsi que l'indique l'appendice 10, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 188 kc/s et 4 236,5 kc/s.

783 (3) Les fréquences de travail assignées à chaque station de navire dans les bandes des 6 000, 8 000, 12 000 et 16 000 kc/s sont en relation harmonique avec celles qui lui sont assignées dans la bande des 4 000 kc/s.

784 (4) Dans la bande des 22 000 kc/s, dont les fréquences ne sont pas en relation harmonique avec celles des bandes précédentes, les fréquences sont, ainsi que l'indique l'appendice 10, réparties de la façon suivante:

Propositions

4243 Etats-Unis d'Amérique

782. *Ne concerne que le texte anglais.*

2030 U. R. S. S.

782. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Dans la bande des 4 000 kc/s, les fréquences de travail des stations des navires de charge sont espacées de 0,5 kc/s. Ainsi que l'indique l'appendice 10, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées à ces stations de navire sont 4 163 kc/s et 4 176 kc/s ainsi que 4 188 kc/s et 4 236,5 kc/s.

Motifs

La largeur de bande totale allouée aux stations des navires à passagers ayant été réduite de 15 kc/s, la largeur de bande totale disponible pour les navires de charge est augmentée en conséquence. L'augmentation réelle est de 13 kc/s, étant donné qu'il faut réserver 2 kc/s à titre de bandes de garde.

Etats-Unis d'Amérique

4244 **783.** *In fine, après:* la bande des 4 000 kc/s, *ajouter:* sauf les cas prévus à l'alinéa ..... (proposition **4247**).

Motifs

Rédaction.

4245 **784.** *Ne concerne que le texte anglais.*

2031 Royaume-Uni

784. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(4 *bis*) Dans la bande réservée aux émissions à large bande, les voies sont larges de 15 kc/s, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées étant 22 078 et 22 138 kc/s.

Motifs

Tenir compte des voies à large bande qu'il est proposé d'ajouter dans la bande des 22 Mc/s.

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

785 *a)* Dans la bande des navires à passagers, les deux voies les plus proches de la bande d'appel sont larges de 20 kc/s et les autres voies sont larges de 10 kc/s. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 075 et 22 215 kc/s.

Propositions

4246 Etats-Unis d'Amérique

785. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

a) Dans la bande des navires à passagers, les voies sont larges de 5 kc/s. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 150 et 22 220 kc/s;

Motifs

Conséquence de la proposition **3664**.

2032 Royaume-Uni

785. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

a) Dans la bande des stations des navires à passagers, les fréquences de travail sont espacées de 7 kc/s, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées étant 22 149 et 22 219 kc/s.

Motifs

Conséquence des propositions relatives aux voies à large bande.

(Cette page annule et remplace la page 498 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

U. R. S. S.

2033 **785.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

a) Dans la bande des navires à passagers, les voies sont larges de 10 kc/s. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 075 et 22 155 kc/s.

Motifs

Cette modification résulte de la réduction de la largeur de bande totale allouée aux navires à passagers.

786 *b)* Dans la bande des navires de charge, les fréquences sont espacées de 2,5 kc/s et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 272,5 kc/s et 22 395 kc/s.

2034 **786.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) Dans la bande des navires de charge, les fréquences sont espacées de 2,5 kc/s. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 165 et 22 215 kc/s ainsi que 22 272,5 et 22 395 kc/s.

Motifs

Cette modification résulte de l'extension de la largeur de bande allouée aux navires de charge.

4247 Etats-Unis d'Amérique

786. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(*b bis*) Les fréquences à assigner aux stations de navire qui emploient des émissions à large bande et des systèmes de transmission spéciaux sont (numéros ... et ...) (propositions 3664 et 4221) indiquées à l'appendice 10. Toutefois, étant donné que les nombreux systèmes existants exigent des largeurs de bande très diverses, les administrations peuvent assigner les fréquences, dans les limites prévues au numéro ... (proposition 3664) de façon à répondre aux besoins de chaque système. Ce faisant, elles doivent constituer des voies dont la largeur ne doit pas être inférieure à 5 kc/s, la fréquence assignée extrême étant distante d'au moins 2,5 kc/s, de la limite de la bande.

Motifs

En raison du développement rapide des systèmes à large bande et des systèmes de transmission spéciaux qui ne peuvent tolérer de brouillages occasionnels, la région du spectre non

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

protégée prévue dans le Règlement d'Atlantic City pour les deux séries de fréquences les plus élevées à assigner aux navires à passagers (numéro 791) qui emploient des systèmes de transmission spéciaux à large bande, a été étendue et transférée dans la partie inférieure des bandes de fréquence de travail actuellement assignées aux navires à passagers. L'introduction de ces systèmes exige une certaine souplesse.

787 § 30. A toute station mobile autorisée à travailler dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, doivent être assignées le plus tôt possible, et conformément aux numéros **788** à **797** inclus, des fréquences de travail dans les bandes desquelles son équipement lui permet d'émettre.

2035 France, France d'Outre-Mer, Royaume-Uni

787. *Biffer :* le plus tôt possible.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Ces assignations sont faites en application de la procédure définie dans les numéros 788 à 797.

Royaume-Uni:

N'ont plus de raison d'être.

2036 Etats-Unis d'Amérique, Maroc, Pays-Bas

787. *Biffer.*

Motifs

Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas:

N'a plus de raison d'être.

(Cette page annule et remplace la page 499 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

2037 787. *Après ce numéro, ajouter le nouveau sous-titre :*

Fréquences de travail des stations de navire qui emploient des émissions à large bande.

Puis ajouter les nouveaux paragraphes suivants :

2038 § 30 *bis*. Les fréquences de travail assignées aux stations de navire qui emploient des émissions à large bande sont comprises dans les bandes suivantes:

4 133	à	4 154	kc/s
6 200	à	6 231	kc/s
8 265	à	8 308	kc/s
12 400	à	12 462	kc/s
16 530	à	16 616	kc/s
22 070	à	22 145,5	kc/s

2039 § 30 *ter* (1) Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui emploient des émissions à large bande au moins une série de fréquences de travail réservées à cet effet (voir l'appendice 10). Le nombre des séries à allouer à chaque navire doit être déterminé en fonction des besoins probables de son trafic.

2040 (2) Aux stations de navire employant des émissions à large bande auquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas attribuées, les administrations intéressées assignent les fréquences de travail selon un système ordonné de permutation tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.

Motifs

Assurer une répartition ordonnée des voies à large bande.

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

b) Fréquences de travail des navires à passagers.

788 § 31. Les fréquences de travail assignées aux navires à passagers sont comprises dans les bandes suivantes:

4 133	à	4 177	kc/s
6 200	à	6 265,5	kc/s
8 265	à	8 354	kc/s
12 400	à	12 531	kc/s
16 530	à	16 708	kc/s
22 070	à	22 220	kc/s

Propositions

2041 Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni

788. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 31. Les fréquences de travail assignées aux navires à passagers sont comprises dans les bandes suivantes:

4 154	à	4 177	kc/s
6 231	à	6 266	kc/s
8 308	à	8 354	kc/s
12 462	à	12 531	kc/s
16 616	à	16 709	kc/s
22 145,5	à	22 222,5	kc/s

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:
Modification résultant de la proposition **3664**.

Royaume-Uni:
Conséquence des propositions relatives aux voies à large bande.

(Cette page annule et remplace la page 500 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

2042 U. R. S. S.

788. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 31. Les fréquences de travail assignées aux navires à passagers sont comprises dans les bandes suivantes:

4 133 — 4 162 kc/s
6 200 — 6 243 kc/s
8 265 — 8 324 kc/s
12 400 — 12 486 kc/s
16 530 — 16 648 kc/s
22 070 — 22 160 kc/s

Motifs

Les bandes attribuées aux navires à passagers se trouvent réduites en raison de l'extension de celles attribuées aux navires de charge.

789 § 32. (1) Chaque administration assigne à chacun des navires à passagers qui relèvent de son autorité au moins deux des séries de fréquences de travail réservées aux stations des navires de cette catégorie (voir l'appendice 10). Le nombre des séries à allouer à chaque navire peut être déterminé en fonction du volume prévu pour son trafic.

790 (2) Aux stations de navire auxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas attribuées, les administrations intéressées assignent des fréquences de travail selon un système ordonné de permutation tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.

4248 Etats-Unis d'Amérique

789. *Ne concerne que le texte anglais.*

791 (3) Les deux fréquences de chaque bande les plus proches des fréquences d'appel, et indiquées en traits pleins dans l'appendice 10, sont assignées aux stations des navires à passagers dont les émetteurs ne satisfont pas encore à la tolérance de fréquence de 0,02 % fixée dans la colonne 3 de l'appendice 3. [1]) Ces fréquences sont également utilisées par les stations mobiles qui emploient des procédés spéciaux de transmission exigeant des bandes de fréquences plus larges que les voies indiquées en tirets dans l'appendice 10.

4249

791 et **791.1.** *Biffer.*

Motifs

La proposition **3664** prévoit le cas des systèmes de transmission à large bande; d'autre part, il faut s'attendre à ce que les stations des navires à passagers satisfassent à la tolérance requise de 0,02 %.

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

791.1 [1]) Il est prévu que le nombre de tels émetteurs diminuera peu à peu à bord des navires à passagers avant la date effective d'application des tolérances de la colonne 3 de l'appendice 3. Les fréquences considérées seront ainsi progressivement libérées pour l'emploi des procédés spéciaux de transmission à large bande.

Propositions

2043 France, France d'Outre-Mer, Maroc

791. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) Les deux fréquences de chaque bande les plus proches des fréquences d'appel, et indiquées en traits pleins dans l'appendice 10, sont utilisées par les stations mobiles qui emploient des classes d'émission occupant des bandes de fréquences plus larges que les voies indiquées en tirets dans l'appendice 10.

2044 Japon

791. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) Les deux fréquences de chaque bande les plus proches des fréquences d'appel, qui sont indiquées

(Cette page annule et remplace la page 501 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles | **Propositions**

Japon *(suite)*

en traits pleins dans l'appendice 10, sont assignées aux stations de navire qui emploient des procédés spéciaux de transmission exigeant des bandes de fréquences plus larges que les voies indiquées en tirets dans l'appendice 10.

Motifs

Il n'existe plus de stations de navires à passagers qui ne puissent satisfaire à la tolérance de fréquence de 0,02% et on estime qu'il suffit que ces conditions soient remplies par les stations des navires de charge qui emploient des procédés spéciaux de transmission à large bande.

2045 Pays-Bas

791. *Biffer.*

2046 Royaume-Uni

791. *Biffer.*

Motifs

Voir les propositions **2039** et **2040**.

2047 France, France d'Outre-Mer, Japon, Maroc, Royaume-Uni

791.1. *Biffer.*

Motifs

Japon:
Conformité avec la proposition **2044**.

Royaume-Uni:
N'a plus de raison d'être.

2048 Pays-Bas

791. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(3 *bis*) Les bandes de fréquences suivantes sont réservées pour les stations qui utilisent des procédés

(Cette page annule et remplace la page 503 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

794 § 35. (1) Dans chacune des bandes des navires de charge, les fréquences assignées sont réparties en deux groupes égaux A et B. Le groupe A comprend les fréquences de la moitié inférieure de la bande, le groupe B celles de la moitié supérieure (voir l'appendice 10).

795 (2) Chaque administration assigne à chacun des navires de charge qui relèvent de son autorité deux séries de fréquences de travail choisies l'une dans le groupe A, l'autre dans le groupe B. Les deux fréquences de travail de chaque station de navire sont, dans chaque bande, séparées par la moitié de la largeur de la bande des fréquences à assigner.

796 (3) Si, par exemple, l'une des fréquences attribuées à une station de navire est la plus basse des fréquences assignables du groupe A, l'autre est la fréquence la plus basse du groupe B. Si l'une des fréquences assignées est la deuxième fréquence du groupe A à partir de sa limite inférieure, l'autre est la deuxième du groupe B à partir de sa limite inférieure, etc.

797 (4) Chaque administration assigne les couples de fréquences ainsi définis successivement aux stations de navire en commençant par l'une des extrémités de la bande. Lorsque toutes les fréquences de travail d'une bande ont été ainsi distribuées, elle répète le même processus autant de fois qu'il est nécessaire pour satisfaire tous les besoins tout en assurant une répartition uniforme des assignations.

d) Abréviations pour la désignation des fréquences de travail.

798 § 36. On peut utiliser le système d'abréviations suivant pour désigner les fréquences de travail:

Propositions

4250 Etats-Unis d'Amérique

794. *Ne concerne que le texte anglais.*

U. R. S. S.

2051 **794.** *Remplacer la première phrase par la suivante :*

§ 35. (1) Dans chacune des bandes des navires de charge situées au-dessus de la bande des fréquences d'appel, les fréquences assignées sont réparties en deux groupes égaux A et B.

Motifs

Rendre la rédaction plus précise, car les bandes de fréquences attribuées aux navires de charge sont en dessous de la bande des fréquences d'appel.

2052 **797.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 35 *bis*. Dans la bande des navires de charge située au-dessous de la bande des fréquences d'appel, chaque administration assigne librement les fréquences aux navires de charge relevant de son autorité.

Motifs

Etablir un ordre d'emploi dans les bandes de fréquences supplémentaires attribuées aux navires de charge aux dépens des navires à passagers.

(Cette page annule et remplace la page 504 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

799 *a)* Pour désigner une fréquence de travail comprise entre 4 000 et 23 000 kc/s, on transmet les trois derniers chiffres de la fréquence sans préciser les fractions de kc/s.

800 *b)* Lorsque la station appelante ignore les fréquences de travail d'un navire de charge, elle peut lui demander de répondre sur sa fréquence de travail du groupe A ou sur sa fréquence de travail du groupe B en transmettant selon le cas l'une des abréviations QSW A ou QSW B.

Propositions

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

2053 **800.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

b) Lorsque la station appelante ignore les fréquences de travail d'un navire de charge, il convient qu'elle lui demande de passer sur émission sur sa fréquence de travail, en transmettant l'abréviation QSS ? La station de navire répond alors par l'abréviation QSS suivie de trois chiffres, comme il est indiqué au numéro 799.

2054 **800.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

b bis) Lorsque les conditions de réception de la fréquence que la station de navire vient d'indiquer (voir le numéro 800) ne sont pas satisfaisantes, la station côtière peut lui demander de passer sur émission sur sa fréquence supplémentaire de travail de la même bande. Elle lui adresse cette demande en transmettant selon le cas l'une des abréviations QSY B ou QSY A.

Motifs

Rendre plus claires les dispositions du numéro 800 actuel.

Etats-Unis d'Amérique

4251 **800.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle section suivante:*

Section V bis
Bandes de fréquences comprises entre 150,8 et 174 Mc/s

(suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

4252 § 36 *bis*. (1) Les stations mobiles et les stations côtières travaillant en radiotélégraphie ou en fac-similé dans les bandes comprises entre 150,8 et 174 Mc/s peuvent utiliser une ou plusieurs fréquences supérieures à 156,85 Mc/s indiquées à l'appendice 12 *bis* (proposition 4592) et qui ne sont pas réservées, d'après cet appendice, à des fonctions particulières ou une classe donnée de stations. Ces fréquences sont fixées par des accords particuliers, comme le prévoit l'article 4, ou par les administrations dont relèvent les stations intéressées.

4253 (2) Les stations mobiles et les stations côtières peuvent utiliser ces fréquences pour la radiotélégraphie et le fac-similé à la seule condition de ne causer aucun brouillage à une liaison du service mobile maritime international radiotéléphonique exploitée sur une fréquence comprise entre 150,8 et 174 Mc/s et réservée, d'après l'appendice 12 *bis* (proposition 4592), à une fonction particulière ou à une classe donnée de stations.

4254 (3) Dans la mesure du possible, les dispositions réglementaires relatives à la procédure, à l'appel, à la détresse, aux signaux d'urgence et de sécurité et à la clôture du service, qui s'appliquent aux stations du service mobile maritime, conformément aux articles 29, 30, 35 et 37, sont applicables aux stations mobiles et aux stations côtières qui utilisent pour la radiotélégraphie les fréquences comprises entre 150,8 et 174 Mc/s.

Motifs

Pourvoir, avec la souplesse administrative qui s'impose pendant la période de développement, aux besoins du service maritime mobile radiotélégraphique en lui réservant un nombre minimum d'ondes métriques reconnues sur le plan international. Il ne semble pas que la télégraphie en code Morse manuel doive prendre de l'extension, mais il est assez probable qu'au cours des prochaines années les transmissions par radiotéléimprimeur commenceront à être employées sur un certain nombre de fréquences de la gamme des ondes métriques.

Section VI. Service mobile aéronautique

801 § 37 Des accords entre les gouvernements intéressés peuvent fixer des fréquences pour l'appel ou la réponse dans le service mobile aéronautique. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur emploi, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Secrétaire général de l'Union.

2055 Royaume-Uni

801. *Remplacer* Des accords entre les gouvernements intéressés peuvent fixer des fréquences *par* Les gouvernements peuvent, par voie d'accords, décider des fréquences à utiliser...

(Cette page annule et remplace la page 505 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

802 § 38. Pour l'emploi de la fréquence 500 kc/s pour l'appel et la détresse, voir les numéros **711** à **723**.

803 § 39. Dans les régions 1 et 3, la fréquence 333 kc/s est la fréquence générale d'appel pour les sations d'aéronef faisant usage de fréquences comprises entre 325 et 405 kc/s.

Propositions

2056 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

802. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 38 *bis*. Pour l'emploi de la fréquence 2 182 kc/s pour l'appel et la détresse, voir les numéros ... .

Motifs

1° Rendre les dispositions relatives à la fréquence 2 182 kc/s applicables au service mobile aéronautique.

2° Conforme à la proposition relative à l'utilisation de la fréquence 2 182 kc/s en cas de détresse.

4255 Etats-Unis d'Amérique

802. *Ne concerne que le texte anglais.*

2057 Australie (Féd. de l') Danemark, Finlande, France, France d'Outre-Mer, Islande, Maroc, Norvège, Royaume-Uni, Suède

803. *Biffer.*

Motifs

Australie (Féd. de l'):
La fréquence 333 kc/s n'est pas actuellement utilisée par les stations d'aéronef en Australie.

France, France d'Outre-Mer:
L'utilisation de la fréquence 333 kc/s n'est plus celle prévue au numéro 803.

Royaume-Uni:
N'est plus nécessaire au service aéronautique.

2058 Japon

803. *Au commencement, remplacer* Dans les régions 1 et 3 *par* Dans la région 1,

Motifs

Voir la proposition **1037**.

(suite de l'art. 34)

Etats-Unis d'Amérique

Le texte de l'article 34 ayant fait l'objet d'une refonte complète, le nouveau texte proposé est reproduit ci-après, en un tout.

	Références RR	Texte proposé
		Radiotéléphonie dans le service mobile maritime
4256		**Section I. Dispositions générales**
4257	804	§ 1. (1) Les dispositions du présent article sont applicables aux stations du service mobile maritime dans tous les cas où celles-ci font usage de la radiotéléphonie.
		Motifs
		L'expression « dans tous les cas où celles-ci font usage de la radiotéléphonie » répond mieux au sujet traité, étant donné qu'un grand nombre de « stations » du service mobile maritime sont équipées pour faire usage aussi bien de la radiotéléphonie que de la radiotélégraphie; parfois le même équipement sert aux deux systèmes.
4258	805	(2) Les stations d'aéronef peuvent entrer en communication radiotéléphonique avec les stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences attribuées à ce service pour la radiotéléphonie. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent article et à celles de l'article 27.
		Motifs
		Attirer l'attention sur les dispositions du RR concernant les stations d'aéronef lorsqu'elles participent au service mobile maritime.
4259	806	§ 2. (1) Le service de toute station de navire, lorsque celle-ci fait usage de la radiotéléphonie, doit être assuré par un opérateur satisfaisant aux conditions fixées à l'article 24.
		Motifs
		L'expression « lorsque celle-ci fait usage de la radiotéléphonie » répond mieux au sujet traité, étant donné qu'un grand nombre de « stations » du service mobile maritime sont équipées pour faire usage aussi bien de la radiotéléphonie que de la radiotélégraphie; parfois le même équipement sert aux deux systèmes.
4260	807	(2) Pour les indicatifs d'appel des stations côtières et de navire faisant usage de la radiotéléphonie, voir l'article 19.
		Motifs
		L'expression « faisant usage de la radiotéléphonie » répond mieux au sujet traité, étant donné qu'un grand nombre de « stations » du service mobile maritime sont équipées pour faire usage aussi bien de la radiotéléphonie que de la radiotélégraphie; parfois le même équipement sert aux deux systèmes.
4261	808	*(Voir ci-dessous § 16 (1)).*
4262	809	*(Voir ci-dessous § 15).*

	Références RR	Texte proposé
4263	810	§ 3. La nomenclature des stations côtières et de navire donne toutes les informations utiles sur le service assuré par chaque station côtière, notamment:
4264	Nouveau	*a)* Les fréquences d'émission et de réception (associées par paires dans le cas de la téléphonie duplex) attribuées à chaque station côtière.
4265	811	*(Voir ci-dessous § 44. (2)).*
4266	812	*(Voir ci-dessous § 39).*
4267	813	*(Voir ci-dessous § 5. (1)).*
4268	814	*(Voir ci-dessous § 5. (2)).*
4269	815	*(Voir ci-dessous § 28. (1)).*
4270	816	*(Voir ci-dessous § 20. (3)).*
4271	817	*(Voir ci-dessous § 5. (4)).*
4272	818	*(Voir ci-dessous § 28. (2)).*
4273	819	*Biffer.* **Motifs** Voir ci-dessous § 30. (1).
4274	820	*b)* Si la veille prescrite au § 30. (1) n'est pas assurée par un opérateur, le procédé utilisé doit être indiqué de façon précise.
4275	821	*(Voir ci-dessous § 20. (1)).*
4276	822	*c)* L'une des fréquences que les stations côtières doivent être en mesure d'utiliser conformément au § 20. (1) est imprimée en caractères gras dans la nomenclature pour indiquer qu'il s'agit de la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles sont mentionnées dans la nomenclature en caractères ordinaires.
4277	Nouveau	*d)* Les caractéristiques spéciales (nom de la station, présence d'une onde porteuse, tonalités de modulation spéciales, etc.) des signaux d'appel auxquels les stations côtières sont en mesure de répondre.
4278	Nouveau	*e)* Les stations côtières autorisées à utiliser la fréquence 2 182 kc/s comme le prévoit le numéro 816. **Motifs** (§ 3, § 3 *a)*, § 3 *b)*, § 3 *c)*, § 3 *d)*, § 3 *e)*) (Propositions **4263, 4264 4274, 4276, 4277, 4278**). Amélioration de la rédaction. En outre, l'alinéa 3 *d)* doit permettre de recueillir des informations dont l'utilité est évidente; il a pour base le § 8 (3) de l'article 3 du 4e Accord interaméricain des radiocommunications, Washington, 1949.

	Références RR	Texte proposé
4279		**Section II. Bandes de fréquences et classes d'émission**
		Motifs
		Entre dans le cadre du remaniement du présent article.
4280	Nouveau	§ 4. Le service mobile maritime international radiotéléphonique auquel s'appliquent les dispositions du présent article est exploité principalement dans les trois régions suivantes du spectre des fréquences:
4281	Nouveau	*a)* les fréquences ou bandes de fréquences autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s, principalement pour les communications à moyenne distance entre les navires et entre les navires et les services portuaires et côtiers;
4282	Nouveau	*b)* les bandes de fréquences autorisées comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, principalement pour les communications à grande distance entre les navires et la terre;
4283	Nouveau	*c)* les fréquences autorisées comprises entre 150,8 et 174 Mc/s, pour les communications à courte distance chaque fois que possible.
		Motifs
		Situer — pour des raisons d'uniformité dans l'application et les références — les trois principales régions du spectre dans lesquelles est exploité le service mobile maritime radiotéléphonique international.
4284	813	§ 5. (1) La fréquence 2 182 kc/s est la fréquence internationale de détresse pour le service mobile maritime radiotéléphonique (voir le chapitre III).
4285	814	(2) Les administrations intéressées, au moyen d'arrangements particuliers si c'est nécessaire, réservent une bande de garde suffisante autour de cette fréquence.
4286	Nouveau	(3) La fréquence 2 182 kc/s est, en outre, la fréquence d'appel pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s dans lesquelles ce service est autorisé (voir le chapitre III).
		Motifs
		Modifier les numéros 813 et 814 du RR d'Atlantic City afin de définir d'une part la fréquence 2 182 kc/s comme l'unique fréquence internationale de détresse pour tout le service mobile maritime radiotéléphonique, au lieu de s'y référer comme à une fréquence de détresse dans les limites de la bande 1 605 - 2 850 kc/s seulement; afin de continuer d'autre part à reconnaître la fréquence 2 182 kc/s comme fréquence générale d'appel pour ce service, dans cette région du spectre.
4287	817	(4) Toute administration peut assigner à une station d'autres fréquences à utiliser pour l'appel et la réponse.
4288	Nouveau	§ 6. Les administrations intéressées désignent, au besoin par arrangements particuliers, dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s dans lesquelles le service mobile maritime radiotéléphonique est autorisé, des fréquences de travail pour l'écoulement de la correspondance publique, des communications relatives à l'exploitation des navires, à la sécurité de la navigation, etc. A cet égard, elles reconnaissent que, pour faciliter les communications internationales sur les fréquences de cette catégorie, il convient de désigner au moins une fréquence de travail pour les communications entre les navires et une fréquence de travail pour les

	Références RR	Texte proposé
		communications entre les navires et la terre, pour des usages réguliers et limités, dans les Régions 1, 2 et 3 (voir l'article 28).
		Motifs
		Reconnaître la procédure établie et attirer l'attention sur la nécessité d'une coordination entre les administrations intéressées, lorsqu'elles assignent des fréquences de travail particulières, dans cette région du spectre, aux stations de navire et aux stations côtières des différents pays. [Voir les Règles annexées à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Londres, 1948; chapitre IV, règle 15, paragraphe *(b)*]. Ce principe est déjà exposé au numéro 834 actuel, à propos des bandes d'ondes métriques. Il est également évoqué, pour les bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s, dans les Recommandations N° 2 et 3 de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (Göteborg, 1955). Il se trouve aussi à la base de l'article 3, paragraphe 11 du 4e Accord interaméricain des radiocommunications et de la Résolution N° 5 de la C.A.E.R.
4289	**Nouveau**	§ 7. Dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s dans lesquelles le service mobile maritime radiotéléphonique est autorisé ainsi que dans les bandes autorisées pour ce service entre 4 000 et 23 000 kc/s, les communications doivent s'effectuer essentiellement en modulation d'amplitude (émissions de classe A), soit à double bande latérale, soit à bande latérale unique.
		Motifs
		Favoriser la normalisation et l'efficacité des radiocommunications du service mobile maritime radiotéléphonique dans ces régions du spectre, notamment en vue de la sécurité en mer. Ce principe est évoqué dans les numéros 752 et 833 actuels, dans la règle 15 du chapitre IV de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1948) ainsi que dans les propositions des Etats-Unis d'Amérique pour la revision de l'article 28.
4290	**823**	*(Voir ci-dessous § 22. (1)).*
4291	**824**	*(Voir ci-dessous § 45. (1)).*
4292	**825**	*(Voir ci-dessous § 45. (2)).*
4293	**826**	*(Voir ci-dessous § 45. (3)).*
4294	**827**	*(Voir ci-dessous § 45. (4)).*
4295	**828**	*Biffer.*
		Motifs
		Cette disposition est rendue inutile par le numéro 804 proposé.
4296	**Nouveau**	§ 8. (1) Les bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime radiotéléphonique entre 4 000 et 23 000 kc/s sont indiquées à l'article 9 du présent Règlement (voir les numéros 263, 264, 265).
		Motifs
		Ce paragraphe est proposé comme référence de base pour indiquer la portée à donner à l'article 34.
4297	**829**	(2) Pour la radiotéléphonie duplex sur les fréquences comprises dans ces bandes, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire sont, autant que possible, associées par paires, ainsi que l'indique l'appendice 12.
		Motifs
		Rédaction en rapport avec le § 8.(1).

	Références RR	Texte proposé
4298	**830**	*(Voir ci-dessous §10. (1)).*
4299	**831**	*Biffer.* **Motifs** Normaliser les bandes de garde sur le plan international et appliquer le numéro 830 existant au monde entier, conformément à l'article 6 de l'Accord de La Haye (1957).
4300	**832**	*(Voir ci-dessous à l'endroit où le numéro 832 actuel a été annulé).*(Proposition **4305**).
4301	**833**	*Biffer.* **Motifs** Normaliser sur le plan mondial la classe d'émission qui doit être utilisée par le service mobile maritime radiotéléphonique dans la bande 150,8 - 174 Mc/s. Aux Etats-Unis, l'expérience a montré que, dans ce service, les émissions de classe F sont très efficaces sur les fréquences de cet ordre. Cette proposition est appuyée par un avis correspondant du C.C.I.R. adopté à Varsovie en 1956 et par l'article 2 de l'Accord de La Haye (1957).
4302	**834**	*Biffer.*
4303	**Nouveau**	§ 9. (1) Dans les bandes d'ondes métriques comprises entre 150,8 et 174 Mc/s, les fréquences sont assignées conformément au Tableau d'attribution des fréquences au service mobile maritime radiotéléphonique international, qui figure à l'appendice 12 *bis (Proposition* **4592***)*. **Motifs** Appliquer sur le plan mondial l'article 6, paragraphe 1, de l'Accord de La Haye, 1957, sous réserve de la modification du Tableau d'attribution de La Haye proposée à cet effet à l'appendice 12 *bis (Proposition* **4592***)*.
4304	**Nouveau**	(2) Avant d'autoriser l'utilisation de l'une quelconque de ces fréquences par des stations d'aéronef (sauf pour les communications précédées des signaux internationaux de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité), les administrations intéressées doivent s'assurer par des essais effectués dans des conditions équivalentes à celles qui se présentent dans la pratique (altitude de l'aéronef, puissance émise, etc.) que cette utilisation ne causera pas de brouillages nuisibles au fonctionnement normal du service mobile maritime international sur la fréquence considérée. **Motifs** Eviter tout brouillage anormal que peuvent causer les stations à bord des aéronefs en raison de la grande altitude des antennes d'émission, même avec une faible puissance d'émission. Aux Etats-Unis, l'expérience a montré que la portée de brouillage de ces fréquences augmente énormément, même à très faible puissance, lorsqu'elles sont émises par un aéronef.
4305	**832**	*Biffer.*
4306	**Nouveau**	(3) Il convient que, en assignant des fréquences aux stations des services autorisés autres que le service mobile maritime, les administrations s'efforcent d'éviter les risques de brouillages nuisibles aux liaisons du service mobile maritime radiotéléphonique international exploitées sur les fréquences indiquées à l'appendice 12 *bis (Proposition* **4592***)*. **Motifs** Le numéro 832 actuel est limité dans son application à la fréquence 156,8 Mc/s; cette disposition apparaît inutile si on lui substitue le texte proposé ci-dessus afin d'appliquer sur le plan mondial l'article 6, paragraphe 2, de l'Accord de La Haye (1957).

	Références RR	Texte proposé
4307	**830**	§ 10. (1) La fréquence 156,8 Mc/s est la fréquence à utiliser dans le monde entier pour la radiotéléphonie simplex dans le service mobile maritime pour l'appel et la sécurité. **Motifs** Appliquer sur le plan mondial le principe de la Recommandation N° 2 de la Conférence de La Haye (1957).
4308	**Nouveau**	(2) En dehors des émissions autorisées dans les bandes ayant pour centre la fréquence 156,8 Mc/s, toute émission susceptible de causer des brouillages nuisibles aux services de détresse et de sécurité assurés sur cette fréquence ou aux appels et aux réponses émis sur cette fréquence soit par les stations de navire soit à destination de celles-ci, est interdite dans les bandes 156,725 - 156,775 Mc/s et 156,825 - 156,875 Mc/s. **Motifs** Normaliser ces bandes de garde sur le plan international et appliquer sur le plan mondial le numéro 830 actuel, conformément à l'article 6 de l'Accord de La Haye (1957).
4309	**Nouveau**	§ 11. Les émissions à modulation de fréquence ou de phase (classe F) sont seules autorisées pour les stations faisant usage de la radiotéléphonie dans le service mobile maritime sur les fréquences indiquées dans le Tableau d'attribution qui figure à l'appendice 12 *bis (Proposition* **4592***)*. **Motifs** Normaliser sur le plan mondial la classe d'émission qui doit être utilisée par le service mobile maritime radiotéléphonique dans la bande 150,8 - 174 Mc/s. Aux Etats-Unis, l'expérience a montré que, dans ce service, les émissions de classe F sont très efficaces sur les fréquences de cet ordre. Cette proposition est appuyée par un avis correspondant du C.C.I.R. adopté à Varsovie en 1956 et par l'article 2 de l'Accord de La Haye (1957).
4310	**Nouveau**	§ 12. Lorsque les stations de navire et les stations côtières émettent sur l'une des fréquences indiquées dans le Tableau d'attribution qui figure à l'appendice 12 *bis, (Proposition* **4592***)* leur émission doit être polarisée verticalement à la source. **Motifs** Normaliser sur le plan mondial le type de polarisation à utiliser pour les radiocommunications à ondes métriques dans le service mobile maritime radiotéléphonique international. Cette proposition est appuyée par le C.C.I.R. et l'Accord de La Haye.
4311	**Nouveau**	§ 13. L'emploi de la radiotélégraphie est autorisé, à titre occasionnel et secondaire, sur les fréquences du service mobile maritime radiotéléphonique pour l'émission de signaux de détresse, d'alarme, d'appel ou d'exploitation, en vue de faciliter les communications de ce service en radiotéléphonie. Toutefois, avant d'autoriser une telle émission sur la fréquence 2 182 kc/s ou 156,8 Mc/s pour des signaux d'appel ou d'exploitation, les administrations intéressées doivent vérifier par des essais pratiques qu'il n'en résultera pas de brouillages nuisibles aux communications radiotéléphoniques effectuées conformément aux dispositions du présent article. **Motifs** Autoriser l'emploi, à titre complémentaire, de la radiotélégraphie par manipulation manuelle ou automatique (manipulation de l'onde porteuse ou de fréquences de modulation) pour les raisons exposées dans le texte de la présente proposition. Voir également le numéro 808 actuel.

	Références RR	Texte proposé
4312	Nouveau	**Section III. Dispositions techniques relatives à l'équipement et aux émissions.**
4313	Nouveau	§ 14. Les dispositions de la présente section s'appliquent au service mobile maritime radiotéléphonique en plus des dispositions générales de l'article 16. **Motifs** Indiquer que la présente section vient compléter, en ce qui concerne le service mobile maritime, les dispositions applicables de l'article 16, sans en abroger aucune.
4314	Nouveau	*A. Généralités*
4315	809	§ 15. Afin d'obtenir des communications rapides et satisfaisantes, les stations du service mobile maritime radiotéléphonique doivent, autant que possible, être équipées de dispositifs leur permettant de passer immédiatement de l'émission à la réception et vice versa. Sauf en exploitation duplex, ces dispositifs sont nécessaires pour toutes les stations qui assurent des communications entre les navires ou aéronefs et les abonnés du réseau téléphonique. **Motifs** Rendre la rédaction plus logique et plus précise en évitant l'expression « stations radiotéléphoniques » ainsi qu'on l'a expliqué dans des motifs donnés précédemment.
4316	808	§ 16. (1) Le service mobile maritime peut, conformément au § 13, faire usage de dispositifs automatiques d'appel ainsi que de dispositifs produisant l'émission d'un signal d'occupation en téléphonie duplex, pour indiquer que la paire de fréquences donnée est en cours d'utilisation. **Motifs** Reconnaître et autoriser sur le plan international la procédure existante, telle qu'elle est utilisée par les stations côtières publiques aux Etats-Unis.
4317	Nouveau	(2) Les caractéristiques des signaux radiotélégraphiques utilisés sur les fréquences radiotéléphoniques autorisées du service mobile maritime pour les signaux d'appel ou d'exploitation doivent être choisies de manière à éviter tout conflit et toute confusion avec les signaux d'alarme radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques autorisés pour la détresse (voir l'article 37). **Motifs** Eviter d'alerter toutes les stations d'une manière inutile et irrégulière, soit par signaux audibles, soit par la mise en action des récepteurs automatiques du signal d'alarme.
4318	Nouveau	*B. Radiotéléphonie à modulation d'amplitude avec onde porteuse réduite ou supprimée*
4319	Nouveau	§ 17. (1) Dans le service mobile maritime international auquel s'applique le présent article, la modulation d'amplitude avec onde porteuse réduite ou supprimée à l'émission ne doit pas remplacer les systèmes existants à onde porteuse complète, à moins qu'il ne soit bien établi que les services touchant à la sécurité, à l'exploitation des navires, à la navigation et à la correspondance publique sont correctement assurés.

	Références RR	Texte proposé
4320	Nouveau	(2) Dans ce service, lorsque l'on emploie la modulation d'amplitude avec l'une des deux bandes latérales normales réduite ou supprimée à l'émission, la bande latérale réduite ou supprimée doit être dans tous les cas la bande latérale — *.
4321	Nouveau	* Insérer le mot « supérieure » ou le mot « inférieure » selon la décision de la conférence. **Motifs** Reconnaître le développement de ces classes d'émission qui est à prévoir dans le service mobile maritime international ainsi que les problèmes qui en découlent pour la compatibilité, la conversion et la normalisation, par rapport aux systèmes à modulation d'amplitude actuels.
4322	Nouveau	*C. Radiotéléphonie à modulation de fréquence dans la bande 150,8-174 Mc/s.*
4323	Nouveau	§ 18. Pour assurer l'efficacité des radiocommunications internationales à modulation de fréquence sur les fréquences autorisées du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 150,8 et 174 Mc/s, les caractéristiques techniques du matériel employé doivent, dans les limites imposées par des considérations pratiques, satisfaire aux conditions indiquées à l'appendice 12 *ter (Proposition* **4593***)*. **Motifs** Conforme au principe général exprimé dans l'Accord de La Haye, ainsi que par le C.C.I.R. (Varsovie).
4324	Nouveau	§ 19. Les appareils doivent être étudiés de telle manière que le changement de fréquence pour les voies assignées puisse se faire rapidement, par exemple en quelques secondes. **Motifs** Conforme au principe général exprimé dans l'Accord de La Haye, ainsi que par le C.C.I.R. (Varsovie).
4325	Nouveau	**Section IV. Conditions à remplir par les stations côtières.**
4326	821	§ 20. (1) Les stations côtières qui utilisent pour l'appel la fréquence 2 182 kc/s doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s dans lesquelles le service mobile maritime radiotéléphonique est admis.
4327	Nouveau	(2) Toutes les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique sur une ou plusieurs fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s doivent être également en mesure de transmettre et de recevoir des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s. **Motifs** L'utilisation de la fréquence 2 182 kc/s pour la sécurité, et l'échange de la correspondance publique sur une fréquence de travail associée doivent être assurés en tant que services publics.

	Références RR	Texte proposé
4328	**816**	(3) Dans les communications entre stations de navire et stations côtières, l'emploi de la fréquence 2 182 kc/s pour l'appel et la réponse n'est cependant permis que dans les zones desservies par les stations côtières dûment autorisées à cet effet par les administrations dont elles dépendent, après arrangement particulier si c'est nécessaire. **Motifs** Amélioration de rédaction. La dernière phrase est supprimée en raison de la proposition faite pour le numéro 810 (Proposition **4263**).
4329	**Nouveau**	§ 21. (1) Les stations côtières qui utilisent pour l'appel la fréquence 156,8 Mc/s doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre 150,8 et 174 Mc/s dans lesquelles le service mobile maritime radiotéléphonique est autorisé par le présent Règlement. **Motifs** Appliquer à ces bandes la même réglementation que pour les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s.
4330	**Nouveau**	(2) Toute station côtière participant au service radiotéléphonique international sur une ou plusieurs fréquences autorisées par le présent Règlement pour le service mobile maritime entre 150,8 et 174 Mc/s, doit être en mesure de transmettre et de recevoir des émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,8 Mc/s et sur au moins une fréquence de travail choisie dans ces bandes; cependant, dans les zones où une administration juge que ce service est assuré de manière suffisante par d'autres stations côtières de la zone donnée, cette fréquence supplémentaire n'est pas obligatoire. **Motifs** Les fréquences stipulées à l'alinéa (2) sont considérées comme le minimum dont doivent disposer les stations côtières (publiques ou non publiques) travaillant dans cette bande. Pour ce qui est des stations côtières non publiques, elles assurent dans la bande 150,8 - 174 Mc/s certains services de radiocommunications qui peuvent fort bien ne pas exister dans d'autres bandes. L'insertion d'une « clause de secours » serait souhaitable afin d'assurer la souplesse administrative nécessaire en ce qui concerne le service dans la bande dont il s'agit ici.
4331	**823**	§ 22. (1) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations côtières. En ce qui concerne l'exploitation sur des voies communes dans les bandes d'ondes métriques, voir l'appendice 12 *ter (Propositon* **4593***)*. **Motifs** La phrase ajoutée est utile pour des raisons de référence. Le mot « côtières » est répété pour plus de clarté.
4332	**Nouveau**	§ 23. Les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique doivent, lorsqu'elles font usage de la radiotéléphonie, être autant que possible en mesure de communiquer avec les navires équipés pour l'exploitation duplex ou semi-duplex. Ces derniers termes sont définis à l'appendice 12 *bis (Proposition* **4592***)*. **Motifs** Cette souplesse dans l'exploitation est considérée comme une nécessité pratique pour un service radiotéléphonique public complet; de plus elle est préconisée par la Recommandation N° 5 (paragraphe 1) de la Conférence de La Haye (1957).

	Références RR	Texte proposé
4333	**Nouveau**	**Section V. Conditions à remplir par les stations mobiles.**
4334	**Nouveau**	§ 24. Les dispositions de la présente section s'appliquent, en plus des dispositions particulières de l'article 28, aux stations de navire et d'aéronef, lorsque celles-ci participent au service mobile maritime radiotéléphonique. **Motifs** Permettre la référence à plusieurs conditions importantes auxquelles doivent satisfaire les stations de navire faisant usage de la radiotéléphonie, et qu'il est inutile de traiter dans le présent article parce qu'elles sont indiquées à l'article 28. (Voir, dans l'article 28 proposé, les § 9 (2 *bis*), (2 *ter*), (2 *quater*); § 10 (1 *bis*), *a)*, *b)*, (2); § 11; § 13 (2 *bis*)) (Propositions **4128-4131, 4133-4136, 4137, 4141** et **4144**).
4335	**Nouveau**	§ 25. (1) Lorsque la fréquence 2 182 kc/s est employée pour des émissions autres que les appels et le trafic de détresse, les signaux et messages d'urgence et de sécurité, la puissance moyenne de l'onde porteuse non modulée utilisée pour les émissions de classe A3 ne doit pas dépasser 100 watts. **Motifs** Assurer l'application mondiale de cette disposition régionale afin de protéger la fréquence 2 182 kc/s contre les brouillages susceptibles d'être causés par des stations mobiles qui pourraient, en l'absence d'une telle disposition, utiliser sans justification une puissance plus élevée. Voir le numéro 825 actuel et l'article 3, § 2, du 4e Accord interaméricain des radiocommunications.
4336	**Nouveau**	(2) La puissance des stations de navire qui émettent sur l'une quelconque des fréquences autorisées par le présent article dans la bande 150,8 - 174 Mc/s est déterminée par des arrangements particuliers entre les administrations intéressées ou par les administrations dont dépendent ces stations; cependant en aucun cas la puissance de sortie de l'émetteur ne pourra dépasser 50 watts. **Motifs** Etant donné l'effet prédominant de la hauteur de l'antenne sur l'intensité de champ reçue et la variation de divers autres facteurs selon les différentes zones géographiques, il paraît opportun de limiter la puissance maximum.
4337	**271**	§ 26. Les émissions radiotéléphoniques des stations de navire ou des stations d'aéronef, lorsque ces dernières communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent être conformes, en ce qui concerne les tolérances de fréquence, aux conditions fixées à l'appendice 3 pour les stations côtières. **Motifs** Logiquement, le numéro 271 devrait être transféré dans le présent article.
4338	**Nouveau**	§ 27. Le service radiotéléphonique international de correspondance publique assuré sur les navires doit, chaque fois que possible, être exploité en duplex. **Motifs** Moyennant des conditions techniques convenables, ce genre de service peut être assuré. Etant donné que, du point de vue des usagers, l'exploitation duplex est nettement supérieure à l'exploitation semi-duplex ou simplex, il convient d'y recourir dans toute la mesure du possible. Voir le § 23 proposé ci-dessus, et la Recommandation N° 5, § 2, de la Conférence de La Haye (1957).

	Références RR	Texte proposé
4339	Nouveau	**Section VI. Exploitation des stations.**
4340		*A. Dispositions relatives aux fréquences d'appel.*
4341	815	§ 28. (1) La fréquence 2 182 kc/s peut être utilisée pour l'appel et la réponse, sous réserve des autres dispositions de la présente section. C'est aussi la fréquence à utiliser pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour les signaux et messages d'urgence et de sécurité. Elle est employée par les stations de navire et d'aéronef qui sont équipées pour travailler en radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s lorsqu'elles demandent l'assistance des services maritimes. **Motifs** Il paraît souhaitable d'ajouter le texte proposé pour souligner l'importance des stations mobiles demandant assistance sur la fréquence 2 182 kc/s, du moins pendant leur effort initial.
4342	818	(2) Les signaux radiotéléphoniques de détresse, d'urgence et de sécurité sont définis à l'article 37, qui régit également la procédure de leur utilisation. **Motifs** Etablir une référence plus complète relative à ces signaux importants et à leur utilisation adéquate.
4343	Nouveau	(3) En plus de l'utilisation de la fréquence 2 182 kc/s prévue au § 28. (1), les dispositions suivantes sont applicables:
4344	Nouveau	*a)* Une station de navire et une station côtière peuvent employer cette fréquence pour émettre de courts signaux d'essai permettant de déterminer, si besoin est, si leur matériel d'émission est en bon état de fonctionnement sur cette fréquence;
4345	Nouveau	*b)* Une station de navire peut utiliser cette fréquence à titre supplémentaire pour émettre de courts signaux d'exploitation;
4346	Nouveau	*c)* Une station côtière peut utiliser cette fréquence à titre supplémentaire pour faire de courtes annonces spécifiant la nature d'une communication particulière qu'elle va transmettre à bref délai sur une fréquence différente, à destination de plusieurs stations mobiles, lorsque cette communication présente un intérêt général pour les stations mobiles du service mobile maritime, notamment s'il s'agit de renseignements météorologiques et hydrographiques ou de listes d'appels des stations mobiles avec lesquelles elle désire entrer en communication;
4347	Nouveau	*d)* Une station côtière n'est autorisée à utiliser la fréquence 2 182 kc/s pour émettre des signaux normaux d'appel et de réponse ainsi que de courts signaux d'exploitation, que dans le cas où l'emploi d'une autre fréquence apparaît impossible en raison de restrictions inhérentes à l'exploitation ou à l'équipement des stations mobiles. **Motifs** Spécifier avec plus de précision les diverses utilisations de la fréquence 2 182 kc/s pour d'autres communications que celles touchant à la sécurité et s'efforcer de les limiter.

	Références RR	Texte proposé
4348	Nouveau	§ 29. En plus de l'utilisation prévue au numéro 830, la fréquence 156,8 Mc/s peut être utilisée:
4349	Nouveau	*a)* pour l'émission de courts signaux d'exploitation;
4350	Nouveau	*b)* pour la transmission de signaux et de messages de sécurité et d'urgence;
4351	Nouveau	*c)* pour l'émission de courts signaux permettant de déterminer, si besoin est, si le matériel d'émission est en bon état de fonctionnement sur cette fréquence;
4352	Nouveau	*d)* par une station côtière pour faire de courtes annonces spécifiant la nature d'une communication particulière qu'elle va transmettre à bref délai sur une fréquence différente, à destination de plusieurs stations mobiles, lorsque cette communication présente un intérêt général pour les stations mobiles du service mobile maritime, notamment s'il s'agit de renseignements météorologiques et hydrographiques ou de listes d'appels des stations mobiles avec lesquelles elle désire entrer en communication. **Motifs** Spécifier avec plus de précision les diverses utilisations de la fréquence 156,8 Mc/s.
4353	Nouveau	*B. Dispositions relatives à la veille et au contrôle des fréquences.*
4354	(819)	§ 30. (1) Toutes les stations côtières ouvertes au service international de la correspondance publique dans la bande 1 605 - 2 850 kc/s, et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone, doivent maintenir pendant leurs vacations une veille efficace pour la réception des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s, lorsqu'elles ne sont pas occupées à émettre sur cette fréquence.
4355	Nouveau	(2) Ces stations peuvent assurer la veille sur la fréquence 2 182 kc/s au moyen d'un opérateur utilisant soit un casque téléphonique soit un haut-parleur. Cette veille doit être maintenue en plus de toute autre veille (contrôle automatique) qui pourrait être assurée simultanément au moyen d'un récepteur automatique d'alarme. **Motifs** Améliorer la sécurité en mer des navires équipés pour la radiotéléphonie conformément à la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer; améliorer également la sécurité d'un grand nombre de petits navires équipés sans y être astreints pour la radiotéléphonie dans cette bande de fréquences. Cependant il est souhaitable de ne pas imposer cette exigence aux stations côtières non publiques parce que cela paraît inutile. Cette proposition repose sur les numéros 24 et 25 du Règlement supplémentaire des radiocommunications annexé à la Recommandation N° 10 de Göteborg (1955) et, en partie sur l'article 3, § 8, du 4e Accord interaméricain des radiocommunications, Washington (1949).
4356	Nouveau	§ 31. (1) Toutes les stations participant au service mobile maritime radiotéléphonique international dans les bandes comprises entre 150,8 Mc/s et 174 Mc/s doivent maintenir autant que possible, pendant leurs vacations, une veille efficace pour la réception des émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,8 Mc/s, lorsqu'elles ne sont pas occupées à émettre sur cette fréquence.

	Références RR	Texte proposé
4357	Nouveau	(2) Ces stations peuvent assurer la veille sur la fréquence 156,8 Mc/s au moyen d'un opérateur utilisant soit un casque téléphonique soit un haut-parleur. Cette veille doit être maintenue en plus de toute autre veille (contrôle automatique) qui pourrait être assurée simultanément au moyen d'un récepteur automatique d'alarme. **Motifs** Améliorer le service maritime radiotéléphonique sur ondes métriques et augmenter la sécurité de la navigation dans les zones portuaires en demandant à toutes les stations côtières participant au service international sur ondes métriques de contrôler les appels oraux émis par les stations mobiles sur 156,8 Mc/s. Les stations côtières non publiques sont comprises dans cette disposition car elles rendent bien souvent de précieux services aux ports et que la zone desservie par les stations travaillant en ondes métriques est en général beaucoup moins grande que celle des stations utilisant des fréquences plus basses.
4358	Nouveau	§ 32. En plus de la veille stipulée aux § 30. (2), § 31. (1) et § 31. (2), les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique doivent pendant leurs vacations assurer la veille sur leur propre fréquence de réception ou sur les fréquences désignées dans la nomenclature des stations côtières et de navire pour recevoir les appels des stations mobiles. En ce qui concerne la réception de ces appels, la méthode adoptée ne doit pas être moins efficace que la veille assurée par un opérateur. **Motifs** Faire en sorte que les stations de navire équipées pour la radiotéléphonie dans le service international soient normalement en mesure d'appeler et d'entrer en communication avec les stations côtières des pays étrangers sur les fréquences de travail indiquées. Cela permettra d'éviter l'utilisation inutile de fréquences d'appel. De plus, en ce qui concerne les communications à grande distance dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, l'utilisation des fréquences générales d'appel 2 182 kc/s et 156,8 Mc/s serait inefficace. Cette proposition a pour base l'article 3, § 9 du 4e Accord interaméricain des radiocommunications.
4359	Nouveau	*C. Procédure préparatoire au trafic.*
4360	694	§ 33. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à un appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et ne peut être repris que 15 minutes plus tard, sauf pour les communications de détresse, d'urgence ou de sécurité. Les stations ne doivent pas émettre leur onde porteuse sans nécessité entre les appels.
4361	651	(2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris.
4362	651	(3) Lorsqu'une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel ou sur le nom de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en demandant à la station appelante de répéter son indicatif d'appel ou son nom. **Motifs** A l'exception de la dernière phrase, la proposition concernant (1) est identique au numéro 694 actuel. La dernière phrase a pour but d'éviter les brouillages superflus dans l'emploi de la radiotéléphonie. En raison de son importance primordiale, la partie comprenant le numéro 694 doit être répétée ici. La proposition concernant (2) et (3) est faite pour éviter l'occupation inutile des fréquences (voir numéro 651).

	Références RR	Texte proposé
4363	Nouveau	§ 34. (1) Si le contact a été établi sur la fréquence 2 182 kc/s ou 156,8 Mc/s, la station côtière et la station mobile passent ensuite sur l'une de leurs fréquences normales de travail (ou sur l'une de leurs paires de fréquences) afin d'échanger leur trafic.
4364	Nouveau	(2) Les émissions sur la fréquence d'appel 2 182 kc/s ou 156,8 Mc/s (appels, réponses, signaux d'exploitation et conversations relatives à la sécurité) doivent avoir une durée minimum. En règle générale, aucune communication entre stations sur l'une de ces fréquences ne doit dépasser une minute. Dans les cas de détresse ou d'urgence, cette limitation de temps n'est pas applicable.
		Motifs
		Eviter l'occupation superflue des fréquences d'appel.
4365	Nouveau	§ 35. (1) Lorsqu'une station mobile appelle une station mobile d'une nationalité autre que la sienne. elle doit utiliser pour l'appel la fréquence 2 182 kc/s ou 156,8 Mc/s, sauf
4366	Nouveau	*a)* si les deux stations ont convenu par avance d'utiliser pour l'appel une autre fréquence autorisée sur laquelle la station qui doit recevoir l'appel maintient l'écoute,
4367	Nouveau	*b)* ou bien si l'utilisation d'une autre fréquence est nécessaire pour éviter le préjudice susceptible d'être causé par un retard dans la transmission de communications concernant la sécurité de la vie humaine ou de la propriété.
		Motifs
		Imposer sur le plan international la procédure généralement suivie dans ce service et qui semble reconnue et approuvée par certains pays maritimes. Cette pratique a été adoptée par les stations des Etats-Unis et elle est considérée comme nécessaire, au moins en ce qui concerne la fréquence 2 182 kc/s, pour parvenir à une application efficace des dispositions relatives à la radiotéléphonie stipulées par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.
4368	Nouveau	(2) Lorsqu'une station mobile a établi le contact avec une autre station mobile sur la fréquence 2 182 kc/s ou 156,8 Mc/s, elle doit indiquer la voie « navire-navire » ou la fréquence sur laquelle elle propose de passer pour l'écoulement du trafic.
		Motifs
		Accélérer et faciliter les communications « navire-navire ».
4369	Nouveau	§ 36. Lorsqu'une station mobile appelle une station côtière, elle doit utiliser si possible une fréquence de travail sur laquelle la station côtière maintient l'écoute pendant ses vacations. Si cette procédure n'est pas réalisable ou s'avère inefficace, s'il y a imminence d'urgence ou urgence, l'appel peut alors être transmis, selon le cas, soit sur la fréquence 2 182 kc/s soit sur la fréquence 156,8 Mc/s.
		Motifs
		Imposer sur le plan international la procédure généralement suivie dans ce service et qui semble reconnue et approuvée par certains pays maritimes.

	Références RR	Texte proposé
4370	Nouveau	§ 37. (1) Lorsqu'une station côtière appelle une station mobile, elle doit utiliser si possible une fréquence de travail sur laquelle la station mobile maintient l'écoute pendant ses vacations. Si cette procédure n'est pas réalisable ou s'avère inefficace, s'il y a imminence de danger ou danger, l'appel peut alors être transmis, selon le cas, soit sur la fréquence 2 182 kc/s, soit sur la fréquence 156,8 Mc/s. **Motifs** Imposer sur le plan international la procédure généralement suivie dans ce service et qui semble reconnue et approuvée par certains pays maritimes.
4371	Nouveau	(2) Lorsqu'une station mobile ou côtière reçoit un appel, elle répond sur la fréquence normalement associée à la fréquence utilisée pour l'appel, à moins que la station appelante n'ait indiqué une autre fréquence pour la réponse. **Motifs** Imposer sur le plan international la procédure généralement suivie dans ce service et qui semble reconnue et approuvée par certains pays maritimes. Cette pratique a été adoptée par les stations des Etats-Unis et elle est considérée comme nécessaire, au moins en ce qui concerne la fréquence 2 182 kc/s, pour parvenir à une application efficace des dispositions relatives à la radiotéléphonie stipulées par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.
4372	Nouveau	(3) Après avoir appelé une station, une station mobile ou côtière doit indiquer la fréquence autorisée sur laquelle elle désire recevoir la réponse, si ce n'est pas la fréquence normalement associée à celle qui a été utilisée pour l'appel. **Motifs** Accélérer et faciliter les communications.
4373	Nouveau	(4) Si une station mobile n'est pas équipée pour travailler sur la fréquence qui lui est demandée par une station côtière, elle doit faire connaître les autres fréquences sur lesquelles elle peut travailler; c'est la station côtière qui décide de la fréquence à utiliser (voir le numéro 677).
4374	Nouveau	(5) Si une station côtière n'est pas équipée pour travailler sur la fréquence qui lui est demandée par une station mobile, elle doit indiquer d'autres fréquences sur lesquelles elle peut travailler; c'est la station côtière qui décide, si possible, de la fréquence à utiliser (voir le numéro 677). **Motifs** Pour (4) et (5). Accélérer et faciliter les communications tout en permettant à la station côtière de garder le choix des fréquences de travail conformément au nùmero 677.
4375	Nouveau	§ 38. (1) Lorsque le contact a été établi sur la fréquence 156,8 Mc/s entre une station côtière assurant un service d'opérations portuaires et une station de navire, la station de navire indique la nature du service qu'elle désire (renseignements sur la navigation, instructions au sujet du mouvement dans les bassins, etc.); la station côtière fait alors connaître la voie ou la fréquence à employer pour l'échange du trafic. **Motifs** Accélérer et faciliter les communications relatives aux opérations portuaires.

	Références RR	Texte proposé
4376	Nouveau	(2) Si la fréquence 156,8 Mc/s est utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, une station de navire demandant à entrer en communication avec le service des opérations portuaires peut appeler sur une fréquence de travail appropriée. **Motifs** Indiquer la méthode à appliquer pour établir le contact avec le service des opérations portuaires lorsque la fréquence d'appel normale est temporairement indisponible pour des raisons de priorité.
4377	Nouveau	*D. Procédure relative au trafic.*
4378	812	§ 39. Les stations mobiles équipées uniquement pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir leurs radiotélégrammes par voie téléphonique. On peut appliquer à cet effet la procédure indiquée à l'appendice 11.
4379	Nouveau	§ 40. Les stations côtières transmettent leurs listes d'appels sur une ou plusieurs de leurs fréquences normales de travail, conformément à l'autorisation de l'administration dont elles relèvent. Ces stations peuvent annoncer brièvement cette transmission par une émission préalable sur la fréquence d'appel 2 182 kc/s ou 156,8 Mc/s. **Motifs** Reconnaître la pratique habituelle pour la transmission des listes d'appels des stations mobiles pour lesquelles une station côtière a du trafic en instance (radiotélégrammes ou demandes de communications téléphoniques) et prescrire une procédure appropriée fondée sur le numéro 685, tout en laissant à chaque administration le soin de réglementer ses propres stations en désignant la ou les voies de travail qu'elles doivent utiliser à cet effet.
4380	Nouveau	§ 41. Lorsque la station appelante désire échanger plusieurs communications radiotéléphoniques, ou transmettre un ou plusieurs radiotélégrammes, il convient qu'elle l'indique après la prise de contact. **Motifs** Etablir pour le service maritime radiotéléphonique la même procédure que celle qui est suivie dans le service maritime radiotélégraphique (voir le numéro 628).
4381	Nouveau	§ 42. (1) Si la station appelée est empêchée de recevoir le trafic, elle répond à l'appel et indique à la station appelante la durée probable de l'attente en minutes. Si cette durée probable dépasse 10 minutes (5 min. dans le cas des stations d'aéronef), l'attente doit être motivée. Au lieu de cette procédure, la station appelée peut faire connaître par un moyen approprié qu'elle n'est pas prête à recevoir le trafic immédiatement. **Motifs** Etablir pour le service maritime radiotéléphonique la même procédure que celle qui est suivie dans le service maritime radiotélégraphique (voir le numéro 650).

	Références RR	Texte proposé
4382	Nouveau	*E. Procédure relative aux essais.*
4383	Nouveau	§ 43. (1) La durée des émissions d'essai doit être réduite au minimum. Lorsqu'une station est dans l'obligation d'émettre des signaux d'essai, elle doit suivre la procédure indiquée ci-dessous:
4384	Nouveau	*a)* L'opérateur responsable du fonctionnement des appareils d'émission doit s'assurer par une écoute attentive que les essais ne risquent pas de brouiller des émissions en cours; si les essais semblent devoir brouiller le travail d'une station côtière ou d'une station aéronautique, le consentement de la station intéressée doit être obtenu avant que l'émission d'essai puisse avoir lieu;
4385	Nouveau	*b)* L'indicatif et le nom ou la position géographique de la station procédant à l'émission, suivis du mot « essai », doivent être annoncés oralement sur la voie servant à l'essai pour avertir qu'une émission d'essai va commencer sur cette fréquence;
4386	Nouveau	*c)* L'opérateur doit prononcer les mots « en essai » à la suite desquels, dans le cas d'une émission orale, il peut soit compter: « 1, 2, 3, 4, etc. », soit dire des phrases d'essai ou des phrases qui ne puissent pas être confondues avec des communications normales. Dans le cas d'autres émissions, les mots « en essai » doivent être suivis de signaux d'essai qui ne puissent pas être confondus avec des signaux d'exploitation normaux. Dans les deux cas, les émissions d'essai ne doivent pas durer plus de 10 secondes de suite. L'essai doit se terminer par l'annonce orale de l'indicatif d'appel de la station en essai et de sa position géographique approximative, prononcés lentement et distinctement.
4386bis	Nouveau	(2) Dans la bande 2 170 kc/s - 2 194 kc/s et dans la bande 156,725 - 156,875 Mc/s, il ne doit être effectué aucun essai qui risquerait de mettre en action les appareils récepteurs d'alarme automatiques réglés pour fonctionner dans ces bandes. **Motifs** Donner aux stations la possibilité de procéder aux essais nécessaires tout en limitant dans la mesure du possible les risques de brouillage. Assurer en cas de brouillage, les moyens d'identifier, si possible, la station qui procède aux essais.
4387	Nouveau	**Section VII. Applications de dispositions contenues dans d'autres articles.**
4388	Nouveau	§ 44. (1) Les dispositions relatives au service mobile maritime radiotélégraphique figurant aux numéros 610 à 614, 658, 676 à 679, 683, 684, 690, 691, 692, 698 et 699 sont également applicables au service mobile maritime radiotéléphonique. **Motifs** Référence particulière à d'autres dispositions s'appliquant au service mobile maritime et relatives aussi bien à la radiotéléphonie qu'à la radiotélégraphie.

	Références RR	Texte proposé
4389	811	(2) Dans la mesure où cela est pratique et raisonnable, on applique au service mobile maritime radiotéléphonique les dispositions concernant le service radiotélégraphique relatives: — à la détresse, aux signaux d'urgence et de sécurité (article 37) — aux conditions de clôture du service (article 35). **Motifs** Rédaction en rapport avec le § 44. (1).
4390		**Section VIII. Dispositions supplémentaires applicables à la Région 1**
4391	824	§ 45. (1) *Inapplicable à la Région 2.*
4392	825	(2) *Inapplicable à la Région 2.*
4393	826	(3) *Inapplicable à la Région 2.*
4394	827	(4) *Inapplicable à la Région 2.*

(Cette page annule et remplace la page 581 actuelle)

(suite de l'art. 36)

Dispositions actuelles

Propositions

Australie (Féd. de l') *(suite)*

nique doivent être pourvus d'un émetteur portatif, pouvant flotter et résister à l'action de l'eau, et susceptible d'être exploité, en dehors de l'aéronef, par une personne inexpérimentée, une fois que l'aéronef a amerri.

Motifs

Conformité aux recommandations de l'O.A.C.I. relatives aux installations de secours dont les aéronefs doivent être munis.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2387 **861.** *Supprimer le mot* (réserve).

Motifs

Voir la proposition **2388.**

862 § 3. Cependant, les prescriptions du présent Règlement doivent être observées pour l'utilisation des installations de secours (réserve) et des appareils des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage, tant des navires que des aéronefs.

2388 **862.** *Supprimer le mot* (réserve).

Motifs

La suppression du mot « (réserve) » dans le titre et dans les numéros 860, 861 et 862 tient compte des nouvelles définitions proposées à l'article 1.

863 § 4. Les navires équipés d'une installation d'émission de la classe A1 ou A2 en état de fonctionnement ne peuvent utiliser une installation de secours (réserve) de la classe B que pour l'émission du signal et du trafic de détresse.

2389 Chine, Etats-Unis d'Amérique

863. *Biffer.*

Motifs

Chine:
Voir la proposition **1950.**

Etats-Unis d'Amérique:
Conformité avec les propositions concernant le numéro 232. Eliminer l'emploi des émissions de la classe B, à l'exception du cas prévu au numéro 865.

2390 France, France d'Outre-Mer, Maroc

863. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 4. Les navires équipés d'un émetteur de secours fonctionnant en classe B ne peuvent utiliser cette installation que pour la transmission du signal et du trafic de détresse.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
Il n'est pas possible d'admettre qu'un émetteur de classe B puisse être utilisé à d'autres fins que celles de la détresse lorsque les autres émetteurs (principal ou de réserve) du navire ne sont plus en état de fonctionnement.

(Cette page annule et remplace la page 582 actuelle)

(Suite de l'art. 36)

Dispositions actuelles

Propositions

2391 Pays-Bas

863. *Ajouter, in fine :*

Les conditions d'utilisation de l'émetteur de secours (réserve) de la classe B dans le cas où l'émetteur principal de la classe A1 ou A2 n'est pas en état de fonctionnement sont indiquées au numéro 711 (modifié).

Motifs

Ne pas laisser croire que la classe B peut être employée pour la transmission de n'importe quel message lorsque l'émetteur principal n'est pas en état de fonctionnement.

2392 Royaume-Uni

863. *Biffer.*

Motifs

Conséquence de la suppression du numéro 712. (Voir la proposition **1952**.

2393 U. R. S. S.

863. *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **1953**.

2394 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

ARTICLE 37

Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité

Section I. Généralités

Règles relatives au signal de détresse et au trafic de détresse en radiotélégraphie (RR d'Atlantic City, article 37, numéros 876-877, 886-889 et 931)

2395 1. *Conformément aux Règles 3 et 7 du chapitre IV de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1948), les navires à passagers et les navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 1600 tonneaux doivent être pourvus d'une installation radiotélégrafique. De plus, chacun de ces navires doit avoir à bord,*

(Cette page annule et remplace la page 588 actuelle)

(suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

2415 France, France d'Outre-Mer, Maroc

Titre. *Lire:*

Signaux d'alarme de détresse, d'urgence et de sécurité. Trafic de détresse.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
Le nouveau titre proposé est plus approprié.

2416 Japon

Titre. *Lire:*

Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence, de sécurité et d'avertissement

Motifs

Conséquence de la proposition tendant à inclure une nouvelle section XI *bis* (signaux d'avertissement) *(proposition* **2562***)* dans le règlement.

864 § 1. Dans les services mobiles maritime et aéronautique, la procédure fixée par le présent article est obligatoire.

4395 Etats-Unis d'Amérique

864. *Ne concerne que le texte anglais.*

865 § 2. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

4396 Royaume-Uni

865. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 2 *bis.* L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Motifs

Transfert du numéro 875 actuel à un emplacement plus approprié.

866 § 3. (1) La vitesse de transmission télégraphique dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité ne doit pas, en général, dépasser 16 mots par minute.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2417 **866.** *Lire au commencement:*

En radiotélégraphie, la vitesse de transmission...

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

4397 Royaume-Uni

866. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 3. (1) Dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, la vitesse de transmission télégraphique ne doit pas, en général, dépasser 16 mots par minute, et les transmissions radiotéléphoniques doivent être faites d'une voix claire et posée.

Motifs

Prévoir le cas de la radiotéléphonie.

2418 France, France d'Outre-Mer, Maroc

866. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(1 *bis*) En radiotéléphonie, la vitesse d'élocution doit être réduite dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, pour permettre une transcription facile des informations reçues.

867 (2) La vitesse de transmission du signal d'alarme est indiquée au numéro **920**.

4398 Etats-Unis d'Amérique

867. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) La vitesse de transmission du signal d'alarme radiotélégraphique est indiquée au numéro 920.

Motifs

Indiquer clairement que ce numéro s'applique spécifiquement à la transmission radiotélégraphique.

2419 France, France d'Outre-Mer, Maroc

867. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Les caractéristiques du signal d'alarme radiotélégraphique sont indiquées au numéro 920.

4399 Royaume-Uni

867. *Lire, in fine:*

... indiquée aux numéros 920 et ... *(proposition* **4488**).

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

Motifs

Prévoir le cas de l'appareil auto-alarme utilisé en radiotéléphonie.

2420 France, France d'Outre-Mer, Maroc

867. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(2 *bis*) Les caractéristiques du signal d'alarme radiotéléphonique sont indiquées au numéro ...
(Voir la proposition 2538.)

(Cette page annule et remplace la page 589 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Section II. Fréquences à employer en cas de détresse

868 § 4. *Navires.*

(1) En cas de détresse, la fréquence à employer est la fréquence internationale de détresse, c'est-à-dire 500 kc/s (voir le numéro **714**). L'émission doit être de préférence de la classe A2 ou B.

869 (2) En cas de détresse, les stations radiotéléphoniques travaillant dans les bandes autorisées entre 1 605 et 2 850 kc/s font usage de la fréquence de détresse de 2 182 kc/s (voir l'article 34 et notamment le numéro **815**).

Propositions

2421 Chine

868. *Lire, in fine:*

de la classe A2.

Motifs

Voir la proposition **1005**.

4400 Etats-Unis d'Amérique

868. *In fine, lire:* l'émission doit être de préférence de la classe A2.

Motifs

Les émissions de la classe B doivent être éliminées dans tous les cas.

2422 France, France d'Outre-Mer

868 et **869.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 4. *Navires.*

En cas de détresse, la fréquence à employer est:

— soit la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie (500 kc/s). L'émission doit être de préférence de la classe A2 ou B

— soit la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (2 182 kc/s). L'émission doit être de préférence de la classe A3.

2423 Maroc

868 et **869.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 4. *Navires.*

En cas de détresse, la fréquence à employer est:

— soit la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie (500 kc/s). L'émission doit être de préférence de la classe A2.

— soit la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (2 182 kc/s). L'émission doit être de préférence de la classe A3.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

4401 Royaume-Uni

868. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 4. (1) En cas de détresse, la fréquence à employer par les stations radiotélégraphiques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 405 et 535 kc/s est la fréquence internationale de détresse, c'est-à-dire 500 kc/s (voir le numéro 714). Il convient d'utiliser la classe d'émission A2 chaque fois que possible.

Motifs

Résulte de la suppression du numéro 712 et d'une amélioration de rédaction.

(Cette page annule et remplace la page 590 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles | **Propositions**

U. R. S. S.

2424 **868.** *Biffer, in fine* ou B.

Motifs

Voir le numéro 712.

4402 Etats-Unis d'Amérique

869. *Ne concerne que le texte anglais.*

4403 Royaume-Uni

869. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) En cas de détresse, la fréquence à employer par les stations radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s est la fréquence internationale de détresse, c'est-à-dire 2 182 kc/s (voir le numéro 813).

Motifs

Indiquer que 2 182 kc/s est la fréquence internationale de détresse.

U. R. S. S.

2425 **869.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) En cas de détresse, les stations radiotéléphoniques travaillant dans les bandes autorisées entre 1 605 et 3 800 kc/s font usage de la fréquence de détresse 2 182 kc/s (voir l'article 34 et notamment le numéro 815)

et ajouter le nouvel alinéa suivant:

2426 (2 *bis*) En cas de détresse, les stations équipées pour la radiotéléphonie sur ondes métriques dans les bandes comprises entre 156 et 162 Mc/s font usage de la fréquence 156,80 Mc/s pour les appels et le trafic de détresse.

Motifs

Accord de La Haye (1957).

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

870 (3) Les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur les fréquences de détresse susvisées utilisent leur fréquence normale d'appel.

871 § 5. *Aéronefs.*

Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est adressé aux stations du service mobile maritime, les fréquences à employer sont la fréquence internationale de détresse 500 kc/s ou les autres fréquences de veille de ces stations.

Propositions

4404 Royaume-Uni

870. *Ajouter, in fine:*

... ou toute autre fréquence sur laquelle elles sont susceptibles d'attirer l'attention.

Motifs

Bien préciser que l'on peut se servir de n'importe quelle fréquence lorsque la fréquence d'appel n'est pas utilisable.

2427 France, France d'Outre-Mer

871. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 5. *Aéronefs.*

Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est adressé aux stations du service mobile maritime, la fréquence à employer est l'une des fréquences internationales de détresse (500 kc/s ou 2 182 kc/s) ou toute autre fréquence veillée par ces stations.

2428 Japon

871. *Lire, in fine:*

..... sont la fréquence internationale de détresse 500 kc/s pour les émissions de classe A2 ou la

(Cette page annule et remplace la page 593 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

Japon *(suite)*

constitué par le groupe S.O.S. prononcé comme dans l'aphabet anglais.

Motifs

Se conformer à l'Avis N° 23 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

2438 Maroc

873. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Le signal de détresse radiotéléphonique est constitué par les trois lettres S. O. S. prononcées séparément et distinctement.

Motifs

Avis N° 23 (1956) du C.C.I.R.

Royaume-Uni

874 § 7. Ces signaux de détresse indiquent que le navire, l'aéronef ou tout autre véhicule qui émet le signal de détresse est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

4405 **874.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 7. Ces signaux de détresse indiquent qu'un navire, un aéronef ou tout autre véhicule est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

Motifs

Précision.

Section IV. Appel de détresse

4406 **Section IV.** *Titre, lire:*

Section IV. Appel de détresse émis par une station mobile en détresse

Motifs

Restreindre l'emploi de l'appel de détresse émis sous cette forme aux stations effectivement en détresse.

4407 **874.** *Après ce numéro, dans la section IV, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 7 *bis*. L'appel de détresse a priorité absolue sur *toutes* les autres communications. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de brouiller le trafic de détresse

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

et écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée, et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse qui suit n'ait été transmis.

Motifs

Ce texte reproduit celui du numéro 881 actuel en le renforçant et en le plaçant en un endroit plus approprié.

875 § 8. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

4408 **875.** *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **4396.**

4409 **875.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau sous-titre suivant:*

Radiotélégraphie

Motifs

Séparer la radiotélégraphie de la radiotéléphonie.

876 § 9. (1) L'appel de détresse, lorsqu'il est émis en radiotélégraphie sur 500 kc/s, est, en règle générale, précédé du signal d'alarme défini par le numéro **920.**

877 (2) Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme par un intervalle de deux minutes. Dans ce cas, le signal d'alarme doit être immédiatement suivi du signal de détresse ...———... transmis trois fois, afin de mettre en action les appareils automatiques visés par le numéro **931.**

2439 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

876 et **877.** *Voir les propositions* **2394** *à* **2410.**

4410 Etats-Unis d'Amérique

876. *Ne concerne que le texte anglais.*

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2440 **876.** *Lire, in fine:*

..... d'alarme radiotélégraphique défini par le numéro 920.

4411 Etats-Unis d'Amérique

877. *Ne concerne que le texte anglais.*

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

2441 France, France d'Outre-Mer, Maroc

877. *Lire, au commencement:*

En radiotélégraphie, lorsque les circonstances le permettent, la transmission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme radiotélégraphique par un intervalle de deux minutes. *(Le reste sans changement.)*

4412 Royaume-Uni

877. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme par un intervalle de deux minutes, de telle manière que les stations mobiles qui se trouvent alertées par leur appareil automatique d'alarme aient le temps de se porter à l'écoute.

Motifs

Introduire dans le texte du numéro 877 la seconde partie du numéro 918, qui est d'une application générale, et supprimer la référence au signal de détresse, laquelle n'est plus nécessaire (voir la proposition relative au numéro 931).

(Cette page annule et remplace la page 595 actuelle)

(suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

Inde *(suite)*

2447 § 9 *quinquies.* Dans le cas des stations d'aéronef:

(1) l'appel de détresse émis en radiotélégraphie comprend:

— le signal de détresse transmis trois fois;

— l'indicatif d'appel de la station au sol transmis trois fois;

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station d'aéronef en détresse transmis trois fois. *(Texte du numéro 878 actuel modifié.)*

2448 (2) l'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend:

— le signal de détresse S.O.S. prononcé trois fois;

— l'indicatif d'appel de la station au sol transmis trois fois;

— le mot ICI suivi de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de l'aéronef en détresse, répété trois fois. *(Texte du numéro 880 actuel modifié.)*

Motifs

1. Avec les dispositions actuelles, il existe un risque de confusion du fait que la station d'aéronef n'adresse pas l'appel de détresse à une station déterminée.

2. La triple répétition du mot ICI n'est pas nécessaire, étant donné le temps limité dont dispose le pilote d'un aéronef en détresse.

Royaume-Uni

4413 **878.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 10. L'appel de détresse émis par une station mobile en détresse comprend:

(suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

— le signal de détresse transmis trois fois;

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station appelante transmis trois fois.

Motifs

Cette forme d'appel de détresse ne doit être employée que par la station mobile en détresse.

4414 **878.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau sous-titre suivant:*

Radiotéléphonie

Motifs

Voir la proposition **4409**.

4415 Etats-Unis d'Amérique

879. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 11. Lorsqu'il est émis en radiotéléphonie, l'appel de détresse est, en règle générale, précédé du signal d'alarme radiotéléphonique prévu à la section IX*bis* (propositions **4501** et suivantes), produit à l'aide d'un sifflet ou par tout autre moyen approprié. La présente disposition n'empêche pas l'émission du signal ···▬▬▬··· produit à l'aide d'un sifflet ou par tout autre moyen approprié, en plus du signal d'alarme radiotéléphonique prescrit.

Motifs

Mettre en application le signal d'alarme radiotéléphonique dont le C.C.I.R. recommande l'emploi international sur la fréquence 2 182 kc/s et se conformer aux recommandations de la Conférence de Göteborg (1955). Insister sur le fait que le signal d'alarme n'est pas nécessairement produit par des moyens automatiques et continuer à autoriser le signal ···▬▬▬···

(suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2449 **879, 880** et **881.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 11. L'appel de détresse lorsqu'il est transmis en radiotéléphonie sur 2 182 kc/s est, en règle générale, précédé du signal d'alarme radiotéléphonique défini par le numéro ....

(Voir la proposition 2538.)

2450 § 12. L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend:

— le signal de détresse MAYDAY, prononcé trois fois,

— le mot ICI (prononcé une fois seulement),

— l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station mobile en détresse, prononcé trois fois.

2451 § 13. *Lire, in fine :* ...réception avant la fin de la transmission du message de détresse qui doit suivre, aussitôt que possible, celle de l'appel de détresse.

(Cette page annule et remplace la page 596 actuelle)

(suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles | **Propositions**

4416 Royaume-Uni

879. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 11. En règle générale, il convient que l'appel de détresse, lorsqu'il est émis en radiotéléphonie, soit précédé du signal d'alarme défini au numéro ... (proposition **4488**).

Motifs

Tenir compte du signal d'alarme utilisé en radiotéléphonie.

U. R. S. S.

2452 **879, 880.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 11. Lorsqu'il est émis en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kc/s ou 156,80 Mc/s, l'appel de détresse est en règle générale précédé du signal d'alarme défini à la section IX de l'article 37.

Motifs

Accords de Göteborg (1955) et de La Haye (1957).

2453 § 12. L'appel de détresse émis en radiotéléphonie est constitué comme suit:

— le signal de détresse MAYDAY prononcé trois fois;

— le mot ICI;

— l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station mobile en détresse, le tout transmis trois fois.

Motifs

Accord de Göteborg (1955).

2454 Maroc

880. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 12. L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend:

— le signal de détresse S.O.S. prononcé trois fois,

— le mot ICI (prononcé une fois seulement),

— l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station mobile en détresse, prononcé trois fois.

(Cette page annule et remplace la page 598 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles | **Propositions**

2458 Pays-Bas

880. *Remplacer le dernier alinéa par le texte suivant:*

— le mot ICI, prononcé une seule fois, suivi de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station mobile en détresse, prononcé trois fois.

Motifs

Tenir compte de la pratique actuelle et rester en conformité avec la procédure radiotélégraphique.

Royaume-Uni

4417 **880.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 12. L'appel de détresse émis par une station mobile en détresse comprend:

— le signal de détresse transmis trois fois;
— le mot ICI;
— l'indicatif d'appel de la station appelante transmis trois fois.

Motifs

Précision.

4418 **881.** *Biffer.*

Motifs

Voir la proposition **4407**.

2459 U. R. S. S.

881. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 13 *bis*. Une station en détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la zone, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions « à tous » ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage des mots « stoppez l'émission » suivis du signal de détresse MAYDAY.

Motifs

Disposition de l'Accord de Göteborg (1955).

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Section V. Message de détresse

882 § 14. (1) L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend:

— l'appel de détresse;
— le nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse;
— les indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé;
— éventuellement, tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

Propositions

4419 Royaume-Uni

Section V. *Titre, lire:*

Section V. Message de détresse émis par une station mobile en détresse

Motifs

Restreindre l'emploi du message de détresse émis sous cette forme aux stations effectivement en détresse.

2460 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

882. *Remplacer dans l'énumération:*

— l'appel de détresse

par

— le signal de détresse.

Motifs

On considère que le message de détresse devrait commencer par le signal de détresse et non par l'appel de détresse, étant donné que ce message doit être noté par écrit par les stations de réception.

(Cette page annule et remplace la page 599 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

2461 France, France d'Outre-Mer, Maroc

882. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 14 (1) Le message de détresse comprend

— le nom ou l'indicatif d'appel du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse;

— les indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé;

— éventuellement, tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
L'ancienne rédaction du 882 était peu claire puisque l'appel de détresse se trouvait répété au début du message de détresse, même quand celui-ci suivait immédiatement l'appel de détresse.

Maroc:
L'ancienne rédaction était peu claire.

2462 Japon

882. *Ajouter in fine:*

Toutefois, si l'appel de détresse précède immédiatement le message de détresse, l'appel de détresse compris dans le message de détresse peut être omis.

Motifs

Dans le cas visé, on estime qu'il est inutile de répéter l'appel de détresse dans le message de détresse.

2463 Pays-Bas

882. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(1 *bis*) Quand le message de détresse peut être émis immédiatement après l'appel de détresse, il n'est pas nécessaire de transmettre de nouveau cet appel au début du message de détresse ainsi que le prévoit le numéro 882, mais à la condition que l'expéditeur du message de détresse soit bien certain qu'aucune confusion ne peut résulter de cette simplification.

Motifs

Pour des raisons de rapidité et d'économie, il ne convient pas que la répétition de l'appel de détresse en tête du message de détresse soit absolument obligatoire.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

4420 Royaume-Uni

882. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 14. (1) L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend:

— le signal de détresse;

— le nom, ou toute autre forme d'identification, de la station mobile en détresse;

— des indications relatives à la position de cette station, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé;

— éventuellement tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours;

— le mot DE (en radiotélégraphie) ou le mot ICI (en radiotéléphonie);

— l'indicatif d'appel de la station appelante.

Motifs

Le message de détresse devant suivre l'appel de détresse aussitôt que possible, la répétition de cet appel semble superflue puisque les navires ont été alertés et que, lorsqu'il s'agit d'un aéronef, il est fondamental de gagner du temps en émettant le message de détresse le plus tôt possible.

883 (2) En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. Le signal . — . — . — sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le relèvement vrai et la distance en milles nautiques par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

2464 Japon

883. *Remplacer* de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST *par* de l'une des lettres N ou S et de l'une des lettres E ou W.

Motifs

Les lettres N, S, E et W sont communément utilisées pour indiquer les directions. Leur adoption simplifierait les radiocommunications.

4421 Royaume-Uni

883. 1. *Dans la deuxième phrase, lire:* En radiotélégraphie, le signal ... (le reste sans changement).

2. *Remplacer la troisième phrase par:* Il convient, lorsque la chose est possible, d'indiquer le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu.

Motifs

Il y a intérêt à ce que les renseignements dont il s'agit soient fournis chaque fois que possible.

(Cette page annule et remplace la page 602 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

Japon *(suite)*

— soit par le nom de la localité la plus proche, sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'une des lettres N, S, E ou W, ou éventuellement, des lettres indiquant des directions intermédiaires.

Motifs

Voir la proposition **2464**.

2472 France, France d'Outre-Mer, Maroc

885. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa:*

(4 *bis*) Un aéronef qui émet en radiotélégraphie peut utiliser, avec les chiffres relatifs aux coordonnées ou aux distances, la première lettre des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST, à savoir les signaux N, S, E ou W, pour indiquer la latitude et la longitude ou la direction.

886 § 15. Après la transmission de son message de détresse, la station mobile émet deux traits continus d'environ 10 secondes chacun, suivis de son indicatif d'appel, afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. En cas de nécessité, cette transmission peut être répétée à des intervalles fréquents.

887 § 16. (1) Le message de détresse doit être répété par intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro **733**, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

888 (2) Le signal d'alarme peut également être répété si c'est nécessaire.

889 (3) Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.

2473 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

886 à **889.** Voir les propositions 2394 à 2410.

4422 Etats-Unis d'Amérique

886. *Au début, lire:*

§ 15. (1) Après la transmission de son message de détresse en radiotélégraphie, la station mobile ... *(le reste sans changement)*.

Motifs

Ce paragraphe ne doit s'appliquer qu'à la radiotélégraphie.

2474 Pays-Bas

886. *Au début, après le mot* transmission, *ajouter le mot* télégraphique.

Motifs

Bien spécifier que ce numéro ne s'applique qu'à la télégraphie.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

4423 Royaume-Uni

886. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 15. Après la transmission de son message de détresse en radiotélégraphie, la station mobile en détresse émet deux traits continus d'environ quinze secondes chacun ... *(le reste sans changement).*

Motifs

Distinguer le cas de la radiotélégraphie et définir un signal convenant à la radiogoniométrie dans les zones à niveau de bruit élevé.

4424 Etats-Unis d'Amérique

886. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(1 *bis*) Après la transmission de son message de détresse en radiotéléphonie, la station mobile peut être invitée à émettre des signaux appropriés suivis de son indicatif d'appel, afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. En cas de nécessité, cette demande peut être répétée à des intervalles fréquents.

Motifs

Assurer une réglementation pratique pour la radiotéléphonie et se conformer au principe recommandé par la Conférence de Göteborg (1955).

2475 France, France d'Outre-Mer, Maroc

886. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

En radiotéléphonie, la station mobile peut, en outre, être invitée à émettre des signaux appropriés suivis de son indicatif d'appel.

Motifs

Pour tenir compte des possibilités offertes en radiotéléphonie.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

4425 Royaume-Uni

886. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

§ 15 *bis*. Après l'émission de son message de détresse en radiotéléphonie, la station mobile en détresse émet, pendant vingt secondes, des signaux appropriés suivis de son indicatif d'appel, afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. En cas de nécessité, cette émission peut être répétée à des intervalles fréquents.

Motifs

Numéro 27 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

4426 Etats-Unis d'Amérique

887. *Ne concerne que le texte anglais.*

(Cette page annule et remplace la page 603 actuelle)

(suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

890 (4) Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur une fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

891 § 17. Immédiatement avant la chute, l'atterrissage ou l'amérissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, les appareils radioélectriques doivent, si les circonstances le permettent, être placés en position d'émission continue.

Propositions

2476 France, France d'Outre-Mer, Maroc

887. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 16. (1.) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, doit être répété par intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues aux numéros 733 pour la radiotélégraphie et ... *(voir la proposition 2309)* pour la radiotéléphonie jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

Motifs

Pour tenir compte de la nouvelle contexture du message de détresse indiquée au numéro 882.

4427 Royaume-Uni

887. *Remplacer* au numéro 733 *par* aux numéros 733 et 820 *quater* (proposition **2217**).

Motifs

Prévoir le cas de la radiotéléphonie.

2477 Belgique

891. *Ajouter, in fine :*

... continue, à condition que cela n'augmente pas les risques d'incendie.

Motifs

C'est au commandant ou à la personne responsable de l'aéronef de prendre une décision de ce genre.

(suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

2478 France, France d'Outre-Mer, Maroc

891. *In fine, lire :* ... doivent, en règle générale et si les circonstances le permettent, être placés en position d'émission continue.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Dans certains cas, et plus particulièrement en ce qui concerne les aéronefs, le maintien sous tension d'appareils radioélectriques peut entraîner un risque d'incendie supplémentaire.

Maroc:

Pas d'obligation en raison du risque d'incendie.

2479 Pays-Bas

891. *Après les mots* d'un navire ou d'un aéronef, *lire:*

... il convient que les appareils radioélectriques soient placés en position d'émission continue, si les circonstances le permettent et à condition qu'il n'en résulte pas de risques accrus d'incendie.

Motifs

Si les dispositions du numéro 891 actuel étaient rendues obligatoires pour les aéronefs existants ou futurs, elles obligeraient à apporter des modifications importantes, et non entièrement justifiées, aux appareils radioélectriques; de plus, ces dispositions seraient nuisibles dans la mesure où elles risqueraient d'accroître les dangers d'incendie.

(Cette page annule et remplace la page 604 actuelle)

(suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

892 § 18. Une station mobile qui apprend qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse dans l'un des cas suivants:

893 *a)* la station en détresse n'est pas en mesure de le transmettre elle-même:

894 *b)* le commandant ou la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

Propositions

Royaume-Uni

4428 **891.** *Lire, in fine:*

... les appareils radioélectriques doivent, si cela est nécessaire et si les circonstances le permettent, être placés en position d'émission continue.

Motifs

Eviter de brouiller d'autres liaisons lorsqu'il n'est pas indispensable de faire une émission continue en vue des opérations de sauvetage.

4429 **892** à **894.** *Biffer.*

Motifs

Inclus dans les nouveaux alinéas proposés après le numéro 915.

Inde

894. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

2480 § 18 *bis.* Le message de détresse en question doit être transmis sous la forme suivante:

(1) en radiotélégraphie:

— SOS CQ, SOS CQ, SOS CQ;
— CQ;
— le mot DE;
— l'indicatif d'appel de la station mobile qui transmet le message de détresse de la part d'une station en détresse, répété trois fois;
— le texte du message de détresse.

2481 (2) en radiotéléphonie:

— S.O.S. à tous, S.O.S. à tous, S.O.S. à tous;
— l'appel « à tous »;
— le mot ICI;
— l'indicatif d'appel de la station mobile qui transmet le message de détresse de la part d'une station en détresse, répété trois fois;
— le texte du message de détresse.

Motifs

Eviter toute confusion.

(Cette page annule et remplace la page 605 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

895 § 19. (1) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage. doivent en accuser réception immédiatement (voir les numéros **913**, **914** et **915**). Si l'appel de détresse n'a pas été précédé du signal d'alarme, ces stations peuvent transmettre celui-ci avec la permission de l'autorité responsable de la station (pour les stations mobiles, voir le numéro **565**). Elles prennent soin de ne pas troubler la transmission, par d'autres stations, de l'accusé de réception dudit message.

896 (2) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage, doivent laisser s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage.

Propositions

4430 Etats-Unis d'Amérique

895. *Ne concerne que le texte anglais.*

2482 France, France d'Outre-Mer, Maroc

895. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 19. (1) Toute station du service mobile qui reçoit un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible dans son voisinage, doit, en accuser réception immédiatement (voir les numéros 913, 914 et 915). Si l'appel de détresse n'a pas été précédé du signal d'alarme, elle peut transmettre celui-ci avec la permission de l'autorité responsable de la station (pour les stations mobiles voir le numéro 565). Elle prend soin de ne pas troubler la transmission, par d'autres stations, de l'accusé de réception dudit message.

4431 Royaume-Uni

895 et **896.** *Biffer.*

Motifs

Inclus dans la section VII et dans le numéro 918.

2483 France, France d'Outre-Mer, Maroc

896. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Toute station du service mobile qui reçoit un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans son voisinage, doit laisser s'écouler un court intervalle de temps pour permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse, d'accuser réception sans brouillage et afin d'apprécier s'il est nécessaire qu'elle accuse elle-même réception du message de détresse.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Pour rendre la rédaction plus claire et mieux adaptée à la pratique courante.

Maroc:

Rédaction mieux adaptée à la pratique.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

897 (3) Les dispositions des numéros **895** et **896** s'appliquent également à toute station travaillant dans les bandes du service mobile.

Propositions

4432 Etats-Unis d'Amérique

897. *Ne concerne que le texte anglais.*

4433 Royaume-Uni

897. *Biffer.*

Motifs

Ne présente plus d'utilité.

(Cette page annule et remplace la page 606 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

U. R. S. S.

2484 **897.** *Après ce numéro, ajouter les nouvelles dispositions suivantes :*

§ 19 *bis.* Après l'émission de son message de détresse en radiotéléphonie, la station mobile peut être invitée à émettre des signaux appropriés suivis de son indicatif d'appel afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. En cas de nécessité, cette demande peut être répétée à des intervalles fréquents.

2485 § 19 *ter.* Le message de détresse doit être répété par intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro 826, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

Motifs

Dispositions de l'Accord de Göteborg (1955).

Section VI. Trafic de détresse

898 § 20. Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

899 § 21. Dans un trafic de détresse, le signal de détresse doit être transmis avant l'appel et au début du préambule de tout radiotélégramme.

2486 France, France d'Outre-Mer, Maroc

899. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 21. La transmission de ces messages doit toujours être précédée du signal de détresse.

900 § 22. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions des numéros **892** et **893**, a émis l'appel de détresse. Ces stations peuvent toutefois céder à une autre station la direction du trafic de détresse.

4434 Etats-Unis d'Amérique

900. *Ne concerne que le texte anglais.*

4435 Royaume-Uni

900. 1. *Remplacer* l'appel *par* le message

2. *et remplacer* 892 et 893 *par:*

. . . (nouveaux alinéas après 915) (propositions **4464-4468**).

Motifs

On considère que le mot « message » convient mieux.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

901 § 23. (1) La station en détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions « à tous » ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage de l'abréviation réglementaire QRT, suivie du signal de détresse ...———...

Propositions

2487 Belgique

901. *Lire, in fine :*

Dans les deux cas, elle fait usage de l'abréviation réglementaire QRT suivie, en télégraphie, du signal de détresse ...———..., et des mots « stopper l'émission » suivis du signal de détresse S.O.S. en téléphonie.

Motifs

Pour faciliter la procédure téléphonique.

4436 Etats-Unis d'Amérique

901. *In fine, remplacer la dernière phrase par la suivante:*

En radiotélégraphie, la station fait usage de l'abréviation réglementaire QRT suivie du signal de détresse ...———... et, en radiotéléphonie, elle fait usage du signal de détresse MAYDAY suivi des mots « stoppez l'émission ».

Motifs

S'inspirer des principes des Conférences de Göteborg (1955) et de La Haye (1957).

2488 France, France d'Outre-Mer

901. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 23. (1) La station en détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions « à tous » ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage:

— en radiotélégraphie, de l'abréviation réglementaire QRT, suivie du signal de détresse ...———...

— en radiotéléphonie, de l'expression ..... suivie du signal de détresse MAYDAY.

(Cette page annule et remplace la page 607 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

902 (2) Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile proche du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut également imposer le silence. Elle emploie à cet effet la procédure indiquée au numéro **901**, en substituant au signal de détresse le mot DÉTRESSE suivi de son propre indicatif d'appel.

Propositions

2489 Japon

901. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 23. (1) La station en détresse et/ou la station qui dirige le trafic de détresse peuvent imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elles adressent ces instructions « à tous » ou à une station seulement. Dans les deux cas, elles font usage de l'abréviation réglementaire QRT, suivie du signal de détresse ...▬▬▬...

Motifs

Préciser le sens du numéro 901 actuel pour bien indiquer que non seulement la station en détresse mais encore la station qui dirige le trafic de détresse (voir le numéro 900) est autorisée à employer l'abréviation réglementaire QRT suivie du signal de détresse S.O.S.

2490 Maroc

901. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 23. (1) La station en détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions « à tous » ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage:

— en radiotélégraphie, de l'abréviation réglementaire QRT, suivie du signal de détresse ...▬▬▬...

— en radiotéléphonie, de l'expression ..... suivie du signal de détresse S.O.S.

4437 Royaume-Uni

901. *Lire au commencement:*

§ 23. (1) En radiotélégraphie, l'une quelconque des stations mentionnées au numéro 900 peut imposer le silence ... *(le reste sans changement).*

Motifs

Voir la proposition **4409**.

4438 Etats-Unis d'Amérique

902. *Ne concerne que le texte anglais.*

2491 France, France d'Outre-Mer

902. *Biffer.*

(Cette page annule et remplace la page 608 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

4439 Royaume-Uni

902. *Lire la deuxième phrase comme suit:*

Elle emploie à cet effet le signal QUZ suivi de son propre indicatif d'appel.

Motifs

Restreindre aux stations mentionnées au numéro 900 l'emploi du signal QRT dans le trafic de détresse.

903 (3) L'emploi de l'abréviation réglementaire QRT doit être réservé, autant que possible, à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

2492 Finlande

903. *Biffer les mots* autant que possible

Motifs

L'usage excessif de l'abréviation QRT porte atteinte fréquemment à l'efficacité du trafic de détresse.

2493 France, France d'Outre-Mer, Maroc

903. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) L'emploi de l'abréviation réglementaire QRT ou de l'expression ....., doit être réservé, autant que possible, à la station mobile et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse. Toutefois cette abréviation ou cette expression peuvent être également utilisées par toute autre station du service mobile qui juge indispensable d'imposer le silence.

Royaume-Uni

4440 **903.** *Biffer les mots* autant que possible.

Motifs

Conséquence de la modification apportée au numéro 901 (proposition **4437**).

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

4441 **903.** *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

Ajouter les nouveaux alinéas suivants:

§ 23 *bis.* (1) En radiotéléphonie, l'une quelconque des stations mentionnées au numéro 900 peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions « à tous » ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage des mots « cessez d'émettre », suivis du signal de détresse MAYDAY.

4442

(2) Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile proche du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut également imposer le silence. Elle emploie à cet effet les mots « cessez d'émettre; trafic de détresse en cours », suivis de son propre indicatif d'appel.

4443

(3) L'emploi des mots « cessez d'émettre », suivis du signal de détresse MAYDAY, doit être réservé aux stations mentionnées au numéro 900.

Motifs

Prévoir le cas de la radiotéléphonie.

904 § 24 (1) Toute station qui entend un appel de détresse doit se conformer aux prescriptions du numéro **881**.

4444 **Etats-Unis d'Amérique**

904. *Ne concerne que le texte anglais.*

Royaume-Uni

4445 **904.** *Biffer.*

Motifs

Dispositions contenues dans la proposition **4407**.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

905 (2) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse doit suivre ce trafic, même si elle n'y participe pas.

906 (3) Pendant toute la durée d'un trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas:

907 *a)* d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse;

908 *b)* de faire des émissions de la classe B.

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

4446 **905.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse doit suivre ce trafic jusqu'à ce qu'elle acquière la certitude qu'elle n'est pas en mesure de prêter son concours.

Motifs

Eviter d'imposer des servitudes inutiles à des stations de navire ne se trouvant pas dans la zone du trafic de détresse.

2494 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

906 à **908.** *Remplacer ces trois numéros par le texte suivant:*

(3) Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir le numéro 911), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance d'un trafic de détresse et qui n'y participent pas d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.

Motifs

1° Préciser le texte en mentionnant le numéro 911. 2° Voir la proposition relative à l'appendice 9 (abréviation QUM).

4447 Etats-Unis d'Amérique

906. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) Pendant toute la durée d'un trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.

(Cette page annule et remplace la page 609 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles | **Propositions**

2495 France, France d'Outre-Mer, Maroc

906. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) Tant qu'elles ne reçoivent pas un message indiquant que le service normal peut être repris (voir le numéro 911) il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance du trafic de détresse et qui n'y participent pas:

Pays-Bas

2496 **906.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant que le travail normal peut être repris (voir le numéro 911), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance d'un trafic de détresse et qui n'y participent pas [1]):

2497 *Ajouter le renvoi suivant:*

1) Afin de faciliter l'utilisation normale des fréquences d'une famille attribuée à un réseau donné du service mobile aéronautique, il y aurait avantage à ce que la station aéronautique intéressée demandât des instructions au Centre de recherche et de sauvetage, afin de savoir à quel moment il lui sera possible de reprendre le travail sur les fréquences qui ont été réservées au trafic de détresse, mais qui ne sont plus utilisées à cette fin.

Motifs

Etendre le domaine d'application des dispositions du numéro 906 aux besoins du service aéronautique et préciser le texte actuel, compte tenu des dispositions du numéro 911.

4448 Royaume-Uni

906. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(3) Tant qu'elles n'ont pas reçu le message les autorisant à reprendre le trafic normal (voir les numéros 911 et 912), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance d'un trafic de détresse et qui n'y participent pas d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu ce trafic de détresse.

Motifs

Eviter des restrictions inutiles.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

4449 Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni

907. *Biffer.*

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:
Rédaction.

Royaume-Uni:
Inclus dans le numéro 906.

4450 Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni

908. *Biffer.*

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:
Etre conforme aux propositions adoptées pour le numéro 232.

Royaume-Uni:
Conséquence de la suppression du numéro 712.

909 (4) Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions des numéros **906, 907** et **908** et de ne pas troubler le trafic de détresse.

4451 Etats-Unis d'Amérique

909. *Remplacer* des numéros 906, 907 et 908 *par* du numéro 906.

Motifs

Rédaction.

4452 Royaume-Uni

909. *Remplacer* des numéros 906, 907 et 908 *par* du numéro 906.

Motifs

Conséquence de la suppression des numéros 907 et 908.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

2498 République Fédérale d'Allemagne

909. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(4 *bis*) A titre d'exception, des messages d'urgence et de sécurité peuvent être annoncés pendant un temps mort du trafic de détresse (de préférence par des stations côtières) et cela sur une fréquence de détresse. Cette annonce doit être accompagnée de l'indication de la fréquence de travail sur laquelle sera transmis le message d'urgence ou de sécurité. Dans ce cas, il convient que les signaux prévus aux numéros 934, 935, 943 et 944 ne soient transmis qu'une fois (exemple: XXX DE ABC QSW ...).

Motifs

1. Il convient d'éviter qu'un trafic de détresse retienne pendant des heures la transmission de rapports d'urgence ou de sécurité qui concernent eux aussi la sauvegarde et la sécurité de la vie humaine en mer et qui peuvent finalement être de la plus haute importance pour l'embarcation en détresse et pour les navires qui participent aux opérations de sauvetage.

2. Il devrait être suffisant de ne transmettre qu'une fois les groupes XXX ou TTT (ou leurs équivalents en radiotéléphonie) étant donné que, de toute façon, aucune transmission autre que celle du trafic de détresse n'est autorisée sur une fréquence de détresse pendant l'écoulement de ce trafic.

(Cette page annule et remplace la page 610 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

910 § 25. Une station terrestre recevant un message de détresse doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités qui participent à la mise en œuvre des moyens de sauvetage.

911 § 26. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé, ou lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet sur la fréquence de détresse et, s'il y a lieu, sur la fréquence utilisée pour ce trafic de détresse, un message adressé « à tous » indiquant que le trafic de détresse est terminé.

Propositions

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

2499 **910.** *Après ce numéro, insérer le nouveau paragraphe suivant :*

§ 25 *bis*. Aussitôt que le navire ou l'aéronef en détresse a reçu l'assistance demandée et que les circonstances le permettent, il convient que le trafic de détresse transmis sur une fréquence de détresse prenne fin et que les communications ultérieures avec le navire ou l'aéronef en cause soient écoulées sur les fréquences de travail.

Motifs

On a souvent constaté que la période de silence imposée aux stations dans le cas où un navire était en détresse se prolongeait au-delà de la durée nécessaire (par exemple, à la fois sur 500 kc/s et sur 2 182 kc/s).

4453 Royaume-Uni

910. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 25. Une station terrestre recevant un message de détresse doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre des moyens de sauvetage.

Motifs

Précision.

2500 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

911. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 26. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé, ou lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet sur la même fréquence un message adressé « à tous » indiquant que le travail normal peut être repris.

Motifs

Bien souligner le fait que la reprise du « travail normal » n'est pas forcément subordonnée à la cessation complète du trafic de détresse.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2501 **911.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 26. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé ou lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a eu la direction de ce trafic doit transmettre sur cette fréquence un message adressé à tous indiquant que le service normal peut être repris.

Motifs

Dans la pratique, il arrive que le service normal puisse être repris avant que le trafic de détresse soit terminé.

(Cette page annule et remplace la page 611 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles | **Propositions**

4454 Royaume-Uni

911. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 26. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé, ou que l'observation du silence n'est plus nécessaire sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet sur cette fréquence un message adressé « à tous » indiquant que le trafic normal peut reprendre.

Motifs

Bien préciser que le trafic normal peut reprendre.

912 (2) Ce message présente la forme suivante:
— le signal de détresse;
— l'appel « à tous » CQ (trois fois);
— le mot DE;
— l'indicatif d'appel de la station qui émet le message (une fois);
— l'heure de dépôt du message;
— le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
— l'abréviation réglementaire QUM.

4455 Etats-Unis d'Amérique

912. *Au début, lire:*

(2) Lorsqu'il est émis en radiotélégraphie, ce message prend la forme suivante: *(le reste sans changement).*

Motifs

Ce paragraphe ne doit s'appliquer qu'à la radiotélégraphie.

2502 France, France d'Outre-Mer, Maroc

912. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Ce message présente le forme suivante:

— le signal de détresse;
— l'appel « à tous » CQ (trois fois);
— le mot DE en radiotélégraphie ou le mot ICI en radiotéléphonie;
— l'indicatif d'appel de la station qui émet le message (une fois);
— l'heure de dépôt du message;
— le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
— l'abréviation réglementaire QUM en radiotélégraphie ou l'expression ..... en radiotéléphonie.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

4456 Royaume-Uni

912. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Ce message présente la forme suivante:

a) en radiotélégraphie:
— le signal de détresse;
— l'appel « à tous » CQ (trois fois);
— le mot DE;
— l'indicatif d'appel de la station qui émet le message (une fois);
— l'heure de dépôt du message;
— le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
— l'abréviation réglementaire QUM.

b) en radiotéléphonie:
— le signal de détresse;
— l'appel « à tous » (trois fois);
— le mot ICI;
— l'indicatif d'appel de la station qui émet le message (une fois);
— l'heure du dépôt du message;
— le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
— les mots « le trafic normal peut être repris ».

Motifs

Numéro 30 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

4457 Etats-Unis d'Amérique

912. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(2 *bis*) Lorsqu'il est émis en radiotéléphonie, le message prend la forme suivante:
— le signal de détresse MAYDAY;
— l'appel « à tous » (trois fois);
— le mot ICI;
— l'identification de la station qui émet le message (une fois);
— l'heure de dépôt du message;
— l'identification de la station mobile qui était en détresse;
— les mots « le trafic de détresse est terminé ».

Motifs

Conformité avec les principes des Conférences de Göteborg (1955) et La Haye (1957).

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

2503 Finlande

912. *Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :*

§ 26 *bis*. Le trafic de détresse doit cesser ausitôt que l'arrivée du secours demandé a été assurée, et il ne doit pas reprendre tant qu'il n'y a pas un besoin absolu de réserver la fréquence de détresse pour ce trafic. La communication avec la station en détresse doit alors être transférée sur une autre fréquence. Dans le cas d'une situation de détresse prolongée, des mesures devraient être prises pour transférer le trafic normal sur d'autres fréquences appropriées.

Motifs

On a constaté que certaines stations côtières prolongent la durée de la situation de détresse au-delà du temps qui peut être raisonnablement considéré comme justifié en pratique, même si elles se trouvent à une grande distance de la zone de détresse. En outre, ces stations diffèrent quelquefois l'envoi du message indiquant que le trafic de détresse est terminé. Il est inutile d'interdire les communications de trafic normal sur 500 kc/s lorsque le trafic de détresse est écoulé sur la fréquence 2 182 kc/s.

2504 U. R. S. S.

912. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) Le message indiquant que le trafic de détresse est terminé présente la forme suivante lorsqu'il est émis en radiotéléphonie:

— le signal de détresse MAYDAY;
— l'appel « à tous » (trois fois);
— le mot ICI;
— l'indicatif d'appel de la station qui émet le message (une fois);
— l'heure de dépôt du message;
— l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
— les mots « le trafic de détresse est terminé ».

Motifs

Dispositions de l'Accord de Göteborg (1955).

(Cette page annule et remplace la page 612 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

Section VII. Accusé de réception d'un message de détresse

Royaume-Uni

Section VII. *Immédiatement après le titre, ajouter le nouveau paragraphe suivant:*

4458 § 26*bis*. (1) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage, doivent en accuser réception immédiatement (voir les numéros 913, 914 et 915).

4459 (2) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage, doivent laisser s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage.

Motifs

Transfert en un emplacement plus approprié de la première phrase du numéro 895, ainsi que du numéro 896, sans modification.

913 § 27 L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

— l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois);
— le mot DE;
— l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois);
— le groupe RRR;
— le signal de détresse.

4460 Etats-Unis d'Amérique

913. *Lire au début:*

§ 27 (1) L'accusé de réception d'un message de détresse émis en radiotélégraphie est donné sous la forme suivante: *(le reste sans changement).*

Motifs

Ce paragraphe ne doit s'appliquer qu'à la radiotélégraphie.

2505 France, France d'Outre-Mer, Maroc

913. *Lire, au commencement :*

§ 27. En radiotélégraphie, l'accusé de réception ... *(Le reste sans changement.)*

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

2506 Pays-Bas

913. *Après* sous la forme suivante: *commencer l'énumération par :* — le signal de détresse.

Motifs

Conforme aux dispositions du numéro 899.

4461 Royaume-Uni

913. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 27. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

a) en radiotélégraphie:
- — l'indicatif d'appel de la station qui émet le message de détresse (trois fois);
- — le mot DE;
- — l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois);
- — le groupe RRR;
- — le signal de détresse;

b) en radiotéléphonie:
- — l'indicatif d'appel de la station qui émet le message de détresse (trois fois);
- — le mot ICI;
- — l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois);
- — le mot REÇU;
- — le signal de détresse.

Motifs

Numéro 31 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

4462 Etats-Unis d'Amérique

913. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(1 *bis*) L'accusé de réception d'un message de détresse émis en radiotéléphonie est donné sous la forme suivante:

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

— identification de la station mobile en détresse (trois fois);
— le mot ICI;
— identification de la station qui accuse réception (trois fois);
— le mot REÇU ou le mot ROGER;
— le signal de détresse MAYDAY.

Motifs

Conformité avec les principes des Conférences de Göteborg (1955) et La Haye (1957). Le mot ROGER est utilisé dans le service aéronautique.

(Cette page annule et remplace la page 614 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

914 § 28. (1) Toute station mobile qui accuse réception d'un message de détresse doit, sur l'ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule, donner aussitôt que possible les renseignements suivants, dans l'ordre indiqué:

— son nom;
— sa position dans la forme indiquée aux numéros **883** et **885**;
— la vitesse avec laquelle elle se dirige vers le navire, aéronef ou autre véhicule en détresse.

915 (2) Avant d'émettre ce message, la station doit s'assurer qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.

Propositions

4463 Etats-Unis d'Amérique

914. *Ne concerne que le texte anglais.*

2509 France, France d'Outre-Mer, Maroc

914. *Remplacer* — la vitesse avec laquelle... *par*

— le délai approximatif qui lui serait nécessaire pour rejoindre le navire en détresse.

Royaume-Uni

4464 **915.** *Après ce numéro, ajouter la nouvelle section suivante:*

Section VII bis. Appel de détresse et message de détresse transmis par une station pour le compte d'une station mobile en détresse.

Motifs

Constituer une section distincte avec les alinéas portant actuellement les numéros 892 à 894, afin d'apporter plus de précision dans la description de la procédure.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant, dont l'alinéa (1) est repris des numéros 892 à 894 actuels:

4465

§ 28 *bis*. (1) Une station mobile qui apprend qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse dans l'un des cas suivants:

a) la station en détresse n'est pas en mesure de le transmettre elle-même;

b) le commandant ou la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

4466 (2) Cette transmission est généralement précédée du signal d'alarme (voir les numéros 877, 920 et 923 *bis*) (proposition **4488**). Elle est faite à pleine puissance, soit sur la fréquence de détresse, soit sur l'une des fréquences pouvant être utilisées en cas de détresse (voir les numéros de 868 à 871). En même temps, toutes les mesures nécessaires sont prises pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

4467 (3) La transmission d'un message de détresse pour le compte d'une station mobile en détresse est précédée de l'appel suivant:

a) en radiotélégraphie:

— le signal de détresse suivi du groupe ... (abréviation conventionnelle), transmis trois fois;

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station qui transmet le message de détresse, transmis trois fois.

b) en radiotéléphonie:

— le signal de détresse, suivi du mot ... (mot conventionnel), transmis trois fois;

— le mot ICI;

— l'indicatif d'appel de la station qui transmet le message de détresse, transmis trois fois.

4468 (4) L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend:

a) en radiotélégraphie:

— le signal de détresse suivi du groupe ... (abréviation conventionnelle);

— le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse (ou du navire, de l'aéronef ou autre véhicule inconnu «observé»);

— des indications relatives à la position de cette station, à la nature de la détresse et à la nature du secours désiré;

— éventuellement tout autre renseignement qui pourrait faciliter le sauvetage;

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station qui transmet le message de détresse.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

b) en radiotéléphonie:

— le signal de détresse suivi du mot ... (mot conventionnel);

— le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse (ou du navire, de l'aéronef ou autre véhicule inconnu «observé»);

— des indications relatives à la position de cette station, à la nature de la détresse et à la nature du secours désiré;

— le mot ICI;

— l'indicatif d'appel de la station qui transmet le message de détresse.

Motifs

La présence de l'abréviation conventionnelle ou du mot conventionnel indique que le signal de détresse n'est pas émis par la station en détresse elle-même. Cette abréviation ou ce mot doivent être différents de ceux employés pour la répétition (voir les numéros 919 bis et 919 ter) (propositions **4476** et **4477**). Cette procédure a pour objet d'éviter que des relèvements soient pris sur une station qui n'est pas elle-même en détresse.

Section VIII. Répétition d'un appel ou d'un message de détresse

4469 Section VIII. *Titre, lire:*

Section VIII. Répétition d'un message de détresse par une autre station

Motifs

Apporter plus de précision dans la description de la procédure.

916 § 29. (1) Toute station du service mobile qui n'est pas à même de fournir du secours, et qui a entendu un message de détresse dont il n'a pas été accusé réception immédiatement, doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention des stations du service mobile qui sont en mesure de fournir du secours.

917 (2) A cet effet, l'appel de détresse ou le message de détresse peut être répété, avec la permission de l'autorité responsable de la station. Cette répétition est faite à pleine puissance soit sur la fréquence de détresse, soit sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse (voir les numéros **868** à **871**). En même temps, toutes les mesures nécessaires sont prises pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

4470 Etats-Unis d'Amérique

917. *Ne concerne que le texte anglais.*

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

2510 France, France d'Outre-Mer, Maroc

917. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) A cet effet, l'appel de détresse ou le message de détresse peut être répété, avec la permission de l'autorité responsable de la station. Cette répétition est faite à pleine puissance soit sur l'une des fréquences internationales de détresse soit sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse (voir les numéros 868 à 871). En même temps, toutes les mesures nécessaires sont prises pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

2511 République Fédérale d'Allemagne

917. *Après la deuxième phrase, insérer le texte suivant:*

Dans tous les cas où elle le juge approprié, une station terrestre peut répéter un appel ou un message de détresse sur une fréquence de détresse ou sur une de ses fréquences normales de travail.

Motifs

Telle est déjà la pratique en cours dans la plupart des stations côtières européennes.

4471 Royaume-Uni

917. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) A cet effet, le message de détresse peut être répété, avec la permission de l'autorité responsable de la station. Cette répétition est généralement précédée du signal d'alarme (voir les numéros 877, 920 et 923 *bis*) (proposition **4488**); elle est faite à pleine puissance, soit sur la fréquence de détresse ... *(le reste sans changement)*.

Motifs

Inclure le début du numéro 918.

(Cette page annule et remplace la page 615 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

918 (3) Lorsqu'elle est faite en radiotélégraphie, la répétition de l'appel (ou du message) de détresse est, en général, précédée de l'émission du signal d'alarme défini au numéro **920**. Un intervalle de temps suffisant est ménagé entre l'émission du signal d'alarme et la répétition de l'appel (ou du message) de détresse, pour que les stations mobiles dont la veille n'est pas permanente et qui se trouvent alertées par leur appareil automatique d'alarme aient le temps de se porter à l'écoute.

Propositions

4472 Etats-Unis d'Amérique

918. *Au début, lire:*

(3) La répétition de l'appel (ou du message) de détresse est, en général, précédée de l'émission du signal d'alarme défini, pour la radiotélégraphie, au numéro 920 et, pour la radiotéléphonie, à la section IX *bis* (propositions **4501** et suivantes). En radiotélégraphie, un intervalle de temps ... *(le reste sans changement)*.

Motifs

S'inspirer des principes de la Conférence de Göteborg (1955) et imposer l'utilisation mondiale du signal d'alarme radiotéléphonique.

2512 France, France d'Outre-Mer, Maroc

918. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(3 *bis*) Lorsqu'elle est faite en radiotéléphonie, la répétition de l'appel (ou du message) de détresse est, en général, précédée de l'émission du signal d'alarme défini au numéro ... (voir la proposition **2538**).

Royaume-Uni

4473 **918.** *Biffer.*

Motifs

La première partie de cet alinéa est transférée au numéro 917, la fin au numéro 877.

4474 **918.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(3 *bis*) Si l'appel de détresse émis à l'origine par la station mobile en détresse n'a pas été précédé du

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

signal d'alarme, une station mobile peut, avec la permission de l'autorité dont elle dépend, transmettre ce signal d'alarme et répéter le message de détresse en utilisant la procédure décrite aux numéros ... et ... (propositions **4476** et **4477**), à condition que cette manière de faire soit jugée indispensable pour obtenir du secours et qu'elle ne trouble pas la transmission, par d'autres stations, de l'accusé de réception dudit message.

Motifs

Apporter plus de précision dans la rédaction de la deuxième phrase du numéro 895 et transférer cette phrase en un emplacement plus approprié.

919 (4) Une station qui répète un appel (ou un message) de détresse le fait suivre du mot DE et de son propre indicatif d'appel transmis trois fois.

2513 Belgique

919. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(4) Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse transmettra la répétition sous la forme suivante:

— trois fois le signal de détresse suivi chaque fois de l'abréviation RPT;

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station qui répète l'appel ou le message de détresse;

— reçu de ..... (indicatif d'appel ou nom de la station mobile en détresse) à ..... heure;

— le message de détresse éventuel;

— le mot DE;

— l'indicatif de la station qui répète l'appel ou le message de détresse.

Motifs

Comme la première réaction de l'opérateur qui reçoit un appel de détresse est de prendre un relèvement du point d'où provient l'émission tout en captant le message lui-même, il est indispensable qu'il soit en mesure, au moment même où il reçoit le premier signal, de déterminer si l'appel émane d'une station mobile en détresse ou d'une station qui répète simplement un appel de détresse qu'elle a reçu.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

4475 Etats-Unis d'Amérique

919. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(4) Une station qui répète un appel (ou un message) de détresse en radiotélégraphie transmet la répétition sous la forme suivante:

1. Trois fois le signal de détresse ...———...,
2. Trois fois l'abréviation RPT suivie du mot DE,
3. Trois fois l'indicatif d'appel de la station en détresse,
4. Le message de détresse éventuel,
5. L'abréviation ER,
6. Trois fois l'indicatif d'appel de la station qui répète l'appel (ou le message) de détresse.

Exemple: ...———... ...———... ...———...

RPT RPT RPT DE FCDBG FCDBG FCDBG (indicatif d'appel de la station en détresse).

Le message de détresse éventuel.

ER FCBHH FCBHH FCBHH (indicatif d'appel de la station répétant l'appel).

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

919. *Biffer et remplacer par les deux nouveaux alinéas suivants:*

4476

(4 *bis*) La répétition du message de détresse par une autre station est précédée de l'appel suivant:

a) en radiotélégraphie:
- — le signal de détresse suivi du groupe ... (abréviation conventionnelle) transmis trois fois;
- — le mot DE;
- — l'indicatif d'appel de la station qui répète le message de détresse, transmis trois fois.

b) en radiotéléphonie:
- — le signal de détresse suivi du mot ... (mot conventionnel), transmis trois fois;
- — le mot ICI;
- — l'indicatif d'appel de la station qui répète le message de détresse, transmis trois fois.

4477 (4 *ter*) Cet appel doit être suivi de la répétition du message de détresse. Cette répétition comprend:

a) en radiotélégraphie:
- — le signal de détresse suivi du groupe ... (abréviation conventionnelle);
- — le contenu du message de détresse reçu de la station en détresse;
- — le mot DE;
- — l'indicatif d'appel de la station qui répète le message de détresse.

b) en radiotéléphonie:
- — le signal de détresse suivi du mot ... (mot conventionnel);
- — le contenu du message de détresse reçu de la station en détresse;
- — le mot ICI;
- — l'indicatif d'appel de la station qui répète le message de détresse.

Motifs

La présence de l'abréviation conventionnelle ou du mot conventionnel indique que le signal de détresse n'est pas émis par la station en détresse elle-même. Cette abréviation ou ce mot doivent être différents de ceux employés dans le cas où le message est émis pour le compte d'une autre station (voir les numéros ... et ... (propositions **4467** et **4468**).

Cette procédure a pour objet d'éviter que des relèvements soient pris sur une station qui n'est pas elle-même en détresse.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

4478 Etats-Unis d'Amérique

919. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(4 *bis*) Une station qui répète un appel (ou un message) de détresse en radiotéléphonie transmet la répétition sous la forme suivante:

1. Le signal de détresse MAYDAY prononcé trois fois.
2. Les mots ECHO DE prononcés trois fois.
3. L'identification de la station en détresse, énoncée trois fois.
4. Le message de détresse éventuel.
5. Le mot ICI.
6. L'identification de la station qui répète l'appel (ou le message) de détresse, énoncée trois fois.

Exemple: MAYDAY MAYDAY MAYDAY
ECHO DE ECHO DE ECHO DE
NORTHAIR CINQ NORTHAIR CINQ
NORTHAIR CINQ
(identification de la station en détresse)

Le message de détresse éventuel

ICI NEWYORK RADIO NEWYORK
RADIO NEWYORK RADIO
(identification de la station répétant l'appel).

Motifs

L'expérience acquise au cours des opérations de recherche et de sauvetage a montré qu'actuellement la forme de la retransmission des appels et des messages de détresse ressemble tellement à celle de l'émission de la station en détresse elle-même qu'il peut en résulter de grandes difficultés d'identification. Il est arrivé, en effet, que des relèvements radiogoniométriques aient été pris sur une station retransmettant un appel de détresse au lieu d'être pris sur la station réellement en détresse. Le changement proposé facilitera l'identification correcte.

(Cette page annule et remplace la page 620 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles **Propositions**

Pays-Bas *(suite)*

ICI NEWYORK RADIO NEWYORK RADIO NEWYORK RADIO

(indication de la station qui répète)

ECHO DE NORTHAIR FIVE NORTHAIR FIVE NORTHAIR FIVE

(indication de la station en détresse)

MESSAGE DE DÉTRESSE, S'IL Y A LIEU.

Motifs

L'expérience acquise pendant les opérations de recherche et de sauvetage a montré que la formule actuellement employée pour la retransmission des appels et messages de détresse es tellement voisine de la formule employée par la station en détresse elle-même, que l'identification est extrêmement difficile. Dans certains cas, il en est résulté que l'on a pris le relèvement radiogoniométrique d'une station qui retransmettait un appel de détresse au lieu du relèvement de la station en détresse. Les modifications proposées rendront plus facile l'identification correcte de la station en détresse.

U. R. S. S.

919. *Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéas suivants:*

2524 (4 *bis*) Lorsqu'elle est faite en radiotéléphonie, la répétition de l'appel (ou du message) de détresse est, en général, précédée de l'émission du signal d'alarme défini à l'article 37, Section IX.

2525 (4 *ter*) Une station qui répète en radiotéléphonie un appel (ou un message) de détresse le fait suivre du mot ICI et de son propre indicatif d'appel transmis trois fois.

Motifs

Dispositions de l'Accord de Göteborg (1955).

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Section IX. Signal d'alarme

Propositions

2526 Etats-Unis d'Amérique, France, France d'Outre-Mer, Maroc

Titre. *Lire:*

Section IX. Signal d'alarme radiotélégraphique

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:
Etablir une distinction entre le signal d'alarme radiotéléphonique et le signal d'alarme radiotélégraphique, et préciser que la Section IX se rapporte à ce dernier.

France, France d'Outre-Mer:
Il paraît nécessaire de réserver la Section IX aux questions se rapportant au signal d'alarme radiotélégraphique et d'ajouter une Section IX **bis** traitant du signal d'alarme radiotéléphonique.

Maroc:
Réserver la Section IX au signal d'alarme radiotélégraphique.

Royaume-Uni

Ajouter, dans la section IX, le nouveau sous-titre suivant:

4479 *A. Généralités*

Motifs

Précision.

Puis, à la suite, ajouter les nouveaux alinéas suivants:

4480 Ce signal spécial a pour but de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme et d'attirer l'attention de l'opérateur de veille.

Motifs

Reprend le début du numéro 922.

4481 Il peut être employé uniquement pour annoncer l'émission prochaine d'un appel et d'un message de détresse, d'un message concernant la perte d'une personne tombée par-dessus bord, ou encore d'un avis urgent de cyclone.

Motifs

Reprend la deuxième phrase du numéro 922 en y ajoutant le cas d'une personne tombée par-dessus bord.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

4482

Dans les cas de détresse, l'emploi du signal d'alarme est indiqué aux numéros 876 et 879.

Motifs

Reprend la première phrase du numéro 923 en prévoyant le cas de la radiotéléphonie.

4483

Dans le cas d'un avis urgent de cyclone, le signal d'alarme ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement et l'émission de l'avis ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme.

Motifs

Regrouper la troisième phrase du numéro 922 et la deuxième phrase du numéro 923.

4484

Dans le cas où une personne tombe par-dessus bord, le signal d'alarme ne peut être employé que pendant les heures où la veille n'est pas assurée sur les navires ayant un seul opérateur, et il ne doit pas être répété par d'autres stations. Le message doit être précédé du signal d'urgence (voir les numéros 934 et 935) et son émission ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme. La procédure à appliquer ensuite est décrite à la Section X.

Motifs

Prévoir le cas où une personne tombe par-dessus bord.

Après ces nouveaux alinéas, ajouter le nouveau sous-titre suivant:

4485

B. Radiotélégraphie

Motifs

Séparer le cas de la radiotélégraphie.

(Cette page annule et remplace la page 621 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

2527 Pays-Bas

Titre. *Lire:*

Signal d'alarme en radiotélégraphie

Motifs

Etablir une distinction entre le signal d'alarme en radiotéléphonie et en radiotélégraphie et préciser que la Section IX se rapporte à ce dernier.

920 § 30. (1) Le signal d'alarme se compose d'une série de 12 (douze) traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes, et l'intervalle entre deux traits consécutifs d'une seconde. Il peut être transmis à la main, mais sa transmission à l'aide d'un appareil automatique est recommandée.

2528 France, France d'Outre-Mer, Maroc

920 et **921.** *Remplacer* signal d'alarme *par* signal d'alarme radiotélégraphique.

921 (2) Toute station de navire travaillant dans la bande de 405 à 535 kc/s, qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme, doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, et de préférence munie d'une aiguille trotteuse faisant un tour par minute. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale.

4486 Royaume-Uni

920. *Lire:*

§ 30. (1) Le signal d'alarme radiotélégraphique se compose... *(le reste sans changement).*

Motifs

Séparer le cas de la radiotélégraphie.

922 (3) Ce signal spécial a pour seul but de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme. Il doit être employé uniquement soit pour annoncer qu'un appel ou un message de détresse va suivre, soit pour annoncer l'émission d'un avis urgent de cyclone. Dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement.

2529 Finlande

922. *Lire la deuxième phrase comme suit:*

Il doit être employé uniquement soit pour annoncer qu'un appel ou un message de détresse va suivre, soit pour annoncer l'émission d'un message précédé du signal d'urgence ou contenant un avis urgent de cyclone. Pour la transmission de messages précédés par le signal d'urgence, le signal d'alarme ne peut être employé qu'en cas de danger immédiat pour des vies humaines. En cas d'avis urgent de cyclone, il ne peut être utilisé que par les stations côtières dûment autorisées à cet effet par leur gouvernement.

Motifs

Le signal d'urgence à lui seul ne garantit pas une réponse suffisante en cas de danger immédiat pour des vies humaines.

(Cette page annule et remplace la page 622 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

2530 République Fédérale d'Allemagne

922. *Lire la deuxième phrase :*

Il doit être employé uniquement, soit pour annoncer qu'un appel de détresse, un message de détresse ou un avis urgent de cyclone va suivre, soit pour annoncer un appel « à tous », lequel devrait être précédé par le signal d'urgence aux termes du numéro 936.

Motifs

Bien des messages d'urgence sont adressés « à tous ». Dans les cas mentionnés ci-dessus, on n'obtiendra une aide efficace que lorsque le dispositif d'alarme automatique pourra attirer l'attention de tous les navires du voisinage afin qu'ils se portent à l'écoute sur 500 kc/s et qu'ils reçoivent le message d'urgence.

4487 Royaume-Uni

922 et **923.** *Biffer.*

Motifs

Inclus dans les nouveaux alinéas proposés après le numéro 919.

923 (4) Dans les cas de détresse, l'emploi du signal d'alarme est indiqué au numéro **876**. Dans le cas d'avis urgent de cyclone, l'émission de cet avis ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme.

4487 bis Etats-Unis d'Amérique

923. *Ne concerne que le texte anglais.*

2531 France, France d'Outre-Mer, Maroc

923 à **927.** *Remplacer* signal d'alarme *par* signal d'alarme radiotélégraphique.

Royaume-Uni

923. *Après ce numéro, ajouter le nouveau sous-titre et le nouveau paragraphe suivants :*

4488 *C. Radiotéléphonie*

4489 § 30 *bis.* (1) Le signal d'alarme radiotéléphonique se compose de deux signaux sensiblement sinusoïdaux transmis alternativement, dont le premier

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

a une fréquence de 2 200 c/s et le second une fréquence de 1 300 c/s. Chacun d'eux est émis pendant une durée de 250 millisecondes.

4490

(2) Lorsqu'il est produit automatiquement, le signal d'alarme radiotéléphonique doit être émis d'une façon continue pendant une durée de trente secondes au moins et d'une minute au plus; s'il est produit par d'autres moyens, ce signal doit être émis d'une façon aussi continue que possible pendant une durée d'une minute.

Motifs

Numéros 34 et 35 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

4491

Après ce nouveau paragraphe, ajouter le nouveau titre suivant:

Section IX bis. Appareils automatiques d'alarme

Motifs

Séparer les règles relatives aux appareils de celles relatives au signal.

4492

924. *Après ce numéro, ajouter le nouveau sous-titre suivant:*

A. Radiotélégraphie

Motifs

Séparer le cas de la radiotélégraphie.

4493 Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni

925. *In fine, biffer* ou B.

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:
Conformité avec la proposition relative au numéro 232.

Royaume-Uni:
Résulte de la suppression du numéro 712.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

924 § 31. Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme doivent satisfaire aux conditions suivantes:

925 *a)* fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par radiotélégraphie en émissions de la classe A2 ou B, au moins;

926 *b)* enregistrer le signal d'alarme malgré les brouillages (à condition qu'ils ne soient pas continus) provoqués par les parasites atmosphériques et par les signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de ces appareils;

927 *c)* n'être pas mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme;

928 *d)* posséder un minimum de sensibilité tel que, si les parasites atmosphériques sont négligeables, l'appareil soit à même de fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par l'émetteur de secours

Propositions

2532 U. R. S. S.

925. *Biffer* ou B.

Motifs

Les émissions de la classe B ont été supprimées.

2533 France, France d'Outre-Mer

928. *Remplacer* signal d'alarme *par* signal d'alarme radiotélégraphique *et supprimer le mot* (réserve).

(Cette page annule et remplace la page 623 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

(réserve) d'une station de navire, à toute distance de cette station jusqu'à concurrence de la portée normale fixée pour ledit émetteur par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et, de préférence, même à des distances plus grandes;

929 *e)* avertir de tout dérangement susceptible d'empêcher le fonctionnement normal de l'appareil pendant les périodes de veille.

Propositions

Royaume-Uni

929. *Après ce numéro, ajouter le nouveau sous-titre et les nouveaux alinéas suivants:*

4494

B. Radiotéléphonie

Motifs

Séparer le cas de la radiotéléphonie.

4495

a) Le dispositif de réception automatique doit répondre au signal d'alarme malgré le brouillage intermittent provoqué par les parasites atmosphériques et par les signaux puissants autres que le signal d'alarme,de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil.

4496

b) Il ne doit pas être mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme.

4497

Les appareils automatiques destinés tant à l'émission qu'à la réception du signal d'alarme radiotéléphonique doivent satisfaire aux conditions suivantes:

4498

a) ils doivent pouvoir fonctionner au-delà des distances auxquelles la transmission de la parole est satisfaisante;

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

930 § 32. Avant qu'un appareil automatique destiné à la réception du signal d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont relèvent ces navires doit s'assurer, par des essais pratiques faits dans des conditions équivalentes à celles qui se présentent dans la pratique (brouillage, vibrations, etc.), que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

931 § 33. L'adoption du signal d'alarme défini au numéro **920** n'empêche pas une administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions précédentes et serait actionné par le signal de détresse ...———...

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

4499

b) ils doivent autant que possible comprendre une signalisation des défauts qui les empêcheraient éventuellement de fonctionner d'une façon normale pendant les heures de veille.

Motifs

Numéros 38 à 42 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

2534 France, France d'Outre-Mer

930 et **931.** *Remplacer* signal d'alarme *par* signal d'alarme radiotélégraphique.

2535 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

931. *Biffer.*

Motifs

Voir les propositions **2394** à **2410.**

4500 Etats-Unis d'Amérique

931. *Ne concerne que le texte anglais.*

2536 République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni

931. *Biffer.*

Motifs

République Fédérale d'Allemagne:

La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1948), spécifie au chapitre IV, Règle 11, alinéa a (ii) uniquement le type d'auto-alarme radiotélégraphique pour la réception du signal d'alarme décrit au numéro 920. Il en résulte que l'on n'utilise en pratique aucun auto-alarme qui réponde au signal ...———...; la suppression du numéro 931 paraît donc justifiée.

Royaume-Uni:

N'est plus nécessaire.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

931. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle section suivante:*

4501 **Section IX bis. Signal d'alarme radiotéléphonique.**

4502 § 33 *bis.* (1) Le signal d'alarme radiotéléphonique se compose de deux signaux sensiblement sinusoïdaux transmis alternativement pendant une durée minimum de 6 secondes. Le premier a une fréquence de 2 200 c/s et le second une fréquence de 1 300 c/s. Chacun d'eux est émis pendant une durée de 250 millisecondes. Ces deux fréquences modulent en amplitude la fréquence porteuse 2 182 kc/s, à un taux d'au moins 70 pour cent mais ne dépassant pas 100 pour cent aussi bien sur la crête positive que sur la crête négative de la modulation.

4503 (2) La tolérance sur chacune des deux fréquences est égal à plus ou moins 1,5 pour cent; la tolérance sur la durée de chaque signal élémentaire est égale à plus ou moins 50 millisecondes, et l'intervalle entre deux signaux élémentaires ne doit pas dépasser 50 millisecondes; le rapport entre l'amplitude du signal élémentaire le plus fort et l'amplitude du plus faible doit être compris entre 1 et 1,2.

4504 (3) Lorsqu'il est produit automatiquement, le signal d'alarme radiotéléphonique doit être émis d'une façon continue pendant une durée de 30 secondes au moins et d'une minute au plus, sans qu'une opération manuelle soit nécessaire pour le remettre en action; dans le cas où ce signal est produit par d'autres moyens, il doit être émis d'une façon aussi continue que possible, pendant une durée minimum d'environ une minute.

4505 (4) Ce signal spécial a pour but de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme; de plus, la combinaison particulière des fréquences acoustiques qui le composent permet déjà de reconnaître, à l'audition, qu'il s'agit du signal d'alarme. Il doit être employé uniquement soit pour annoncer qu'un appel (ou un message) de détresse va suivre, soit pour annoncer l'émission d'un avis urgent de cyclone. Dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

4506 (5) Les appareils automatiques (à l'exception des récepteurs radioélectriques associés) destinés à être mis en action par le signal d'alarme radiotéléphonique doivent satisfaire aux conditions suivantes:

4507 *a)* fonctionner sous l'action du signal d'alarme tel qu'il est défini aux paragraphes 1 et 2 de la présente section;

4508 *b)* répondre au signal d'alarme émis sur la fréquence 2 182 kc/s malgré le brouillage intermittent provoqué par des parasites atmosphériques et par des signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire à bord du navire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil;

4509 *c)* n'être pas mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme.

4510 (6) Les appareils automatiques destinés tant à l'émission qu'à la réception du signal d'alarme sur la fréquence 2 182 kc/s doivent satisfaire aux conditions suivantes:

4511 *a)* Ils doivent pouvoir fonctionner au-delà des distances auxquelles la transmission de la parole est satisfaisante.

4512 *b)* Ils doivent, dans la mesure où cela est réalisable, comporter une signalisation des défauts qui les empêcheraient éventuellement de fonctionner d'une façon normale pendant les heures de veille.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

4513 (7) Avant qu'un modèle d'appareil auto-alarme destiné à être mis en action par un signal d'alarme radiotéléphonique, soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont relèvent ces navires doit s'assurer par des essais faits dans des conditions équivalentes à celles qui se présentent dans la pratique (brouillage, vibrations, etc.) que l'appareil satisfait aux dispositions du présent Règlement.

Motifs

Adopter l'Avis N° 219 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956) relatif à un signal d'alarme à utiliser dans le monde entier sur la fréquence de détresse du service mobile maritime radiotéléphonique (2 182 kc/s). S'inspirer des principes de la Conférence de Göteborg (1955).

France, France d'Outre-Mer, Maroc

931. *Après ce numéro insérer la nouvelle section suivante :*

2537

Section IX bis. Signal d'alarme radiotéléphonique

(Cette page annule et remplace la page 627 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

Section X. Signal d'urgence

932 § 34. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

933 (2) Le signal d'urgence ne peut être transmis par une station terrestre qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

934 § 35. (1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est émis avant l'appel.

935 (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du mot PAN prononcé comme le mot français « panne ». Il est émis avant l'appel.

936 § 36. (1) Le signal d'urgence indique que la station appelante a à transmettre un message très urgent concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2550 **934.** *Lire, in fine :* ... Il est transmis avant l'appel.

2551 **935.** *Lire, in fine :* ... Il est transmis avant l'appel.

4514 Royaume-Uni

936. *Remplacer* une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord *par* une personne.

Motifs

Rendre le texte plus concis et compatible avec la procédure proposée dans le cas d'une personne « tombée par-dessus bord ».

937 (2) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes les autres communications, sauf sur celles de détresse. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.

938 (3) Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, il doit, en règle générale, être adressé à une station déterminée.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2552 **936.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(1 *bis*) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur l'une des fréquences internationales de détresse (500 kc/s ou 2 182 kc/s) ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse (voir les numéros 868 à 871).

2553 République Fédérale d'Allemagne

938. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(3) Le signal d'urgence peut être adressé à une station déterminée ou « à tous ». Dans ce dernier cas, il est, en règle générale, précédé du signal d'alarme.

Motifs

Bien des messages d'urgence sont adressés « à tous ». Dans les cas mentionnés ci-dessus, on n'obtiendra une aide efficace que lorsque le dispositif d'alarme automatique pourra attirer l'attention de tous les navires du voisinage afin qu'ils se portent à l'écoute sur 500 kc/s et qu'ils reçoivent le message d'urgence.

(Cette page annule et remplace la page 628 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

4515 Royaume-Uni

938. *Biffer.*

Motifs

Il est souvent impossible ou inopportun d'adresser le message à une station déterminée.

2554 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

938. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(3 *bis*) Après une annonce transmise sur la fréquence de détresse et précédée du signal d'urgence, il convient que le message d'urgence soit transmis sur la fréquence de travail indiquée dans l'annonce.

Motifs

Conforme à la proposition concernant une utilisation nouvelle de la fréquence 2 182 kc/s.

939 § 37. Les messages que précède le signal d'urgence doivent, en règle générale, être rédigés en langage clair, sauf dans le cas des messages médicaux.

2555 France, France d'Outre-Mer, Maroc

939. *Biffer, in fine :* sauf dans le cas de messages médicaux.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

La rédaction actuelle du numéro 939 semble indiquer que les messages médicaux doivent obligatoirement être rédigés en code, ce qui n'est pas le cas dans la pratique.

4516 Royaume-Uni

939. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 37. Les messages que précède le signal d'urgence doivent, autant que possible, être émis en langage clair.

Motifs

Conformité à la pratique.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

940 § 38. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester à l'écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, elles peuvent reprendre leur service normal si elles n'ont entendu aucun message d'urgence.

941 (2) Toutefois, les stations terrestres et mobiles qui sont en communication sur des fréquences autres que celles utilisées pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal, à moins qu'il ne s'agisse d'un message « à tous » (CQ).

942 § 39. Lorsque le signal d'urgence a précédé l'émission d'un message destiné à toutes les stations et comportant des mesures à prendre par les stations qui ont reçu ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler aussitôt qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite. Ce message d'annulation doit également être adressé « à tous » (CQ).

Propositions

(Cette page annule et remplace la page 629 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Section XI. Signal de sécurité

943 § 40. (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est transmis avant l'appel.

944 (2) En radiotéléphonie, on utilise comme signal de sécurité le mot SÉCURITÉ prononcé en français répété trois fois.

945 § 41. (1) Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.

946 (2) Le signal de sécurité et le message qui le suit sont transmis sur la fréquence de détresse ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse (voir les numéros **868** à **871**).

Propositions

2556 France, France d'Outre-Mer, Maroc

944. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) En radiotéléphonie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du mot SÉCURITÉ prononcé distinctement en français. Il est transmis avant l'appel.

2557 U. R. S. S.

944. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(2 *bis*) A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité SÉCURITÉ, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime radiotéléphonique, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir le numéro 826 du Règlement des radiocommunications); le message est transmis immédiatement après la période de silence.

Motifs

Accord de Göteborg (1955).

2558 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

946. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Après une annonce transmise sur la fréquence de détresse et précédée du signal de sécurité, il convient que le message de sécurité soit transmis sur la fréquence de travail indiquée dans l'annonce.

Motifs

Conforme à la proposition concernant une utilisation nouvelle de la fréquence 2 182 kc/s.

4517 Etats-Unis d'Amérique

946. *Ne concerne que le texte anglais.*

(Cette page annule et remplace la page 630 actuelle)

(Suite de l'art. 47)

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2559 **946.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

(2) Le signal de sécurité et le message qui le suit sont transmis sur l'une des fréquences internationales de détresse (500 kc/s ou 2 182 kc/s) ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse. (Voir les numéros 868 à 871.)

Royaume-Uni

4518 **946.** *Lire:*

(2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur la fréquence de détresse... *(le reste sans changement).*

Motifs

Le message de sécurité doit être transmis sur une fréquence de travail, afin de réduire l'utilisation de la fréquence de détresse,

4519 **946.** *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(2 *bis.*) Le message de sécurité venant à la suite du signal de sécurité doit, autant que possible, être transmis sur une fréquence de travail, notamment dans les zones à trafic intense; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel.

Motifs

Résulte de la modification du numéro 946.

947 § 42. (1) A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir le numéro **733**); le message est transmis immédiatement après la période de silence.

4520 **Etats-Unis d'Amérique**

947. *Ne concerne que le texte anglais.*

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

2560 France, France d'Outre-Mer, Maroc

947. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 42. (1) A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente [voir le numéro 733 pour la radiotélégraphie et le numéro ... *(voir la proposition 2309)* pour la radiotéléphonie]; le message est transmis immédiatement après la période de silence.

4521 Royaume-Uni

947. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 42. (1) Lorsqu'un message de sécurité est transmis pendant une période de silence, il convient que le signal de sécurité et l'appel soient émis vers la fin de cette période de silence, et le message lui-même immédiatement après ladite période.

Motifs

Précision.

948 (2) Dans le cas prévu par les numéros **1050**, **1053** et **1056**, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais ils doivent être répétés, comme il vient d'être indiqué, à la fin de la première période de silence suivante.

4522 Etats-Unis d'Amérique

948. *Ne concerne que le texte anglais.*

4523 Royaume-Uni

948. *Biffer.*

Motifs

N'est plus nécessaire.

2561 France, France d'Outre-Mer, Maroc

949. *Remplacer* émis *par* transmis.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

949 § 43. Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent rester à l'écoute sur la fréquence sur laquelle le signal de sécurité a été émis, jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que le message ainsi annoncé ne présente pas d'intérêt pour elles. Elles doivent, de plus, ne faire aucune émission susceptible de brouiller le message.

Propositions

4524 **Royaume-Uni**

949. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 43. Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent écouter le message de sécurité juspu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que ce message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.

Motifs

Résulte de la modification du numéro 946.

Japon

949. *Après ce numéro, ajouter la nouvelle section suivante :*

2562 **Section IX bis. Signal d'avertissement**

2563 § 43 *bis*. (1) En radiotélégraphie, le signal d'avertissement consiste en trois répétitions du groupe COC transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est émis avant l'appel.

(Cette page annule et remplace la page 652 actuelle)

(Suite de l'art. 41)

Dispositions actuelles

984 § 14. Sauf entente contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux comptes radiotélégraphiques visés au présent article.

985 § 15. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées n'est pas supérieure à dix francs (10 fr.) ou ne dépasse pas 1 pour 100 du compte de l'administration créditrice pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cette dernière somme, la différence ne peut pas dépasser un montant total de:

— 1 pour 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);
— 0,5 pour 100 de la somme excédente.

Propositions

2644 Royaume-Uni

983. *In fine, après* des radiotélégrammes, *ajouter* ou après la date d'établissement des conversations radiotéléphoniques.

Motifs

Tenir compte des conversations radiotéléphoniques.

2645 Etats-Unis d'Amérique

984. *Ne concerne que le texte anglais.*

2646 Royaume-Uni

984. *In fine, après* radiotélégraphiques, *ajouter* et radiotéléphoniques.

Motifs

Tenir compte des conversations radiotéléphoniques.

4525 Chine

985 à **998.** *Remplacer le texte actuel de ces numéros par celui des numéros 978 à 996 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958). Note du S.G.: ces dispositions sont reproduites ci-après:*

978. § 3. (1) Lors de différences entre les comptes dressés par les deux administrations et/ou exploitations privées reconnues, les comptes mensuels sont admis sans revision quand un des cas suivants se présente:

Montants du compte créditeur	*Différence qui ne doit pas être dépassée*
a) inférieurs à 2 500 francs-or,	*a)* 25 francs-or,
b) de 2 500 à 100 000 francs-or,	*b)* 1 % du montant du compte créditeur,
c) supérieurs à 100 000 francs-or.	*c)* 1 % des premiers 100 000 francs-or et 0,5 % du surplus du montant du compte créditeur.

(Suite de l'art. 41)

Dispositions actuelles

Propositions

Chine *(suite)*

979. (2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé au numéro **978**.

980. § 4. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un décompte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées, dressé par l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

981. (2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le décompte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, dans les conditions fixées au numéro **983**.

982. (3) Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

983. § 5.[1]) Le décompte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice l'a reçu. Passé ce délai, l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice aura le droit d'exiger des intérêts à raison de 6 pour cent par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

(Suite de l'art. 41)

Dispositions actuelles

Propositions

Chine *(suite)*

984. § 6.[1]) (1) Le solde du décompte trimestriel en francs-or est payé par l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice à l'administration ou exploitation privée reconnue créancière, pour un montant équivalent à sa valeur, conformément aux dispositions du présent Règlement et à celles des accords monétaires spéciaux qui peuvent exister entre les pays dont relèvent les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées.

985. (2) Ce paiement doit être effectué, sans frais pour l'administration ou exploitation privée reconnue créancière [2]) par l'un des moyens énumérés ci-après:

[1]) Dispositions communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

[2]) Ne sont pas considérés comme frais à supporter par le débiteur les taxes, frais de clearing, provisions et commissions qui peuvent être perçus par le pays de l'administration ou exploitation privée reconnue créancière sur celle-ci.

986. *a)* au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, en or, par chèque ou par traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier ou, encore, par virement sur un établissement bancaire de cette capitale ou d'une place commerciale du pays créancier; les chèques, traites ou virements doivent être libellés en l'une des monnaies définies sous le titre A de l'appendice N° 2 au présent Règlement;

987. *b)* suivant accord entre les deux administrations et/ou exploitations privées reconnues par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle;

988. *c)* par tout autre moyen convenu entre les intéressés.

989. (3) Les monnaies de paiement utilisées, de même que les règles de conversion, en la monnaie de paiement, des soldes exprimés en francs-or, sont celles qui figurent dans l'appendice N° 2 au présent Règlement.

(Suite de l'art. 41)

Dispositions actuelles

Propositions

Chine *(suite)*

990. (4) Les pertes ou les gains éventuels consécutifs au règlement des soldes par chèques ou par traites sont soumis aux règles ci-après:

991. *a)* en cas de pertes ou de gains provenant d'une baisse ou d'une hausse imprévue se produisant jusqu'au jour inclus de la réception du chèque ou de la traite et affectant la parité-or de l'une des monnaies définies au numéros **1044** à **1047** de l'appendice N° 2 au présent Règlement, les deux administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées participent à ces pertes ou à ces gains par parts égales;

992. *b)* lorsque s'est produite une variation notable de la parité-or ou des cours ayant servi de base à la conversion, les règles indiquées au numéro **991**, sont appliquées, sauf s'il s'agit d'un hausse ou d'une baisse résultant d'une réévaluation ou d'une dévaluation de la monnaie du pays créancier;

993. *c)* en cas de retard dans l'envoi du chèque ou de la traite délivré ou dans la transmission à la banque, de l'ordre de virement, l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice est responsable des pertes entraînées par ce retard; est considéré comme retard, tout délai injustifié [1]) qui a pu s'écouler entre la délivrance par la banque et l'expédition du chèque ou de la traite; si le délai est cause d'un gain, la moitié de celui-ci doit être bonifié à l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice;

[1]) Délai supérieur à quatre jours ouvrables (jours de travail), ce délai courant du jour de l'émission du chèque ou de la traite (ce jour non compris) jusqu'au jour de l'envoi de ce chèque ou de cette traite.

994. *d)* dans tous les cas prévus aux numéros **991** à **993**, les différences ne dépassant pas 5 pour cent sont négligées;

995. *e)* les dispositions des numéros **985**

(Suite de l'art. 41)

Dispositions actuelles

Propositions

Chine *(suite)*

à **989** sont applicables au règlement des différences; les délais de règlement courent du jour de la réception du chèque ou de la traite.

996. (5) A la demande de l'administration ou exploitation privée reconnue créancière, lorsque le montant du solde dépasse cinq mille (5 000) francs-or, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant, ou encore la date de l'ordre de virement et son montant doivent être notifiées par l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, au moyen d'un télégramme de service.

Motifs

Mettre le Règlement des radiocommunications en harmonie avec le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique (voir le Voeu N° 4 du Règlement télégraphique et le Voeu N° 3 du Règlement téléphonique).

2647 Italie

985. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 15. (1) Lors de différences entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées, les comptes mensuels sont admis sans révision quand un des cas suivants se présente:

Montants du compte créditeur	Différence qui ne doit pas être dépassée
Inférieurs à 2 500 francs	25 francs
De 2 500 à 100 000 francs	1 % du montant du compte créditeur
Supérieurs à 100 000 francs	1% des premiers 100 000 francs et 0,5% du surplus du montant du compte créditeur.

Motifs

Uniformité avec le RTg (Genève, 1958). Nécessaire pour l'application éventuelle du numéro 960.

(Cette page annule et remplace la page 655 actuelle)

(Suite de l'art. 41)

Dispositions actuelles

995 (3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

996 (4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues au numéro **994**, et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de l'achat du chèque ou de la traite.

997 (5) Lorsque le montant du solde dépasse 5 000 francs-or, l'administration débitrice doit, si l'administration créditrice le demande, notifier par télégramme de service la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant.

998 § 19. Les frais de paiement sont supportés par l'administration débitrice.

Section III. Délais de conservation des archives comptables

999 § 20. Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les administrations sont conservés, avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, au moins pendant dix mois à compter du mois qui suit celui du dépôt des radiotélégrammes.

Propositions

2656 Etats-Unis d'Amérique

996. *Ne concerne que le texte anglais.*

4526 Chine

999. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 20. Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les administrations et exploitations privées reconnues sont conservés, avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, pendant six mois à compter du mois qui suit celui du dépôt des radiotélégrammes.

Motifs

Conformité aux dispositions du Règlement télégraphique.

(Suite de l'art. 41)

Dispositions actuelles

Propositions

2657 Italie

999. *Lire, in fine :*

... et, en tout cas, au moins pendant six mois à compter du mois qui suit celui de la date de l'envoi du compte prévu au numéro 981.

Motifs

Réduire le délai minimum de conservation des archives en faveur des administrations qui dressent les comptes avec diligence.

2658 Royaume-Uni

999. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 20. Les originaux des radiotélégrammes et les documents relatifs aux radiotélégrammes et aux conversations radiotéléphoniques retenus par les

(Cette page annule et remplace la page 660 actuelle)

(Suite de l'art. 44)

Dispositions actuelles

régularité de ce service. Cependant elles n'acceptent aucune responsabilité relativement aux conséquences éventuelles tant de l'inexactitude des informations procurées que du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt du fonctionnement de leurs stations.

1017 § 2. En cas de mesure douteuse ou aléatoire, la station qui détermine un relèvement ou une position doit, si possible, aviser de cette incertitude la station mobile à laquelle elle fournit cette information.

1018 § 3. Les administrations notifient au Secrétaire général de l'Union les caractéristiques de chaque station de radiorepérage assurant un service international, y compris, si c'est nécessaire, pour chaque station ou groupe de stations, les secteurs dans lesquels les informations procurées sont normalement sûres. Ces renseignements sont publiés dans la nomenclature des stations de radiorepérage, et tout changement d'une nature permanente est notifié au Secrétaire général de l'Union.

1019 § 4. Les procédés d'identification des stations de radiorepérage doivent être choisis de façon à éviter toute incertitude lorsqu'il s'agit de reconnaître une station.

1020 § 5. Les signaux émis par les stations de radiorepérage doivent permettre des mesures exactes et précises.

1021 § 6. Toute information relative à une modification ou à une irrégularité du fonctionnement des stations de radiorepérage doit être diffusée sans délai. A cet effet:

1022 *a)* Les stations terrestres des pays où fonctionne un service de radiorepérage émettent chaque jour, en cas de besoin, des avis de changement ou d'irrégularité de fonctionnement jusqu'au moment où le travail normal a repris ou, si un changement permanent est survenu, jusqu'au moment où l'on peut raisonnablement admettre que tous les navigateurs intéressés en ont été avisés.

Propositions

2669 France, France d'Outre-Mer, Maroc

1017. *Biffer* ... ou aléatoire...

Motifs

Il est préférable de supprimer l'adjectif « aléatoire » qui peut prêter à une interprétation erronée.

4527 Etats-Unis d'Amérique

1018. *Biffer.*

Motifs

Conformité avec la proposition de ne pas continuer à publier la Liste VI.

2670 Royaume-Uni

1018. *Dans la deuxième phrase, après* ces renseignements, *ajouter* à l'exception de ceux qui se rapportent à des stations aéronautiques.

Motifs

Conséquence des propositions relatives à l'article 20.

(Cette page annule et remplace la page 661 actuelle)

(Suite de l'art. 44)

Dispositions actuelles

1023 *b)* les changements permanents ou les irrégularités de longue durée sont publiés dans les avis aux navigateurs dans le délai le plus bref.

1024 § 7. Dans le cas où des radiocommunications télégraphiques ou téléphoniques constituent un élément d'un service de radiorepérage, elles doivent satisfaire aux dispositions du présent Règlement.

Section II. Service des stations radiogoniométriques

1025 § 8. Dans le service de radionavigation maritime, la fréquence normale de radiogoniométrie est la fréquence 410 kc/s. Toutes les stations radiogoniométriques du service de radionavigation maritime doivent pouvoir l'utiliser. Elles doivent, de plus, être en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence 500 kc/s, notamment pour relever les stations émettant des signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

1026 § 9. La procédure à suivre par les stations radiogoniométriques est définie à l'appendice 15.

1027 § 10. En l'absence d'arrangement préalable, une station d'aéronef qui s'adresse à une station radiogoniométrique pour obtenir un relèvement doit faire usage à cette fin d'une fréquence sur laquelle veille normalement la station appelée.

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2671 *Titre. Lire:*

Section II. Stations radiogoniométriques

2672 **1025.** *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 8. Dans le service de radionavigation maritime, la fréquence normale de radiogoniométrie est la fréquence 410 kc/s. Toutes les stations radiogoniométriques du service de radionavigation maritime doivent pouvoir l'utiliser. Elles doivent, de plus, être en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence 500 kc/s, et autant que possible sur la fréquence 2 182 kc/s, notamment pour relever les stations émettant des signaux d'alarme, de détresse ou d'urgence.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Les relèvements sur 2 182 kc/s peuvent, dans certains cas fournir des renseignements précieux.

4528 Etats-Unis d'Amérique

1026. *Ne concerne que le texte anglais.*

(Suite de l'art. 44)

Dispositions actuelles

1028 § 11. Dans le service de radionavigation exclusivement aéronautique, la procédure visée dans la présente section pour la radiogoniométrie est applicable, sauf lorsque des procédures particulières résultant d'arrangements conclus par les administrations intéressées sont en vigueur.

Section III. Service des stations de radiophare

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2673 *Titre. Lire :*

Section III. Stations de radiophare

(Cette page annule et remplace la page 662 actuelle)

(Suite de l'art. 44)

Dispositions actuelles

1029 § 12. Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation, d'organiser un service de stations de radiophare, elle peut employer à cette fin:

1030 *a)* des radiophares proprement dits, établis sur la terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente ou, exceptionnellement, sur des navires naviguant dans une zone restreinte dont les limites sont connues et publiées. Le diagramme de l'émission de ces radiophares peut être directionnel ou non-directionnel;

1031 *b)* des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner comme radiophares à la demande des stations mobiles.

1032 § 13. (1) Les radiophares proprement dits emploient les fréquences des bandes qui leur sont allouées au chapitre III.

1033 (2) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent à cet effet leur fréquence normale de travail et leur classe normale d'émission.

Propositions

4529 Etats-Unis d'Amérique

1032. *Ne concerne que le texte anglais.*

2674 Royaume-Uni

1032. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :*

(1 *bis*) La puissance rayonnée par chaque radiophare doit être réglée à la valeur minimum nécessaire pour donner à l'intensité de champ la valeur voulue à la limite de portée.

Motifs

Englober les articles 4 et 5 de l'Arrangement régional concernant les radiophares maritimes (Paris, 1951) ainsi que les numéros 26 à 28 de l'Accord de la C.A.E.R. On considère qu'il ne convient pas d'indiquer les valeurs des intensités de champ dans le RR.

2675 France, France d'Outre-Mer, Maroc

1033. *Après ce numéro, insérer la nouvelle section suivante :*

Section IV. Stations de radiodétection de surveillance

Lorsqu'une administration juge utile d'établir une station de radiodétection de surveillance, elle prend également les dispositions appropriées pour transmettre au navire qui en fait la demande, des renseignements sur sa position ainsi que sur les obstacles de toute nature qui pourraient entraver l'évolution du navire dans la zone considérée.

(Cette page annule et remplace la page 670 actuelle)

(Suite de l'art. 46)

Dispositions actuelles

1069 *d)* le secrétariat spécialisé, qui assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions;

1070 *e)* les laboratoires ou installations techniques que l'Union estime devoir établir.

1071 § 5. Le Secrétaire général de l'Union, ou son représentant, les représentants du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que ceux des autres Comités consultatifs de l'Union, peuvent assister aux réunions du C.C.I.R. à titre consultatif.

1072 § 6. Le C.C.I.R. peut former avec les autres Comités consultatifs de l'Union des commissions mixtes, pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions intéressant deux ou plusieurs Comités.

1073 § 7. Le C.C.I.R. peut désigner un représentant pour assister, à titre consultatif, aux réunions des autres Comités de l'Union ou d'autres organisations internationales auxquelles il a été invité.

1074 § 8. (1) Le C.C.I.R. se conforme aux dispositions du Règlement intérieur contenu dans le Règlement général annexé à la Convention.

1075 (2) L'assemblée plénière du C.C.I.R. peut ajouter à ce Règlement intérieur des dispositions nouvelles de nature à faciliter ses travaux, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux stipulations du Règlement général.

CHAPITRE XVIII

ARTICLE 47

Mise en vigueur du Règlement des radiocommunications

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

4530

Propositions relatives à la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications article 47 et dispositions connexes

Il convient que la date d'entrée en vigueur du nouveau Règlement des radiocommunications laisse un délai suffisant après la clôture de la Conférence pour permettre la ratification de ce Règlement par une majorité d'administrations. Les Etats-Unis proposent pour cette date le [1er janvier 1961 *] (voir le numéro 1 076).

(Suite de l'art. 47)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

Tout malentendu concernant les dispositions que doivent respecter les administrations avant la date d'entrée en vigueur du nouveau Règlement, et qui pourrrait résulter du fait que les administrations ne se considèrent pas toutes comme liées par les mêmes dispositions sur des points particuliers, pourrait être évité par la proposition des Etats-Unis suggérant que toutes les administrations continuent jusqu'au [1er janvier 1961 *] à se conformer aux accords internationaux par lesquels elles sont déjà liées. A cet effet, les Etats-Unis proposent l'adoption d'une Résolution [1]).

[1]) Il faut remarquer que, dans notre proposition, la Résolution a la forme d'un « Projet de Résolution de la Conférence de plénipotentiaires » annexé à une « Recommandation de la Conférence des radiocommunications à la Conférence de plénipotentiaires relative au Règlement en vigueur ». Ce projet de Résolution a été rédigé en vue de son adoption par la Conférence de plénipotentiaires, car il prévoit aussi que l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications cessera d'être applicable à partir du [1er janvier 1961] *. Il ne paraît pas nécessaire que la Conférence de plénipotentiaires adopte une résolution similaire en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications de 1947, du fait que l'article 12 de la Convention de 1952 contient déjà une disposition à ce sujet.

* Cette date doit être nécessairement la même que celle qui sera spécifiée au numéro 1076 du Règlement des radiocommunications de 1959.

4531

Recommandation de la Conférence des radiocommunications à la Conférence de plénipotentiaires au sujet du Règlement en vigueur

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

considérant:

1. qu'il est nécessaire de réaffirmer les obligations des Membres et des Membres associés relatives au Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications de 1959 le [1er janvier 1961 *];

2. que les dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951) ne seront plus applicables après l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications de 1959;

* Cette date doit être nécessairement la même que celle qui sera spécifiée au numéro 1076 du Règlement des radiocommunications de 1959.

(Suite de l'art. 47)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

3. que ces buts peuvent être atteints par l'adoption d'une résolution appropriée de la Conférence de plénipotentiaires;

recommande:

que le projet de Résolution annexé soit soumis à la Conférence de plénipotentiaires (Genève, 1959) en vue de son adoption.

4531 bis

Projet de Résolution de la Conférence de plénipotentiaires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1959),

considérant:

1. que certaines dispositions du Règlement des radiocommunications (Atlantic-City, 1947) n'ont pas été mises en vigueur le 1er janvier 1949, date fixée à l'article 47 dudit Règlement;

2. que l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951) a pris acte de ce fait;

3. que la Conférence des radiocommunications de 1959 a adopté un Règlement des radiocommunications qui, lorqu'il entrera en vigueur le [1er janvier 1961 *] aura pour effet de remplacer les deux accords internationaux sumentionnés;

4. que jusqu'au [1er janvier 1961 *] les Membres et les Membres associés continueront à se conformer à l'un des deux ou aux deux accords internationaux susmentionnés auxquels ils se conforment actuellement;

décide:

qu'à partir du [1er janvier 1961 *] l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications ne sera plus applicable.

---

* Cette date doit être nécessairement la même que celle qui sera spécifiée au numéro 1076 du Règlement des radiocommunications de 1959.

2693 U. R. S. S.

Chapitre XVIII. *Biffer.*

Motifs

L'ensemble du chapitre XVIII n'a plus de raison d'être.

(Suite de l'art. 47)

Dispositions actuelles

1076 § 1. Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1949, à l'exception de la partie du tableau de répartition des fréquences qui concerne les bandes de fréquences au-dessous de 27 500 kc/s[1]) et des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur en même temps que la Liste internationale des fréquences, à la date fixée par la Conférence administrative spéciale des radiocommunications convoquée pour arrêter cette liste:

articles 2, 10, 11, 12, 17, 20, 28; numéro **621**; article 33; numéro **869**; article 34; numéros **1025**, **1032**; appendices 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12.

1076.1 [1]) Cependant, la nouvelle répartition fixée pour la bande 150-2850 kc/s (qui n'est pas soumise à l'examen du C.P.F.) pourra entrer en vigueur, pour la totalité ou pour une partie quelconque de cette bande, dans la région 2, le 1er janvier 1949 ou après cette date, selon les arrangements particuliers conclus par les pays intéressés de cette région.

Propositions

4532 Etats-Unis d'Amérique

1076. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 1. Le présent Règlement entrera en vigueur [le 1er janvier 1961].

Motifs

L'article fixant la date d'entrée en vigueur doit être court et simple.

2694 Japon

1076. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

§ 1. Le présent Règlement entrera en vigueur le ...

2695 Etats-Unis d'Amérique, Japon

1076.1. *Biffer.*

(Cette page annule et remplace la page 671 actuelle)

(Suite de l'art. 47)

Dispositions actuelles

1077 § 2. La procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications du Caire pour la notification et l'enregistrement des fréquences et la partie du tableau de répartition des bandes de fréquences du Caire concernant les bandes au-dessous de 27 500 kc/s resteront valables jusqu'à la date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences (voir le numéro **1076**).

1078 § 3. En foi de quoi, les délégués des pays membres de l'Union représentés à la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947) ont signé au nom de leurs pays respectifs le présent Règlement, dont l'exemplaire unique restera dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des pays membres de l'Union.

Fait à Atlantic City, le 2 octobre 1947.

Propositions

2696 Etats-Unis d'Amérique, Japon

1077. *Biffer.*

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:
N'est plus nécessaire.

4533 Etats-Unis d'Amérique

1078. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 3. En foi de quoi, les délégués des pays Membres de l'Union représentés à la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) ont signé au nom de leurs pays respectifs le présent Règlement, dont l'exemplaire unique restera dans les archives du [ ] et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des pays Membres de l'Union.

Fait à Genève, le [ ], 1959.

Motifs

Rédaction.

C. Propositions d'ordres divers concernant les Appendices annexés au RR

2697 Inde

Insérer la disposition générale suivante, sous forme d'appendice au RR, en un endroit approprié.

Dans toute la mesure du possible, les administrations utilisent dans leurs services de radiocommunications, le système d'unités M.K.S. rationalisé (système Giorgi).

Motifs

Conforme à l'Avis N° 143 du C.C.I.R.

L'Inde utilise normalement le système M.K.S. rationalisé.

(Cette page annule et remplace la page 672 actuelle)

Dispositions actuelles

APPENDICES AU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Atlantic City, 1947)

PREMIÈRE SÉRIE

APPENDICE 1

Modèle de fiche
pour la notification au Comité international d'enregistrement des fréquences de l'assignation d'une fréquence à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, terrestre de radionavigation ou d'émission de fréquences étalon.

1. ..... 2. .....
Gouvernement notificateur Date de la fiche

3. .....
Référence à une notification télégraphique préliminaire (s'il y a lieu)

4. Fréquence assignée en kc/s (ou en Mc/s).
5. Classe de l'émission [note *a)*].
6. Largeur de bande en kc/s.
7. Puissance en kW.
8. Emplacement de l'antenne:
   A) Pays;
   B) Localité;
   C) Latitude et longitude [note *b)*].
9. Directivité de l'antenne [note *c)*].
   A) Azimut du rayonnement maximum, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.
   B) Angle d'ouverture du lobe principal en projection sur le plan horizontal, en degrés [note *d)*]
   C) Gain en décibels (db) dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée [note *e)*].
10. Indicatif d'appel.
11. Classe de la station [note *f)*].
12. Nature du service effectué [CP, CO, etc. — note *f)*].
13. Localité(s) ou région(s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication(s) est (sont) établie(s) ou prévue(s) [note *g)*].
14. Date prévue pour la mise en service de la fréquence ou date de cette mise en service.
15. Horaire maximum d'utilisation de la fréquence (T.M.G.) [note *h)*].

Propositions

2698 Australie (Féd. de l')

Au chiffre 9, ajouter ce qui suit :

D) Pour le cas des stations fixes de puissance supérieure à 500 watts:
   (i) répartition verticale du rayonnement sur la fréquence assignée;
   (ii) direction et gain des lobes secondaires, ou bien renseignements d'ordre mécanique ou électrique suffisants pour en permettre le calcul.

Motifs

Fournir à l'I.F.R.B. des renseignements complets au sujet des caractéristiques de l'antenne.

(Suite de l'appendice 1)

Propositions

4534 Etats-Unis d'Amérique

Remplacer le texte de l'appendice 1 par le suivant:

APPENDICE 1

Modèle de fiche

pour la notification au Comité international d'enregistrement des fréquences d'une modification dans l'utilisation des fréquences par une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, de radionavigation terrestre, de radiolocalisation terrestre ou d'émission de fréquences étalon (voir le numéro 318).

NOTIFICATION DE MODIFICATION DANS L'UTILISATION DES FRÉQUENCES

N° Date (e)

(a) Pays notificateur | (b) Addition | (c) Modification | (d) Suppression

*1 kc/s-Mc/s Fréquence assignée | 2c Date d'utilisation | 3 (Indicatif d'appel) (Identification) | *4 Classe de la station et nature du service effectué

5a Nom de l'emplacement | *5b Longitude et latitude | 5c Pays

*6 Point(s) ou zone(s) de réception	*7 Horaire d'utilisation	*8 Puissance (kW)	*9 Classe de l'émission et largeur de bande	10 Renseignements supplémentaires à la colonne 9
a.	a.	a.	a.	a.
b.	b.	b.	b.	b.
c.	c.	c.	c.	c.
d.	d.	d.	d.	d.
e.	e.	e.	e.	e.
f.	f.	f.	f.	f.
g.	g.	g.	g.	g.

**11 | 12a Observations du pays notificateur

* Cette indication est une caractéristique fondamentale (voir le numéro 318).
** Nom, adresse postale et télégraphique.

(Suite de l'appendice 1)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

Instructions générales

Toute modification dans l'utilisation des fréquences (voir le numéro .....) *(Proposition* **3212***)* doit faire l'objet d'une nouvelle fiche de notification.

Les fréquences utilisées en commun telles que 500 kc/s, 2 182 kc/s, etc... ne doivent pas faire l'objet de notifications (voir le numéro 316).

Il y a lieu de porter des indications séparées, dans les colonnes 6 à 10, pour les divers types de services de communication tels que télégraphie, téléphonie, transmission de programme, transmission de facsimilé, etc..., en donnant toutes les caractéristiques y relatives.

Notes générales

(a) Indiquer le nom du pays qui adresse la notification. Les abréviations des noms de pays d'usage à l'U.I.T. peuvent être utilisées.

(b) Indiquer dans cette case, par la lettre « X », le cas où la notification représente:

1) la première utilisation d'une fréquence par une station, ou

2) une fréquence supplémentaire utilisée par une station.

(c) Indiquer dans cette case, par la lettre « X » le cas où la notification représente un changement ou une modification des caractéristiques notifiées précédemment.

(d) Indiquer dans cette case, par la lettre « X », le cas où la notification représente la suppression d'une assignation et de toutes ses caractéristiques notifiées.

(e) Indiquer dans cette case le numéro de série de l'avis de notification et la date d'envoi de celui-ci au Comité.

Notes relatives à des colonnes déterminées

Colonne 1 — Fréquence assignée:

1. Indiquer la fréquence assignée, selon la définition donnée à l'article 1, en kc/s de 10 à 27 500 kc/s, et en Mc/s au-dessus de 27,5 Mc/s.
2. Une fréquence reçue par une station terrestre en provenance d'une station mobile sera accompagnée du suffixe « r » — par exemple, 4 067r (kc/s).
3. La fréquence assignée est une caractéristique fondamentale (voir l'article 11).

(Suite de l'appendice 1)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

Colonne 2c — Date d'utilisation:

1. Inscrire la date à laquelle l'assignation de fréquence a été mise en service avec toutes ses caractéristiques fondamentales notifiées.
2. Chaque fois qu'une modification est apportée à l'une quelconque des caractéristiques fondamentales (telles que les définit le présent Appendice), la date de mise en service doit être celle qui coïncide avec celle de la dernière modification.
3. La date d'utilisation n'est pas une caractéristique fondamentale.

Colonne 3 — Indicatif d'appel (identification):

1. Inscrire l'indicatif d'appel utilisé conformément aux dispositions de l'article 19.
2. Si, exceptionnellement, un tel indicatif d'appel n'est pas utilisé, il y a lieu de fournir, entre parenthèses, tous renseignements appropriés décrivant les éléments d'identification utilisés, conformément aux dispositions de l'article 19, en lieu et place de l'indicatif d'appel.
3. L'indicatif d'appel (identification) n'est pas une caractéristique fondamentale.

Colonne 4 — Classe de la station et nature du service effectué:

1. Indiquer la classe de la station et la nature du service que celle-ci effectue, en utilisant les symboles figurant à l'appendice 7.
2. La classe de la station est une caractéristique fondamentale. La nature du service effectué n'est pas une caractéristique fondamentale.

Colonne 5a, b et c — Emplacement de la station d'émission:

1. Indiquer le nom de la station.
2. Les coordonnées géographiques du lieu d'émission sont données en degrés et minutes, sauf dans le cas des stations de radionavigation terrestre dont la position est indiquée en degrés, minutes et secondes. L'indication de la longitude précède celle de la latitude.
3. Indiquer le pays où la station est située.
4. Il convient d'utiliser les abréviations figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.
5. Les coordonnées géographiques du lieu d'émission sont une caractéristique fondamentale.

(Suite de l'appendice 1)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

Colonne 6 — Point(s) ou zone(s) de réception:

1. Indiquer dans cette colonne l'emplacement géographique des points de réception régulière des émissions.

2. Dans le cas du service fixe, les renseignements suivants doivent être fournis:

   a) En règle générale, il y a lieu d'indiquer le lieu de réception précis (ville et pays) ainsi que le (ou les) bureau central radioélectrique. Les points de réception peuvent être groupés dans cette colonne si toutes les autres caractéristiques fondamentales de l'assignation sont les mêmes pour chacun de ces points.

   b) Dans le cas d'une transmission simultanée unilatérale à destination de points multiples, indiquer des points caractéristiques circonscrivant la zone desservie.

   c) Lorsqu'il s'agit de réseaux, le symbole ZN doit suivre la première inscription portée dans cette colonne, sur la même ligne horizontale. Il convient d'indiquer un nombre suffisant de points de réception pour bien définir les limites géographiques du réseau, en veillant à inclure les points de réception les plus proches et les plus éloignés. Lorsqu'on utilise la même fréquence pour deux réseaux ou plus, faire suivre chaque symbole de réseau « ZN » d'une lettre, par exemple, ZN-A, ZN-B, etc.

3. Pour les stations terrestres, les stations de radionavigation terrestre, les stations de radiolocalisation terresre et les stations d'émission de fréquences étalon, on peut indiquer les distances en kilomètres au lieu des zones de réception.

4. Pour les stations de radiodiffusion, indiquer les zones desservies.

5. Les points ou zones de réception sont une caractéristique fondamentale.

Colonne 7 — Horaire d'utilisation de la fréquence:

1. Indiquer l'horaire maximum d'utilisation de la fréquence en heures TMG durant les phases d'activité solaire élevée, moyenne et faible du cycle undécennal, pour chaque point ou zone de réception, etc.

(Suite de l'appendice 1)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

2. Pour les stations aéronautiques du service mobile aéronautique R, l'horaire d'utilisation indiqué ne doit pas dépasser les valeurs prévues pour les services spécifiés à l'article 9.
3. L'horaire d'utilisation de la fréquence est une caractéristique fondamentale.

Colonne 8. — Puissance:

1. Indiquer la puissance de crête en kW, c'est-à-dire la moyenne prise dans les conditions normales de fonctionnement, de la puissance fournie à l'antenne pendant un cycle haute fréquence, à la crête la plus élevée de l'enveloppe de modulation.
2. On devra indiquer la puissance de crête régulièrement utilisée pour l'émission à destination de chaque point, groupe de points ou zone de réception indiqués dans la colonne 6.
3. La puissance est une caractéristique fondamentale.

Colonne 9 — Classe de l'émission et largeur de bande:

1. Indiquer la largeur de bande et la classe d'émission régulièrement utilisées pendant tout un cycle solaire à destination de chaque point, groupe de points, ou zone de réception, indiqués dans la colonne 6, conformément aux dispositions de l'article 2 et de l'appendice 5.
2. La largeur de bande et la classe de l'émission sont des caractéristiques fondamentales.

Colonne 10 — Renseignements supplémentaires à la colonne 9:

1. Indiquer seulement les types spéciaux de transmission ou d'émission qui n'ont pas été suffisamment décrits dans la colonne 9.
2. Dans le cas des émissions où une « fréquence caractéristique » mesurable n'est pas comprise dans la tolérance de fréquence autorisée par rapport à la fréquence assignée, il convient d'indiquer une ou plusieurs fréquences de référence. Lorsque cette ou ces fréquences de référence ne peuvent être fournies, il y a lieu d'insérer une note explicative à cet effet (voir l'article 1 et l'appendice 5 *bis*).
3. Le contenu de la colonne 10 n'est pas une caractéristique fondamentale.

(Suite de l'appendice 1)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

Colonne 11 — Nom, adresse postale et télégraphique:

1. Indiquer, par une expression de code formée de lettres, le nom et l'adresse du bureau auquel il y a lieu d'envoyer la correspondance relative à cette assignation. Utiliser les séries de lettres du code de l'U.I.T. pour les bureaux de chaque pays.
2. Cet élément d'information n'est pas une caractéristique fondamentale.

Colonne 12a — Observations du pays notificateur:

Indiquer brièvement tous renseignements appropriés relatifs à l'assignation qui n'auraient pas été déjà fournis dans d'autres colonnes.

2699 France, France d'Outre-Mer

Chiffre 15. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Horaire maximum de chacune des liaisons pour lesquelles la fréquence est utilisée (T.U.) [note *h)*].

(Cette page annule et remplace la page 679 actuelle)

(Suite de l'appendice 1)

Dispositions actuelles

Propositions

U.R.S.S. *(suite)*

5. Classe de l'émission [note *a)*].
6. Largeur de bande en kc/s.
7. Puissance en kW.
8. Emplacement de l'antenne
   A) Pays;
   B) Localité;
   C) Latitude et longitude [note *b)*].
9. Directivité de l'antenne [note *c)*].
10. Indicatif d'appel.
11. Classe de la station [note ...)].
12. Nature du service effectué [CP, CO, etc. — note ...)].
13. Localité(s) ou région(s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication(s) est (sont) établie(s) ou prévue(s) [note ...)].
14. Date prévue pour la mise en service de la fréquence ou date de cette mise en service.
15. Nature de la transmission utilisée [note ...)].
16. Administration.
17. Adresse postale et télégraphique du bureau centralisateur dont dépend la station [note ...)].
18. Si la présente notification est faite en exécution d'un accord régional ou de service, préciser l'accord.

.....
Signature

.....
Titre

Propositions

4535 **Etats-Unis d'Amérique**

Ajouter le nouvel appendice suivant:

APPENDICE 1 *bis*

Modèle de fiche à utiliser pour présenter les horaires des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes comprises entre 5950 et 26 100 kc/s (voir le numéro 3956)

Administration notificatrice		*Modification (a)* *Suppression (a)*		*N° de série* *Date* *Période (b)*	
1 Fréquence (kc/s)	2 Indicatif d'appel (Identification)	3 Emplacement de l'émetteur	4 Zone de réception	5 Heure (T.M.G.)	6 Puissance

Notes générales

a) S'il s'agit d'une modification ou de la suppression d'un horaire présenté précédemment, inscrire un « X » dans la case appropriée.

b) Indiquer à quelle période (voir numéro **3956**) s'applique cet horaire.

(Suite de l'appendice 1)

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

Notes relatives à des colonnes déterminées

1) S'il est prévu d'utiliser plusieurs fréquences, les inscrire par ordre croissant.
2) S'il n'est pas fait usage d'un indicatif il convient d'indiquer entre parenthèses les renseignements relatifs à l'identification de l'émission.
3) L'indication de l'emplacement de l'émetteur doit comprendre l'abréviation du nom du pays dans lequel la station est située.
4) Les zones établies par la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico, 1948-1949 (CIRAF) doivent être indiquées s'il y a lieu. Une carte de ces zones figure dans la préface des « Horaires saisonniers des stations de radiodiffusion à hautes fréquences ».
5) Indiquer l'horaire d'utilisation de la fréquence pendant la période considérée, en heures TMG.
6) Il y a lieu d'indiquer la puissance sur l'onde porteuse à l'aide des symboles suivants:

A : 50 kW et au-dessus
B : de 10 kW à 49,9 kW
C : de 1,1 kW à 9,9 kW
D : 1 kW et au-dessous.

Dispositions actuelles

APPENDICE 2

Rapport sur une irrégularité ou une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications

(Voir les articles 13, 14, 15 et 23)

Détails relatifs à la station transgressant les Règlements:

1. Nom, s'il est connu (en caractères majuscules d'imprimerie) [Remarque *a)*]
2. Indicatif d'appel (en caractères majuscules d'imprimerie) .....
3. Nationalité, si elle est connue
4. Fréquence employée (kc/s ou Mc/s) .....
5. Classe de l'émission [Remarque *b)*] .....

Détails relatifs à la station ou au bureau centralisateur ou au service d'inspection signalant l'irrégularité ou l'infraction:

6. Nom (en caractères majuscules d'imprimerie) .....
7. Indicatif d'appel (en caractères majuscules d'imprimerie) .....
8. Nationalité .....
9. Position approximative [Remarques *c)* et *h)*] .....

Propositions

4536 Etats-Unis d'Amérique

Sous le titre, lire: (voir l'article 15).

(Cette page annule et remplace la page 680 actuelle)

(Suite de l'appendice 2)

Dispositions actuelles

Détails de l'irrégularité ou de l'infraction:

10. Nom [Remarque *d)*] de la station (en caractères majuscules d'imprimerie) en communication avec celle qui commet l'irrégularité ou l'infraction .....
11. Indicatif d'appel (en caractères majuscules d'imprimerie) de la station en communication avec celle qui commet l'irrégularité ou l'infraction .....
12. Heure [Remarque *e)*] et date .....
13. Nature de l'irrégularité ou de l'infraction [Remarque *f)*] .....
14. Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport (à continuer au verso, si nécessaire)

Renseignements sur la station émettrice brouillée [Remarque *g)*]:

15. Nom (en caractères majuscules d'imprimerie) de la station brouillée .....
16. Indicatif d'appel (en caractères majuscules d'imprimerie) .....
17. Fréquence assignée (kc/s ou Mc/s) .....
18. Fréquence mesurée au moment du brouillage .....
19. Classe de l'émission et largeur de bande .....
20. Lieu de réception (en caractères majuscules d'imprimerie) où le brouillage a été gênant [Remarques *c)* et *h)*] .....
21. Certificat:

Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.

Date: le ..... 19 ..... [1])

1) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction et contresigné par le commandant du navire ou de l'aéronef ou le chef de la station, lorsqu'il s'agit d'une infraction relevée par une station du service mobile.
Lorsque le rapport émane d'un bureau centralisateur ou d'un service d'inspection, il doit être signé par le chef de ce bureau ou de ce service et contresigné par le fonctionnaire de l'administration qui le transmet.

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

4537 *Biffer: Renseignements sur la station émettrice brouillée* [Remarque *g)*].

Biffer les points 15 *à* 20, *et remplacer* 21 *par* 15.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2705

Renseignements sur la station émettrice brouillée

Remplacer le titre par : Renseignements sur l'émission brouillée [Remarque *g)*].

Motifs

Ce n'est pas la station d'émission elle-même qui est brouillée, mais l'émission.

2706 Chiffre 15. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

15. Nom (en caractères majuscules d'imprimerie) de la station émettrice dont la réception est brouillée.

Motifs

Ce n'est pas la station d'émission elle-même qui est brouillée.

(Suite de l'appendice 2)

Dispositions actuelles

Indications pour remplir cette formule

Remarque *a)* Chaque rapport ne fait mention que d'une seule station [voir remarque *d)*].

Remarque *b)* Voir l'article 2.

Remarque *c)* Applicable seulement aux navires et aux aéronefs. La position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich), ou par un relèvement vrai et la distance en milles nautiques ou en kilomètres par rapport à quelque endroit bien connu.

Remarque *d)* Si les deux stations en communication enfreignent les Règlements, un rapport est fait séparément pour chacune de ces stations.

Propositions

4538 Etats-Unis d'Amérique

Indications pour remplir cette formule

Biffer la Remarque *g)*.

Motifs

Conformité aux autres propositions des Etats-Unis. Rédaction.

(Suite de l'appendice 3)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

4539

2° *Biffer.*

Motifs

Cette indication ne semble plus nécessaire maintenant. En outre, l'interprétation de ce qui doit être considéré comme une fréquence assignée n'a pas lieu de se trouver dans un appendice qui traite des tolérances de fréquence.

Ajouter les nouveaux alinéas suivants:

4540

1° *bis.* La tableau des tolérances de fréquence qui suit indique les tolérances jugées applicables à diverses classes de stations dans différentes bandes de fréquences. Le tableau de répartition des bandes de fréquences (chapitre III, article 5) fait connaître si une classe de station donnée est autorisée à fonctionner dans la bande indiquée.

Motifs

Le tableau proposé montre particulièrement les possibilités techniques dans les différentes bandes, évaluées surtout d'après les avis du C.C.I.R. (Varsovie, 1956), mais avec une présentation plus commode.

4541

1° *ter.* Dans le tableau qui suit, la troisième colonne placée sous chaque bande de fréquences est réservée aux tolérances de fréquences qui devraient servir de guide pour les appareils à mettre en service après 1975. (Voir la Recommandation N° 4, paragraphe 3.)

Motifs

En général, les tolérances améliorées qui pourront être adoptées à Genève en 1959 pour être mises en application de 4 à 6 ans plus tard, seront sans doute des tolérances déjà observées actuellement dans le matériel en cours d'étude, sinon déjà dans les modèles courants. Dans le tableau proposé, une colonne est réservée pour y inscrire des tolérances que l'on pourrait qualifier de « tolérances-cibles », et que le C.C.I.R. pourrait recommander conformément à la Recommandation N° 4 d'Atlantic City. Aucun chiffre n'est proposé pour le moment, mais on pense que la Conférence des radiocommunications qui suivra celle de 1959 sera en possession d'avis adéquats du C.C.I.R. On a mentionné l'année 1975 à titre indicatif, étant donné qu'il faut une quinzaine d'années pour l'étude, la réalisation, les essais, la production et enfin l'installation des nouveaux appareils qui devront satisfaire aux « tolérances-cibles ».

(Cette page annule et remplace la page 684 actuelle)

Dispositions actuelles

(Suite de l'appendice 3)

[2]) Pour les émetteurs des stations fixes actuellement en fonctionnement et ayant une puissance comprise entre 200 et 500 watts, la tolérance de 0,02 % est temporairement maintenue.

[3]) Pour cette catégorie, la date limite du 1er janvier 1953 est reportée jusqu'à la date à laquelle le Règlement des radiocommunications de la prochaine Conférence sera mis en application.

[4]) Dans cette bande et pour cette catégorie, il est reconnu que certains pays ne sont pas sûrs que leur matériel pourra satisfaire à une tolérance plus sévère que celle fixée pour la bande 30-100 Mc/s; cependant, ces pays s'efforceront d'utiliser du matériel satisfaisant à la tolérance de la bande 100-500 Mc/s.

[5]) Dans les bandes de fréquence E et F, il est reconnu qu'il existe des émetteurs de la catégorie 4, fonctionnant par impulsions, pour lesquels la tolérance ne peut pas être plus sévère que 0,5 %.

[6]) Les variations de fréquence doivent être mesurées au cours d'une période ne dépassant pas dix minutes à partir du début d'une émission.

Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'aux émetteurs en service avant le 1er janvier 1950 et jusqu'à leur remplacement par du matériel moderne, seulement dans les bandes allouées exclusivement au service mobile maritime, à l'exception des parties de ces bandes réservées aux émissions radiotéléphoniques des navires. Passé ce délai, les tolérances de fréquence spécifiées devront être respectées pendant toute la durée d'une émission.

(Suite de l'appendice 3)

Propositions

4542 Etats-Unis d'Amérique

Remplacer le tableau actuel (avec ses notes), par le suivant:

Tableau des tolérances de fréquence

Classes de stations / Bandes de fréquences	10,025 kc/s à 1605 kc/s			1605 kc/s à 4000 kc/s			4000 kc/s à 30 Mc/s		
	1)	2)	3)	1)	2)	3)	1)	2)	3)
1. STATIONS FIXES									
a) 10 à 50 kc/s (toutes puissances)	0,1	0,1							
b) 50 à 1605 kc/s (toutes puissances)	0,02	0,002							
c) Moins de 200 W				0,01	0,01		0,01	0,005	
d) 200 à 500 W				0,005	0,005		0,01	0,005	
e) 500 W et plus				0,005	0,005		0,003	0,0015	
2. STATIONS TERRESTRES									
a. Stations côtières									
1. moins de 5 W	0,05	0,05		0,01	0,01		0,005	0,005	
2. 5 à 200 W	0,05	0,05		0,01	0,01		0,005	0,005	
3. 200 à 500 W	0,02	0,02		0,005	0,005		0,005	0,005	
4. 500 W à 5 kW	0,02	0,02		0,005	0,005		0,005	0,005	
5. 5 kW et plus	0,02	0,02		0,005	0,005		0,005	0,005	
b. Stations aéronautiques									
1. moins de 5 W	0,02	0,02		0,01	0,01		0,01	0,01	
2. 5 à 200 W	0,02	0,02		0,01	0,01		0,01	0,01	
3. 200 à 500 W	0,02	0,02		0,005	0,005		0,01	0,01	
4. 500 W à 5 kW	0,02	0,02		0,005	0,005		0,005	0,005	
5. 5 kW et plus	0,02	0,02		0,005	0,005		0,005	0,0015	
c. Stations de base									
1. moins de 5 W		0,02		0,01	0,01		0,01	0,01	
2. 5 à 200 W		0,02		0,01	0,01		0,01	0,01	
3. 200 à 500 W		0,02		0,005	0,005		0,01	0,01	
4. 500 W à 5 kW		0,02		0,005	0,005		0,005	0,005	
5. 5 kW et plus		0,02		0,005	0,005		0,005	0,005	

(Tableau continué à la page suivante)

(Suite de l'appendice 3)

Propositions **Etats-Unis d'Amérique** *(suite)*

Classes de stations	Bandes de fréquences	10,025 kc/s à 1605 kc/s			1605 kc/s à 4000 kc/s			4000 kc/s à 30 Mc/s		
		1)	2)	3)	1)	2)	3)	1)	2)	3)
(suite)										
3. STATIONS MOBILES										
a. Stations de navire										
1. moins de 5 W		0,1	0,1		0,02	0,02		0,02	0,02	
2. 5 W et plus		0,1	0,1		0,02	0,02		0,02	0,02	
(a) Stations de navire, systèmes à large bande et systèmes spéciaux de transmission								0,001	0,001	
b. Stations d'aéronef										
1. moins de 5 W		0,05	0,05		0,02	0,01		0,02	0,01	
2. 5 W et plus		0,05	0,05		0,02	0,01		0,02	0,01	
c. Emetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage										
1. moins de 5 W		0,5	0,5		0,02	0,02		0,02	0,02	
2. 5 W et plus		0,5	0,5		0,02	0,02		0,02	0,02	
d. Stations mobiles terrestres										
1. moins de 5 W			0,02		0,02	0,02		0,02	0,02	
2. 5 W et plus			0,02		0,02	0,02		0,02	0,02	
4. RADIONAVIGATION TERRESTRE ET RADIONAVIGATION MOBILE										
1. moins de 200 W		0,02	0,02		0,01	0,01			0,01	
2. 200 W et plus		0,02	0,02		0,005	0,005			0,01	
5. RADIOLOCALISATION TERRESTRE ET RADIOLOCALISATION MOBILE			0,02			0,005			0,01	
6. RADIODIFFUSION										
a. Télévision (son et vision)										
b. Autre que la télévision. . . .		20 c/s	20 c/s		0,005	0,005		0,003	0,0015	

(Suite de l'appendice 3)

Propositions **Etats-Unis d'Amérique** *(suite)*

Classes de stations / Bandes de fréquences	30 Mc/s à 100 Mc/s			100 Mc/s à 500 Mc/s			500 Mc/s à 960 Mc/s		
	1)	2)	3)	1)	2)	3)	1)	2)	3)
1. STATIONS FIXES									
a. 10 à 50 kc/s (toutes puissances)									
b. 50 à 1 605 kc/s (toutes puissances)									
c. moins de 200 W	0,02	0,0005		0,01	0,0005		0,75	0,0005	
d. 200 à 500 W	0,02	0,0005		0,01	0,0005		0,75	0,0005	
e. 500 W et plus	0,02	0,0005		0,01	0,0005		0,75	0,0005	
2. STATIONS TERRESTRES									
a. Stations côtières									
1. moins de 5 W	0,02	0,005		0,01	0,002		0,75	0,005	
2. 5 à 200 W	0,02	0,002		0,01	0,002		0,75	0,005	
3. 200 à 500 W	0,02	0,002		0,01	0,002		0,75	0,005	
4. 500 W à 5 kW	0,02	0,002		0,01	0,002		0,75	0,005	
5. 5 kW et plus	0,02	0,002		0,01	0,002		0,75	0,005	
b. Stations aéronautiques									
1. moins de 5 W	0,02	0,005		0,01	0,005		0,75	0,005	
2. 5 à 200 W	0,02	0,002		0,01	0,005		0,75	0,005	
3. 200 à 500 W	0,02	0,002		0,01	0,005		0,75	0,005	
4. 500 W à 5 kW	0,02	0,002		0,01	0,005		0,75	0,005	
5. 5 kW et plus	0,02	0,002		0,01	0,005		0,75	0,005	
c. Stations de base									
1. moins de 5 W	0,02	0,005		0,01	0,005		0,75	0,005	
2. 5 à 200 W	0,02	0,0005 [5])		0,01	0,0005		0,75	0,0005	
3. 200 à 500 W	0,02	0,0005 [5])		0,01	0,0005		0,75	0,0005	
4. 500 W à 5 kW	0,02	0,0005 [5])		0,01	0,0005		0,75	0,0005	
5. 5 kW et plus	0,02	0,0005 [5])		0,01	0,0005		0,75	0,0005	
3. STATIONS MOBILES									
a. Stations de navire									
1. moins de 5 W	0,02	0,005		0,01	0,005 [4])		0,75	0,005	
2. 5 W et plus	0,02	0,002		0,01	0,005 [4])		0,75	0,005	
3. 150,8 - 174 Mc/s (toutes puissances).				0,01	0,002				
b. Stations d'aéronef									
1. moins de 5 W	0,02	0,005		0,01	0,005		0,75	0,005	
2. 5 W et plus	0,02	0,002		0,01	0,005		0,75	0,005	
c. Emetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage									
1. moins de 5 W	0,02	0,005		0,01	0,005		0,75	0,005	
2. 5 W et plus	0,02	0,002		0,01	0,005		0,75	0,005	
d. Stations mobiles terrestres									
1. moins de 5 W	0,02	0,005		0,01	0,005		0,75	0,005	
2. 5 W et plus	0,02	0,0005 [5])		0,01	0,0005		0,75	0,0005	
4. RADIONAVIGATION TERRESTRE ET RADIONAVIGATION MOBILE									
1. moins de 200 W	0,02	0,02		0,02	0,005		0,75	0,005	
2. 200 W et plus	0,02	0,02		0,02	0,005		0,75	0,005	
5. RADIOLOCALISATION TERRESTRE ET RADIOLOCALISATION MOBILE		0,02			0,005			0,005	
6. RADIODIFFUSION									
a. Télévision (son et vision). . .	0,003	1 000 c/s		0,003	1 000 c/s		0,75	1 000 c/s	
b. Autre que la télévision. . . .	0,003	0,002		0,003	0,002		0,75	0,002	

(Suite de l'appendice 3)

Propositions **Etats-Unis d'Amérique** *(suite)*

Classes de stations / Bandes de fréquences	960 Mc/s à 1300 Mc/s			1300 Mc/s à 10500 Mc/s			10500 Mc/s à 40000 Mc/s		
	1)	2)	3)	1)	2)	3)	1)	2)	3)
1. STATIONS FIXES									
a. 10 à 50 kc/s (toutes puissances)									
b. 50 à 1 605 kc/s (toutes puissances)									
c. moins de 200 W	0,75	0,005		0,75	0,05			0,5	
d. 200 à 500 W	0,75	0,005		0,75	0,05			0,5	
e. 500 W et plus	0,75	0,005		0,75	0,05			0,75	
2. STATIONS TERRESTRES									
a. Stations côtières									
1. moins de 5 W	0,75	0,005		0,75	0,05				
2. 5 à 200 W	0,75	0,005		0,75	0,05				
3. 200 à 500 W	0,75	0,005		0,75	0,05				
4. 500 W à 5 kW	0,75	0,005		0,75	0,05				
5. 5 kW et plus	0,75	0,005		0,75	0,05				
b. Stations aéronautiques									
1. moins de 5 W	0,75	0,005		0,75	0,05				
2. 5 à 200 W	0,75	0,005		0,75	0,05				
3. 200 à 500 W	0,75	0,005		0,75	0,05				
4. 500 W à 5 kW	0,75	0,005		0,75	0,05				
5. 5 kW et plus	0,75	0,005		0,75	0,05				
c. Stations de base									
1. moins de 5 W	0,75	0,005		0,75	0,05				
2. 5 à 200 W	0,75	0,005		0,75	0,05				
3. 200 à 500 W	0,75	0,005		0,75	0,05				
4. 500 W à 5 kW	0,75	0,005		0,75	0,05				
5. 5 kW et plus	0,75	0,005		0,75	0,05				
3. STATIONS MOBILES									
a. Stations de navire									
1. moins de 5 W	0,75	0,05		0,75	0,05				
2. 5 W et plus	0,75	0,05		0,75	0,05				
3. 150,8 - 174 Mc/s (toutes puissances)									
b. Stations d'aéronef									
1. moins de 5 W	0,75	0,05		0,75	0,05				
2. 5 W et plus	0,75	0,05		0,75	0,05				
c. Emetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage									
1. moins de 5 W	0,75	0,05		0,75	0,05				
2. 5 W et plus	0,75	0,05		0,75	0,05				
d. Stations mobiles terrestres									
1. moins de 5 W	0,75	0,005		0,75	0,05				
2. 5 W et plus	0,75	0,005		0,75	0,05				
4. RADIONAVIGATION TERRESTRE ET RADIONAVIGATION MOBILE									
1. moins de 200 W	0,75	0,5		0,75	0,5 [6])			0,5 [6])	
2. 200 W et plus	0,75	0,5		0,75	0,5 [6])			0,5 [6])	
5. RADIOLOCALISATION TERRESTRE ET RADIOLOCALISATION MOBILE		0,5			0,5			0,5	
6. RADIODIFFUSION									
a. Télévision (son et vision). . .	0,75			0,75					
b. Autre que la télévision. . . .	0,75			0,75					

(Suite de l'appendice 3)

Propositions

Renvois

1) Tolérances applicables: *a)* jusqu'au 1er janvier 1965 aux émetteurs en service actuellement; et *b)* aux émetteurs mis en service avant le 1er janvier 1963.
2) Tolérances applicables: *a)* aux nouveaux émetteurs installés après le 1er janvier 1963; et *b)* à tous les émetteurs installés du 1er janvier 1965 au 1er janvier 1975 (sujet à modification après examen des Avis du C.C.I.R., IXe Assemblée plénière, 1959).
3) Tolérances applicables à tous les émetteurs après 1975 (A déterminer après examen des Avis du C.C.I.R., IXe Assemblée plénière, 1959).
4) Ne s'applique pas à la bande de 150,8 Mc/s à 174 Mc/s.
5) Sauf pour la bande de 30 Mc/s à 50 Mc/s, où la tolérance est 0,002.
6) Sauf pour la radiodétection. Pour la radiodétection, la fréquence sur laquelle se produit l'émission maximum doit être comprise dans la bande autorisée et ne doit pas être située à moins de 1,5/T Mc/s d'une des deux limites de cette bande (T étant la durée de l'impulsion en microsecondes).

NOTE: La puissance indiquée est la « Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique » (voir le numéro 63).

Les tolérances sont données en pourcentage, sauf indication contraire.

2709 Inde

Remplacer le tableau actuel par le suivant:

Tableau des tolérances de fréquence [6])

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérance (en %) applicable jusqu'au 1er janvier 1966 aux émetteurs en service actuellement, ou mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérance (en %) applicable: — aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964; — à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966
1	2	3
A. *De 10 à 535 kc/s:*		
1. Stations fixes:		
— de 10 à 50 kc/s	0,1	0,1
— de 50 kc/s à la fin de la bande	0,02	0,02
2. Stations terrestres:		
a) Stations côtières:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts	0,02	0,02
— d'une puissance inférieure à 200 watts	0,05	0,05
b) Stations aéronautiques:	0,02	0,02
3. Stations mobiles:		
— stations de navire	0,1	0,1
— stations d'aéronef	0,05	0,05
— émetteurs de secours (réserve) des navires et émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage	0,5	0,5
4. Stations de radionavigation	0,02	0,02
5. Stations de radiodiffusion	20 cycles par seconde	20 cycles par seconde
B. *De 535 à 1 605 kc/s:* Stations de radiodiffusion	20 cycles par seconde	10 cycles par seconde
C. *De 1 605 à 4 000 kc/s:*		
1. Stations fixes:		
— d'une puissance supérieure à 200 watts	0,005	0,005
— d'une puissance inférieure à 200 watts	0,01	0,01

(Suite de l'appendice 4)

Propositions

4543 Etats-Unis d'Amérique

Remplacer l'Appendice 4 actuel par le suivant:

Tableau des limites de l'intensité des rayonnements non essentiels

(voir l'article 17)

Puissance moyenne (compte non tenu du gain de l'antenne) [1]	Affaiblissement des rayonnements non essentiels par rapport à la puissance transmise dans la bande occupée [2]		
	[3] 50 - 150 %	[4] 150 - 250 %	au-delà de 250 %
Pour toutes les stations dont la puissance est inférieure à 1 watt ainsi que pour les stations mobiles utilisant des fréquences inférieures à 30 Mc/s, quelle qu'en soit la puissance.	26 db	35 db	* 40 db
Pour les stations dont la puissance est égale ou supérieure à 1 watt.	26 db	35 db	* la plus faible des 2 valeurs suivantes: (40+10 fois le logarithme décimal de la puissance moyenne en watts) db ou 80 db.[5]

* Ces valeurs équivalent à une limite de 100 microwatts de la puissance maximum du rayonnement non essentiel. Dans les régions du monde les moins encombrées, des valeurs inférieures de quelque 10 db peuvent convenir.

1) L'expression « puissance moyenne » utilisée dans ce tableau signifie la « puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique » dont la définition est donnée au numéro 63 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, dans les termes suivants: « La moyenne de la puissance fournie à l'antenne en fonctionnement normal, prise pendant un temps assez long comparé à la période correspondant à la plus basse fréquence rencontrée dans la modulation réelle. »

2) L'expression « bande occupée » signifie la « largeur de bande occupée par une émission », dont la définition est donnée au numéro 58 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City dans les termes suivants: « la bande de fréquence comprenant 99 % de la puissance totale rayonnée, élargie de façon à comprendre toute fréquence discrète à laquelle correspond 0,25 % au moins de la puissance totale rayonnée. » On doit s'attendre à ce que les administrations, en employant ce tableau, utilisent des largeurs de bande occupée d'une valeur minimum compatible avec l'état d'avancement de la technique.

3) La colonne « 50-150 % » s'applique à la région située de part et d'autre de la bande occupée et distante du centre de cette bande de 50 à 150 % de sa largeur.

(Suite de l'appendice 4)

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

Propositions

4) La colonne « 150-250 % » s'applique à la région située de part et d'autre de la bande occupée et distante du centre de cette bande de 150 à 250 % de sa largeur.

5) Pour les émetteurs à utiliser dans des stations auxquelles plusieurs fréquences sont assignées, on peut remplacer « 80 db » par « 60 db ».

Motifs

Les Etats-Unis d'Amérique ont réservé leur opinion sur l'Avis N° 147 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956) qui représente les directives les plus récentes du C.C.I.R. à ce sujet. L'Appendice 4 proposé est fondé sur le rapport adressé par le Groupe chargé aux Etats-Unis des questions relevant de la C.E. 1 du C.C.I.R. à la Commission exécutive du C.C.I.R., en date du 25 novembre 1957 au sujet du Programme d'études N° 2, « Harmoniques et émissions parasites ».

L'Article 17 du Règlement des radiocommunications cite l'Appendice 4 comme un « guide » en ce qui concerne les limites à assigner aux émissions non essentielles, lesquelles, aux termes du numéro 398, doivent « être maintenues à la valeur la plus basse permise par l'état de la technique et la nature du service à effectuer ». En tant que guide, l'Appendice 4 doit refléter les avis les plus récents du C.C.I.R. Du fait que les Etats-Unis ont réservé leur opinion sur l'avis N° 147 du C.C.I.R., nous jugeons préférable de proposer les recommandations les plus récentes du Groupe américain chargé des questions relevant de la C.E. I à ce sujet; nous prévoyons, ce faisant, que ces recommandations s'imposeront à l'Assemblée plénière du C.C.I.R. de 1959.

(Suite de l'appendice 5)

Propositions

4544 Etats-Unis d'Amérique

Titre, lire:

Tableau des largeurs de bande nécessairement occupées par certains types de radiocommunications

4545

Biffer les deux premiers alinéas et ajouter le texte suivant:

Le tableau qui suit est destiné à indiquer la largeur de bande nécessairement occupée par une émission, c'est-à-dire, la valeur minimum de la largeur de bande occupée par l'émission, qui suffit à assurer la transmission de l'information avec la qualité requise à la sortie des appareils de réception pour la classe d'émission, pour le système employé et dans les conditions techniques données. Le rayonnement nécessaire pour le bon fonctionnement des appareils de réception est considéré comme compris dans la largeur de bande nécessairement occupée. Dans les cas qui ne sont pas prévus dans le tableau qui suit, la valeur de la largeur de bande nécessairement occupée par une émission peut être déterminée par le calcul, suivant les derniers avis du C.C.I.R., et cette valeur peut être utilisée dans la désignation de l'émission. Faute de tels avis, on peut déterminer la largeur de bande par des mesures, en utilisant tous les avis du C.C.I.R. s'y référant, et cette valeur peut être utilisée dans la désignation de l'émission.

4546

Dans la liste des notations figurant après l'alinéa: Dans la rédaction du tableau, les notations qui suivent ont été utilisées: *après* K *ajouter, in fine:* m = Indice de modulation pour les émissions de la classe F1 (2D/B).

4547 Tableau des largeurs de bande nécessairement occupées

II. MODULATION DE FRÉQUENCE

Remplacer ce qui figure sous Télégraphie par déplacement de fréquence F1 *par:*

Télégraphie par déplacement de fréquence F1	2,5D + 0,5B pour $2,5 < m \leqslant 8$ 2D + 2,5B pour $8 < m \leqslant 20$	Pour une transmission multiplex à 4 voies, avec un code à 7 éléments, 60 mots par minute et par voie B = 170 D = 425 m = 5 Largeur de bande: 1 147,5 c/s	1,1F1

Motifs

Les modifications apportées au texte et au tableau découlent de l'Avis N° 145 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956) et notamment des paragraphes 1.2, 1.5 et 2.5.1. Des modifications analogues sont proposées à l'Article 1, Sec. IV (définition de la « largeur de bande nécessairement occupée ») et aux numéros 74, 81 et 83 de l'article 2, « Désignation des émissions ». En raison des variations de la largeur de bande nécessairement occupée, causées par des changements de la vitesse télégraphique, de la fréquence de modulation et du taux de modulation et par des effets non linéaires dans les appareils, les valeurs déterminées selon les indications du tableau et utilisées pour la désignation des émissions ne doivent pas être considérées comme précises quant à la largeur de bande effectivement occupée. Généralement, il faut s'attendre à ce que la largeur de bande effectivement occupée soit plus grande que celle calculée d'après le tableau. Toutefois, pour le moment, en ce qui concerne la désignation des émissions, on ne peut donner de meilleur guide que le tableau ci-dessus, qu'il faudra modifier, le cas échéant, selon les avis formulés par le C.C.I.R. à sa IXe Assemblée plénière (Los Angeles, 1959).

(Cette page annule et remplace la page 699 actuelle)

(Suite de l'appendice 5)

2725 **Section II. Modulation de fréquence.**

Télégraphie par déplacement de fréquence F1

Remplacer le texte actuel de la 2e, de la 3e et de la 4e colonne par :

2,5D + 0,5B pour $2,5 < \frac{2D}{B} \leqslant 8$ 2D + 2,5B pour $8 < \frac{2D}{B} \leqslant 20$	Pour une transmission multiplex à 4 voies, avec un code à 7 éléments, 60 mots par minute et par voie, B = 170 et D = 425; la largeur de bande est 1 150 c/s	1,15F1

2726 *Annulé.*

Japon

2727 *Modifier le titre et le préambule de l'appendice comme suit :*

Largeurs de bande nécessairement occupées pour certains types de radiocommunications (voir les articles 2 et 17)

Pour la détermination de la largeur de bande nécessairement occupée par une émission, le tableau suivant peut être pris comme guide.

En l'absence de ce tableau, la largeur de bande nécessairement occupée par une émission peut être calculée conformément aux avis les plus récents émis par le C.C.I.R., ou tout au moins mesurée selon une méthode décrite dans les avis du C.C.I.R.

Dans la rédaction du tableau, on a utilisé les notations suivantes:

(Le reste du préambule sans changement.)

(Cette page annule et remplace la page 702 actuelle)

(Suite de l'appendice 5) **Royaume-Uni** *(suite)*

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessairement occupée par l'émission (en c/s)	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
II. MODULATION DE FRÉQUENCE			
Télégraphie par déplacement de fréquence F1	2,5D + 0,5B pour $2{,}5 < \frac{2D}{B} \leqslant 8$ 2D + 2,5B pour $8 \leqslant \frac{2D}{B} \leqslant 20$	Pour une transmission multiplex à 2 voies par répartition dans le temps, avec un code à 7 éléments, et 50 bauds par voie: B = 100 D = 200 La largeur de bande est 550 c/s	0,55 F1
Téléphonie commerciale et radiodiffusion F3	2M + 2DK Pour la téléphonie commerciale, K = 1. Pour des transmissions de haute qualité, des valeurs plus grandes de K peuvent être nécessaires	Pour un cas moyen de téléphonie commerciale, avec D = 15 000 M = 3 000 La largeur de bande est 36 000 c/s	36 F3
Télégraphie duoplex à 4 fréquences F6	Si les voies ne sont pas synchronisées, la largeur de bande est: 2,5D + 2,5B, B étant la vitesse de la voie la plus rapide. Si les voies sont synchronisées, la largeur de bande est la même que pour la classe F1, B étant la vitesse dans l'une quelconque des voies.	Pour un duoplex à 4 fréquences, avec un espacement de 400 c/s entre fréquences, voies non synchronisées, 100 bauds sur chaque voie: D = 600 B = 100 La largeur de bande est 1 750 c/s	1,75 F6
III. ÉMISSIONS PAR IMPULSIONS			
Onde porteuse modulée en amplitude par des impulsions non modulées P0	$\frac{2K}{t}$ K varie entre 1 et 10 suivant la déformation admissible d'une impulsion rectangulaire dans chaque cas particulier. Dans bien des cas, il n'est pas nécessaire de donner à K des valeurs supérieures à 6.	$t = 3 \times 10^{-6}$ K = 6 La largeur de bande est: 4×10^{6} c/s	4 000 PO
Impulsions modulées P2 ou P3	La largeur de bande varie avec les types de modulation, dont un grand nombre sont encore à l'état expérimental.		

Motifs

La révision proposée pour l'appendice 5 tient compte de la proposition relative au numéro 83 *(proposition 348)* et de l'Avis N° 145 du C.C.I.R. Elle constitue également une simplification et une mise à jour de l'appendice actuel.

Propositions

4548 Etats-Unis d'Amérique

Ajouter le nouvel appendice suivant:

APPENDICE 5 *bis*

Détermination et notification des fréquences de référence

Les notions de fréquence de référence et de fréquence caractéristique s'imposent du fait des nombreuses formes d'émissions complexes actuellement utilisées. La « fréquence assignée à une station » ou toute autre « fréquence de référence » n'est rien d'autre qu'un nombre représentant un point dans le spectre radioélectrique. La « fréquence porteuse » ou toute autre « fréquence caractéristique » est une fréquence radioélectrique réelle et une partie essentielle de l'émission.

En principe, l'émission d'une station doit être concentrée autour de la fréquence assignée à cette station. Il se peut que les progrès de la technique permettent un jour de mesurer la largeur de bande occupée par une émission et de déterminer sa position par rapport à la fréquence assignée à la station.

Jusqu'à ce que l'on puisse effectuer des mesures de largeur de bande, à distance d'un émetteur, avec une précision suffisante pour atteindre les buts que vise le contrôle international des émissions, il faudra que les stations de contrôle mesurent une fréquence unique caractéristique de l'émission (fréquence caractéristique).

Dans bien des cas, la fréquence caractéristique qu'une station de contrôle doit mesurer dans le cas d'une émission complexe diffère notablement de la fréquence assignée à la station. C'est pourquoi les administrations devraient notifier des fréquences de référence en vue de leur inscription dans le fichier de référence international des fréquences (voir appendice 1). Par exemple, des fréquences de référence devraient être notifiées pour les types d'émission suivants:

a) la fréquence de l'onde porteuse réduite ou supprimée dans le cas d'une émission à bande latérale unique,

b) les fréquences des porteuses son et vision dans les émissions de télévision.

Les administrations n'ont pas à notifier de fréquences de référence:

a) pour les émissions A1 ou A3 lorsque la fréquence porteuse (fréquence caractéristique) doit coïncider avec la fréquence assignée;

b) pour les émissions de radiotélégraphie à manipulation par déplacement de fréquence dans lesquelles il existe une fréquence unique de travail et une fréquence unique de repos, symétriques par rapport à la fréquence assignée.

Les administrations devraient insérer une note appropriée sans être toutefois tenues de notifier des fréquences de référence, par exemple dans les cas suivants:

a) lorsque ces fréquences sont prévues dans un accord régional ou un accord de service, l'I.F.R.B. ayant été informé des détails s'y rapportant;

b) dans les cas d'émissions complexes où une fréquence caractéristique peut être affaiblie ou entièrement absente, ou lorsqu'il peut être impossible de spécifier une fréquence de référence. Toutefois, les administrations devraient aviser l'I.F.R.B. des fréquences sur lesquelles ces émissions sont effectuées et une note appropriée devrait être insérée dans le fichier de référence international des fréquences.

Motifs

Exprimer plus clairement le rapport entre les notions de « fréquence de référence » et « fréquence caractéristique » aux fins de la notification des assignations de fréquence.

(Cette page annule et remplace la page 703 actuelle)

Inde

2731 *Ajouter le nouvel appendice suivant :*

APPENDICE 5 *bis*

Service d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires.

Le service d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires doit répondre aux normes suivantes:

1. les émissions de fréquences étalon comprennent une fréquence porteuse étalon modulée par des signaux horaires et éventuellement par une ou plusieurs fréquences audibles étalon;
2. les fréquences audibles étalon sont choisies, de préférence, parmi les valeurs 440, 600 et 1 000 c/s;
3. les signaux horaires sont constitués par des impulsions répétées à des intervalles d'une seconde et maintenues à moins de 50 ms du Temps Universel T.U.2;
4. ces impulsions comprennent, de préférence, n cycles à la fréquence de modulation 200 n c/s, n'étant un nombre entier dont la valeur est limitée par la largeur des bandes attribuées aux émissions de fréquences étalon et de signaux horaires;
5. la première impulsion de chaque minute est prolongée pour être facilement identifiable;
6. les signaux horaires sont émis de préférence sans aucune autre modulation, pendant des périodes de une ou plusieurs minutes, et un total d'au moins 10 minutes par heure;
7. chaque station de fréquences étalon a une période d'interruption d'au moins 4 minutes par heure;
8. les fréquences transmises sont maintenues à $\pm 2 \times 10^{-8}$ près;
9. les intervalles de temps transmis sont exacts à $\pm 2 \times 10^{-8} \pm 1$ microseconde près;
10. les exigences des paragraphes 8 et 9 peuvent être le mieux réalisées par comparaison directe ou indirecte à un étalon de fréquence atomique ou moléculaire, par exemple celui qui est fondé sur la résonance Fm (4,0) <———> (3,0) du Césium avec un champ nul (9.192.631.830 $\pm$ 10 c/s).

Motifs

Voir la proposition **1393** et suivantes.

2732 *Ajouter le nouvel appendice suivant :*

APPENDICE 5 *ter*

Systèmes duoplex à quatre fréquences

1. Il y a lieu d'adopter les valeurs préférées suivantes pour les espacements entre les fréquences adjacentes utilisées dans les systèmes duoplex à quatre fréquences:

Espacement entre les fréquences adjacentes (c/s)	Vitesse télégraphique nominale de chaque voie (bauds)
1000	plus de 300
500*)	200 à 300
400*)	100 à 200
200 ou 250	inférieure à 100

*) Des vitesses télégraphiques plus faibles peuvent être employées actuellement avec ces deux espacements.

2. La valeur employée pour l'espacement entre fréquences adjacentes doit être la plus faible parmi les valeurs préférées, qui soit compatible tant avec les vitesses télégraphiques maxima employées normalement qu'avec les conditions de propagation et la stabilité des appareils.
3. Dans le cas où les deux voies ne sont pas synchronisées, il est désirable de limiter la vitesse maximum de variation de la fréquence, afin de réduire la largeur de bande de l'émission.

Motifs

Avis N° 152 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

(Cette page annule et remplace la page 704 actuelle)

Dispositions actuelles

APPENDICE 6

Documents de service

(Voir les articles 10, 11 et 20)

4549 Etats-Unis d'Amérique

Commentaires sur la proposition de révision de l'Appendice 6 présentée par les Etats-Unis d'Amérique

La proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant l'Appendice 6 vise à améliorer les méthodes qui permettent d'obtenir et de diffuser les renseignements relatifs aux radiocommunications, de telle sorte que les usagers disposent en tout temps de données précises et à jour. A cet égard, l'expérience montre qu'il devrait y avoir une liaison beaucoup plus étroite entre les notifications d'assignations de fréquence et les informations publiées dans les différents documents de service. Les quatre points qui suivent sont considérés comme étant d'une importance fondamentale:

1. Tous les détails concernant l'utilisation des radiocommunications qui doivent être notifiés à l'U.I.T. en vue de leur publication ou de leur inscription devraient, dans la mesure du possible, être présentés par les administrations en une seule fois et non pas chaque fois qu'une publication donnée doit avoir lieu.

2. Les dossiers des renseignements ainsi fournis devraient être tenus de telle sorte que les données qui s'y trouvent puissent être extraites et reproduites par un procédé de sélection mécanique sous diverses formes, y compris pour répondre aux demandes que pourrait adresser une administration donnée.

3. Tous les documents de service de l'U.I.T. énumérés dans le Règlement des radiocommunications devraient pouvoir être établis d'après les dossiers mentionnés au point 2. De plus, des listes spéciales éventuellement demandées par les administrations ou exploitations reconnues devraient pouvoir leur être fournies, dans la mesure du possible, à condition que les informations soient tirées de ces mêmes dossiers.

4. En vue d'améliorer l'utilité des documents de service, il semble que l'on devrait apporter certains changements à leur présentation et à la périodicité de leur publication. De plus, les suppléments non récapitulatifs se sont avérés peu commodes. Pour remédier à ce défaut, certains documents devraient être publiés à intervalles plus fréquents et, si des suppléments sont nécessaires, ceux-ci doivent être récapitulatifs.

Dispositions actuelles

Liste I. Liste internationale des fréquences

Fréquence assignée, en kc/s ou Mc/s	Dates			Indicatif d'appel	Liaison			Classe de la station et nature du service effectué	Classe d'émission et largeur de bande	Nature de la transmission	Puissance, en kW	Caractéristiques de rayonnement [4])			Horaire maximum d'utilisation de la fréquence (T.M.G.)	Administration ou compagnie exploitante [3])	Adresse postale et télégraphique du bureau centralisateur (voir l'art. 14) dont dépend la station [3])	Observations
	d'enregistrement [1])	de notification [1])	d'utilisation		Nom, position géographique [2]) de la station d'émission et indication du pays auquel appartient la station	Localité(s) ou région(s) avec laquelle (lesquelles) la(les) communication(s) est(sont) prévue(s)	Longueur de la liaison, en km					Azimut du rayonnement maximum, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre	Angle d'ouverture du lobe principal en projection sur le plan horizontal, en degrés	Gain en décibels (db) dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée				
1	2a	2b	2c	3	4a	4b	4c	5	6	7	8	9a	9b	9c	10	11	12	13

[1]) Pour la signification de ces dates, voir l'article 11.

[2]) En degrés et minutes (Méridien de Greenwich), sauf pour les stations de radionavigation pour lesquelles la position doit être indiquée en degrés, minutes et secondes.

[3]) Ne doivent figurer aux colonnes 11 et 12 que des numéros de référence correspondant aux indications données par les listes placées en tête du volume.

[4]) Voir l'appendice 1.

(Suite de l'appendice 6)

Propositions

États-Unis d'Amérique

Liste I. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

4550

Liste I. Liste internationale des fréquences

a) Cette liste contient les renseignements concernant les assignations de fréquence inscrites dans le fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions de l'article 11 (voir le numéro .....) (proposition **3851**). Ces renseignements doivent comprendre les détails énumérés au point *e)* ci-dessous.

Motifs

Indiquer les rubriques qui doivent figurer dans la Liste I.

4551

b) La liste I indique également les fréquences et bandes de fréquences spéciales prescrites par le présent Règlement pour l'usage commun dans les stations d'un service donné (par exemple, 500 kc/s et les bandes d'ondes décamétriques des stations radiotélégraphiques de navire).

Motifs

Indiquer les rubriques qui doivent figurer dans la Liste I.

4552

c) La liste internationale des fréquences est rééditée chaque année et tenue à jour par des suppléments récapitulatifs bimensuels. Toute inscription paraissant pour la première fois dans un supplément récapitulatif doit être accompagnée d'un signe indiquant qu'elle ne figurait pas dans les suppléments antérieurs. Les suppléments récapitulatifs sont divisés en trois sections:

Section A, contient les nouvelles inscriptions et les modifications aux inscriptions qui figurent déjà dans la liste internationale des fréquences;

Section B, contient les inscriptions qui figurent dans la liste internationale des fréquences, dont la fréquence, l'emplacement, l'indicatif d'appel (identification) ou la clase de la station sont modifiés d'après la Section A;

Section C, contient les inscriptions de la liste internationale des fréquences qui ont été entièrement supprimées.

Motifs

Les administrations ont grand besoin de renseignements à jour sur l'état exact des assignations inscrites au Fichier. Des suppléments récapitulatifs bimensuels ne devraient sans doute pas dépasser les possibilités du système actuel. Le plan proposé est nettement en progrès sur les plans de publication suivis dans le passé.

La nouvelle section B est vraiment nécessaire pour les administrations qui utilisent un système mécanique d'inscription, afin de profiter des avantages que donnent les machines pour identifier et pour supprimer les assignations enregistrées mécaniquement qui ont été modifiées. Il est nécessaire de ne mettre dans la Section B que les inscriptions dont la fréquence, l'emplacement, l'indicatif d'appel (identification) ou la classe de la station ont été modifiés, car ce sont là les quatre caractéristiques essentielles d'une assignation.

(Suite de l'appendice 6)

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

4553

d) Pour savoir quelles sont les additions, modifications et suppressions qu'il doit apporter à la liste I, le Secrétaire général se base sur les assignations de fréquence notifiées conformément aux numéros 314 et 318 en vue de leur inscription dans le fichier de référence.

Motifs

Montrer l'origine des modifications aux données qui figurent dans la liste I.

4554

e) Liste I. Liste internationale des fréquences

Fréquence assignée, en kc/s ou Mc/s	Date d'enregistrement [1])	Date de notification [1])	Date d'utilisation	Indicatif d'appel (identification)	Classe de la station et nature du service effectué	Nom de l'emplacement de la station d'émission	Longitude et latitude de l'emplacement d'émission [2])	Pays dans lequel est située la station	Point(s) ou région(s) de réception	Heures d'utilisation de la fréquence	Puissance (kW)	Classe d'émission et largeur de bande	Complément d'information relatif à la colonne 9 [4])	Nom adresse postale et télégraphique [3])	Observations du pays d'où émane la notification [4])	Observations de l'I.F.R.B. [4])
1	2a	2b	2c	3	4	5a	5b	5c	6	7	8	9	10	11	12a	12b

[1]) Pour la signification de ces dates, voir l'article 11.

[2]) En degrés et minutes (méridien de Greenwich), sauf pour les stations de radionavigation pour lesquelles la position doit être indiquée en degrés, minutes et secondes.

[3]) Ne doit figurer à la colonne 11 que la lettre de référence correspondant aux indications données par les listes placées en tête du volume.

[4]) Ne doivent figurer aux colonnes 10 et 12 que les lettres ou numéros de code correspondant aux renseignements donnés en tête du volume.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2733 Liste I. Colonne 2*c*: *remplacer l'intitulé par :*

de mise en service

2734 Colonne 10: *remplacer l'intitulé par :*

horaire maximum de chacune des liaisons pour lesquelles la fréquence est utilisée (T.U.)

(Cette page annule et remplace la page 706 actuelle)

(Suite de l'appendice 6)

Dispositions actuelles

Liste II. Nomenclature des stations fixes

(Index à la liste des fréquences pour les stations fixes mentionnées dans la liste I)

Index alphabétique des stations rangées:

a) par stations

Station	Indicatif d'appel [1])	Fréquence kc/s ou Mc/s
1	2	3

[1]) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

b) par pays

Station	Indicatif d'appel [1])	Fréquence kc/s ou Mc/s	Observations
1	2	3	4

[1]) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

4555 Liste II. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Liste II. Nomenclature des stations côtières et de navire, complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la deuxième catégorie (Voir l'appendice 13).

4556 *a)* Cette nomenclature comprend des sections séparées pour les stations côtières radiotélégraphiques, les stations côtières radiotéléphoniques, les stations radiotélégraphiques de navire et les stations radiotéléphoniques de navire. Une station côtière ou une station de navire figure, le cas échéant, dans la section radiotélégraphie et dans la section radiotéléphonie. Pour les stations côtières, la nomenclature indique, le cas échéant, qu'elles émettent:

1) des signaux horaires,

2) des bulletins météorologiques réguliers,

3) des avis aux navigateurs,

4) et qu'elles assurent un service de radiogoniométrie.

Motifs

Une telle publication est nécessaire. Pour faciliter les besoins des usagers, il est recommandé qu'il y ait des sections différentes pour: 1) les stations côtières radiotélégraphiques, 2) les stations côtières radiotéléphoniques, 3) les stations radiotélégraphiques de navire et 4) les stations radiotéléphoniques de navire.

Quand une station côtière ou une station de navire travaille en radiotélégraphie et en radiotéléphonie, elle doit figurer à la fois dans les deux sections correspondantes de la nomenclature.

Un certain nombre de renseignements relatifs aux stations côtières et qui figurent maintenant dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, par exemple les stations qui émettent des signaux horaires, des bulletins météorologiques réguliers, des avis médicaux et autres, seraient plus utiles s'ils figuraient dans l'état signalétique des stations de la nomenclature des stations côtières et de navire.

(Suite de l'appendice 6)

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

4557 *b)* Cette nomenclature contient, en plus des renseignements ci-dessus, les rubriques indiquées aux parties A, B et C ci-dessous, sous réserve des modifications envisagées au numéro 456.

Motifs

Indiquer les rubriques qui doivent figurer dans la Liste II.

4558 **c) Liste II. Nomenclature des stations côtières et de navire**

Partie A. Index alphabétique des stations côtières

Nom de la station	Indicatif d'appel (identification)	Voir la partie B page
1	2	3

4559 *Partie B. Etat signalétique des stations côtières*

Nom du pays / Nom des stations } par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel	Emission			Service		Taxes [5] [6]	Position géographique exacte [2]	Observations [7]	Signaux horaires		Bulletins météorologiques		Avis aux navigateurs		Avis médicaux	Radiogoniométrie		
		Fréquences [1]	Classe	Puissance [3]	Nature	Heures d'ouverture [4]				Horaire (T.M.G.)	Méthode [8]	Horaire (T.M.G.)	Observations [9]	Horaire (T.M.G.)	Observations [10]	Taxes	Fréquence pour appeler la station gonio	Fréquence pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour prendre les relèvements	Observations [11]
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

[1]) La fréquence normale de travail est imprimée en caractères gras. Dans le cas de la téléphonie duplex, les fréquences utilisées pour l'émission et la réception sont indiquées conformément aux dispositions du numéro 810. Les fréquences utilisées pour les services indiqués dans les colonnes 11 à 19 sont désignées par des symboles.

[2]) En degrés, minutes et secondes (méridien de Greenwich).

[3]) Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

[4]) Temps moyen de Greenwich (TMG).

[5]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées à la fin de la présente nomenclature.

[6]) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

[7]) Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes d'appels et les heures pendant lesquelles les stations côtières assurent l'écoute sur les diverses fréquences, etc.

[8]) Instructions générales concernant les signaux horaires.

[9]) Instructions générales concernant les bulletins météorologiques, y compris le code employé.

[10]) Instructions générales concernant les horaires de transmission d'avis aux navigateurs.

[11]) Secteurs de relèvement normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature.

(Suite de l'appendice 6)

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

4560 *Partie C. Etat signalétique des stations de navire*

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés en deux ou trois lignes dans l'ordre suivant:

1re ligne:

— indicatif d'appel, nom du navire rangé par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie; dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction; ensuite, des notations de service (voir l'appendice 7);

— puissance de crête de l'émetteur principal en kW;

— nature du service;

— heures d'ouverture sous la forme de notation de service ou de renvoi.

Les heures indiquées autrement que sous forme de notation de service doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

2e et 3e lignes:

— au-dessous de l'indicatif d'appel est indiquée la taxe du navire, suivie d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi, après la taxe, donne la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur;

— lorsque deux ou plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, le nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire est mentionné dans un renvoi;

— pays dont relève la station (indication abrégée);

— indications des classes d'émission et des bandes de fréquences.

Les bandes de fréquences sont indiquées par les abréviations suivantes, imprimées en caractères gras:

U Télégraphie, 110 - 535 kc/s

V Téléphonie, 1 600 - 3 500 kc/s

W Téléphonie, 30 - 40 Mc/s

X Téléphonie, 150,8 - 174 Mc/s

Y Télégraphie, 2 - 23 Mc/s

Z Téléphonie, 4 - 23 Mc/s

Ces abréviations sont, si nécessaire, suivies à la fin de la nomenclature de renvois contenant des observations succinctes et l'indication des fréquences sur lesquelles les émetteurs sont réglés, les fréquences normales de travail étant imprimées en caractères gras.

4561 *d)* La nomenclature des stations côtières et de navire est rééditée tous les neuf mois sans suppléments entre deux éditions.

Motifs

Spécifier la périodicité de publication.

(Suite de l'appendice 6)

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

4562 *e)* Les administrations informent le Secrétaire général des additions, modifications et suppressions qui concernent la liste II, à l'exception de celles qu'il peut obtenir au moyen des notifications d'assignations de fréquence transmises en vue de l'établissement de la liste I, conformément à l'article 11.

Motifs

Montrer l'origine des modifications aux données qui figurent dans la Liste II.

2737 France, France d'Outre-Mer

Liste II. *Remplacer le texte actuel par le suivant :*

Liste II. Nomenclature des stations fixes

(Index à la liste des fréquences pour les stations fixes mentionnées dans la Liste I)

Index alphabétique des stations rangées:

a) par stations:

Station	Voir partie *b)* page (s)
1	2

b) par pays:

Station	Indicatif d'appel [1])	Fréquence kc/s ou Mc/s	Observations
1	2	3	4

[1]) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

Motifs

Les fréquences et les indicatifs d'appel en service dans chaque station étant mentionnés, dans la partie *b)* il n'apparaît pas nécessaire de les répéter dans la partie *a)*. Dans cette partie, une ligne suffirait alors pour l'inscription de chaque station et il en résulterait un allègement fort important de la nomenclature, de l'ordre de 40 %.

(Suite de l'appendice 6)

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

4563 **Liste III.** *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Liste III. Liste alphabétique des indicatifs d'appel

4564 *a)* Cette liste contient les indicatifs d'appel de toutes les stations figurant dans les listes I et II et pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale, à l'exception toutefois des stations d'amateur et des stations expérimentales.

Motifs

Indiquer quels sont les indicatifs d'appel qui doivent se trouver dans la liste III.

4565 *b)* Cette liste est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 19, et d'un tableau annexe indiquant la forme des indicatifs d'appel attribués par chaque administration à ses stations d'amateur et à ses stations expérimentales.

Motifs

Renseigner sur la répartition et l'assignation internationale des indicatifs d'appel.

4566 *c)* Les inscriptions de cette liste sont tirées des éléments qui se trouvent dans les colonnes 3, 4 et 5a du fichier international des fréquences et dans les colonnes correspondantes de la liste II, disposées de manière convenable pour la publication, sous réserve des modifications autorisées par le numéro 456.

Motifs

Montrer l'origine des modifications aux données qui figurent dans la liste III.

4567 *d)* Cette liste est rééditée au moins tous les neuf mois, et est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs mensuels.

Motifs

Prévoir une périodicité telle que les usagers disposent de renseignements à jour. Il est recommandé que cette liste soit publiée en même temps que la liste II.

4568 *e)* Le Secrétaire général extrait des renseignements qu'il reçoit en vue de leur publication dans les listes I et II, les modifications à apporter à la liste III.

Motifs

Montrer l'origine des modifications aux données qui figurent dans la liste III.

(Cette page annule et remplace la page 712 actuelle)

(Suite de l'appendice 6)

Propositions

2742 *Supprimer l'indication Partie C et le titre et remplacer par:*

Liste IV *bis*. **Nomenclature des stations de navire**

Etat signalétique des stations de navire

Dans la mention des bandes de fréquences, lire :

y = 1 605 à 3 800 kc/s
v = 156 à 157,4 Mc/s.

Etat-Unis d'Amérique

4569 Liste IV. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Liste IV. Horaires saisonniers des stations de radiodiffusion à hautes fréquences

4570 *a)* La liste des horaires saisonniers prévus pour les stations de radiodiffusion qui fonctionnent entre 5 950 et 26 100 kc/s contient les éléments d'information qui se trouvent dans le tableau, sous réserve des modifications autorisées par le numéro 456. Sa préface contient la carte des régions définies par la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico (1948/1949) (C.I.R.A.F.).

4571 *b)* Cette liste est publiée quatre fois par an, en temps voulu pour que les administrations ne la reçoivent pas plus tard qu'à la date où les horaires sont mis en vigueur. Elle comprend quatre publications séparées, valables pour les saisons suivantes: 1er mars-fin avril, 1er mai-fin août, 1er septembre-fin octobre, 1er novembre-fin février.

Motifs

Spécifier la périodicité de publication.

4572 *c)* Les données publiées sont tirées des Horaires de référence pour le service de radiodiffusion tenus à jour par l'I.F.R.B. (voir l'article 11, section V).

Motifs

Indiquer d'où proviennent les renseignements qui figurent dans la liste IV.

(Suite de l'appendice 6)

Propositions

4573 **Etats-Unis d'Amérique** *(suite)*

d) **Liste IV. Horaires saisonniers des stations de radiodiffusion à hautes fréquences**

(Exemples à titre purement indicatif)

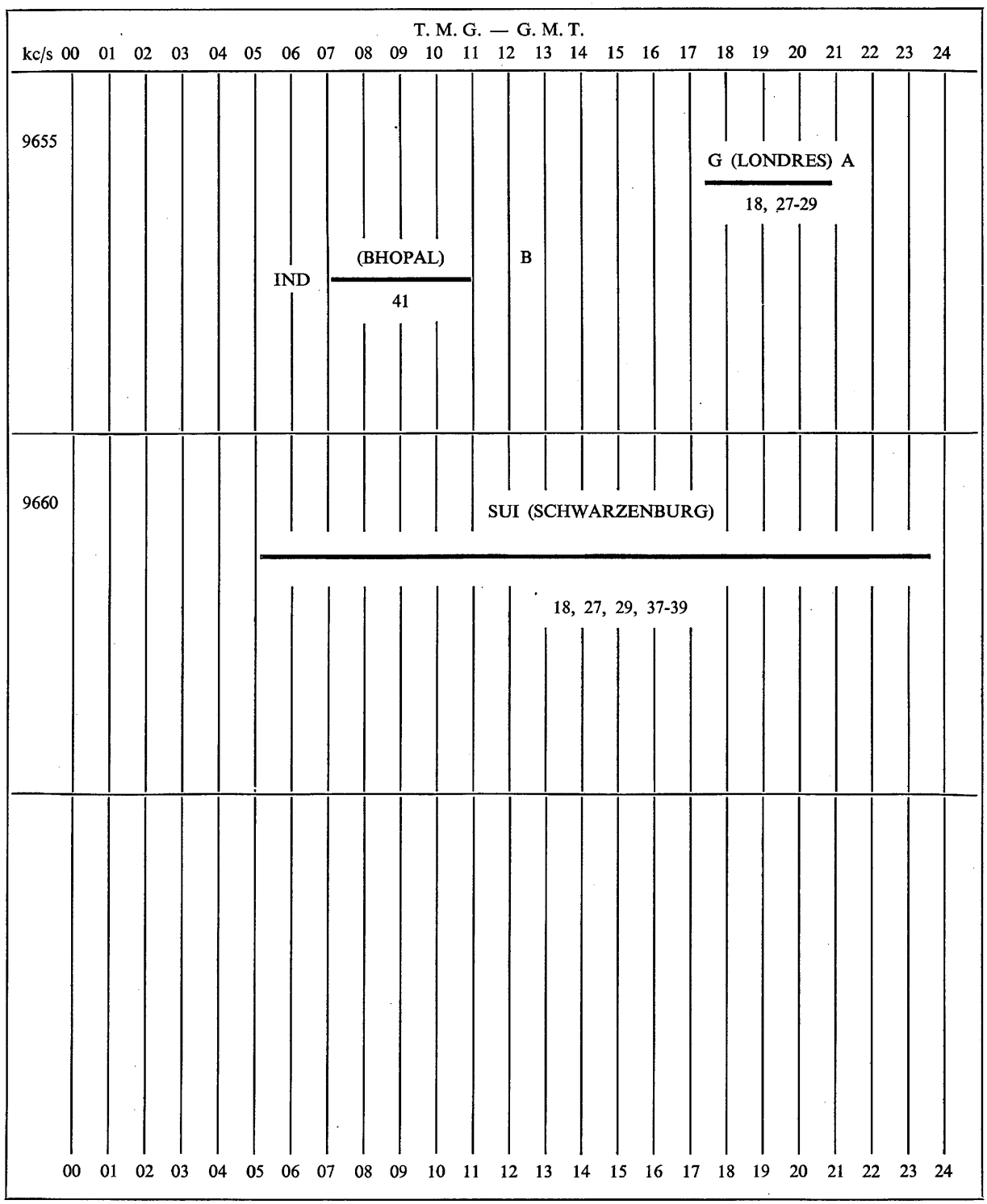

(Suite de l'appendice 6)

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2743 Liste IV. Partie A. *A maintenir.*

2744 Partie B. *Remplacer le renvoi 4) par :*

[4]) Temps universel (T.U.).

2745 Partie C *(1e ligne). Remplacer à la fin de l'alinéa,*

... temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

par

... temps universel (T.U.).

2746 Partie C *(2e et 3e lignes). Remplacer* y *et* v *par :*

y = 1 605 à 3 800 kc/s
v = 156 à 162 Mc/s

Pays-Bas

2747 Liste IV. *Titre, lire :*

Liste IV. Nomenclature des stations côtières

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Cette nomenclature comprend:

1. *Observations et explications relatives à :*

   Partie A. Index alphabétique des stations côtières.
   Partie B. Etat signalétique des stations côtières.
   Abréviations désignant les pays qui ont des états signalétiques de stations dans la partie B.
   Annexe: Tableau des taxes télégraphiques intérieures, etc. Tableau de répartition des indicatifs d'appel. Tableau des abréviations.
2. *Partie A.* Index alphabétique des stations côtières.
3. *Partie B.* Etat signalétique des stations côtières.
4. *Tableau des taxes télégraphiques intérieures, limitrophes,* etc.

Puis ajouter :

2748 **Liste IV bis. Nomenclature des stations de navire**

La nomenclature des stations de navire comprend:

1. *Observations et explications relatives à :*
   Etat signalétique des stations de navire.

(Cette page annule et remplace la page 715 actuelle)

(Suite de l'appendice 6)

Propositions

Royaume-Uni

4574 Liste IV. *Remplacer le titre actuel par:*

Liste IV. Nomenclature des stations côtières

Motifs

Voir la proposition 1460.

2750 Liste IV. Partie C. *Remplacer le titre actuel par :*

Liste IV A. Nomenclature des stations de navire équipées uniquement pour la radiotélégraphie et des stations de navire équipées pour la radiotélégraphie et la radiotéléphonie

et

2751 **Liste IV B. Nomenclature des stations de navire équipées uniquement pour la radiotéléphonie**

Motifs

Voir les propositions **1464** et **1465**.

Dispositions actuelles

Liste V. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef

Partie A. Index alphabétique des stations aéronautiques

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations aéronautiques

{ Nom du pays / Nom des stations } par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel	Pour la transmission		Pour la réception		Puissance [3]	Service		Taxes [5] [6]	Position géographique exacte de l'antenne émettrice [2]	Observations
		Fréquences [1] kc/s *ou* Mc/s	Classe d'émission	Fréquences kc/s *ou* Mc/s	Classe d'émission	kW	Nature	Heures d'ouverture [4]			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

[1]) La fréquence normale de travail est imprimée en caractères gras.

[2]) En degrés et minutes (méridien de Greenwich).

[3]) Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

[4]) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

[5]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station aéronautique et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées à la fin de la présente nomenclature.

[6]) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

(Cette page annule et remplace la page 716 actuelle)

(Suite de l'appendice 6)

Dispositions actuelles

Partie C. Etat signalétique des stations d'aéronef.

Les stations sont rangées par ordre alphabétique de l'indicatif d'appel sans considération de nationalité

Indicatif d'appel	Nom de la station ou marque de nationalité et d'immatriculation	Emissions			Pays	Nature du service	Taxes	Nom et adresse de l'administration à laquelle les comptes doivent être envoyés	Type de l'aéronef et marque de fabrique	Observations
		Fréquences [1] [2] kc/s ou Mc/s	Classe	Puissance Watts						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

[1]) La fréquence normale de travail est imprimée en caractères gras.
[2]) Les bandes de fréquences sont indiquées par les abréviations suivantes:

a = au-dessous de 415 kc/s
b = 415 à 2 850 kc/s
c = 2 850 à 25 000 kc/s
d = 118 à 132 Mc/s

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

4575 Liste V. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Liste V. Nomenclature des stations de radiodiffusion à hautes fréquences

4576 *a)* Cette nomenclature contient, sous réserve des modifications autorisées par le numéro 456, la liste des stations de radiodiffusion figurant dans les quatre fascicules précédents de la liste IV, rangées par ordre alphabétique du nom du pays et de l'emplacement de l'émetteur (voir *c)*).

Motifs

Indiquer les renseignements qui doivent figurer dans la liste V laquelle, selon notre proposition, servirait de référence pour les stations de radiodiffusion à hautes fréquences de la liste IV, classées selon leur emplacement.

4577 *b)* Cette nomenclature est publiée annuellement.

Motifs

Spécifier la périodicité de publication.

(Suite de l'appendice 6)

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

4578 **c) Liste V. Nomenclature des stations de radiodiffusion à hautes fréquences**

Emplacement de l'émetteur	Fréquence (kc/s)	Indicatif d'appel (Identification)	Puissance *	Administration notificatrice
1	2	3	4	5

* A — au moins égale à 50 kW
B — de 10 kW à 49,9 kW
C — de 1,1 kW à 9,9 kW
D — au plus égale à 1 kW

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2752 Liste V. *Titre à remplacer par :*

Liste V. Nomenclature des stations aéronautiques

2753 Partie A. *A maintenir.*

2754 Partie B. *Remplacer le renvoi* 4) *par :*

[4]) Temps universel (T.U.).

2755 Partie C. *A supprimer.*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
Conséquence de la proposition **1467.**

2756 **Royaume-Uni**

Liste V. *A supprimer entièrement.*

Motifs

Conséquence de la proposition **1468.**

Dispositions actuelles

Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Nature de la station	Voir partie B page
1	2	3	4

(Suite de l'appendice 6)

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

4579 Liste VI. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Liste VI.* Nomenclature des stations de contrôle international des émissions

4580 *a)* Cette nomenclature contient, rangées dans l'ordre alphabétique des pays, la liste des stations de contrôle qui participent au service de contrôle international des émissions. Un symbole approprié permet de distinguer celles qui satisfont aux normes techniques de travail recommandées par l'I.F.R.B. pour les stations de contrôle international, de celles qui satisfont à des normes moins rigoureuses adoptées par l'I.F.R.B. en vue de certains services de contrôle spéciaux.

Motifs

Prévoir la publication d'une liste à jour des stations de contrôle international mentionnées à l'article 18, *(proposition* **3999***)* avec une indication de leurs caractéristiques techniques et autres données à l'usage des bureaux centralisateurs et des administrations, en application des dispositions du Règlement.

4581 *b)* Chaque station de contrôle figurant dans la nomenclature est dotée d'un symbole d'identification qui se compose d'un chiffre et de deux lettres et qui est choisi par l'I.F.R.B. Le chiffre indique la zone principale de contrôle dans laquelle se trouve la station; les lettres reproduisent l'identification de la station.

4582 * Voir aussi le numéro 411 pour ce qui concerne la publication des résumés des résultats de contrôle.

Motifs

Prévoir un symbole d'identification permettant de distinguer, dans les rapports sur les observations de contrôle, une station de contrôle située dans une zone de contrôle donnée, d'une autre station de contrôle située dans la même zone. Par exemple, la station de contrôle de l'Union de l'Afrique du Sud, située à Derdepoort, Pretoria, qui est dans la zone principale de contrôle N° 6 de l'I.F.R.B., aura le symbole « 6DE ». De même, le symbole « 1AN » sera celui de la station de contrôle des Etats-Unis située à Anchorage, Alaska, qui est dans la zone principale de contrôle N° 1 de l'I.F.R.B.

4583 *c)* Cette nomenclature contient les éléments d'information indiqués en *e)*, ainsi qu'une table des matières et un exposé des normes techniques de travail qui doivent être appliquées par les stations de contrôle international, sous réserve des modifications autorisées par le numéro 456.

Motifs

Indiquer les renseignements qui doivent figurer dans la liste VI.

4584 *d)* Cette nomenclature est rééditée tous les ans si cela est nécessaire, et est tenue à jour au moyen de suppléments, selon les besoins.

Motifs

Prévoir la périodicité de la publication de cette nomenclature de manière que, dans les limites du possible, les usagers disposent de données à jour.

(Suite de l'appendice 6)

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

4585 *e)* **Liste VI. Nomenclature des stations de contrôle international des émissions**

Nom et emplacement de chaque station de contrôle	MESURES DE FRÉQUENCE			MESURES DE CHAMP				RADIO-GONIOMÉTRIE			MESURES DE LA LARGEUR DE BANDE OCCUPÉE			Observations
	Heures de service (T.M.G.)	Gamme de fréquences	Précision des mesures	Heures de service (T.M.G.)	Gamme de fréquences	Valeurs minimum et maximum des intensités de champ mesurables	Précision des mesures	Heures de service (T.M.G.)	Gamme de fréquences	Précision des mesures	Heures de service (T.M.G.)	Gamme de fréquences	Précision des mesures	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

Bureau centralisateur national:
Adresse postale:
Adresse télégraphique:

(Cette page annule et remplace la page 723 actuelle)

(Suite de l'appendice 6)

Dispositions actuelles

3° Stations émettant des avis aux navigateurs.

(Nom des stations par pays avec les indications nécessaires.)

a) Service maritime.

b) Service aéronautique.

4° Stations transmettant des avis médicaux.

Les renseignements comprennent: le nom du pays, le nom de la station, son indicatif d'appel, la fréquence utilisée, la classe de l'émission, les heures d'ouverture de la station, et des observations (indiquer notamment si le radiotélégramme pour la demande et/ou la réponse à une demande d'avis médical est sujet à une taxe et si la consultation médicale elle-même est gratuite ou non).

5° Stations émettant des fréquences étalon.

Indiquer la stabilité de la fréquence.

Propositions

4586 Etats-Unis d'Amérique

Liste VII. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Liste VII. Graphique en couleur indiquant les attributions internationales et régionales du spectre des fréquences

Motifs

Donner aux administrations un document qui leur est nécessaire, à savoir une reproduction précise et à grande échelle du tableau de répartition qui se trouve dans le Règlement.

2775 Finlande

Liste VII. Partie B, point 2°.

La liste des stations émettant des bulletins météorologiques réguliers devrait contenir des renseignements suffisants sur les émissions CQ destinées à des eaux différentes. De cette manière, il n'y aurait plus besoin de listes auxiliaires distinctes.

Motifs

Les renseignements dont on dispose actuellement sont très limités. Il est très rare qu'un opérateur radiotélégraphiste possède des cartes ou des codes de déchiffrage de l'O.M.M. ou d'autres institutions correspondantes.

(Suite de l'appendice 6)

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2776 *Liste VII.* Partie A. *A maintenir.*

2777 Partie B. 1°

Remplacer le renvoi 1) *par*:

[1]) Temps universel (T.U.).

2778 Partie B. 2°

Remplacer le sous-titre par:

2° *Stations émettant des bulletins météorologiques.*

Motifs

France, France d'Outre-Mer:
Conséquence de la proposition **1475.**

2779 Tableau. *Ajouter, dans le tableau une colonne supplémentaire:*

4 *bis*: Puissance en kW.

(Cette page annule et remplace la page 726 actuelle)

(Suite de l'appendice 6)

Propositions

4587 Etats-Unis d'Amérique

Statistique générale des radiocommunications

Biffer.

2787 France, France d'Outre-Mer

Remplacer le tableau actuel par le suivant:

Statistique générale des radiocommunications

Partie I. Nombre de stations							Partie II. Trafic			
1° Service mobile maritime						2° Amateurs	Trafic des stations côtières participant au service de correspondance publique			
Stations côtières participant au service de correspondance publique			Stations de navire				Radiotélégrammes transmis	Radiotélégrammes reçus	Conversations téléphoniques	Consultations médicales
Télégraphiques	Téléphoniques	Mixtes	Télégraphiques	Téléphoniques	Mixtes					

Motifs

Il est proposé de limiter la statistique:

— aux stations côtières participant au service de correspondance publique;

— aux stations de navire;

— aux stations d'amateur.

Pour le service fixe de correspondance publique, certains renseignements apparaissent déjà dans la statistique générale de la télégraphie.

Les exploitants des autres stations estiment qu'il n'est pas nécessaire d'inclure, dans la statistique, des renseignements sur lesdites stations.

2788 Inde

Supprimer la colonne 23.

Motifs

Voir la proposition **2739.**

(Cette page annule et remplace la page 727 actuelle)

Dispositions actuelles

APPENDICE 7

Notations utilisées dans les documents de service

(Voir l'article 20 et l'appendice 6)

⚔	Station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de guerre.
[A]	Appareil récepteur automatique d'alarme.
■	Station classée comme située dans une région de trafic intense (article 33).
O	De jour.
●	De nuit.
[ ]	Navire pourvu d'embarcations de sauvetage équipées d'appareils radioélectriques; le chiffre entre les crochets indique le nombre de ces embarcations de sauvetage.
△	Radiogoniomètre à bord d'une station mobile.
AL	Station terrestre de radionavigation aéronautique.
AM	Station mobile de radionavigation aéronautique.
BC	Station de radiodiffusion.
CF	Station côtière radiotéléphonique.
CO	Station ouverte à la correspondance officielle exclusivement.
CP	Station ouverte à la correspondance publique.
CR	Station ouverte à la correspondance publique restreinte.
CT	Station côtière radiotélégraphique.
CV	Station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée.
D 30°	Antenne dont la direction de rayonnement maximum est 30° (direction exprimée en degrés à partir du nord vrai, de 0 à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre).
DR	Antenne directive pourvue d'un réflecteur.
FA	Station aéronautique.
FAX	Station aéronautique fixe.
FB	Station de base.
FC	Station côtière.
FR	Station uniquement réceptrice, reliée au réseau général des voies de télécommunication.
FS	Station terrestre établie uniquement pour la sécurité de la vie humaine.
FX	Station fixe.
T.M.G.	Temps Moyen de Greenwich.
H 8	Station de navire de la 2e catégorie effectuant 8 heures de service.
H 16	Station de navire de la 2e catégorie effectuant 16 heures de service.
H 24	Station ayant un service permanent, de jour et de nuit.

Propositions

2789 Australie (Féd. de l')

Supprimer les sept premiers symboles et les remplacer respectivement par ce qui suit:

GS	station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de guerre
AA	appareil récepteur automatique d'alarme
TI	station classée comme située dans une région de trafic intense (article 33)
DJ	de jour
DN	de nuit
S-	navire pourvu d'embarcations de sauvetage équipées d'appareils radioélectriques, le chiffre qui suit la lettre S indique le nombre de ces embarcations
GM	radiogoniomètre à bord d'une station mobile.

Motifs

Supprimer les opérations manuelles actuellement nécessaires pour reproduire les symboles lorsqu'une administration prépare des fiches à insérer dans un document de service de l'U.I.T.

2790 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

Supprimer les symboles:

[A] appareil récepteur automatique d'alarme.

△ radiogoniomètre à bord d'une station mobile.

Motifs

Ne semblent être d'aucune utilité sur la plan international dans les documents de service. Ces symboles, de même que celui de « installation de détection électromagnétique à bord d'une station mobile » (Partie C de la nomenclature des stations côtières et de navire) pourraient donc être supprimés.

Etats-Unis d'Amérique

2791 *Ne concerne que le texte anglais.*

2792 *Ne concerne que le texte anglais.*

(Cette page annule et remplace la page 738 actuelle)

(Suite de l'appendice 8)

Dispositions actuelles | **Propositions**

b) un résumé des communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles;

c) une mention des incidents de service importants;

d) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour;

4° une liste des stations côtières avec lesquelles elles sont susceptibles d'échanger des communications, cette liste mentionnant les heures de veille, les fréquences et les taxes;

5° Le Règlement des radiocommunications et les autres règlements nationaux se rapportant aux radiocommunications, dans la mesure où ils sont applicables au service radiotéléphonique.

Motifs

Résolution N° 7 de la Conférence de Göteborg (1955).

Etats-Unis d'Amérique

2852 Section III. *Ne concerne que le texte anglais.*

2853 2° *Remplacer le texte actuel par le suivant*:

2° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnées toutes les communications relatives aux cas de détresse et d'urgence, au moment où elles ont lieu et avec l'indication de l'heure;

Motifs

Permettre aux administrations de donner plus de souplesse aux règlements qu'elles édictent pour leurs stations radiotéléphoniques de navire, lesquelles travaillent dans des conditions très diverses et sont exploitées par des opérateurs également très divers.

Royaume-Uni

2854 Section III. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Section III. Pour les autres stations radiotéléphoniques de navire

1° les documents visés aux alinéas 1° et 2° de la Section I;

2° les documents visés aux alinéas 2°, 3° et 5° de la Section II *bis*. (proposition **2845**).

Motifs

Prévoir le cas de la radiotéléphonie dans une section analogue à la section II.

2964 *Section II*

Il est recommandé que, après l'inclusion des abréviations ci-dessus de l'O.A.C.I., le texte de la section II soit remanié comme suit:

La Partie I contiendrait les abréviations générales communes à tous les services.

La Partie II contiendrait les abréviations utilisées dans le service mobile maritime.

La Partie III contiendrait les abréviations utilisées dans le service aéronautique.

Motifs

1. Incorporer les abréviations de l'O.A.C.I.
2. Faciliter les références.

2965 *Ajouter une Section II* bis *afin de tenir dûment compte de l'Avis N° 221 du C.C.I.R. relatif à l'insertion des codes SINPO et SINPFEMO dans le RR *.*

Motifs

L'Administration de l'Inde est favorable à l'insertion des codes SINPO et SINPFEMO.

2966 * **Note du S.G.**

Cet Avis a la teneur suivante:

AVIS N° 221

ADDITION A L'APPENDICE 9 AU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Question N° 28)

Le C.C.I.R. (Genève, 1951 — Londres, 1953 — Varsovie, 1956)

CONSIDÉRANT:

a) qu'un code ne doit être inséré dans le Règlement des radiocommunications que s'il fournit une appréciation suffisamment précise de la qualité des émissions;

b) qu'il y a intérêt à ce que les mêmes codes soient utilisés par toutes les administrations et qu'en conséquence le nombre de codes reconnus officiellement doit être aussi réduit que possible;

c) que les abréviations du code Q ne permettent généralement pas d'obtenir une appréciation précise de la qualité des émissions;

d) que le code SINPO est utilisé depuis plusieurs années par certaines administrations;

e) que les codes FRAME et RAFISBENQO ont longtemps été utilisés, mais:
— que le code SINPO donne une description plus précise de la qualité de la transmission que le code FRAME, et est d'un emploi plus facile;
— que le code SINPFEMO dérive du code SINPO par l'adjonction de trois lettres relatives aux qualités propres des émissions téléphoniques, et est d'un emploi plus facile que les codes RAFISBENQO ou RISAFMONE;

f) que les renseignements qui ne figurent pas dans les codes SINPO et SINPFEMO peuvent, de manière satisfaisante, être communiqués par télégramme de service;

(Cette page annule et remplace la page 774 actuelle)

(Suite de l'appendice 9)

Propositions

Royaume-Uni *(suite)*

2997 N

Motifs

Remplacer par NO.

2998 PTR

Motifs

N'est pas utilisé (voir la proposition relative au numéro 700).

Adjonctions proposées:

2999 MPH *Définition:* milles terrestres à l'heure.

Motifs

MPH est très employé.

4588 NO *Définition: non.*

Motifs

Voir la proposition **2997.**

3000 OL *Définition:* lettre transocéanique.

Motifs

Très employé (voir Rapport N° 90 du C.C.I.R.).

3001 SLT *Définition:* lettre radiomaritime.

Motifs

Très employé (voir Rapport N° 90 du C.C.I.R.).

Suède

Modification proposée:

3002 TR Utilisé comme préfixe pour fournir les renseignements indiqués aux numéros 700 à 702 (en réponse à PTR ou spontanément).

Motifs

Conséquence de la proposition **1922.**

3003 France, France d'Outre-Mer

Après l'appendice 9, ajouter un nouvel appendice 9 bis.

Etude d'un moyen d'expression radiotéléphonique international pour le service maritime

Commentaire général

1. *Introduction*

L'expansion de la radiotéléphonie dans le service mobile maritime au cours des quinze années écoulées, a montré la nécessité d'un moyen d'expression international permettant au moins l'échange rapide de

(Suite de l'appendice 10)

Propositions

4589 Etats-Unis d'Amérique

Remplacer le tableau actuel par le suivant:

APPENDICE 10
(voir l'article 33)

FRÉQUENCES À ASSIGNER AUX STATIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES DE NAVIRE UTILISANT DES BANDES DU SERVICE MOBILE MARITIME COMPRISES ENTRE 4 000 ET 23 000 KC/S

Bande voisine de: (kc/s)	Fréquences à assigner aux systèmes à bande large et aux systèmes spéciaux de transmission	Fréquences de travail à assigner aux navires à passagers	Fréquences d'appel à assigner	Fréquences de travail à assigner aux navires de charge (Groupe A, Groupe B)
4000	4135,5 4140,5 4145,5 4150,5 4155	(18 fréquences espacées de 1,25 kc/s) 4176,25	4178 4179 4180 4181 4182 4183 4184 4185 4186	4188 4212 4212,5 4236,5 (98 fréquences espacées de 0,5 kc/s)
6000	6203,25 6210,75 6218,25 6225,75 6232,5	(18 fréquences espacées de 1,875 kc/s) 6264,375	6267 6268,5 6270 6271,5 6273 6274,5 6276 6277,5 6279	6282 6318 6318,75 6354,75 (98 fréquences espacées de 0,75 kc/s)
8000	8271 8281 8291 8301 8310	(18 fréquences espacées de 2,5 kc/s) 8352,5	8356 8358 8360 8362 8364* 8366 8368 8370 8372	8376 8424 8425 8473 (98 fréquences espacées de 1 kc/s)
12000	12406,5 12421,5 12436,5 12451,5 12465	(18 fréquences espacées de 3,75 kc/s) 12528,75	12534 12537 12540 12543 12546 12549 12552 12555 12558	12564 12636 12637,5 12709,5 (98 fréquences espacées de 1,5 kc/s)
16000	16542 16562 16582 16602 16620	(18 fréquences espacées de 5 kc/s) 16705	16712 16716 16720 16724 16728 16732 16736 16740 16744	16752 16848 16850 16946 (98 fréquences espacées de 2 kc/s)
22000	22075 22095 22115 22135 22150	(15 fréquences espacées de 5 kc/s) 22220	22225 22230 22235 22240 22245 22250 22255 22260 22265	22272,5 22332,5 22335 22395 (50 fréquences espacées de 2,5 kc/s)

* Ne peut pas être assignée, sauf pour une utilisation conforme au numéro 780.

Motifs

Conséquence des propositions relatives à l'art. 33.

(Cette page annule et remplace la page 801 actuelle)

Dispositions actuelles

APPENDICE 12

Recommandation pour la fixation des voies radiotéléphoniques bilatérales dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s

(Voir l'article 34)

Le présent tableau a pour but de préciser les fréquences dont l'utilisation est recommandée pour les stations côtières et les stations de navire dans les bandes du service mobile maritime réservées pour la radiotéléphonie entre 4 000 et 23 000 kc/s. Il est recommandé aux administrations d'utiliser ce tableau comme un guide pour le choix des fréquences des stations qui relèvent de leur autorité.

Une ou plusieurs séries de fréquences sont assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences autant que possible associées par paires, chaque paire comprenant une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les services des différentes stations côtières.

Si une administration assigne des fréquences autres que celles qui sont indiquées par le tableau, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas produire de brouillages nuisibles dans le service des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient les fréquences du présent tableau qui leur ont été assignées conformément au présent Règlement.

Propositions

France, France d'Outre-Mer

3015 Titre. *Lire:*

Recommandation pour la fixation des voies de télécommunication radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s

Motifs

Le titre a été modifié pour tenir compte de la définition figurant à la proposition **281**.

3016 *Tableau: A maintenir, dans la forme révisée par la C.A.E.R.*

Note du S.G.: Il s'agit du tableau qui constitue l'Annexe 7 aux Actes finals de la C.A.E.R. et qui est reproduit ci-après:

(voir la proposition 3019)

Maroc

3017 *Titre, lire:*

Voies radiotéléphoniques bilatérales dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 et 23 Mc/s

3018 *Remplacer le tableau par le tableau de l'Annexe 7 aux Actes finals de la C.A.E.R.*

(voir la proposition 3019.)

4590 Etats-Unis d'Amérique

Avant le tableau, ajouter le nouvel alinéa suivant:

Les assignations à des stations utilisant le système à bande latérale unique sont considérées comme conformes au tableau suivant, si la largeur de bande nécessairement occupée ne s'étend pas en dehors des limites supérieure ou inférieure de la largeur de bande qui serait nécessairement occupée par l'émission d'une assignation utilisant le système classique à double bande latérale conformément au tableau.

Motifs

Permettre au service mobile maritime radioélectrique sur ondes décamétriques de passer dans l'avenir du système à double bande latérale au système à bande latérale unique.

(Suite de l'appendice 12)

Propositions

4591 Etats-Unis d'Amérique

Remplacer le tableau actuel par le suivant:

Tableau des fréquences d'émission (en kc/s)

Bandes de fréquences	4 000 kc/s		8 000 kc/s		12 000 kc/s		16 000 kc/s		22 000 kc/s	
N° de la série	Stations côtières	Stations de navire	Stations côtières	Stations de navire	Stations côtières	Stations de navire	Stations côtières	Stations de navire	Stations côtières	Stations de navire
1	4 372,4	4 067	8 747,6	8 198,4	13 134,4	12 334,2	17 294,4	16 464,2	22 654,4	22 004,2
2	4 379,3	4 073,9	8 754,7	8 205,5	13 142,1	12 341,9	17 302,1	16 471,9	22 662,1	22 011,9
3	4 386,2	4 080,8	8 761,8	8 212,6	13 149,8	12 349,6	17 309,8	16 479,6	22 669,8	22 019,6
4	4 393,1	4 087,7	8 768,9	8 219,7	13 157,5	12 357,3	17 317,5	16 487,3	22 677,5	22 027,3
5	4 400	4 094,6	8 776	8 226,8	13 165,2	12 365	17 325,2	16 495	22 685,2	22 035
6	4 406,9	4 101,5	8 783,1	8 233,9	13 172,9	12 372,7	17 332,9	16 502,7	22 692,9	22 042,7
7	4 413,8	4 108,4	8 790,2	8 241	13 180,6	12 380,4	17 340,6	16 510,4	22 700,6	22 050,4
8	4 420,7	4 115,3	8 797,3	8 248,1	13 188,3	12 388,1	17 348,3	16 518,1	22 708,3	22 058,1
9	4 427,6	4 122,2	8 804,4	8 255,2	13 196	12 395,8	17 356	16 525,8	22 716	22 065,8
10	4 434,5	4 129,1	8 811,5	8 262,3						

Motifs

Rendre le tableau des fréquences d'émission conforme à l'Annexe 7 à l'Accord de la C.A.E.R.

Propositions

4592 Etats-Unis d'Amérique

Après l'Appendice 12, ajouter les nouveaux appendices 12 bis et 12 ter suivants:

APPENDICE 12 *bis*

Tableau des féquences d'émission dans la bande de 150,8 à 174 Mc/s

Numéros des voies	Fréquences des stations de navire (Mc/s)	Fréquences des stations côtières (Mc/s)	Navire-Navire	Opérations portuaires		Correspondance publique	Service mobile maritime* (général)
				Une fréquence	Deux fréquences		
6	156,3		1				
7	156,35						*
8	156,4		2**				
9	156,45						*
10	156,5	156,5	3	3			
11	156,55						*
12	156,6	156,6		1			
13	156,65						*
14	156,7	156,7		2**			
15	156,75	Bande de garde (156,725 - 156,775 Mc/s)					
16	156,8	156,8	Appel et sécurité				
17	156,85	Bande de garde (156,825 - 156,875 Mc/s)					
18	156,9						*
19	156,95						*
20	157	161,6			1**		
21	157,05						*
22	157,1						*
23	157,15						*
24	157,2						*
25	157,25	161,85				3**	
26	157,3	161,9				1	
27	157,35	161,95				2	
28	157,4	162				4**	

* Voir la note 6).

** Voir la note 8).

*** Voir la note 11). [Doit s'appliquer à une fréquence appropriée de la bande 150,8 - 174 Mc/s qui sera choisie par la Conférence des radiocommunications. Les Etats-Unis d'Amérique suggèrent la fréquence 156,6 Mc/s pour cet usage].

(Suite de l'appendice 12 bis)

Propositions

Etats-Unis d'Amérique *(suite)*

1) Il convient que le mode de fonctionnement (à une fréquence ou à deux fréquences), tel qu'il est indiqué pour chaque voie dans le Tableau, soit respecté pour les service internationaux.

2) Les chiffres figurant dans la colonne « Navire-navire » indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.

3) Les chiffres figurant dans les colonnes « Opérations portuaires » et « Correspondance publique » indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre des voies afin d'éviter des brouillages nuisibles entre stations côtières voisines.

4) En assignant des fréquences à leurs stations côtières, il convient que les administrations coopèrent dans les cas où des brouillages nuisibles pourraient survenir.

5) L'utilisation des voies par le service mobile maritime à des fins autres que celles indiquées dans le Tableau d'attribution doit être telle qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux services fonctionnant conformément au Tableau et ne doit causer aucun préjudice au développement de ces services.

6) Les classes des stations de ce service ainsi que leurs fonctions respectives doivent être déterminées, en se référant aux fréquences marquées du symbole * de cette colonne, par des accords particuliers (au sens de l'article 4) ou par les administrations dont dépendent ces stations. L'utilisation de ces voies par le service mobile maritime (à l'exception des fréquences 156,9 Mc/s, 157,1 Mc/s et 157,2 Mc/s) ne doit causer aucun brouillage nuisible au service mobile maritime fonctionnant sur d'autres voies comprises dans ce Tableau, et conformément aux fonctions prévues.

7) Pendant la saison des glaces, les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles sur la fréquence 156,3 Mc/s aux liaisons entre les brise-glaces et les navires assistés par ceux-ci.

8) Il convient dans toute la mesure du possible que les administrations fassent en sorte que les stations installées à bord de navires qui arrivent au port à la fin d'un voyage d'un port à l'autre, ou qui quittent le port au début d'un tel voyage, puissent obtenir un service relativement rapide sur ces voies, sans subir de retard dans l'établissement de la communication du fait que les voies sont utilisées pour la navigation locale.

9) Les messages échangés sur les voies attribuées au service des opérations portuaires doivent être limités à ceux concernant le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes. Les communications de navire à navire sur les voies à une fréquence réservées aux opérations portuaires peuvent être admises.

10) Les fréquences 156,6 Mc/s, 156,7 Mc/s et 157 Mc/s assignées au service des opérations portuaires peuvent être en outre utilisées pour les communications de navire à navire lorsque les stations de navire intéressées se trouvent à plus de 150 milles marins de la station côtière la plus proche à laquelle la fréquence considérée est assignée.

11) L'utilisation de cette fréquence est limitée aux communications de navire à navire et de navire à côtière relatives à la navigation.

12) Définitions:

Exploitation simplex: Mode d'exploitation selon lequel la transmission est possible alternativement dans les deux sens de la liaison, par exemple au moyen d'un système à commande manuelle.

Exploitation duplex: Mode d'exploitation selon lequel la transmission est possible simultanément dans les deux sens de la liaison.

Exploitation semi-duplex: Mode d'exploitation simplex à une extrémité de la liaison et duplex à l'autre.

Note: Les modes d'exploitation duplex et semi-duplex nécessitent l'usage de deux fréquences; le mode d'exploitation simplex peut être réalisé avec une ou deux fréquences.

Propositions

APPENDICE 12 *ter*

Caractéristiques techniques des appareils radiotéléphoniques à modulation de fréquence dans la bande de 150,8 à 174 Mc/s.

1. Les appareils devront être prévus pour fonctionner avec une séparation qui n'excède pas 50 kc/s entre fréquences porteuses assignées adjacentes.
2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100 % devra être aussi voisine que possible de 15 kc/s. Elle ne devra, en aucun cas, dépasser ± 15 kc/s. (Il est admis que dans certaines conditions, le taux de modulation peut être diminué afin d'éviter des brouillages sur les voies adjacentes).
3. Tous les récepteurs devront pouvoir recevoir convenablement des émissions dont l'excursion maximum est de ± 15 kc/s.
4. La bande des fréquences acoustiques ne devra pas s'étendre au-delà de 3 000 c/s. On utilisera une préaccentuation de 6 db par octave suivie d'une désaccentuation dans le récepteur.
5. La puissance de sortie d'une émission harmonique ou parasite quelconque ne devra pas dépasser 50 microwatts mesurés à la sortie de l'émetteur chargé par une résistance égale à l'impédance nominale de l'antenne.
6. En l'absence d'évanouissements et d'effet de masque local, le rapport de protection dans le cas d'émissions sur une même voie de stations côtières opérant sur des fréquences autorisées dans la bande de 150,8 à 174 Mc/s, devra être tel que le niveau du signal désiré dépasse celui du signal brouilleur d'au moins 10 db. Chaque administration devra, s'il y a lieu, prévoir une marge plus grande pour tenir compte, dans chaque cas particulier, de l'évanouissement et des fluctuations de caractère local, par exemple réflexions sur le sol, la mer, les navires, les docks, etc.

Motifs

Conformité aux principes généraux de l'Accord de La Haye et du C.C.I.R. (Varsovie).

(Cette page annule et remplace la page 812 actuelle)

(Suite de l'appendice 15)

Dispositions actuelles

(5) Si la station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station appelante de répéter l'émission décrite à l'alinéa (3).

(6) La station radiogoniométrique transmet les renseignements à la station appelante dans l'ordre suivant:

a) l'abréviation réglementaire appropriée;
b) trois chiffres indiquant en degrés le relèvement vrai ou la route vraie par rapport à la station radiogoniométrique;
c) la classe du relèvement;
d) l'heure de l'observation;
e) si la station radiogoniométrique est mobile, sa propre position en latitude et longitude, précédée de l'abréviation réglementaire QTH.

(7) Dès que la station appelante a reçu le résultat de l'observation, et si elle estime nécessaire d'en obtenir confirmation, elle répète le message. La station radiogoniométrique confirme alors l'exactitude de la répétition ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la station radiogoniométrique a acquis la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal « fin de travail ». La station appelante répète alors ce signal pour indiquer que l'opération est terminée.

(8) A moins d'indications contraires, la station appelante considère que le sens du relèvement a été déterminé. Si la station radiogoniométrique n'a pas déterminé ce sens, elle en fait mention dans la transmission de l'information, ou bien elle indique les deux directions opposées qu'elle a relevées.

(9) Selon son appréciation de l'exactitude de la mesure qu'elle a faite, la station radiogoniométrique classe le relèvement dans l'une des trois classes suivantes:

classe A: relèvements que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précis à moins de ± 2° (deux degrés) près;
classe B: relèvements que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précis à moins de ± 5° (cinq degrés) près;
classe C: relèvements que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précis à moins de ± 10° (dix degrés) près.

Propositions

Royaume-Uni

3039 *Dans le titre du § 5, biffer* ou d'une route.

3040 § 5. (6) *b) Biffer* ou la route vraie.

Motifs

Le terme « route » ne convient pas au service maritime et n'est plus nécessaire dans le service aéronautique.

4594 U. R. S. S.

Il conviendrait de modifier l'Appendice 15 de manière que le paragraphe 5, alinéas (6) *c)*, (8) et (9), ainsi que le paragraphe 6, alinéa (3), ne s'étendent pas au service mobile aéronautique, les opérations de radiogoniométrie ne souffrant ni incertitudes ni imprécisions.

3041 Etats-Unis d'Amérique

§ 5. (9) *Remplacer cet alinéa par le suivant:*

(9) Selon son appréciation de l'exactitude de la mesure qu'elle a faite, la station radiogoniométrique classe le relèvement dans l'une des quatre classes suivantes:

Classe A: relèvements que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précis à moins de ± 2° (deux degrés) près, en estimant, d'après une évaluation statistique tirée de la connaissance des variances des cinq composantes qui constituent la variance totale du relèvement (instrument, terrain, propagation, interférences et observation), que la probabilité pour que l'erreur dépasse la valeur susmentionnée est inférieure à $^1/_{20}$, ou bien, s'il n'a ni le temps ni les moyens de

(Cette page annule et remplace la page 816 actuelle)

Dispositions actuelles

APPENDICE 16

Carte des régions prévues au tableau de répartition des bandes de fréquences

(Voir les numéros **100** à **106** et **252**)

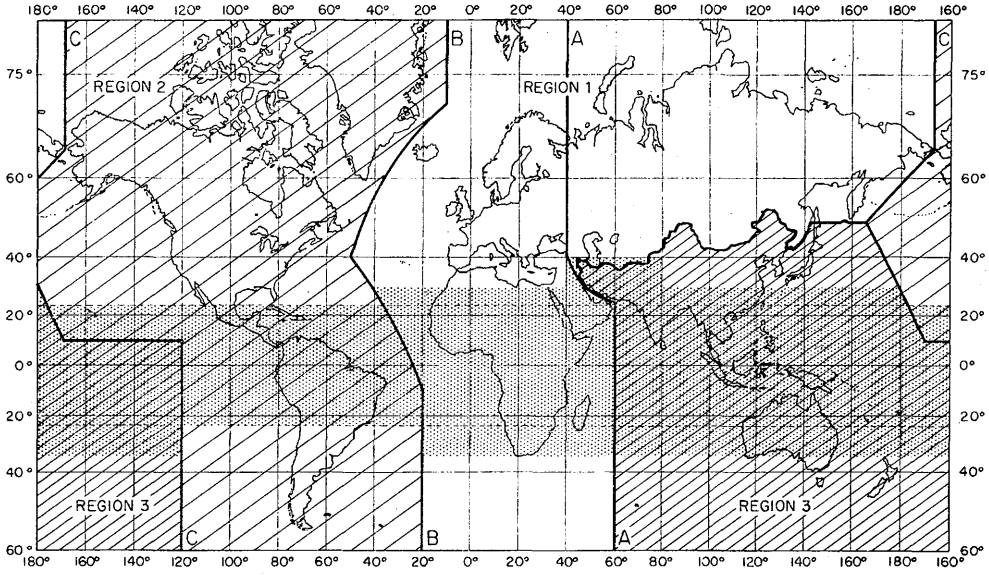

La partie ombrée représente la zone tropicale définie au numéro **252**.

Propositions

4595 **Chine**

Après l'appendice 16, ajouter, en tant que nouvel appendice (Appendice 16 bis*) au Règlement des radiocommunications, l'Appendice 2 au Règlement télégraphique.*

Note du S.G.: Cet appendice est reproduit ci-après:

APPENDICE N° 2[1])

Paiement des soldes de comptes

1041. Les monnaies de paiement utilisées et les règles de conversion, en la monnaie de paiement, des soldes exprimés en francs-or, auxquelles se réfère le numéro **989** du Règlement télégraphique sont les suivantes:

A. *Monnaies de paiement*

1042. Les monnaies utilisées pour le paiement des soldes en francs-or des comptes télégraphiques internationaux sont les suivantes:

1043. *a)* Si le pays dont relève l'administration ou exploitation privée reconnue créancière est lié par un accord monétaire spécial au pays dont relève l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, la monnaie désignée par cet accord;

[1]) Dispositions communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

(Suite de l'appendice 16 bis)

Propositions

Chine *(suite)*

1044. *b)* Si ces pays ne sont pas liés par un accord monétaire spécial, le créancier peut demander:

1045. 1. soit la monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission, ou une autre institution officielle, achète librement et vend librement de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement (monnaie dénommée ci-après « monnaie-or »);

1046. 2. soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie dénommée ci-après « monnaie libre ») et dont la parité-or est fixée par le Fonds monétaire international;

1047. 3. soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie libre) et dont la parité-or est déterminée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission de ce pays;

1048. 4. soit sa propre monnaie qui peut ne pas répondre aux conditions fixées aux numéros **1045**, **1046** ou **1047**; dans ce cas, il est nécessaire que les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées soient consentantes;

1049. *c)* Si les monnaies de plusieurs pays répondent aux conditions fixées aux numéros **1045**, **1046** ou **1047**, il appartient à l'administration ou exploitation privée reconnue créancière de désigner la monnaie de paiement qui lui convient.

B. *Règles de conversion*

1050. La conversion en monnaie de paiement des soldes en francs-or s'opère selon les règles ci-après:

1051. *a)* Si les administrations ou exploitations privées reconnues relèvent de pays liés par des accords monétaires spéciaux, la conversion s'effectue:

1052. 1. au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier à la parité-or fixée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur sur la base de la parité-or approuvée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux liant les deux pays;

1053. 2. s'il n'existe pas de parité-or approuvée par le Fonds monétaire international, tant pour la monnaie du pays créancier que pour celle du pays débiteur: à la parité-or d'une monnaie répondant à l'une ou l'autre des conditions prévues aux numéros **1045**, **1046** ou **1047**; le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur d'après le cours officiel pratiqué, pour cette dernière monnaie, dans le pays débiteur et, éventuellement, de la monnaie du pays débiteur dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux;

1054. 3. au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement conformément aux accords monétaires liant les deux pays.

1055. *b)* Si les administrations ou exploitations privées reconnues relèvent de pays n'ayant pas conclu d'accord monétaire spécial, la conversion s'effectue comme suit:

(Suite de l'appendice 16 bis)

Propositions

Chine *(suite)*

1056. 1. si la monnaie de paiement est une monnaie-or: à la parité-or de cette monnaie;

1057. 2. si la monnaie de paiement est une monnaie libre appréciée en or par le Fonds monétaire international: à la parité-or approuvée par ce Fonds, ou à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission;

1058. 3. si la monnaie de paiement est une monnaie libre non appréciée en or par le Fonds monétaire international: soit à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire d'une autre monnaie libre comportant une parité-or approuvée par le Fonds; le résultat obtenu est transformé dans la monnaie de paiement au cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.

1059. *c)* Si, par accord entre les deux administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, la monnaie de paiement est celle visée au numéro **1048**, le solde en francs-or est converti en une monnaie-or ou en une monnaie libre; le résultat obtenu est converti en monnaie du pays débiteur et, de celle-ci, en monnaie du pays créancier, d'après le cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.

Motifs

Découle de la proposition relative aux numéros 985 à 998 (proposition **4525** et suivantes).

Propositions

4596 **Etats-Unis d'Amérique**

Après l'appendice 16, ajouter le nouvel appendice suivant:

APPENDICE 16 *bis*

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique et renseignements s'y rapportant

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

Dispositions générales

Page

Section I. Définitions . . . . . .

Section II. Principes techniques et d'exploitation . . . . . .

A. Détermination de la largeur des voies . . . . . .

B. Courbes indiquant des portées de brouillage . . . . . .

PARTIE II

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique R dans ses bandes exclusives entre 2 850 et 17 970 kc/s

Section I. Description des limites des zones et subdivisions de zones . . . . . .

A. Description des limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales . . .

B. Description des limites des zones et subdivisions de zones des lignes aériennes régionales et nationales . . . . . .

Section II. Allotissement des fréquences au service mobile aéronautique R . . . . . .

A. Plan d'allotissement des fréquences (par zone et subdivision de zone) . . . . . .

B. Plan d'allotissement des fréquences (par ordre numérique) . . . . . .

PARTIE III

Principes techniques et d'exploitation appliqués dans l'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique OR

Section I. Bandes de fréquences et voies disponibles . . . . . .

Section II. Adaptation des principes techniques . . . . . .

Section III. Préparation du plan d'allotissement des fréquences des bandes du service mobile aéronautique OR

(Suite de l'appendice 16 bis)

Propositions **Etats-Unis d'Amérique** *(suite)*

PARTIE IV

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique OR dans les bandes comprises entre 3 025 et 23 350 kc/s

1. Abréviations . . . . . .
2. Plan des fréquences OR . . . . . .

A. *Bandes exclusives*. . . . . .

B. *Bandes partagées* (fréquences alloties) . . . . . .

Région 1 3 155 - 3 200, 3 200 - 3 230 et 3 800 - 3 900 kc/s — . . . . . .
Région 2 2 505 - 2 850, 3 155 - 3 200 et 3 200 - 3 230 kc/s — . . . . . .
Région 3 3 155 - 3 200, 3 200 - 3 230 et 3 900 - 3 930 kc/s — . . . . . .

C. *Bandes partagées* (fréquences non alloties) . . . . . .

Pochette { Carte des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales
Carte des zones des lignes aériennes régionales et nationales
Calques à utiliser avec les cartes ci-dessus }

PARTIE I

Dispositions générales

Section I. Définitions

1. Le mot *Plan* désigne le plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique dans les bandes d'ondes décamétriques, tel qu'il est exposé dans le présent Appendice.

2. Signification de la terminologie employée dans le présent Appendice pour les différentes méthodes de répartition des fréquences:

Répartition à des	En français	En anglais	En espagnol
Services	Allocation (allouer)	Allocation (to allocate)	Distribución (distribuir)
Zones, régions	Allotissement (allotir)	Allotment (to allot)	Distribución (distribuir)
Stations	Assignation (assigner)	Assignment (to assign)	Asignación (asignar)

3. *a)* On entend par *Hémisphère occidental* la Région 2 de l'U.I.T., telle qu'elle est définie dans le Règlement des radiocommunications.

b) On entend par *Hémisphère oriental* l'ensemble des Régions 1 et 3 de l'U.I.T. telles qu'elles sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

Les délimitations entre les hémisphères occidental et oriental (lignes B et C définies dans le Règlement) sont reprises pour base de départ des zones et subdivisions de zones.

Une carte indiquant le tracé des Régions 1, 2 et 3 de l'U.I.T. figure à la page ... du Règlement des radiocommunications.

4. Une *ligne aérienne mondiale principale* est une ligne de grande longueur, comprenant un ou plusieurs tronçons, dont le caractère est essentiellement international, qui s'étend sur plusieurs pays et qui exige des communications à longue distance.

5. Une *zone de passage des lignes aériennes mondiales principales* (ZLAMP) est une zone englobant un certain nombre de lignes aériennes mondiales principales qui suivent généralement un même courant de trafic et qui sont géographiquement assez voisines pour pouvoir être desservies logiquement à l'aide des mêmes familles de fréquences.

6. Sont qualifiées *lignes aériennes régionales et nationales* toutes les lignes aériennes utilisant le service mobile aéronautique R et n'entrant pas dans la définition des lignes aériennes mondiales principales donnée au numéro 4 ci-dessus.

7. Une *zone des lignes aériennes régionales et nationales* (ZLARN) est une zone englobant un certain nombre de lignes aériennes définies au numéro précédent.

Section II. Principes techniques et d'exploitation appliqués pour l'établissement du plan d'allotissement des fréquences pour les services mobiles aéronautiques R et OR

A. *Détermination de la largeur des voies*

1. Espacement entre fréquences.

Les espacements entre fréquences qu'indique le tableau suivant permettent l'emploi de systèmes de communication à rendement élevé.

Bande	Espacement entre fréquences	Bande	Espacement entre fréquences
2 850 - 3 155 kc/s	7 kc/s	8 815 - 9 040 kc/s	8,5 kc/s
3 400 - 3 500 kc/s	7 kc/s	10 005 - 10 100 kc/s	9 kc/s
3 900 - 3 950 kc/s	7 kc/s	11 175 - 11 400 kc/s	9,5 kc/s
4 640 - 4 750 kc/s	7 kc/s	13 200 - 13 360 kc/s	10 kc/s
5 450 - 5 480 kc/s	7,5 kc/s	15 010 - 15 100 kc/s	10 kc/s
5 480 - 5 730 kc/s	7,5 kc/s	17 900 - 18 030 kc/s	10 kc/s
6 525 - 6 765 kc/s	7,5 kc/s		

1) On suppose que, pour les émissions de classe A3, les fréquences de modulation ont pour limite supérieure 3 000 c/s et que, pour les émissions de classe A1, le rayonnement des bandes latérales ne dépasse pas celui des émissions de classe A3. On suppose de plus que l'on utilise des récepteurs dont la sélectivité est satisfaisante.

2) Afin d'éviter les brouillages susceptibles de résulter de l'emploi simultané d'une même voie pour des émissions de classes différentes, l'utilisation pour les diverses classes d'émission (A1, A2, A3, A4 et F1) des voies telles qu'elles résultent du tableau précédent fera l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées, aucune priorité de principe n'étant accordée à une classe d'émission particulière.

3) On reconnaît qu'il est possible de fractionner chacune des voies résultant des espacements ci-dessus en deux voies, ou davantage, convenant pour les émissions de classe A1 et que, dans de nombreuses régions du monde, il est actuellement nécessaire de recourir à l'emploi de la radiotélégraphie à vitesse manuelle.

4) Pour satisfaire des besoins particuliers, on pourra grouper des voies adjacentes qui résultent du tableau précédent, sous réserve que les administrations intéressées concluent des arrangements particuliers.

(Suite de l'appendice 16 bis)

Propositions **Etats-Unis d'Amérique** *(suite)*

5) Les arrangements visés aux alinéas 2), 3) et 4) ci-dessus seront conclus en vertu des dispositions de l'article 41 (Arrangements particuliers) de la Convention internationale des télécommunications, et de l'article 4 du Règlement des radiocommunications.

2. Fréquences à allotir.

On trouvera ci-dessous la liste des fréquences à allotir dans les bandes exclusives réservées au service mobile aéronautique, sur la base de la largeur de bande prévue à l'alinéa 1 ci-dessus:

Bande:

2850-3155 kc/s		3400-3500 kc/s		3900-3950 kc/s		4650-4750 kc/s	
2854		3404,5		3904		4654,5	
2861		3411,5		3911		4661,5	
2868		3418,5		3918	(OR)	4668,5	
2875		3425,5		3925	(7)	4675,5	(R)
2882		3432,5		3932		4682,5	(7)
2889		3439,5		3939		4689,5	
2896		3446,5	(R)	3946		4696,5	
2903		3453,5	(14)				
2910		3460,5				4703,5	
2917		3467,5				4710,5	
2924		3474,5				4717,5	
2931	(R)	3481,5				4724,5	(OR)
2938	(24)	3488,5				4731,5	(7)
2945		3495,5				4738,5	
2952						4745,5	
2959							
2966							
2973							
2980							
2987							
2994							
3001							
3008							
3015							
3023,5	(R) et (OR)						
3032							
3039							
3046							
3053							
3060							
3067							
3074							
3081							
3088	(OR)						
3095	(18)						
3102							
3109							
3116							
3123							
3130							
3137							
3144							
3151							

(Suite de l'appendice 16 bis)

Propositions

Bande: **Etats-Unis d'Amérique** *(suite)*

5450-5480 kc/s		5480-5730 kc/s		6525-6765 kc/s		8815-9040 kc/s		10 005-10 100 kc/s	
5454	(R) (4)	5484	(R) (26)	6529,5	(R) (21)	8820	(R) (18)	10 012	(R) (10)
5461,5		5491,5		6537		8828,5		10 021	
5469		5499		6544,5		8837		10 030	
5476,5		5506,5		6552		8845,5		10 039	
		5514		6559,5		8854		10 048	
		5521,5		6567		8862,5		10 057	
		5529		6574,5		8871		10 066	
		5536,5		6582		8879,5		10 075	
		5544		6589,5		8888		10 084	
		5551,5		6597		8896,5		10 093	
		5559		6604,5		8905			
		5566,5		6612		8913,5			
		5574		6619,5		8922			
		5581,5		6627		8930,5			
		5589		6634,5		8939			
		5596,5		6642		8947,5			
		5604		6649,5		8956			
		5611,5		6672		*/**8961,5			
		5619		6679,5					
		5626,5				8967	(OR) (9)		
		5634		*6685	(OR) (12)	8975,5			
		5641,5		*6687,5		8984			
		5649		6693		8992,5			
		5656,5		6700,5		9001			
		5664		6708		9009,5			
		5671,5		6715,5		9018			
		5680	(R) et (OR)	6723		9026,5			
				6730,5		9035			
				6738					
		5688	(OR) (6)	6745,5					
		5695,5		6753					
		5703		6760,5					
		5710,5							
		5718							
		5725,5							

* Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions de classe A1.
** Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions dont la fréquence est très stable.

(Suite de l'appendice 16 bis)

Propositions — **Etats-Unis d'Amérique** *(suite)*

Bande:

11 175-11 400 kc/s		13 200-13 360 kc/s		15 010-15 100 kc/s		17 900-18 030 kc/s	
11 180,5		13 205,5		15 016		17 906,5	
11 190		13 215,5		15 026		17 916,5	
11 199,5		13 225,5	(OR)	15 036		17 926,5	
11 209		13 235,5	(6)	15 046		17 936,5	(R)
11 218,5		13 245,5		15 056	(OR)	17 946,5	(7)
11 228	(OR)	13 255,5		15 066	(10)	17 956,5	
11 237,5	(11)			15 076		17 966,5	
11 247		13 264,5		15 086			
11 256,5		13 274,5		*15 092,5		*17 975	
11 266		13 284,5		*15 096,5		17 983,5	
*11 273		13 294,5				17 993,5	(OR)
		13 304,5	(R)			18 003,5	(6)
11 280,5		13 314,5	(10)			18 013,5	
11 290		13 324,5				18 023,5	
11 299,5		13 334,5					
11 309		13 344,5					
11 318,5		13 354,5					
11 328							
11 337,5	(R)						
11 347	(13)						
11 356,5							
11 366							
11 375,5							
11 385							
11 394,5							

3. Voies communes aux services R et OR

1) L'usage des voies communes aux services R et OR et dont les fréquences centrales sont 3023,5 et 5680 kc/s est autorisé dans le monde entier dans les conditions suivantes:

a) dans les stations d'aéronef pour:
— les contrôles d'approche et d'aérodrome,
— les communications avec les stations aéronautiques lorsque les autres fréquences de ces stations sont indisponibles ou inconnues.

b) dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome sous les réserves suivantes:
— pour le contrôle d'approche, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 100 km soit de 20 microvolts par mètre et qu'en aucun cas elle ne soit supérieure à 20 watts;
— pour le contrôle d'aérodrome, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 40 km soit de 20 microvolts par mètre et qu'en aucun cas elle ne soit supérieure à 20 watts;
dans chaque cas, on étudiera tout spécialement le type d'antenne à utiliser pour éviter les brouillages nuisibles;
— la puissance des stations aéronautiques utilisant ces fréquences et exploitées dans les conditions indiquées ci-dessus peut être augmentée à la suite d'accords régionaux conclus sous les auspices de l'U.I.T. et/ou de l'O.A.C.I. jusqu'à la valeur nécessaire pour surmonter des difficultés d'exploitation spéciales.

c) pour établir sur les lieux d'un sinistre les communications nécessaires entre les stations mobiles qui participent à des recherches et à des opérations de sauvetage coordonnées.

* Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions de classe A1.

2) Les modalités spécifiques de l'usage de ces voies pour les fins susdites pourront être établies par des Conférences aéronautiques régionales.

3) Il est reconnu que l'usage de la fréquence 5 680 kc/s pour les contrôles d'approche et d'aérodrome n'est pas favorable et devra être abandonné dès que possible. On ne devra employer cette fréquence qu'en tenant soigneusement compte des caractéristiques de la propagation.

4) Ces voies pourront être utilisées pour des émissions de classe A1 ou A3 conformément à des arrangements particuliers. Elles ne devront subir aucun fractionnement.

4. Voies adjacentes.

Afin d'éviter les risques de brouillages nuisibles entre voies adjacentes, il n'a pas été alloti de voies adjacentes à l'intérieur d'une même zone.

B. *Courbes indiquant des portées de brouillage*

1. Définition des courbes.

Sur les calques insérés dans une pochette à la fin du présent appendice, des courbes indiquent pour les différents ordres de grandeur de fréquences, la limite des distances minima acceptables devant séparer deux stations terrestres émettant sur la même fréquence et dont la puissance rayonnée serait de 1 kW (émission non modulée), afin d'assurer, à la limite de portée utile de l'émission désirée d'une des stations terrestres, un rapport signal utile/signal brouilleur de 15 db à bord d'une station d'aéronef.

La portée utile n'est pas indiquée sur les courbes.

2. Type de carte utilisé.

Ces calques ne peuvent être utilisés que sur un planisphère établi selon une projection de Mercator et dont l'échelle est identique à celle indiquée sur chacun des calques. Ils ne doivent donc pas être utilisés sur des cartes qui ne seraient pas conformes à ces définitions. Les planisphères, que l'on trouvera également à la fin de cet appendice, sur lesquels figurent les limites des ZLAMP et celles des ZLARN, sont établis à l'échelle convenable et les calques peuvent être utilisés sur ceux-ci.

3. Changement d'échelle ou de système de projection.

Si l'on désire utiliser d'autres cartes en projection de Mercator, avec une échelle différente, il est nécessaire de dessiner, à partir des coordonnées figurant dans les tableaux ci-dessous, de nouvelles courbes pour tenir compte du changement d'échelle.

En dessinant les nouvelles courbes, il faut se rappeler que le point d'intersection de l'axe vertical de symétrie, c'est-à-dire un méridien, et de l'axe perpendiculaire représentant un parallèle, doit être à la latitude 00° pour la courbe 0°, à celle de la latitude 20°N pour la courbe 20°, 40°N pour 40°, etc.

Les coordonnées géographiques apparaissant dans les tableaux ci-dessous sont données par rapport au méridien 180° pris comme axe de symétrie pour la construction des courbes.

4. Conditions adoptées pour le partage des fréquences entre les zones.

Les différents calques sont établis dans les conditions de partage de fréquences adoptées par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (C.I.A.R.A., 1948/1949), soit:

Entre deux ZLAMP:

Propagation de nuit pour les bandes: 3 à 6,6 Mc/s;
Propagation de jour pour les bandes: 9 à 11,3 Mc/s;
Séparation en longitude pour les bandes: 13 à 18 Mc/s.
Note: On a admis que les conditions pour 6,6 Mc/s et 5,6 Mc/s étaient les mêmes.

(Suite de l'appendice 16 bis)

Propositions **Etats-Unis d'Amérique** *(suite)*

Entre une ZLAMP et une ZLARN:

Propagation de nuit pour les bandes: 3 à 5,6 Mc/s;
Propagation de jour pour les bandes: 6,6 à 11,3 Mc/s;
Séparation en longitude pour les bandes: 13 à 18 Mc/s.

Entre deux ZLARN:

Propagation de nuit pour les bandes: 3 à 4,7 Mc/s;
Propagation de jour pour les bandes: 5,6 à 11,3 Mc/s;
Séparation en longitude pour les bandes: 13 à 18 Mc/s.

Des courbes supplémentaires permettent de déterminer les possibilités de répétition pour une utilisation diurne des fréquences comprises dans les bandes 3, 3,5 et 4,7 Mc/s.

Les renseignements donnés dans les « Graphiques des portées minimum et maximum à utiliser comme guide pour l'allotissement des fréquences », Annexe I, Volume I du Rapport de la première session de la C.I.A.R.A. (Genève, 1948), ont été utilisés pour la préparation du plan d'allotissement.

5. Mode d'emploi.

Prendre l'une des cartes annexées au présent appendice et choisir le calque correspondant à l'ordre de grandeur de fréquences et aux conditions de partage que l'on désire étudier.

Placer le centre du calque (c'est-à-dire l'intersection de l'axe de symétrie et de l'axe horizontal), sur la ligne délimitant la zone ou sur le lieu géographique de l'émetteur. Noter la latitude de ce point et prendre la courbe correspondante.

Pour tout émetteur situé en un point quelconque à l'extérieur de la courbe, le rapport de protection défini au paragraphe 1 ci-dessus sera supérieur à 15 db.

Pour tout émetteur se trouvant en un point situé à l'intérieur de la courbe, le rapport de protection obtenu sera inférieur à 15 db.

L'orientation des courbes est telle qu'elles sont utilisables pour l'hémisphère nord; pour l'hémisphère sud, elles devront être inversées. C'est une précaution qu'il convient de prendre lorsqu'il s'agit de suivre les limites des zones et de passer d'un hémisphère à l'autre.

PARTIE II

Note

La Partie II de l'Appendice 16 *bis* est une reproduction de l'Annexe 8 au Volume VII des Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications; de légers changements de forme permettent d'adapter les différents titres à la présentation de cet appendice.

Pour cette raison, et pour éviter trop de volume, cette partie de l'Appendice n'est pas reproduite ici.

PARTIE III

PRINCIPES TECHNIQUES ET D'EXPLOITATION APPLIQUÉS DANS L'ALLOTISSEMENT DES FRÉQUENCES POUR LE SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE OR

Section I. Bandes de fréquences et voies disponibles

1. Bandes de fréquences.

Les bandes de fréquences disponibles pour le service mobile aéronautique OR forment trois catégories distinctes:

a) les bandes allouées en exclusivité au service mobile aéronautique OR;

b) les bandes allouées en partage spécifiquement au service mobile aéronautique OR et à d'autres services;

c) les bandes allouées au service mobile et dont le service mobile aéronautique OR n'est pas spécifiquement exclu.

2. Fréquences à assigner.

1) *Bandes exclusives.*

Pour les bandes allouées en exclusivité au service mobile aéronautique OR, les fréquences à assigner sont indiquées à la Partie I.

2) *Bandes partagées.*

Les voies que l'on propose d'attribuer au service mobile aéronautique OR dans les bandes qu'il partage avec d'autres services ont la même largeur que celles des bandes exclusives. Cependant, aucune fréquence de ces bandes n'a été spécifiquement désignée pour ces attributions. Le nombre des voies dont l'attribution est proposée dans ces bandes pour le service mobile aéronautique OR a été déterminé en tenant compte notamment de la largeur des bandes et du nombre des services qui les partagent.

3. Choix des fréquences.

1) *Bandes exclusives.*

Tous les besoins, y compris les besoins communs à plusieurs Régions, ont été satisfaits, dans la limite des bandes disponibles, à l'aide des fréquences des bandes allouées en exclusivité dans le monde entier au service mobile aéronautique OR. Dans la Région 1, les besoins excédentaires ont été satisfaits dans la mesure du possible au moyen des fréquences de la bande 3 900 - 3 950 kc/s allouée en exclusivité au service mobile aéronautique OR dans cette Région.

2) *Bandes partagées.*

Le reste des besoins a été satisfait dans la mesure la plus large possible à l'aide des fréquences des bandes indiquées aux paragraphes 1 *b)* et 1 *c)* de la Section 1 et envisagées dans cet ordre.

Section II. Adaptation des principes techniques

1. Fractionnement des voies.

Pour utiliser les bandes de la façon la plus rationnelle, on a considéré qu'il est possible d'aménager, dans une voie prévue pour une émission de classe A3, ou bien une émission de classe A3, ou bien deux ou plus de deux émissions A1, A3A, ou encore d'autres types complexes de transmission. Quand une voie est subdivisée, les subdivisions ne doivent pas être utilisées par des administrations différentes. En utilisant les voies supplémentaires ainsi obtenues, on doit veiller à ne pas causer de brouillages nuisibles aux usagers des voies adjacentes.

2. Modification de la classe d'une émission.

En raison de la nécessité, d'une part d'éviter les brouillages nuisibles, d'autre part d'utiliser de la façon la plus efficace les bandes de fréquences disponibles, la modification de la classe d'une émission est autorisée dans le cas où un tel changement n'exige aucun élargissement de la bande nécessaire.

3. Allotissement de voies adjacentes OR.

On a alloti des voies adjacentes à un pays en ayant exprimé le désir, lorsque les conditions géographiques l'ont permis et chaque fois que cela s'est révélé possible.

4. Rapports de protection et partages.

1) Pour les zones où il s'est révélé nécessaire d'accroître le nombre de répétitions des assignations, on a satisfait à l'aide d'une voie allotie à une administration plusieurs demandes formulées par cette administration, même dans le cas où il pouvait en résulter un abaissement du rapport de protection entre les émissions des stations intéressées.

2) Dans les zones où le nombre des demandes dépasse de beaucoup la moyenne, les rapports de protection peuvent être réduits par accords entre les administrations intéressées.

3) Certaines assignations ont été répétées bien qu'il y ait une forte probabilité de brouillages entre stations relevant d'administrations différentes: on a admis, ce faisant, que toutes les stations en question n'émettraient que par intermittence. En pareil cas, toutes les stations intéressées ont des droits égaux à l'utilisation de la fréquence commune, et aucune station ni aucun groupe de stations ne bénéficie d'aucune priorité sur les autres.

4) Certaines fréquences ont été assignées sous la forme d'assignations dites « secondaires ». En pareil cas, une station qui dispose d'une fréquence sous la forme d'une assignation dite « primaire » est protégée par les dispositions suivantes contre les brouillages nuisibles qu'est susceptible de provoquer une station qui dispose de la même fréquence sous la forme d'une assignation secondaire:
   — la puissance émise par la station qui dispose d'une assignation secondaire doit être inférieure à celle de la station qui dispose de la même fréquence sous la forme d'une assignation primaire;
   — une distance au moins égale à la moitié de la distance de répétition requise pour assurer un rapport de protection de 20 décibels doit séparer les stations intéressées.

Section III. Préparation du plan d'allotissement des fréquences des bandes du service mobile aéronautique OR

1. Méthodes d'allotissement.

1) Certains pays possédant des territoires d'outre-mer ont manifesté le désir d'obtenir pour ces territoires tout ou partie des fréquences alloties à leur métropole: satisfaction leur a été donnée, sous réserve que l'on puisse obtenir le maximum d'économie dans l'allotissement des fréquences et tenir compte de toutes les possibilités de la répétition géographique des assignations. Les demandes formulées par des territoires d'outre-mer ont néanmoins été traitées de la même façon que celles des autres pays de la même zone, et sans que les pays qui demandaient les mêmes fréquences pour leur métropole et pour leurs territoires d'outre-mer bénéficient d'une priorité quelconque.

2) En raison de problèmes particuliers aux zones intéressées, on a procédé aux arrangements qui suivent:

a) Zone européenne de la Région I.

Dans les bandes:

3 025 à 3 155 kc/s
4 700 à 4 750 kc/s
5 680 à 5 730 kc/s

les fréquences ont été alloties dans la zone européenne au moyen d'une répartition préalable de toutes les fréquences de chaque bande (à l'exception d'une ou deux fréquences dites « fréquences d'appoint ») à l'intérieur de chacune des deux parties de la zone délimitée par les frontières occidentales de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie. Dans cette répartition préalable, on a tenu compte des possibilités de répétition des assignations.

Avant d'adopter la répartition finale, on a vérifié si les allotissements aux pays limités par la ligne de partage précédemment définie étaient acceptables du point de vue des brouillages. Dans le cas contraire, la mise en jeu des fréquences d'appoint a laissé toute latitude pour modifier les allotissements inacceptables.

Dans les bandes 6 685 à 6 765 kc/s et 8 965 à 9 040 kc/s ce procédé n'a pas pu être appliqué en raison des portées de brouillage qui deviennent excessives et couvrent pratiquement la zone européenne tout entière.

b) Zone sud de la Région 2 (Amérique du Sud).

Ont été réservées, afin de satisfaire aux besoins du service OR de l'Equateur, du Paraguay, du Pérou et du Vénézuéla, les voies suivantes:

3 067	4 703,5	5 688
3 081	4 710,5	5 695,5
3 095	4 731,5	
3 116	4 745,5	
3 130		
3 137		

De plus, dans l'Amérique du Sud tout entière, la fréquence 3 151 kc/s peut être utilisée pour les communications entre le sol et les stations des aéronefs de tourisme.

c) Zone centrale de la Région 2 (Amérique Centrale et Caraïbes)

Ont été réservées, afin de satisfaire aux besoins du service OR de Costa Rica, de la République Dominicaine, du Salvador, du Guatemala, de Haïti et du Panama, les voies 3 032, 3 046, 3 053, 3 074, 3 130 et 3 151 kc/s.

2. Plan d'allotissement des fréquences.

La Partie IV contient le plan d'allotissement des fréquences des bandes OR qui a été établi à partir des éléments qui précèdent.

3. Voies communes aux services R et OR.

L'usage des voies communes aux services R et OR et dont les fréquences centrales sont 3 023,5 et 5 680 kc/s est autorisé dans le monde entier dans les conditions définies au numéro 3 de la Section II de la Partie I.

4. Limitation de la puissance des stations.

Les administrations intéressées doivent s'entendre pour réduire pendant la nuit la puissance rayonnée par les stations aéronautiques afin de pouvoir utiliser ces fréquences pendant la nuit.

PARTIE IV

Note

La Partie IV de l'Appendice 16 *bis* est une reproduction de l'Annexe 9 au Volume VII des «Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications»; de légers changements de forme permettent d'adapter les différents titres à la présentation de cet appendice.

Pour cette raison, et pour éviter trop de volume, cette partie de l'Appendice n'est pas reproduite ici.

4597 **U. R. S. S.**

Après l'appendice 16, ajouter le nouvel appendice suivant:

APPENDICE 16 *bis*

Procédure à suivre dans le service fixe

1. *En radiotélégraphie par code Morse:*

a) l'appel est formé comme suit: trois fois la lettre V, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelée, le mot DE, deux fois l'indicatif d'appel de la station appelante, et deux fois l'abréviation ZHC, suivie d'un point d'interrogation. Exemple: V V V LQA24 LQA24 LQA24 DE RGW21 RGW21 ZHC? ZHC?

b) la réponse à un appel est formée comme suit: trois fois l'indicatif d'appel de la station appelée, le mot DE, l'indicatif d'appel de la station appelante, l'expression de code ZOK GA REVS...., avec indication de la vitesse de manipulation exprimée en mots à la minute. Exemple: RGW21 RGW21 RGW21 DE LQA24 ZOK GA REVS 300.

(Suite de l'appendice 16 bis)

Propositions U.R.S.S. *(suite)*

c) le signal de fin de travail est formé comme suit: l'indicatif d'appel de la station appelée, le mot DE, l'indicatif d'appel de la station appelante, l'abréviation QRX, avec indication de l'heure de la reprise de l'émission, l'indicatif d'appel, la fréquence d'émission en kc/s et le signal $\overline{SK}$ (fin de travail). Exemple: LQA24 RGW21 QRX 2030 RGW21 15660 $\overline{SK}$.

d) un appel à destinations multiples est formé comme suit: trois fois la lettre V, trois fois tous les indicatifs d'appel des stations appelées, le mot DE, deux fois l'indicatif d'appel de la station appelante, deux fois l'abréviation ZHC, suivie d'un point d'interrogation. Exemple: V V V SDC94 SDC94 SDC94 HBT35 HBT35 HBT35 DE RWD54 RWD54 ZHC? ZHC?

2. *En radiotélégraphie, par téléimprimeur arythmique:*

a) sur les appareils imprimant sur page et sur bande, en code N° 1, l'indicatif d'appel est formé comme suit:

dix fois les lettres « RY » sans espacement, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelée, le mot DE, deux fois l'indicatif d'appel de la station appelante et l'abréviation ZHC, suivie d'un point d'interrogation, puis les lettres RY, jusqu'à la fin de la ligne sans RY (transmettre l'indicatif d'appel tout entier en lettres de l'alphabet latin, compte tenu des changements de ligne et des retours du chariot).

Exemple: RYRYRYRYRYRYRYRYRYRY LQA24 LQA24 LQA24 DE RGW21 RGW21 ZHC? ZHC? RYRY

b) la réponse à l'appel est transmise après l'établissement de la communication et le réglage des appareils. Elle est formée comme suit: deux fois l'indicatif de la station appelée, le mot DE, deux fois l'indicatif d'appel de la station appelante, et l'expression de code ZOK GA TFC. Exemple:
RGW21 RGW21 DE LQA24 LQA24 ZOK GA TFC.

c) un appel à destinations multiples est transmis comme il est dit au N° 1 alinéa *d)*.

3. *En radiotéléphonie:*

a) l'appel sur un circuit radiotéléphonique est effectué à la voix, comme suit:
ICI..... (désignation de la localité appelante)
J'APPELLE..... (désignation de la localité appelée)
JE COMPTE POUR REGLAGE: UN, DEUX, TROIS, QUATRE, CINQ, SIX, SEPT, HUIT, NEUF, DIX;

b) après identification du correspondant, on lui dit:
JE VOUS ENTENDS..... (appréciation), puis on réitère l'appel jusqu'à l'établissement de la communication bilatérale;

c) pour vérifier un circuit radiotéléphonique, on transmet la suite des nombres cardinaux, une tonalité d'appel ou un signal acoustique.

4. *En radiophototélégraphie:*

a) suivant les accords conclus entre les administrations, les appels peuvent être effectués à la voix conformément au paragraphe 3, alinéas *a)* et *b)*, ou en Morse, conformément au paragraphe 1, alinéas *a)*, *b)* et *c)*;

b) une fois établie la communication bilatérale, l'échange de phototélégrammes ne peut commencer qu'après réglage de la phase de l'appareil phototélégraphique. La transmission est précédée d'un signal d'avertissement sous la forme de la lettre V.

Motifs

Le RR et le RTg ne prévoyant pas de procédure à suivre dans le service fixe, l'Administration des télécommunications de l'U.R.S.S. propose de compléter le RR par l'appendice ci-dessus.

Dispositions actuelles

SECONDE SÉRIE

APPENDICE A

Etudes sur la propagation radioélectrique.

Reconnaissant que l'attribution et l'utilisation efficace des fréquences dépendent de l'emploi complet des données sur la propagation radioélectrique, les pays membres de l'Union internationale des télécommunications s'efforceront de favoriser l'établissement et le fonctionnement d'un système mondial de stations d'observation, afin d'obtenir des données sur les phénomènes ionosphériques, les bruits radioélectriques naturels et les autres phénomènes qui influencent la propagation des ondes; ils s'efforceront aussi de prendre les mesures nécessaires pour étudier, coordonner et diffuser ces données, ainsi que les prédictions sur la propagation des ondes.

Propositions

4598 Etats-Unis d'Amérique

Appendice A.

A la 5e ligne, remplacer: s'efforceront *par:* continueront.

Motifs

Rédaction mieux appropriée aux circonstances.

3044 Inde

Appendice A.

Remplacer le texte actuel par le suivant:

Etudes sur la propagation radioélectrique et les bruits radioélectriques

1. Considérant que l'attribution et l'utilisation efficaces des fréquences ainsi que l'organisation des liaisons radioélectriques dépendent de l'emploi complet des données sur la propagation des ondes et sur les bruits radioélectriques naturels, les Membres de l'Union reconnaissent qu'il convient:

a) de favoriser l'établissement et le fonctionnement d'un système mondial de stations d'observation, afin d'obtenir des données sur les phénomènes ionosphériques, les phénomènes troposphé-

(Cette page annule et remplace la page 820 actuelle)

Dispositions actuelles

APPENDICE B

Diffusion de fréquences étalon et de signaux horaires

1. Les pays membres de l'Union internationale des télécommunications reconnaissent qu'un service de diffusion de fréquences étalon utilisables dans toutes les parties du monde est essentiel pour permettre l'économie maximum dans l'utilisation du spectre des fréquences, l'exploitation efficace des services de télécommunications, et l'accomplissement des diverses activités de l'U.I.T.

Les pays membres de l'U.I.T. reconnaissent que ce service peut également être utile pour l'accomplissement d'autres activités extérieures à l'Union. L'addition de signaux horaires superposés à ces mêmes diffusions est aussi extrêmement utile et doit être réalisée dans la mesure du possible.

2. Pour réaliser cet objet, les administrations s'efforceront d'établir sur le plan international un système cohérent de diffusion de fréquences étalon. En ce qui concerne les signaux horaires, reconnaissant le travail déjà entrepris par différents pays qui vise à réaliser la fusion des émissions radioélectriques des signaux horaires et des fréquences étalon, les pays membres de l'U.I.T. reconnaissent qu'un contact devra être établi aussitôt que possible avec la Commission internationale de l'heure, de façon à réaliser une coordination sur une base internationale.

APPENDICE C

Contrôle international des émissions.

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947),

reconnaissant:

1. qu'il est désirable d'établir un service de contrôle des émissions coordonné sur une base mondiale, destiné à entreprendre telles mesures qui pourraient être nécessaires au Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) pour l'accomplissement efficace de sa tâche, comme celles des fréquences, des valeurs de champ, des largeurs de bandes et autres caractéristiques;

2. qu'il est désirable d'adopter des normes techniques de mesure unifiées entre toutes les stations de contrôle participant à ce service;

Propositions

3049 Royaume-Uni

Appendice B. Remplacer le texte de l'alinéa 2 par le suivant:

2. A cet effet, les administrations continueront à coordonner sur le plan international l'exploitation du système de diffusion de fréquences étalon et de signaux horaires, à étendre ce service aux régions du monde qui sont insuffisamment desservies, et à collaborer en vue de réduire les brouillages nuisibles entre stations dont les zones de service chevauchent. L'organe de coordination est le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.), lequel doit rechercher les conseils et la coopération du Bureau international de l'heure (B.I.H.) et de l'Union Radio-Scientifique Internationale (U.R.S.I.).

Motifs

Mettre à jour le paragraphe 2 de l'appendice B et bien préciser que l'organe de coordination et d'étude est le C.C.I.R.

3050 Etats-Unis d'Amérique, France, France d'Outre-Mer, Maroc

Appendice C. Biffer.

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:
Incorporé dans le texte proposé pour l'article 18.

France, France d'Outre-Mer:
Fait double emploi avec l'article 18. Cet appendice constitue un vœu pour le développement du Contrôle international des émissions. Ce contrôle s'est développé normalement suivant les prescriptions de l'article 18; le n° 403 du dernier article a été modifié pour insister auprès des administrations sur l'importance du contrôle international.

Maroc:
Fait double emploi avec l'article 18.

(Cette page annule et remplace la page 824 actuelle)

(Suite de l'appendice C)

Dispositions actuelles

Recommandation N° 3 au C.C.I.R.
relative au contrôle international des émissions

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947) invite le C.C.I.R. à mettre d'urgence à l'étude les questions suivantes:

a) élaboration de propositions techniques en vue de l'organisation d'un service de contrôle coordonné sur une base mondiale, répondant aux désiderata exprimés dans l'appendice C, et aux dispositions de l'article 18 du Règlement des radiocommunications;

b) élaboration, en tenant compte des besoins du Comité international d'enregistrement des fréquences, des normes techniques et des modes opératoires de mesure destinés à être appliqués par les stations participant à ce service de contrôle (ces propositions devront indiquer le domaine d'activité propre de chaque catégorie de stations, et les normes techniques s'appliquant à chaque type de mesure-effectué);

c) établissement des modèles suivant lesquels devraient être présentés les résultats des observations et mesures.

Recommandation N° 4 au C.C.I.R.
relative à la revision des appendices 3, 4 et 5
du Règlement international des radiocommunications

Le C.C.I.R. est invité à mettre à l'étude aussitôt que possible les questions suivantes, énumérées dans l'ordre d'urgence:

1. Pour les différentes classes d'émission utilisées, détermination:

— de la largeur de bande strictement nécessaire pour assurer un service de la qualité requise,

— des méthodes pratiques de mesure de la largeur de bande effectivement occupée par chaque émission particulière.

2. Détermination:

— de la largeur de bande qui doit être admise par les divers appareils utilisés pour la réception des différentes classes d'émission dans tous les services,

— des caractéristiques des filtres et, en particulier, de leur efficacité en ce qui concerne la suppression des brouillages en dehors de la bande nominale admise,

— des procédés pratiques permettant d'obtenir les caractéristiques nécessaires,

— des méthodes de mesure correspondantes.

Propositions

4599 Etats-Unis d'Amérique

Recommandation N° 3 au C.C.I.R.

Biffer.

Motifs

Les questions mentionnées dans cette recommandation ont été mises à l'ordre du jour des assemblées plénières du C.C.I.R. qui se sont tenues depuis la Conférence d'Atlantic City, et leur examen a conduit le C.C.I.R. à émettre des Avis et à poursuivre leur étude.

3062 Inde

Recommandation N° 4 au C.C.I.R.

Remplacer le texte actuel par le suivant:

Le C.C.I.R. est invité à étudier de façon permanente les questions suivantes:

1. A. Pour les différentes classes d'émission utilisées, détermination:

a) de la largeur de bande strictement nécessaire pour assurer un service de la qualité requise, et des méthodes pratiques permettant de mesurer la largeur de bande effectivement occupée par une émission;

b) (i) du niveau des harmoniques à fréquence radioélectrique rayonnés par les stations des différents services,

(ii) du niveau auquel il est pratiquement possible de réduire ces harmoniques,

(iii) des méthodes convenables pour réaliser ces réductions,

(iv) des méthodes de mesure correspondantes.

1. B. Etude de l'amélioration des méthodes permettant de stabiliser la fréquence des émetteurs.

Résolutions et recommandations nouvelles

Propositions

4600 Etats-Unis d'Amérique

Résolution N° ... relative à des procédés techniques susceptibles de faciliter le service mobile aéronautique R sur ondes décamétriques.

La Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959),

considérant:

1. que le plan élaboré pour l'utilisation des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique R a été mis en vigueur en grande partie;
2. que le trafic aérien est sujet à des changements continuels;
3. que ces changements devront être pris en considération par les administrations intéressées, mais
4. qu'en cherchant à satisfaire les nouveaux besoins en communications, il convient de ne prendre aucune décision de nature à empêcher ou à compromettre l'utilisation coordonnée des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique R telle qu'elle est prévue dans le Plan adopté par la C.I.A.R.A.;
5. que les familles de hautes fréquences alloties aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales, aux zones des lignes aériennes régionales et nationales, ainsi qu'aux subdivisions de zones, ont été choisies en tenant compte des conditions de propagation qui permettront le choix de fréquences les plus appropriées aux distances considérées;
6. qu'il est essentiel de répartir la charge du trafic aussi uniformément que possible entre les fréquences du même ordre;
7. qu'il convient de prendre des mesures spéciales pour assurer l'utilisation de fréquences d'un ordre de grandeur appropriée;

décide:

que les administrations prendront, à titre particulier ou en collaboration, les mesures nécessaires en vue:

a) d'assurer l'utilisation aussi large que possible des ondes métriques afin de diminuer la charge des bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique R;

b) d'utiliser autant que possible des antennes ayant une directivité et un rendement appropriés, afin de réduire au minimum les risques de brouillage mutuels à l'intérieur d'une zone ou entre plusieurs zones;

c) de coordonner l'utilisation des familles de fréquences nécessaires pour un segment de ligne déterminé, conformément aux principes techniques adoptés par la C.I.A.R.A. et en tenant compte des informations les plus récentes relatives aux conditions de propagation, afin que soit utilisée, pour les liaisons entre le sol et un aéronef situé à une distance donnée de la station aéronautique qui assure le service sur le segment de ligne considéré, la fréquence la plus appropriée;

d) d'améliorer les techniques et les procédures d'exploitation et d'utiliser le matériel le meilleur afin d'obtenir l'efficacité la plus élevée possible pour les communications air-sol sur ondes décamétriques;

e) de rassembler sur l'exploitation de leurs systèmes de communications sur ondes décamétriques des données techniques précises ayant une influence sur les normes techniques et d'exploitation adoptées par la C.I.A.R.A. afin de faciliter tout réexamen du Plan qui pourrait être effectué à l'avenir;

f) de déterminer au moyen d'accords régionaux, la meilleure méthode permettant d'assurer les communications nécessaires sur toute nouvelle ligne aérienne à longue distance, internationale ou régionale, qui n'est pas ou ne peut pas être exploitée au moyen du système des ZLAMP et des ZLARN adopté par la C.I.A.R.A., de manière à ne compromettre en aucune façon l'utilisation des fréquences prévues dans le Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique R.

Motifs

Mise en application de la Recommandation N° 13 de la C.I.A.R.A. (Genève, 1948-49).

(Suite des résolutions et recommandations nouvelles)

Propositions

4601 **Etats-Unis d'Amérique** *(suite)*

Recommandation à l'I.F.R.B. relative au système de contrôle international des émissions

En vue de réaliser un système de contrôle international des émissions de nature à assurer un contrôle efficace des émissions à grande distance et à courte distance, et de fournir dans des conditions satisfaisantes les renseignements de contrôle dont il est question en diverses parties du Règlement des radiocommunications, l'I.F.R.B. est invité:

1. A étudier les avis successifs du C.C.I.R. relatifs à la répartition géographique des stations de contrôle dans chaque continent, en accordant une attention particulière aux régions tropicales dans lesquelles, en raison du niveau élevé des bruits atmosphériques et du grand nombre des stations à faible puissance en service, la couverture effectivement assurée par les diverses stations de contrôle est relativement limitée;

2. A reconnaître que certaines stations peuvent, pour des raisons d'ordre économique ou technique, ne pas participer au système de contrôle international dans toute son étendue, tout en lui apportant une contribution appréciable dans un domaine restreint.

Motifs

Conserver certains passages applicables de l'appendice C qui ne sont pas inclus dans les propositions relatives à l'article 18.

Maroc

4602 **Recommandation N° 1**

Emissions à haute fréquence

La Conférence administrative des radiocommunications réunie à Genève, en 1959,

considérant,

1° Que les émissions à haute fréquence sont éminemment propres à faciliter la circulation des informations et des idées dans le monde entier,

2° Que leur efficacité est progressivement réduite par de mauvaises conditions de réception, dues en grande partie à l'absence d'un accord sur la répartition des hautes fréquences et au manque de coordination des activités des services internationaux de radiodiffusion,

recommande,

Que les Membres et Membres associés de l'Union internationale des télécommunications unissent leurs efforts pour adopter un plan techniquement satisfaisant de répartition des hautes fréquences ou, à défaut, pour déterminer comment le Comité international d'enregistrement des fréquences pourrait aider les administrations intéressées à utiliser le plus efficacement possible les fréquences dont elles disposent.

Motifs

Proposition formulée à la demande de M. le Directeur général de l'U.N.E.S.C.O.

(Suite des résolutions et recommandations nouvelles)

Propositions

4603 **Maroc** *(suite)*

Recommandation N° 2

Emission en modulation de fréquence

La Conférence administrative des radiocommunications réunie à Genève, en 1959,

considérant,

1° Que les auditeurs devraient être à même d'entendre les émissions nationales sans être gênés par d'autres stations,

2° Que dans beaucoup de régions, l'encombrement des bandes d'ondes moyennes et basses a pour effet de rendre l'écoute de plus en plus difficile,

3° Que d'après les constations faites là où des émissions en modulation de fréquence sont diffusées dans la bande des très hautes fréquences, les auditeurs de ces pays sont assurés d'une meilleure réception, exempte d'interférences,

recommande,

Que les Membres et Membres associés de l'Union internationale des télécommunications étudient la possibilité de faire diffuser des émissions en modulation de fréquence par leurs services nationaux de radiodiffusion.

Motifs

Proposition formulée à la demande de M. le Directeur général de l'U.N.E.S.C.O.

4604

Recommandation N°. 3

Fabrication d'appareils récepteurs de radiodiffusion à prix modique

La Conférence administrative des radiocommunications réunie à Genève, en 1959,

considérant,

1° Qu'il importerait de faire bénéficier plus largement la population des pays sous-développés des avantages offerts par la radiodiffusion,

2° Qu'à cette fin il est souhaitable de mettre au point des appareils récepteurs efficaces, normalisés et d'un prix modique,

invite,

L'Union internationale des télécommunications (C.C.I.R.) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à appliquer en coopération avec les organisations non gouvernementales et les entreprises compétentes, les mesures suivantes:

1° Effectuer une étude sur:

a) la possibilité de construire un appareil récepteur efficace, normalisé et d'un prix modique, spécialement adapté aux besoins des auditeurs des pays sous-développés;

b) tous autres moyens d'aider ces pays à faire bénéficier plus largement leur population de la radiodiffusion;

2° Soumettre cette étude, en même temps que des suggestions sur l'action à entreprendre, aux organes compétents de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Motifs

Proposition formulée à la demande de M. le Directeur général de l'U.N.E.S.C.O.

(Suite des résolutions et recommandations nouvelles)

Propositions

Mexique

4605

Bases du projet de résolution
relatif à la création d'un réseau de stations de contrôle placé sous la direction de l'I.F.R.B.

Pour expliquer les raisons de la proposition du Mexique relative à cette nouvelle tâche de l'I.F.R.B., il sera utile de passer en revue brièvement les motifs qui ont déterminé la façon d'assigner et d'utiliser les fréquences pendant les vingt-cinq dernières années. On peut distinguer grosso modo trois grandes étapes:

I. *L'ère de la tranquillité dans l'anarchie* (jusqu'en 1947). Les disponibilités étaient bien supérieures aux besoins; chaque administration pouvait choisir et utiliser les fréquences qu'elle désirait, sans crainte de causer des brouillages nuisibles.

Certes, l'anarchie n'était pas totale, puisque dès la conférence de Madrid en 1932, on a canalisé l'emploi des fréquences, en les groupant en bandes attribuées aux différents services; la tranquillité non plus n'était pas parfaite, puisque vers 1945 certains inconvénients se sont fait jour et le choix d'une assignation a commencé à rencontrer quelques difficultés.

II. *L'ère de l'organisation* qui a débuté en 1947 avec la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City; celle-ci a posé les bases de l'élaboration de la Liste internationale des fréquences et a créé le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.). Cette étape se divise elle-même en trois phases, se chevauchant parfois, mais dont la physionomie pourrait s'esquisser comme suit:

1. Réaction négative, volontaire ou involontaire, de la part d'un grand nombre de pays, inspirée par la crainte d'un épuisement prématuré des ressources du spectre, et qui s'est manifestée par la notification d'assignations utilisées occasionnellement ou destinées à des liaisons en projet; de ce fait, le spectre s'est trouvé rapidement saturé, non seulement sur le papier, mais aussi en grande partie dans la réalité.
2. Grand effort collectif (1948-1949) pour améliorer une situation sérieuse, effort quelque peu dépourvu de réalisme, déployé par le vaste groupe de travail, véritable laboratoire, que fut le Comité provisoire des fréquences (composé de représentants des administrations et de l'I.F.R.B. alors à ses débuts). Le C.P.F. certes ne réussit pas à dresser des plans d'assignation des fréquences pour les diverses bandes, mais en revanche il légua à l'I.F.R.B. des éléments de travail techniques fort utiles et qui devaient constituer la base des Normes actuelles de ce Comité. Les administrations, de leur côté, ont bénéficié de l'ensemble des études techniques effectuées par le C.P.F., notamment pour ce qui est des jeux de fréquences que l'expérience des meilleurs techniciens de chaque administration indiqua comme les plus utiles et les plus recommandés, faisant coïncider la théorie et la pratique.
3. Période des conférences de type spécial ou spécialisé (1948-1951), notamment: la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (C.I.A.R.A.), en deux parties, la conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences (C.I.R.A.F.), elle-même aussi en deux parties, et la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) qui, avec un succès partiel ou complet, ont tracé les grandes lignes de l'utilisation rationnelle des fréquences.

III. *L'ère des réarrangements* (1950-1958), pendant laquelle les administrations, avec plus de sérénité et désormais convaincues de l'utilité du système élaboré à Atlantic City et complété par la C.A.E.R., ont mené à bon terme la mise en application des plans adoptés pour certains services, et ont transféré dans les bandes appropriées une bonne partie de leurs assignations « hors-bande ». Cela ne fut pas chose facile, bien au contraire; il y fallut des sacrifices, surtout de la part du service fixe, qui a dû faire face à un accroissement d'activité extraordinaire alors que ses bandes étaient réduites au profit d'autres services.

(Suite des résolutions et recommandations nouvelles)

Propositions

Mexique *(suite)*

Tout cela s'est produit pendant les périodes que l'on appelle « période intérimaire » et « période d'aménagement final ». A présent, nous entrons dans une quatrième étape.

IV. *L'ère des réalisations* (1960-....), qui devrait commencer aussitôt après la Conférence des radiocommunications de 1959, avec l'établissement du Fichier international des fréquences et de la Liste internationale des fréquences, par l'application des méthodes décrites à l'article 11 (motif d'une proposition que le Mexique présente séparément) *(propositions* **3705** *à* **3826***)*; le Fichier et la Liste doivent refléter, autant que faire se peut, la situation réelle des liaisons radioélectriques.

En fait, s'il est certain que l'on a accompli de grands progrès vers l'utilisation rationnelle des fréquences, à l'intérieur des bandes attribuées aux différents services, ce qui reste à faire offre les plus grandes difficultés, non seulement par suite de la quantité des assignations « hors-bande » à transférer, mais parce que les besoins croissants des nouveaux services ne paraissent guère compatibles avec les disponibilités, à en juger d'après les inscriptions du Répertoire, lequel continue d'ailleurs en grande partie à ne pas donner une idée juste de la situation.

C'est en vertu de ces considérations, notamment de celles du paragraphe ci-dessus, que le représentant du Mexique au Conseil d'administration a fait observer, dès 1956, dans le document N° 1847/CA11, combien il est difficile d'effectuer des transferts pour satisfaire une demande du Comité ou pour résoudre un problème de brouillage, et cela pour les raisons ci-après, que nous reprenons textuellement:

« *a)* Lorsque l'étude des répertoires nationaux ou internationaux révèle la possibilité d'accommoder une nouvelle assignation, le service de contrôle des émissions révèle à son tour que l'espace est déjà occupé par une station non enregistrée.

b) Lorsque, par le contrôle des émissions, on trouve un espace disponible, on s'aperçoit que le répertoire indique la voie en question comme assignée à un pays qui ne l'utilise pas, peut-être momentanément.

Dans le premier cas, on ne peut pas utiliser la fréquence, et dans le second, la prudence commande de ne pas profiter de l'espace en question, de peur qu'une utilisation inattendue de la fréquence inscrite ne vienne rendre inutilisable l'assignation faite sur la base des résultats du contrôle des émissions. Il est bien rare que la correspondance avec le pays jouissant d'antériorité ait donné quelque résultat utile. »

On a souligné, dans le document 1847/CA11, que les tentatives faites pour résoudre les difficultés au moyen de la coopération internationale, par correspondance télégraphique ou postale, ne s'étaient pas avérées utiles et que les meilleurs résultats avaient été obtenus par des contacts directs entre les techniciens des administrations; or, ce genre de contact ne peut être très fréquent, et cela pour des raisons évidentes.

On a également fait observer que s'il reste théoriquement un recours, c'est de soumettre le cas à l'I.F.R.B., conformément aux dispositions du numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R. Le Comité, toutefois, n'a pas encore pu fournir le genre de conseil dont il est question dans cet Accord — ainsi qu'au numéro 286 du Règlement des radiocommunications — apparemment faute de personnel suffisant, mais en réalité parce qu'il y est peu enclin — à en juger par l'interprétation qu'il a donnée du texte de ce numéro 110, exprimée dans un document communiqué au Conseil (et aux administrations, à titre officieux). C'est là pourtant sans aucun doute l'une des quatre tâches essentielles que la Convention assigne au Comité dans son article 6.

Dans le même document N° 1847/CA11, le représentant du Mexique concluait en proposant que le Comité joue désormais « *un rôle actif* au lieu d'un rôle purement passif, comme c'est le cas aujourd'hui »; il devrait agir comme organisme directeur des transferts, en facilitant les contacts entre les pays intéressés « en vue d'examiner la possibilité de solutions conformes à l'esprit des numéros 107 à 109 et 111 de la C.A.E.R. Dans les cas où les administrations ne parviendraient pas à un accord, l'I.F.R.B. serait directement saisi de la question (conformément aux numéros 110, 112 et 113 de l'Accord) — afin que, à la lumière des renseignements les plus dignes de foi fournis par le contrôle international des émissions, il puisse suggérer les fréquences de remplacement ou les mesures qu'il estime le plus appropriées. Cette méthode serait lente et, de l'avis de l'administration du Mexique, sa mise en œuvre exigerait que les stations de contrôle fussent exploitées totalement ou partiellement par l'I.F.R.B. ... ».

(Suite des résolutions et recommandations nouvelles)

Propositions

Mexique *(suite)*

Nous avons fait observer que la fonction proposée pour le Comité exigerait l'autorisation du Conseil et, sur certains points, celle des administrations, auxquelles on pourrait s'adresser par un referendum.

Le Président du Comité, lors de la discussion de la proposition ci-dessus, a déclaré: « Il s'agit là d'une proposition considérable, sur laquelle le Comité ne peut pas se prononcer sans une étude approfondie; elle revient à confier à l'I.F.R.B. de lourdes tâches supplémentaires et son adoption entraînerait une véritable réorganisation au sein du Comité. »

L'Administration mexicaine, prenant en considération, d'une part, la difficulté de trouver des fréquences disponibles d'après les renseignements contenus dans le Répertoire et, d'autre part, la situation privilégiée où se trouve le Comité, pour signaler les meilleures possibilités de changement dans l'utilisation des fréquences, à l'occasion de l'examen d'une notification ou du traitement d'un cas de brouillage, a proposé une série de mesures, qui sont concrétisées dans le nouveau texte proposé pour l'article 11. Ces mesures supposent une action plus efficace, une véritable direction exercée par le Comité dans la solution des différends, au moyen de consultations basées sur des études de caractère technique et, avant tout, sur des renseignements fournis en grande quantité par le service de contrôle des émissions; tel est justement l'objet du projet de résolution que nous présentons ici, comme complément et à l'appui de cette proposition.

En fait, le projet de résolution repose en grande partie sur la coopération des administrations, déjà mise en évidence par l'abondance des renseignements de contrôle qu'elles envoient à l'I.F.R.B., bien qu'agissant en ordre dispersé. Le Mexique propose aujourd'hui que le Comité assume une fonction réellement directrice, afin de tirer le meilleur parti de ces travaux et d'en élargir le domaine selon les circonstances.

Nous n'écartons pas pour cela les autres mesures qui pourraient permettre au Comité d'être le mieux placé possible pour fournir ses avis aux administrations, mais ces mesures apparaîtront peut-être pendant la Conférence-même et il se peut que l'Administration mexicaine présente des propositions supplémentaires. Pour le moment, l'ensemble des mesures qu'elle propose ici lui semble réaliste, au point de vue de la coopération déjà manifeste des administrations qui exploitent des stations de contrôle, et au point de vue économique, car on ne conçoit pas que l'Union se livre à des dépenses si élevées pour entretenir un organisme aussi coûteux que l'I.F.R.B., si l'on ne doit pas obtenir de lui un rendement bien meilleur qu'à présent. Dans le même sens, et pour simplifier le problème économique sans nuire à l'efficacité, on pourrait envisager une réduction du nombre des membres de l'I.F.R.B., en assignant à chacun d'eux des tâches individuelles bien définies. Il est encore possible que l'Administration mexicaine soumette également une proposition concrète sur ce point particulier. Pour le moment, elle présente le projet de résolution ci-joint, dont l'objet est de donner au service de contrôle des émissions un maximum d'efficacité, car elle estime que ce service est le cœur même de sa proposition de révision de l'article 11. Ces deux propositions forment un tout grâce auquel la Liste internationale des fréquences devrait refléter la situation réelle de l'utilisation des fréquences.

Projet de résolution
relatif à la création d'un réseau de stations de contrôle placé sous la direction de l'I.F.R.B.

4606

Considérant:

a) que les progrès réalisés dans la mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City (1947) se traduisent par une diminution notable du nombre des assignations « hors-bande »;

b) que, bien que le pourcentage des assignations restant « hors-bande » soit relativement faible, les administrations éprouvent des difficultés croissantes pour les transférer dans les bandes autorisées, en suivant les dispositions en vigueur;

Propositions

c) que la méthode actuelle, qui consiste à chercher une fréquence utile en se fondant uniquement sur les inscriptions d'assignations, procure fort peu de possibilités, non seulement pour aménager les assignations « hors-bande », mais encore pour répondre aux besoins des nouvelles liaisons radioélectriques, étant donné qu'il faut protéger des assignations qui, bien souvent, ne sont pas utilisées, ne fonctionnent que pendant de brèves périodes de l'année, ou sont exploitées avec des caractéristiques différentes de celles qui ont été notifiées;

d) que, inversement, lorsqu'on a pu trouver dans le Répertoire une fréquence disponible, il arrive souvent que celle-ci soit en fait occupée par des stations non inscrites qui sont parfois difficiles à identifier;

e) que, même si les normes techniques appliquées pour déterminer la protection des assignations dûment inscrites et utilisées sont bien tenues à jour selon les progrès de la technique, la marge dont s'accompagnent les prévisions est très large, car l'expérience montre qu'il n'y a pas de relation étroite entre ces prévisions et la pratique et que, de toute manière, cette marge ne correspond pas aux exigences actuelles de l'utilisation des fréquences;

f) que, en revanche, et à titre de complément des estimations théoriques, le contrôle des émissions fournit des renseignements de la plus grande utilité pour faire connaître les disponibilités;

Reconnaissant

g) que le contrôle des émissions, assuré jusqu'ici par les diverses administrations, représente un grand effort de leur part et constitue un symbole de la coopération internationale;

h) que, malgré ses insuffisances et son manque de coordination, le contrôle des émissions a prouvé son utilité comme source de renseignements pour les administrations ainsi que pour l'I.F.R.B.;

i) que ce service deviendrait très efficace si l'on pouvait en élargir le domaine, le compléter et le diriger de manière qu'il fournisse, en outre, des renseignements sur les modifications dans l'utilisation des fréquences et sur l'utilisation réelle de celles-ci;

Invite

j) les administrations qui désirent coopérer avec l'I.F.R.B. à faire connaître à ce Comité l'horaire quotidien pendant lequel elles accepteraient de mettre leurs stations de contrôle sous sa direction, et dans quelles conditions elles le feraient, en lui fournissant tous renseignements utiles sur l'emplacement de ces stations, les caractéristiques de leur équipement, leur personnel, etc.;

k) les organisations internationales ou régionales qui s'occupent du contrôle des émissions, à faire connaître au Comité les moments et les conditions auxquelles elles accepteraient de mettre leurs stations sous la direction de l'I.F.R.B.;

l) les organisations privées qui assurent un service de contrôle des émissions à faire connaître au Comité les conditions auxquelles elles accepteraient de travailler exclusivement pour l'U.I.T., sous la direction de l'I.F.R.B., pendant les périodes où la chose leur semblerait possible.

Charge l'I.F.R.B.

m) d'établir, d'après les renseignements que lui auront fournis spontanément ou sur sa demande les administrations, les organismes internationaux ou les organisations privées, les grandes lignes d'un réseau de contrôle des émissions, qui couvrirait les besoins du monde entier, en indiquant notamment les emplacements où le service envisagé devrait être le plus développé et comporter des installations de radiogoniométrie, et ceux où il convient de disposer d'installations de simple observation et, le cas échéant, de mesure;

n) d'indiquer avec précision, dans le cas où les services mentionnés aux alinéas *j)*, *k)* et *l)* ci-dessus seraient insuffisants pour ses besoins minimums, quels sont les emplacements et les installations à prévoir et d'établir, pour la réalisation de ces installations, un projet de budget qu'il présenterait au Conseil d'administration, afin que soient prises toutes mesures nécessaires;

(Suite des résolutions et recommandations nouvelles)

Mexique *(suite)*

Propositions

Prie le Conseil d'administration:

o) de procéder comme suit lorsque l'I.F.R.B. lui présentera des demandes concrètes au sujet de services et d'installations nécessaires pour améliorer le fonctionnement du service de contrôle des émissions, et après avoir consulté le Comité:

1. Etudier la demande, afin de signaler au Secrétariat général, le cas échéant, les mesures de caractère politique ou administratif qu'il convient de prendre pour répondre à la demande du Comité;
2. faire les prévisions nécessaires pour que le Secrétariat général insère dans le budget de l'année où la demande a été présentée, ou de l'année suivante selon le cas, les crédits que le Conseil d'administration juge nécessaires à la demande du Comité.
3. Au cas où cela obligerait à relever le plafond budgétaire fixé par la Conférence de plénipotentiaires pour l'année en question, soumettre au référendum des administrations la question des crédits manquants.

(Cette page annule et remplace la page 839 actuelle)

(Suite de l'art. 4 du RA)

Dispositions actuelles

Propositions

3101 Italie, Royaume-Uni

2035. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

a) des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (voir le numéro **576** du Règlement télégraphique, Revision de Genève, 1958);

Motifs

Royaume-Uni:
Mettre la référence à jour.

3102 Chine, Japon

2035. *Remplacer* (voir le numéro 542 du Règlement télégraphique, Revision du Caire, 1938) *par* (voir le numéro **576** du Règlement télégraphique, Revision de Genève, 1958).

Motifs

Conformité avec le RTg (Revision de Genève, 1958).

Italie

3103 **2035.** *Après ce numéro ajouter le nouvel alinéa suivant:*

a bis) des taxes applicables aux radiotélégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire selon le cas prévu au numéro 2098 (voir l'Article 57 du Règlement télégraphique, Révision de Genève, 1958).

2036 *b)* des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises constatées par le bureau ou la station mobile de destination [voir le numéro **2033**]; ces taxes sont perçues sur le destinataire.

3104

2036. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

b) Des taxes relatives aux irrégularités dans le compte des mots et qui selon les dispositions du § 8 (2), [2 *bis*)], [2 *ter*)], [2 *quater*)], [2 *quinquies*)], [2 *sexies*)], doivent être perçues sur le destinataire.

Motifs

Conséquence de la proposition **3095** et suivantes.

(Cette page annule et remplace la page 842 actuelle)

(Suite de l'art. 4 du RA)

Dispositions actuelles

2040 (2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au numéro **2039**.

2041 (3) Les dispositions des numéros **2039** et **2040** n'admettent aucune exception.

Section II. Radiotélégrammes à tarif réduit.

A. Radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat.

2042 § 13. Dans le service mobile, aucune taxe afférente au parcours radioélectrique n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat entrant dans les catégories suivantes:

2043 *a)* messages de détresse et réponses à ces messages;

2044 *b)* avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes;

2045 *c)* avis annonçant soit des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne, soit la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

2046 *d)* avis originaires des stations mobiles notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

2047 *e)* avis de service relatifs au service mobile.

Propositions

3111 Royaume-Uni

2044. *Remplacer* épaves et mines *par* épaves, mines et autres sources de danger pour la navigation.

Motifs

Il convient d'inclure tout ce qui peut être un danger pour la navigation.

4607 Italie

2047. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

f) Radiotélégrammes MEDRAD concernant des avis médicaux échangés dans le service mobile.

Motifs

L'article 3 paragraphe 2 c) de la Convention internationale des télécommunications, Buenos Aires, 1952, stipule que l'U.I.T. « provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la

(Suite de l'art. 4 du RA)

Dispositions actuelles

Propositions

Italie *(suite)*

sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunications ».

La Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux publiée par le Secrétariat général de l'U.I.T. fait mention des stations transmettant des avis médicaux.

Il ressort de cette nomenclature, que la plupart des administrations accorde la franchise sur les taxes afférentes au parcours radioélectrique des radiotélégrammes relatifs à ces messages et adressés aux centres médicaux sis dans leur pays. Cependant, certaines administrations ne l'accordent qu'à condition qu'elle soit appliquée en réciprocité, alors que d'autres perçoivent les taxes en entier.

L'Italie, qui fait partie des administrations accordant la franchise en question et qui, en outre, prête son aide au Centre international radio-médical (C.I.R.M.) de Rome, en mettant même à son service, chaque fois qu'il est nécessaire, des moyens navals et des avions de secours pour le transport de malades ou de blessés, en considération du rôle désintéressé et fort bienfaisant joué par les stations d'assistance médicale, estime que la Conférence des télécommunications doit considérer les messages échangés par ces stations comme des « Radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat » et leur appliquer la franchise pour le parcours radioélectrique.

En ce qui concerne la mention à adopter pour désigner cette catégorie de messages on pourrait utiliser le mot « MEDRAD ».

B. Radiotélégrammes météorologiques.

2048 § 14. (1) Le terme « radiotélégramme météorologique » désigne un radiotélégramme contenant exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques, qui est envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et est adressé à un tel service ou à une telle station.

2049 (2) Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = OBS =. Cette indication de service taxée est la seule admise.

3112

2048-2052. *Remplacer le texte de ces dispositions par le suivant:*

§ 14. (1) Le terme « radiotélégramme météorologique » désigne un radiotélégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations ou des prévisions météorologiques. Un radiotélégramme de l'espèce doit toujours être considéré comme étant rédigé en langage clair.

(Cette page annule et remplace la page 846 actuelle)

(Suite de l'art. 4 du RA)

Dispositions actuelles

D. Radiotélégrammes de presse.

2057 § 18. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50 % pour les radiotélégrammes de presse originaires d'une station de bord et destinés à la terre ferme. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues aux articles **77** et **78** du Règlement télégraphique (Revision du Caire, 1938). Pour ceux qui sont destinés à une localité du pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

Propositions

3122 bis Belgique

Titre D. *Après le numéro 2052, lire:*

C. *Radiotélégrammes de presse*

Remarque du S.G.

Circ. 624/1950.

3123 **2057.** *Par suite de la modification du RTg par la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris, 1949, le S.G. a signalé aux administrations que dans ce numéro il lui semblait qu'il conviendrait de*

remplacer ... aux articles 77 et 78 du Règlement télégraphique (Revision du Caire, 1938).

par ... aux articles 75 et 76 du Règlement télégraphique (Revision de Paris, 1949) [1]).

[1]) actuellement articles 65 et 66 du RTg (Revision de Genève, 1958).

3124 Chine, France, France d'Outre-Mer, Japon, Maroc, Royaume-Uni

2057. *Remplacer la deuxième phrase par la suivante:*

... Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues aux articles 65 et 66 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958).

Motifs

Mise en concordance avec le RTg.

3125 Italie

2057. *Remplacer les références aux articles par les suivantes:* 65, 66, 67, 68 et 69 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958).

3126 Royaume-Uni

2057. *Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:*

(1 *bis*) Le minimum de perception égal à la taxe de quatorze mots pour les télégrammes de presse, prévu au numéro **673**, du Règlement télégraphique

(Cette page annule et remplace la page 853 actuelle)

(Suite de l'art. 5 du RA)

Dispositions actuelles | **Propositions**

3156 Chine, Japon

2068. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

§ 7. En règle générale, le texte est soumis aux dispositions réglementaires applicables aux télégrammes-lettres (voir l'article 70 du Règlement télégraphique, Révision de Genève, 1958).

Motifs

Chine:

Simplification.

4608 Chine

2069 à **2072.** *Biffer.*

Motifs

Simplification.

3157 France, France d'Outre-Mer, Maroc

2069. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

a) le texte des lettres radiomaritimes et des lettres radioaériennes doit être entièrement rédigé en langage clair.

Motifs

Mise en concordance avec le RTg.

3158 Japon

2069 à **2071.** *Biffer.*

Motifs

Etant donné que le numéro 2 068 renvoie à l'article 70 du RTg, les numéros 2 069 à 2 071 font double emploi avec cet article.

(Suite de l'art. 5 du RA)

Dispositions actuelles

Propositions

3159 France, France d'Outre-Mer, Maroc

2070. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

b) lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de signer, sur la minute de la lettre radiomaritime ou de la lettre radioaérienne, une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la ou les langues utilisées.

Motifs

Mise en concordance avec le Règlement télégraphique.

(Cette page annule et remplace la page 855 actuelle)

(Suite de l'art. 5 du RA)

Dispositions actuelles

Propositions

Japon *(suite)*

3164 **2074.** *Supprimer la première phrase.*

Motifs

Voir la proposition **3163**.

3165 **2077.** *Ajouter in fine:*

Cette taxe est fixée à la moitié de la taxe par mot afférente aux radiotélégrammes ordinaires.

Motifs

Appliquer le même coefficient de réduction que pour les télégrammes-lettres.

2078 § 9. Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes prennent rang pour la transmission radioélectrique après les radiotélégrammes ordinaires en instance; celles qui n'ont pas été acheminées pendant les 24 heures qui suivent le dépôt, le sont concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.

2079 § 10. Les règles normales de comptabilité des radiocommunications sont applicables aux lettres radiomaritimes et aux lettres radioaériennes, compte tenu des dispositions des numéros **2073** et **2074**.

2080 § 11. (1) Lorsqu'une lettre radiomaritime ou une lettre radioaérienne n'est pas parvenue par le fait du service postal, les taxes perçues pour des services non encore effectués sont seules remboursées.

2081 (2) Le remboursement des taxes est admis dans les cas prévus aux numéros **842, 859, 862** du Règlement télégraphique (Revision du Caire, 1938).

Remarque du S.G.

Circ. 624/1950.

3166 **2081.** *Par suite de la modification du RTg par la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris, 1949, le S.G. a signalé aux administrations que ce numéro lui paraissait devoir être rédigé ainsi qu'il suit:*

(2) Le remboursement des taxes est admis dans les cas prévus aux numéros **845, 864, 865** du Règlement télégraphique (Révision de Paris, 1949)[1]).

[1]) Actuellement 885, 911, 912, 913 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958).

(Suite de l'art. 5 du RA)

Dispositions actuelles

Propositions

4609 Chine

2081. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

(2) Le remboursement des taxes est admis dans les cas prévus aux numéros **884**, **911** et **913** du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958).

Motifs

Découle de la révision du Règlement télégraphique qui a eu lieu en 1958.

3167 France, France d'Outre-Mer, Maroc

2081. *A maintenir, sous réserve de substituer aux références actuelles les numéros appropriés du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958).*

(Cette page annule et remplace la page 858 actuelle)

(Suite de l'art. 6 du RA)

Dispositions actuelles

2093 11° Les radiotélégrammes de luxe (dans les conditions fixées par l'article 63 du Règlement télégraphique, Revision du Caire, 1938).

2094 12° Les radiotélégrammes à retransmettre par une station du service mobile sur demande de l'expéditeur (= RM =).

2095 13° Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes.

2096 14° Les radiotélégrammes à remettre en mains propres.

2097 15° Les radiotélégrammes à remettre ouverts.

Propositions

Remarque du S.G.

Circ. 624/1950.

3173 **2093.** *Par suite de la modification du RTg par la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris, 1949, le S.G. a signalé aux administrations que ce numéro lui paraissait devoir être rédigé ainsi qu'il suit:*

11° Les radiotélégrammes de luxe (dans les conditions fixées par l'article 61 du Règlement télégraphique, Revision de Paris, 1949) [1]).

[1]) Actuellement l'article 60 du Règlement télégraphique, Revision de Genève, 1958).

3174 **Chine, France, France d'Outre-Mer, Italie, Japon, Maroc, Royaume-Uni**

2093. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

Les radiotélégrammes de luxe (dans les conditions fixées par l'article 60 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958).

Motifs

Mise en concordance avec le RTg (Revision de Genève, 1958).

3175 **Italie**

2095. *Remplacer le texte actuel par le suivant:*

13° Les radiotélégrammes-lettres.

Motifs

Conséquence des propositions **3132** et suivantes.

Remarque du S.G.

Circ. 624/1950.

3176 **2097.** *Par suite de la suppression de ce mode de remise par la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris, 1949, ce numéro est devenu sans objet.*

3177 **France, France d'Outre-Mer, Italie, Japon, Maroc, Royaume-Uni**

2097. *Biffer.*

Motifs

Mise en concordance avec le RTg (Revision de Genève, 1958). N'a plus de raison d'être.